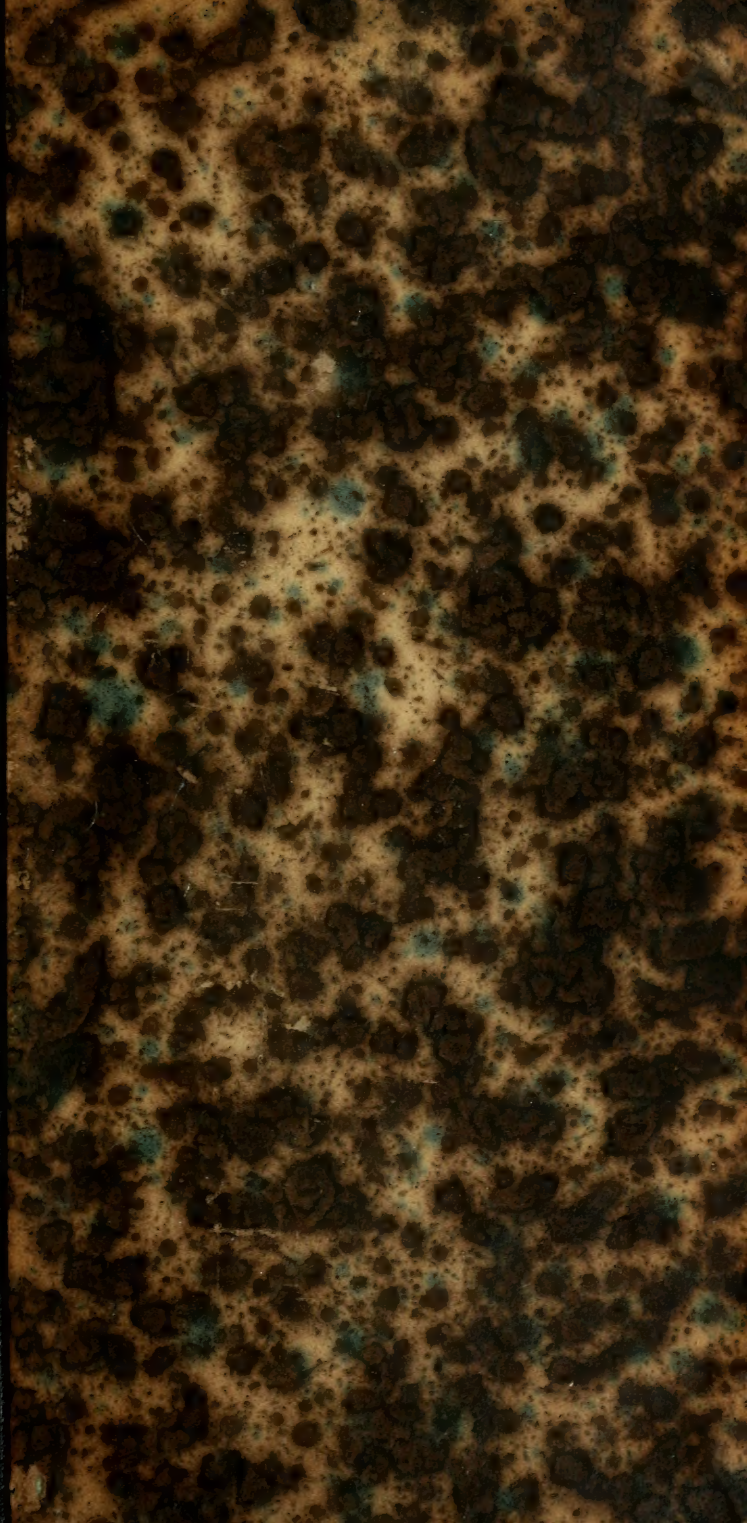

86545

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/ser3journaldes16chau

K
10
.0844
v.16
SMRS

JOURNAL
DES AVOUÉS

Les cahiers sont déposés, conformément à la loi ; toute reproduction d'un article de doctrine, dissertation, observation, ou question proposée, sera considérée comme contrefaçon.

IMPRIMERIE DE J. DUMAINE, RUE CHRISTINE, 2.

86545

JOURNAL
DES AVOUÉS

OU

RECUEIL CRITIQUE
DE LÉGISLATION, DE JURISPRUDENCE ET DE DOCTRINE

EN MATIÈRE DE

PROCÉDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE,

DE TARIFS, DE DISCIPLINE ET D'OFFICES ;

RÉDIGÉ

PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES.

Rédacteur en chef :

M. GUSTAVE DUTRUC,

Avocat, Ancien magistrat,
Membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse,
Rédacteur en chef de plusieurs journaux judiciaires,
Auteur de divers ouvrages de droit civil et criminel.

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME SEIZIÈME.

1875

(TOME 100e DE LA COLLECTION. — 64e ANNÉE.)

PARIS.

LES BUREAUX DU JOURNAL
sont
A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
DE MARCHAL, BILLARD ET Cie, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27.

1875

JOURNAL

DES AVOUÉS.

QUESTIONS.

ART. 4326.

I. COMMUNAUTÉ, PROPRE DE LA FEMME, ÉCHANGE, RETRAIT D'INDIVISION.

Quand une portion d'immeuble appartenant indivisément à la femme, a été acquise, pendant le mariage, par le mari au moyen d'un échange contre un immeuble appartenant à ce dernier, l'immeuble ainsi acquis appartient-il au mari, par application de l'art. 1407, *C. civ., ou bien reste-t-il propre à la femme, conformément à l'art.* 1408 *du même Code?*

Un de nos abonnés nous communique sur cette question les réflexions suivantes :

En lisant attentivement les art. 1407 et 1408, C. civ., et en se pénétrant bien de l'esprit de la loi, toujours favorable à la femme, afin de la protéger contre l'autorité du mari, administrateur de la communauté, il est facile de résoudre cette difficulté.

Les art. 1407 et 1408 régissent deux cas différents : le premier suppose que l'un des époux acquiert par échange un immeuble appartenant à un étranger, et il décide que l'immeuble ainsi acquis remplace le propre aliéné, sauf récompense à prendre dans la communauté, ou à lui donner, s'il y a eu soulte. Le second prévoit un autre cas, celui de l'acquisition d'un immeuble indivis entre l'un

des époux et ses cohéritiers. Quand il s'agit d'un immeuble de la femme, quel que soit le mode d'acquisition, elle ne peut être privée, même dans le cas où le mari *a acquis seul et en son nom personnel*, soit à l'amiable, soit dans une adjudication publique, du droit d'opter, lors de la dissolution de la communauté, entre l'abandon de l'immeuble à la communauté, à la charge par celle-ci de lui payer la portion lui revenant dans le prix, et le retrait de l'immeuble, moyennant le remboursement du prix à la communauté.

Or, quel que soit également le mode de paiement, la femme ne peut pas être privée de son droit. Peu importe qu'on ait donné en paiement de l'argent ou des biens de communauté ou du mari ; il ne peut plus y avoir échange emportant subrogation ; si l'on a donné un immeuble aux cohéritiers de la femme, c'est une dation en paiement, et non un échange.

S'il en était autrement, le mari pourrait faire indirectement ce que la loi lui défend. Ne pouvant devenir propriétaire d'un immeuble de sa femme en le payant de ses deniers ou des deniers de la communauté, il pourrait s'en emparer en donnant un de ses immeubles ; c'est inadmissible. Il faut appliquer ici les principes des art. 1433 et s., et indemniser le mari du prix de l'immeuble qu'il a fourni, d'après l'estimation qui sera faite à l'amiable ou à dire d'expert en cas de désaccord.

Si les héritiers de la femme veulent exercer le retrait d'indivision en conservant propre l'immeuble venant de leur mère, ils devront une indemnité à leur père. S'il préfèrent abandonner l'immeuble au mari, celui-ci en deviendra propriétaire par suite de l'échange intervenu, et devra payer à ses enfants le prix de la portion qui appartenait à leur mère.

Cette solution, dictée par l'équité, nous paraît, en outre, conforme à l'esprit et au texte de la loi (art. 1407, 1408 et 1433).

ART. 4327.

II. CONSTRUCTIONS, TERRAIN D'AUTRUI, DÉMOLITION, PROPRIÉTAIRE, MISE EN DEMEURE, SAISIE-EXÉCUTION, SAISIE IMMOBILIÈRE.

Les constructions élevées sur le terrain d'autrui par un tiers possesseur de mauvaise foi ont-elles un caractère mobilier, et ne peuvent-elles dès lors être frappées que de saisie-exécution, et non de saisie réelle, par les créanciers de ce tiers possesseur, lorsque le propriétaire du terrain, mis en demeure d'opter pour la conservation ou pour l'enlèvement de ces

constructions, a gardé le silence? Ce silence seul emporte-t-il renonciation de la part du propriétaire au droit de retenir les constructions?

Il est incontestable que lorsque le propriétaire sur le terrain duquel un tiers possesseur de mauvaise foi a fait des constructions, manifeste clairement sa volonté d'obliger ce tiers à les enlever (Cod. civ., 555, § 1er), ces constructions perdent immédiatement le caractère d'immeubles et ne doivent plus être envisagées que comme de simples matériaux, même avant d'avoir été démolies; d'où il suit qu'elles ne sont susceptibles, à partir de cette déclaration de volonté du propriétaire, que de saisie-exécution, et non de saisie réelle, de la part des créanciers du tiers possesseur. — C'est ce qu'a très-bien décidé un arrêt de la Cour de Bordeaux du 22 déc. 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 272), qui a considéré avec raison comme manifestant suffisamment l'option du propriétaire pour l'enlèvement des constructions faites sur son terrain par le locataire, la saisie-gagerie dont il les frappe.

Mais le propriétaire qui, sommé par le tiers possesseur de formuler son option, ne se prononce d'aucune manière, ne saurait être réputé, à raison de son silence même, renoncer au droit de retenir les constructions. S'il y avait lieu d'interpréter ce silence, ce serait plutôt dans le sens contraire qu'il faudrait le faire, puisque, en principe, les constructions élevées sur un terrain sont présumées appartenir au propriétaire de ce terrain (Cod. civ., 553). — Mais, ici, ce n'est pas sur une simple présomption qu'il faut se fonder : la loi exige une déclaration formelle de la volonté du propriétaire; pour que les constructions élevées sur son terrrain par un tiers doivent être supprimées, il faut, aux termes de l'art. 555, qu'il le *demande*. Sans doute, la demande peut ne pas être expresse, et résulter seulement de faits qui l'impliquent, comme dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Bordeaux mentionné ci-dessus; mais au moins des faits positifs sont-ils nécessaires, et le simple silence ne peut-il suffire. Tant que le propriétaire, même mis en demeure, ne s'explique pas, les choses restent dans l'état où elles étaient avant l'interpellation; c'est-à-dire que les constructions conservent leur caractère immobilier, et peuvent, malgré la précarité du droit du tiers possesseur qui les a édifiées, être l'objet d'une saisie réelle de la part de ses créanciers. Ainsi l'a jugé le tribunal de Wissembourg, par une décision du 20 mars 1853 (*J. Av.*, t. 89, p. 235).

Mais rien ne saurait évidemment s'opposer à ce que le tiers possesseur supprime de son propre chef ces mêmes constructions que le propriétaire du terrain n'a pas déclaré vouloir retenir : ce dernier, en pareil cas, n'aura pas à se plaindre,

puisque son terrain lui sera rendu tel qu'il était avant l'indue possession. Compar. Demolombe, *Distinction des biens*, n. 681 *bis*. — Et nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'une fois ainsi démolies, les constructions ne pourront plus être frappées que de saisie-exécution par les créanciers du tiers possesseur. — En ce qui concerne les constructions élevées par le locataire sur le terrain loué, V. Paris, 15 juillet 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 276), et le renvoi.

JURISPRUDENCE.

ART. 4328.

CASS. (CH. CIV.), **18 nov. 1873**.

DISCIPLINE, OFFICIER MINISTÉRIEL, TRIBUNAL, CHAMBRE DU CONSEIL, PEINE, APPEL, POURVOI EN CASSATION.

La délibération par laquelle le tribunal, réuni en assemblée générale dans la chambre du conseil, prononce une peine disciplinaire, telle, par exemple que celle de la suspension, contre un officier ministériel, n'est susceptible ni d'appel ni de recours en cassation, même pour incompétence ou excès de pouvoir : au ministre de la justice seul il appartient de prononcer sur les réclamations dont une telle délibération peut être l'objet (Décr. 30 mars 1808, art. 103).

(B... *C.* Min. publ.). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi : — Attendu que le demandeur en cassation, huissier près le tribunal civil de C..., a été suspendu par mesure de discipline, prise sur les réquisitions du ministère public, pour des faits qui ne se sont pas passés à l'audience et par suite d'une délibération de l'assemblée générale du dit tribunal réuni, en la chambre du conseil conformément à l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 ;

Attendu que les mesures disciplinaires arrêtées dans les cas et sous les formes prévus au dit article ne sont susceptibles ni d'appel ni de recours en cassation ; — Qu'il n'appartient qu'au ministre de la justice,

auquel il en est rendu compte, de statuer sur les réclamations de quelque nature qu'elles soient, dont elles peuvent être l'objet ;

Par ces motifs, déclare non recevable le pourvoi, etc. ;

OBSERVATIONS. — La Cour de cassation s'était déjà prononcée en ce sens, d'une façon moins directe toutefois que par l'arrêt actuel (V. Cass. 20 avril 1842, *J. Av.*, t. 62, p. 330); mais elle avait aussi, par quelques autres décisions, consacré plus ou moins explicitement la doctrine contraire. *Sic*, Cass. 9 avril 1862 (*J. Av.*, t. 87, p. 193) et 6 août 1867 (*Id.*, t. 93, p. 61). — Quant aux Cours d'appel, un certain nombre ont admis, au moins en ce qui concerne l'appel, la solution ci-dessus. V. Riom, 8 avril 1835 (*J. Av.*, t. 51, p. 471); Rennes, 25 mars 1844) (*Id.*, t. 66, p. 151) ; Bordeaux, 3 juin 1850 (*Id.*, t. 75, p. 515) ; Agen, 22 janv. 1851 (*Id.*, t. 76, p. 264) ; Liége, 30 janv. 1873 (*Id.*, t. 98, p. 135). D'autres ont déclaré l'appel recevable (Rennes, 24 juill. 1833, *J. Av.*, t. 47, p. 412 ; Paris, 21 avril 1836, *Id.*, t. 50, p. 195) ; et enfin l'opinion qui considère les décisions disciplinaires rendues par les tribunaux à l'égard des officiers ministériels comme sujettes tout à la fois à l'appel et au recours en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir, est enseignée par MM. Morin, *Discipline des Cours et tribunaux*, t. 2, n. 729, et Dalloz, *Répert.*, v° *Discip. judic.*, n. 282. V. aussi, en ce dernier sens, les observations présentées dans le *Journ. des Av.*, t. 50, p. 214, et t. 66, p. 154.

Dans le rapport qu'il a présenté devant la Cour de cassation au sujet de l'affaire dont nous rendons compte, M. le conseiller Greffier a exposé dans les termes suivants les raisons sur lesquelles s'appuie l'interprétation sanctionnée par le nouvel arrêt de la Cour suprême :

« Le décret du 30 mars 1808 a, par ses art. 102 et 103, organisé un système complet de juridiction disciplinaire, mi-partie judiciaire, mi-partie administrative, pour la répression des fautes commises hors de l'audience par les officiers ministériels. Le tribunal se réunit en assemblée générale et, dans la chambre du conseil, il appelle devant lui l'officier ministériel inculpé et entend les réquisitions du ministère public ; aucune publicité n'est donnée aux débats, tout se passe en quelque sorte dans l'intérieur du tribunal ; c'est la *castigatio domestica* des corporations et des communautés. Aussi l'assemblée ne rend-elle point de *jugement* : elle *arrête* la mesure disciplinaire à prendre, c'est-à-dire la peine qu'il convient d'appliquer à l'officier ministériel inculpé. Ces mesures ne sont sujettes ni à l'appel, ni au recours en cassation. La loi le dit expressément. Pourquoi ? Evidemment pour deux

motifs : 1° parce que la délibération de l'assemblée générale ne constitue pas un jugement; et, en effet, le même art. 103 réserve le droit d'appel et de recours en cassation, s'il y a suspension prononcée par *un jugement ;* 2° parce que la loi a institué une autorité supérieure qui dira le dernier mot; cette autorité supérieure, c'est le grand juge, le ministre de la justice, auquel les *arrêtés* sont transmis, afin, dit l'art. 103, qu'il puisse être statué sur les *réclamations* ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu. Le principe des pouvoirs du ministre de la justice avait été écrit bien avant dans l'art. 80 du sénatus-consulte du 16 therm. an x.

« Voilà donc le vrai juge d'appel et le vrai juge de cassation ; voilà le degré supérieur de juridiction qui, comme cela a lieu pour le conseil d'Etat, par exemple, en matière administrative, statue aussi bien sur les questions de compétence et sur les excès de pouvoir que sur le fond ; ou plutôt voilà en réalité le juge unique et dernier, car avant sa décision il n'existait pas de jugement, mais un arrêté, un acte judiciaire qui attendait sa force et son exécution de la décision du ministre de la justice, une proposition que le ministre pouvait modifier et même annuler après examen définitif. La Cour d'appel, la Cour de cassation elle-même, ne peuvent être saisies valablement par les parties qui se plaignent d'une décision, qu'autant que cette décision est un jugement ou a le caractère d'un jugement. Sans doute, il y a des *actes* qui peuvent être déférés à la Cour de cassation, mais il ne faut pas oublier que l'art. 80 de la loi du 27 vent. an VIII et l'art. 441, C. instr. crim., donnent au garde des sceaux seul le droit de faire demander par le procureur général l'annulation de ces actes pour excès de pouvoir. Mais, en matière disciplinaire, la loi l'établit juge lui-même de la suite qu'il convient de donner à la délibération du tribunal, et, dès lors, il n'est point forcé de déférer à une juridiction le soin de réparer les erreurs de forme ou de fond que l'arrêté peut contenir.

« Comment, d'ailleurs, ajoute-t-on, comprendre l'ingérence des Cours d'appel ou de la Cour de cassation en présence, non-seulement de la disposition si formelle de l'art. 103 qui interdit expressément tout recours, mais aussi de l'absence de l'organisation de toute procédure propre à fixer les bases et les délais de ce recours ? Ainsi, l'arrêté n'est point signifié à l'officier ministériel ; les pièces sont transmises purement et simplement au ministre de la justice, qui statue sur les réclamations ; c'est à l'officier ministériel intéressé à veiller à ses intérêts, à joindre aux pièces ou à adresser au ministre ses *réclamations*, quelles qu'elles soient, de forme ou de fond ; la loi ne distingue pas. S'il n'y a pas de signification de l'arrêté

contradictoire, de quel jour partira le délai? Quel sera ce délai? Faudra-t-il donc, ajoutant à la loi, prescrire désormais une signification et exiger que le ministre, qui dans le système contraire ne doit pas connaître des exceptions, quoiqu'il soit le juge unique du fond, attende l'expiration du délai de deux mois avant de statuer, parce qu'en la forme l'arrêté pourrait être annulé par une autre juridiction? Et s'il statue au fond, comme il en a le droit, nonobstant le pourvoi, que devient sa décision? Le pourvoi est-il suspensif? Il est de principe qu'il ne l'est pas plus en matière disciplinaire qu'en matière civile. L'exécution de la peine se poursuivra-t-elle donc malgré le recours dont l'arrêté est frappé? Ou bien, si l'on admet que le pourvoi est suspensif, le pouvoir du ministre va-t-il être soumis dans son exercice à toutes les involutions de procédure que comportent le recours en cassation et ses suites?

« Cela n'est pas possible, disent les partisans du système que nous exposons. Tout a été réglé par la loi en vue d'une décision prompte et en rapport avec son objet et avec sa nature. La loi a fait à chacun sa part; au tribunal, en assemblée générale, et dans le secret de la chambre du conseil, l'instruction de l'affaire, et, s'il y a faute reconnue, l'indication de la peine à appliquer; au ministre, le contrôle de la délibération du tribunal à tous ses aspects, la décision définitive et l'ordre d'exécution. La loi n'a pas voulu mêler aux agissements de cette juridiction de famille, complète et *sui generis*, l'intervention et l'autorité d'une autre juridiction, et elle l'a dit énergiquement : « Les mesures de discipline ne sont susceptibles ni d'appel ni de recours en cassation. » Voilà les principes d'ordre supérieur qui s'opposent à la recevabilité du pourvoi... »

On ne saurait contester que cette argumentation soit d'un grand poids.

ART. 4329.

TRIB. CIV. DE MAMERS, 26 mai 1874.

OFFICE, COMMUNAUTÉ, PROPRE, PLUS-VALUE, DÉCÈS, DÉCLARATION DE SUCCESSION.

Lorsqu'un office ministériel, que le titulaire, en se mariant sous le régime de la communauté, s'est réservé comme propre, a acquis pendant le mariage une plus-value résultant de l'aug-

mentation générale de la valeur des offices, cette plus-value ne tombe point dans la communauté, mais est elle-même propre au mari, à la différence du cas où elle proviendrait du travail et de l'aptitude de ce dernier. — En conséquence, après le décès du titulaire, cette même plus-value doit être comprise dans la déclaration de sa succession.

(Péan *C.* Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, suivant leur contrat de mariage dressé par Me Hammet, notaire à Alençon, en date du 28 mai 1856, le sieur Péan, notaire à Oisseau, et la demoiselle Maria-Azima Dunade, ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts ; — Attendu que le sieur Péan s'était, dans le contrat, réservé propre, et ce sans lui donner une estimation spéciale, l'office de notaire à Oisseau, dont il s'était rendu cessionnaire des héritiers Drouin, moyennant la somme de 38,000 fr., suivant acte passé devant Me Augier, notaire à Fresnay, le 29 juill. 1852, le dit prix soldé d'après quittance en date du 27 nov. 1852 ; — Attendu que, le 1er juin 1857, il a cédé cet office au sieur Briffaut, moyennant un prix de 67,500 fr., suivant acte sous-seing privé en date du même jour enregistré à Fresnay, le 27 juill. suivant ; — Attendu que la différence entre le prix d'achat et le prix de vente, était donc de 29,500 fr ; — Attendu que le sieur Edmond Péan mourut à Oisseau, le 6 fév. 1871, laissant pour héritiers ses deux enfants mineurs et sa veuve donataire de l'usufruit de ses biens propres ; — Attendu que, le 13 juill. 1871, la dame veuve Péan, tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs, fit sa déclaration de mutation par décès au bureau d'enregistrement de Oisseau ; que, parmi les reprises du défunt, elle fit figurer le prix de cession de l'étude pour 67,500 fr. ; mais qu'elle en déduisit une somme de 20,500 fr., représentant la plus-value acquise à l'office pendant le mariage, en reconnaissant que cet office avait acquis déjà au moment du mariage une plus-value de 9,000 fr., ce qui a été admis par l'Administration ;

Attendu que cette somme de 20,500 fr. devait, suivant Mme veuve Péan, profiter à la communauté ; — Mais attendu que l'Administration de l'enregistrement a fait réclamer à Mme veuve Péan, par contrainte signifiée le 4 juill. 1873, un supplément de droit de 297 fr. 39 cent : 1° pour avoir regardé comme tombant dans la communauté la somme de 20,500 fr., plus-value acquise au cour du mariage par l'office que le sieur Edmond Péan s'était réservé propre, en sorte que la succession devait au contraire profiter seule de la plus-value acquise pendant la communauté ; — 2° pour avoir omis, dans la déclaration du 13 juill. 1871, une somme de 114 fr. 45 c. en déduisant des reprises

du défunt une somme de 224 fr. 88 cent. sous le titre de récompenses, pour créances d'étude restant dues, et en ne faisant figurer à l'actif qu'une somme de 110 fr. 45 cent. ;

Sur la première question : — Attendu qu'il est de règle que la plus-value d'un office doit bénéficier au mari, qui se l'est réservé propre, et que l'exception est que cette plus-value peut être attribuée à la communauté d'acquêts, lorsqu'il est établi qu'elle est le produit du travail et des efforts du mari ; — Attendu que pour justifier l'application de cette exception, la dame Péan allègue que c'est seulement par l'intelligence, le travail et l'aptitude de son mari, que son étude a augmenté considérablement de valeur pendant les quatorze années de son exercice ; — Attendu sur ce point que le sieur Edmond Péan a acquis son étude au moment où, par suite de la sécurité et du crédit, le mouvement des affaires s'est développé dans une proportion inconnue jusqu'alors, progrès spécialement favorisé dans le canton de Saint-Paterne par l'établissement d'un chemin de fer ; que cette situation a encore amené le parcellement des biens, et par suite une augmentation notable dans les transmissions de la propriété tant immobilière que mobilière, ce qui justifie dans l'espèce la plus-value de l'étude de M. Péan, sans qu'il faille l'attribuer personnellement à ce dernier, dont la gestion ne paraît pas du reste avoir dépassé comme capacité et résultats la moyenne obtenue par ses confrères voisins ; qu'en effet, les offices des notaires, pendant l'exercice de M. Péan, ont acquis dans cette partie une semblable augmentation de valeur;

Sur la seconde question : — (Sans intérêt) ;

Par ces motifs, etc.

OBSERVATIONS. — Deux opinions se sont formées sur le point de savoir à qui doit appartenir la plus-value d'un office que le titulaire s'était réservé comme propre en se mariant sous le régime de la communauté. — D'après l'une, il faut distinguer si la plus-value est due à l'augmentation générale des offices ou si elle provient de l'industrie du titulaire : dans le premier cas, elle appartient incontestablement au mari au même titre que l'office lui-même, conformément à la maxime : *Res crescit vel perit domino* (Bordeaux, 19 fév. 1856, *J. Av.*, t. 81, p. 364, note 2 ; Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Office*, n. 455 ; Tessier, *Soc. d'acquêts*, n. 99). Dans le second cas, la plus-value étant un véritable acquêt, puisque c'est le mari qui l'a lui-même réalisée, doit tomber dans la communauté (Bordeaux, 29 août 1840, S.-V. 41.2.142 ; Paris, 23 avril 1869, *J. Av.*, t. 94, p. 306 ; Troplong, *Contr. de mar.*, n. 1876 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Contr. de mar.*, n. 642 et 2591). C'est en faveur de cette distinction que se prononce le jugement rapporté ci-dessus.

Suivant l'autre opinion, qui est plus juridique à nos yeux, la plus-value est toujours la propriété exclusive du mari, quelle que soit la cause qui l'ait procurée, parce que, d'un côté, elle ne constitue, dans aucun cas, un objet distinct de l'office lui-même, et n'a pas dès lors le caractère d'acquêt, dans le sens propre de cette expression, et que, d'un autre côté, on doit présumer qu'il a été dans l'intention des époux, lors du contrat de mariage, que le mari, exposé à subir la diminution de valeur de son office, profitât de l'augmentation que cette valeur viendrait à éprouver, soit par son fait, soit de toute autre manière. V. en ce sens, Pont et Rodière, *Contr. de mar.*, n. 1253; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 4, p. 375, note 7; Perriquet, *Tr. des offices ministér.*, n. 481; Arg. Cass. 9 juin 1836 (S.-V.36.1.649).

G. DUTRUC.

ART. 4330.

CASS. (CH. REQ.), **13 juill. 1874.**

AVOUÉ, SAISIE IMMOBILIÈRE, MANDAT D'ENCHÉRIR, PREUVE.

La preuve du mandat verbal d'enchérir peut être faite d'après les règles du droit commun par l'avoué dernier enchérisseur contre la partie de laquelle il dit avoir reçu ce mandat : l'art. 707, C. proc., qui oblige cet avoué à représenter son pouvoir à défaut d'acceptation de l'adjudicataire, ne concerne que les rapports de l'avoué avec les tiers, et non ceux des parties contractantes entre elles.

(Gros *C.* Barroy). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'art. 707, C. pr., par fausse application des art. 1341 et 1985, C. civ. : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1985, la preuve du mandat verbal est soumise aux règles générales prescrites pour la preuve des contrats : — Que l'art. 707, C. pr., invoqué par le pourvoi comme renfermant une dérogation à cette disposition, ne règle que les rapports de l'avoué dernier enchérisseur avec les tiers, auxquels, à défaut d'acceptation de l'adjudicataire, il reconnaît le droit d'exiger de l'avoué la représentation du pouvoir en vertu duquel il a poursuivi les enchères; — Que cet article ne porte aucune atteinte aux règles générales de la preuve du mandat entre les parties contractantes; — Que l'arrêt attaqué ayant reconnu dans l'espèce l'existence d'un com-

mencement de preuve par écrit rendant vraisemblable le fait du mandat, et déclaré la pertinence de faits articulés par le défendeur éventuel, n'a fait à la cause qu'une juste application des art. 1985, 1341 et 1347, C. civ., en autorisant la preuve de ces faits ; — Rejette, etc.

NOTE. — Sur la preuve du mandat de l'avoué en général, V. les observations accompagnant un arrêt de la Cour de Rennes du 23 fév. 1863 (*J. Av.*, t. 89, p. 189), ainsi que Dalloz, *Répert.*, v° *Avoué*, n. 138 et s.

ART. 4331.

PARIS (4e CH.), 23 nov. 1874.

VICE RÉDHIBITOIRE, VENTE DE BIENS DE MINEURS, ACTION EN RÉDUCTION DE PRIX, APPEL, DEMANDE NOUVELLE, MOYEN NOUVEAU.

L'art. 1649, *C. civ.*, *aux termes duquel l'action en réduction de prix pour vices cachés ou rédhibitoires n'est pas admise dans les ventes faites par autorité de justice, s'applique à toutes les ventes dans lesquelles la justice intervient pour habiliter les parties, et notamment aux ventes de biens de mineurs, même à celles par licitation entre mineurs et majeurs.*

La fin de non-recevoir tirée de cet article constituant, non une demande nouvelle, mais un moyen nouveau, peut être proposée pour la première fois en appel (C. proc., 464).

(Barthélemy *C.* Boutet).

Un jugement du tribunal civil de la Seine du 20 sept. 1872 avait accueilli, pour partie seulement, la demande en réduction de prix formée par le sieur Boutet à raison de prétendus vices cachés dont était, suivant lui, atteint un immeuble dont il s'était rendu adjudicataire sur licitation entre majeurs et mineurs.

Appel, tant par la veuve Barthélemy, qui opposait à Boutet une fin de non-recevoir tirée de l'art. 1649, Cod. civ., que par Boutet lui-même, qui concluait à une augmentation de la réduction de prix prononcée par les premiers juges.

Pour repousser la fin de non-recevoir, on a dit dans l'intérêt de Boutet : Que l'art. 1649, Cod. civ., ne s'applique qu'aux

ventes forcées, les seules qui soient faites par l'autorité de justice, c'est-à-dire faites d'autorité par la justice, en exécution de la loi et sans le concours de vendeurs responsables ; qu'en effet, dans ces ventes spéciales, il n'y a pas de propriétaire vendeur, et partant responsable ; que la vente est faite, non sur un cahier des charges dressé par les parties venderesses, mais sur la simple reproduction du procès-verbal de saisie dressé par l'huissier saisissant qui, ne pouvant pénétrer dans l'intérieur de l'immeuble, n'en connaît ni l'origine, ni les servitudes, ni les charges particulières, ni les vices cachés ; que c'est donc avec raison que l'art. 1649 n'admet pas l'action en responsabilité contre un vendeur qui n'est autre que la justice elle-même, laquelle ne peut adjuger l'immeuble que tel qu'il est, et aux risques et périls de l'adjudicataire ; — Mais qu'il n'en est pas ainsi dans les ventes sur licitation entre majeurs et mineurs ; que, dans ces dernières ventes, essentiellement volontaires, il n'y a de forcées que les formalités spéciales imposées par la loi ; qu'il y est procédé sur l'initiative, en présence et avec le concours des propriétaires ; que ce sont les parties venderesses, représentées par leurs avoués, qui dressent le cahier des charges et y stipulent les conditions qu'il leur plaît d'établir ; qu'il est dès lors de toute justice qu'ils répondent des défauts et des vices cachés de la chose vendue ; que le seul emploi des formes judiciaires, prescrites par la loi dans l'intérêt des incapables, ne saurait donner à la vente sur licitation le caractère d'une vente faite par autorité de justice ; que la justice n'y intervient que pour commettre un notaire ou déléguer un simple juge chargé de surveiller les opérations de la vente ; que ces mêmes formes judiciaires sont tous les jours employées soit dans les ventes sur conversion, soit dans les ventes de biens dotaux, sans que jamais la doctrine ou la jurisprudence aient assimilé ces ventes aux ventes faites par autorité de justice ; que la qualité de mineur colicitant ne suffit pas davantage pour changer le caractère des ventes sur licitation ; que le mineur y est représenté par son tuteur, dûment autorisé, suivant les cas, par le conseil de famille ; que ses intérêts ne peuvent jamais y être compromis, et que ce qui peut lui arriver de pis, c'est de ne tirer de sa propriété, entachée de vices cachés, que sa valeur réelle, et de ne pouvoir s'enrichir au détriment d'un adjudicataire de bonne foi.

On a ajouté, relativement aux intérêts du prix, qu'en vain la veuve Barthélemy prétend que Boutet étant entré en jouissance le 1er avril 1872, aux termes de la vente, il doit les intérêts de son prix à partir de cette date ; qu'en effet, dans la réalité, Boutet n'a jamais pris possession de l'immeuble ; que seulement, dans l'intérêt de qui il appartiendra, il a préposé à la garde de cet immeuble un nommé Lubin, jardinier à Ville-

d'Avray ; que la veille du jour fixé pour entrer en jouissance et à la date du 31 mars 1872, il a fait faire une première constatation par huissier; et a provoqué, sans désemparer, l'expertise à laquelle a procédé l'architecte Duvert; en droit, que n'ayant pas eu et n'ayant pu avoir la jouissance de l'immeuble vendu, il ne peut être légalement tenu des intérêts qu'à partir du jour où le prix aura été fixé par une décision de justice, parce que ce ne sera qu'à partir de ce moment qu'on pourra dire qu'en droit il a été mis en possession de la chose vendue.

ARRÊT.

La Cour ; — En ce qui touche le vice caché et la fin de non-recevoir opposée à l'action de Boutet, aux termes de l'art. 1649, Cod. civ. :

En la forme : — Considérant que ce moyen, opposé pour la première fois en appel, ne constitue pas une demande nouvelle, mais un moyen nouveau, lequel n'est qu'une réponse à l'action de Boutet ; que les conclusions de ce chef sont donc recevables ;

Au fond : — Considérant qu'aux termes de l'art. 1649, C. civ., l'action résultant de vices rédhibitoires n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice; — Que les termes de l'art. 1649 sont absolus et généraux, et que leur portée ne saurait être restreinte aux ventes faites par expropriation, mais doit s'étendre à toutes celles dans lesquelles la justice intervient pour habiliter les parties ; — Que, dans l'espèce il s'agit d'une licitation avec mineurs, qui ne pouvait être faite que par l'autorité de justice ; — Que le motif de l'art. 1649 se retrouve dans l'art. 1684, qui édicte, en matière de rescision, une règle analogue ;

Considérant que les ventes de biens de mineurs sont des ventes judiciaires, ordonnées par la justice et réglées par le cahier des charges dressé sans le concours des mineurs aux termes des art. 460, C. civ., 984 et 985, C. proc. civ. ; qu'elles constituent ainsi un contrat public dont les mineurs ne peuvent être garants ;

Considérant d'ailleurs qu'il est constant en fait que les hourdis des murs, tels qu'ils ont été pratiqués, ne constituent pas des vices cachés ; — Que de ce qui précède, il résulte que Boutet est tout à la fois non recevable et mal fondé dans son action ;

Sur les intérêts du prix : — Considérant que Boutet n'a pas demandé la résiliation de son contrat, mais seulement une réduction du prix ; qu'ainsi, il n'a dépendu que de lui de prendre possession immédiate de l'immeuble, sa présence dans les lieux ne devant pas infirmer la portée de son action ;

Par ces motifs, infirme : — Déclare non recevable l'action de Boutet en garantie des vices rédhibitoires dont s'agit ; — Le condamne à payer les intérêts de son prix du jour de l'adjudication, et le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

NOTE. — Cette interprétation parfaitement juridique de l'art. 1649, Cod. civ., a été déjà consacrée par un arrêt de la Cour de Pau du 27 nov. 1867 (S.-V.68.2.10) et par un précédent arrêt de la Cour de Paris du 21 juin 1870 (S.-V.70.2.207). Elle est conforme à celle qu'a reçue l'art. 1684 du même Code, relatif à l'action en rescision pour cause de lésion. V. en effet Dalloz, *Répert.*, v° *Vente*, n. 1580, et autres autorités citées par lui. — Mais l'art. 1649 s'applique incontestablement, de même que l'art. 1684, aux ventes faites volontairement et sans nécessité absolue avec les formalités de justice, et dans lesquelles, par conséquent, on ne peut dire que c'est la justice elle-même qui vend la chose telle qu'elle est. V. Merlin, *Répert.*, v° *Lésion*, § 4; Duranton, t. 16, n. 467 et 468; Troplong, *Vente*, n. 587 et 856; Duvergier., *Id.*, t. 1, n. 408, et t. 2, n. 81; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 304, note 9, et p. 322, note 19; Galisset et Mignon, *Tr. des vic. rédhibit.*, n. 33; Dejean, *Act. rédhibit.*, n. 59; Dalloz, *Répert.*, v^is *Vente*, n. 1580, et *Vices rédhibitoires*, n. 119.

ART. 4332.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (CH. TEMPOR.), 19 nov. 1874.

1° DEGRÉS DE JURIDICTION, JUGE DE PAIX, BAIL, CONGÉ, DEMANDE EN VALIDITÉ. — 2° BAIL, CONGÉ, DÉLAI.

1° *La demande en validité de congé étant indéterminée, le juge de paix ne peut y statuer qu'en premier ressort, quel que soit le montant du loyer* (L. 25 mai 1838, art. 3; L. 2 mai 1855).

2° *Si, d'après les usages à Paris, les congés doivent être donnés à six mois pour les maisons et corps de logis entiers, pour les boutiques et magasins ouvrant sur les rues ou passages, ce délai ne peut être invoqué par des artisans ou industriels auxquels des locaux ont été loués dans l'intérieur d'une maison. Relativement à ces locaux, comme pour tous les appartements loués au terme, le délai du congé est de trois mois ou de six semaines, selon que le prix annuel du bail s'élève à 400 fr. et au-dessus, ou qu'il est inférieur à ce chiffre.*

(Picon *C.* Petit et Véron). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par jugement en date du 21 octobre

dernier, qualifié en dernier ressort, M. le juge de paix du 19e arrondissement de Paris a déclaré nul un congé donné le 14 août pour le terme d'octobre, par exploit de Foucou, huissier, au sieur Petit et à la dame Véron, à la requête de Picon, propriétaire, le congé donné à un commerçant, de son logement, devant être signifié six mois à l'avance ;

Attendu que Picon a interjeté appel de ce jugement le 9 novembre dernier ; que cet appel est régulier en la forme ;

Attendu qu'en matière de congé, on ne peut prendre pour base de la compétence du tribunal de paix le *quantum* du loyer ; — Qu'en effet le préjudice causé peut être supérieur au montant du loyer ; — Que dès lors la demande en validité de congé est indéterminée, et que le juge de paix ne peut prononcer qu'en premier ressort ;

Au fond : — Attendu que la dame Véron est blanchisseuse en chambre ; que Petit, fabricant de brosses, vend lui-même ses produits sur la voie publique ; que ces deux individus ne paient pas patente et ne peuvent être considérés comme commerçants ; — Attendu que les locaux à eux loués dans l'intérieur de la maison sise rue Amelot, 10, ne peuvent être assimilés à une boutique sur rue ;

Attendu que, d'après les usages à Paris, les congés doivent être donnés à six mois, seulement pour les corps de logis entiers, les maisons entières, les boutiques et magasins donnant sur les rues ou passages ; — Qu'à l'égard des appartements loués au terme, d'un prix de 400 francs par an et au-dessus, à quelques usages qu'ils soient employés par les locataires, le congé doit être donné à trois mois, et à six semaines pour les loyers au-dessous de 400 francs par année ;

Attendu que les loyers payés par le sieur Petit et la dame Véron n'atteignent pas cette somme ;

Par ces motifs, reçoit Picon appelant du jugement du juge de paix du 19e arrondissement, en date du 21 octobre dernier ; — Dit qu'il a été bien appelé, mal jugé ; — Dit que c'est à tort que le jugement a été qualifié en dernier ressort ; — Valide le congé donné au sieur Petit et à la dame Véron le 14 août dernier ; — Ordonne en conséquence au sieur Petit et à la dame Véron de sortir des lieux loués, sinon, et faute de ce faire, autorise l'expulsion en la manière accoutumée, au besoin, avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée ; — Ordonne l'exécution provisisoire nonobstant opposition, etc.

Note. — La rédaction de la première disposition de l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838, modifiée par la loi du 2 mai 1855, pourrait faire supposer que, dans le cas où le prix annuel du bail n'excède pas 400 fr., le juge de paix connaît sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., non-seulement des actions en paiement des loyers ou fermages, mais encore des congés,

résiliation de baux, expulsion de lieux, etc.; et c'est ainsi, en effet, que divers auteurs paraissent croire que cette disposition doit être interprétée. V. Carou, *Juridict. civ. des jug. de paix*, t. 1, n. 188; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Congé*, n. 42; Dalloz, *Répert.*, v° *Compét. civ. des trib. de paix*, n. 59. Mais la solution consacrée par le jugement ci-dessus du tribunal de la Seine est conforme à l'opinion de MM. Harel et Deffaux, *Encyclop. des Huiss.*, v° *Justice de paix*, n. 52, et nous la regardons comme plus juridique.

La seconde solution admise par ce jugement n'est pas moins exacte. La Cour de Paris a jugé dans le même sens, par arrêt du 22 juin 1842 (Dalloz, *Répert.*, v° *Louage*, n. 680), qu'à Paris, le congé d'un logement au premier étage, d'un loyer annuel de plus de 400 fr., est valablement donné à trois mois, bien que ce logement serve à l'usage de magasin, cette destination n'assimilant pas la location à celle d'une boutique donnant sur la rue, dont le congé doit précéder de six mois le jour de la sortie. V. aussi les diverses autorités mentionnées par Dalloz, *loc. cit.* — *Junge* de Belleyme, *Ordonn. sur req. et sur référ.*, t. 2, p. 113 et suiv.; l'*Encyclop. des Huiss.*, v^is^ *Bail* (*en général*), n. 97 et 98, et *Bail à loyer*, n. 6.

ART. 4333.

CAEN (1re CH.), 25 août 1874.

SÉPARATION DE BIENS, EXÉCUTION, LIQUIDATION, DÉFAUT DE POURSUITES, ORDRE, DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

La séparation de biens n'est point nulle, quoique la femme, après avoir fait liquider ses reprises dans la quinzaine de la prononciation du jugement, n'ait procédé ensuite à aucun acte d'exécution contre son mari, si les biens de ce dernier se trouvaient frappés de saisie mobilière ou immobilière : il suffit alors à la femme, pour exécuter autant qu'il dépend d'elle le jugement de séparation et échapper au reproche de négligence, de poursuivre le recouvrement de ses reprises sur les deniers à provenir de la vente des biens du mari, et de produire à cet effet dans l'ordre ou la distribution par contribution à intervenir (C. civ., 1444).

(Mélain *C.* Vaultier).

Un jugement du tribunal civil de Valognes du 9 juill. 1874 avait décidé le contraire en ces termes :

Attendu que pour repousser la demande en revendication formée par la dame Mélain, les époux Vaultier soutiennent que la séparation obtenue par elle n'aurait été que simulée, et que le jugement la prononçant n'aurait pas été exécuté dans les délais voulus par la loi ; — Attendu qu'il y a lieu tout d'abord d'examiner le moyen tiré de l'inexécution du jugement ; que si en effet la séparation était considérée comme nulle et de nul effet, l'examen de tout autre moyen deviendrait inutile, les objets revendiqués n'ayant par suite jamais cessé de faire partie de la communauté ;

Attendu qu'il est constant en fait que la femme Mélain a fait signifier à son mari, par exploit du 14 fév. 1874, le jugement prononçant la séparation de biens avec sommation d'audience pour s'entendre condamner au paiement du montant de ses reprises constatées d'après son contrat de mariage ; qu'il est intervenu toutefois entre les époux Mélain, à la date du 21 fév. 1874, un acte de liquidation amiable dressé par Me Godin, notaire, aux termes duquel la femme Mélain est réputée créancière sur son mari d'une somme de 3,702 fr. 29 c., garantie par l'hypothèque légale prise par la dame Mélain le 3 janv. 1874, et que son mari s'oblige de lui payer toutefois et quantes ; que cette liquidation a été complétée par un acte supplémentaire en date du 11 avril suivant ;

Attendu qu'il paraît incontestable que si la signification au mari du jugement prononçant la séparation de biens avec sommation d'audience pour voir liquider les reprises et la liquidation affective des droits de la femme peuvent et doivent être considérés comme constituant un commencement d'exécution satisfaisant au vœu de la loi, c'est à la condition que des actes postérieurs établiront d'une façon certaine l'intention formelle de la femme de réaliser en fait, en exigeant le paiement immédiat de ses reprises, la séparation prononcée ;

Attendu qu'il est constant que, dans l'espèce, aucun acte d'exécution n'a suivi les procès-verbaux de liquidation dressés par le notaire Godin les 21 février et 11 avril 1874 ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence s'accordent, il est vrai, pour reconnaître que l'interruption dans les poursuites commencées par la liquidation des reprises ne peut suffire pour faire prononcer la nullité de la séparation, alors qu'il est établi que, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, la femme s'est trouvée dans l'im-

possibilité absolue de procéder plus tôt à un acte d'exécution utile ; — Qu'il s'agit donc de rechercher s'il en est ainsi dans l'espèce ;

Attendu que la femme Mélain soutient que son mari, saisi dans ses immeubles, dont le prix frappé d'opposition avait été déposé par l'huissier instrumentaire à la caisse des consignations, ne pouvait être utilement poursuivi, alors que tout ce qu'il possédait, étant ainsi sous la main de justice, se trouvait conservé par là même pour servir ultérieurement au paiement qui devait s'effectuer sur le règlement de l'ordre et de la contribution, et ne pouvait du reste s'effectuer autrement ;

Mais, attendu qu'il est mis en fait qu'un certain nombre d'objets désignés sous les nos 1, 2, 6, 10, 15, 16, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 33, 35, 37, 38, 42, 47 du procès-verbal de saisie, qui ne sont revendiqués ni par la femme ni par des tiers, se trouvaient en la possession de Mélain après la saisie conduite par de Robertsard ; que la femme qui ne pouvait en ignorer l'existence, devait donc poursuivre sur ces objets jusqu'à due concurrence, l'exécution du jugement de séparation ; que si l'on rapproche cette inaction des énonciations de l'acte de liquidation, aux termes duquel elle se réserve simplement de se faire payer toutes fois et quantes de ses créances sur son mari, on est forcé de reconnaître que la femme Mélain n'a point satisfait au vœu de la loi, qui exige que la séparation prononcée soit exécutée sans retard, de telle sorte qu'il ne puisse subsister en fait entre les époux une communauté d'intérêts qui n'aurait pris fin qu'au respect des tiers et pour leur préjudicier ;

Attendu que toutes les circonstances de la cause et les agissements de la femme Mélain semblent bien démontrer que la séparation prononcée n'a point été suivie d'effet ; que la femme est restée à la tête de l'exploitation agricole de la terre de la Bellegarde en vertu d'une résiliation de bail consentie par son mari, sans qu'il apparaisse d'aucune stipulation réglant la situation respective du fermier sortant et du fermier entrant ; — Qu'on la voit même s'approprier les récoltes excrues sur la terre, les faire vendre et en toucher le prix, alors qu'il est évident qu'elle ne peut en disposer que par suite d'un accord avec son mari, sans qu'il paraisse cependant que cet abandon lui soit consenti en solution de ses reprises : — Que dans ces circonstances la nullité de la séparation doit être prononcée, et, partant, l'action en revendication de la femme Mélain dite à tort, sans qu'il soit besoin d'ailleurs de recourir à la preuve subsidiairement conclue par les époux Vaultier ;

Attendu, en ce qui touche la demande en revendication introduite par les sieurs Philippe et joints, etc.;

Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la séparation de biens prononcée par jugement en date du 11 fév. 1874, faute d'exécution ; —

Dit à tort, en conséquence, la revendication formée par la dame Mélain, ordonne la continuation des poursuites, etc.

Appel par la dame Mélain.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que l'art. 1444, C. civ., n'impose à la femme l'exécution du jugement de séparation de biens dans les délais qu'il détermine, qu'autant que cette exécution est possible ; — Que si le mari ne possède pas de biens, ou si ces biens ont été mis, à la requête de ses créanciers, sous la main de justice par des saisies mobilières ou immobilières, il suffit alors à la femme de faire liquider ses reprises et d'en poursuivre le recouvrement sur les deniers à provenir de ventes de biens de son mari, quand ces deniers sont réalisés et disponibles ;

Attendu, en fait, que la séparation de biens prononcée le 11 février 1874, au profit de la dame Mélain, a été suivie d'une liquidation régulière et non attaquée, en date du 21 du même mois; qu'à cette date, Mélain n'avait aucuns biens disponibles pouvant faire l'objet d'une cession valable ; — Qu'en effet, le prix des immeubles vendus le 31 déc. 1873 n'était exigible que le 30 déc. 1874, et qu'à cause des hypothèques qui grèvent ces immeubles, un état d'ordre amiable ou judiciaire est nécessaire ; — Qu'à l'égard du mobilier qui a été vendu par suite de saisie, le 1er mars 1874, la dame Mélain n'avait rien à faire que d'attendre la distribution du prix provenant de cette vente; d'où il suit qu'il n'y a aucune négligence à lui imputer, et qu'en ce chef il y a lieu d'infirmer le jugement dont est appel ;

Par ces motifs, infirme le jugement rendu le 9 juillet 1874 par le tribunal civil de Valognes, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, rejette la demande en nullité de séparation de biens de la dame Mélain, etc.

NOTE. — Il est constant que le défaut de poursuites pendant un temps plus ou moins long après la liquidation des reprises de la femme, opérée dans la quinzaine de la prononciation du jugement de séparation de biens, n'équivaut point à une interruption de poursuites, dans le sens de l'art. 1444, Cod. civ., et n'entraîne point dès lors la nullité de la séparation, si les juges, dont l'appréciation à cet égard est d'ailleurs soumise au contrôle de la Cour de cassation, reconnaissent que la femme a été dans l'impossibilité de procéder à des actes utiles d'exécution, et qu'on ne peut lui imputer ni mauvaise foi, ni renonciation au bénéfice du jugement par elle obtenu, ni simple négligence. V. M. Dutruc, *Séparation de biens*, n. 207 et s., et les

autorités citées par lui. *Junge* observat. sur un jugement du tribunal de la Seine du 7 août 1860 (*J. Av.*, t. 86, p. 429 et s.), et la note sur un arrêt de la Cour d'Aix du 20 juill. 1870 (*Id.*, t. 96, p. 78).

ART. 4334.

PARIS (2e CH.), 25 nov. 1874.

ORDRE, APPEL, SIGNIFICATION A AVOUÉ.

L'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre est nul, s'il est signifié au domicile réel de l'intimé, au lieu de l'être au domicile de son avoué, selon le vœu de l'art. 762, *C. proc.*

(Synd. Rollin C. Massiot.)

Le 26 juillet 1873, un jugement du tribunal civil de Nogent-le-Rotrou rejetait une demande introduite par le sieur Maillard, syndic de la faillite Rollin, et tendant à faire distraire de l'ordre ouvert entre les créanciers du failli une somme de 18,590 fr.

Le sieur Maillard, ès qualité, a interjeté appel de cette décision. — Le sieur Massiot, créancier intimé, a soutenu devant la Cour que l'acte d'appel avait été seulement signifié à son domicile et non à son avoué, et que, dès lors, il était nul, par application de l'art. 762, Cod. proc. civ.

On a répondu, au nom du syndic, que la nullité prononcée par la disposition finale de l'art. 762 ne s'applique pas à toutes les dispositions de cet article, mais bien seulement à l'injonction d'insérer dans l'acte d'appel l'assignation et l'énonciation des griefs; que la disposition qui autorise l'appelant à signifier l'appel au domicile de l'avoué lui accorde simplement par là une faculté destinée à lui faciliter la régularisation de cet appel dans le bref délai de dix jours imparti par la loi, mais que, malgré cela, l'appelant conserve le droit d'interjeter appel, conformément au droit commun, au domicile des intéressés.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que si, en matière ordinaire, l'acte d'appel peut être valablement signifié à personne ou domicile, le domicile auquel doit être signifié l'acte d'appel du jugement qui statue sur des

contestations élevées en matière d'ordre est, aux termes de l'art. 762, Cod. proc. civ., le domicile de l'avoué; — Que la disposition dudit article sur le domicile auquel doit être faite la signification, est une condition essentielle de la validité de l'appel;

Considérant qu'il est constant, en fait, que l'appel interjeté par Maillard ès nom, du jugement du 26 juill. 1873, a été signifié le 30 sept. 1873 au domicile de Massiot seul; qu'il est donc entaché de nullité absolue;

Par ces motifs, déclare l'appel nul, etc.

NOTE. — La Cour de Paris, qui avait précédemment admis la solution contraire (*J. Av.*, t. 95, p. 320), se range, par la décision ci-dessus, à l'opinion la plus générale, qu'a sanctionnée un arrêt de la Cour de cassation du 26 févr. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 240).

ART. 4335.

GRENOBLE (2e CH.), **10 juill. 1874.**

SURENCHÈRE, VENTE DE BIENS DE MINEURS, RENVOI DEVANT NOTAIRE D'UN AUTRE ARRONDISSEMENT, GREFFE, COMPÉTENCE.

Au cas où une vente de biens de mineurs a eu lieu devant un notaire d'un arrondissement autre que celui du tribunal qui a ordonné la vente, ce n'est point au greffe de ce tribunal, mais à celui du tribunal dans l'arrondissement duquel réside le notaire, que doit être faite la surenchère du sixième (C. proc., 708 et s., 954 et 965).

(Fournier *C.* Brenier).

Un jugement du tribunal civil de Vienne, du 30 avril 1874, l'avait ainsi décidé en ces termes :

Attendu que Fournier et Bardin, agissant, le premier comme adjudicataire d'immeubles appartenant aux mineurs Bulliod, situés sur la commune de Cour-et-Buis, arrondissement de Vienne, le second comme substitué aux droits de ce dernier par voie d'élection de command, demandent que la surenchère formée par Bernier soit annulée pour avoir été faite au greffe de ce tribunal, dans l'arrondissement duquel réside le notaire qui a procédé à l'adjudication, au lieu d'avoir été portée au greffe du tribunal de Saint-Etienne, qui a

ordonné la vente et a commis ce notaire pour la recevoir ; — Attendu que l'art. 965, C. proc. civ., relatif aux ventes de biens immeubles appartenant à des mineurs, dit que toute personne pourra faire, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, une surenchère du sixième, en se conformant aux formalités et délais réglés par les art. 708, 709 et 710 du même Code ; que l'art. 709 porte que la surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication, règle qui ne présente aucune difficulté d'interprétation en matière de saisie immobilière, puisque le tribunal qui prononce l'adjudication est toujours celui de la situation des biens saisis ; — Qu'il n'en est pas de même lorsque la vente des biens des mineurs a été ordonnée par un tribunal autre que celui dans l'arrondissement duquel ils sont situés, et qu'elle a été renvoyée devant un notaire de ce dernier arrondissement ; — Que, dans ce cas, se pose la question de savoir quel est, au point de vue de la surenchère, celui de ces deux tribunaux qui doit être considéré comme ayant prononcé l'adjudication ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 954, le tribunal qui ordonne la vente ne procède jamais par lui-même à la formalité de l'adjudication, et que le seul pouvoir qu'il reçoit de cet article est de commettre pour recevoir les enchères, soit un juge de son siége ou un notaire de son arrondissement, soit le tribunal de la situation des biens ou un notaire de cet autre arrondissement : qu'il n'est donc pas possible d'admettre qu'il prononce l'adjudication même par voie de délégation, car il ne peut déléguer un droit dont il n'est pas investi ; qu'il conserve sans doute sa compétence pour tous les incidents relatifs à la vente, mais qu'elle ne saurait s'étendre à la surenchère, qui est plutôt un complément qu'un incident de la vente ; qu'en effet, l'adjudication est tenue en suspens par la surenchère, et qu'elle ne devient définitive qu'après l'expiration des délais pour la former, ce qui a fait dire à M. Persil, dans son rapport du 23 mars 1840, à la chambre des pairs, sur le projet de loi du 2 juin 1841, « que cette mesure n'est que la « continuation des premières enchères, que les feux se rallument, et « que la concurrence se reproduit » ; — Que la surenchère ne peut donc être formée que devant le tribunal de l'arrondissement où la vente a eu lieu, car si elle était portée devant le tribunal qui a ordonné cette vente, celui-ci devenant seul compétent pour recevoir les enchères, on arriverait à cette singulière anomalie d'une adjudication commencée dans un arrondissement et continuée dans un autre ; — Attendu qu'un pareil résultat ne saurait se concilier avec le vœu du législateur, qui est de faire porter les immeubles à leur plus juste et véritable valeur : qu'il aurait pour conséquence d'éloigner les enchérisseurs, menacés d'être conduits devant une autre juridiction, et de rendre impossible, dans certains cas, par suite des distances à parcourir, l'exercice du droit de surenchère ;

Attendu que l'art. 965, en renvoyant à l'art. 709 pour les formalités de la surenchère, a en vue non le tribunal qui a ordonné la vente, mais celui dans l'arrondissement duquel la vente a eu lieu, ce qui est conforme aux règles ordinaires de la compétence qui veulent que les actions réelles, caractère qui n'est pas contesté à la surenchère, soient portées devant le tribunal de la situation des biens: qu'il ne faut donc pas prendre l'art. 709 dans le sens absolu de sa rédaction, qui s'applique à la saisie immobilière, mais dans son esprit, qui veut que l'exercice de la surenchère soit toujours rapproché du lieu de l'adjudication;

Attendu que si l'on consulte les travaux préparatoires de la loi du 2 mai 1841, il faut chercher la pensée qui a présidé à la rédaction de l'art. 965, non dans la suppression d'un paragraphe qui existait dans le projet de la commission de la loi du 2 mai 1841, lequel était ainsi conçu : « Dans ce dernier cas, le tribunal compétent sera celui de « l'arrondissement dans lequel le notaire exerce ses fonctions », car ce paragraphe a disparu sans laisser de trace dans la discussion, mais bien plutôt dans la suppression d'un autre paragraphe qui donnait l'option de faire la surenchère soit au greffe du tribunal, soit en l'étude du notaire; que ce dernier paragraphe a été supprimé sur les observations de MM. Kerbertein, Resnières et Debelleyme, lesquels ont fait remarquer que la surenchère en l'étude du notaire était inutile, puisqu'il fallait toujours revenir devant le tribunal, seul compétent pour statuer sur la surenchère; que dans toute cette discussion les expressions notaire et tribunal sont toujours rapprochées sans désignation de l'arrondissement, d'où il faut conclure que, dans la pensée du législateur, le seul tribunal compétent est toujours celui de la résidence du notaire; — Attendu que cette interprétation a été adoptée dans le décret du 28 février 1852, relatif au Crédit foncier, art. 40, où aux mots : « La surenchère a lieu conformément aux art. 708 et suivants, C. proc. civ. », on a ajouté ceux-ci : « Dans le cas de « vente devant un notaire, elle devra être faite au greffe du tribunal « dans l'arrondissement duquel l'adjudication a été prononcée »; que ce texte a eu pour objet de faire disparaître, au profit du Crédit foncier, les doutes que la rédaction de l'art. 709 avait soulevés en doctrine et en jurisprudence ; — Qu'il faut donc reconnaître que la surenchère de Brenier a été régulièrement formée au greffe du tribunal de Vienne;

Par ces motifs, déboute Fournier et Bardin de toutes leurs demandes, fins et conclusions; valide la surenchère faite par Brenier le 2 mars 1874 sur l'adjudication tranchée au profit de ces derniers, par procès-verbal de Me Rosset-Bressand, notaire, en date du 22 fév. de la même année; ordonne que les immeubles surenchéris seront remis aux enchères sur la mise à prix portée dans la surenchère; renvoie la

vente à un mois, et condamne Fournier et Bardin aux dépens de l'incident.

ARRÊT.

La Cour ;—Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Note. — La question que tranche ici la Cour de Grenoble, et qui se présente dans tous les cas où une vente d'immeubles ordonnée par la justice est renvoyée devant notaire, ne laisse pas d'être délicate. V. l'indication d'autorités en sens divers qui accompagne un jugement du tribunal de la Seine du 2 janv. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 365), consacrant une solution contraire à celle admise par l'arrêt ci-dessus.

ART. 4336.

TRIB. CIV. D'AMIENS, **24 juill. 1874.**

PARTAGE, PROCÈS-VERBAL, EXPÉDITION, DÉPOT AU GREFFE.

L'expédition du procès-verbal de liquidation et de partage remis par le notaire à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation, ne doit pas être déposée au greffe pour y devenir une nouvelle minute (C. proc., 981).

(N... *C.* N...).—Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que si l'art. 977, Cod. proc. civ., ordonne le dépôt au greffe pour y être retenu, du procès-verbal des dires et difficultés des parties, c'est pour éviter que ce procès-verbal soit expédié, et qu'il doit être déposé en minute au greffe ; — Que l'art. 981 dit au contraire qu'il sera délivré expédition du procès-verbal de liquidation et de partage ; que cette remise sera faite à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation ; mais qu'aucun article de la loi n'exige que cette expédition soit déposée au greffe ;

Attendu que l'art. 983 n'a pas pour but de créer une concurrence entre le greffier et le notaire pour la délivrance des extraits ; — Que cet article veut dire que le greffier délivrera extrait des minutes qui lui seront déposées, notamment du procès-verbal de dires et contestations dont la minute lui est remise aux termes de l'art. 977 ou du rapport des experts ; — Que le notaire délivrera de son côté des ex-

traits du procès-verbal de liquidation et de partage dont il a la minute ;

Attendu que, dans le silence de la loi, et en l'absence d'une nécessité démontrée, le tribunal ne peut forcer les parties à faire des frais d'expédition qu'il est facile de leur éviter, ni à mettre dans un dépôt public des documents pouvant intéresser le secret des familles ; que la jurisprudence (arrêts de la Cour de Paris du 8 janv. 1814 et de Riom du 23 avril 1834) et la pratique d'un grand nombre de tribunaux, notamment de celui de la Seine, consacrent la remise de l'expédition de la liquidation aux parties ;

Par ces motifs, homologue purement et simplement le travail du notaire liquidateur, pour être exécuté selon sa forme et teneur ; — Dit que l'expédition de la liquidation ne sera pas déposée au greffe pour être annexée au jugement, etc.

NOTE. — Cette solution, parfaitement juridique, est, comme l'énonce le jugement ci-dessus, conforme tout à la fois à la jurisprudence et à la pratique générale. V. Paris, 8 janv. 1814, et Riom, 23 av. 1834 (*J. av.*, t. 47, p. 611).

ART. 4337.

ALGER (1re CH.), **11 fév. 1874.**

PARTAGE, LICITATION, CESSIONNAIRE, EFFET DÉCLARATIF, TRANSCRIPTION, PURGE, FRAIS FRUSTRATOIRES, AVOUÉ, RESPONSABILITÉ.

Le partage effectué par voie de licitation entre un cessionnaire des droits d'un cohéritier et les autres cohéritiers, étant simplement déclaratif de propriété vis-à-vis du cessionnaire comme vis-à-vis des autres colicitants, il n'y a pas lieu, en pareil cas, de remplir les formalités de la transcription du jugement d'adjudication et de la purge des hypothèques.

Par suite, l'avoué de l'adjudicataire qui fait opérer cette transcription et qui procède à cette purge, est responsable des frais frustratoires qu'elles occasionnent, sans qu'il puisse être admis à exciper de l'autorisation ou même des instructions qu'il aurait reçues de son client.

(Sportès *C.* Me X...). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu.... que la licitation, qui s'opère entre l'ac-

quéreur des droits d'un copartageant et les autres copropriétaires, doit produire le même effet que celle qui aurait eu lieu entre cohéritiers ou associés avant la vente; — Attendu que ces motifs sont péremptoires et devraient empêcher maître X... d'accomplir des formalités telles que la transcription du jugement d'adjudication et la purge des hypothèques, et d'user ainsi de procédures qui, de même que la procedure d'ordre, étaient la négation virtuelle de l'application à l'espece de l'art. 883, Cod. civ.; que ce point n'est plus un de ceux sur lesquels le doute soit permis à ceux dont l'office consiste précisément à guider les plaideurs en matière de procédure ;

Que cette obligation ne leur permet pas davantage de subir la direction de ceux qu'ils doivent guider, fût-il vrai, comme maître X... l'affirme, sans preuves et sans vraisemblance, que Sportès, israélite indigène, peu familier évidemment avec nos codes, eût lui-même indiqué la marche à suivre ; que pour s'exonérer, en cas pareil, de la responsabilité professionnelle qui lui incombe, l'avoué devrait au moins justifier qu'il n'a fait que céder à des exigences précises et motivées ; — Que, hors ce cas, qui n'est nullement celui de l'espèce, c'est sur le défenseur que doivent retomber les frais d'une procédure déclarée justement inutile et frustratoire, suivie même par erreur ou par étude insuffisante de la loi, et abstraction faite de tout autre mobile ; — Qu'il en est de même des frais de l'instance en annulation jugée le 9 décembre 1868 ;

En ce qui touche les dommages-intérêts ; — Attendu qu'ils doivent être la représentation du préjudice réellement causé ; — Que la faute de Me X... a évidemment occasionné à Sportès un retard dans le règlement des suites de l'adjudication et des faux frais dont il doit être indemnisé ; — Que cette indemnité sera équitablement fixée à cent francs ;

Par ces motifs, infirme, etc.

NOTE. — Les deux points sont constants. V. notamment sur le premier, Cass., 27 janv. 1857 (S.-V.57.1.665), et sur le second, Bordeaux, 22 août 1871 (*J. av.*, t. 97, p. 46), et la note.

ART. 4338.

ALGER (1re CH.), **30 juill. 1874.**

PARTAGE, ACTION, DÉVOLUTION LÉGALE.

Le droit de réclamer le partage ne peut, sous aucun prétexte, être dénié à un cohéritier, surtout lorsque la dévolution

des biens à partager dérive de la volonté de la loi elle-même (C. civ., 815).

(Lambert *C.* Lambert). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il n'existe aucune opposition d'intérêts entre les mineurs et leur mère, simple créancière ou légataire, mais sans droit de copropriété ni d'usufruit dans la succession de son mari ; — Que, quant à présent, il n'existe non plus aucune opposition d'intérêts entre les mineurs, représentés par leur mère ; — Attendu que l'état de situation et les évaluations dressés par le notaire Lebailly n'ont pas et ne peuvent avoir pour effet d'enlever à quelques-uns des cohéritiers le droit de réclamer le partage ; — Attendu que le paragraphe premier de l'art. 815, Cod. civ., est formel ; — Que dans un intérêt, réputé d'ordre public, il est interdit toute prohibition de partage, même temporaire, émanée des tiers, fût-ce le testateur ; — Que c'est là un point incontesté, du moins lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de biens dont la dévolution dérive de la loi elle-même et non de la volonté du testateur : — Que, dans ces circonstances, les premiers juges ont fait une appréciation exacte et juridiquement motivée des conclusions de toutes parties, en ordonnant le partage, sans s'arrêter aux exceptions proposées par la veuve Lambert ; — Qu'il y a par suite lieu de confirmer leur sentence ; — Qu'il convient toutefois de faire droit à l'appel de la dame Lambert, en désignant deux experts plus versés que ne le sont deux de ceux choisis par le tribunal dans les appréciations que le partage nécessite ;

Attendu qu'à raison de la qualité des parties, il y a lieu d'ordonner que tous les dépens d'appel seront employés comme frais privilégiés de partage ; — Que la nomination de nouveaux experts suffit pour motiver la restitution de l'amende ;

Par ces motifs, et adoptant en outre ceux des premiers juges ; — Confirme, etc.

NOTE. — Cela est de toute évidence. Il n'y a place au doute que dans le cas où le défunt aurait, par testament, interdit à ses héritiers, pour une durée n'excédant pas cinq ans, le partage des biens composant sa succession ; et encore ce doute est-il généralement résolu dans le sens de la négative. V. à cet égard le *Traité du partage de succession* de M. Dutruç, n. 6.

ART. 4339.

BORDEAUX (2e CH.), **27 mai 1874.**

ORDRE, CLÔTURE PARTIELLE, DÉNONCIATION.

La clôture partielle de l'ordre, faite en conformité de l'art. 758, § 2, *C. proc. civ., bien qu'ayant eu lieu après un règlement provisoire qui n'a pas été contesté, n'en est pas moins soumise aux mêmes formalités que le règlement définitif général, notamment quant à la dénonciation aux créanciers inscrits, à l'adjudicataire et au saisi* (C. proc., 767).

En conséquence, doit être annulé le bordereau qui a été délivré avant la dénonciation du règlement partiel.

(Dignac *C.* Magondeaux).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 767, C. pr. civ., l'avoué du poursuivant dénonce, dans les trois jours et par simple acte d'avoué à avoué, l'ordonnance de clôture définitive de l'ordre aux créanciers inscrits, à l'adjudicataire et au saisi, et que cette dénonciation a pour but de faire courir le délai de huitaine dans lequel l'opposition à cette ordonnance doit être formée à peine de nullité; — Que cette disposition s'applique également à la clôture partielle de l'ordre, lorsque le juge commissaire y procède en conformité du § 2 de l'art. 758, pour les créances antérieures à celles qui sont contestées, puisque ce règlement partiel est nécessairement susceptible d'opposition;

Qu'on objecterait en vain que les créances dont la collocation est ainsi ordonnée n'ont été l'objet d'aucun contredit ; qu'en effet, l'ordonnance de clôture, intervenant après un règlement provisoire que personne n'a contesté, n'en est pas moins soumise à la formalité prescrite par l'art. 767, le juge commissaire ayant pu, dans le règlement définitif, commettre quelques erreurs ou apporter quelques changements au règlement provisoire ; — Que les erreurs et les changements sont possibles dans un règlement partiel comme dans un règlement définitif, à l'égard de toutes les parties, et que, dès lors, la même voie doit, dans les mêmes conditions, être ouverte aux intéressés pour les faire rectifier ; — Que, d'ailleurs, le règlement partiel est véritablement un règlement définitif quant à l'adjudicataire, au saisi et aux créanciers dont il ordonne la collocation, et qu'il se trouve, en conséquence, régi par l'art. 767, Cod. proc. ;

Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal de clôture partielle dressé par M. le juge commissaire, en ce qui touche le capital de 30,000 fr., montant de la créance des époux Magondeaux, n'a point été dénoncé conformément à la loi, et notamment à Dignac, adjudicataire des immeubles saisis ; qu'ainsi, ce dernier, auquel l'ordonnance est restée inconnue, n'a point été mis en mesure d'y former opposition ; — Que les époux Magondeaux ont, néanmoins, obtenu et fait notifier, avec commandement, audit adjudicataire un bordereau de collocation qui, d'après les art. 769 et 770, ne devait leur être délivré que dans les dix jours à partir de celui où l'ordonnance de clôture partielle ne pouvait pas être attaquée ; — Que ce bordereau a donc été délivré prématurément et doit être annulé, ainsi que le commandement auquel il a donné lieu ;

Par ces motifs, déclare nul et de nul effet le bordereau de collocation délivré aux époux Magondeaux ; dit, en conséquence, que ce bordereau n'a pu servir de base à une poursuite régulière, et, par suite, annule purement et simplement le commandement aux fins de revente sur folle enchère notifié à Dignac, etc.

NOTE. — V. en ce sens, Houyvet, *Ordre*, n. 302.

ART. 4340.

MONTPELLIER (2e CH.), **31 janv. 1874.**

SAISIE-ARRÊT, MATIÈRE COMMERCIALE, COMPÉTENCE, LITISPENDANCE.

Le tribunal civil, seul compétent pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée pour cause commerciale, ne peut statuer à cet égard qu'après que le tribunal de commerce a fixé le chiffre de la créance formant l'objet de la saisie (C. proc., 567 ; C. comm., 631).

En conséquence, le débiteur saisi assigné à cette dernière fin devant le tribunal de commerce, ne peut opposer l'exception de litispendance en raison de ce que la demande en validité de la saisie a été précédemment portée devant le tribunal civil (C. proc., 171).

(Claircy *C.* Degrand.)

Un jugement du tribunal de commerce de Carcassonne du 11 avril 1873 l'avait ainsi décidé en ces termes :

Attendu que la division du pouvoir judiciaire en diverses branches de juridiction et les règles qui déterminent la compétence de chacune d'elles sont d'ordre et d'intérêt public; qu'il est même du devoir du juge de déclarer d'office l'incompétence qui tient à la matière même du litige, et, dans ce cas, aucun acquiescement ne peut lier les parties; — Or, attendu qu'aux termes de l'art. 567, Cod. proc., c'est à la juridiction civile du domicile de la partie contre laquelle une saisie-arrêt a été pratiquée, qu'appartient exclusivement la connaissance de la demande en validité de cette saisie; mais que, suivant les dispositions de l'art. 631, C. comm., la juridiction consulaire est seule compétente pour statuer sur toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants; — Attendu que, conformément à ces principes, la maison F.-O. Degrand et comp. a dû, dans un délai déterminé, sous peine de nullité de la saisie-arrêt qu'elle avait fait pratiquer au préjudice de Claircy, porter la demande en validité de cette saisie devant le tribunal civil de la Seine, séant à Paris, domicile dudit Claircy; mais que sa créance sur ce dernier étant de sa nature essentiellement commerciale et ne reposant sur aucun titre, puisqu'il avait fallu la permission du juge pour saisir-arrêter, il y a eu pour elle obligation stricte de nantir la juridiction consulaire à l'effet d'obtenir ce titre pour le *quantum* réglé et apuré de cette créance; — Attendu, d'ailleurs, relativement à cette dernière action qu'elle n'est que la résultante, soit d'accords intervenus à Carcassonne, soit de promesses faites et de marchandises livrées, soit encore d'obligations à réaliser dans cette même ville ou dans l'étendue de l'arrondissement du tribunal de céans; que, dès lors, en vertu des dispositions exceptionnelles de l'art. 420, C. proc., Claircy a pu être appelé devant ce tribunal; — Attendu, du reste, que la compétence à ce point de vue n'est pas contestée par Claircy; que celui-ci, en effet, dans les conclusions prises et développées en son nom, s'est borné à demander le renvoi des parties devant le tribunal civil de la Seine, les motifs pris de ce que, antérieurement à l'instance actuelle, et, le 7 avril 1873, il a été assigné devant ce tribunal par la maison F.-O. Degrand et comp., en validité de la susdite saisie, et, pour faire statuer à ces fins, en condamnation des mêmes sommes que devant le tribunal de céans; — Mais attendu qu'il n'y a point lieu de prononcer ce renvoi; que la litispendance invoquée n'existe point dans le sens juridique du mot; que les deux instances dont s'agit n'ont pas le même objet; que les deux tribunaux saisis diffèrent par leur compétence propre, et qu'on ne saurait voter grief à la maison F.-O. Degrand et comp. si, postérieurement à la citation dont Claircy excipe, comprenant mieux ses droits, qui ne lui permettaient pas de suivre devant un juge incompétent pour statuer sur sa demande en paiement d'une créance commerciale, et qui est,

par suite, légalement tenu de surseoir à se prononcer sur la validité de ladite saisie jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande par l'autorité compétente, elle a provoqué le jugement de cette autorité compétente ; — Attendu, au surplus, et alors même que, par impossible et en opposition manifeste avec les principes susénoncés, on pourrait invoquer la litispendance, il a été souverainement jugé (C. cass., ch. req., 22 janv. 1862, S.-V.62.1.310), que l'art. 171, C. proc., n'est point conçu en termes impératifs, et qu'il laisse au juge la faculté de décider par l'appréciation des circonstances qui mettent les tribunaux saisis en mesure de rendre meilleure justice ; — Or, attendu que, sans prétendre amoindrir en aucune manière l'incontestable autorité du tribunal de la Seine, il est indubitable que le tribunal de céans trouve dans le caractère propre de son institution les moyens de rendre aux parties une justice plus facile, plus prompte, et partant plus économique ; — Attendu que, dans l'espèce, cette considération doit être décisive, car il s'agit d'une dette déjà très-ancienne, qui remonte à l'année 1870, et d'un créancier dont la position ne pourrait que s'aggraver s'il était obligé, pour obtenir le règlement de ce qui lui est dû, de suivre la procédure civile, toujours plus longue et plus dispendieuse ; — A tous ces points de vue, retient la cause.

Appel par Claircy.

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

Note. — Cette solution, très-juridique selon nous, tend à prévaloir en jurisprudence. V. notamment Douai, 18 nov. 1854 (*J. Av.*, t. 80, p. 552) ; Limoges, 4 juin 1856 (*Id.*, t. 82, p. 254).

ART. 4341.

BORDEAUX (1re CH.), **3 mars 1874.**

SURENCHÈRE, CRÉANCIER, PROMESSE DE RÉDUCTION, CONVENTION LICITE.

La convention par laquelle, après une adjudication d'immeubles, l'un des créanciers inscrits s'est engagé, pour le cas où un autre créancier qui avait fait une surenchère resterait adjudicataire, à n'exiger sur sa créance qu'une somme déterminée en sus du prix de la première adjudication, est parfaitement licite, et ne saurait être considérée comme constituant,

au préjudice du premier adjudicataire, une manœuvre frauduleuse de nature à lui donner droit à des dommages-intérêts (C. civ., 1133, 1382; C. pén., 412).

(Monfrange *C.* Beylot et Moulineau.)

Le tribunal civil de Libourne l'avait ainsi décidé par un jugement du 1er avril 1873, conçu en ces termes :

Attendu que toutes parties s'accordent pour reconnaître que la surenchère faite par Beylot sur le domaine de *Goudicheau* a été précédée d'une convention intervenue entre lui et la veuve Moulineau, d'après laquelle cette dernière s'engageait, pour le cas où Beylot resterait adjudicataire, à n'exiger que la somme de 9,000 fr. en sus du prix de la première adjudication ; — Que Monfrange ne critique point cette convention comme constituant un fait d'entrave à la liberté des enchères, et que, loin de vouloir se dégager de son acquisition, il entend conserver l'immeuble dont il est devenu propriétaire par l'adjudication sur surenchère ; — Qu'il prétend néanmoins avoir été victime, de la part de Beylot et de la veuve Moulineau, d'une manœuvre illicite et frauduleuse qui a eu pour résultat de le forcer à payer plus cher le domaine de *Goudicheau*, et de lui occasionner ainsi un préjudice dont il réduit le chiffre, dans ses dernières conclusions, à 30,792 fr. 71 c. ;

Mais attendu que la convention intervenue entre Beylot et la veuve Moulineau, telle qu'elle est reconnue par les parties, n'avait rien d'illicite ni de contraire à la loi ; — Qu'en effet, malgré cette convention, la surenchère de Beylot n'en était pas moins régulièrement obligatoire pour lui, à concurrence de 32,966 fr. 66 c., formant le sixième du prix de la première adjudication, au profit, soit des créanciers autres que la veuve Moulineau, soit de la succession bénéficiaire de Bastrate, qu'elle libérait en réalité du montant total de cette somme ; — Que, de même qu'il aurait été loisible et permis à la veuve Moulineau de s'associer pour une part quelconque dans la surenchère de Beylot, ou de lui céder par avance sa créance pour un prix inférieur à son chiffre réel, elle a pu valablement, sans faire fraude aux droits de Monfrange, favoriser une surenchère qui lui était d'ailleurs profitable par l'abandon au surenchérisseur d'une partie de sa créance ; — Que l'obligation dans laquelle s'est trouvé Monfrange de couvrir la surenchère et d'élever son prix à 229,000 fr., n'est point le résultat de la convention intervenue entre Beylot et la veuve Moulineau, mais la conséquence naturelle, soit de la loi qui soumet les adjudicataires à l'éventualité des surenchères, soit du désir personnel dudit Monfrange de conserver l'immeuble dont il était devenu propriétaire par la première adjudication ;

Par ces motifs, déclare Monfrange mal fondé dans sa demande; l'en déboute, et le condamne aux dépens.

Appel par Monfrange.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

NOTE. — Compar., à titre d'analogie, Cass., 18 mai 1868 (S.-V.68.1.283).

ART. 4342.

BORDEAUX (2e CH.), **12 mai 1874**.

DEMANDE NOUVELLE, PARTAGE, EXPERTISE.

En matière de compte, de liquidation et de partage, les parties sont recevables à prendre pour la première fois en appel toutes conclusions tendant à augmenter l'actif de la succession et à modifier le chiffre des parts qu'elles ont à y prétendre. — Ainsi, spécialement, est recevable en appel la demande nouvelle en rapport ou en prélèvement et à fin d'expertise pour déterminer l'importance de ce prélèvement ou de ce rapport (C. proc., 464).

(Faugère *C.* Duvigneau.)—ARRÊT.

LA COUR;... — Attendu que les époux Faugère demandent qu'il soit procédé par experts à l'estimation du domaine de *Gayrin*, valeur du 3 fév. 1870, date du décès de leur père, et que cette opération est nécessaire, soit pour le calcul de la quotité disponible léguée aux époux Duvigneau, soit pour la fixation de la somme qu'ils devront précompter dans le partage de la succession paternelle ;

Qu'il importe peu que cette demande n'ait point été formée devant le tribunal, et qu'elle est recevable, bien que produite pour la première fois en cause d'appel ;

Attendu, en effet, qu'en matière de partage, de liquidation et de compte, toutes parties étant respectivement demanderesses et défenderesses, chacune d'elles a le droit de prendre devant la Cour toutes les conclusions propres à augmenter l'acti de la succession ou à modifier le chiffre des parts qu'elles ont à y prétendre ;

Qu'ainsi, on peut former en appel une demande en rapport ou en prélèvement qui n'a point été soumise aux premiers juges, et, à plus forte raison, provoquer une mesure tendant à déterminer l'importance de ce prélèvement ou de ce rapport ;

Par ces motifs, faisant droit de l'appel des époux Faugère..., ordonne que, par trois experts, etc.

NOTE. — La jurisprudence est constante à cet égard. V. notamment Cass., 24 nov. 1858 (S.-V.59.1.614) et 19 nov. 1861 (S.-V.62.1.145).

ART. 4343.

CASS. (CH. CIV.), **8 avril 1874.**

ORDRE, PURGE, FRAIS, PRIVILÉGE.

Le privilége que l'art. 774, C. proc., accorde à l'acquéreur pour le coût des dénonciations aux créanciers inscrits, *s'étend aux frais de toutes les formalités que comportent les notifications prescrites par l'art.* 2183, *C. civ., et conséquemment tant à ceux des requête et ordonnance à fin de commission de l'huissier chargé de signifier la dénonciation de la vente, qu'à ceux de l'extrait du jugement d'adjudication et du tableau des inscriptions hypothécaires.*

(Saint-Serve *C.* Lecorroller et autres.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi; — Vu l'art. 774, C. proc. : — Attendu qu'aux termes de cet article, l'acquéreur est employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits; — Que les *dénonciations* dont il s'agit ne sont autre chose que les *notifications* prescrites par l'art. 2183, C. civ., pour faire courir le délai de la surenchère, et qui forment, suivant les dispositions formelles de l'art. 772, C. proc., le préliminaire obligé de la procédure d'ordre, dans les cas de ventes volontaires ; — Qu'elles comportent donc les mêmes formalités et partant les mêmes frais; — Qu'elles ne peuvent être signifiées que par un huissier à ces fins commis par ordonnance du président, conformément à l'art. 832, C. proc., et qu'en outre l'exploit au moyen duquel elles sont signifiées aux créanciers inscrits, doit, suivant le susdit art. 2183, contenir : 1° l'extrait de l'acte de vente et sa transcription, et 2° le tableau sur trois colonnes des diverses inscriptions ; — Que ces formalités sont l'accessoire et même le complément nécessaire de l'exploit de dénonciation aux créanciers inscrits ; que les frais qui en

résultent, privilégiés au même titre que ceux de cet exploit, font partie intégrante *du coût des dénonciations*, dont la loi ordonne le prélèvement au profit de l'acquérieur ; — D'où il suit, qu'en jugeant le contraire et en refusant de comprendre dans la collocation privilégiée du demandeur, les frais dûment taxés : 1° pour la requête et l'ordonnance à fin de commission de l'huissier chargé de signifier l'exploit de dénonciation de la vente; 2° pour la confection de l'extrait de la sentence d'adjudication et du tableau des inscriptions, le jugement attaqué a faussement appliqué, et par suite, violé l'art. 774 ci-dessus visé; — Casse, etc.

NOTE. — La formalité de la purge des hypothèques inscrites est le préliminaire obligé d'une procédure d'ordre (C. proc. 772). V. notre *Code des distrib. et des ordr.*, sur cet article, n. 14 et s. D'autre part, aux termes de l'art. 753, l'ouverture d'ordre doit être dénoncée à l'acquéreur, dont la présence, a dit M. Riché, rapporteur de la loi du 21 mai 1858, est rendue obligatoire, *par le droit qui peut lui appartenir de se faire colloquer pour les frais de purge.* La pensée du législateur ainsi formulée, il est impossible d'argumenter des termes de l'art. 774 pour n'admettre en privilége qu'une partie de ces frais. — Cet article, en parlant du premier et du dernier acte de la procédure, n'a pas voulu assurément exclure les actes intermédiaires et les frais qui en sont la suite, alors surtout qu'il était de jurisprudence certaine, au moment de la rédaction de la loi nouvelle, que les frais de purge étaient privilégiés. — V. notre *Code* précité, art. 774, n. 10 et s.; Cass. 22 avril 1856 (*J. Ac.*, t. 56, p. 511). — Rapproch. Paris. 17 avr. 1874 (*Id.*, t. 99, p. 281).

J. AUDIER.

LÉGISLATION.

ART. 4344.

NAVIRE, HYPOTHÈQUE, INSCRIPTION, RENOUVELLEMENT, RADIATION, PURGE, SURENCHÈRE, DISTRIBUTION DU PRIX.

Loi du 10 déc. 1874 ayant pour objet de rendre les navires susceptibles d'hypothèque.

Art. 1er. — Les navires sont susceptibles d'hypothèque ; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties.

Art. 2. — Le contrat par lequel l'hypothèque marititime est consentie, doit être rédigé par écrit ; il peut être fait par acte sous signatures privées. — Pour l'inscription de l'hypothèque, l'acte sous seing privé ne sera passible que du droit fixe de deux francs. Mais le droit proportionnel pourra être ultérieurement exigé dans les cas où les actes sous seing privé y sont assujettis, conformément aux lois sur l'enregistrement.

Art. 3. — L'hypothèque sur le navire ou sur portion du navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou par son mandataire justifiant d'un mandat spécial.

Art. 4. — L'hypothèque consentie sur le navire ou portion du navire s'étend, à moins de convention contraire, au corps du navire aux agrès, apparaux, machines et autres accessoires.

Art. 5. — L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction. Dans ce cas l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est en construction. — Cette déclaration indiquera la longueur de la quille du navire, et approximativement ses autres dimensions, ainsi que son port présumé. Elle mentionnera l'emplacemen de la mise en chantier du navire.

Art. 6. — L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur des douanes du lieu où le navire est en construction, ou de celui où il est immatriculé. — Si le navire a déja un acte de francisation, l'inscription doit être mentionnée au dos dudit acte par le receveur des douanes. — Dans tous les cas, l'inscription est, en outre, certifiée immédiatement et sous la même date sur le contrat d'hypothèque ou sur son expédition authentique, dont la présentation lui aura été faite.

Art. 7. — Tout propriétaire d'un navire construit en France qui demande à le faire admettre à la francisation est tenu de joindre aux pièces requises a cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction ou un certificat qu'il n'en existe aucune. — Les inscriptions non rayées sont reportées d'office à leurs dates respectives, par le receveur des douanes, sur l'acte de francisation, ainsi que sur le registre du lieu de la francisation, si ce lieu est autre que celui de la construction. — Si le navire change de port d'immatricule, les inscriptions non rayées sont pareillement reportées d'office, par le receveur des douanes du nouveau port où il est immatriculé, sur son registre et avec mention de leurs dates respectives.

Art. 8. — Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du receveur des douanes, un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé, s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition, s'il en existe minute. — Il y est joint deux

bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent : — 1° Les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur et leur profession, s'ils en ont une ; — 2° La date et la nature du titre ; — 3° Le montant de la créance exprimée dans le titre ; — 4° Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement ; — 5° Le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de sa mise en construction ; — 6° Election de domicile, par le créancier, dans le lieu de la résidence du receveur des douanes.

Art. 9. — Le receveur des douanes fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant l'expédition du titre, s'il est authentiqne, et l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Art. 10. — S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur la même part de propriété du navire, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription. — Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription.

Art. 11. — L'inscription conserve l'hypothèque pendant trois ans, à compter du jour de sa date ; son effet cesse si l'inscription n'a été renouvelée, avant l'expiration de ce délai, sur le registre tenu en douane, et mentionée à nouveau sur l'acte de francisation, dès le retour du navire au port où il est immatriculé.

Art. 12. — Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire.

Art. 13. — L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêt en sus de l'année courante.

Art. 14. — Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

Art. 15. — A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée, par le receveur des douanes, que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits. — Si l'acte se borne à donner mainlevée, le droit proportionnel sur le titre constitutif de l'hypothèque ne sera pas perçu. — Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé, ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au receveur des douanes qui y mentionne, séance tenante, la radiation totale ou partielle. — Si l'acte de francisation lui est représenté simultanément ou ultérieurement, le receveur des douanes est tenu d'y mentionner à sa date la radiation totale ou partielle.

Art. 16. — Le receveur des douanes est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions subsistantes sur un navire, ou un certificat qu'il n'en existe aucune.

Art. 17. — En cas de perte ou d'innavigabilité du navire, les droits des créanciers s'exercent sur les choses sauvées ou sur leur produit, alors même que les créances ne seraient pas encore échues. Ils s'exercent également, dans l'ordre des inscriptions, sur le produit des assurances qui auraient été faites par l'emprunteur sur le navire hypothéqué. Dans le cas prévu par le présent article, l'inscription de l'hypothèque vaut opposition au paiement de l'indemnité d'assurance. — Les créanciers inscrits ou leurs cessionnaires peuvent, de leur côté, faire assurer le navire pour la garantie de leurs créances. — Les assureurs avec lesquels ils ont contracté l'assurance sont, lors du remboursement, subrogés à leurs droits contre le débiteur.

Art. 18. — Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire, le suivent, en quelques mains qu'il passe, suivant l'ordre de leurs inscriptions. — Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéquée, le créancier pourra, après saisie, le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les co-propriétaires. — Dans tous les cas de co-propriété autres que ceux qui résultent d'une succession ou de la dissolution d'une communauté conjugale, par dérogation à l'art. 883 du Code civil, les hypothèques consenties durant l'indivision, par un ou plusieurs des co-propriétaires, sur une portion de navire, continuent à subsister après le partage ou la licitation. — Toutefois, si la licitation s'est faite en justice dans les formes déterminées par les art. 201 et suivants du Code de commerce, le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du navire sera limité au droit de préference sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué.

Art. 19. — L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué, qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent, est tenu, avant la poursuite, ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur l'acte de francisation au domicile élu dans les inscriptions : — 1° Un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, le nom, l'espèce et le tonnage du navire, et les charges faisant partie du prix. — 2° Un tableau, sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des inscriptions ; la seconde, le nom des créanciers ; la troisième, le montant des créances inscrites.

Art. 20. — L'acquéreur déclarera par le même acte qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence

seulement de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles

Art. 21. — Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire ou portion de navire, en offrant de porter le prix à un dixième en sus, et de donner caution pour le paiement du prix et des charges.

Art. 22. — Cette réquisition signée du créancier doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours des notifications. Elle contiendra assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de voyage, du lieu où il est immatriculé, pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises.

Art. 23. — La revente aux enchères aura lieu à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie.

Art. 24. — La réquisition de mise aux enchères n'est pas admise en cas de vente judiciaire.

Art. 25. — Faute par les créanciers de s'être réglés entre eux, à l'amiable, dans le délai de quinzaine, pour la distribution du prix offert par la notification ou produit par la surenchère, il est procédé entre les créanciers privilégiés, hypothécaires et chirographaires, dans les formes établies en matière de saisie. En cas de distribution du prix d'un navire hypothéqué, l'inscription vaut opposition au profit du créancier inscrit. Les créanciers auront un mois pour produire leurs titres à compter de la sommation qui leur aura été adressée.

Art. 26. — Le propriétaire qui veut se réserver la faculté d'hypothéquer son navire en cours de voyage est tenu de déclarer, avant le départ du navire, au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est immatriculé, la somme pour laquelle il entend pouvoir user de ce droit. — Cette déclaration est mentionnée sur le registre du receveur et sur l'acte de francisation, à la suite des hypothèques déjà existantes. — Les hypothèques réalisées en cours de voyage sont constatées sur l'acte de francisation : en France et dans les possessions françaises, par le receveur des douanes ; à l'étranger, par le consul de France, ou, à défaut, par un officier public du lieu du contrat. Il en est fait mention, par l'un et par l'autre, sur un registre spécial qui sera conservé pour y avoir recours, au cas de perte de l'acte de francisation par naufrage ou autrement, avant le retour du navire. Elles prennent rang du jour de leur inscription sur l'acte de francisation. — La mention faite en vertu du paragraphe 2 du présent article ne pourra être supprimée qu'après le voyage accompli, et sur la présentation de l'acte de francisation.

Art. 27. — Les paragraphes 9e de l'art. 191 et 7e de l'art. 192 du

Code de commerce sont abrogés. — L'art. 191 du même Code est terminé par la disposition suivante :

« Les créanciers hypothécaires sur le navire viendront dans leur ordre d'inscription, après les créances privilégiées. »

Art. 28. — L'art. 233 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns fassent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine peut, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter hypothécairement pour leur compte sur leur part dans le navire, avec l'autorisation du juge. »

Art. 29. — Les navires de vingt tonneaux et au-dessus seront seuls susceptibles de l'hypothèque créée par la présente loi.

Art. 30. — Le tarif des droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes, et le cautionnement spécial à leur imposer, à raison des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi, seront fixés par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. — La responsabilité de la régie des douanes, du fait de ses agents, ne s'applique pas aux attributions conférées aux receveurs par les dispositions qui précèdent.

La loi sera exécutoire à partir du 1er mai 1875.

Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4345.

I. COMMUNE, ACTION POSSESSOIRE, PARTICULIER DEMANDEUR, MÉMOIRE.

Le particulier qui veut intenter une action possessoire contre une commune, est-il dispensé d'adresser préalablement au préfet le mémoire explicatif de sa réclamation, qu'exige l'art. 51 *de la loi du* 18 *juill.* 1837?

L'affirmative ne nous paraît pas contestable. La prescription de l'art. 51, § 1er, de la loi du 18 juill. 1837 n'a d'autre objet que de mettre le conseil de préfecture en mesure de se prononcer sur le point de savoir si la commune doit, ou non, être autorisée à défendre à la demande dont elle est menacée (Même loi, art. 51, § 2, et 52). Or, il résulte de l'art. 55 de cette loi, que l'autorisation préalable du conseil de préfecture n'est pas nécessaire pour que le maire puisse, au nom de la commune, intenter une action possessoire ou *y défendre*. N'est-il pas dès lors évident que l'envoi au préfet du mémoire dont parle l'art. 51 serait sans objet de la part de celui qui intente contre la commune une action de cette espèce?

Cette interprétation a été consacrée, soit par une décision ministérielle du 8 août 1840 (*Ecole des comm.*, t. 9, p. 250), soit par un arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1848 (S.-V. 48.1.569) et par un jugement du tribunal civil de Melun du 30 juin 1853 (*J. Huiss.*, t. 35, p. 274), et les auteurs n'ont pas hésité à l'adopter. V. Carou, *Act. possess.*, n. 649; Bélime, *Possession*, n. 298; Serrigny, *Dr. administr.*, t. 1er, n. 436; Foucart, *Id.*, t. 3, n. 1758; Chauveau, *Cod. d'instruct. administr.*, t. 1er, n. 36; l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Act. possess.*, n. 382.

Ajoutons qu'on peut d'autant moins hésiter à considérer une telle solution comme conforme au vœu du législateur, que dans les art. 37 de la loi du 10 mai 1838 et 55 de la loi du 10 août 1871, prescrivant aussi la remise d'un mémoire au préfet, préalablement à l'exercice des actions judiciaires contre les départements, il a pris soin d'excepter les actions possessoires. La raison de décider est incontestablement la même

à l'égard des actions possessoires intentées contre les communes.

Mais il faut remarquer que si les art. 51 et 55 de la loi du 18 juillet 1837 sont inapplicables aux actions possessoires, il n'en est pas de même des art. 10, n° 8, et 19, n° 10, de la même loi, qui exigent, dans tous les cas indistinctement, l'autorisation du conseil municipal. — V. notamment Cass., 28 déc. 1863 (S.-V. 64.1.41). — Seulement, le particulier qui actionne la commune n'est pas tenu de provoquer lui-même cette dernière autorisation.

ART. 4346.

II. JUGEMENT, LEVÉE ET SIGNIFICATION, OFFRES RÉELLES.

Lorsqu'une partie condamnée au paiement d'une somme d'argent offre immédiatement, à deniers découverts, le montant de la condamnation en principal et frais à la partie adverse, celle-ci a-t-elle néanmoins le droit de lever et de signifier le jugement?

La négative n'est pas douteuse, puisqu'en pareil cas la partie qui a obtenu le jugement, devant recevoir par la réalisation des offres qui lui sont faites, toute la satisfaction à laquelle elle peut prétendre, n'a aucun intérêt à se procurer un titre qui ne serait pour elle que lettre morte. La jurisprudence s'est d'ailleurs prononcée en ce sens. V. les arrêts mentionnés dans l'*Encyclopédie des huissiers*, v° *Jugement*, n° 96 et 97, ainsi que Bourges, 31 janv. 1863 (*J. Av.*, t. 88, p. 234) et Trib. de Mont-de-Marsan, 9 déc. 1864 (*Id.*, t. 90, p. 325).

Mais il en est autrement, on le concoit, lorsque le jugement constitue pour la partie au profit de laquelle il a été rendu, un titre de propriété qu'il lui importe de rendre irréfragable en le signifiant à son adversaire. C'est ce que reconnaît l'arrêt précité de la Cour de Bourges, et ce qu'avait déjà antérieurement admis la Cour de Riom, par un arrêt du 18 août 1853 (*J. Av.*, t. 79, p. 72 et s.).

L'acquiescement, même notarié, mais non accompagné d'offres, ne suffirait point, en matière personnelle comme en matière réelle, pour enlever à la partie qui a obtenu le jugement le droit de le lever et de le signifier : Paris, 25 juin 1859 (*J. Av.*, t. 86, p. 224).

Quant aux offres, il n'est pas nécessaire, en pareil cas, qu'elles soient faites dans les formes prescrites par les art. 1258, C. civ., et 812 et s., C. proc., puisqu'il ne s'agit pas de leur faire produire l'effet prévu par ces dispositions, mais uniquement de les employer comme un moyen d'ôter au créancier tout motif et tout prétexte de se procurer un titre aux frais du débiteur. Aussi bien n'y avait-il eu que des offres purement verbales dans les espèces des décisions rappelées plus haut.

ART. 4347.

III. SAISIE IMMOBILIÈRE, COMMANDEMENT, INTÉRÊTS, DÉFAUT DE PAIEMENT, CAPITAL, EXIGIBILITÉ.

Lorsque, dans un acte d'obligation, il a été stipulé qu'à défaut par le débiteur de payer les intérêts dans un certain délai après un commandement à lui signifié, le capital deviendra exigible de plein droit et sans nouvelle formalité, le commandement de payer les intérêts suffit-il pour permettre de pratiquer, après trente jours, une saisie immobilière, ou bien un nouveau commandement doit-il être signifié à cet effet?

Il n'est pas douteux qu'en pareil cas le commandement fait pour avoir paiement des intérêts échus, puisse être, après trente jours, suivi d'une saisie immobilière à raison de ces intérêts, qui constituaient, au moment où il a été signifié, une créance liquide et exigible, comme le veut l'art. 551, C. proc.

Mais il n'en est pas de même à l'égard du capital, qui n'est devenu exigible que depuis le commandement. Si donc les intérêts réclamés venaient à être payés postérieurement à cette exigibilité du capital, c'est-à-dire après l'expiration du délai stipulé dans l'acte pour le paiement de ces mêmes intérêts, il ne pourrait être procédé à une saisie pour le capital qu'à la suite d'un commandement nouveau. — La jurisprudence s'est prononcée plus ou moins explicitement en ce sens. V. l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Saisie immobilière*, n. 45, 50 et 51, et Trib. de la Seine, 6 fév. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 150).

ART. 4348.

IV. MACHINE A COUDRE, SAISIE-EXÉCUTION, SAISIE-GAGERIE.

Une machine à coudre est-elle saisissable?

L'art. 592-6°, Cod. proc. civ., déclare insaisissables les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles. Deux remarques sur cette disposition : la première, c'est que le mot *outils* qu'elle emploie ne doit pas être pris à la lettre, mais s'entend de tous les instruments de travail des artisans (V. *Encyclop. des Huiss.*, v° *Saisie-exécution*, n. 86 et suiv.); la seconde, c'est qu'elle ne restreint pas l'insaisissabilité de ces instruments à une valeur de 300 francs, comme le font les n°s 3 et 4 du même article pour les livres et les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou à l'exercice des sciences et des arts, mais que cette insaisissabilité a lieu, quelle que soit la valeur des outils, et sous la seule condition qu'ils soient nécessaires au travail de l'artisan (V. *ibid.*, n. 85).

Il suit de là que celui qui fait métier de fabriquer ou confectionner certains ouvrages à l'aide d'une machine à coudre, est évidemment fondé à invoquer la disposition précitée de l'art. 592-6°, Cod. proc.; car cette machine à coudre est pour lui un des outils dont parle la loi ; c'est d'ailleurs ce qu'a décidé un jugement du tribunal civil de Colmar, du 1er déc. 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 242).

Mais cette même disposition, édictée en vue de la saisie-exécution pratiquée par un créancier ordinaire, ne s'applique pas, en principe, à la saisie-gagerie à laquelle le propriétaire fait procéder contre son locataire, ainsi que cela résulte de la disposition finale du § 1er de l'art. 593, Cod. proc. Ce n'est dès lors qu'autant que la machine à coudre servant à l'exercice de la profession du locataire, n'appartiendrait pas à celui-ci, mais lui aurait été prêtée ou louée par un tiers, à la connaissance du propriétaire, qu'elle échapperait au droit de saisie de ce dernier. Un arrêt de la Cour d'Orléans, du 14 juin 1821 (*J. Av.*, t. 19, p. 506), a, il est vrai, statué en sens contraire à l'égard des ustensiles d'une usine ; mais cette décision est critiquée avec raison par M. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 2794.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4349.

CHAMBÉRY (2e CH.), **30 mai 1874.**

SÉPARATION DE BIENS, EXÉCUTION (DÉFAUT D'), NULLITÉ, CRÉANCIERS, ACQUÉREURS.

La nullité du jugement de séparation de biens résultant du défaut d'exécution dans la quinzaine (C. civ., 1444) *peut être opposée par les créanciers et les acquéreurs du mari, antérieurs à ce jugement, sans qu'il soit nécessaire d'établir la preuve d'un concert frauduleux de la part des époux, et sans qu'une fin de non-recevoir puisse être tirée de l'accomplissement des formalités de publication prescrites pour le jugement de séparation de biens, les art.* 1447, *C. civ., et* 873, *C. proc., n'étant point applicables en pareil cas.*

(Vaudey *C.* Suard). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la sommation de payer ou délaisser, adressée aux tiers détenteurs, repose sur un jugement de séparation de biens du 20 juill. 1868, rendu par le tribunal de Bonneville ; — Que ce jugement a été signifié seulement le 12 sept. 1868 et suivi d'un procès-verbal de carence dressé à la date du 17 novembre de la même année ; — Attendu, dès lors, que l'exécution a eu lieu en dehors des délais impartis par l'art. 1444, C. civ., bien que le jugement contînt liquidation des reprises de la femme ; — Que ce retard apporté dans l'exécution entraîne nullité de la séparation de biens ; — Attendu que les appelants, dont les uns étaient créanciers du mari avant la séparation de biens, dont les autres avaient payé tout ou partie de leur prix d'acquisition, avaient intérêt à se prévaloir de cette nullité ; que c'est à tort que les premiers juges ont écarté leur opposition, en invoquant les dispositions de l'art. 1447, C. civ.; — Que ce dernier article, qui n'est qu'une application particulière de l'action Paulienne, suppose une séparation de biens régulière en la forme et exécutée dans les délais prescrits par la loi ; — Que, dans l'espèce, s'agissant d'une séparation de biens non exécutée dans la quinzaine du jugement, il n'était

pas nécessaire d'établir la preuve d'un concert frauduleux et il suffisait de constater le retard apporté dans l'exécution ;

Attendu que vainement en appel l'intimée élève contre l'action des tiers-détenteurs une fin de non-recevoir tirée de l'art. 873 ; — Qu'en effet, le Code de procédure civile n'a pas dérogé aux principes posés par le Code civil, et que la nullité de l'art. 1444 doit conserver toute son efficacité ;

Par ces motifs, reçoit l'appel et, infirmant, annule les commandements et sommations des 5, 6, 7 et 13 déc. 1872, comme faits en vertu d'un titre frappé d'inefficacité par suite d'inexécution dans les délais légaux ; prononce, en tant que de besoin, la nullité de la séparation de biens du 20 juill. 1868, etc.

Observations.—Il n'a jamais été sérieusement contesté que la nullité attachée par l'art. 1444, C. civ., au défaut d'exécution du jugement de séparation de biens dans la quinzaine, puisse être opposée par les créanciers et ayants droit du mari antérieurs à ce jugement : n'est-ce pas, en effet, précisément afin d'empêcher que l'instance en séparation de biens ne dissimule une collusion de la part des époux au préjudice de ces créanciers et ayants droit, que la loi exige une prompte et sérieuse exécution du jugement? Il n'est pas d'ailleurs nécessaire que la collusion soit dès à présent démontrée : le retard dans l'exécution engendre une présomption de fraude qui suffit pour justifier l'action en nullité des créanciers du mari ; ce n'est que dans le cas d'un jugement de séparation régulièrement exécuté, que l'exercice d'une telle action est subordonné, suivant un principe de droit commun que l'art. 1447, C. civ., ne fait que reproduire, à la preuve d'un concert frauduleux.—D'un autre côté, l'accomplissement des formalités de publication prescrites pour le jugement de séparation de biens ne saurait rendre non recevable l'action en nullité pour défaut d'exécution : ce n'est point cette action, évidemment, qu'a en vue l'art. 873, C. proc., qui refuse aux créanciers du mari le droit de tierce opposition après l'expiration du délai d'un an, pendant lequel l'extrait du jugement en séparation doit rester affiché. V. en ce sens, Cass., 18 fév. 1852 (*J. Av.*, t. 79, p. 140) ; notre *Tr. de la sépar. de biens judic.*, n. 217, et les autorités qui y sont mentionnées.

Mais il faut bien remarquer que la nullité résultant du défaut d'exécution du jugement de séparation dans la quinzaine ne peut être invoquée que par les créanciers du mari dont les droits étaient nés au moment où ce jugement est intervenu : le retard dans l'exécution n'a pu cacher une fraude relativement à des droits qui n'existaient pas encore. V. notre ouvrage précité, n. 218.

C'est une question plus délicate que celle de savoir si les époux peuvent eux-mêmes s'opposer l'un à l'autre la nullité dont il s'agit, ou s'en prévaloir à l'encontre des tiers. Pour nous, la négative nous a paru devoir être admise (*loc. cit.*, n. 228), à raison du danger qu'il y aurait à autoriser les époux à se prévaloir d'un défaut d'exécution dans lequel la loi redoute, non sans raison, un piége pour les créanciers. Parmi les autorités en sens contraire, V. un jugement du tribunal de la Seine du 7 août 1860 (*J. Av.*, t. 86, p. 427), accompagné d'observations approbatives par M. Harel. — V. aussi un arrêt de la Cour de cassation du 28 déc. 1858 (*Id.*, t. 85, p. 260), qui, bien que reconnaissant aux époux le droit de s'opposer respectivement la nullité du jugement de séparation pour défaut d'exécution dans la quinzaine, n'est pas inconciliable avec notre doctrine, parce qu'il suppose qu'il est constant que, d'un commun accord, le mari et la femme ont considéré ce jugement comme non avenu.

G. DUTRUC.

ART. 4350.

PARIS (3e CH.), 2 déc. 1874.

APPEL (ACTE D'), AVOUÉ DÉMISSIONNAIRE, ERREUR, APPRÉCIATION, RECTIFICATION, CONSTITUTION D'AVOUÉ NOUVEAU.

L'acte d'appel contenant constitution d'un avoué qui a cessé d'exercer ses fonctions n'est pas nécessairement nul. Il appartient à la Cour de décider, d'après les circonstances, si l'appelant n'a pas ignoré la cessation des fonctions de l'officier ministériel, et si, à raison de sa bonne foi, il ne doit pas être réputé avoir satisfait à la loi, sauf, sur assignation à bref délai de l'intimé, à réparer l'erreur et à régulariser la procédure (C. proc., 61 et 456).

Mais l'acte d'appel est radicalement nul, lorsque, depuis sa signification, un long temps s'est écoulé sans que l'appelant, quoique ayant pu reconnaître l'erreur par lui commise, ait fait aucune diligence pour la réparer, et que, assigné par voie d'action principale en nullité de son appel, il n'a pas comparu par avoué nouveau.

(N... *C.* Bellot). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Bellot a été assigné directement, à personne et à domicile, à la date du 20 nov. 1874, pour comparaître

devant la Cour, et répondre aux conclusions prises contre lui et tendant à ce que son appel soit déclaré nul et non recevable ; — Considérant qu'il ne comparaît pas, ni avoué pour lui, et qu'il y a lieu de statuer par défaut,

Au fond : — Sur la nullité de l'appel émis par acte d'huissier du 10 août 1874, et portant constitution de Cabanne, avoué, lequel avait cessé ses fonctions depuis le 27 juillet précédent : — Considérant que, si la constitution d'avoué est une formalité nécessaire et dont l'omission emporte nullité aux termes des art. 456 et 61, C. proc. civ., il y aurait inique rigueur à tenir pour nul *de plano* l'acte d'appel dans lequel serait, par erreur, indiqué un avoué ayant notoirement exercé, mais qui aurait depuis cessé ses fonctions ; — Qu'il appartient à la Cour de décider, d'après les circonstances, si l'appelant a été de bonne foi ; s'il a ignoré la cessation des fonctions de l'officier ministériel ; si, en pareil cas, il n'a pas été satisfait à la loi, sauf à assigner à bref délai l'appelant pour réparer l'erreur et régulariser la procédure ;

Considérant qu'au procès, Bellot a bien pu ignorer que Cabanne s'était, depuis quelques jours, démis de ses fonctions en faveur d'un successeur, lequel a été assermenté le 27 juillet 1874, mais qu'il a dû s'enquérir depuis lors ; — Qu'après un long temps écoulé, il n'a fait aucune diligence pour rectifier son acte d'appel, et qu'enfin, assigné par voie principale en nullité de son appel, il ne comparaît pas, ainsi qu'il a été dit, par avoué nouveau ; — Considérant que l'intimé est dès lors fondé à opposer la nullité radicale qui infecte l'acte ;

Par ces motifs, donne défaut contre Bellot, non comparant, ni avoué pour lui, et, pour adjuger le profit dudit défaut, requis le 25 novembre dernier, statuant sur les conclusions principales de l'intimé ; — Dit nul l'appel émis le 10 août 1874, à la requête de Bellot, contre les jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine, les 21 avril et 22 mai 1874 ; — Dit, en conséquence, l'appelant non recevable ; — Le déboute de son appel ; etc.

NOTE. — Ces solutions sont conformes à la jurisprudence. V. un précédent arrêt de la Cour de Paris du 24 mai 1867 (*J. Av.*, t. 92, p. 270), et les indications à la suite. Compar., un autre arrêt de la même Cour, du 15 mai 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 292), ainsi que la note. — Remarquons que la réparation de l'erreur, au moyen de la constitution d'un autre avoué, ne peut avoir lieu utilement que dans le délai de l'appel. Le contraire résulte, il est vrai, d'un arrêt de la Cour de Rennes du 3 janv. 1827 (*J. Av.*, t. 33, p. 212); mais cette décision ne saurait être suivie. V. à l'appui de notre opinion, Agen, 13 déc. 1866 (*J. Av.*, t. 92, p. 268), Nîmes, 7 janv. 1870 (*Id.*, t. 95, p. 229), et les observations accompagnant la première de ces deux décisions.

ART. 4351.

PARIS (1re CH.), **28 déc. 1874.**

PÉREMPTION D'INSTANCE, SOLIDARITÉ, ACTE INTERRUPTIF, APPEL, ACTES SÉPARÉS.

La solidarité prononcée par la loi ou déclarée par un jugement ayant les mêmes effets que celle qui résulte des contrats, il s'ensuit que, dans le cas où un jugement prononçant une condamnation solidaire contre plusieurs parties a été frappé d'appel par ces dernières, l'acte interruptif de la péremption de l'instance d'appel fait par l'une d'elles profite aux autres. —Peu importe que l'appel ait été formé par actes séparés, si les divers actes d'appel ont déféré à la Cour une instance unique (C. proc. civ., 399).

(Casalès *C.* Galliera). — ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur la demande formée par la veuve Casalès contre le duc de Galliera, en péremption de l'instance d'appel interjeté par ce dernier du jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 7 déc. 1868 : — Considérant que la Cour ne doit connaître, quant à présent, que de la demande en péremption formée par la veuve Casalès contre le duc de Galliera ; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'examiner les moyens, tirés du fond du droit, présentés par l'une ou l'autre des parties, lesquels ne pourraient être appréciés qu'en statuant sur l'appel même du duc de Galliera, que la veuve Casalès prétend aujourd'hui périmé ;

Considérant que, par exploit du 18 janv. 1869, le duc de Galliera a interjeté appel d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 7 déc. 1868, portant condamnation contre lui, solidairement avec d'autres parties y dénommées, à des dommages-intérêts au profit de feu Joseph Casalès ; — Que, depuis la constitution de Dangin, avoué, pour Joseph Casalès, à l'effet d'occuper sur ledit appel, laquelle a été signifiée le 6 février 1869, et par conséquent depuis plus de trois ans, il n'a été fait aucun acte de procédure de part ni d'autre ; — Qu'en cet état, la veuve Casalès, au nom et comme légataire universelle de son mari, demande, aux termes de l'art. 397, Cod. proc. civ., la péremption de l'appel formé par le duc de Galliera du jugement susdaté ;

Considérant que le duc de Galliera oppose à la veuve Casalès que

par exploit du 4 fév. 1873, avant l'introduction de la demande en péremption, le baron de Bussierre, condamné solidairement avec lui par le jugement du 7 déc. 1868, et appelant, comme lui, dudit jugement, suivant acte du 5 mars 1869, a assigné Joseph Casalès en reprise d'instance, et interrompu par cette assignation la péremption de la procédure ; qu'il soutient que, par application des principes de la solidarité, cette interruption doit lui profiter et faire repousser la demande en péremption dirigée contre lui par la veuve Casalès ;

Considérant que la solidarité prononcée par la loi ou déclarée par un jugement a les mêmes effets que celle qui résulte des contrats ; que lorsque plusieurs détenteurs ont été condamnés solidairement, le mandat tacite que se donnent réciproquement des coobligés solidaires existe pour eux en vertu du jugement, comme il existe pour les autres, en vertu de la convention ; — Qu'en conséquence, l'acte utilement fait par l'un d'eux interrompt la péremption au profit de tous les autres ; —Que la signification faite par le baron de Bussierre, le 4 fév. 1873, a donc pu profiter au duc de Galliera et empêcher la péremption de son appel ;

Considérant que la veuve Casalès soutient vainement que le duc de Galliera et le baron de Bussierre suivraient contre elle deux instances différentes, qui ne sauraient réagir l'une sur l'autre ; — Que s'ils ont interjeté deux appels distincts, ces deux appels ont eu pour effet de déférer à la Cour la seule et unique instance intentée par Cazalès contre tous les administrateurs du Crédit mobilier ; — Que, sur sa demande, une condamnation solidaire en dommages-intérêts a été prononcée contre eux par défaut, à la date du 7 déc. 1868 ; — Que cette condamnation a été rapportée, par des motifs purement personnels à Casalès, par jugement du 22 sept. 1869, qui a débouté Casalès de sa demande à l'égard de tous les défendeurs, excepté le baron de Bussierre et le duc de Galliera, qui avaient interjeté appel ; — Que cette instance subsiste tant qu'il n'a pas été définitivement statué à l'égard de tous les défendeurs mis en cause par Casalès ; — Que les appels qui en ont saisi la Cour ont tous deux pour but de défendre à la même demande, d'obtenir la réformation du même jugement, de mettre fin à la même contestation ; qu'ils ne peuvent, dès lors, être considérés comme introduisant des instances distinctes de l'instance originaire, dont ils ne sont que la continuation ; que l'unité d'instance est donc manifeste ; — Qu'en conséquence, le moyen présenté par la veuve Casalès ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs, déclare la veuve Casalès mal fondée en sa demande en péremption d'instance, l'en déboute ; etc.

NOTE. — En se plaçant au point de vue de la solidarité qui unissait les parties contre l'une desquelles était demandée la

péremption d'instance, l'arrêt ci-dessus ne pouvait hésiter à décider que l'acte interruptif de cette péremption fait par l'une des parties profitait aux autres ; il proclame d'ailleurs avec pleine raison l'identité des effets de la solidarité prononcée par la loi ou déclarée par un jugement, et de ceux de la solidarité conventionnelle. Ce principe a été déjà appliqué à l'interruption de la péremption d'instance par un arrêt de la Cour de cassation du 10 juin 1856 (*J. Av.*, t. 82, p. 188).— Mais cet arrêt va plus loin, et, se fondant sur l'indivisibilité de l'instance, juge qu'indépendamment même de toute solidarité, l'acte interruptif de péremption fait par l'une des parties profite à toutes les autres et peut être invoqué par elles. C'est là une solution qu'il importe de ne pas perdre de vue.

ART. 4352.

PARIS (1re CH.), **28 nov. 1874.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, BAIL, FRAUDE, LOYERS, SÉQUESTRE, RÉFÉRÉ. COMPÉTENCE, CRÉDIT FONCIER.

Lorsque, au cours d'une saisie immobilière, un tiers (parent ou allié du débiteur) excipe d'un bail principal en vertu duquel il prétend percevoir tous les loyers de l'immeuble saisi, le juge des référés est compétent pour nommer un séquestre chargé de toucher ces loyers et de les remettre ultérieurement à qui de droit (C. proc., 806).

Le saisissant a qualité pour demander la nullité d'un tel bail pour cause de fraude à ses droits (C. civ., 1167 ; C. proc., 684).

Et cette demande en nullité, rendant litigieuse la perception des loyers, suffit pour justifier la nomination d'un séquestre, par application de l'art. 1961, *C. civ., dont les dispositions ne sont point limitatives, mais s'étendent à tous les cas où il existe entre les parties un litige quelconque ou une valeur à conserver.*

La circonstance que le Crédit foncier, ayant hypothèque sur l'immeuble saisi, se serait fait envoyer en possession de cet immeuble, en vertu des art. 28 *et* 29 *du décret du* 28 *fév.* 1852, *ne saurait mettre obstacle à la nomination d'un séquestre dans l'intérêt de tous les créanciers, alors que, malgré cet envoi en possession, le Crédit foncier ne s'est pas saisi de*

l'administration de l'immeuble, et qu'il a au contraire adhéré à la mesure du séquestre.

(Crinon et Fourtier *C.* Pancheret). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Pancheret, créancier hypothécaire de Crinon, a saisi immobilièrement la maison sise à Paris, rue de Rome, appartenant à son débiteur ; — Qu'il a, de plus, commencé des poursuites mobilières, au cours desquelles Fourtier, beau-frère de Crinon, a produit un bail principal dont Pancheret a demandé la nullité ; que c'est dans ces circonstances que Pancheret a demandé en référé, et obtenu par l'ordonnance dont est appel, la nomination d'un séquestre chargé de percevoir les loyers et de les remettre ultérieurement à qui de droit ; — Considérant que Crinon et Fourtier ont interjeté appel de ladite ordonnance, et qu'à l'appui de leur appel, ils proposent quatre moyens qu'il convient d'examiner successivement ;

En ce qui touche la compétence : — Considérant que Pancheret est créancier de la somme principale de 70,000 francs, actuellement exigible, avec les intérêts échus depuis le mois d'octobre 1873 ; — Considérant que les loyers de la maison saisie immobilièrement, et qui forment une partie du gage du créancier, continuent à être perçus en vertu du prétendu bail consenti à Fourtier ; — Qu'il y avait urgence à faire cesser cet état de choses, et que la compétence du juge des référés était d'autant plus certaine que la mesure ordonnée par la sentence dont est appel est purement conservatoire, et qu'elle ne préjudicie pas au fond du droit ;

En ce qui touche le défaut de qualité en la personne de Pancheret : — Considérant, en fait, que Pancheret a demandé la nullité du bail dont il s'agit, dans une instance en revendication actuellement pendante devant le tribunal de première instance de la Seine ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1167, C. civ., les créanciers peuvent attaquer, en leur nom personnel, les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, et que, spécialement, l'art. 684, C. proc. civ., leur reconnaît, ainsi qu'à l'adjudicataire, le droit de demander la nullité des baux frauduleusement consentis de l'immeuble saisi réellement ;

En ce qui touche le caractère litigieux de l'objet séquestré : — Considérant qu'il est de doctrine constante que les termes de l'art. 1951, C. civ., ne sont pas limitatifs ; qu'ils s'étendent à tous les cas où il existe entre les parties un litige quelconque ou une valeur à conserver ;

Considérant que les contestations soulevées par Pancheret contre la validité du bail dont excipent Crinon et Fourtier, suffisent pour rendre litigieuse la perception des loyers et motiver la nomination d'un séquestre pour conserver les droits de toutes les parties ;

En ce qui touche l'inutilité du séquestre, qui résulterait de ce que la société du Crédit foncier de France serait déjà pourvue de cette qualité : — Considérant que si, conformément au décret de son institution, le Crédit foncier s'est fait envoyer en possession de la maison dont il s'agit, il ne paraît pas, en fait, qu'il se soit saisi de l'administration de ladite maison ; — Qu'il résulte, au contraire, des documents fournis à la Cour, qu'en présence de la nomination du sieur Hue comme séquestre judiciaire, le Crédit foncier a adhéré à cette mesure, afin que, dans l'intérêt de tous les créanciers, le séquestre touche les loyers échus ou à échoir, jusqu'au jour de l'entrée en jouissance de l'adjudicataire ;

Par ces motifs, — Sans s'arrêter aux moyens proposés par les appelants ; — Met l'appellation au néant ; etc.

NOTE.—Sur les trois premières solutions, Compar. les décisions mentionnées dans le *Journ. des Av.*, t. 76, p. 609. — V. encore sur le pouvoir du juge des référés de nommer un séquestre, notamment pour la perception des loyers en cas de contestation, de Belleyme, *Ordonn. sur req. et sur réf.*, t. 2, p. 208 et s., et Paris, 30 juill. 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 466).

ART. 4353.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (CH. TEMPOR.), 3 déc. 1874.

ALIMENTS, JUGE DE PAIX, COMPÉTENCE, DIVISIBILITÉ.

Le juge de paix, saisi de la demande formée par un ascendant contre ses enfants en paiement d'une pension alimentaire d'un chiffre inférieur à 200 fr. pour chacun de ceux-ci, ne saurait se déclarer incompétent, ni sous le prétexte que le montant des demandes réunies excède sa compétence, ni par le motif que la demande serait indéterminée, l'obligation de fournir des aliments étant divisible et personnelle à chacun des débiteurs, et l'appréciation des besoins de ceux qui les réclament ne pouvant, ainsi que la fixation du chiffre de la pension alimentaire, avoir lieu, vis-à-vis de chaque enfant, qu'eu égard au montant de la demande (C. civ., 205, 1202, 1217 et s.).

(Rosa *C.* Rosa). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par jugement contradictoire contre

Charles Rosa et les sieur et dame Madeleine, et par défaut contre Guillaume Rosa et les sieur et dame Varenne, en date du 9 déc. 1873, le juge de paix du neuvième arrondissement de la ville de Paris s'est déclaré incompétent sur la demande en paiement de 150 francs, à titre de pension alimentaire, dirigée par la dame veuve Rosa contre chacun de ses quatre enfants et gendres, déclarant, d'une part, que le chiffre des demandes réunies dépassait le taux de sa compétence; d'autre part, qu'en matière de pension alimentaire, il y avait toujours lieu d'examiner les besoins et la position des demandeurs, et que, dès lors, la demande devait être considérée comme indéterminée;

Attendu que la dame veuve Rosa a formé appel de ce jugement par exploit de Gillet, huissier, en date du 19 août dernier; que cet appel est régulier;

Attendu que l'obligation de fournir des aliments aux ascendants est corrélative de celle imposée à ceux-ci envers leurs enfants; que cette obligation est donc divisible et personnelle à chacun des débiteurs;

Attendu que, dans son exploit introductif d'instance, la veuve Rosa a fixé à 150 francs la pension alimentaire réclamée à chacun de ses enfants; — Que si sa position et ses besoins devaient être examinés par le juge et pris en considération pour la fixation de la pension alimentaire, cet examen ne pouvait avoir lieu et cette fixation être faite qu'eu égard au chiffre de la réclamation; que la demande n'était donc pas indéterminée;

Par ces motifs, reçoit la dame veuve Rosa appelante du jugement rendu par le juge de paix du neuvième arrondissement de Paris, le 17 déc. 1873; — Donne défaut contre Guillaume Rosa et les époux Varenne; — Et statuant contradictoirement vis-à-vis de Charles Rosa et des sieur et dame Madeleine: — Dit qu'il a été bien appelé et mal jugé, et que c'est à tort que le juge de paix s'est déclaré incompétent; — Evoquant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne Guillaume Rosa, Charles Rosa, les sieur et dame Madeleine et les sieur et dame Varenne à payer à la dame veuve Rosa, leur mère et belle-mère, à titre de pension alimentaire, chacun et sans solidarité, une somme de 70 fr. par an; — Dit que ladite somme de 70 francs sera payée par chacun des enfants, par quart, par trimestre et d'avance, à partir de la demande; etc.

NOTE. — Cette solution repose sur un principe qui a été vivement contesté, mais qui a toutefois prévalu en doctrine comme en jurisprudence, celui d'après lequel la dette alimentaire n'est ni solidaire ni indivisible, mais se divise de plein droit entre tous les enfants se trouvant en état d'en payer une part, et ne peut être exigée d'eux que pour la portion dont ils sont personnellement tenus. V. notamment

Dalloz, *Répert.*, v° *Mariage*, n. 697, et s., et Larombière, *Obligations*, art. 1221, n. 36, ainsi que les autorités citées par eux.

ART. 4354.

TRIB. CIV. DE LA SEINE, **30 déc. 1874.**

INTERDICTION, DÉCISION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL, CONVOCATION DU CONSEIL DE FAMILLE, INTERROGATOIRE, OPPOSITION, TIERCE OPPOSITION, INSTANCE PRINCIPALE.

La décision, prise en chambre du conseil, qui ordonne, à la suite d'une demande en interdiction, la convocation du conseil de famille du défendeur et l'interrogatoire de ce dernier, ne peut être attaquée ni par la voie de l'opposition, ni par celle de la tierce opposition, ni au moyen d'une instance principale tendant à faire déclarer que le demandeur est sans droit ni qualité, et que les faits par lui articulés ne sont ni pertinents ni admissibles (C. civ., 494, 496; C. proc., 892, 893).

(Auguste *C.* Louis). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que sur une requête présentée par Louis, en vue de provoquer l'interdiction d'Auguste, son parent, le tribunal de la Seine, par une décision prise en chambre du conseil, le 21 novembre dernier, a ordonné que le conseil de famille d'Auguste serait convoqué et que lui-même serait interrogé, en exécution des art. 494 et 496, C. civ.; — Attendu que cette décision a été frappée d'opposition par Auguste, assisté de madame veuve sa mère, en qualité de conseil judiciaire; qu'en outre ladite dame y a formé tierce opposition; qu'enfin Auguste, procédant encore sous l'assistance de sa mère, a introduit une instance principale, tendant à faire déclarer que Louis est sans droit ni qualité, que les faits par lui articulés ne sont ni pertinents ni admissibles, et que dès lors il n'y a lieu à la convocation du conseil de famille;

En ce qui touche l'opposition d'Auguste et de la dame sa mère ès nom, au jugement du 30 novembre dernier : — Attendu que cette décision, considérée en elle-même, émane de la juridiction gracieuse du tribunal; qu'elle a été rendue sur simple requête en la chambre du conseil, sans publicité et sans qu'aucune assignation n'ait été ni pu être préalablement donnée; — Qu'elle n'a pas eu pour objet ni pour

résultat de vider un litige, ni de consacrer un droit contesté ; — Que dès lors elle ne contient pas un jugement dans le sens propre du mot, c'est-à-dire une décision intervenue entre deux parties, dont l'une est appelée par l'autre en justice, pour faire statuer sur une prétention qui est débattue ; — Que, dans ces conditions, elle n'a pu être assimilée sous aucun rapport à un jugement par défaut, contre lequel la voie de l'opposition serait de droit commun ;

Attendu, d'autre part, que le recours par voie d'opposition, contre le jugement du 21 novembre dernier, serait en contradiction manifeste avec le caractère que la loi attache à la procédure d'interdiction, dans sa période préliminaire ; — Qu'en effet, durant cette période, la procédure est essentiellement secrète et, sauf l'interrogatoire, se poursuit en dehors de la personne dont l'introduction est provoquée ; — Qu'au début, sur la requête et sur les pièces justificatives qui doivent être jointes, le tribunal apprécie sans débat et sans publicité ; — Qu'après la délibération, la requête et cette délibération même sont signifiées au défendeur, qui est appelé en chambre du conseil pour y être interrogé ; — Qu'enfin, après l'interrogatoire, un administrateur peut être nommé à sa personne et à ses biens sans assignation préalable en la chambre du conseil, c'est-à-dire sans publicité et sans débat ;

Attendu que les considérations et les intérêts d'un ordre supérieur qui ont déterminé le législateur à organiser cette procédure préliminaire seraient évidemment méconnus si un débat public et contradictoire pouvait s'élever à l'occasion des formalités ou des mesures qui la constituent ;

En ce qui touche la tierce opposition formée par la mère d'Auguste au jugement du 21 novembre : — Attendu que des motifs qui viennent d'être déduits, il résulte que la décision attaquée ne peut préjudicier aux droits de ladite dame, et que, d'ailleurs, elle n'y devait, à aucun titre, être appelée ; que, conséquemment, elle n'est pas recevable à y former tierce opposition ;

En ce qui touche la demande principale formée par Auguste et la dame sa mère : — Attendu qu'il résulte également des motifs qui viennent d'être déduits que cette demande n'est pas recevable ; — Que si elle a pour but de faire rétracter par voie indirecte la décision du 21 novembre, elle crée une voie de recours qui, par sa nature, est en opposition formelle avec la volonté de la loi ; — Que si elle tend au rejet immédiat de la demande d'interdiction, alors que cette demande n'est pas encore contradictoirement formée, elle implique de la part du juge une appréciation de la cause au fond, et qu'elle ne peut intervenir qu'après l'avis du conseil de famille et l'interrogatoire du défendeur ;

Par ces motifs, déclare Auguste et sa mère, ès noms qu'elle agit,

non recevables dans leur opposition au jugement de la chambre du conseil de ce tribunal, du 21 novembre dernier; — Les déclare également non recevables dans leur demande principale à fin de nullité de la procédure d'interdiction suivie par Louis; — Déclare enfin ladite dame non recevable dans sa tierce opposition au jugement susénoncé; — Ordonne, en conséquence, qu'il sera passé outre à la convocation et à la délibération de famille de Louis, en exécution dudit jugement;—Dit néanmoins qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel; — Condamne Auguste et la dame sa mère, ès noms, aux dépens de l'instance d'opposition et de la demande principale; — Condamne ladite dame, personnellement, aux dépens de l'instance de tierce opposition.

NOTE. — M. Chauveau, dans les *Lois de la procéd. civ.*, quest. 3014 *bis*, estime en ce sens que la question doit être résolue de la même manière que celle de savoir si le jugement ordonnant un interrogatoire sur faits et articles est susceptible d'opposition, c'est-à-dire négativement. — Il a été jugé aussi que la voie de l'opposition n'est pas ouverte contre le jugement qui, en cas d'insuffisance de l'interrogation, ordonne une enquête. V. Aix, 19 mars 1835(*J. Av.*, t. 48, p. 367). Conf. Dalloz, *Répert.*, v° *Interdiction*, n. 101. — Mais un arrêt de la Cour de Douai du 11 mars 1864 (*J. Av.*, t. 89, p. 430) a décidé, contrairement à la solution ci-dessus, que les jugements par requête sont par défaut, même à l'égard des défendeurs qui n'ont pas dû y être appelés, et que dès lors ceux-ci sont recevables à y former opposition; et qu'il en est ainsi spécialement à l'égard du jugement sur requête qui, en matière d'interdiction, ordonne la convocation du conseil de famille du défendeur et l'interrogatoire de ce dernier. V. aussi les observat. conform. à la suite. — Quant au jugement qui prononce l'interdiction, il a certainement le caractère d'un jugement par défaut, et est conséquemment susceptible d'opposition, lorsqu'il est rendu en l'absence du défendeur. V. Chauveau sur Carré, *Loi de la proc.*, quest. 3030, et les autorités mentionnées par lui.

ART. 4355.

CAEN (1re CH.), **12 août 1873**.

INTERDICTION, ADMINISTRATEUR PROVISOIRE (NOMINATION D'), APPEL, AUDIENCE SOLENNELLE.

La demande tendant à la nomination d'un administrateur provisoire de la personne et des biens de celui dont on pour-

suit l'interdiction, étant distincte de la question d'état, ne doit pas nécessairement, sur l'appel, être jugée en audience solennelle; toute chambre civile de la Cour est compétente pour en connaître (Décr. 30 mars 1808, art. 21).

(Malvoue d'Aulnay *C.* Malvoue d'Aulnay). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que de Malvoue d'Aulnay père poursuit l'interdiction de son fils; que celui-ci a été interrogé en la Maison de Bon-Sauveur, où il était alors retenu, le 20 février 1873, et qu'il a porté l'appel d'un jugement du 2 juin 1873, qui, avant faire droit au fond, ordonne une enquête; — Considérant que, dans ces circonstances, de Malvoue père sollicite la nomination d'un administrateur provisoire de la personne et des biens de son fils;

Considérant qu'une demande de cette nature est complétement distincte de la question d'état dont il s'agit au fond, et sans influence sur la décision à intervenir à cet égard; qu'elle ne constitue réellement pas un incident de la poursuite d'interdiction ; que, dès lors, une semblable demande ne doit pas nécessairement être jugée en audience solennelle, et que toute chambre civile est compétente pour en connaître;

Considérant que de Malvoue fils, par suite du décès récent de la dame des Moutis de Boistertre, son aïeule maternelle, et d'une instance qu'il a introduite contre son père, pourrait être mis, avant le jugement de la demande d'interdiction formée contre lui, en possession d'un capital important ; que l'état de de Malvoue fils et les faits des à présent constants au procès, démontrent qu'il y aurait inconvénient à lui laisser la libre disposition de cette somme : — Que, dès lors, il est de son intérêt de lui nommer un administrateur provisoire, conformément à l'art. 497, Cod. civ. ;

Considérant, quant aux dépens, que c'est le cas de les réserver ;

Par ces motifs, faisant droit sur la demande de de Malvoue d'Aulnay père, nomme Me Daragon, avoué près la Cour, administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens de Joseph-Camille de Malvoue d'Aulnay fils, pendant la durée de l'instance en interdiction; réserve les dépens.

NOTE. — Un précédent arrêt de la Cour de Caen, en date du 27 août 1869 (Rec. des arr. de cette Cour, 1869, p. 154) s'était déjà prononcé en ce sens. Mais, par un autre arrêt du 23 juill. 1872 (*J. Ac.*, t. 98, p. 416), la même Cour a décidé d'une manière absolue que tous les incidents de l'instance en interdiction doivent indistinctement, sur l'appel, être jugés en audience solennelle. Toutefois, dans l'espèce de ce dernier

arrêt, il s'agissait du double appel du jugement ordonnant la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire du défendeur, et de l'ordonnance de référé rejetant son opposition à l'exécution de ce même jugement.

ART. 4356.

CASS. (CH. CIV.), 1er **juill. 1874.**

JUGEMENT PAR DÉFAUT, TRIBUNAL DE COMMERCE, OPPOSITION, DÉLAI, JOUR A QUO, JOUR AD QUEM.

Dans le délai de huitaine imparti pour former opposition à un jugement commercial par défaut faute de conclure, il y a lieu de comprendre le jour de l'échéance, mais non le jour de la signification du jugement ; de telle sorte, par exemple, que lorsque le jugement a été signifié le 11, *l'opposition est valablement formée le* 19 (C. proc., 436).

(Société générale *C.* Montagnon). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu qu'il est établi, en fait, par les documents de la cause et les qualités de l'arrêt attaqué, que le jugement de défaut-congé rendu le 11 mars 1873 contre Montagnon, faute de conclure au fond sur sa demande, lui a été signifié le 11 avril suivant; que, sur itératif commandement et sur le procès-verbal même de l'huissier, il a déclaré former opposition le 19, et qu'il l'a réitérée le 21 par exploit contenant assignation ; que cette opposition, faite en conformité de l'art. 4 8, C. proc., a eu lieu dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 436, même Code, le 19 étant le huitième et dernier jour utile du délai légal à partir du 11, jour de la signification, lequel ne doit pas y être compris ; — Rejette, etc.

NOTE. — C'est ce que l'on décide à l'égard de l'opposition à un jugement par défaut faute de conclure en matière civile. V. Paris, 23 fev. 1844 (*J. Av.*, t. 66, p. 177); Carré, *Lois de la proc.*, quest. 652 ; Chauveau, *Id.*, quest. 3410 ; Boitard, *Leç. de proc. civ.*, t. 1, p. 302; Bourbeau, contin. de Boncenne, *Théor. proc. civ.*, t. 6, p. 335 ; Rodière, *Proc. civ.*, t. 1, p. 278 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Jugem. par def.*, n. 232. — Il faut, en outre, remarquer, d'une part, que si le dernier jour du délai de huitaine dans lequel doit être formée l'opposition à un jugement commercial par défaut faute de conclure, est

un jour férié, l'opposition peut n'avoir lieu que le lendemain; et, d'autre part, que ce délai n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance. V. Cass. 23 août 1865 (*J. Av.*, t. 91, p. 140), et les observations à la suite (p. 143).

ART. 4357.

NANCY, **13 août 1874.**

CONCILIATION, PRÉLIMINAIRE (DÉFAUT DE), DÉFENSE AU FOND, NULLITÉ COUVERTE, APPEL.

La nullité résultant du défaut de préliminaire de conciliation est une nullité purement relative, qui est couverte par la défense au fond devant le tribunal de première instance, et ne peut plus, dès lors, être proposée en appel (C. proc., 48).

(Henaux *C.* Rolland). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le chef d'appel tendant à ce que l'action en résiliation de bail soit déclarée nulle ou non recevable par le motif que cette demande était principale, et que, n'ayant pas été précédée du préliminaire de conciliation, elle ne pouvait être accueillie par les premiers juges, mais aurait dû être repoussée, même d'office, aux termes de l'art. 48, C. proc.: — Attendu qu'il est aujourd'hui de jurisprudence constante que le défaut de préliminaire de conciliation est, non pas une nullité absolue et d'ordre public, mais une nullité relative qui peut être couverte par la défense au fond devant le tribunal de première instance; — Que ce qui enlève, en effet, à cette nullité le caractère d'ordre public, c'est que le défaut de comparution, même de la part du demandeur, n'empêche pas les tribunaux de recevoir l'instance, mais motive simplement une amende, aux termes de l'art. 56, C. proc.; — Attendu, en fait, que les époux Hénaux ont, en première instance, conclu au fond sur la demande en résiliation, sans avoir soulevé la question de nullité; qu'il y a lieu de déclarer cette nullité couverte et les époux Hénaux non recevables à la proposer en cours d'appel; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — La jurisprudence paraît être désormais fixée en ce sens. V. Cass. 15 juill. 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 123), et la note.

ART. 4358.

BORDEAUX (2e CH.), **28 juill. 1874.**

PRESCRIPTIONS ET PÉREMPTIONS, SUSPENSION, GUERRE, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, RENOUVELLEMENT.

La suspension des prescriptions et péremptions pendant le cours de la guerre qu'ont édictée les décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870 *et la loi du* 26 *mai* 1871, *s'applique aux prescriptions et péremptions qui ont été accomplies après la cessation de la guerre, aussi bien qu'à celles dont le délai a expiré avant que la guerre ait pris fin.—Ainsi, cette suspension profite aux inscriptions hypothécaires pour lesquelles le délai du renouvellement a expiré depuis la fin de la guerre* (C. civ., 2154, 2252).

(Hérault et autres *C.* Luneau et autres).

Un jugement du tribunal civil de Cognac du 25 fév. 1874 l'avait ainsi décidé en ces termes :

En ce qui touche la collocation des sieurs Luneau, Mocquet frères et Blanchon : — Attendu que l'inscription des sieurs Luneau, Mocquet frères, prise le 18 juillet 1861, a été renouvelée le 31 juillet 1871, c'est-à-dire au bout de dix ans et vingt et un jours; — Attendu que celle de Blanchon, inscrite le 18 janvier 1862, a été renouvelée le 26 février 1872, c'est-à-dire au bout de dix ans et trente et un jours; — Attendu que les sieurs Hérault, Godard, Labbé frères et Cie soutiennent que ces diverses inscriptions étaient périmées;

Attendu qu'aux termes des décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870, et de la loi du 26 mai 1871, la péremption des inscriptions a été suspendue pendant toute la durée de la guerre; — Attendu que la prescription ayant été suspendue pendant toute cette période, il en résulte que, dans le calcul des dix années, durée légale de l'inscription, on ne doit pas faire entrer en ligne de compte le temps pendant lequel la guerre s'est poursuivie;

Attendu que, ce point de droit étant admis, il est évident que les inscriptions attaquées n'étaient point périmées.....;

Par ces motifs, maintient les collocations des sieurs Luneau, Mocquet et Blanchon, etc.

Appel par Hérault et autres.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que les décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870 ont suspendu, pendant toute la durée de la guerre, les prescriptions et péremptions en matière civile, et que ces dispositions s'appliquaient expressément aux inscriptions hypothécaires et à leur renouvellement ; — Attendu que la loi du 26 mai 1871 a, plus tard, fixé l'époque à laquelle les péremptions et forclusions en matière d'inscriptions hypothécaires recommenceraient à courir ; — Que les termes de ces décrets et de cette loi sont trop clairs et trop explicites pour qu'il soit possible d'en restreindre la portée aux seules prescriptions ou péremptions dont les délais expiraient durant le cours de la guerre ;

Qu'en droit, le temps pendant lequel les prescriptions ou péremptions sont suspendues pour les causes indiquées dans les art. 2252 et suiv., C. civ., est considéré comme n'ayant jamais existé ; qu'on ne saurait dénier le même effet à la suspension prononcée par les décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870 ; — Qu'ainsi, en refusant de comprendre dans le délai de la durée légale des inscriptions de Luneau, de Mocquet frères et de Blanchon le temps pendant lequel la guerre s'est poursuivie, le tribunal a fait une juste application desdits décrets et des principes généraux de la matière ;

Par ces motifs, confirme, etc.

Note. — Le principe admis par cette décision peut être considéré comme définitivement établi en jurisprudence. V. Conf., Cass., 17 août 1874 (*J. av.*, t. 99, p. 437), et la note.

ART. 4359.

ROUEN (2e CH.), 1er mars 1873.

1°, 2° PRIVILÉGE, FRAIS D'ACTE, AVOUÉ, NEGOTIORUM GESTOR, FRAIS ET HONORAIRES, CONSERVATION DE LA CHOSE.

3° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, DEGRÉS DE JURIDICTION, CRÉANCES CONTESTÉES.

1° *Les frais d'un acte de reconnaissance de dette et de nantissement qui a profité à tous les créanciers, même à ceux en dehors desquels il est intervenu, comme ayant conservé le gage commun et facilité sa réalisation, doivent être prélevés sur les sommes à distribuer* (C. civ., 2102-2°).

2° *L'avoué qui ayant été, après la disparition d'un débiteur, désigné par certains créanciers pour agir au nom de la masse, s'est mis en communication avec les intéressés qui se sont fait connaître, et a, comme* negotiorum gestor *de tous, assuré la conservation et facilité la réalisation du gage commun, a droit, par privilége sur l'actif à distribuer, au remboursement de ses divers frais, débours et honoraires* (Id.).

3° *En matière de distribution par contribution, la limite du premier et du dernier ressort se détermine par le montant des créances contestées, et non par le chiffre de la somme à distribuer* (C. proc., 659 et s.).

(Bréham *C.* Me Guillard et autres).

Le 20 avril 1872, jugement du tribunal civil de Louviers statuant en ces termes :

Attendu que les huissiers ne pouvaient déduire du produit des ventes, la somme de 1,583 fr. 55, montant des frais de l'acte d'obligation et de nantissement des 13, 14 et 15 juin 1869; — Que ces frais ne sauraient, à aucun titre, être considérés comme privilégiés;

Attendu, en effet, que cet acte contient, de la part du débiteur, dans des termes non équivoques, au profit des créanciers qui y ont figuré, une reconnaissance de dette, jusqu'à concurrence de la somme totale de 81,678 fr. 56;—Que ces frais de titre, faits dans l'intérêt personnel d'un groupe de créanciers, doivent suivre le sort de la créance; que l'état de déconfiture du débiteur ne saurait conférer à ceux qui bénéficiaient exclusivement de cette reconnaissance, un droit de préférence aux autres créanciers; — Que les créanciers qui ont figuré à l'acte ne sont pas plus fondés à soutenir que, dans ses autres parties, l'acte était utile à la masse; que la constitution d'hypothèque et le nantissement du mobilier profitaient, ou pouvaient profiter, à d'autres créanciers qu'à ceux nominativement désignés;

Attendu, en effet, que le désintéressement tardif des créanciers dénommés ne saurait les soustraire aux conséquences d'un acte tout personnel, dont ils pouvaient se faire une arme contre les autres créanciers, et dont ils ont immédiatement invoqué le bénéfice contre Bréham; — Attendu, d'ailleurs, que cet acte, essentiellement attaquable et condamné par ceux qui l'invoquent, ne pouvait conduire qu'à des mesures incertaines, et ne faisait pas obstacle aux poursuites éventuelles des créanciers anciens et nouveaux qui n'y avaient pas figuré; —Attendu, en conséquence, que, quelque louable qu'ait été l'intention des conseils des parties qui ont figuré à l'acte, il y a lieu d'ordonner que la somme mise en distribution sera augmentée de celle de 1,583 fr. 55 c., montant des frais de l'obligation du 15 juin 1869;

En ce qui touche la collocation de Me Guillard, avoué, pour frais, débours et honoraires : — Attendu que l'abandon du château de Saint-Pierre par X'Hoffray, le nombre des individus intéressés à la réalisation du gage commun, l'émotion produite parmi les créanciers du pays, les difficultés d'une entente amiable, commandaient les mesures qui ont été prises par la réunion des créanciers et pour la conservation de la chose ; — Que, désigné immédiatement par certains créanciers pour agir au nom de la masse, Guillard s'est mis en communication avec ceux des intéressés qui s'étaient fait connaître ; qu'il a recherché activement les autres; qu'il n'a ménagé ni les soins, ni les démarches pour sauver une situation exceptionnellement grave et périlleuse, et éviter des poursuites imminentes; — Qu'il résulte des documents de la cause que les créanciers qui contestent la collocation de Guillard se sont mis en communication avec lui, et ont profité des renseignements qu'il leur fournissait, et l'ont autorisé à agir pour le mieux de leurs intérêts; — Que, dans toutes les réunions dont il prenait l'initiative, il était considéré par ses adversaires d'aujourd'hui, moins comme avoué mandataire des créanciers pour lesquels il a produit, que comme le *negotiorum gestor* de tous; — Que c'est en cette qualité qu'il a assuré la garde de la chose, alors qu'aucune mesure conservatrice n'avait encore été prise ; qu'il a assisté à la vente des immeubles et surveillé la vente du mobilier; — Qu'on ne saurait incriminer sa conduite et diminuer le mérite des efforts tentés dans l'intérêt commun, par cette considération que l'acte de 1869 n'a abouti qu'à une reconnaissance de titre et à un nantissement dont les créanciers dénommés pouvaient se prévaloir à l'exclusion des autres; — Que la qualité de *negotiorum gestor* invoquée par Guillard a été confirmée par le jugement du 25 sept. 1869, qui l'a chargé de surveiller la vente du mobilier ;

Et attendu qu'il justifie avoir payé, pour voyages, frais de correspondance, impression de circulaires, honoraires et déboursés de M. Raineau, receveur de rentes à Paris, honoraires et déboursés de Me X....., avocat, la somme de 1.049 fr. 55 ;—Que les sommes payées à MM. Raineau et X...., à raison de leur concours pour la liquidation X'Hoffray, ne sont pas contestées, que Guillard en a fait l'avance pour la masse, et qu'il doit lui en être tenu compte ; — Que Guillard a droit lui-même à des honoraires qui peuvent être légitimement fixés à la somme de 700 fr.; — Que ces deux sommes de 1.049 fr. pour frais et déboursés, et de 700 fr. pour honoraires, doivent être admises par privilége..., etc.

Appel par le sieur Bréham.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne la somme de 1.583 fr. 55 c., mon-

tant des frais de l'acte d'obligation et de nantissement des 13, 14 et 15 juin 1869 : — Attendu qu'il résulte de tous les documents du procès qu'au moment où X'Hoffray a déserté son habitation pour se soustraire à la foule de ses créanciers, qui allaient envahir sa demeure, aucun créancier n'avait de titre exécutoire pour placer sous la main de justice tout le mobilier du château qui aurait pu être détourné ; qu'il a été remédié à cet état de choses par l'acte authentique dont il s'agit et dont tous les créanciers, même ceux qui n'y ont pas figuré, ont profité en définitive ; que cet acte a eu pour effet, non-seulement de conserver le gage commun, mais de faciliter la réalisation du mobilier qui aurait pu être entravée par de nombreuses poursuites ; que, d'ailleurs, cet acte ne paraît avoir été opposé aux créanciers, qui n'y ont point figuré, que pour prévenir des poursuites dont les frais auraient diminué le gage commun ;

En ce qui concerne la collocation faite au profit de Guillard pour frais, débours et honoraires : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et attendu, en outre, qu'il n'est pas méconnu que X... et Raineau se sont employés avec Guillard pour faciliter et opérer la liquidation de X'Hoffray ; qu'une indemnité pour leurs soins et démarches leur est due par la masse, et cette indemnité doit être considérée comme frais de liquidation ;

En ce qui concerne les autres collocations frappées d'appel par Bréhan : — Attendu que le total des sommes allouées dans toutes ces collocations s'élève au delà de 1,500 fr., mais chaque collocation a pour objet une somme inférieure à 1,500 fr. ; que chaque collocation contestée a donc formé devant les premiers juges une contestation particulière et distincte à l'égard de laquelle il a été statué en dernier ressort ; d'où il suit que l'appel ici n'est pas recevable ;

En ce qui concerne les dépens : — Attendu que les frais de l'avoué, le plus ancien des créanciers opposants, doivent être pris en privilége sur la somme à distribuer ;

Par ces motifs, sur l'appel incident, réformant, ordonne que la somme de 1,583 fr. 55 c. ne sera pas comprise dans la somme à distribuer. — Sur l'appel principal, le déclare non recevable en ce qui concerne les contredits, qui portent sur des sommes inférieures à 1,500 fr., et mal fondé en ce qui concerne les autres contredits ; confirme le jugement et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; ordonne que les dépens de l'avoué, le plus ancien des créanciers opposants, seront pris en privilége sur la somme à distribuer, et condamne Bréham à l'amende et aux dépens.

NOTE. — Ces trois solutions sont d'une exactitude incontestable. — V. dans le sens de la deuxième, Rouen, 24 mai 1873

(*J. Av.*, t. 99, p. 233), et les renvois. — Sur la troisième, V. conf., Paris, 12 janv. 1874 (*Ibid.*, p. 90), ainsi que la note.

ART. 4360.

CASS. (CH. CIV.), **4 août 1873.**

ORDRE, CONTREDIT, VENDEUR, QUALITÉ.

Sous quelque forme qu'une vente ait eu lieu, le vendeur a le droit de contredire le règlement provisoire de l'ordre ouvert pour la distribution de son prix.

(Bonhomme *C.* Lakermance). — ARRÊT.

LA COUR : — Sur le premier moyen tiré de l'irrécevabilité du contredit et de la violation des art. 755 et 756, C. pr. :—Attendu qu'aux termes de ces articles, la partie saisie a, comme les créanciers produisants, le droit de contredire le règlement provisoire dressé par le juge-commissaire ; que le vendeur a le même droit lorsqu'il s'agit de la distribution par voie d'ordre du prix d'immeubles vendus, sous quelque forme que la vente ait eu lieu ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, ainsi que des actes et jugements qui y sont énoncés, que l'immeuble dont le prix faisait l'objet de l'ordre ouvert devant le tribunal de Saint-Denis, à la requête de James, adjudicataire, dépendait de l'actif de la société Fortuné Lakermance et comp., que François Lakermance figurait dans cette société comme associé pour un tiers, et que la vente avait eu lieu en vertu d'un jugement rendu entre lui et ses associés ; — Que, dès lors, François Lakermance, vendeur pour sa part indivise de l'immeuble dont le prix était à distribuer, avait le droit d'élever le contredit qui fait l'objet du litige ; — D'où il suit qu'en déclarant ce contredit recevable, l'arrêt attaqué n'a point violé les art. 755 et 756, C. pr., et en a fait, au contraire, une saine application ; — Rejette.

NOTE. — Les procédures d'ordre dans le cas d'aliénation autre que sur expropriation forcée, doivent être introduites et réglées dans les formes établies par la loi du 21 mai 1858 (C. proc. 772). — Il faut bien admettre, en présence de cette prescription générale, que les règles établies par les art. 755 et 756 sont applicables à cette procédure, et que le vendeur a le droit de prendre communication de l'état préparatoire et de contredire.

Avant la loi précitée de 1858, on avait essayé de soutenir que le débiteur saisi n'avait aucun droit de surveillance sur le règlement provisoire de l'ordre. V. Paris, 26 nov. 1810; Cass., 10 janv. 1815; Rennes, 23 janv. 1815 (*J. Av.*, t. 17, p. 272, 281 et 292), mais cette interprétation n'a pas prévalu. V. Chauveau, *Ordre*, quest., 2564-3°; Limoges, 29 mai 1850 (*J. Av.*, t. 52, p. 662); Bourges, 17 déc. 1852 (*J. Av.*, t. 54, p. 162). — Il était difficile en effet de ne pas reconnaître que le débiteur saisi avait le plus grand intérêt à vérifier les prétentions de ses créanciers, puisqu'il restait toujours obligé, après l'ordre, au paiement des créances non allouées. — Le législateur de 1858, pour éviter toute incertitude sur ce point, a formellement établi le droit de contrôle du saisi. — L'intérêt du vendeur étant évidemment le même, son droit doit être identique. V. Ollivier et Mourlon, *Saisies immob. et ordr.*, n. 372; notre *Code des distrib. et des ordr.*, art. 756, n. 2 et s. et 18.

J. AUDIER,
Juge aux ordres.

ART. 4361.

CASS. (CH. CIV.), **7 mai 1873.**

ORDRE, CRÉANCE PRIVILÉGIÉE. OMISSION. ADJUDICATAIRE, PAIEMENT DES BORDEREAUX, IMPUTATION.

L'adjudicataire dont le prix a été distribué dans un ordre ne peut refuser de payer l'un des bordereaux délivrés contre lui, sous le prétexte de paiements qu'il aurait dû faire pour échapper à une action résolutoire d'un créancier privilégié n'ayant pas produit dans l'ordre.

(Décrion *C.* Mounier). — ARRÊT.

Un arrêt de la Cour d'Alger du 31 déc. 1869 avait statué en ces termes :

Attendu que le litige existant entre les parties est relatif, non à une action résolutoire poursuivie ou à une déchéance administrative prononcée par le Domaine, vendeur primitif non payé, mais au refus par Décrion, adjudicataire d'un immeuble, de payer le bordereau de collocation délivré dans un ordre aux consorts Mounier, créanciers inscrits; — Attendu que tout bordereau de collocation délivré, dans

un ordre constitué, aux mains du créancier colloqué, est un titre exécutoire par la voie parée et par la folle enchère; — Que l'adjudicataire ne peut se refuser à l'exécution du titre, au paiement, sous prétexte que tel créancier privilégié sur le prix, mais n'ayant pas produit dans l'ordre, avait cependant un droit légitime de préférence pouvant se produire, à l'encontre de l'adjudication, par l'action résolutoire ou toute autre action réelle; — Que le créancier nanti d'un bordereau régulièrement délivré dans l'ordre n'a pas à rechercher, pour le soutien de ses droits, si tous les créanciers hypothécaires antérieurs avaient été sommés de produire ou colloqués; — Que le seul intérêt pour lui existant et à surveiller, c'est, dans le cours de l'ordre, sa collocation intégrale en un rang utile, et, après la délivrance de son bordereau, le paiement à effectuer par l'adjudicataire, sous peine de folle enchère; — Que c'est la conséquence du droit de suite que consacrait son hypothèque et que sanctionnait sa collocation dans l'ordre définitivement réglé; — Qu'admettre le refus de Décrion au paiement du bordereau délivré aux consorts Mounier, sous prétexte que le Domaine aurait un privilége de vendeur qui le rendait susceptible de collocation au premier rang, alors que, pour des causes inconnues, mais qu'il n'y a pas lieu d'apprécier dans l'instance actuelle, le Domaine n'a pas produit, serait remettre en discussion, en l'absence soit du domaine, soit de tous autres intéressés, des prétentions et exceptions susceptibles de soulever des questions de rang hypothécaire, de prescription, etc., qui ne pouvaient s'agiter que dans l'ordre, en présence de tous les créanciers, de l'adjudicataire et de la partie saisie; ce serait, en un mot, remettre en question l'économie entière d'un ordre définitivement réglé, etc.

Pourvoi en cassation par le sieur Décrion.

ARRÊT.

La Cour; — Statuant sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que, par jugement du 30 mai 1865, Décrion a été autorisé, sur sa demande, à se servir, pour se libérer de son prix, de l'ordre clos sur Montel le 5 juin 1864; — Attendu qu'en provoquant ce jugement, il s'est virtuellement soumis, envers les créanciers colloqués audit ordre, à l'obligation de leur verser la totalité de son prix; — Qu'il n'a pu partiellement se dégager de cette obligation par le paiement fait entre les mains du Domaine, puisque, ayant effectué ce paiement en l'absence des créanciers intéressés à en contester la nécessité, il était non recevable à le leur opposer; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déboutant Décrion de l'opposition au commandement signifié à la requête des héritiers Mounier, ainsi que de la demande tendant à faire

déduire du bordereau de collocation délivré à leur auteur la somme par lui payée au Domaine, n'a ni violé ni faussement appliqué les art. 1351 et 2198, C. civ. ; — Par ces motifs, rejette, etc.

NOTE. — Les procédures d'ordre sont destinées à régler d'une manière définitive le sort des créanciers inscrits, à charge par eux d'y concourir en temps utile ; après la clôture de l'ordre, tout est réglé irrévocablement, et l'adjudicataire est tenu personnellement et hypothécairement de l'exécuter. V. notre *Code*, art. 770, n. 3 et 54. — Quant aux créanciers qui n'ont pas produit ou qui n'ont pas contesté l'état préparatoire dans les délais de la loi, ils sont sans droits pour s'opposer à l'exécution des bordereaux. V. Cass., 7 juin 1851 (*J. Av.*, t. 51, p. 479). — Or, du moment que les créanciers qui ne sont pas utilement colloqués sont obligés de subir l'ordre, il est rationnel que l'adjudicataire ne puisse pas être autorisé à faire modifier les résultats de cet ordre, à raison de paiements qu'il aurait cru devoir faire à un créancier privilégié qui avait été étranger à la procédure.

J. A.

ART. 4362.

TRIB. CIV. DU HAVRE, 20 mars 1867.

ORDRE, CRÉDIT FONCIER, ANNUITÉS, FRAIS DE PORT DE TITRES, DE PROCURATION ET D'ENVOI DE FONDS.

Le Crédit foncier produisant dans un ordre doit être colloqué: 1° pour les semestres d'annuités exigibles au jour du paiement effectif de l'adjudicataire, et non pas seulement pour les intérêts du capital au jour du paiement fixé par le procès-verbal ; —2° Pour les frais de port des titres produits, d'envoi des fonds au siége social, et de procuration pour quittancer l'adjudicataire (Décr., 28 fév. 1852, art. 38 et 75) (1).

(Crédit foncier de France *C.* Créanc. Evens).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu, sur le premier chef de contestation, que

---

(1) Nous rapportons ce jugement, malgré sa date déjà ancienne, parce qu'on ne trouve dans les recueils aucune décision sur les points intéressants qu'il tranche. On cite toutefois comme conf., Trib. de Périgueux, 15 déc. 1868 ; de Rochechouard, 29 déc. 1870 ; de Pontoise, 30 juill. 1870 ; de Pamiers, 29 déc. 1871 ; de Nevers, 17 mars 1872.

le Crédit foncier a été colloqué dans le règlement provisoire pour les intérêts seulement du capital restant dû au 31 janvier 1867, depuis ce dernier jour jusqu'au jour du paiement; — Que cette collocation est évidemment insuffisante; — Qu'en effet, le Crédit foncier est une institution régie par des lois particulières et dont les prêts se font dans des conditions exceptionnelles; que ces créances sont remboursables par annuités qui comprennent non-seulement l'intérêt proprement dit, mais encore une fraction du capital destiné à l'amortissement, et aussi les frais d'administration; que ces trois éléments de perception forment un tout indivisible qui, en cas de remboursement anticipé, comme dans l'espèce, doivent entrer dans la composition du compte jusqu'à l'expiration du semestre dans lequel le paiement aura lieu, sauf bonification au profit de l'emprunteur de la fraction du capital qui figure dans chaque semestre à échoir et de l'intérêt au taux fixé par le contrat de prêt, depuis le jour du paiement jusqu'à la fin du semestre;

Que, par application de ces principes qui ressortent des statuts de la société et de l'art. 6 du contrat conditionnel passé, le 18 janvier 1864, devant Me Marcel et son collègue, notaires au Havre, entre les époux Ovens et le Crédit foncier, pour un prêt de 8,000 fr. remboursable en 50 ans, c'est à tort que le compte a été arrêté le 31 janvier 1867; que la collocation devait encore porter éventuellement sur les semestres d'annuités à échoir postérieurement à cette date, puisque le jour du paiement est inconnu, et qu'il faut à cette époque que le Crédit foncier reçoive intégralement tout ce qui lui est dû, c'est-à-dire non-seulement les intérêts, mais encore une fraction du capital et les frais d'administration;

Attendu que le Crédit foncier consent même, de plus, à tenir compte, au taux de ses comptes courants, du paiement par anticipation du dernier semestre depuis le jour du paiement jusqu'au jour où le semestre serait réellement exigible; qu'il y a lieu de lui donner acte de ses offres;

Attendu, sur le deuxième chef de contestation, que M. le juge-commissaire a retiré de la collocation une somme de 22 fr. 31 cent. réclamée par le Crédit foncier pour frais de port de fonds et d'envoi de titres, en se fondant sur le motif que les frais en question avaient dû être réglés lors de la réalisation du prêt; — Attendu qu'il y a eu confusion; qu'il ne s'agit pas de frais relatifs à la négociation et à la réalisation du prêt de 1864, mais des frais qu'a entraînés le port d'envoi des titres de Paris au Havre pour la participation à l'ordre, et que nécessitera encore, après la délivrance du bordereau de collocation, le paiement effectué au Havre, et par suite le port des fonds du Havre à Paris;

Que, du reste, aux termes de l'art. 2 du contrat conditionnel, le

paiement des annuités devait avoir lieu à Paris ou à Rouen, mais à la charge par les emprunteurs, dans ce dernier cas, d'effectuer le paiement 20 jours avant l'échéance de chaque semestre, afin d'indemniser le Crédit foncier du port des fonds qu'il avait à faire venir de Rouen à Paris; — Que cette stipulation a créé au profit de la société un droit que la vente de l'immeuble hypothéqué et l'ouverture de l'ordre ne peuvent modifier, et qu'il y a lieu, dès lors, d'accorder la somme de 22 fr. 31 cent.;

Attendu, sur le troisième chef de contestation, qu'il résulte de ce qui précède que, le paiement devant avoir lieu à Paris, c'est au débiteur à supporter les frais de la procuration nécessaire au Crédit foncier pour toucher au Havre; — Que l'organisation de cette société exige qu'elle soit indemnisée de tous ses frais;

Par ces motifs, ordonne que le Crédit foncier sera colloqué : — 1° Pour les semestres d'annuités à échoir postérieurement au 31 janvier 1867, sauf à tenir compte, lors du paiement du bordereau, de la fraction du capital qui figure dans chaque semestre à échoir, des intérêts du capital restant dû, défalcation faite de la portion du capital comprise dans le dernier semestre remboursé, et ce depuis le jour du paiement jusqu'à la fin du semestre dans le cours duquel le paiement aura lieu, et enfin d'une bonification au taux des comptes courants de la société, à raison du dernier paiement par anticipation du dernier semestre, depuis le jour du paiement jusqu'au jour où le semestre serait seul exigible; — 2° Pour la somme de 22 fr. 31 cent. pour port de fonds et envoi de titres; — 3° Et pour la somme de 9 fr. 50 cent. de frais de procuration, etc.

NOTE. — Les règles spéciales établies pour faciliter le recouvrement des prêts hypothécaires consentis par le Crédit foncier, peuvent justifier les solutions qui précèdent. Il faut remarquer cependant que ces solutions ne sauraient être rigoureusement appliquées dans la pratique sans nuire à la célérité des procédures d'ordre, et surtout sans laisser en suspens et compromettre même les droits des créanciers en perte dont le sort est tenu en échec jusqu'au jour où le Crédit foncier règle ses comptes avec l'adjudicataire. Jusqu'à cette époque, en effet, les créanciers en perte doivent rester incertains sur la quotité du capital disponible qui doit leur être payé; il suit de là que le juge ne peut fixer ce disponible, et que son procès-verbal reste incomplet, ce qui est contraire à l'esprit de la loi.

Le Crédit foncier, aux termes du décret du 28 fév. 1852, art. 38, a le droit d'exiger de l'adjudicataire le paiement de sa créance après les délais de surenchère; il faut qu'il exerce ce droit, au moins avant la confection de l'ordre, s'il veut

bénéficier des faveurs qui lui sont faites; à cette seule condition le droit de cette société n'aura rien d'excessif, et les ordres dans lesquels elle peut être intéressée ne seront pas exposés aux difficultés qui sont la suite inévitable de son retard à faire exécuter les conditions du cahier des charges à son profit. D'ailleurs en procédant ainsi, on supprimerait les frais de la procuration rendue inutile par la déclaration de libération qui serait faite au cours de l'essai de conciliation.

J. A.

ART. 4363.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE (2e CH.), 19 déc. 1873.

ORDRE, AVOUÉ :—1° FRAIS, DISTRACTION, DÉFAUT DE PAIEMENT, RESPONSABILITÉ;—2° DÉSISTEMENT D'APPEL, FRAIS, DÉCHÉANCE, DILIGENCES OMISES.

1° *L'avoué qui a obtenu la distraction des frais de production et suite d'ordre, est sans droit pour exiger de son client le paiement de ces frais, lorsqu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour s'en faire payer par l'adjudicataire* (C. proc., 133).

2° *L'avoué qui ne justifie pas de diligences restées infructueuses pour obtenir d'une partie qui s'est désistée d'un appel, les frais à sa charge, n'a aucun droit de recours contre son client pour le paiement de ces frais.*

(Me Guichard *C.* Martinet). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— Attendu que, dans l'ordre ouvert sur l'expropriation des biens de Martinet, la femme Martinet a été colloquée pour le montant de ses reprises s'élevant à 242 fr. 60 cent., et pour frais d'ordre s'élevant à la somme de 273 fr. 60 cent., dont la distraction a été prononcée au profit de Me Guichard, avoué; — Attendu que la femme Martinet s'est fait payer par l'adjudicataire Jacquet le montant de ses allocations personnelles, mais que Guichard a négligé de se faire payer les 273 fr., montant de son bordereau; — Que c'était lui seul, porteur du titre, qui pouvait en opérer le recouvrement; que la femme Martinet devait même ignorer qu'il n'eût pas été payé;

Attendu que, si la distraction des dépens au profit de l'avoué ne dégage pas son client, l'avoué, cependant, peut seul réclamer de l'adju-

dicataire le paiement de son bordereau, et ce n'est qu'à son refus qu'il peut s'adresser à son client.... (Suivent des considérants établissant que Me Guichard aurait pu, sans peine, obtenir de l'adjudicataire les frais distraits à son profit, s'il eût agi en temps opportun);

Attendu, sur les frais d'appel réclamés à la femme Martinet, au sujet d'une instance dont Jacquet s'est désisté en prenant tous les frais à sa charge, que Guichard avait une action directe contre Jacquet, et qu'il ne justifie pas avoir fait à cet égard des diligences restées infructueuses, et que la femme Martinet ne saurait être responsable d'une négligence aussi longtemps prolongée, ni encourir les conséquences des difficultés que pourrait avoir Guichard à se faire payer de la succession Jacquet; — Par ces motifs, déboute l'hoirie Guichard de toute ses demandes, etc.

Observations. — La première solution semble contraire à la disposition finale de l'art. 133, C. pr. ainsi conçue : « La taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action *contre sa partie* »; et à un arrêt de la Cour de cassation du 13 juin 1837 (*J. Av.*, t. 53, p. 407), qui décide que la partie ne peut être regardée comme une simple caution et, en cette qualité, opposer aux poursuites dont elle serait l'objet, l'exception réservée par l'art. 2037, C. civ., à raison de l'impossibilité de subrogation aux droits et actions à exercer contre le débiteur principal. — Il est généralement admis, en effet, que la distraction ne libère pas le client de ses obligations envers son avoué. V. observation de M. Harel (*J. Av.*, t. 85, p. 490 et s.).

Mais il faut reconnaître qu'il ne serait pas juste de laisser les plaideurs sans défense contre la négligence de leurs conseils qui auraient pu, en temps utile, se faire payer directement et sans difficulté par les parties condamnées ; et d'autoriser un avoué à poursuivre son client à un moment où la situation de la partie adverse ne serait plus entière, à près un temps assez long pour avoir compromis ou simplement rendu plus difficiles les voies et actions que le client aurait pu mettre en œuvre pour obtenir le remboursement des frais qui lui seraient réclamés. V. conf., Chauveau sur Carré, *Lois de la proc., civ.*, quest. 559; Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 2, p. 558; Orléans, 16 mai 1849 (*J. Av.*, t. 74, p. 505; Cass. (sol. implic.), 6 février 1855 (*J. Av.*, t. 80, p. 598).—Dans l'espèce que nous rapportons, l'avoué avait laissé procéder à un ordre contre le débiteur de son bordereau, sans y concourir, et s'il n'y avait plus rien à espérer de ce dernier.

Sur la seconde solution, il importe de rappeler qu'aux termes de l'art. 403, C. proc. civ. : « le désistement emporte « soumission de payer les frais, au paiement desquels la partie

« qui se sera désistée sera contrainte sur simple ordonnance « du président mise au bas de la taxe, parties présentes ou « appelées par acte d'avoué à avoué; » et il faut reconnaître que l'avoué ne puise point dans cette disposition de la loi une action directe et personnelle contre le désistant, comme en matière de distraction.

Mais il découle de la nécessité d'obtenir une ordonnance de taxe que l'officier ministériel est tenu de faire certains actes indispensables pour le recouvrement des frais qu'il a exposés dans l'intérêt de son client. — Si donc l'avoué, créancier de ces frais, ne remplit qu'incomplétement son mandat pour assurer à son client, son débiteur personnel, le paiement des frais à la charge de son adversaire, il semble juste qu'il soit privé de tout recours contre lui, chacun étant responsable du dommage qu'il cause par sa négligence (C. civ., 1383). Cette règle était surtout d'une application incontestable dans l'espèce ci-dessus, où il était établi que l'avoué n'avait jamais rien fait pour constituer le titre de son client, et qu'au moment où il poursuivait ce dernier, son adversaire était décédé laissant une succession bénéficiaire qui ne permettait pas d'obtenir le remboursement des frais réclamés, frais qui auraient été sûrement payés au moment du désistement.

J. AUDIER.

ART. 4364.

GRENOBLE (2e CH.), **13 fév. 1874.**

AJOURNEMENT, INTRODUCTION D'INSTANCE, MISE AU ROLE, DÉFENDEURS MULTIPLES, SUBROGATION DANS LES DROITS DU DEMANDEUR, INSTANCE CONTINUÉE.

L'introduction de l'instance résulte de l'assignation même, indépendamment de la mise au rôle.—En conséquence, au cas d'assignation donnée à deux défendeurs devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, ce dernier peut, après avoir obtenu la subrogation légale dans les droits du demandeur, suivre l'instance introduite par cette assignation, bien que l'affaire n'ait pas encore été mise au rôle, sans que le tribunal puisse se déclarer incompétent sur le motif qu'il n'est pas celui du domicile de l'autre défendeur : il n'y a pas, en pareil cas, introduction d'une nouvelle instance, mais continuation de l'instance originaire (C. proc. civ., 59).

(Jouvin *C.* Loerhl).

Le 21 juin 1870, Loehrl et Sapper, banquiers à Barri (Italie), ont tiré à l'ordre de Dicagno et Catinella, aussi banquiers au même lieu, sur Jean Schlenker, banquier à Lyon, une traite de 6,100 fr. payable à 80 jours de date. Cette traite a été passée à l'ordre de B. Jouvin et Comp., banquiers à Grenoble, et ensuite de la Banque de France. Après protêt à la date du 13 fév. 1871, qui a constaté que Jean Schlenker était en état de faillite, et qui a été réitéré le 13 mai suivant, la Banque de France, par exploit des 27 et 30 de ce dernier mois, a fait assigner devant le tribunal de commerce de Grenoble, pour les faire condamner solidairement au paiement de la traite, Loehrl et Sapper, Dicagno et Catinella, la faillite Schlenker, et B. Jouvin et Comp. La Banque de France a été ensuite désintéressée, partie au moyen des dividendes donnés par la faillite Schlenker, et pour le surplus par Jouvin et Comp. Ceux-ci, comme légalement subrogés dans les droits de la Banque de France, ont alors, par exploits des 26 et 29 août 1873, fait assigner devant le même tribunal Loehrl et Sapper, Dicagno et Catinella, et la faillite Schlenker, pour, l'instance engagée à la requête de la Banque de France étant reprise au profit de Jouvin et Comp. ou de leurs liquidateurs, voir adjuger à ceux-ci les conclusions prises par la Banque de France dans les assignations des 27 et 30 mai 1871. Sur cette nouvelle assignation, la faillite Schlenker a fait défaut, et Loehrl et Sapper, Dicagno et Catinella ont décliné la compétence du tribunal de commerce de Grenoble.

Le 11 juill. 1873, ce tribunal a admis le déclinatoire dans les termes suivants :

Attendu qu'il est établi, d'une part, que l'assignation signifiée à la requête de la Banque de France n'a pas été suivie d'effet, qu'il n'y a pas eu de mise au rôle, et par conséquent pas de demande formée devant le tribunal, qu'il n'y a pas eu d'instance liée à ce sujet; que, d'autre part, le tribunal de Grenoble n'est pas celui du domicile des défendeurs, et que de plus la lettre de change est fournie non sur Grenoble, mais bien sur Lyon, qui devient le lieu où le paiement doit être effectué; qu'en conséquence, et d'après la disposition de l'art. 420, C. proc., l'action des liquidateurs Jouvin doit être portée devant le tribunal seul compétent pour en connaître.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que c'est l'assignation qui saisit le juge, que

c'est elle qui constitue l'instance, et que la mise au rôle n'est qu'une formalité de procédure ; — Qu'ainsi l'instance devant le tribunal de commerce de Grenoble a été liée par les assignations données par la Banque de France les 27 et 30 mai 1871 ; que celle-ci avait compétemment saisi cette juridiction, aux termes de l'art. 59, § 2, C. proc., puisqu'il y avait plusieurs défendeurs, et que l'un d'eux, B. Jouvin et Comp., était domicilié à Grenoble ;

Attendu que B. Jouvin et Comp., représentés par leurs liquidateurs, ayant désintéressé en partie la Banque de France, et usant des droits que leur confère le § 3 de l'art. 1251, C. civ., ont, par exploit du 26 août 1872, ajourné Loehrl et Sapper, Dicagno et Catinella en reprise d'instance ; — Que ce n'est pas là une instance nouvelle, mais une continuation de l'instance liée par la citation donnée à la requête de la Banque de France, laquelle n'était pas éteinte et a pu être valablement suivie par la liquidation Jouvin, qui est aux droits de la Banque de France ; — Attendu, dès lors, que c'est à tort que le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent ;

Par ces motifs, réforme le jugement rendu le 18 juill. 1873 par le tribunal de commerce de Grenoble ; renvoie les parties à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseront, etc.

NOTE.—On décide aussi qu'il y a litispendance, par cela seul qu'une première instance a été introduite devant un autre tribunal par un ajournement, et bien qu'il n'ait pas été procédé sur cet ajournement. V. Douai, 1er mai 1868 (*J. Av.*, t. 95, p. 177), et les observations à la suite.

ART. 4365.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE (2e CH.), **26 août 1874.**

JUSTICE DE PAIX, APPEL, DÉLAI, JOUR A QUO, JOUR AD QUEM.

Le délai pour interjeter appel d'un jugement de justice de paix court du lendemain de la signification de ce jugement et expire le trentième jour qui suit (L. 25 mai 1838, art. 13 ; C. proc., 1033).

(Tournu *C.* X...).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que vainement on soutient que, dans la

cause, il y a lieu d'appliquer la franchise des délais prescrits par l'art. 1033, C. proc.; — Qu'il ressort, en effet, des diverses solutions consacrées par la jurisprudence, que l'application des règles établies par cet article, à cet égard, dépend toujours de la manière dont s'est exprimé le législateur dans les divers cas; — Que c'est ainsi que, pour le cas où une formalité doit avoir lieu *dans un délai de ...*, on décide que l'expression *dans* indique que le jour de l'échéance n'est pas exclu du délai; — C'est ainsi que les expressions *après* la quinzaine, pour l'appel des référés, sont interprétées comme comprenant le jour de l'échéance; — Qu'il y a sûrement même raison pour admettre que, dans l'espèce, le législateur, par ces mots : *après les 30 jours qui suivront* la signification, a suffisamment exprimé sa pensée d'établir, en matière d'appel, des délais spéciaux, ne comprenant pas le jour de la signification du jugement, mais comprenant, au contraire, le jour de la signification de l'acte d'appel;

Qu'il est vrai, sans doute, que le législateur de 1838 s'en est référé à l'art. 1033, dans la disposition finale de l'art. 13; mais qu'il résulte des documents législatifs que le renvoi à cet article n'est relatif qu'aux délais à raison des distances; — Que ce renvoi ainsi entendu et ainsi restreint ne permet pas d'appliquer en cette matière les autres dispositions de cet article;—D'où il suit que, la signification du jugement ayant eu lieu le 4 mai 1874 et la signification de l'appel le 4 juin, cette signification est intervenue le 31e jour, et, par suite, en dehors des délais de la loi;

Par ces motifs, déclare l'appel de Tournu non recevable, etc.

OBSERVATIONS.—L'appel des jugements des juges de paix n'est pas recevable, aux termes de la loi du 25 mai 1838, art. 13, *après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.* La doctrine enseigne le plus généralement que ce texte doit être combiné avec l'art. 1033, C. proc. civ., et que dans le délai de trente jours n'est pas inclus le jour de l'échéance. *Sic.*, Rivoire, *Appel*, p. 226; Bioche, *J. de proc.*, art. 4541; Dalloz, *Répert.*, v° *Appel civil*, n° 876.

Cette interprétation de la loi de 1838, dit ce dernier auteur, doit être adoptée par une double considération : « L'une que la dérogation au droit commun n'est pas assez formulée, l'autre que l'art. 13 renvoie positivement à l'art. 1033, et que, quoique ce renvoi ne soit énoncé que dans le 2e paragraphe en faveur des parties domiciliées hors du canton, il doit néanmoins régir les deux dispositions, car il ne serait pas juste que celles-ci, qui ont déjà un délai plus long à raison des distances, eussent encore une augmentation de délai que l'on

refuserait aux parties qui n'en ont qu'un, et beaucoup plus restreint. »

L'étude des documents législatifs nous paraît devoir faire admettre, comme l'estime le jugement ci-dessus, une solution contraire.

En effet, le projet de loi fixait le délai à un mois; la Cour de Besançon proposa de substituer 30 jours au mois pour prévenir les doutes que ne pourrait manquer de faire naître l'inégalité des mois, et cette substitution a passé dans la loi. — D'où il faut conclure qu'il a été dans la pensée du législateur d'éviter toute équivoque sur le nombre de jours.

Cet examen démontre ensuite que le renvoi à l'art. 1033, C. proc. civ., n'a été introduit dans la loi, sur les observations de la Cour de Paris, que pour accorder aux personnes domiciliées hors du canton, le *délai à raison des distances* imparti par le second paragraphe de cet article, et non pas pour les faire bénéficier du jour *ad quem* réglé par le même article, paragraphe 1er, comme semble le supposer M. Dalloz; d'où il suit que les parties domiciliées hors du canton n'ont pas droit au jour *ad quem*, — et qu'à cet égard elles ont un délai aussi restreint que les parties domiciliées hors du canton. — Consult. Benech, *Justices de paix*, p. 390 et s.

Nous ferons observer enfin qu'il résulte de la rédaction de l'art. 13 de la loi de 1838, que le jour *a quo* a été exclu par ces expressions mêmes de la loi, *qui suivront la signification;* que le jour *ad quem* a été volontairement compris dans ces mots, *après les trente jours*, comme on le décide pour certaines formalités de notre Code de procédure à faire dans *un délai de*... V. Cass., 6 janv. 1857 (S.-V.57.1.303); comme on le décide encore pour l'appel des ordonnances de référé (C. proc. civ., 809), qui ne peut avoir lieu *après la quinzaine*. V. Limoges, 25 mai 1825 (S.-V.26.2.173); Amiens, 16 août 1826 (S.-V.27.2.19). — C'est d'ailleurs dans ce sens que la jurisprudence interprète les mots *après les trente jours* de l'art. 13. — V. Trib. de Langres, 6 juin 1859 (*J. Huiss.*, 1859, p. 323); Trib. de Grenoble, 24 avril 1872 (sol. implicit.). — V. aussi conf., Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, quest. 3409, suppl.; Deffaux et Harel, *Encyclop. des Huiss.*, *v° justice de paix*, n. 405.—Jugé de même en matière d'opposition aux jugements des juges de paix, bien que le jour de l'échéance soit un dimanche, la signification pouvant être faite sur ordonnance du juge de paix, en vertu de l'art. 1037, C. proc. : Justice de paix de Saint-Ambroix, 2 juin 1865 (*J. Huiss.*, t. 66, p. 209).— V. cependant sur ce dernier point le jugement précité du tribunal de Grenoble du 24 avril 1873, qui accorde un jour de plus.

J. AUDIER.

ART. 4366.

TRIB. CIV. DE LA SEINE, 28 fév. 1874.

ENREGISTREMENT, JUGEMENT, DROIT DE TITRES, VENTE DE MEUBLES, BILLETS ENREGISTRÉS, RÉSILIATION, DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Le droit de titre de 2 p. 100 est exigible sur le jugement portant débouté d'une demande reconventionnelle en résiliation d'une vente de meubles dont le prix est représenté par des billets à ordre qui ont été enregistrés, ces billets constituant, non le titre de la vente, mais un mode de libération de l'acheteur (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2).

(Meynard et Grandjean C. Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 22 juin 1872 a condamné par défaut le sieur Meynard à payer au sieur Fournier une somme de 17,810 fr. 60 c., montant de billets à ordre souscrits par le sieur Meynard en paiement du prix de la vente de dix mille bouteilles de vin de Champagne; que lors de l'enregistrement de ce jugement la régie a perçu le droit de 50 centimes p. 100 sur le montant des condamnations prononcées; que le sieur Meynard et le sieur Grandjean, son conseil judiciaire, ont formé opposition audit jugement et demandé reconventionnellement : 1° l'annulation de la vente susmentionnée; 2° le remboursement du prix; 3° et subsidiairement l'expertise des vins; qu'un jugement contradictoire du 2 juin 1873 a débouté les sieurs Grandjean et Meynard de leur opposition et les a déclarés mal fondés dans toutes leurs demandes, fins et conclusions; que ce jugement n'ayant pas été soumis à l'enregistrement dans le délai légal, la régie a décerné, en paiement de deux droits fixes et du droit de vente mobilière à 2 p. 100 sur le montant du prix, une contrainte à laquelle les parties ont formé opposition;

Attendu qu'en principe l'application de l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an VII doit s'étendre à tous les cas où la décision judiciaire est basée sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, et toutes les fois que cette décision a pour résultat de donner aux parties un titre qu'elles n'avaient pas auparavant; — Que vainement, pour échapper à l'application de cet article, les parties soutiennent, dans l'espèce, que, les billets souscrits en représentation du prix de la vente ayant été enregistrés, le jugement du

2 juin 1873 ne saurait être réputé rendu sur une demande non établie, sur un titre non enregistré; qu'en effet les billets souscrits en paiement du prix d'une vente commerciale constituent moins le titre de cette convention qu'un mode de libération de l'acheteur; que, dans l'espèce, des deux demandes successives et distinctes portées devant le tribunal de commerce, la première, émanant du sieur Fournier et fondée sur le fait de la souscription de billets, a donné lieu au jugement par défaut du 22 juin 1872, uniquement passible du droit de condamnation à 50 centimes p. 100; que la seconde, émanant du sieur Meynard et tendant à l'annulation de la vente, a abouti au jugement contradictoire du 2 juin 1873, qui a pour la première fois consacré la validité de la vente et donné par suite ouverture au droit de vente; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — La jurisprudence s'est prononcée en ce sens relativement aux demandes principales ayant le même objet que la demande reconventionnelle dont il s'agissait dans l'espèce ci-dessus. V. notamment Cass. 10 août 1853, 7 fév. 1865, 12 janv. 1869 et 3 déc. 1872 (*J. de l'enregistr.*, art. 15,751, 15,970, 18,748 et 19,186); Trib. de la Seine, 25 fév. 1865, 18 et 29 déc. 1866, 29 févr 1868 (*Id.*, art. 18,023).

Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.

CORRESPONDANCE.

ART. 4367.

SURENCHÈRE, LICITATION, REMISE PROPORTIONNELLE.

Nous avons reçu de M. le président de la Conférence des avoués de première instance des départements la lettre ci-après, qui intéressera naturellement nos lecteurs :

Bordeaux, le 11 janvier 1875.

Mon cher Maître,

Je vous ai dit que le bureau de la Conférence n'avait pas cru devoir partager votre opinion sur la répartition de l'excédant de la remise en matière de surenchère du sixième (1).

Vous avez désiré connaître ses motifs de dissidence ; les voici :

D'abord le texte est formel, et c'est bien quelque chose quand il était si facile, par un renvoi, de répartir les deux remises sur la même base.

D'ailleurs, en équité, il ne pouvait pas en être autrement. La procédure de surenchère est l'œuvre d'un seul ; c'est sa responsabilité seule qui est engagée ; si elle est annulée, il en supportera seul les frais ; comment n'aurait-il pas droit à tous les émoluments en dehors de ceux que la loi accorde spécialement aux autres avoués, qui rémunèrent moins un concours actif qu'une assistance passive ?

D'ailleurs cette procédure est tout à fait en dehors d'une procédure de licitation ; c'est une procédure qui va à dépouiller un adjudicataire pour faire passer la propriété dans les mains d'un autre. Il n'y avait donc nulle logique à continuer aux avoués colicitants leur première situation, et, au contraire, la logique conduisait à faire à l'avoué surenchérisseur du sixième en matière de vente sur licitation la position faite à l'avoué surenchérisseur en matière de saisie immobilière.

Les colicitants ne concourant pas à l'acte de la surenchère, leur responsabilité n'étant en rien engagée, ni celle de leurs clients, le débat se posant entre l'avoué surenchérisseur et l'avoué surenchéri,

(1) V. *Journ. des Av.*, t. 99, p. 5.

et il est manifeste que si elle aboutit, la remise est au poursuivant seul, comme si elle n'aboutit pas, non-seulement il la perd, mais il est appelé à supporter tous les frais.

La décision de la conférence me semble se justifier ainsi par le texte de la loi, les déductions de la logique et par le grand principe *ubi onus, ibi emolumentum.*

Au surplus, nous avons constaté, lors de l'assemblée générale du 20 octobre dernier, que l'usage généralement suivi était d'attribuer la totalité de l'excédant de la remise à l'avoué poursuivant. Ce ne serait pas un motif pour justifier l'opinion de la conférence ; cependant cet appoint a bien sa valeur.

Veuillez agréer, etc. BOULAN.

Les motifs invoqués par le Bureau de la Conférence contre notre solution sont-ils bien décisifs ?

Comment dire d'abord que le texte est formel, lorsque précisément le § 4 de l'art. 12 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 ne mentionne que la surenchère sur expropriation forcée? Il est sans doute raisonnable d'admettre que ses dispositions doivent être étendues à la surenchère sur aliénation volontaire ; mais comme, en allouant au seul avoué poursuivant la remise proportionnelle sur l'excédant produit par la surenchère, il n'a formellement prévu que le cas ordinaire de la surenchère autorisée par l'art. 708, il est parfaitement permis de ne point regarder son texte comme contraire au système d'après lequel, dans le cas de surenchère sur licitation, la remise proportionnelle devrait être partagée entre l'avoué poursuivant et les avoués des colicitants.

Quant à l'argument tiré de ce que l'avoué du surenchérisseur a seul un rôle actif et est seul responsable, ne peut-on pas y répondre que, dans la procédure de vente sur licitation, il en est absolument de même pour l'avoué poursuivant, lorsque l'expertise n'est pas évitée, ce qui n'empêche pas qu'il n'ait qu'une partie de la remise proportionnelle ?

Enfin, est-il bien exact de dire que la procédure de surenchère est en dehors de la procédure de licitation ? Ne faut-il pas reconnaître au contraire que l'une n'est que le complément de l'autre, et n'est-ce pas pour ce motif que le tarif n'alloue de remise proportionnelle que sur l'excédant de prix produit par la surenchère?

Nous n'insistons pas toutefois, puisque notre opinion est contraire à l'usage généralement suivi. — Compar. la première question ci-après. G. D.

QUESTIONS.

ART. 4368.

I. SURENCHÈRE, AVOUÉ, VACATION A L'ADJUDICATION.

Dans le cas de surenchère sur le prix d'une vente faite devant le tribunal, les avoués des parties sommées par le surenchérisseur de se trouver à l'audience pour la nouvelle adjudication ont-ils droit, pour leur assistance à cette adjudication, à un émolument quelconque?

On n'ignore pas que la jurisprudence a refusé d'étendre, dans ce cas, aux avoués autres que celui du surenchérisseur, la vacation à l'adjudication que le § 11 de l'art. 11 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 alloue à l'avoué poursuivant, et que les commentateurs des tarifs ne sont pas d'accord sur la solution que la question doit recevoir. Nous devons dire de suite que le *Journal des Avoués* (t. 65, p. 522 et s.) a adopté l'opinion d'après laquelle la vacation dont il s'agit appartient à tous les avoués dont la présence à l'adjudication est prescrite ou autorisée par la loi, et que nous avons nous-même, dans notre *Traité du partage de succession*, n. 389, défendu, au sujet d'une question analogue, cette interprétation large et équitable de la disposition rappelée plus haut.

Nous arrivons maintenant à l'examen de la difficulté.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 16 nov. 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 68), se fonde, pour restreindre à l'avoué du surenchérisseur l'allocation de la vacation fixée par le § 11 de l'art. 11 de l'ordonnance de 1841, sur ce que cet article, auquel renvoie l'art. 12, relatif à la surenchère, ne s'applique qu'à l'avoué poursuivant, qu'il désigne même expressément dans quelques-unes de ses dispositions. Cet argument de texte ne nous paraît pas invincible; loin de là, le soin que prend l'art. 11 précité de mentionner particulièrement l'avoué poursuivant à propos de certains actes, indique que ses dispositions sont générales pour les autres actes auxquels peuvent concourir différents avoués : on en trouve, du reste, la preuve certaine dans les paragraphes de ce même article concernant soit la remise proportionnelle en cas de licitation, soit les vacations pour enchérir et se rendre adjudicataire et

pour faire la déclaration de command. Il suffit dès lors que, dans son § 11, cet article ne désigne pas d'une manière spéciale l'avoué poursuivant, pour qu'on soit autorisé à dire que la vacation qu'il y détermine appartient à tout avoué qui assiste, selon le vœu de la loi, à l'adjudication.

On ne saurait objecter que cette vacation, qui est allouée à raison de chaque lot adjugé, jusqu'à concurrence de six, ne peut être accordée aux avoués autres que le poursuivant, parce qu'ils n'ont pas contribué à la formation des lots. N'est-il pas évident, en effet, que la formation des lots est rétribuée par la remise proportionnelle, et non par la vacation du § 11 de l'art. 11, dans laquelle on ne doit voir que la rémunération de l'assistance à l'adjudication?

Peut-on croire que l'ordonnance de 1841 n'ait entendu accorder cette rémunération légitime qu'à l'avoué du poursuivant? Nous cherchons vainement le motif qui l'aurait fait refuser, en cas de licitation, à chacun des avoués des colicitants, et, en cas de surenchère, aux différents avoués qui, d'après l'art. 709, C. proc., peuvent assister à la seconde adjudication.

En ce qui concerne cette dernière hypothèse, opposerait-on le silence de l'art. 12? Alors, il faudrait aller jusqu'à dire que l'avoué du surenchérisseur ne peut lui-même prétendre à la vacation à l'adjudication! Cela n'étant pas admissible, on doit se borner à reconnaître que l'art. 12 contient une énumération incomplète des actes qui doivent être taxés de la manière prescrite par l'art. 11, et que le renvoi qu'il fait à ce texte doit embrasser toute la procédure concernant la seconde adjudication qui a lieu d'après des règles semblables ou analogues à celles établies pour la première. V. en ce sens, Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif*, n. 3310; Boucher d'Argis, *Dict. de la taxe*, p. 553 et s. (2e édit.). — Mais V. en sens contraire, outre l'arrêt de la Cour de cassation mentionné ci-dessus, Trib. de Semur, 20 juill. 1843 (*J. Av.*, t. 66, p. 206); Bonnesœur, *Man. de la taxe*, p. 312 et 313 (2e édit).

ART. 4369.

II. SURENCHÈRE, LICITATION, GARANTIE.

Le principe de la garantie due à l'acquéreur à raison de la surenchère du dixième, subsiste-t-il même lorsque ce dernier a acquis l'immeuble, non par un contrat, mais en justice, comme dans le cas de vente par licitation entre majeurs et mineurs?

En nous posant cette question, un de nos abonnés nous adresse les observations suivantes :

« M. Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publique d'immeubles*, n. 2166, dit que la question ne s'est pas présentée dans les tribunaux sous forme de question directe et principale, mais qu'elle a été plusieurs fois résolue dans des motifs d'arrêts. — A l'appui de ceux cités par lui, on peut encore ajouter Montpellier, 21 nov. 1864 (J. P. t. 65, p. 212). Mais aujourd'hui la question va se poser directement et principalement devant notre tribunal, et voici dans quelles circonstances :

« En 1873, une instance en partage est ouverte par un héritier majeur contre divers cohéritiers mineurs. Un jugement du 23 janvier 1874 ordonne, entre autres choses, la vente par licitation d'une ferme assez importante, et renvoie les opérations devant un notaire. A la date du 2 avril, un cahier des charges est dressé par les soins du notaire qui doit procéder à la vente. — Ce cahier des charges renferme les clauses ordinaires, mais ne dit rien relativement à la non-garantie des vendeurs en cas de surenchère. Le 5 mai, l'adjudication est prononcée au profit d'un étranger.

« Il y avait des créanciers inscrits du chef des anciens propriétaires ; l'adjudicataire leur notifie son contrat, conformément à l'art. 2183, C. civ. L'un d'eux fait une surenchère du dixième, et une nouvelle adjudication est prononcée, le 30 juillet 1874, au profit d'un autre étranger.

« L'adjudicataire primitif n'avait en aucune façon essayé de critiquer la surenchère ; il l'avait au contraire acceptée en faisant comparaître son avoué à la nouvelle adjudication. Aujourd'hui, et alors que près de six mois se sont écoulés depuis la revente sur surenchère, cet adjudicataire, se prétendant lésé par la dépossession de l'immeuble par lui acquis, vient de former opposition à ce qu'il soit procédé à toute liquidation, et par conséquent à toute distribution du prix obtenu par l'adjudication sur surenchère, et, de plus, il a introduit, tant contre l'héritier majeur, poursuivant lors de la première adjudication, que contre les autres colicitants mineurs, une instance à l'effet de les faire condamner conjointement et solidairement en 15,000 fr. de dommages-intérêts.

« Cette action est-elle fondée ? D'éminents auteurs, MM. Demolombe, *Successions*, t. 5, n. 272 ; Aubry et Rau, t. 6, p. 564, estiment qu'une vente par licitation au profit d'un étranger est, dans les rapports de l'adjudicataire avec les colicitants, plutôt une vente ordinaire qu'un incident de partage ; mais est-ce à dire que cette vente a tous les caractères d'une vente volontaire, et qu'elle doit produire les mêmes effets ?

« D'abord, l'action en rescision pour cause de lésion est interdite (C. civ., 1684). — Ensuite, l'action en réduction de prix pour vices cachés ou rédhibitoires n'est pas admise (Paris, 23 nov. 1874, *J. Av.*, *suprà*, p. 15 et autorités citées). — Enfin, s'il est vrai que ces sortes de ventes sont soumises à l'action résolutoire pour défaut de paiement de prix, cette action ne s'introduit plus de la même façon que pour les ventes ordinaires; il n'y a jamais lieu à une résolution pure et simple du contrat, mais à une revente par folle enchère, dont les conséquences pour l'adjudicataire, soumis à la folle enchère, sont réglées par l'art. 740, C. proc. civ.

« Ne peut-on pas soutenir que les ventes par licitation, surtout lorsqu'il y a des mineurs, et que dès lors elles sont autorisées par justice, sont de véritables ventes forcées, et que par conséquent, comme les ventes sur conversion de saisie immobilière, elles échappent à la garantie en cas de surenchère du dixième (Rouen, 1er juillet 1859, J. P. 59.782)?

« Si la garantie est admise en matière de vente volontaire, n'est-ce pas parce que le vendeur peut à l'avance facilement désintéresser les créanciers inscrits et éviter l'éviction? Mais lorsque les vendeurs sont des cohéritiers nombreux et quelques-uns mineurs, qui ne s'entendent pas pour rembourser, est-ce la même chose? Si l'on ne trouve pas dans la succession de deniers liquides suffisants pour opérer les remboursements, les mineurs devront emprunter, et pour cela il faut recourir à des formalités spéciales; n'est-ce point assez pour qu'ils soient exonérés de toute garantie? En définitive, ils ne peuvent se refuser à la vente, l'immeuble est impartageable, ils doivent la subir, et pourtant voilà qu'ils seront garants! Ce serait bien dur.

« En supposant que la garantie existe, quelle sera son étendue dans l'espèce actuelle? L'art. 2191, C. civ., n'est pas applicable. — L'adjudicataire n'est jamais entré en possession; il a peut-être manqué un gain, mais il n'a pas éprouvé de perte; ne serait-ce pas une appréciation à faire par le tribunal (Chauveau, question 2500 *novies*)? L'arrêt de Montpellier déjà cité et un arrêt de cassation du 15 déc. 1862 (*J. Av.*, t. 89, p. 149) ne viennent-ils pas fournir un argument à cette thèse, en décidant « que le tiers détenteur évincé par suite « de surenchère, n'a aucun droit de propriété sur ce qui reste « du prix d'adjudication après le paiement des créanciers « même chirographaires, et que ce reliquat appartient au « vendeur? »

Voici notre réponse, à laquelle la place nous manque pour donner tous les développements qu'elle comporterait :

Il nous paraît hors de contestation que, dans le cas où la licitation a lieu entre majeurs, et où l'adjudication est tranchée au profit d'un étranger, circonstance qui lui donne le caractère d'une véritable vente, ainsi que nous l'avons nous-même soutenu dans notre *Traité du partage de succession*, n. 41, l'adjudicataire évincé par une surenchère du dixième est fondé à exercer un recours en garantie contre les colicitants. L'éviction procède alors, en effet, d'une cause antérieure à la vente et personnelle aux vendeurs, de qui il dépendait de l'empêcher en désintéressant les créanciers inscrits, et qui, du moment qu'il s'agit d'une vente volontaire, ne peuvent échapper à l'obligation d'indemniser l'adjudicataire du préjudice qu'il a souffert par leur fait. — Cette solution a été admise, non-seulement par les décisions que rappelle notre correspondant, mais en outre par un jugement du tribunal de Trévoux du 5 juin 1855 (*J. Av.*, t. 81, p. 109) et un arrêt de la Cour de cassation du 30 janv. 1861 (*Id.*, t. 89, p. 64). V. aussi Pont, *Priv. et hyp.*, n. 1346.

Doit-elle être étendue au cas où la licitation a eu lieu entre majeurs et mineurs? La Cour suprême a proclamé formellement l'affirmative dans un autre arrêt du 8 juin 1853 (*J. Av.*, t. 78, p. 650), en se fondant sur ce que, dans cette hypothèse, malgré l'emploi des formalités de justice, la vente ne cesse pas d'être volontaire, et cette interprétation est approuvée par M. Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 2505 *decies*.

Pour nous, sans aller jusqu'à reconnaître le caractère d'une vente purement volontaire à une licitation qui, à raison de la minorité de quelques-uns des copartageants, doit nécessairement être faite en justice, nous ne croyons pas non plus qu'on doive assimiler cette licitation à la vente par expropriation forcée, comme on le fait généralement pour la vente sur conversion de saisie immobilière, parce qu'elle a lieu dans des conditions essentiellement différentes. Nous y voyons seulement une vente dans laquelle l'intervention de la justice est exigée comme une mesure de protection pour les mineurs, et qui, par suite de cette protection même, ne soumet les colicitants à aucune garantie, relativement aux faits concomitants qui pourraient la vicier, tels, par exemple, que la lésion ou les vices cachés, mais qui doit, au contraire, entraîner pour les colicitants, même mineurs, la responsabilité d'une éviction dont la cause a précédé la vente, et dont le concours de la justice ne saurait faire présumer l'absence, comme il fait présumer l'absence de fraude. Le texte de la loi vient d'ailleurs à l'appui de cette opinion; car tandis que l'art. 1649 et l'art. 1684, C. civ., déclarent l'action pour vices rédhibitoires et l'action en rescision pour lésion inadmissibles, dans le cas de vente faite par autorité de justice, nulle disposition

ne proscrit, dans ce même cas, l'action en garantie pour cause d'éviction.

Quant à l'étendue de la garantie, nous serions disposé à admettre, avec MM. Chauveau, quest. 2500-9°, et Petit, *Surenchère*, p. 583, qu'il appartient aux tribunaux de la déterminer d'après les circonstances.

ART. 4370.

III. FOLLE ENCHÈRE, SURENCHÈRE ANTÉRIEURE, MISE A PRIX, AVOUÉ, FRAIS DE POURSUITE.

L'avoué qui, à défaut de paiement des frais privilégiés à lui dus dans une procédure d'expropriation forcée, poursuit l'adjudicataire par la voie de la revente sur folle enchère, est-il libre, de conformité à l'art. 735, *C. proc. civ., d'indiquer une mise à prix, lorsque cet adjudicataire a acquis à la suite d'une surenchère? — Ou bien l'avoué est-il obligé, dans ce cas, d'annoncer sur les placards indiquant le jour de l'adjudication sur folle enchère, la mise à prix produite par la surenchère qui a été précédemment faite?*

Notre correspondant expose de la manière suivante les faits à l'occasion desquels il nous soumet la question ci-dessus, ainsi que les doutes que cette question fait naître dans son esprit :

« Le sieur A poursuit l'expropriation de son débiteur B. Après l'accomplissement des formalités préalables à l'adjudication, les immeubles de B sont adjugés à l'audience des criées du 30 juin 1874. Un des immeubles de B, dont la mise à prix avait été fixée à 5 fr., est adjugé au prix de 100 fr. Une surenchère est faite dans le délai légal, et ce même immeuble est de nouveau mis en vente sur la mise à prix de 120 fr., produite par la surenchère. A l'audience du 28 juillet 1874, ce même immeuble est adjugé à C au prix de 400 fr. — C ne paye pas les frais privilégiés de poursuite; l'avoué poursuivant engage en son nom personnel la procédure de revente sur folle enchère. Quelle est la mise à prix qu'il faut fixer en pareil cas? Est-ce la première mise à prix de 5 fr., ou toute autre au choix de l'avoué (art. 735, C. proc. civ.)?

« Est-ce au contraire la mise à prix de 120 fr., produite par la surenchère?

« Cette question me paraît délicate, et bien que j'incline à croire que l'avoué poursuivant soit libre d'indiquer une mise à prix à son choix, conformément à l'art. 735, C. proc. civ., cependant je vous serai reconnaissant de me donner votre avis.

« Dans l'espèce particulière qui nous occupe, il y aurait, ce me semble, un véritable danger à imposer la mise à prix produite par la surenchère. Il est probable, en effet, que cette mise à prix, en supposant qu'elle soit fixée, ne sera pas couverte. — Qui donc alors sera déclaré adjudicataire? — Sera-ce l'avoué qui poursuit lui-même la folle enchère? Mais il ne peut, aux termes de l'art. 711, C. proc., se rendre personnellement adjudicataire, à peine de nullité de l'adjudication. Sera-ce le surenchérisseur? Mais le jugement d'adjudication du 28 juillet 1874 qui a adjugé l'immeuble surenchéri à C, au prix de 400 fr., a rendu le surenchérisseur complétement étranger à la procédure en folle enchère. Sera-ce le créancier poursuivant? Mais ce dernier, lors de la première adjudication du 30 juin 1874, n'a fixé qu'à 5 fr. la mise à prix de ce même immeuble.

« D'un autre côté, les créanciers du saisi et le saisi lui-même n'ont-ils pas le droit d'exiger que la mise à prix soit fixée à 120 fr.? »

La solution nous paraît très-simple. A nos yeux, la disposition de l'art. 735, C. proc., n'est susceptible d'aucune restriction, dans quelques circonstances que se produise la poursuite de revente sur folle enchère. En laissant au poursuivant une entière latitude pour la fixation de la mise à prix, au lieu de l'obliger, comme on l'avait proposé, à la porter à un chiffre au moins égal à celui de la mise à prix originaire, le législateur a cédé à cette triple considération : 1° que la précédente mise à prix doit être présumée avoir été trop élevée, puisqu'elle a amené une adjudication dont les charges ne peuvent être acquittées ; — 2° que, depuis cette adjudication, l'immeuble peut avoir perdu de sa valeur, par l'effet de dégradations ou par toute autre cause ; — 3° qu'imposer au créancier qui poursuit la revente sur folle enchère, l'obligation de porter la mise à prix à un certain chiffre, ce serait l'exposer à rester adjudicataire à un taux qui lui paraîtrait excessif, et entraver conséquemment l'exercice de son droit, qui doit être, au contraire, complétement libre. V. Chauveau, *Saisie immobilière*, sur l'art. 735.

Toutes ces raisons s'appliquent évidemment au cas où la poursuite de revente sur folle enchère a lieu après une adjudication sur surenchère, aussi bien qu'à celui où elle a lieu dans

les conditions ordinaires, en vue desquelles a été édicté l'art. 735, et l'on est même autorisé à dire que quand elle intervient à la suite d'une surenchère, la première et la troisième de ces raisons militent avec plus de force encore, puisqu'alors la mise à prix a été nécessairement d'un chiffre élevé.

Nous ne croyons pas que l'on puisse trouver un argument de plus en faveur de la solution que nous adoptons, dans la circonstance que la revente sur folle enchère est poursuivie par l'avoué créancier de frais privilégiés non payés par l'adjudicataire sur surenchère, car il n'est pas nécessaire que cet avoué soit, dans la procédure de folle enchère, l'avoué poursuivant ; il peut, se considérant comme simple créancier, confier la poursuite à un autre avoué, et alors, si la mise à prix vient à n'être pas couverte, l'art. 711, C. proc., cessant d'être applicable, il pourra très-légalement rester adjudicataire. Compar. Montpellier, 22 août 1856 (*J. Av.*, t. 82, p. 54), et les observations de M. Chauveau à la suite.

Il importerait donc peu, à ce point de vue, que la mise à prix de la revente sur folle enchère dût n'être pas inférieure au montant de la surenchère. Mais il suffit des obstacles que nous avons signalés plus haut, pour justifier l'application de l'art. 735 à l'hypothèse qui nous est soumise.

Ni le saisi ni ses créanciers ne nous semblent pouvoir exiger que la mise à prix soit portée au chiffre de la surenchère. Où puiseraient-ils ce droit? La surenchère a produit tout l'effet qu'elle avait promis : une adjudication à un prix excédant d'un dixième au moins celui de l'adjudication primitive. Si le nouvel adjudicataire ne remplit pas ses engagements, la poursuite de surenchère ne revit pas pour cela ; elle est irrévocablement consommée. La poursuite nouvelle et toute différente de folle enchère qui va s'engager n'a avec elle aucun lien. Les choses sont mises dans le même état que si, en l'absence de surenchère, la revente eût été poursuivie contre l'adjudicataire sur saisie.

ART. 4371.

IV. SAISIE IMMOBILIÈRE : — 1° MAINLEVÉE, RADIATION, CRÉANCIER INSCRIT, DEMANDE EN SUBROGATION, SIMPLES CONCLUSIONS, MISE EN CAUSE DU SAISI SEUL ; — 2° SECONDE SAISIE, SUBROGATION, DEMANDE FACULTATIVE.

1° *Lorsque, à la veille du jour fixé pour l'adjudication, le*

poursuivant a donné mainlevée de la saisie; que, dès le soir de ce même jour, un créancier inscrit, à qui la sommation prescrite par l'art. 692, *C. proc., avait été faite, a demandé, par de simples conclusions, à être subrogé dans les poursuites, et formé le lendemain par exploit la même demande contre le saisi, et qu'ultérieurement la radiation de la saisie a été opérée, le saisi est-il fondé à prétendre que la demande en subrogation est non recevable, comme n'ayant pas été dirigée contre tous les créanciers inscrits?* — Dans l'espèce, le tribunal n'a pas prononcé la subrogation, mais, considérant que la saisie était commune au demandeur en subrogation, a autorisé ce dernier à y donner suite, et a fixé un nouveau jour pour l'adjudication.

2° *Le créancier qui a présenté à la transcription une saisie plus ample qu'une précédente saisie à laquelle il n'est pas donné suite par le premier saisissant, peut-il, sans se préoccuper de cette première saisie, suivre purement et simplement sur la sienne, ou bien est-il tenu de demander la subrogation dans la poursuite? Cette demande n'est-elle pas purement facultative?*

La première de ces deux questions nous paraît être tranchée par le texte même de l'art. 702, C. proc., aux termes duquel l'adjudication qui, au jour fixé, n'est pas requise par le poursuivant, peut avoir lieu sur la demande de l'un des créanciers inscrits. Cet article n'exige pas que le créancier inscrit qui requiert en pareil cas l'adjudication, ait été préalablement subrogé dans les poursuites de saisie immobilière; ces poursuites lui étant devenues communes depuis la sommation que prescrit l'art. 692, C. proc., et dont l'art. 693 détermine les effets, il a par cela même le droit d'exiger que la procédure soit menée à fin, et de se substituer dans cet objet au saisissant, lorsque, au dernier moment, celui-ci déserte la poursuite.

A la vérité, l'art. 702 ne prévoit pas le cas particulier où le poursuivant a donné mainlevée de la saisie; mais cette circonstance ne saurait modifier la situation. Si la mainlevée peut avoir pour effet d'anéantir la saisie quand elle est donnée avant la sommation mentionnée plus haut, il en est autrement dans le cas contraire, sous la seule condition que cette sommation ait été mentionnée en marge de la transcription de la saisie; c'est ce qui résulte formellement de l'article 703 déjà cité, qui porte que du jour de cette mention, la saisie ne peut plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits ou en vertu de jugements rendus contre eux. — V. Chauveau, *Lois de la procéd. civ.*, quest. 2335.

La saisie subsiste donc, malgré la mainlevée et malgré même

la radiation, au regard des créanciers inscrits, en l'absence de toute participation volontaire ou involontaire de leur part. Et il s'ensuit qu'au jour fixé pour l'adjudication, leur position est exactement la même que s'il n'était pas intervenu de mainlevée. Il suffit que l'adjudication ne soit pas requise par le poursuivant, pour qu'ils puissent la requérir eux-mêmes. Il n'y a pas à distinguer si c'est à raison de la mainlevée de la saisie ou par tout autre motif, que le poursuivant s'abstient de faire procéder à la vente; l'art. 702 est général et absolu.

Donc, dans l'espèce qui nous est soumise, le créancier inscrit qui, malgré la mainlevée consentie par le poursuivant, voulait faire passer outre à l'adjudication, n'avait pas besoin de se faire subroger dans les poursuites de saisi; il pouvait, sans autre formalité, requérir la mise aux enchères à l'audience même qui avait été fixée pour la vente (Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2336; Grenoble, 19 fév. 1818, *J. Av.*, t. 20, p. 15). N'ayant pas usé de ce droit, il avait à plus forte raison la faculté de demander à être subrogé dans les poursuites en vertu de l'art. 722, C. proc. (V. Chauveau, *loc. cit.*, quest. 2377 *bis*; Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 1624). Et comme, la mainlevée étant sans effet à l'égard de la masse des créanciers inscrits, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, il s'ensuivait que ces créanciers continuaient d'être parties dans l'instance de saisie en la personne du poursuivant (V. notamment Cass., 11 mai 1826, *J. Av.*, t. 31, p. 10; Chauveau, quest. 2336), il n'avait pas à les mettre en cause, et il suffisait parfaitement que sa demande en subrogation, formée contre le poursuivant par de simples conclusions, fût notifiée par exploit au saisi (V. Rouen, 11 déc. 1851, *J. Av.*, t. 77, p. 390; Chauveau, quest. 2416 *quater*); elle aurait même pu, si le saisi avait constitué avoué, être faite uniquement par des conclusions à la barre (Lyon, 1er mars 1831, *J. Av.*, t. 41, p. 452).

La seconde question qui nous est posée présente moins de difficulté encore. Puisque, d'après l'art. 720, C. proc., le créancier qui a fait pratiquer une seconde saisie plus ample que la première, doit s'effacer devant le premier saisissant, à qui est réservée la continuation de la poursuite, on ne saurait admettre que, dans le cas d'inaction du premier saisissant, le second puisse être de plein droit autorisé à suivre sur sa propre saisie. Il n'en a le droit qu'à la condition de se faire subroger dans la poursuite. L'art. 721, en disant que le second saisissant *pourra* demander la subrogation, n'entend point assurément lui reconnaître la faculté de prendre en mains la poursuite, sans avoir formé et fait accueillir cette demande; tout ce qu'il faut inférer d'une telle expression, c'est que le second saisis-

sant peut, à son gré, ou laisser lui-même tomber la poursuite, ou solliciter de la justice l'autorisation de la continuer. Il a si peu le droit de s'en emparer de sa propre autorité, qu'il est très-généralement reconnu que les juges saisis de la demande en subrogation, ne sont nullement obligés d'y accéder, mais sont parfaitement libres de la rejeter, suivant les circonstances. V. Cass., 23 janv. 1833 (*J. Av.*, t. 44, p. 28); Chauveau, quest. 2415 *ter*, et autres autorités mentionnées par lui.

ART. 4372.

V. EXPLOIT, RÉSIDENCE INCONNUE, OUVRIERS NOMADES, MODE DE SIGNIFICATION.

L'huissier qui, ayant à signifier des exploits à des ouvriers (tels que ceux travaillant dans les fosses houillères) dont la résidence n'est point stable, ne peut obtenir ni dans la maison où ils étaient précédemment logés, ni auprès des voisins, les renseignements propres à lui faire découvrir le lieu de leur demeure actuelle, procède-t-il régulièrement, lorsque, après avoir demandé au maire du lieu de la dernière résidence de ces ouvriers s'ils ont fait une déclaration de changement de domicile, et avoir reçu une réponse négative, il laisse les copies des exploits au maire, par qui il fait viser l'original, conformément à l'art. 68, *Cod. proc. ?*

La manière de procéder indiquée par notre correspondant est certainement irrégulière. Il ne suffit pas qu'une personne n'ait pas fait de déclaration de changement de domicile à la municipalité de sa dernière résidence, pour qu'elle doive être réputée y être encore domiciliée, et pour que les exploits qui lui sont destinés doivent être signifiés dans les formes prescrites par l'art. 68, C. proc. Cela est surtout incontestable lorsqu'il s'agit d'individus qui n'ont jamais de domicile proprement dit et qui changent incessamment de résidence.

S'il est véritablement impossible de connaître leur résidence actuelle, c'est le cas, évidemment, d'appliquer le paragraphe 8 de l'article 69 du même Code. La jurisprudence a surabondamment consacré ce point à diverses reprises. V. notamment Caen, 13 juin 1865 (*J. Av.*, t. 91, p. 169); Cass., 31 janv. et 19 juin 1866 (*Id.*, t. 91, p. 288, et t. 92, p. 120) et 12 août 1868 (*Id.*, t. 94, p. 95); Bordeaux, 26 juill. 1867 (*Id.*, t. 93, p. 191); Alger, 18 janv. 1872 (*Id.*, t. 97, p. 342). Et c'est aussi

ce qu'enseignent M. Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 355, et les auteurs de l'*Encyclopéd. des Huiss.*, v° *Exploit*, n. 500 et suiv.

Cette solution doit d'ailleurs être étendue, comme l'a très-bien jugé la Cour de cassation, par arrêt du 23 déc. 1840 (S.-V. 41. 1. 304), au cas où celui à qui un exploit doit être signifié dissimule son domicile ou sa résidence, et prend toutes les précautions possibles pour empêcher qu'ils ne puissent être découverts. V. aussi Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Exploit*, n. 357.

Toutefois ce n'est pas légèrement qu'il faut admettre que la résidence actuelle est inconnue. Sans doute, si, à la dernière demeure, des personnes dont la déclaration mérite confiance ont répondu à l'huissier que le destinataire de l'exploit a quitté la localité, sans qu'on sache où il est allé résider, cet officier ministériel sera parfaitement autorisé à se conformer aux prescriptions de l'art. 69, § 8 (Compar. notamment Paris, 23 déc. 1853, *J. Huiss.*, t. 35, p. 115, et Alger, 18 janv. 1872, précité); pourvu cependant que des circonstances particulières ne le mettent pas à même de connaître le lieu de la nouvelle résidence (V. Cass., 8 nov. 1848, S.-V. 48.1.725; Paris, 16 nov. 1853, *J. Huiss.*, t. 34, p. 336; Colmar, 14 juin 1859 (*J. Av.*, t. 89, p. 91). Mais de vagues bruits ou des assertions sans autorité touchant la disparition du destinataire de l'exploit ne suffiraient pas pour justifier l'application de la disposition ci-dessus rappelée. L'huissier doit faire toutes les démarches propres à amener la découverte du domicile ou de la résidence actuels, et il importe, pour assurer la validité de la signification et dégager la responsabilité de l'officier ministériel, que l'exploit énonce et précise les recherches auxquelles il a été vainement procédé. V. l'*Encyclop. des Huiss.*, *loc. cit.*

ART. 4373.

VI. SAISIE-ARRÊT, OFFICE, CESSION, PROMESSE VERBALE, PASSATION D'ACTE, EFFET.

Une saisie-arrêt peut-elle être valablement pratiquée sur le prix de cession d'un office avant qu'il ait été passé acte de cette cession, et alors qu'il n'en existe encore qu'une promesse verbale, ou bien cette saisie-arrêt est-elle prématurée et insuffisante, et faut-il en pratiquer une seconde après la passation de l'acte?

La saisie-arrêt, qui n'est qu'un acte conservatoire dans son principe, doit offrir au créancier le moyen de s'assurer le bénéfice de l'art. 2092, C. civ., d'après lequel le débiteur est tenu de remplir son engagement sur ses biens présents et *à venir*.

Il est vrai qu'aux termes de l'art. 557, C. proc., ce sont les sommes et effets *appartenant* au débiteur qui peuvent être frappés de saisie-arrêt, et qu'une créance encore future ne présente point un tel caractère. Mais si la saisie de cette créance est sans effet comme acte d'exécution, c'est-à-dire en ce sens qu'elle ne peut être validée, tant que la créance n'est pas certaine, rien ne s'oppose à ce qu'elle vaille comme acte conservatoire, jusqu'au moment où la créance prévue venant à prendre naissance, elle l'atteindra comme somme appartenant alors au débiteur, avec toutes les conséquences attachées par la loi à la saisie-arrêt. S'il n'en était pas ainsi, la saisie-arrêt perdrait, dans beaucoup de circonstances, l'utilité que le législateur a entendu lui donner ; elle ne permettrait pas au créancier de poursuivre son paiement sur des sommes qu'il sait devoir appartenir à son débiteur, et dont celui-ci pourrait disposer à son détriment aussitôt qu'elles seraient devenues sa propriété. C'est ce que les auteurs ont parfaitement compris ; aussi enseignent-ils presque tous que la saisie-arrêt est valablement pratiquée sur ce que le tiers saisi doit *ou devra* au saisi, en ce sens du moins que si le saisi à qui il n'est rien dû au moment où elle intervient n'en demande pas la mainlevée, elle frappera ce qui pourra lui être dû ultérieurement. V. MM. Roger, *Saisie-arrêt*, n. 170; Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 1924 *quater*, et Supplém., *ibid.*; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 63 (avec une restriction toutefois); Boudousquié, *Assurances*, p. 362; Grün et Joliat, *Id.*, n. 328 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 135 et 136. Et la même interprétation a été généralement admise par la jurisprudence. V. les décisions citées par les auteurs que nous venons de mentionner. V. aussi *Journ. des Av.*, t. 97, p. 85.

L'application de ces principes souffre d'autant moins de difficulté dans l'espèce qui nous est soumise, que la créance saisie-arrêtée existait déjà en germe au moment de la saisie. Il est donc certain que cette saisie, dont la mainlevée n'a point été demandée avant la constitution définitive de la créance, a très-légalement frappé celle-ci le jour où l'acte qui la constate a été passé, et qu'il n'est nul besoin d'en pratiquer une seconde.

ART. 4374.

VII. ACTION EN JUSTICE, CHAPELLE PRIVÉE, ASSOCIATION, TRÉSORIER.

Une association formée entre les copropriétaires d'une chapelle et représentée, quant aux actes d'administration, par son trésorier, peut-elle être valablement actionnée devant les tribunaux en la personne de ce trésorier?

La réponse ne peut être que négative.

Pour qu'une association puisse être actionnée en la personne de son administrateur, ou de tout autre agent ayant une qualité analogue, il faut, ou qu'elle constitue un être moral, comme une société commerciale, par exemple, — ou qu'elle ait le caractère d'un établissement public, — ou bien, selon quelques autorités, que l'agent qui la représente en justice ait reçu d'elle un mandat exprès à cet effet. V. Nancy, 2 juin 1866, et Cass., 25 juin 1866 (*J. Av.*, t. 93, p. 286), ainsi que notre dissertation dans ce journal, t. 95, p. 309 et s.

Or, dans l'espèce que nous signale notre correspondant, aucune de ces conditions n'est remplie.

Evidemment, l'association formée entre les copropriétaires d'une chapelle n'est pas une société, puisqu'on ne peut admettre qu'elle se propose la réalisation et le partage d'un bénéfice (C. civ., 1832).

Elle n'est pas non plus assimilable à un établissement public, dès l'instant qu'il s'agit d'une chapelle appartenant à des particuliers.

Enfin, le droit que cette association a conféré à son trésorier de la représenter quant aux actes d'administration, n'implique nullement le mandat de soutenir, soit en demandant, soit en défendant, les procès qu'elle peut avoir à intenter ou à subir. Et du reste, nous doutons beaucoup, quant à nous, qu'un tel mandat pût suffire pour écarter l'application de la maxime que *Nul en France ne plaide par procureur*. V. notre dissertation précitée.

Il est donc indispensable que les divers propriétaires figurent individuellement dans les instances intéressant l'association.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4375.

CASS. (CH. REQ.), **3 fév. 1875.**

1° CHOSE JUGÉE, ACTION NOUVELLE, CAUSE DISTINCTE, FAITS ANTÉRIEURS. — 2° SÉPARATION DE CORPS, NOUVELLE DEMANDE, FAITS ANCIENS, CHOSE JUGÉE.

1° *Un jugement ne fait pas obstacle à ce que la partie contre laquelle il a été rendu puisse se soustraire à son exécution en fondant une nouvelle demande sur une cause autre que celle qui a fait l'objet du premier litige, encore bien que l'action nouvelle soit l'exercice d'un droit tirant son origine de faits existants déjà lors du premier procès, et qui auraient pu y être invoqués* (C. civ., 1351).

2° *Spécialement, l'époux qui a succombé dans une première demande en séparation de corps est recevable à former une nouvelle action de la même nature en lui donnant pour fondement des faits qui, bien qu'antérieurs à la précédente demande, n'avaient point été allégués alors, et n'avaient été ni explicitement ni implicitement appréciés par la décision antérieure.*

(De Bauffremont C. de Bauffremont). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen... (sans intérêt) ;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 1351, C. civ., et de la fausse application de l'art. 273 du même Code, ainsi que de l'art. 480, C. proc. civ. : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1351, C. civ., l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'autant que la demande est fondée sur la même cause ; que, par suite, un jugement antérieur ne fait pas obstacle à ce que la partie contre laquelle il a été rendu puisse se soustraire à son exécution en fondant une nouvelle demande sur une cause autre que celle qui a fait l'objet du premier litige ; qu'il en est ainsi, alors même que l'action nouvelle est l'exer-

cice d'un droit tirant son origine de faits existants déjà lors du premier procès et qui auraient pu y être invoqués;

Attendu que la cause d'une action en séparation de corps consiste dans les faits présentés par l'époux demandeur, comme lui donnant le droit d'obtenir le relâchement du lien conjugal; — Que l'arrêt attaqué constate que les faits d'inconduite compris dans la sixième articulation n'avaient point été allégués lors des précédentes demandes en séparation, et n'avaient été, ni explicitement ni implicitement, appréciés par les décisions antérieures; — Que la Cour de Paris a donc pu, sans violer l'art. 1351, C. civ., et l'autorité de la chose jugée, considérer ces faits comme une cause différente pouvant servir de fondement à une action nouvelle; — Que la Cour, déclarant que ces faits étaient ignorés de la princesse de Bauffremont, lors des deux premiers procès, n'avait point à rechercher si, en passant ces griefs sous silence, celle-ci avait renoncé à s'en prévaloir ultérieurement;

Attendu que la Cour a jugé que ces faits de la sixième articulation étaient établis et constituaient, pris isolément, une injure grave envers la femme, parce qu'ils avaient été commis dans le domicile du mari et avaient acquis une certaine notoriété; — Que la Cour a, par ces constatations et appréciations souveraines, donné une base suffisante et légale au dispositif de son arrêt; — Qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si la découverte de ces griefs, antérieurs à la présente décision, a donné à la femme, dans les termes de l'art. 273, C. civ., le droit de faire usage des causes déjà soumises à la justice pour appuyer sa nouvelle demande;

Sur le troisième moyen... (sans intérêt); — Rejette, etc.

Note. — Cette décision, sans précédent direct, est d'une gravité qui n'échappera pas à l'attention de nos lecteurs. Il en résulte que celui qui, au moment où il intente une action, pourrait la fonder sur plusieurs causes distinctes, quoique d'une nature analogue, a la faculté de ne lui donner pour base que l'une de ces causes, et, en cas d'insuccès, conserve le droit de former une nouvelle demande en l'appuyant sur les autres causes jusque-là laissées à l'écart. La Cour de cassation applique cette théorie au cas de demandes successives en séparation de corps, et admet l'époux qui avait, volontairement ou non, omis de comprendre certains faits dans les articulations présentées à l'appui d'une première demande en séparation dans laquelle il a succombé, à fonder une nouvelle demande sur ces mêmes faits. Dans l'espèce, il est vrai, les juges du fond avaient constaté que les faits omis étaient ignorés de la demanderesse en séparation de corps lors des premiers procès. Mais la Cour suprême se place en dehors de cette circonstance particulière; il suffit, à ses yeux,

que les faits anciens qui servent de base à la nouvelle demande, et qui auraient pu être invoqués également comme fondement de la première, n'aient été ni allégués lors de celle-ci, ni explicitement ou implicitement appréciés par la décision qui l'a rejetée, pour que la seconde action soit recevable. C'est là une solution qui n'est pas exempte d'inconvénients, et qui soulèvera peut-être quelques critiques.

G. D.

ART. 4376.

TRIB. CIV. DE NIORT (1re CH.), **14 déc. 1874.**

ASSURANCES TERRESTRES, COMMERÇANT, ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE, MACHINE A VAPEUR, ASSURANCE CONTRE LES BRIS ET DÉGATS, COMPÉTENCE.

L'assurance à prime contre l'incendie est un acte purement civil de la part de l'assuré, même lorsqu'il est commerçant, et que l'assurance a pour objet son établissement commercial, son mobilier industriel et ses marchandises; en conséquence, c'est au tribunal civil et non au tribunal de commerce qu'il appartient de connaître des contestations auxquelles donne lieu un tel contrat (C. comm., 631, 632 et 648).

Mais il en est autrement de l'assurance souscrite par un commerçant en prévision d'un risque se rattachant spécialement à son entreprise commerciale, telle, par exemple, que l'assurance contre les bris et dégâts pouvant résulter de l'explosion de la machine à vapeur qui fait partie du matériel industriel de ce commerçant.

Lorsque la même police renferme les deux assurances ci-dessus spécifiées, la connaissance des difficultés auxquelles elle donne lieu appartient pour le tout au tribunal civil.

(Comp. d'assur. *le Soleil C.* Menant-Moncassin). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Menant-Moncassin, actionné par la compagnie du *Soleil* en paiement de deux primes d'assurances contre l'incendie, prétend que le contrat d'assurances intervenu entre lui et la compagnie du *Soleil* étant un acte commercial, la demande devait être formée non devant le tribunal civil, mais devant le tribunal de commerce; — Attendu que la difficulté qui divise les parties portant

sur l'application des clauses du contrat d'assurance, il est nécessaire de rechercher si ce contrat a le caractère d'un acte commercial;

Attendu que les contestations qui naissent des obligations entre commerçants ne sont soumises à la juridiction consulaire qu'autant que ces obligations ne sont point étrangères au commerce; — Attendu que si l'assurance terrestre contre l'incendie est toujours, de la part d'une Compagnie à primes, un acte commercial, elle n'est, de la part de l'assuré, qu'un acte purement civil; qu'il en est ainsi, lors même que cet assuré est commerçant et que l'assurance a pour objet son mobilier industriel, ses marchandises et ses établissements commerciaux;

Attendu que tout acte de commerce suppose nécessairement des risques de gain ou de perte et une intention de lucre; — Attendu que l'assurance par un commerçant de son mobilier industriel, de ses marchandises et établissements commerciaux n'a pour but ni une spéculation ni une diminution des risques de son industrie ou de son commerce, ni un bénéfice quelconque; qu'en effet, l'incendie n'est pas un risque inhérent au négoce ou à l'industrie de l'assuré, une des chances de sa spéculation; que l'assurance destinée à lui procurer une indemnité en cas d'incendie ne peut rien ajouter aux bénéfices qu'il espère retirer de son commerce, ni diminuer en rien les risques de perte auxquels l'expose ce même commerce; que ce n'est là de sa part qu'un acte d'administration du père de famille;

Attendu qu'il en est tout autrement d'une assurance souscrite par un négociant en prévision d'un risque se rattachant à son entreprise commerciale, telle, par exemple, que celle par laquelle une compagnie à primes assurerait un entrepreneur de transports contre les accidents de voitures; qu'un semblable contrat fait disparaître, non un risque d'un caractère général attaché, comme l'éventualité de l'incendie, aussi bien à toute espèce de marchandises qu'aux choses mêmes que la loi met hors de commerce, mais un risque propre et spécial à la spéculation du négociant, tendant ainsi à diminuer les pertes qui peuvent provenir du commerce de l'assuré, et à augmenter par contre le gain qu'il a l'espoir d'en retirer; que l'assurance, dans ce cas, est bien en réalité un acte commercial, sur lequel, s'il y a contestation, doit prononcer le tribunal consulaire;

Attendu qu'en examinant la police de l'assurance dont il s'agit dans la cause, on constate en premier lieu que la compagnie du *Soleil* assure Menant-Moncassin contre l'incendie de l'établissement de sa machine à vapeur, de tout son matériel et mobilier industriel et de toutes ses marchandises; qu'elle le garantit de ses risques locatifs et du recours des voisins; qu'on remarque ensuite que tous les objets précédemment désignés sont assurés, non-seulement contre l'incendie, mais

encore contre les bris et dégâts qui seraient occasionnés par l'explosion de la machine à vapeur ;

Attendu que si l'on fait à ce contrat d'assurance l'application des principes plus haut exposés, on conclut immédiatement que la première clause, qui est en même temps la principale, l'assurance contre l'incendie, est de la part de Menant-Moncassin un acte purement civil; — Que la seconde assurance est, au contraire, de la part du même, un acte commercial, puisqu'elle garantit l'assuré des effets de l'explosion de sa machine à vapeur, explosion qui est un des risques de son industrie ;

Attendu qu'il est de principe que lorsqu'un même contrat renferme deux conventions corrélatives, l'une commerciale et l'autre civile, la reconnaissance des difficultés auxquelles il donne lieu n'appartient pas au tribunal de commerce, tribunal d'exception, mais au tribunal civil, qui seul a plénitude de juridiction;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt d'observer que, dans l'espèce, le tribunal civil est déjà saisi; que d'ailleurs l'assurance contre les effets de l'explosion de la machine à vapeur n'est qu'une clause accessoire qui n'aurait jamais existé, si l'assurance contre l'incendie, objet principal du contrat, n'avait pas été souscrite; qu'il est plus que jamais cas de se conformer à la règle que l'accessoire suit le sort du principal;

Par ces motifs, déclare Menant-Moncassin mal fondé dans l'exception d'incompétence qu'il a soulevée ; retient la cause et les parties; — Dit qu'il sera immédiatement plaidé au fond, etc.

OBSERVATIONS.— La distinction qu'établit ce jugement entre l'assurance contre l'incendie et l'assurance contre un risque se rattachant spécialement à l'entreprise de l'assuré, manque complétement de base. Qu'importe que le risque soit ou non inhérent à l'objet même de la spéculation du commerçant, si, dans l'un comme dans l'autre cas, le sinistre prévu par le contrat d'assurance peut, en atteignant les éléments de cette spéculation, entraîner des pertes funestes pour l'industrie du commerçant, et si c'est en vue de prévenir ces pertes que ce dernier a souscrit l'assurance? Ne suffit-il pas que l'obligation contractée par un commerçant se rattache à son commerce et en soit un accessoire, pour qu'elle affecte un caractère commercial, et n'en est-il pas évidemment ainsi de toute assurance souscrite en vue de prévenir les pertes qui résulteraient des accidents prévus par le contrat, et par conséquent d'accroître d'autant la somme de bénéfices que l'assuré retirera de son exploitation commerciale (Cass., 24 janv. 1865, S.-V. 65.1.153)?

Sans doute, l'assurance est un acte purement civil de la

part du commerçant qui, loin de la souscrire en cette qualité, prend soin de déclarer qu'il agit comme propriétaire ou locataire (Lyon, 30 mai 1849, S.-V. 49.2.688). Mais tel n'était point le cas sur lequel avait à statuer le tribunal de Niort, et il est évident, au contraire, qu'en faisant assurer son établissement, sa machine à vapeur, tout son matériel et mobilier industriel et toutes ses marchandises, tant contre l'incendie que contre les bris et dégâts qui pouvaient résulter de l'explosion de la machine à vapeur, le sieur Menant-Moncassin avait surtout en vue de garantir son exploitation commerciale contre ces divers risques. Il faisait dès lors acte de commerce, et devenait justiciable du tribunal consulaire, sans distinction entre les deux espèces d'assurances qu'il contractait.

L'opinion que nous exprimons, et que nous avons déjà appuyée sur les motifs d'un arrêt de la Cour suprême, est celle qu'admettent généralement la jurisprudence et les auteurs. V. notamment Rouen, 22 avr. 1847 (S.-V. 48.2.449); Paris, 28 fév. 1852 (*J. des assurances*, t. 3, p. 236); Aix, 14 avril 1859 (*J. de l'assureur et de l'assuré*, 1859, p. 81); Alauzet, *Comment. Cod. de commerc.*, n. 698; Agnel, *Man. génér. des assurances*, n. 212; notre *Dictionn. du Contentieux commerce et industr.*, v^is *Assurances terrestres*, n. 218, et *Compét. commerc.*, n. 96.

Il s'agissait dans l'espèce ci-dessus d'un contrat d'assurance à prime, et c'est dans cette hypothèse que nous avons raisonné. La solution serait différente, s'il s'agissait d'une assurance mutuelle. V. Chambéry, 26 août 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 157), et notre *Dictionnaire* précité, v^o *Assurances mutuelles*, n. 10 et 11.

G. DUTRUC.

ART. 4377.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (1re CH.), 10 déc. 1874.

BAIL, RÉPARATIONS LOCATIVES, STIPULATION, COMPÉTENCE, TRIBUNAL CIVIL.

Le juge de paix n'est compétent en matière de réparations locatives que dans le cas où la demande est exclusivement fondée sur les obligations légales découlant des art. 1732 *et* 1735, *C. civ.; c'est au tribunal civil qu'il appartient de connaître de la demande, lorsqu'elle est relative à des réparations locatives stipulées dans le bail* (C. civ., 1754; L. 25 mai 1838, art. 4 et 5).

(Administr. de l'assist. publ. *C.* Salles et Minist. de la guerre).
— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui concerne l'exception d'incompétence opposée par le ministre de la guerre : — Attendu que l'art. 4 de la loi du 25 mai 1838 n'attribue compétence du juge de paix en matière de réparations locatives, que pour les cas où la demande est fondée, en l'absence de conventions, sur les obligations légales découlant des art. 1732 et 1735 ;

Qu'en fait, la demande dirigée par de Nervaux ès noms, contre Salles, et le recours en garantie formé par ce dernier contre le ministre de la guerre, sont fondés sur les clauses de baux intervenus respectivement entre les parties ;

Qu'au surplus, la demande de Nervaux ès noms en paiement d'une somme de 674 fr., et en 1,000 fr. de dommages-intérêts, excède les limites de la compétence du juge de paix ; qu'il y a lieu, dès lors, pour le tribunal, de se déclarer compétent et de retenir la cause ;...

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions à fin d'incompétence, etc.

NOTE. — Cette décision est parfaitement exacte au fond; mais du moment qu'il s'agissait de réparations locatives, nous ne comprenons guère pourquoi elle vise les art. 1732 et 1735, C. civ., et 4 de la loi du 25 mai 1838, relatifs aux dégradations et pertes survenues pendant la jouissance du preneur, au lieu de s'appuyer sur les art. 1720 et 1754, C. civ., et sur l'art. 5 de la loi de 1838, qui s'occupent spécialement des réparations locatives auxquelles est soumis le locataire. — Comme l'art. 5 précité de la loi de 1838 n'attribue compétence au juge de paix qu'à l'égard des réparations locatives *mises par la loi* à la charge du locataire, il y a lieu de décider aussi que cette compétence cesse dans le cas où la contestation porte sur des réparations locatives déterminées par le bail, et qu'alors c'est au tribunal civil qu'il appartient de statuer. *Sic*, Carou, *Juridict. civ. des juges de paix*, t. 1, n. 322 et s.; Dalloz, *Répert.*, v° *Compét. civ. des trib. de paix*, n. 134 et suiv. — Compar. Bordeaux, 26 mai 1864 (*J. Av.*, t. 89, p. 467).

ART. 4378.

PARIS (1re CH.), **25 janv. 1875.**

APPEL (ACTE D'), PARTIE DÉCÉDÉE, NULLITÉ.

L'acte d'appel notifié au domicile de la partie qui a obtenu et fait signifier le jugement est nul, si cette partie est décédée dans l'intervalle compris entre la signification du jugement et la notification de l'appel. — Peu importe que ce décès n'ait pas été notifié à la partie adverse (C. proc., 314, 456).

(Choulet *C.* Hollard). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la demande sur laquelle les premiers juges ont statué ayant été suivie, par les époux Choulet, contre Hollard personnellement, à raison d'une faute qu'ils lui imputaient d'avoir commise dans l'exercice de ses fonctions d'agent de change, l'appel ne pouvait être dirigé que contre ledit Hollard ou ses représentants, et qu'il importe peu qu'il existât une société pour l'exploitation de la charge dont Hollard était investi;

Considérant que l'obligation de notifier le décès d'une des parties n'est imposée, par l'art. 344, C. proc. civ., que tant que l'instance est en cours;

Que le jugement ayant été notifié le 20 août 1874, l'instance était terminée;

Considérant qu'aux termes de l'art. 456, C. proc. civ., l'acte d'appel doit, comme tous les actes introductifs d'une nouvelle instance, être notifié à personne ou domicile, à peine de nullité;—Qu'il est constant qu'à la date du 8 oct. 1874, époque à laquelle l'appel des époux Choulet a été signifié à Hollard, celui-ci était décédé depuis le 16 septembre précédent; — Que ledit appel est donc nul et sans valeur;

Par ces motifs, déclare les époux Choulet non recevables en leur appel, et les condamne à l'amende et aux dépens.

NOTE. — Cette solution n'est pas contestable. V. conf., Grenoble, 22 mai 1812; Bordeaux, 17 janv. 1826; Bruxelles, 3 mai 1828 (Dalloz, *Répert.*, v° *Appel civil*, n. 772 et 773). Et l'on devrait décider de même dans le cas où le jugement aurait été rendu après le décès de la partie contre laquelle a été ensuite interjeté l'appel. *Sic*, Montpellier, 3 mai 1848 (*J. Av.*, t. 73, p. 581). L'appel ne peut être valablement signifié qu'aux héritiers du défunt : Dalloz, *loc. cit.*, n. 616, 774. — On sait que l'appel interjeté au nom d'une partie

décédée est également nul, à moins qu'il n'ait été signifié sur la demande d'un mandataire du défunt, agissant dans l'ignorance du décès de son mandant. V. Cass. 18 mars 1868, et Lyon, 28 mai 1869 (*J. Av.*, t. 93, p. 370, et t. 95, p. 158).

ART. 4379.

PARIS (2e CH.), **15 déc. 1874.**

RÉFÉRÉ, JUGEMENT COMMERCIAL, EXÉCUTION PROVISOIRE, CAUTION, SOLVABILITÉ, DEMANDE EN DISCONTINUATION DE POURSUITES, COMPÉTENCE, TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le juge des référés saisi d'une demande en discontinuation de poursuites exercées en vertu d'un jugement commercial exécutoire par provision, à charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante, n'est pas compétent pour décider si le mode de caution offert est suffisant; il n'appartient qu'au tribunal de commerce de statuer à cet égard. C'est donc à bon droit qu'à défaut de preuve de caution ou de solvabilité reconnue suffisante par le tribunal de commerce, le juge des référés ordonne, en pareil cas, la discontinuation des poursuites (C. proc., 806).

(Rigaud *C.* Boizet).

Le 21 oct. 1874, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui condamne Boizet à prendre livraison d'une certaine quantité de vin à lui vendue par Rigaud, et à payer à celui-ci le prix convenu, ainsi que des dommages-intérêts; ce jugement est déclaré exécutoire par provision, nonobstant appel, à charge par Rigaud de justifier de solvabilité suffisante ou de donner caution.

Le 3 décembre 1874, Rigaud dépose à la caisse des consignation la somme de 11,385 fr., pour justifier de solvabilité suffisante à l'effet d'exécuter le jugement du 21 octobre.

Sur un commencement de poursuites, Boizet se pourvoit devant le juge des référés pour en faire ordonner la discontinuation, en se fondant sur ce que Rigaud n'aurait pas justifié de solvabilité suffisante.

Le 11 déc. 1874, ordonnance de référé ainsi conçue :

Attendu que le jugement dont s'agit est exécutoire par provision, mais à la charge par Rigaud de fournir caution ou de justifier de sol-

vabilité suffisante ; — Attendu que la caution présentée par Rigaud n'a pas été admise ;—Que, jusqu'à présent, il ne fait pas preuve qu'il ait donné caution ou justifié suffisamment de sa solvabilité ; — Que, sur une nouvelle demande en admission de caution, l'affaire a été renvoyée par le tribunal de commerce en délibéré, devant l'un de ses membres, et est encore pendante ; qu'il y a lieu de renvoyer les parties au principal ;

Par ces motifs, ordonnons la discontinuation pure et simple des poursuites, renvoyons au principal les parties à se pourvoir.

Appel par Rigaud.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que Rigaud n'est pas recevable à soutenir, en état de référé, que le mode de caution par lui offert doit être admis comme suffisant ;—Qu'il n'appartient qu'au tribunal de commerce de statuer sur la validité ou la non-validité de cette caution ;— Que c'est donc à bon droit, qu'à défaut de preuve de caution ou de justification de solvabilité, le juge des référés a décidé qu'il y avait lieu à ordonner la discontinuation des poursuites ; — Par ces motifs, confirme, avec amende et dépens.

Note. — Cela est bien jugé. Mais le juge des référés ne peut ordonner la discontinuation des poursuites faites en vertu d'un jugement du tribunal de commerce exécutoire par provision, alors que le débiteur qui demande le sursis ne formule aucune contestation relativement à l'exécution du jugement (Paris, 16 mai 1874, *J. Av.*, t. 99, p. 232) ; et il ne peut non plus, lorsque le créancier a fait accepter une caution, retarder l'exécution du jugement en se fondant sur des offres réelles faites par le débiteur : Paris, 23 sept. 1863 (*J. Av.*, t. 89, p. 390), et les autres décisions mentionnées à la suite.

ART. 4380.

ROUEN (1re CH.). 3 fév. 1874.

PARTAGE, PRIORITÉ DE LA POURSUITE, VISA, CITATION EN CONCILIATION.

Le visa du greffier sur l'original de l'exploit de citation en conciliation signifié préalablement à une demande en partage,

n'a pas pour effet d'assurer la priorité de la poursuite à la partie qui a donné cette citation ; le visa ne produit cet effet que lorsqu'il est apposé sur l'original de l'exploit même d'ajournement (C. proc., 966 et 967 ; Décr. 16 fév. 1807, art. 90).

(Vautier *C.* Dumontier). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 967, C. proc. civ., dispose qu'entre deux demandeurs en partage, la poursuite appartiendra à celui qui, le premier, aura fait viser l'original de son exploit par le greffier du tribunal ; — Attendu que de la combinaison de ce même article avec l'art. 90 du tarif des frais et dépens, qui accorde une vacation à l'avoué de première instance pour faire viser par le greffier la demande en partage et licitation, il résulte manifestement que le législateur a entendu parler du visa de l'exploit même introductif de la demande en partage, effectué par le greffier du tribunal de première instance devant lequel cette demande est portée, et non pas du visa de la citation en conciliation par le greffier de la justice de paix ;

Attendu, en effet, que le préliminaire de conciliation ne constitue pas la demande en justice proprement dite, et qu'il a, au contraire, pour but unique de tenter un accord entre les parties, et, par conséquent, d'empêcher la demande en justice de naître ;

Attendu qu'il suit de là que Vautier, ayant fait viser, le premier, au greffe du tribunal civil de Louviers, le 24 déc. 1872, à 11 h. 1/2 du matin, l'exploit introductif d'instance par lequel il formait, contre la dame Dumontier, une action en partage, celle-ci ne peut lui opposer le visa de sa citation en conciliation fait au greffe de la justice de paix, le 29 déc. précédent ;

Par ces motifs, émendant le jugement de première instance, quant à ce qui fait l'objet de l'appel, dit et juge que la poursuite appartient à Vautier, dont l'exploit de demande a été visé au greffe du tribunal, le 24 déc. 1872, avant celui de la dame Dumontier ; dit que, pour le surplus, le jugement sortira effet, etc.

NOTE. — C'est la solution qui tend à prévaloir. V. Conf., Cass., 4 mars 1873 (*J. Av.*, t. 9 p. 19), et le renvoi.

ART. 4381.

ROUEN (1re CH.), **26 mai 1874.**

FAILLITE, ACTIONS JUDICIAIRES, FAILLI, SYNDICS.

La faillite a pour effet d'enlever au failli et de transporter aux syndics l'exercice de toutes les actions concernant les biens

que le failli possédait lors du jugement déclaratif et qui composent l'actif de la faillite; le failli ne conserve le droit d'exercer que les actions se rapportant aux biens qu'il aurait acquis avec des ressources étrangères à cet actif, et spécialement par son travail et son industrie (C. comm., 443).

(Coqueterre C. Legeay). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 443, C. comm., le jugement déclaratif de faillite emporte, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, et transporte aux syndics, seuls, l'exercice actif et passif de toutes les actions judiciaires concernant lesdits biens, meubles et immeubles;— Que l'interdiction pour le failli d'introduire devant les tribunaux des demandes relatives à son actif, ne résulte pas seulement du dessaisissement prononcé par le premier alinéa du texte précité, mais encore du second alinéa, suivant lequel toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que contre les syndics; — Qu'enfin, le dernier alinéa de l'art. 443 dispose que le failli ne sera admis à intervenir dans les instances judiciaires, qu'autant qu'il y sera autorisé par le tribunal, ce qui implique nécessairement qu'il n'a pas la faculté d'intenter des actions contre ceux qu'il prétend être ses débiteurs; — Qu'en effet, il serait aussi contraire à la logique et au bon sens, qu'au respect dû aux décisions de la justice, que celui auquel un tribunal aurait refusé d'intervenir dans une instance, pût former, par action directe et principale, devant ce tribunal, une demande ayant le même objet que son intervention; — Que, d'ailleurs, la prohibition édictée contre le failli, par l'art. 443, d'introduire des actions judiciaires, se justifie, parce que, d'une part, il n'est pas supposable que les syndics, placés sous la surveillance du juge-commissaire et avertis par le failli, refusent d'élever des réclamations qui devraient augmenter la masse active de la faillite; et, que, d'autre part, il eût été dangereux d'exposer les tiers à des procès de la part d'un demandeur, non-seulement insolvable, mais encore contre lequel toute espèce de poursuite pour le recouvrement des dépens est impossible, par suite du dessaisissement absolu de tous biens, tant que dure l'état de faillite;—Que, d'un autre côté, la prohibition dont il s'agit ne saurait avoir aucune conséquence préjudiciable pour le failli, puisque, reprenant après la cessation de l'état de faillite l'exercice de tous ses droits, il aura la faculté d'intenter les actions qu'il prétendrait avoir été négligées par les syndics; — Qu'enfin, les termes de l'art. 443 étant formels et généraux, ce serait y contrevenir que de permettre au failli d'introduire en justice des actions concernant ses biens;

Qu'il n'y aurait d'exception à cette règle qu'autant qu'il s'agirait

de valeurs acquises postérieurement à la faillite, par le travail ou l'industrie du failli, avec des ressources étrangères à l'actif de la faillite, parce que ces valeurs étant destinées à subvenir aux besonis du failli et de sa famille, il y aurait inhumanité à le priver des moyens de le recouvrer;

Attendu, en fait, que la créance de 56,000 fr. que Legeay prétend avoir contre Coqueterre, remonte à une époque antérieure au jugement qui a déclaré sa faillite; que, par conséquent, elle faisait partie de la masse active de cette faillite; et, qu'ayant été dessaisi de l'administration de tous ses biens par ce même jugement, il n'a ni droit, ni qualité, tant que l'état de faillite durera, pour agir en justice contre Coqueterre en recouvrement de ladite créance;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, au chef où a décidé que Legeay, malgré son état de faillite, avait pu introduire une action en justice contre Coqueterre; le déclare, en conséquence, non recevable dans ladite action, etc.

NOTE. — La jurisprudence et les auteurs admettent généralement en ce sens que le failli, dessaisi en principe du droit d'agir en justice relativement à ses biens, conserve seulement l'exercice des actions qui se rattachent soit aux actes qu'il a accomplis depuis sa faillite, soit à des droits attachés à sa personne ou à des mesures conservatoires. V. à cet égard notre *Dictionnaire du Contentieux commercial et industriel*, v° *Faillite*, n. 158 et s., 170 et s., 201 et s.

G. D.

ART. 4382.

CHAMBÉRY (2e CH.), **2 juill. 1874.**

SAISIE IMMOBILIÈRE : 1°, 2° NULLITÉ, DÉFENSE AU FOND, PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES; — 3° COMMANDEMENT, TITRE EXÉCUTOIRE.

1° *Les moyens de nullité contre la procédure de saisie immobilière peuvent être proposés après les conclusions au fond : l'art.* 173, *C. proc. civ., n'est pas applicable en cette matière* (C. proc., 728).

2° *Les trois jours avant la publication du cahier des charges, dans lesquels au plus tard doivent être proposés ces moyens, s'entendent des trois jours qui précèdent l'audience à laquelle la publication a réellement eu lieu, et non des trois jours anté-*

rieurs à l'audience indiquée dans la sommation d'assister à cette publication.

3° *Le commandement à fin de saisie immobilière est valable, quoique ne contenant pas copie du titre exécutoire originaire, s'il est précédé de celle d'un autre titre exécutoire portant obligation par le débiteur de payer entre les mains de créanciers désignés la somme qu'il reste devoir* (C. proc., 673).

(Chapelet *C.* Rachel). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à la requête des cohéritiers Rachel sur les biens appartenant aux mariés Chapelet ; — Que, par exploit des 31 déc. 1873 et 1er janv. 1874, le dépôt du cahier des charges a été notifié aux saisis et aux créanciers inscrits, avec sommation à chacun d'eux d'en prendre communication, de fournir leurs dires et observations et d'assister à la lecture et publication du cahier des charges qui devaient avoir lieu à l'audience du 26 janv. 1874 ; — Que, par exploit du même jour, 26 janv. 1874, les mariés Chapelet déclarèrent faire opposition aux poursuites et demandèrent la nullité du commandement qui les avait précédées ; — Que, dans cet état, le tribunal d'Annecy renvoya à l'audience du 22 avril suivant la lecture et publication du cahier des charges ; — Qu'il importe de constater que les poursuivants n'ont pas donné leur adhésion à ce renvoi, sans cependant qu'ils aient pris, à ce moment, des conclusions formelles tendant à faire rejeter l'opposition comme tardive ; — Qu'à l'audience du 22 avril, les saisis ont reproduit leur demande de nullité des poursuites, et que les saisissants ont conclu au rejet des moyens de nullité par ce double motif : 1° qu'ils avaient été couverts par la défense au fond ; 2° qu'ils avaient été invoqués en dehors des délais impartis par l'art. 728, C. pr. civ. ;

Attendu que l'art. 173, C. pr. civ., énonce une règle générale à laquelle l'art. 728 a manifestement dérogé ; que cette dernière disposition, seule applicable à la saisie immobilière, s'est bornée à fixer un délai dans lequel les moyens de nullité devraient se produire, mais sans leur assigner aucun rang, autorisant par suite à les présenter simultanément, dans un ordre quelconque, pourvu que ce fût dans le délai légal ;

Attendu, en ce qui concerne le deuxième point, que la question est de savoir si les moyens de nullité devaient se produire trois jours au plus tard avant l'audience indiquée par la sommation pour la lecture et publication du cahier des charges (dans l'espèce, celle du 26 janv. 1874), ou trois jours avant l'audience à laquelle le tribunal avait renvoyé la lecture et la publication du cahier des charges (celle du 22 avril 1874) ; — Attendu que les art. 728 et 729 ont divisé la procédure de

saisie immobilière en deux phases principales : la publication du cahier des charges et l'adjudication, assignant chacune de ces formalités comme le terme des nullités qui les avaient précédées ; — Que, s'agissant d'une déchéance, l'interprétation de la loi doit être stricte et s'attacher surtout au texte ; — Que l'art. 728 ayant indiqué la *publication* du cahier des charges, ce serait ajouter au texte que d'entendre par cette expression l'audience indiquée par le poursuivant pour la publication, bien qu'en réalité la publication n'ait pas eu lieu ; — Que le sens du § 1er de l'art. 728 se préciserait au besoin par sa comparaison avec les paragraphes suivants ; — Que le § 3, notamment, dispose que le jugement qui rejettera les moyens de nullité donnera, en même temps, acte de la lecture et de la publication du cahier des charges, établissant ainsi entre la forclusion et la publication une évidente corrélation ; — Que l'esprit de la loi vient corroborer encore cette interprétation, puisque l'art. 728 a eu pour but de prémunir le poursuivant contre les surprises naissant de contestations soulevées à la dernière heure, et que le renvoi de la publication à une audience ultérieure lui laissera toujours le délai réservé par l'art. 728 ; — Attendu, enfin, que l'ajournement de la publication, qui pourra être nécessité par des motifs impérieux dont le tribunal doit demeurer seul juge, a pour effet nécessaire de reculer la déchéance attachée exclusivement à la publication ; — Qu'autrement il faudrait admettre, puisqu'on rencontre la même disposition dans l'art. 694, qu'en cas de renvoi de la publication, le saisi ou les créanciers inscrits ne pourraient proposer aucune modification dans les clauses du cahier des charges ; — Attendu, dès lors, que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré les mariés Chapelet non recevables dans leur opposition ;

Au fond, la cause étant prête à recevoir jugement définitif : — Attendu que les saisis prétendent que le commandement tendant à saisie immobilière était nul, faute d'avoir contenu en tête copie du titre exécutoire ; — Mais attendu que ce commandement contenait copie de l'acte du 24 juill. 1869 ; — Que cet acte, en même temps qu'il constatait la libération partielle des mariés Chapelet, contenait l'obligation prise par ceux-ci envers le sieur Rachel, d'acquitter une somme déterminée entre les mains de créanciers désignés ; — Que les consorts Rachel, en leur qualité d'héritiers de Rachel (Philibert), pouvaient se prévaloir de cet acte et en poursuivre l'exécution ; — Que les saisissants ont donc satisfait aux prescriptions de l'art. 673, C. pr. civ., en donnant copie de la grosse exécutoire de l'acte du 24 juill. 1869 ; — Attendu que les compositions invoquées par les appelants reposent sur de prétendues créances qui ne sont ni certaines ni liquides, et qu'il n'y a lieu ni de les admettre ni de renvoyer à compter devant notaire ;

Par ces motifs, reçoit l'appel, et, infirmant le jugement déféré

rendu par le tribunal de première instance le 22 avril 1874, dit que les mariés Chapelet étaient recevables à proposer le moyen de nullité qu'ils ont invoqué ; — Evoquant et statuant au fond, les déclare mal fondés, etc.

NOTE. — Le premier point est controversé, mais résolu toutefois le plus généralement dans le sens de la décision ci-dessus. V. Montpellier, 20 juin 1867, joint à Cass. 30 juin 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 112), ainsi que la note à la suite, 2e alinéa.

Même observation sur le second point. V. la note précitée, 3e alinéa.

Sur le troisième point, compar. Alger, 24 juin 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 234), et le renvoi de la note.

ART. 4383.

CASS. (CH. CIV.), **20 mai 1874**.

1°, 2° SAISIE IMMOBILIÈRE, NULLITÉ, DÉCISION D'OFFICE, CASSATION, MOYEN NOUVEAU.

1° *Les moyens de nullité contre la procédure de saisie immobilière qui n'ont pas été proposés dans le délai de trois jours fixé par l'art.* 728, *C. proc. civ., ne peuvent être suppléés d'office par le juge.*

2° *Le moyen tiré de ce que la saisie immobilière aurait porté sur des biens autres que ceux qu'elle devait avoir pour objet, ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation.*

(Sens-Olive *C.* Ville de Bône). — ARRÊT.

Sur le pourvoi formé par le sieur Sens-Olive contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 29 nov. 1872 rapporté *J. Av.*, t. 98, p. 250, la Cour de cassation a statué comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 728, C. proc. : — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt de la Cour d'Alger, du 22 nov. 1872, que les nullités résultant de l'inobservation

des délais prescrits par la loi en matière de saisie immobilière, n'ont pas été relevées par Sens-Olive; qu'aucune disposition du Code de procédure n'autorise le juge à les suppléer d'office; que, dès lors, c'est à bon droit que ledit Sens-Olive a été déclaré déchu de la faculté de s'en prévaloir;

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 2209, C. civ., en ce que la saisie réelle pratiquée en vertu du jugement du 27 déc. 1871 aurait porté non sur l'immeuble vendu et non payé, mais sur les autres biens du débiteur : — Attendu qu'il résulte des constatations mêmes de l'arrêt attaqué que ce grief n'a pas été reproduit devant la Cour d'appel; qu'il est donc nouveau et par suite non recevable; — Rejette, etc.

ART. 4384.

TRIB. CIV. DE NIVELLES (BELGIQUE), **22 avril 1874.**

SAISIE CONSERVATOIRE, NULLITÉ (ACTION EN), COMPÉTENCE, TRIBUNAL DE COMMERCE, TRIBUNAL CIVIL, SURSIS, CRÉANCE ÉVENTUELLE, MAINLEVÉE IMMÉDIATE.

Bien que l'ordonnance par laquelle le président du tribunal de commerce autorise une saisie conservatoire soit susceptible d'opposition et d'appel, le saisi ou les tiers ne peuvent pas moins demander, par voie d'action principale, la nullité d'une telle saisie (C. proc. civ., 417 ; Arg. même Cod., 567).

Cette action doit être portée devant le tribunal civil, et non devant le tribunal de commerce.

Si le tribunal civil auquel a été soumise une pareille action doit surseoir à y statuer jusqu'après la décision du tribunal de commerce sur la créance qui a motivé la saisie, ce n'est qu'autant que la créance paraît certaine et qu'elle peut être liquidée dans un court délai : il y a lieu de donner immédiatement mainlevée de la saisie, lorsqu'elle a été pratiquée pour une créance qui dépend du résultat de la liquidation d'une société commerciale, et qu'il existe entre les associés des contestations s'opposant à un prompt achèvement de cette liquidation.

(Lacroix *C.* Vandenberghe). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'action tend à faire prononcer la nullité de la saisie conservatoire pratiquée en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de commerce de Nivelles du 6 janvier dernier;

— Attendu que si l'art. 417, C. proc. civ., accorde la faculté de l'opposition et de l'appel contre les ordonnances rendues en vertu de cet article, il ne s'ensuit point que le saisi ou les tiers ne puissent, par voie d'action principale, demander la nullité de la saisie consommée; — Attendu que l'art. 567, C. proc. civ., accorde à la partie saisie une action en nullité de la saisie-arrêt; qu'il doit en être de même en cas de saisie conservatoire, puisque ces deux actes tendent au même but, qui est d'assurer au créancier le paiement des créances litigieuses;

Attendu qu'on ne conteste pas la validité de l'ordonnance elle-même, mais celle de la saisie pratiquée en vertu de cette ordonnance; — Attendu que la saisie conservatoire est une mesure d'exécution anticipée, puisqu'elle a pour but et pour effet de mettre sous la main de la justice les meubles et effets du débiteur éventuel et de le déposséder; — Attendu que l'examen des difficultés qui s'élèvent sur l'exécution des actes ou jugements appartient aux tribunaux ordinaires; que les tribunaux de commerce, juridiction exceptionnelle, n'ont pas reçu l'attribution de statuer sur une action en validité ou en mainlevée de saisie;

Au fond : — Attendu que si, en règle générale, il doit être sursis à statuer sur la validité ou la mainlevée d'une saisie conservatoire jusqu'après la décision du juge du fond sur les droits motivant la saisie, il faut, pour que la saisie soit maintenue, que la créance prétendue paraisse certaine et qu'elle puisse être liquidée dans un court délai ; — Attendu qu'il n'est pas dénié que la créance pour laquelle la saisie a été pratiquée dépend de la liquidation d'une société commerciale ayant existé entre parties; que cette créance est donc tout éventuelle; que dans le compte signifié au demandeur, le défendeur lui-même reconnaît qu'il ne produit qu'un chiffre approximatif de ses débours;

Attendu que toute liquidation sociale comprend des opérations exigeant des délais assez longs, surtout lorsque des contestations existent entre les associés; — Qu'il en est ainsi dans l'espèce, puisque le liquidateur Vandenberghe a assigné le demandeur à comparaître devant les arbitres nommés par un jugement du tribunal de commerce, du 22 décembre dernier, pour vider les contestations qui divisent les parties; — Attendu que jusqu'ores, aucune sentence arbitrale n'est produite, bien que le jugement précité ait fixé à trois mois le délai de l'arbitrage, et que ce délai soit par conséquent expiré depuis le 22 mars dernier; — Attendu qu'il importe aussi de remarquer que le défendeur n'a introduit, jusqu'à présent, aucune demande en validité de la saisie litigieuse, bien que celle-ci date du 7 janvier dernier; que toutes ces circonstances démontrent que la créance du défendeur n'est pas de celles qui peuvent se justifier facilement et à bref délai, et qu'il y a lieu de donner mainlevée de la saisie;

Par ces motifs, se déclare compétent; et statuant au fond, dé-

clare nulle et de nul effet la saisie conservatoire pratiquée à charge de Jules Lacroix ; etc.

NOTE. — Le droit, pour celui contre qui a été pratiquée une saisie conservatoire, de demander la mainlevée de cette saisie, ne paraît pas avoir été jamais sérieusement mis en doute, et la compétence exclusive du tribunal civil pour connaître de cette demande a été avec raison proclamée par quelques Cours d'appel de France (Chambéry, 8 juill. 1872 ; Paris, 10 mai 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 308), comme il l'est par le jugement ci-dessus d'un tribunal belge.

Mais il a été jugé qu'il suffit, pour qu'une saisie conservatoire soit valablement autorisée, que celui qui veut la pratiquer ait un droit apparent, et que la situation des affaires du débiteur soit embarrassée : Rouen, 21 déc. 1861 (*J. Av.* t. 87, p. 505). V. les observations jointes à cet arrêt.

ART. 4385.

ALGER (1re CH.), **22 juill. 1874.**

1° EXÉCUTION PROVISOIRE, APPEL, DÉFENSES, RÉFÉRÉ. — 2°, 5° SAISIE IMMOBILIÈRE, ADJUDICATION, NULLITÉ, DANGER D'ÉVICTION, ADJUDICATAIRE, PRIX, INTÉRÊTS. — 3°, 4° ORDRE AMIABLE, ATTRIBUTION DE PRIX, OPPOSITION A LA DÉLIVRANCE DES BORDEREAUX, SIGNIFICATION.

1° *Le juge des référés ne peut suspendre l'exécution d'un jugement exécutoire par provision nonobstant appel, alors même que l'autorisation d'assigner à bref délai en défenses d'exécution aurait déjà été accordée* (C. proc., 459 et 460).

2° *L'adjudicataire n'est pas recevable à demander la nullité de l'adjudication en se fondant sur ce que l'immeuble qui en a été l'objet n'était pas la propriété du saisi, alors que ce dernier ou ses représentants n'ont pas été appelés dans l'instance.*

3° *La tentative d'ordre amiable doit avoir lieu dans le cas même où, le nombre des créanciers étant inférieur à quatre, il y a lieu, non à une procédure d'ordre, mais à une instance en attribution de prix* (C. proc., 751, 773).

4° *En admettant que l'opposition à la délivrance d'un bordereau, dans le cas d'ordre amiable, soit juridique, cette opposition doit, à peine de nullité, être signifiée, non point seulement au greffier, mais encore par acte d'avoué au porteur du*

bordereau, et par exploit au saisi n'ayant pas d'avoué en cause (C. proc., 767).

5° *L'adjudicataire sur saisie immobilière peut, comme tout autre acquéreur, suspendre le paiement de son prix à raison du danger d'éviction, mais il n'en reste pas moins débiteur des intérêts de ce prix, même lorsqu'il n'est pas en possession de l'immeuble adjugé, s'il n'a fait aucune tentative pour y entrer* (C. civ., 1653).

(Dubourg *C.* Homberger). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les appels relevés par le sieur Dubourg, de l'ordonnance de référé du 20 juin dernier et du jugement du 26 mai précédent, ainsi que l'assignation en défense à l'exécution provisoire dudit jugement, soulèvent des questions identiques, ou étroitement connexes; — Qu'il y a lieu de joindre ces diverses instances, pour y être statué par un même arrêt;

En ce qui touche l'appel de l'ordonnance de référé: — Attendu que le juge des référés aurait dû refuser toute discontinuation de poursuites, au lieu de suspendre, pendant un mois, l'exécution du jugement exécutoire par provision, nonobstant l'appel, et quoique l'autorisation d'assigner à bref délai en défenses d'exécution eût déjà été accordée; — Que les art. 459 et 460, C. proc., qui règlent la matière, portent expressément que la Cour seule peut accorder des défenses à l'audience, sur requête communiquée, et qu'en aucun autre cas il ne peut être rendu aucune décision tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité; — Que Dubourg est par suite mal fondé à se plaindre, et qu'en l'absence d'appel incident, il y a lieu de confirmer ladite ordonnance;

En ce qui touche l'appel formé par Dubourg du jugement qui a statué sur son opposition aux poursuites dirigées contre lui; — Attendu que la nullité de l'adjudication, fondée sur ce que l'immeuble dont il est devenu adjudicataire en 1861, serait la propriété d'un autre que le saisi, ne peut être agitée sans que ce dernier ou ses représentants aient été appelés à se défendre; — Que Dubourg est pleinement irrecevable à proposer ce moyen, qui est le fondement originaire de son opposition;

Attendu qu'il est également irrecevable à quereller l'ordre amiable, à la suite duquel Homberger a obtenu le bordereau dont il poursuit l'exécution; — Que l'adjudicataire, simple caissier débiteur du prix, obligé, par le fait même de l'adjudication, à payer ce prix à qui par justice sera ordonné, est sans qualité pour en critiquer l'attribution soit quant au fond, soit quant à la forme; — Qu'au surplus, c'est à bon droit qu'il a été procédé à une tentative de règlement amiable; —

Que cette tentative est prescrite par l'art. 773, C. proc., même au cas où, le nombre de créanciers inscrits étant au-dessous de quatre, il y a lieu, non à une procédure d'ordre, mais à une assignation en attribution; — Attendu que le moyen tiré par Dubourg de ce que ni lui, ni la partie saisie, n'auraient pas été convoqués à la tentative d'ordre amiable, manque absolument en fait, ainsi que le constate le récépissé délivré au greffier par le directeur des postes de trois lettres chargées, le 6 sept. 1861, à l'adresse 1° de Dubourg, 2° de la veuve Brebion, 3° d'Homberger; — Que si Dubourg ne s'est pas rendu à la convocation, il ne peut s'en faire un grief; — Qu'on ne lui conteste pas d'ailleurs le droit d'obtenir, par voie d'opposition aux poursuites, le redressement du préjudice dont il a qualité pour se plaindre;—Attendu que le bordereau a été délivré, malgré une opposition signifiée par Dubourg, le 28 sept. 1861, au greffier du tribunal; mais qu'une telle opposition, à la suite d'un règlement amiable, fût-elle juridique, devait, à peine de nullité, selon l'art. 767, C. proc., être signifiée par acte d'avoué au porteur du bordereau et par exploit à la personne du saisi n'ayant pas d'avoué en cause; — Qu'au surplus, cette opposition, dont l'objet se confond avec l'opposition au commandement, doit être appréciée de la même manière; — Que l'une et l'autre doivent être déclarées irrecevables, en l'absence des parties intéressées, en tant que fondées sur ce que le saisi n'aurait pas été propriétaire de l'immeuble;

Mais attendu que leur recevabilité est certaine, lorsqu'elles se basent sur le danger d'éviction, danger qu'il appartient à l'adjudicataire sur saisie, comme à tout autre acquéreur, d'invoquer; — Attendu qu'à défaut d'appel incident par Homberger du jugement qui a admis l'existence de ce danger, la Cour n'a pas à la vérifier en principe;—Qu'elle doit simplement en contrôler les conséquences;—Attendu qu'elles ont été sainement appréciées par les premiers juges; — Que Dubourg, provisoirement dispensé de payer le capital de l'adjudication, ne peut échapper au paiement des intérêts comme étant la représentation des fruits qu'il a dû percevoir, puisque la crainte d'un trouble, ni le trouble lui-même, tant qu'il n'y a pas éviction, ne lui auraient pas enlevé l'immeuble; — Qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette allégation de Dubourg (sur laquelle on rencontre des variations dans les écrits du procès) et dont il offre la preuve à la barre de la Cour, qu'il n'aurait jamais pris possession de la terre à lui adjugée; — Que le poursuivant ne doit provisoirement à l'adjudicataire d'autre titre que le jugement d'adjudication ;—Que ce dernier ne serait fondé à se plaindre de son inexécution, qu'au cas où il justifierait d'une résistance ou d'un empêchement, de sorte que le fait avancé par Dubourg, fût-il établi, ne le dispenserait point du paiement des intérêts, alors qu'il reconnaît n'avoir fait aucune tentative; — Que la preuve offerte

est donc dépourvue de pertinence; — Attendu, quant à la prescription quinquennale opposée par Dubourg, qu'il est de principe que tout fait qui rend les intérêts inexigibles à des époques *périodiques*, ne laisse pas de place à l'application de l'art. 2277, C. civ.; — Qu'il en est ainsi des intérêts du prix d'une adjudication tant que l'ordre n'est pas clôturé; — Que, si même après cette clôture, l'adjudicataire fait, comme M. Dubourg, dans l'espèce un acte qui prolonge ou crée une contestation, il se rend irrecevable à se plaindre de ce que les intérêts n'ont pas été périodiquement réclamés; — Qu'il ne peut, d'ailleurs, se faire une arme de cette irrégularité de son opposition et de la négligence qu'aurait commise le créancier, en n'en demandant pas la nullité;— Que Dubourg ne peut décliner les conséquences du tort ou du fait émané de lui;...

Par ces motifs, dit que l'ordonnance de référé n'a fait nul grief à Dubourg; — A défaut d'appel incident, la confirme; — Statuant sur l'appel du jugement du 27 mai dernier, déclare Dubourg non recevable à soulever, en l'absence du saisi ou de ses représentants, la question de propriété de l'immeuble dont il est devenu adjudicataire; — Le déclare également irrecevable à quereller l'ordre amiable, à en critiquer l'attribution, soit quant au fond soit quant à la forme; — Rejette, comme manquant absolument en fait, le moyen tiré de la prétendue non-convocation de l'adjudicataire; — Déclare irrégulière et nulle l'opposition de Dubourg à la délivrance du bordereau obtenu par Homberger; — Déclare l'opposition au commandement non recevable en l'état, en tant que fondée sur ce que le saisi n'aurait pas été le propriétaire de l'immeuble; — Mais déclare Dubourg recevable à se prévaloir du prétendu défaut de prise de possession;—Déclare, par suite, dépourvus de pertinence les faits dont la preuve est offerte;— Dit n'y avoir lieu d'ordonner cette preuve, etc.

NOTE. — Sur la troisième solution, relative à la nécessité de la tentative d'ordre amiable dans le cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits, V. Conf., Trib. d'Evreux, 29 août 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 409), et en sens divers les auteurs indiqués à la suite.

En ce qui touche le quatrième point, nous devons rappeler que la jurisprudence, loin d'admettre qu'un ordre amiable puisse être remis en question au moyen d'une opposition à la délivrance des bordereaux, ne reconnaît même qu'avec hésitation aux parties le droit de demander la rectification des erreurs matérielles que contiendrait le règlement. V. Trib. de la Seine, 6 août 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 405), et la note.

ART. 4386.

DIJON (1re CH.), 12 fév 1874.

ORDRE, APPEL, SIGNIFICATION A AVOUÉ.

L'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre est nul, s'il est signifié au domicile réel de l'intimé, au lieu de l'être au domicile de son avoué, selon le vœu de l'art. 762, *C. proc.*

(Lecomte *C.* Mérand et autres). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'appel du jugement qui a statué sur les contredits soulevés par Lecomte dans l'ordre judiciaire ouvert devant le tribunal de Semur sur le prix des biens dépendant de la faillite Rameau, a été signifié au domicile réel des intimés, au lieu de l'être au domicile de leurs avoués, ainsi que le prescrit le nouvel art. 762, C. proc. civ. ; — Qu'introduite dans le but d'épargner des frais et d'accélérer la procédure, cette disposition spéciale a été créée dans l'intérêt des intimés et de tous les créanciers appelés à intervenir dans la contestation, plus encore que dans celui de l'appelant ; — Que, loin d'être facultative, elle s'impose avec un caractère non moins impératif que le principe général auquel elle a dérogé, et que, comme l'art. 456, elle a pour sanction expresse la peine de nullité ; — Qu'elle constitue, dès lors, une formalité substantielle, et qu'on ne peut scinder les prescriptions de l'art. 762 sans méconnaître l'utilité de la loi nouvelle, rompre son harmonie et substituer une tolérance arbitraire à une règle fixe et précise ; — Que l'appel interjeté par Lecomte est donc nul, comme ayant été signifié au domicile réel de Mérand, des consorts Humbert et de Marlet, ce dernier en qualité de syndic de la faillite Rameau ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel émis par Lecomte contre Mérand, les consorts Humbert et de Marlet, ès noms qu'il agit, déclare ledit appel nul et de nul effet.

NOTE. — C'est en ce sens que la jurisprudence tend à s'établir. V. Paris, 25 nov. 1874 (*suprà*, p. 24), et les indications à la suite.

ART. 4387.

DIJON (1re CH.), 26 nov. 1874.

ORDRE, APPEL, SAISI, CRÉANCIERS, DÉLAI, NULLITÉ.

L'appel des jugements en matière d'ordre doit, à peine de nullité, être signifié aussi bien au saisi ou vendeur qu'aux créanciers, dans le délai de dix jours imparti pour former cet appel (C. proc., 762, 772).

Et la tardiveté de la signification constitue un moyen de nullité d'ordre public qui peut être opposé par les créanciers comme par le saisi ou vendeur lui-même.

(Druard *C.* Robert). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en fait, que le jugement sur contredits à l'ordre ouvert au greffe de Louhans, pour la distribution du prix des immeubles vendus par Désiré Prost, a été signifié à avoué, le 17 avril dernier, par les frères Druard, créanciers inscrits, et que les consorts Robert, autres créanciers, les ont intimés sur appel le 25 avril, mais qu'ils n'ont formé le même appel contre Désiré Prost, le vendeur, que le 7 novembre suivant, c'est-à-dire plus de six mois après la signification du jugement, et quatre mois après les conclusions prises le 8 juillet et renouvelées le 4 novembre devant la Cour par les frères Druard, conclusions tendant à la nullité dudit appel.

En droit : — Attendu que l'ordre par suite d'aliénation volontaire étant assimilé par la loi à l'ordre ouvert sur expropriation forcée (art. 772, C. proc. civ.), les mêmes formalités et les mêmes déchéances leur sont également applicables; — Que telle est la jurisprudence, notamment celle de la Cour; — Qu'ainsi, aux termes de l'art. 762, même Code, l'appel doit être interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué; que cette prescription est de rigueur, générale et absolue; et qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les créanciers et le vendeur ou saisi, sous peine de porter atteinte à l'économie tout entière de la loi; — Qu'aux termes du même article, la signification à avoué faisant courir le délai d'appel contre toutes les parties les unes à l'égard des autres, le point de départ est le même, et qu'on ne pourrait comprendre pourquoi la longueur du délai serait différente, que l'appel principal soit dirigé contre les créanciers ou contre le saisi intimés au même titre; — Que le législateur ayant exigé la présence de celui-ci devant la Cour, qu'il ait ou non figuré en première instance, l'acte d'appel doit lui être signifié dans

le même laps de temps, soit au domicile de son avoué, soit à son domicile réel, s'il n'en a pas constitué; — Que, partie nécessaire aux débats, il doit être mis en demeure d'assister à toutes les phases de la procédure quand tout est remis en question, afin que nul ne puisse, contrairement à l'intérêt collectif, retarder la distribution du prix par des lenteurs calculées; — Qu'autrement la loi de 1858 serait viciée dans son esprit comme dans son texte, alors que les exigences du crédit public commandaient les formes les plus brèves et les moins coûteuses; — Que c'est à l'appelant, qui conteste, à s'imputer de n'avoir pas usé de diligences et complété la procédure;

Que vainement il est objecté par les consorts Robert que le défaut de notification dans les délais ne constituerait une irrégularité qu'à l'égard du saisi, et dont lui seul pourrait se prévaloir;—Qu'il ne s'agit point ici d'une irrégularité de forme touchant l'exploit d'appel et susceptible d'être couverte par une défense au fond, conformément à l'art. 173, C. proc.; — Que si ce défaut de forme peut disparaître, lorsque l'appel existe et a été utilement interjeté, il n'en est pas de même lorsque le délai fatal est expiré, c'est-à-dire lorsque l'appel n'existe pas légalement et n'a jamais existé; — Que suivant le droit commun (art. 444, C. proc.), l'expiration des délais emporte déchéance, et qu'en prononçant la peine de nullité, l'art. 762 n'a fait que consacrer le principe général;—Que l'appel ayant été tardif, les créanciers intimés peuvent invoquer cette nullité radicale d'ordre public, édictée en faveur de tous; — Qu'il ne peut appartenir au saisi, sous prétexte qu'elle est relative, de porter atteinte aux droits acquis, de favoriser les uns au détriment des autres, et de ressusciter un procès définitivement éteint; — Que le jugement a donc l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de toutes les parties;

Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par les consorts Robert du jugement rendu par le tribunal civil de Louhans, déclare ledit appel nul, ordonne que le jugement sortira effet.

NOTE. — Ces deux solutions sont, à nos yeux, parfaitement juridiques; cependant elles ne sont pas universellement admises. V. Conf., sur la première, Cass. 18 nov. 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 450), et en sens contraire sur l'une et l'autre, Bordeaux, 15 mai 1871 (*Ibid.*). V. aussi les observations qui accompagnent ces deux arrêts.—Compar. Cass. 23 juill. 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 73).

ART. 4388.

TRIB. CIV. DE LA SEINE, **3 juill. 1874.**

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, DOMICILE ÉLU, OMISSION, IRRÉGULARITÉ, ORDRE, CONTREDIT, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'omission, dans une inscription hypothécaire, d'une élection de domicile dans l'arrondissement de la situation des biens, ou l'élection de domicile qui y est faite dans un autre arrondissement, n'est pas une cause de nullité, lorsque d'ailleurs il n'en résulte aucun préjudice pour les tiers (C. civ., 2148).

Néanmoins, le contredit élevé dans un ordre, à raison de cette irrégularité, contre un créancier utilement colloqué, ne pouvant, eu égard à la controverse dont la question est l'objet, être considéré comme une contestation de mauvaise foi ou même imprudente, ne saurait autoriser ce créancier à réclamer des dommages-intérêts contre le contestant.

Encore moins, la contestation étant déclarée mal fondée, l'irrégularité commise dans le bordereau d'inscription pourrait-elle servir de base à une action en dommages-intérêts, de la part de ce même créancier, contre l'officier public rédacteur de ce bordereau.

(Spilment *C.* de la Varende, Me Durand et autres).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu que l'art. 2148, C. civ., prescrit à celui qui prend inscription hypothécaire d'y mentionner l'élection d'un domicile faite par lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau ; — Que ces derniers mots indiquent la circonscription même du bureau où est prise l'inscription, et non pas l'arrondissement judiciaire où ce bureau se trouve situé ; — Qu'ainsi, bien que le département de la Seine ne forme qu'un arrondissement judiciaire, il a été, dès l'origine du système hypothécaire actuel, divisé en trois circonscriptions hypothécaires ; — Qu'à l'époque où cette division correspondait à la division administrative, il n'a jamais été contesté que les élections de domicile dussent être faites dans l'étendue de la circonscription spéciale du bureau où les inscriptions étaient prises ;

Attendu que le décret du 16 nov. 1859, en faisant cesser cette concordance et en plaçant à Paris le siége des trois bureaux, n'a pu rétroactivement donner aux expressions de l'art. 2148 une signification nouvelle ; — Que si, pour ne pas porter atteinte à des droits acquis, il

a implicitement maintenu comme valables les élections de domicile anciennes, qui, par l'effet du remaniement des circonscriptions, ne se trouvaient plus dans celle de l'immeuble auquel elles se référaient, il ne saurait en résulter que la même faveur ait été étendue aux élections de domicile à faire dans des inscriptions postérieures au susdit décret ;

Attendu que lorsque l'élection de domicile faite chez Marcq, rue de Provence, n° 1, dans les inscriptions prises le 15 avril 1869, vol. 845, nos 1 et 2, sur la maison, rue Descombes, 25, Paris (les Ternes), n'était pas régulière, ledit domicile étant situé dans la circonscription du premier bureau, tandis que les inscriptions étaient prises au deuxième bureau ;

Mais attendu que cette formalité n'a pas un caractère substantiel ;— Qu'en effet, elle n'est point un élément nécessaire de la publicité, objet principal de l'inscription ; — Qu'elle est simplement relative au mode de réalisation du droit résultant de l'inscription et a pour but de simplifier les délais et les frais de la procédure ; — Que l'omission ou l'irrégularité de l'élection de domicile trouve sa sanction équitable et juridique non dans la nullité de plein droit de l'inscription, nullité qui procurerait aux créanciers ultérieurement inscrits un avantage sans raison d'être, mais dans la déchéance que pourra encourir le créancier négligent faute d'avoir reçu les sommations et notifications qui doivent être signifiées exclusivement à ce domicile ;

Attendu, en fait, que la veuve Spilment, lors du prêt qu'elle a fait aux époux Jumel, le 15 juillet 1869, a eu connaissance, par la mention expresse qui en est faite dans son contrat, des hypothèques constituées dès le mois d'avril précédent, à concurrence de 82,000 francs, en faveur de la dame veuve de la Varende et de son fils ; — Qu'elle a donc au moins implicitement accepté cette antériorité ; — Que l'irrégularité qui s'est glissée dans l'élection de domicile faite au nom des susdits consorts de la Varende, lesquels ont d'ailleurs produit en temps utile, n'a pu induire la veuve Spilment en erreur sur la situation hypothécaire ni lui causer un préjudice quelconque ; — Qu'ainsi, ni en fait, ni en droit, elle ne peut se prévaloir de cette irrégularité ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts : — Attendu qu'en soulevant, tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs, une contestation qui pouvait paraître appuyée sur une jurisprudence ancienne et presque constante de la Cour suprême, la veuve Spilment ne saurait être considérée comme ayant agi de mauvaise foi ou même avec imprudence ; — Qu'ainsi, quelque préjudice que le comte de la Varende ait pu éprouver par suite des délais de la présente instance, il ne peut prétendre de ce chef contre la veuve Spilment à d'autres dommages-intérêts que les dépens ;

Attendu que, sans doute, la susdite contestation n'aurait pas été soulevée, si elle n'avait trouvé un prétexte dans l'erreur commise par le notaire Durand, chargé de la rédaction du bordereau; — Mais que la contestation elle-même étant déclarée mal fondée, la susdite erreur n'est plus que la cause indirecte du préjudice éprouvé par le comte de la Varende et ne peut servir de base à une action en dommages-intérêts de ce dernier chef contre le notaire;

Par ces motifs, déclare la veuve Spilment ès qualités, mal fondée en ses contredits, l'en déboute;...—Déclare de la Varende mal fondé dans ses demandes en dommages-intérêts, etc.

NOTE. — La première proposition est, comme on sait, repoussée par la Cour de cassation, par diverses Cours d'appel et par de graves auteurs; cependant, admise, d'un autre côté, par des autorités considérables, elle semble rallier de jour en jour plus de suffrages, et il est permis de conjecturer qu'elle finira par prévaloir. V. Conf., Rennes, 27 janv. 1874 (*J. Av.* t. 99, p. 421), et la note.

Si cette première proposition est tenue pour exacte, les deux autres solutions ne sauraient faire difficulté.

Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.

ART. 4389.

INTERDICTION, ALIÉNÉ, ADMINISTRATEUR SPÉCIAL.

Nous empruntons à la *Gazette des tribunaux* l'article ci-après, qui lui a été adressé par un avoué honoraire et qui est consacré à l'examen d'une question intéressante de procédure en matière d'interdiction.

Une difficulté de procédure, en matière d'interdiction, se présente, lorsqu'il s'agit d'une personne détenue dans une maison d'aliénés.

Le tribunal de la Seine décide que cette personne doit, pour que l'instance d'interdiction soit régulière, être pourvue d'un administrateur spécial, par application de l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés ; il y a donc deux défendeurs : la personne détenue à interdire et l'administrateur spécial. De là nécessité, s'il n'y a constitution d'avoué que de la part de l'un d'eux, d'un jugement de défaut profit joint et d'une réassignation avec des délais nouveaux. La nomination et la présence de l'administrateur entraînent nécessairement des retards et des frais supplémentaires.

Cette innovation dans la procédure d'interdiction doit-elle devenir réglementaire ? En présence de la jurisprudence du tribunal de la Seine, les tribunaux de première instance seront hésitants, et cette incertitude a le grave inconvénient de jeter un doute dans l'esprit des officiers ministériels responsables de leur procédure : l'examen de la question a donc un grand intérêt pratique. Jusqu'à ce jour, les Cours d'appel n'ont pas eu à se prononcer. Celui qui provoque l'interdiction se soumet à la mise en cause de l'administrateur. Il lui faudrait subir en première instance un jugement d'irrecevabilité de la demande, avec dépens, pour courir les risques d'un appel ; il préfère régulariser la procédure avec l'administrateur qu'il fait nommer.

Mais cette mise en cause exigée est-elle fondée ? N'entraîne-t-elle pas des retards et des frais qu'il importerait d'éviter ?

Il s'agit ici d'une procédure spéciale ; l'interdiction atteint la personne ; aussi la loi a-t-elle pris soin d'entourer cette mesure de garanties sérieuses. Il faut, avant d'appeler la partie à l'audience, l'autorisation du tribunal pour convoquer un conseil de famille, l'avis de ce conseil, un interrogatoire subi par la personne. Les éléments de décision sont fournis par cette instruction préliminaire ; à quoi bon dès lors un administrateur spécial, surtout pour une personne détenue comme aliénée ? Le fait même de sa détention accuse son mauvais état

mental. L'administrateur spécial n'aura donc qu'un rôle passif ; il ne sera pour l'aliéné d'aucun secours.

L'art. 33 de la loi du 30 juin 1838 est ainsi conçu : « Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire ou à la diligence du procureur du roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établisssement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement ou contre lequel une action serait intentée postérieurement. » C'est sur cette disposition de loi que le tribunal de la Seine se fonde pour demander, en matière d'interdiction, la nomination d'un administrateur à l'aliéné détenu.

Il n'y a aucune analogie entre l'instance en interdiction introduite contre l'aliéné détenu et une contestation judiciaire, un litige à faire vider dans l'intérêt de l'aliéné avec des tiers sur des intérêts matériels. Dans le premier cas, l'aliéné détenu est actionné et touché dans sa personne, dans sa capacité ; après une instruction déterminée par la loi, il est appelé devant le tribunal pour voir dire qu'il sera interdit ; il n'est pas engagé dans une contestation judiciaire. Il est appelé (art. 498, Cod. civ.) en audience publique pour qu'il soit décidé s'il est en état, oui ou non, d'administrer sa personne et ses biens, s'il doit, oui ou non, subir une privation de ses droits civils et même de sa liberté. Qu'aurait donc à faire un administrateur spécial ?

Dans l'autre cas, l'aliéné a des intérêts à sauvegarder ; la présomption est qu'il n'a ni la capacité, ni la possibilité de vaquer à ses affaires, surtout à ses affaires litigieuses ; un administrateur spécial commis par le tribunal pour soutenir la contestation le remplacera complétement, lui sera substitué, le procès se suivra entre l'adversaire et l'administrateur, la personne de l'aliéné disparaîtra, il y aura un représentant de ses intérêts qu'il était hors d'état de défendre. Voilà la saine application de l'art. 33.

S'il avait été dans la pensée du législateur de donner à un aliéné détenu un administrateur spécial sur l'instance en interdiction, il en aurait été fait une mention particulière. Il n'en a pas été question ; il n'a donc été apporté aucune modification par la loi du 30 juin 1838 à la procédure d'interdiction exceptionnellement réglementée par les art. 492 et suiv., Cod. civ.

L'adjonction d'un administrateur spécial ne paraît avoir ici aucune raison d'être, et l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838 n'est pas applicable.

ART. 4390.

OFFICE, GUERRE, AVOUÉS, ANCIEN RESSORT DE METZ, RESSORT DE NANCY, ADJONCTION, SUPPRESSION, INDEMNITÉ.

Les avoués près la Cour d'appel de Nancy ne sont pas fondés à demander que les offices des anciens avoués près la Cour d'appel de Metz, dont l'art. 4 de la loi du 25 mars 1872 a autorisé la translation à Nancy, soient supprimés, ni que ces avoués soient tenus de leur remettre une partie de l'indemnité qu'ils ont reçue du gouvernement allemand.

L'abondance des matières, qui nous a empêché jusqu'ici d'insérer le rapport présenté à l'Assemblée nationale sur une pétition des avoués près la Cour de Nancy demandant la suppression des offices des anciens avoués près la Cour de Metz, transférés à Nancy en vertu de la loi du 25 mars 1872, ainsi que la réponse faite à cette demande par le ministre de la justice à qui elle avait été renvoyée par l'Assemblée, nous met encore aujourd'hui dans la nécessité de ne reproduire qu'en une forme abrégée ces documents, qui, du reste, ne présentent un intérêt direct que pour un petit nombre de nos lecteurs.

Le rapport commence par rappeler que les avoués près la Cour d'appel de Nancy avaient soumis à l'Assemblée nationale la situation qui leur a été faite par l'art. 4 de la loi du 25 mars 1872 autorisant les avoués près la Cour d'appel de Metz à s'établir près celle de Nancy, et qu'ils demandaient l'abrogation de cet article et la suppression, moyennant remboursement par l'Etat, des offices d'avoués près la Cour de Metz, s'engageant à verser dans les caisses de l'Etat le montant du produit intégral de la partie française de l'ancien ressort de cette dernière Cour.

Après avoir expliqué que, par suite de la guerre, le chiffre de la population de l'ancien ressort de Metz a été réduit à 391,375 âmes, et que, d'un autre côté, le ressort de Nancy, malgré les retranchements qu'il a subis, a vu s'élever le nombre des justiciables au chiffre de 1,384,565, le rapport mentionne les faits qui avaient motivé de la part des avoués de la Cour de Nancy, avant la discussion de la loi précitée du 25 mars 1872, une protestation contre l'art. 4 du projet.

Les affaires, de 1865 à 1869 inclusivement, se partageaient entre 9 avoués, et donnaient un produit net de 1,320 francs, somme évidemment insuffisante pour permettre à ceux-ci de vivre d'une façon honorable.

Les suppressions de territoire ont encore diminué le nombre des affaires et réduit les émoluments des officiers ministériels.

Dans de pareilles circonstances, faisaient observer les avoués de Nancy, l'adjonction des cinq avoués de la Cour de Metz ne pouvait qu'augmenter la détresse commune et hâter la ruine de tous, en portant à quatorze le nombre des avoués en exercice.

On objecte, à la vérité, disaient-ils, que l'étendue et la population du ressort se trouvent augmentées par l'adjonction du département des Ardennes et de l'arrondissement de Briey; mais, même avec cette adjonction, le nombre des affaires ne dépassera pas une moyenne de 238 par an.

Ces plaintes, dit le rapport, déterminèrent le gouvernement à supprimer l'art. 4 du projet. — Mais, lors de la discussion en séance publique, cet article fut repris par voie d'amendement, et finalement il a été adopté par l'Assemblée.

Le rapport ajoute que c'est contre l'exécution de ce même article, que protestent aujourd'hui les avoués de l'ancienne Cour de Nancy, demandant que l'Assemblée veuille bien le rapporter et décider, par une loi nouvelle, que les cinq offices d'avoués près la Cour de Metz demeureront supprimés. Il examine ensuite la question de savoir si la demande des avoués de la Cour de Nancy doit être accueillie, et passe en revue toutes les raisons qu'ils allèguent, en répondant à chacune.

Voici en substance comment s'explique le rapport à cet égard :

La mutilation qu'a éprouvée le ressort de Nancy a réduit, il est vrai, le nombre des affaires. Mais le gouvernement n'y peut rien, c'est un cas de force majeure. Et, d'un autre côté, l'adjonction des cinq avoués de la Cour de Metz, au lieu d'avoir rendu cette situation pire, l'a au contraire améliorée, en apportant un nouveau contingent d'affaires à la Cour de Nancy.

Les pétitionnaires se plaignent que les avoués de Metz se créent des relations nouvelles. Mais leurs plaintes sont mal fondées. Dans l'intérêt des justiciables, la libre concurrence doit exister partout.

Enfin, le rapport approuve la loi du 25 mars 1872, et il donne à entendre que l'Assemblée ne peut se rétracter sans des motifs sérieux et nouveaux.

Il signale, en dernier lieu, des observations présentées par les avoués de Nancy depuis l'envoi de leur pétition. Ceux-ci font remarquer d'abord que les avoués venus de Metz ont, en 1872 et pendant le 1er trimestre de 1873, occupé dans un bien plus grand nombre d'affaires appartenant à l'ancien ressort de Nancy, que les anciens avoués de cette ville. Ils rappellent ensuite que les avoués de Metz ont reçu des Allemands une indemnité.

Le rapport n'attache pas une grande importance à la première observation, il s'arrête davantage à la seconde. Il n'admet pas que l'art. 4 de la loi du 25 mars 1872 puisse être modifié. Mais il s'efforce de montrer qu'il est juste de faire payer par les avoués de Metz une indemnité à ceux de l'ancien ressort de Nancy, parce que, si les premiers apportent un certain contingent de population, ils viennent créer de nouveaux offices dans un ressort déjà trop chargé.

Il termine en disant que, pour tous ces motifs, il y a lieu de prendre en considération la pétition des avoués de Nancy, et de la renvoyer au ministre de la justice.

Cette proposition du rapport a été adoptée par l'Assemblée nationale dans la séance du 23 mai 1874; mais le ministre de la justice a refusé de donner suite à la pétition des avoués près la Cour de Nancy, par les raisons exposées dans une lettre du 17 juill. 1874, que nous croyons devoir reproduire en grande partie.

« Il est vrai, porte cette lettre, que les avoués près la Cour de Nancy ont toujours prétendu que la loi du 25 mars 1872, en appelant les avoués de Metz à exercer leurs fonctions près la Cour de Nancy, leur avait causé un préjudice. Il est facile de démontrer que cette allégation n'est pas fondée.

« En effet, la loi du 25 mars 1872, en autorisant les cinq avoués près la Cour de Metz à s'établir près la Cour de Nancy, a, en même temps, réuni au ressort de Nancy 783,547 habitants du ressort de la Cour de Metz, ce qui faisait 156,709 habitants pour chaque avoué; tandis que le ressort de la Cour de Nancy, qui avait neuf avoués, ne comprenait plus, à la suite des retranchements qui avaient été opérés, que 995,373 habitants, ce qui ne donnait que 110,263 habitants pour chacun des neuf avoués. La loi du 25 mars 1872, en donnant aux avoués de Metz et de Nancy le droit d'exercer leurs fonctions concurremment pour les habitants se trouvant dans le ressort des deux Cours, n'a pu que procurer un avantage aux avoués de Nancy.

« Si un préjudice a été causé à ces avoués, c'est par le retranchement, à la suite de la guerre, d'une partie du territoire du ressort de la Cour de Nancy; mais ce résultat provenant d'un fait de guerre, d'un cas de force majeure, ne peut motiver aucune réclamation.

« Les avoués de Nancy paraissent, au surplus, exagérer beaucoup le préjudice qui leur a été causé. En effet, deux cessions ayant eu lieu en 1873 parmi ces avoués, les documents qui ont été fournis semblent prouver que, depuis la loi du 25 mars 1872, les produits de ces avoués, loin de diminuer, ont augmenté, et que l'année 1872 a donné des produits plus élevés que les précédentes. En outre, dans ces cessions, les prix ont été supérieurs aux prix d'achat; les deux offices,

payés l'un 10,000 fr. en 1850, et l'autre 32,000 fr. en 1858, ont été cédés moyennant 45,000 fr. et 35,000 fr.

« La loi du 25 mars 1872 n'a donc causé aucun préjudice aux avoués de la Cour de Nancy, en autorisant les avoués de la Cour de Metz à s'établir à Nancy, et ainsi ces derniers ne doivent aucune indemnité à leurs confrères de Nancy.

« Lors même que les avoués de Nancy seraient lésés dans leurs intérêts, ce ne serait pas un motif pour obliger les avoués de Metz à partager avec eux l'indemnité qu'ils ont obtenue du gouvernement allemand à raison de circonstances qui leur sont personnelles et que ne peuvent invoquer les avoués de Nancy.

« On ne voit pas d'ailleurs quelles sont les raisons qu'on pourrait faire valoir pour forcer les avoués de Metz à remettre une partie de cette indemnité et comment on pourrait les y contraindre.

« Enfin, les mesures qu'on prendrait à cet égard ne pourraient plus s'appliquer qu'à quatre des avoués de Metz : le cinquième ayant été remplacé, on n'a aucun moyen pour le forcer à payer, et on ne peut non plus imposer un sacrifice à son successeur, qui n'a rien reçu du gouvernement allemand.

« Je pense, à raison de ces diverses considérations, qu'il n'y a aucune suite à donner à la pétition des avoués à la Cour de Nancy, qui sont d'autant moins fondés à se plaindre qu'à raison de sa proximité des provinces détachées de la France, le ressort de la Cour de Nancy verra certainement sa population augmenter, ce qui ne pourra qu'améliorer la position des officiers ministériels. »

QUESTION.

ART. 4391.

SAISIE IMMOBILIÈRE, OBLIGATION AVEC AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE, DÉCÈS DU DÉBITEUR, HÉRITIERS, INDIVISIBILITÉ, SOLIDARITÉ.

Lorsque, dans un acte d'obligation avec affectation hypothécaire, il a été stipulé qu'en cas de décès du débiteur, la dette serait indivisible entre ses héritiers, qui seraient solidairement tenus envers le créancier, celui-ci peut-il, cette hypothèse

venant à se réaliser, poursuivre contre un seul des héritiers du débiteur l'expropriation des immeubles hypothéqués à son profit?

L'indivisibilité et la solidarité conventionnelle peuvent bien autoriser le créancier à englober dans une poursuite unique tous les immeubles de ses débiteurs, surtout lorsque tous ces immeubles lui ont été simultanément hypothéqués (Cass., 22 frim. an XII; Riom, 24 fév. 1813; *J. Av.*, t. 20, p. 23); mais nous ne saurions croire que la procédure puisse pour cela être dirigée contre un seul des débiteurs, ainsi que paraissent cependant l'admettre MM. Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 5, quest. 2198, § 2, n. 6. Comment le créancier aurait-il le droit de poursuivre, sur la tête de ce débiteur, l'expropriation des immeubles appartenant à ses codébiteurs solidaires? L'effet de la solidarité des coobligés et celui de l'indivisibilité de la dette ne vont pas jusqu'à confondre les biens de ces coobligés et à faire considérer l'un d'eux comme propriétaire de l'ensemble de ces biens. Le droit du créancier de réclamer la totalité de la dette à un seul des débiteurs solidaires n'implique nullement celui de saisir contre ce même débiteur, outre ses propres immeubles, ceux qui appartiennent exclusivement à ses coobligés. La solidarité et l'indivisibilité de l'engagement ne s'étendent pas aux biens des débiteurs. Aussi l'arrêt précité de la Cour de Riom, du 24 fév. 1813, décide-t-il que, lorsque l'expropriation des immeubles de plusieurs débiteurs solidaires est poursuivie cumulativement, chacun de ceux-ci peut demander la séparation des ventes; et encore, dans l'espèce de cet arrêt, la procédure avait-elle été dirigée contre tous les débiteurs.

Dans une autre espèce où la saisie, pratiquée sur les immeubles de la femme en même temps que sur ceux du mari, avait été déclarée valable à raison de l'engagement solidaire de la femme (Paris, 13 prair. an XI), M. Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publique d'immeubles*, n. 300, fait remarquer très-justement que, si le mari avait figuré seul dans la procédure, les biens de la femme n'auraient pu être considérés comme valablement saisis; et plus loin (n. 346), le même auteur dit encore avec raison que si l'on veut saisir en même temps les biens de plusieurs coobligés, il faut leur faire à tous des commandements séparés, même lorsqu'ils sont solidaires. V. aussi Thomine-Desmazures, *Comment Cod. proc. civ.*, n. 746.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4392.

JUST. DE PAIX D'ANGOULÊME (1er CANTON), **10 fév. 1875**.

ÉLECTIONS MUNICIPALES, AVOUÉ, FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Les avoués sont des fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 5, n° 6, de la loi du 7 juill. 1874, relative à l'électorat municipal, et doivent dès lors être inscrits sur la liste électorale municipale de la commune dans laquelle ils exercent leur profession, alors même qu'ils ne remplissent pas les conditions de domicile exigées par la même loi.

(Sevenet).

La commission chargée de la révision de la liste électorale municipale d'Angoulême avait rejeté la demande d'inscription formée par M. Sevenet, avoué près le tribunal de 1re instance de cette ville, sur le motif qu'il ne justifiait pas des conditions de domicile exigées par la loi du 7 juill. 1874.

Appel par M. Sevenet, qui a déposé sur le bureau de la justice de paix du 1er canton d'Angoulême les conclusions suivantes :

Attendu qu'aux termes de l'art. 5, § 6, de la loi du 7 juill. 1874, doivent être portés sur la liste des électeurs municipaux les citoyens qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics ; — Attendu qu'aux termes de la loi du 7 mars 1791 (art. 9), les avoués doivent avoir leur domicile dans la ville où siége le tribunal auquel ils sont attachés ; — Que le sieur Sevenet, avoué près le tribunal civil d'Angoulême, est donc astreint à une résidence obligatoire ;

Attendu, d'autre part, que les avoués près les tribunaux, nommés par le pouvoir exécutif, investis d'un caractère public et de fonctions nécessaires à l'administration de la justice, doivent être considérés comme fonctionnaires publics, dans le sens de la loi du 7 juillet 1874 ;

Attendu que, dans ces circonstances, c'est en violation de l'art. 5 de la loi précitée que la commission municipale d'Angoulême a refusé

au sieur Sevenet l'inscription sur la liste électorale de ladite commune ; — Que ce refus est d'autant moins explicable que l'ancienne commission de révision chargée de la confection de ladite liste électorale municipale a admis, sur sa réquisition expresse, le sieur Guyard, avoué à Angoulême, sans conditions de domicile ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions législatives en matière électorale doivent recevoir l'interprétation la plus favorable à l'exercice du droit électoral, ainsi que la Cour de cassation l'a reconnu dans un arrêt du 23 nov. 1874 ;

Par ces motifs, plaise au tribunal dire que c'est en violation de la loi du 7 juill. 1874 que la commission de révision des listes électorales municipales d'Angoulême a refusé l'inscription au sieur Sevenet, avoué à Angoulême ; — Mettre à néant ladite délibération, et ordonner que ledit sieur Sevenet sera inscrit sur la liste électorale municipale comme justifiant des conditions imposées par la loi du 7 juillet 1874.

JUGEMENT.

NOUS, JUGE DE PAIX ; — Attendu que la charge d'avoué constitue un élément essentiel, indispensable, de l'administration de la justice ; — Que l'autorité dont elle émane, le serment par lequel elle est consacrée, le siége où elle doit s'exercer, la durée pour laquelle elle est conférée et qui n'est autre que celle de l'existence de celui qui s'en trouve investi ; l'intérêt de premier ordre qui s'y rattache, tant de la part de la société qui la donne que de la part de celui qui en est investi, et qui en fait pour ce dernier, au moment même de son investiture, son principal, pour mieux dire son unique établissement, toutes ces circonstances constituent d'une façon incontestable le caractère d'une fonction publique ;

Attendu que le sieur Sevenet, investi de cette fonction près le tribunal civil d'Angoulême, a le droit d'être inscrit sur la liste électorale municipale de la commune d'Angoulême, et que c'est à tort que la commission a refusé de l'y inscrire ;

Par ces motifs, infirmons la décision de la commission municipale d'Angoulême, du 30 janvier dernier, et ordonnons que le sieur Paul-Camille Sevenet, appelant, sera inscrit sur la liste électorale municipale d'Angoulême.

OBSERVATIONS. — Cette intéressante décision nous paraît interpréter exactement la disposition de l'art. 5, n° 6, de la loi du 7 juill. 1874. Sans doute, les avoués, pas plus que les autres officiers ministériels, ne sont des *fonctionnaires publics*, dans l'acception étroite de ces expressions, suivant laquelle elles désignent exclusivement ceux qui exercent une partie

plus ou moins considérable de la puissance publique. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Fonctionnaire public*, n. 54. Mais la dénomination de fonctionnaire public n'a pas toujours dans la loi une signification aussi restreinte (même auteur, *ibid.*, n. 1); et il nous semble particulièrement certain que la disposition précitée de la loi sur l'électorat municipal a entendu lui attribuer une portée plus large.

Remarquons d'abord que l'emploi de cette dénomination dans la législation électorale n'est point nouveau. Déjà, l'art. 5 de la loi du 31 mai 1850, concernant les élections au Corps législatif, avait prescrit l'inscription des fonctionnaires publics sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exerceraient leurs fonctions, quelle que fût la durée de leur domicile dans cette commune; et l'on s'était aussi demandé à cette époque ce qu'il fallait entendre par la locution *fonctionnaires publics;* on avait également agité la question de savoir si elle comprenait les officiers ministériels; et la Cour de cassation, qui s'était d'abord prononcée pour la négative, par arrêt du 30 juill. 1850 (S.-V.50.1.838; D.-P.50.1.296), n'avait pas tardé à reconnaître l'erreur de cette interprétation, et à consacrer l'opinion contraire à l'égard, soit des avoués, par deux arrêts en date des 9 déc. 1850 et 9 avril 1851 (D.-P.50.1.351; 51.1.10), soit des huissiers, par une autre décision du 1er juill. 1851 (D.-P.51.1.157). Elle s'était fondée, en ce qui concerne les avoués, sur ce qu'ils sont nommés par le pouvoir exécutif, et investis d'un caractère public et de fonctions nécessaires à l'administration de la justice; et, relativement aux huissiers, sur ce que, nommés par le gouvernement et attachés à un territoire déterminé, ils sont chargés de l'exécution des jugements et autres actes de l'autorité, ainsi que des contrats revêtus de la forme exécutoire, et ont le droit de requérir la force publique.

Le législateur de 1874, qui n'a pas été sans s'inspirer quelque peu de la loi du 15 mai 1850, et qui ne pouvait ignorer la jurisprudence que nous venons de rappeler, a-t-il entendu donner à la dénomination de fonctionnaires publics un sens plus restreint? Il est impossible de le supposer, si l'on se reporte à la discussion de la loi du 7 juillet, dans le cours de laquelle un des membres de la commission, M. Bethmond, s'expliquant précisément sur les difficultés que pouvait, suivant un autre député, présenter la détermination du caractère des fonctionnaires publics, s'est contenté de dire: « Il ne peut y avoir l'ombre d'une difficulté pour la commission chargée de la confection des listes ....La résidence obligatoire éclaircira tout, et ceux-là seuls seront inscrits qui sont assujettis à une résidence obligatoire. »

Il résulte de cette explication que les auteurs de la loi de 1874, sans songer à définir la dénomination de fonctionnaires publics, se sont attachés surtout, pour reconnaître la qualité d'électeurs à ceux qu'elle peut désigner, à la condition de la résidence obligatoire dans la commune. Dès lors, les officiers ministériels remplissant cette condition, il n'y a aucune raison pour ne pas les comprendre aujourd'hui, comme la jurisprudence le faisait sous l'empire de la loi du 15 mai 1850, dans la catégorie des fonctionnaires publics. Il est d'autant moins permis d'hésiter à cet égard que, par un récent arrêt, du 23 nov. 1874 (S.-V.75.1.35), la Cour de cassation a très-justement décidé que « l'art. 5 de la loi du 7 juill. 1874 n'ayant pas déterminé ce qu'il faut entendre par fonctionnaires publics, il y a lieu de comprendre dans cette qualification générale *tous les citoyens investis d'un caractère public et chargés d'un service permanent d'utilité publique, que ces citoyens soient ou non rétribués sur les fonds de l'Etat.* »

G. DUTRUC.

ART. 4393.

PARIS (2e CH.), 2 mars 1875.

RÉFÉRÉ, BAIL, EXPULSION DU LOCATAIRE, SAISIE-GAGERIE, VENTE SUR SIMPLES AFFICHES.

Le juge des référés est compétent pour ordonner l'expulsion du locataire en cas de non-paiement des loyers et d'insuffisance des meubles garnissant les lieux loués (C. civ., 1752 ; C. proc., 806 et s.).

Lorsque les meubles du locataire ont été frappés de saisie-gagerie, il n'appartient pas au juge des référés d'en ordonner la vente sur simples affiches, avant que la saisie ait été validée ; à moins toutefois, que les meubles ne puissent, ni rester dans les lieux, ni être transportés ailleurs, ni être séquestrés, eu égard au peu d'importance de leur valeur (C. proc., 824).

Les tables et bancs garnissant le local loué pour être affecté à une institution ne peuvent être considérés comme des instruments servant à l'enseignement, et comme étant dès lors insaisissables, aux termes de l'art. 592, 4°, *C. proc.*

(Foulquier *C.* Mimaut).

Le sieur Foulquier, à qui le sieur Mimaut avait loué un local dépendant d'une maison sise à Levallois-Perret, pour y installer une institution, n'ayant pas payé son loyer, le propriétaire a fait procéder, le 28 déc. 1874, à la saisie-gagerie de ses meubles. — Mais comme la valeur des meubles saisis était insuffisante pour répondre des termes échus, le sieur Mimaut a assigné Foulquier en référé devant le président du tribunal de la Seine pour faire ordonner tout à la fois l'expulsion du locataire et la vente, sur simples affiches, des meubles saisis.

Le 14 janv. 1875, ordonnance conforme.

Appel par Foulquier.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1752, Cod. civ., le locataire qui ne garnit pas les lieux loués de meubles suffisants peut être expulsé; — Que l'expulsion spécialement autorisée par cet article est une mesure d'urgence qui peut être prononcée en référé;

Considérant qu'aux termes de l'art. 824, Cod. proc. civ., il ne peut être procédé à la vente des meubles saisis, par la voie de la saisie-gagerie, que lorsque la saisie a été déclarée valable; — Que la vente qui serait ordonnée par le juge du référé, lorsque la saisie-gagerie n'a pas été validée, ne constituerait pas une simple mesure d'exécution; qu'elle aurait le caractère de décision au principal, qui n'est point dans les attributions du juge des référés;

Mais considérant que les meubles saisis ne peuvent rester dans les lieux; qu'ils ne peuvent être transportés ailleurs ni séquestrés, vu le peu d'importance de leur valeur; qu'il y a, par suite, nécessité absolue de procéder à la vente;

Considérant qu'aucun livre n'a été compris parmi les objets dont la vente a été ordonnée; que les tables et bancs qui doivent en faire partie ne sont pas des instruments servant à l'enseignement; qu'ils servent seulement aux enfants qui viennent chez Foulquier recevoir leur instruction, et ne peuvent être considérés que comme un aménagement de l'école; — Que, d'ailleurs, les instruments réservés par l'art. 592, Cod. proc. civ., ne le sont plus lorsque la vente a pour cause les créances mentionnées en l'art. 593, et notamment les loyers dus au propriétaire;

Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — Le pouvoir du juge des référés d'ordonner l'expulsion du locataire dans le cas de non-paiement des loyers

échus et d'insuffisance des meubles garnissant les lieux loués, est généralement admis. V. Paris, 23 janv., 10 mars, 1er mai, 23 juin et 28 juill. 1873 et 4 mai 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 372 et 465). Toutefois, quelques décisions le restreignent au cas où le bail est purement verbal. V. la note jointe à un arrêt de la même Cour de Paris du 7 fév. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 225).

Il semble hors de doute, en présence de la disposition formelle de l'art. 824, C. proc., qu'il ne saurait appartenir au juge des référés d'ordonner la vente des meubles du locataire frappés de saisie-gagerie, alors que cette saisie n'a pas été validée. V. en ce sens, Paris, 7 fév. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 224). Cependant le pouvoir lui en a été formellement reconnu par quelques arrêts (Paris, 11 mai et 13 juill. 1874, *J. Av.*, t. 99, p. 231 et 372), et d'autres décisions l'ont déclaré compétent pour ordonner la vente sur simples affiches des meubles du locataire saisis-gagés, sans se prononcer sur la condition de déclaration de validité de la saisie (Paris, 23 janv., 10 mars, 1er mai, 23 juin, 28 juill. et 29 août 1873, *J. Av.*, t. 99, p. 465). En tout cas, il semble juste d'admettre, avec l'arrêt rapporté ci-dessus, que le juge des référés a le droit d'ordonner la vente, même avant que la saisie-gagerie ait été validée, lorsque les circonstances donnent à cette mesure un caractère de nécessité immédiate et absolue.

ART. 4394.

NANCY (2e CH. TEMP.), **16 nov. 1874.**

DOMMAGES-INTÉRÊTS, MARCHÉ, INEXÉCUTION, INTÉRÊTS MORATOIRES.

La règle établie par l'art. 1153, C. civ., et d'après laquelle, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts pour retard dans l'exécution ne doivent consister que dans les intérêts légaux, est inapplicable au cas où le débiteur tente de se soustraire par des moyens blâmables à l'exécution du marché qui l'oblige, et s'applique par des retards calculés à prolonger pour son créancier la privation d'un capital dont il tire lui-même profit; en pareille circonstance, les dommages-intérêts peuvent être élevés à une somme suffisante pour l'indemniser complétement du préjudice par lui souffert.

(Chleq-Saint-Paul *C.* Duval).

Le sieur Duval, négociant au Havre, a rendu au sieur Chleq-Saint-Paul, négociant à Longuyon, trente sacs de café de Rio, à 346 fr. les 100 kilos, représentant un prix total de 7.468 fr. 15 c., pour le paiement duquel le vendeur a fait traite sur son acheteur, à 30 jours. Celui-ci, avisé de cette traite, a refusé la marchandise pour non-conformité, et conséquemment la traite, prétendant d'ailleurs discuter la validité du marché.

Dans ces circonstances, Duval a assigné Chleq devant le tribunal de première instance de Briey, faisant fonctions de tribunal de commerce, tant en prise de livraison de la marchandise qui était restée déposée dans les magasins de la gare de Longuyon, qu'en paiement du prix.

Le 11 juin 1874, jugement qui, tenant le marché pour constant, ordonne la vérification des cafés par trois experts.

Ces derniers ont procédé à leur opération, et en ont dressé procès-verbal qui a été déposé au greffe du tribunal, et duquel il résulte que les sacs de café, objet du litige sont de la qualité voulue, et correspondant au cours à l'époque de la vente.

Chleq, qui avait interjeté appel du jugement susrappelé, s'est désisté de son recours, et a pris livraison de la marchandise, en offrant de payer à Duval le montant de sa facture avec les intérêts; mais ce dernier a refusé ces offres comme insuffisantes.

L'affaire, étant par suite, revenue à l'audience, le tribunal a rendu, à la date du 27 août 1874, un jugement définitif par lequel il a homologué le rapport des experts, et a condamné Chleq-Saint-Paul à payer à Duval, indépendamment de la somme de 7,468 fr. 15 c. représentant le prix des cafés vendus, celle de 1,000 francs comprenant tout à la fois les frais de protêt, de retraite et autres, les intérêts du capital susénoncé et les dommages-intérêts mis à la charge du débiteur, ainsi que les intérêts de ces deux sommes à compter du jour du jugement.

Appel par Chleq-Saint-Paul.

ARRÊT.

LA COUR ; — En droit : — Attendu que si l'art. 1153, C. civ., dispose que, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une cer-

taine somme, les dommages-intérêts résultant de retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts fixés par la loi, cette règle n'est applicable qu'au dommage résultant d'un simple retard dans le paiement d'une somme réclamée en justice; qu'elle cesse de l'être au cas où le défendeur tente de se soustraire par de mauvais moyens à l'exécution d'un marché qui l'oblige, et où, par des retards calculés et qui prennent le caractère de manœuvres blâmables, le débiteur s'applique à priver plus longtemps son créancier de la somme qui lui est légitimement due, pour la conserver lui-même et en tirer profit; — Qu'en pareille occurrence, les dommages-intérêts doivent, aux termes des art. 1382 et 1149, C. civ., être élevés à une somme suffisante pour indemniser le créancier du préjudice intégral que lui cause la privation d'un capital qu'il ferait fructifier dans son commerce et dont les bénéfices seraient bien supérieurs à l'intérêt au taux légal;

En fait : — Attendu qu'après avoir vainement essayé de se soustraire, à l'aide de diverses exceptions, à l'exécution du marché verbal du 17 avril 1874, et interjeté appel du jugement interlocutoire du 11 juin dernier, Chleq-Saint-Paul s'est désisté de cet appel, et a fini par consentir à prendre livraison de la marchandise litigieuse et à en payer le prix suivant la facture de Duval, mais alors seulement qu'une expertise avait condamné son indue résistance, et qu'une hausse survenue sur les cafés lui permettait de réaliser un bénéfice; qu'à ce moment même l'appelant a encore eu le tort de n'offrir à l'intimé aucune indemnité pour le dédommager du préjudice certain que lui avaient déjà causé ses temporisations et sur lequel les experts avaient émis un avis affirmatif;

Attendu que ces considérations de droit et de fait justifient pleinement, et en principe, l'allocation de dommages-intérêts à l'intimé en sus des intérêts moratoires au taux légal, en réparation du préjudice résultant pour lui de l'immobilisation pendant plusieurs mois du capital important de plus de 7,400 francs dont il aurait tiré profit; — Que l'appel principal de Chleq-Saint-Paul n'est donc pas recevable;...

Par ces motifs, etc.

NOTE. — Cet arrêt fait une juste application du principe constant en jurisprudence, que la disposition de l'art. 1153, C. civ., ne met pas obstacle à ce que, indépendamment des intérêts moratoires, des dommages-intérêts soient alloués au créancier pour des causes autres que le retard dans l'exécution. V. notamment Cass. 12 nov. 1855 (S.-V. 56.1.737), 1er fév. 1864 (S.-V. 64.1.62), 4 fév. 1868 (S.-V. 68.1.411) et 7 mai 1872 (S.-V. 73.1.127). — Les arrêts des 12 nov. 1855 et 4 fév. 1868 que nous venons de mentionner ont appliqué ce même principe au cas où le débiteur a recours à des moyens

dilatoires ou à des expédients de procédure pour retarder sa condamnation. V. à cet égard *Journ. des Huiss.* t. 50, p. 62.

ART. 4395.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE (2e CH.), **17 août 1874.**

INTÉRÊTS, INTÉRÊTS ÉCHUS, FRAIS ET DÉPENS, POINT DE DÉPART, COMMANDEMENT, ACQUIESCEMENT.

Le commandement signifié à un débiteur ne constituant point une demande judiciaire, ne fait courir les intérêts, ni des intérêts échus du capital dû par ce débiteur, ni des dépens auxquels il a été condamné (C. civ., 1153 et 1154).

L'acquiescement au jugement de condamnation n'a pas non plus pour effet de faire courir ces intérêts, en l'absence d'une clause spéciale à cet égard.

(X... *C.* X...).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que c'est sans droit que Berthier demande, à partir du 18 avril 1874, les intérêts d'une somme de 44 fr. 10 cent. représentant les intérêts de sa créance, courus du 22 juillet 1868 à ce jour ; — Que les intérêts échus des capitaux ne peuvent produire eux-mêmes des intérêts que par une convention spéciale qui n'existe pas dans la cause, ou par une demande judiciaire (C. civ., 1154) ; — Que le commandement signifié le 18 avril 1874, et qui servirait de base au point de départ de ces intérêts, n'est point une demande judiciaire dans le sens de la loi, et qu'il ne peut suppléer à cette demande ; — Attendu que les intérêts des frais du jugement de condamnation du 24 juillet et suite, liquidés à 86 fr., ne sauraient également courir du jour du commandement rappelé ; — Que, s'il est incontestable que les frais et émoluments dus aux avoués, comme *procuratores ad litem*, peuvent être productifs d'intérêts, en vertu des règles du droit commun, ces intérêts, d'après les mêmes règles, ne peuvent courir de plein droit soit à leur profit, soit au profit des tiers qui les représentent ;

Qu'un commandement à fin de saisie n'est que le prélude des exécutions à diriger contre le débiteur en vertu d'un titre, et que les exécutions ne sauraient avoir lieu pour des sommes qui ne sont pas dans le titre ou qui n'en sont pas les accessoires en vertu de la loi ; — Que cet acte

ne peut, en conséquence, être considéré comme une demande judiciaire;

Qu'on ne saurait également considérer comme une convention faisant courir les intérêts, un acquiescement pur et simple du débiteur au jugement de condamnation rendu contre lui, en l'absence de clause spéciale relative aux intérêts, que le créancier aurait voulu faire courir à son profit;

Par ces motifs, autorise la continuation des poursuites, etc.

OBSERVATIONS. — Les intérêts dus par un débiteur, pour le retard qu'il apporte dans le paiement des sommes qu'il doit à son créancier, ne sont dues que du jour de la demande, excepté dans le cas où la loi la fait courir de plein droit (C. civ., 1153); — ou bien du jour d'une citation en conciliation, pourvu que la demande soit formée dans le mois à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation (C. proc., 57). Il suit nécessairement de là que les intérêts non stipulés ne peuvent courir du jour d'un commandement; cet acte, en effet, n'est qu'une mise en demeure d'exécuter des engagements régulièrement contractés; ce n'est qu'une menace de contrainte que le débiteur peut arrêter par une offre de paiement entre les mains de l'officier ministériel qui instrumente, et qui est muni des pouvoirs nécessaires pour recevoir et quittancer, et cette menace ne saurait avoir les effets d'une demande judiciaire à laquelle on est libre d'adhérer ou de résister, sauf aux tribunaux à statuer dans ce dernier cas. — V. conf., Grenoble, 9 mars 1825 (*J. de cette Cour*, t. 2, p. 92); Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 4, p. 101; Larombière, *Obligations*, sur l'art. 1153, n. 20.

De cette règle générale il faut conclure que si les avoués ont droit aux intérêts de leurs avances (V. Cass., 21 août 1872, *J. Av.*, t. 98, p. 95), le point de départ de ces intérêts ne peut être fixé qu'au jour où ils ont été réclamés par une citation en conciliation ou par une demande judiciaire.—V. Cass., 14 janv. 1868 (*J. Av.*, t. 93, p. 339), et autorités citées en note. *Adde*, Bordeaux, 10 avril 1845; Nancy, 2 janv. 1852 (*J. Av.*, t. 77, p. 313); Rennes, 28 mars 1852; Douai, 29 déc. 1852 (*J. Av.*, t. 79, p. 38), et dissertation de M. Pont à la suite.

Les intérêts des frais et dépens, dans le cas où ils sont dus, ne sauraient non plus courir de plein droit, du jour d'un acquiescement pur et simple. — Le consentement donné par un débiteur, d'exécuter les dispositions d'un jugement par défaut, ne peut en effet s'appliquer qu'à ces dispositions mêmes; une clause spéciale, relativement aux intérêts des frais du jugement, pourrait seule avoir le caractère et les ef-

fets d'une convention qui tiendrait lieu de loi à celui qui l'aurait consentie (C. civ., art. 1134).

Quant aux intérêts des intérêts, qui ne peuvent être dus, aux termes de l'art. 1154, C. civ., qu'en vertu d'une demande judiciaire ou d'une convention, et alors qu'il s'agit d'intérêts au moins d'une année entière, les raisons indiquées ci-dessus s'opposent également à ce qu'ils puissent courir du jour d'un commandement. V. Cass., 16 nov. 1858 (S.-V.59.1. 941).

J. AUDIER.

ART. 4396.

TRIB. CIV. DE LOUHANS. **20 nov. 1874.**
TRIB. CIV. DE NANTUA, **9 mai 1873.**
CASS. (CH. CIV.), **9 nov 1874.**

ENREGISTREMENT : — 1° TRIBUNAL COMPÉTENT ; — 2° OPPOSITION A CONTRAINTE, DOMICILE ÉLU ; — 3° MÉMOIRES, SIGNIFICATION, MENTION.

1° *Le tribunal compétent pour statuer sur l'instance à laquelle donne lieu une contrainte en matière d'enregistrement est exclusivement celui dans le ressort duquel se trouve le bureau dont le receveur a décerné cette contrainte* (L. 22 frim. an VII, art. 26, 27 et 64). — 1re espèce.

2° *L'opposition à une contrainte doit, à peine de nullité, contenir élection de domicile dans la commune où siége le tribunal* (Même loi, art. 64). — 2e espèce.

3° *Un jugement rendu en matière d'enregistrement est nul, lorsque, au lieu de mentionner que les mémoires ont été respectivement signifiés, il se borne à indiquer que ces mémoires ont été présentés* (L. 22 frim. an VII, art. 65 ; L. 27 vent. an IX, art. 17). — 3e espèce.

1re *espèce :* — (Trib. de Louhans).

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'aux termes des art. 26 et 27 de la loi du 22 frim. an VII, combinés avec l'art. 64 de la même loi, l'instance à laquelle donne lieu une contrainte doit être instruite et jugée devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau dont la contrainte émane ;

Considérant que la contrainte actuelle a été décernée par le rece-

veur au bureau de Neuvy (Indre); que le tribunal de Louhans n'a donc point qualité pour en connaître; qu'il ne lui appartient pas non plus de déterminer le tribunal devant lequel l'affaire doit être portée:

Par ces motifs, se déclare incompétent, et renvoie les parties à se pourvoir, etc.

2e *espèce :* — (Trib. de Nantua).

LE TRIBUNAL; — Attendu que, d'après l'art. 74 de la loi du 22 frimaire an VII, l'opposant est tenu d'élire domicile dans la commune où siége le tribunal; que cette condition est on ne peut plus impérative, et que son inobservation doit entraîner forcément la nullité de l'opposition; qu'aucun doute ne saurait exister à cet égard; qu'il faut bien que l'administration soit mise à même de connaître le lieu où elle doit signifier les actes de procédure; que, du reste, cette obligation a été reproduite dans l'art. 61 du Code de procédure; — Par ces motifs, etc.

3e *espèce :* — (Cass.).

LA COUR; — Vu les art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII et 17 de la loi du 27 ventôse an IX; — Attendu que l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement est soumise au mode spécial déterminé par ces articles, et doit être faite sur mémoires respectivement signifiés; que cette forme étant substantielle, l'observation en doit être constatée par les jugements rendus en cette matière, lesquels, comme toutes décisions judiciaires, doivent contenir la preuve de leur régularité; — Que, dans l'espèce, le jugement attaqué, s'il indique que des mémoires ont été présentés, ne mentionne dans aucune de ses parties que ces mémoires ont été respectivement signifiés, conformément aux prescriptions de la loi; qu'il a, dès lors, violé les articles ci-dessus visés;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, casse le jugement du 24 avril 1873, etc.

NOTE. — Le premier point est constant. V. Trib. de la Seine, 15 janv. 1870 (*J. Av.*, t. 97, p. 78), et les indications à la suite.

La jurisprudence est également établie dans le sens de la seconde solution. V. le *Répert. génér. de l'enregistr.* de Garnier, nouv. édit., n. 9746. — Toutefois l'omission de l'élection de domicile dans l'exploit d'opposition pourrait être réparée avant la décision du tribunal. V. Trib de Lons-le-Saulnier, 25 fév. 1843 (Dalloz, *Répert.*, v° *Enregistr.*, n. 5675).

La troisième solution est conforme aussi à la jurisprudence antérieure. V. Cass. 14 janv. et 17 fév. 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 425), et la note. Seulement, le nouvel arrêt de la Cour suprême doit être remarqué en ce qu'il refuse de voir dans la mention de la *présentation* des mémoires un équivalent de la constatation de leur signification.

ART. 4397.

TRIB. CIV. DE BORDEAUX, **25 mars 1874.**

ENREGISTREMENT, PARTAGE, MINEURS, HOMOLOGATION, DROIT GRADUÉ.

Le partage d'une succession intéressant des mineurs ne devenant définitif que par l'homologation dont il est l'objet, c'est sur le jugement qui prononce cette homologation que doit être perçu le droit gradué créé par la loi du 28 *fév.* 1872.

(Bergès *C.* Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la succession de Pierre-Bernard Bergès intéressait des majeurs et des mineurs ; qu'aux termes des art. 838 et 840, C. civ., le partage de cette succession devait être fait en justice, conformément aux règles prescrites par les art. 819 et suivants du même Code, pour avoir vis-à-vis des mineurs un caractère non provisionnel, mais définitif ; — Attendu qu'en conformité des règles édictées par les textes ci-dessus visés, le tribunal a, par un jugement du 3 mai 1871, ordonné la liquidation et le partage de la succession Bergès, et commis M. Macaire pour dresser l'état liquidatif suivant les droits des parties ; que l'état liquidatif a été dressé le 26 fév. 1872, et a été soumis à l'homologation du tribunal le 3 juin 1872 ;

Attendu que postérieurement à la date de l'état liquidatif, mais antérieurement au jugement qui a prononcé l'homologation du procès-verbal de liquidation, est intervenue une loi créant sur le montant de l'actif net partagé un droit fixe gradué dont l'administration demande l'application à l'encontre des héritiers Bergès ;

Attendu que l'acte de partage auquel des mineurs sont intéressés est sujet, conformément à l'art. 984, C. proc. civ., à l'homologation du tribunal ; que le tribunal, avant de donner son homologation, a la faculté de contrôler, de modifier, si le cas échet, le travail du notaire liquidateur ; d'où il suit que l'état liquidatif constitue jusqu'à son ho-

mologation un projet qui ne devient définitif que lorsqu'il a été revêtu de la sanction judiciaire;

Attendu que ces principes sont applicables aux héritiers Bergès; qu'en effet, le partage de la succession Bergès n'a tiré son existence que de l'homologation prononcée le 3 juin 1872 par le tribunal; qu'il a donc pris vie à une époque où la loi du 28 février 1872 était en vigueur et justifiait la perception d'un droit fixe gradué sur l'actif net partagé; que, partant, il convient d'accueillir sur ce point les conclusions de l'administration.

NOTE. — Cette interprétation est contestée par M. Garnier, *Répert. périod. d'enregistr.*, n. 3499, sur le motif que les partages de succession intéressant des mineurs étant le plus souvent exécutés volontairement et sans homologation, si le droit gradué ne peut être perçu sur le procès-verbal même de liquidation et partage, les parties profiteront de tous les avantages d'un titre enregistré, sans en avoir payé les droits. C'est là, sans doute, un inconvénient pour le Trésor; mais, d'un autre côté, comment soumettre au droit gradué un procès-verbal de liquidation et partage qui n'a pas encore été sanctionné par le tribunal et qui peut être ensuite l'objet de modifications plus ou moins graves?

ART. 4398.

DÉCIS. DU MIN. DES FIN., 15 fév. 1873 et 9 sept. 1874.
INSTRUCT. GÉNÉR. DE L'ADM. DES POSTES, N° 80.

TIMBRE, QUITTANCE, CARTE POSTALE.

Les agents des postes n'ont pas le droit de rechercher et de constater les contraventions du timbre des quittances qui peuvent exister dans les cartes postales (L. 23 août 1791, art. 18).

DÉC. DU MIN. DES FIN. (9 SEPT. 1874).

En reconnaissant, le 15 fév. 1873, que la carte postale doit avoir le même droit que la lettre fermée à l'inviolabilité du secret, M. Say avait partagé les craintes exprimées par l'Administration des postes que toute autre pratique n'engageât sa responsabilité. Elle pourrait se trouver impliquée, en effet, par l'enchaînement des faits dans la distribution de cartes injurieuses pour les particuliers, si on faisait

un devoir aux agents des postes de prendre connaissance du contenu des cartes pour rechercher les contraventions fiscales. J'estime donc que ce principe d'ordre supérieur, d'une importance capitale pour tous les intérêts, ne doit pas être entamé; pour ne pas lui porter atteinte, il est indispensable que la carte postale soit, comme la lettre close, placée sous la protection du décret des 26-29 août 1790.

DÉC. MIN. DES FIN., 15 FÉV. 1873, ET INSTRUCT. GÉN. DE L'ADM. DES POSTES (N° 80).

La carte postale constitue un nouveau mode de correspondance qui, malgré son prix réduit, a le même droit que la lettre fermée à l'inviolabilité. L'expédition de cette carte à découvert ne saurait délier les agents du service des postes du serment de discrétion qui leur est imposé par le décret des 26-29 août 1790 (art. 160, instr. génér.). Ils doivent donc s'abstenir de prendre connaissance, sous peine de manquer à ce serment, des inscriptions portées au verso des cartes postales, et, par voie de conséquence, ils sont sans compétence pour en apprécier la nature.

Ces considérations ont obtenu l'assentiment de M. le ministre des finances, qui a également approuvé, sous la date du 15 févr. 1873, les dispositions ci-après, destinées à prendre place dans l'instruction générale :

Le secret des inscriptions figurant au verso des cartes postales est inviolable et placé sous la sauvegarde du serment de discrétion prêté par les agents du service des postes, en vertu du décret des 26-29 août 1790. Il leur est interdit d'en prendre connaissance.

L'art. 84 de la même instruction, qui punit de la révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires, le fait de violation du secret des correspondances, atteint également tout fait d'indiscrétion commis à l'occasion des cartes postales.

D'après un avis publié au *Journal officiel* du 29 janvier 1873, les cartes postales emportant libération, reçu ou échange, sont assujetties au droit spécial de timbre, tarifé à 10 centimes par l'art. 18 de la loi du 23 août 1871, excepté lorsqu'elles constatent la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser.

Mais la décision précitée du 15 février, en interdisant aux préposés des postes de prendre connaissance des inscriptions portées au verso des cartes postales, établit par là même leur incompétence pour la constatation des contraventions résultant de l'expédition des cartes non timbrées qui auraient dû l'être.

Les dispositions de l'instruction n. 50, relatives au concours que l'administration des postes doit prêter à celle du timbre, en vue d'assurer la saisie des quittances passibles du droit de timbre, et non

timbrées, expédiées dans les paquets admis à circuler à prix réduit, ne sont pas, dès lors, applicables aux cartes postales.

Les agents sont invités à prendre note de cette disposition et à faire connaître la décision du ministre des finances du 15 février aux préposés de l'enregistrement qui viendraient à réclamer leur concours pour l'objet dont il s'agit.

NOTE. — Indépendamment d'une première décision du ministre des finances du 15 fév. 1873, que rappellent les documents ci-dessus, il existe dans le même sens un jugement du tribunal de Dieppe, du 23 mai 1873, rapporté par le *Journ. de l'enregistr.*, art. 19, 310.

ART. 4399.

PARIS (3e CH.), **9 avril 1874.**

EFFETS DE COMMERCE, PRESCRIPTION, INTERRUPTION, PROTÊT TARDIF.

La prescription de cinq ans à laquelle l'art. 189, *C. comm., soumet les actions relatives aux lettres de change et aux billets à ordre, n'est pas interrompue par un protêt tardif.*

(Verdon *C.* Porte).

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 6 avril 1870, l'avait ainsi décidé en ces termes :

Attendu que par jugement de ce tribunal en date du 27 novembre dernier, dont est opposition, les sieur et dame Porte ont été condamnés à payer au sieur Verdon la somme de 2,372 francs, formant le montant de différents billets échus, savoir : 800 francs le 30 avril 1863, 800 francs le 20 mai 1863, 684 francs le 15 juin de la même année, et 88 francs le 24 sept. 1862 ;

Attendu que les sieur et dame Porte opposent à la demande la prescription de cinq ans, qu'ils prétendent acquise à leur profit, aux termes de l'art. 189, Cod. comm. ;

En ce qui touche les trois premiers billets, d'ensemble 2,294 francs : —Attendu que le protêt tardif dressé par Letellier, huissier, le 23 nov. 1864, ne saurait être considéré comme interruptif de la prescription ; —Que, dès lors, l'assignation du 22 nov. 1869 a été signifiée alors que la prescription était acquise aux époux Porte ;

En ce qui touche le dernier effet de la somme de 88 francs : — Attendu que ce billet, à l'échéance du 24 sept. 1862, a été protesté le lendemain, suivant exploit du ministère de Dessesquelles, huissier ; — Que, dès lors, la prescription était acquise dès le mois de septembre 1867 ;

Par ces motifs, déclare prescrits les billets dont le paiement est réclamé ; — En conséquence, annule le jugement dudit jour 27 novembre dernier ; — Fait défense à Verdon de l'exécuter, et statuant à nouveau, déclare Verdon mal fondé dans sa demande, l'en déboute ; — Et condamne Verdon aux dépens.

Appel par Verdon.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le protêt fait sur le billet de 88 fr. du 24 mai 1862 n'a point été dénoncé à Porte, lequel n'y figurait que comme endosseur, et que, par suite, le porteur est déchu de tout recours contre lui :

En ce qui touche les trois autres billets, d'ensemble 2,284 francs : — Considérant que jusqu'à preuve contraire, qui n'est point rapportée, lesdits effets sont présumés avoir été créés pour les besoins commerciaux des souscripteurs ;

Et considérant que l'acte du 23 nov. 1864, en tant que protêt tardif, n'a point été efficace pour interrompre la prescription spéciale édictée par l'art. 189, Cod. comm. ;

Considérant, d'autre part, que la réponse faite par la femme Porte à l'huissier instrumentant à ce même acte n'a pu avoir pour effet d'engager Porte, son mari ; et que, en ce qui concerne ladite dame, cette même réponse demeure équivoque ; — Qu'il n'en ressort point qu'elle ait entendu reconnaître la dette en fournissant titre nouveau au porteur des effets ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; — Met l'appellation à néant, etc.

NOTE. — C'est là un point constant en jurisprudence. V. Cass. 1er juin 1842, 28 avril et 4 nov. 1846 et 16 nov. 1853 (S.-V.42.1.708 ; 46.1.427 et 835 ; 54.1.771) ; Aix, 5 juin 1852 (S.-V.53.2.193) ; Trib. de comm. de la Seine, 6 avril 1870 (*J. Huiss.*, t. 51, p. 170).

ART. 4400.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (1re CH.), 26 août 1874.

RESPONSABILITÉ DES HUISSIERS, EFFETS DE COMMERCE, RECOUVREMENT, CORRESPONDANT, CESSATION DE FONCTIONS, LETTRE NON CHARGÉE NI RECOMMANDÉE, SOUSTRACTION, FAUTE LOURDE.

Si l'huissier d'une ville, chargé de faire opérer dans une autre ville le recouvrement d'effets de commerce impayés, ne peut être considéré comme ayant commis une faute grave et de nature à engager sa responsabilité en adressant ces effets à un huissier dont la cessation de fonctions ne lui était pas connue, et qui était d'ailleurs d'une solvabilité et d'une capacité notoires, il y a, au contraire, faute lourde de sa part, soit dans le fait d'avoir envoyé l'un des effets avec la procuration en blanc du créancier dans une lettre non chargée ni recommandée, soit dans le fait d'avoir également envoyé, sans plus de précautions, un second effet, bien que le destinataire ne lui eût pas accusé réception du premier.

Par suite, si les effets dont il s'agit ont été soustraits par un tiers qui a touché du débiteur une partie de leur montant, l'huissier du créancier est responsable du préjudice causé à celui-ci par cet abus de confiance, jusqu'à concurrence de la somme payée par le débiteur, alors que le créancier ne justifie pas qu'il eût pu obtenir lui-même le paiement d'une somme plus forte.

(Parvillers *C.* D...).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que D... a accepté de Parvillers le mandat de faire opérer à Nantes le recouvrement de deux billets impayés par le souscripteur ; qu'il est constant que ces billets ont été payés par le débiteur jusqu'à concurrence d'une somme de 1,196 fr. 80 c. entre les mains de celui qui s'est présenté porteur de ces billets et de la procuration de Parvillers, et que, par suite d'un abus de confiance, la somme n'a pas été reçue par le demandeur ;

Attendu qu'il est impossible de considérer comme une faute grave de la part de D... d'avoir adressé ces billets à Noël, dont la cessation de fonctions d'huissier ne pouvait pas lui être connue, et qui d'ailleurs est d'une solvabilité et d'une capacité notoires ;

Mais attendu qu'il est constant que D... a, le 27 sept. 1871, adressé le premier billet avec la procuration en blanc dans une lettre non char-

gée ni recommandée, et que cette négligence a permis à un tiers de s'emparer de cette lettre qui ne lui était pas adressée et de toucher le montant du billet : qu'en effet, muni de ces deux pièces, toute personne pouvait exiger du débiteur le paiement du billet ; que cette première imprudence de renfermer dans une lettre non chargée ni recommandée des valeurs qu'il était aussi facile de s'approprier, que s'il se fût agi de billets de banque, constitue une faute lourde dont D... est responsable ;

Attendu que, sans avoir reçu réception de la lettre de la part de Noël, et sans s'inquiéter si Noël avait accepté et rempli le mandat, D... a, le 26 décembre suivant, envoyé, sans plus de précautions, un nouveau billet à Noël, et que cette seconde valeur a été soustraite comme la première ;

Qu'enfin, malgré le silence gardé par Noël, D... ne s'est occupé de la suite donnée à son mandat qu'aux mois de février et de mars suivants, lorsque son mandant avait pris lui-même la direction des recherches, et que cette nouvelle imprudence engage la responsabilité de D... ;

Attendu, quant au montant du préjudice, qu'une difficulté existait entre Parvilliers et Armand, et qu'il n'est pas justifié que Parvilliers eût pu obtenir une somme plus élevée que celle qui a été payée par Armand, et que la réparation du préjudice doit donc être fixée à 1,196 francs 80 cent. ;

Par ces motifs, condamne D... à payer à Parvillers la somme de 1,196 fr. 80 c., avec les intérêts à partir de la demande ; le condamne en outre aux dépens.

ART. 4401.

TRIB. CIV. DE BÉZIERS, 20 janv. 1875.

SAISIE-EXÉCUTION. DEMANDE EN REVENDICATION, DÉFAUT DE SIGNIFICATION AU GARDIEN, NULLITÉ, NOUVELLE DEMANDE, CHOSE JUGÉE.

Le jugement qui prononce la nullité d'une demande en revendication de meubles saisis, pour défaut de signification de cette demande au gardien, ne fait pas obstacle à ce qu'une seconde demande semblable, mais exempte de l'irrégularité qui a donné lieu à l'annulation de la première, soit déclarée valable par un jugement ultérieur (C. civ., 1351 ; C. proc., 608).

(Morel C. Calvet).

Le 22 déc. 1874, jugement du tribunal de Béziers qui annule la demande en revendication d'un cheval saisi formée par le sieur Morel contre le sieur Calvet, en se fondant sur ce qu'elle n'a pas été signifiée au gardien, ainsi que le prescrit l'art. 608, C. proc.

Le 31 du même mois, nouvelle demande en revendication du même cheval par Morel.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'après la nullité de la demande en revendication formée par Morel contre Calvet, nullité prononcée par jugement du tribunal de céans, en date du 22 décembre dernier, pour certains vices de forme mentionnés dans ce jugement, Morel a formé une seconde demande, suivant exploit du 31 décembre aussi dernier et exempte des premiers vices; — Que la question consiste donc pour le tribunal à savoir si cette seconde demande doit d'abord être déclarée recevable, ou s'il n'y a pas lieu, au contraire, d'appliquer la maxime *Non bis in idem*, et, par suite, de repousser cette dernière demande;

Attendu que rien, dans les motifs et dispositif du jugement du 22 décembre dernier, n'indique que le tribunal ait entendu repousser à tout jamais la demande en revendication de Morel; — Que le tribunal a entendu seulement la rejeter comme irrégulière, au moment où elle était produite à la barre, sans rien préjuger pour l'avenir; — Que la demande en revendication produite actuellement, se trouvant dégagée de tous les vices dont elle était originairement accompagnée, il y a lieu en l'état de la recevoir en la forme;

Attendu que rien, dans la loi, n'indique d'ailleurs qu'une saisie-revendication, d'abord annulée pour vice de forme, ne puisse plus tard être reproduite, après qu'on a fait disparaître les vices qui la déparaient à l'origine;

Attendu, au fond, que la demande de Morel paraît justifiée, puisque le cheval saisi, bien que dételé au moment de la saisie, conduisait continuellement une charrette portant la plaque de Morel; — Attendu que toutes les autres présomptions de la cause amènent à conclure que le cheval appartenait à Morel;...

Par ces motifs, admet la demande en revendication, formée par Morel à la date du 31 décembre dernier, et ce sans avoir égard aux exceptions et demandes principales et subsidiaires en preuves formées par le saisissant; ce faisant, dit que Morel rentrera aux formes

de droit dans la possession de ce qui avait été indûment saisi sur sa tête.

NOTE. — Le premier jugement, dans ce cas, ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée relativement à la demande sur laquelle statue la seconde décision, parce que, si cette demande a le même objet que la première, elle ne renferme pas la cause de nullité que contenait celle-ci et qui en a seule déterminé le rejet. Dès l'instant que le premier jugement n'a pas apprécié au fond la demande en revendication sur laquelle il est intervenu, et s'est borné à la repousser comme irrégulière, rien ne saurait s'opposer à ce qu'une nouvelle demande exempte du vice qui entachait la précédente, soit, plus tard, déclarée recevable et jugée au fond par le même tribunal, pourvu, bien entendu, qu'elle soit formée en temps utile. — C'est ainsi que la Cour de cassation a décidé, par arrêt du 16 août 1837 (Dalloz, *Répert.*, v° *Chose jugée*, n. 169), que le jugement qui rejette comme insuffisantes des offres réelles ayant pour objet l'exercice du réméré, ne rend pas le vendeur non recevable à former, dans le délai imparti pour l'exercice de ce droit, une nouvelle action en réméré avec des offres réelles suffisantes. « Attendu, porte cet arrêt, que le premier jugement, quels qu'en soient les motifs, avait, d'après son dispositif, statué uniquement sur l'invalidité des offres, ce qui n'entraînait ni la déchéance de l'action de réméré, ni l'empêchement à ce que d'autres offres suffisantes et convenables pussent être faites plus tard, pourvu que le délai utile du rachat ne fût pas expiré. » — Compar. aussi Dalloz, *loc. cit.*, n. 215 et suiv.

ART. 4402.

DOUAI (2e CH.), **7 août 1874.**

FAILLITE, CRÉANCIER, ACTION INDIVIDUELLE, SYNDIC, MISE EN CAUSE, CONCLUSIONS CONFORMES.

L'action formée par le créancier d'une faillite en son nom personnel, contre le failli, à l'effet de faire annuler un acte comme intervenu en fraude des droits de la masse, doit être déclarée recevable, alors que ce créancier a mis en cause le syndic, et que celui-ci a conclu dans le sens de sa demande (C. comm., 443, 532, 539).

(Taviaux et synd. Eliez-Caullery C. Eliez-Caullerie et Fauconnier).

Le tribunal de commerce d'Avesnes avait décidé le contraire par un jugement ainsi conçu :

Attendu que le sieur Eliez-Caullery, vendeur, a été déclaré en faillite par jugement du 6 juillet 1871 ; — Attendu qu'il résulte des art. 443, 532 et 539, Cod. comm. : 1° qu'à partir du jugement de déclaration de faillite, le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens; que toute action mobilière ou immobilière ne peut être suivie ou intentée que contre le syndic; 2° que le syndic représente la masse des créanciers ; 3° que ces derniers ne peuvent rentrer dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre la personne du failli que contre ses biens, qu'après la clôture de la faillite ;

Attendu que le sieur Taviaux, demandeur, est créancier de la faillite Eliez, que cette faillite n'est point encore close ;

Attendu que, s'il est vrai que les créanciers peuvent, dans le cours de la faillite, exercer individuellement des actions ayant pour objet des intérêts à eux propres, distincts et indépendants de l'intérêt de la masse, il n'en est pas de même, comme on l'a vu par ce qui précède, lorsque l'action peut intéresser la masse créancière ;

Attendu que l'action intentée par le sieur Taviaux tend à faire rentrer dans les mains du failli des immeubles que ce dernier aurait, de concert avec les époux Fauconnier, frauduleusement détournés de son avoir; — Attendu que cette action concerne et intéresse essentiellement la masse, comme, d'ailleurs, semble bien le reconnaître le sieur Taviaux, en consentant à ce que le syndic se joigne à lui comme demandeur, que, dès lors, ce dernier avait seul qualité pour agir ;

Attendu que le sieur Courtin, syndic, ayant été assigné comme défendeur à l'action introduite par le sieur Taviaux, il ne peut, aujourd'hui, se défendre de cette qualité et se présenter adversativement dans la même instance, en prenant le rôle de demandeur contre le failli, qui fait itératif défaut seulement sur la demande du sieur Taviaux, que ce mode de procéder est insolite et inadmissible ;

Attendu que le sieur Taviaux n'ayant pas qualité pour agir, et le syndic ne s'étant pas régulièrement pourvu contre les défendeurs, tous deux doivent être déclarés non recevables dans leur action, et il devient inutile de rechercher si au fond ils se trouvent fondés ;

Par ces motifs, en donnant itératif défaut contre les époux Eliez-Caullery, déclare le sieur Taviaux, et au besoin le sieur Courtin, syndic, purement et simplement non recevables dans la demande dont s'agit; condamne le sieur Taviaux aux dépens.

Appel par ce dernier et par le syndic.

ARRÊT.

La Cour : — Sur la fin de non recevoir : — Attendu, en fait, que Taviaux a assigné les époux Eliez et les époux Fauconnier en nullité de la vente du 14 avril 1871, comme ayant été faite en fraude des droits des créanciers d'Eliez ; qu'il a mis en cause le syndic, et que sur cette assignation le syndic est intervenu comme demandeur dans l'instance, se joignant à Taviaux, et réclamant comme lui, dans l'intérêt de la masse, la nullité de l'acte du 14 avril 1871 ; — Que les époux Eliez n'ayant pas constitué avoué, Taviaux et Courtin (ès-qualité) ont requis défaut profit-joint, et ont tous deux, à la suite du jugement du 21 juin 1872, réassigné les époux Fauconnier et les époux Eliez pour voir prononcer la nullité de l'acte du 14 avril 1871 ;

Qu'ils avaient qualité pour agir ainsi, qu'ils étaient l'un et l'autre recevables dans leur action, et que la procédure suivie était régulière ;

Attendu, etc... ; — Par ces motifs, infirme, etc.

Note.—En principe, le droit du syndic d'une faillite d'exercer les actions intéressant la masse est exclusif de la faculté pour les créanciers du failli d'agir individuellement en justice, à l'effet notamment de faire annuler des actes intervenus en fraude de leurs intérêts (V. notamment Cass. 9 avr. 1829, S.-V.-chr. ; *Id.*, 18 fev. 1863, S.-V.63.1.285) ; et nous ne croyons pas même que le droit d'action individuelle des créanciers puisse être justifié par la seule circonstance de la mise en cause du syndic (V. Rodière, observ. au *J. du. P.*, 63, p. 337 ; notre *Dictionn. du contentieux commerç. et industr.*, v° *Faillite*, n. 258). Mais du moins faut-il admettre que si le syndic, mis en cause, avait conclu dans le sens de la demande du créancier, ou même avait déclaré s'en rapporter à justice, le jugement qui interviendrait serait opposable au failli ou à la masse, comme si l'instance avait été engagée par le syndic lui-même (Paris, 1er fév. 1831. *J. Av.*, t. 40, p. 168 ; Cass. 13 nov. 1867, S.-V.68.1.116 ; Alauzet, *Comment.*, *C. comm.*, n. 2477 ; notre *Dictionn.* precité, *ibid.*, n. 259) ; tandis que le jugement serait sans effet à l'égard de la masse comme du failli, si le syndic avait résisté à l'appel en cause (Alauzet et notre *Dictionn.*, *ut suprà*).

G. D.

ART. 4403.

MONTPELLIER (1re CH.), **30 nov. 1874.**

APPEL (ACTE D'), SIGNIFICATION DE JUGEMENT, DOMICILE ÉLU.

Un acte d'appel ne peut être valablement signifié au domicile élu en dehors des cas où l'élection de domicile a été faite

dans un commandement à fin de saisie-exécution. — Ainsi, spécialement, est nul l'acte d'appel notifié au domicile élu dans l'exploit de signification pure et simple du jugement (Cod. proc., 456, 584).

(Stegmann C. Lugan). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456, Cod. proc. civ., l'acte d'appel doit être signifié à personne ou à domicile : la signification au domicile élu n'est valable qu'alors que ce domicile est porté dans un commandement aux fins d'exécution (art. 584, même Code) ;

Attendu que, dans la circonstance, la signification n'a été faite ni à partie ni à domicile, mais à un domicile élu dans l'acte de notification du jugement dont est appel ; — Attendu qu'un appel ainsi signifié est nul ;

Attendu qu'il y a lieu, par suite, de dire droit à l'opposition envers l'arrêt de défaut du 10 août 1874 :

Par ces motifs, reçoit l'opposition des mariés Lugan envers l'arrêt de défaut du 10 août 1874, et y disant droit, rétracte cet arrêt, annule l'exploit d'appel signifié par les mariés Stegmann ; rejette, par suite, ledit appel, etc.

NOTE. — Jurisprudence constante. V. Douai, 28 avr. 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 335), et les indications à la suite.

ART. 4404.

PARIS (4e CH.), 8 déc. 1874.
POITIERS, 12 août 1874.

1° PURGE, NOTIFICATION, PAIEMENT ANTÉRIEUR, MENTION (DÉFAUT DE), RÉPÉTITION.

2° ORDRE AMIABLE, OPPOSITION, RECTIFICATION, ACQUÉREUR, OMISSION.

3° ORDRE JUDICIAIRE, ADJUDICATAIRE, PAIEMENT, IMPUTATION (DÉFAUT D'), RÈGLEMENT DÉFINITIF, ERREUR MATÉRIELLE, RECTIFICATION.

1° *L'acquéreur qui a notifié son contrat aux créanciers inscrits, sans mentionner des paiements qu'il aurait été dans la nécessité de faire (au Crédit foncier, par exemple) en diminution de son prix, n'est pas fondé ensuite à exiger que le montant de ces paiements soit déduit de la somme par lui offerte aux créanciers dans sa notification* (C. civ., 2183 et 2184). — 1re espèce.

2° *L'ordre amiable n'est pas susceptible d'opposition* (C. proc., 751 et s.). — Id.

Il ne peut être non plus l'objet d'une demande en rectification de la part, notamment, de l'acquéreur qui a omis de retenir sur son prix une somme par lui payée en l'acquit de la masse des créanciers : c'est un contrat qui n'est susceptible d'être annulé pour cause d'erreur que suivant les règles établies par l'art. 1110, *C. civ.* — 1re espèce.

3° *Mais jugé que l'adjudicataire dont le prix a été distribué dans un ordre judiciaire, sans déduction des sommes qu'il avait été obligé, en vertu soit de la loi, soit de son cahier des charges, de payer à un créancier préférable à tous autres (tel que le Crédit foncier), est, au contraire, recevable à demander, par application de l'art.* 541, *C. proc., la rectification de l'erreur matérielle ainsi commise à son préjudice dans le règlement définitif de l'ordre, sans qu'on puisse exciper contre lui de l'expiration du délai de huitaine à partir de la dénonciation de l'ordonnance de clôture, imparti par l'art.* 767 *du même Code, pour l'opposition à cette ordonnance.* — 2e espèce.

1re *espèce :* — (Ract *C.* Créanciers Pellet). — ARRÊT [Paris, 8 déc. 1874].

Le jugement du tribunal de la Seine du 6 août 1873, que nous avons rapporté dans notre tome 98, p. 406, ayant été frappé d'appel par la demoiselle Ract, la Cour de Paris a rendu l'arrêt confirmatif ci-après :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la notification prescrite par les art. 2182 et 2183, Cod. civ., rend le prix exigible, et qu'il en résulte une obligation qui astreint l'acquéreur à payer au créancier le prix qu'il a dénoncé et offert ; — Que si l'acquéreur a à s'imputer une omission, cette omission, qui est son fait personnel, doit rester à sa charge, et ne saurait grever, par une diminution de prix, les créanciers qui ont été étrangers à ce fait ; — Que la demoiselle Ract n'a fait, dans sa notification, aucune mention de paiement des annuités qu'elle prétend avoir opéré au Crédit foncier ;

Sur la non-recevabilité de l'opposition au règlement de l'ordre amiable : — Considérant que l'ordre amiable, consenti par la volonté des parties, qui se règlent entre elles sous les yeux du juge, forme un contrat qui a pour point de départ l'acquiescement, après discussion, des diverses parties qui y concourent, et, pour consécration, l'intervention du juge qui en assure l'exécution ; — Que les formalités prescrites par l'art. 751, Cod. proc. civ., assurent à l'ordonnance du juge-commissaire, qui constate et sanctionne l'accord des parties et le rend exécutoire, l'autorité de la chose jugée ;

Sur l'erreur : — Considérant que l'ordre amiable forme un contrat

librement consenti, qui ne peut être rescindé ; que si le consentement a été vicié par une erreur portant sur la substance même de la chose qui est l'objet de ce contrat, il est soumis aux règles générales édictées par l'art. 1110, Cod. civ. ;

Considérant qu'en matière d'ordre, l'erreur sur la substance ne peut s'entendre que d'une erreur qui porterait sur l'immeuble dont le prix est en distribution, ou sur la nature du contrat du produisant ou du colloqué ; — Que, dans la cause, il n'y a pas eu une erreur, mais une omission par la demoiselle Ract de rappeler un paiement qu'elle prétend avoir fait, ce qui constitue de sa part une faute personnelle dont elle seule doit encourir la responsabilité et les conséquences;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux présents considérants ; — Confirme, etc.

2e *espèce :* — (Chauvineau *C.* Harthon et autres). — ARRÊT [Poitiers, 12 août 1874].

LA COUR ; — Attendu que, par jugements des 16 février et 16 mars 1870, Chauvineau est devenu adjudicataire de divers immeubles expropriés sur les époux Laurier, pour des prix s'élevant à 115,000 fr.; — Attendu que, parmi les créanciers hypothécaires inscrits sur ces immeubles se trouvait la société du Crédit foncier de France, à qui l'adjudicataire, pour obéir aux prescriptions de la loi et du cahier des charges, a dû payer successivement, soit avant, soit après l'ouverture de l'ordre, mais en dehors de cette procédure, des sommes dont le total est de 20,483 fr. 98 c. ;

Attendu que le Crédit foncier a produit à l'ordre et demandé collocation pour divers articles de créances, en indiquant lui-même la réduction à faire sur ces créances des sommes déjà versées par Chauvineau ; que sa demande a été admise dans ces termes ; que lors du règlement définitif, le juge-commissaire a, d'office, déduit, en outre de la collocation du Crédit foncier, les sommes versées par Chauvineau sur son prix depuis la demande en collocation ;

Attendu que, néanmoins, procédant comme si la somme à distribuer eût été encore intacte, et, sans avoir égard aux paiements effectués sur cette somme, qui avaient réduit la créance du Crédit foncier de 20,483 fr. 98 c., le juge-commissaire a attribué aux créanciers colloqués la totalité des prix d'adjudication et les intérêts, soit une somme de 131,127 fr. 08 c., obligeant ainsi Chauvineau à payer 20,483 fr. 98 c. de plus que ce qu'il devait;

Attendu que, par exploits des 6, 9 et 10 juin 1873, Chauvineau a assigné devant le tribunal de première instance de Montmorillon les saisis, le Crédit foncier, Harthon, dernier créancier colloqué dans le

règlement définitif, et les créanciers colloqués après lui dans le règlement provisoire, pour voir dire qu'il serait reçu tiers opposant à l'exécution du règlement définitif, et que le règlement serait modifié en ce sens qu'il lui serait tenu compte des paiements par lui effectués avant la clôture de l'ordre, dans la caisse du Crédit foncier; — Attendu que, plus tard, abandonnant la voie de la tierce opposition, il s'est borné à conclure à ce que l'erreur commise à son préjudice fût rectifiée ;

Attendu que cette action ayant été déclarée non recevable par le tribunal, Chauvineau a interjeté appel du jugement et conclut aujourd'hui, comme devant les premiers juges, à ce que sa demande soit déclarée recevable et à ce que le bordereau d'Harthon soit réduit de la somme de 20,000 fr. 88 c. ;

En ce qui touche la fin de non-recevoir : — Attendu que Chauvineau, en versant une partie de son prix dans la Caisse du Crédit foncier de France, créancier préférable à tous les autres, en dehors de la procédure d'ordre, contraint et forcé qu'il était par les termes de la loi et par une clause expresse du cahier des charges, s'est régulièrement libéré, jusqu'à due concurrence, de l'obligation de payer son prix aux créanciers inscrits et à la partie saisie; qu'en conséquence c'est à tort que les premiers juges ne l'ont considéré que comme un créancier subrogé aux droits du Crédit foncier, et lui ont appliqué les déchéances que la loi prononce contre les créanciers qui négligent de produire à l'ordre ou de contredire dans les délais qui leur sont impartis ;

Attendu que le chiffre de la somme à distribuer étant hors de toute contestation, la demande de Chauvineau ne soulève pas une difficulté sujette à controverse, mais a uniquement pour objet d'obtenir la rectification d'une erreur matérielle commise à son préjudice dans le règlement définitif d'ordre, laquelle erreur consiste à avoir attribué aux créanciers colloqués une partie du prix dont l'adjudicataire n'était plus débiteur ;

Attendu qu'une semblable erreur peut toujours être réparée, en vertu du principe de l'art. 541, Cod. proc., même dans une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'il importe peu, dès lors, que l'action ait été introduite après l'expiration du délai fixé par l'art. 767, Cod. proc. civ. ;

Attendu que des faits ci-dessus exposés, il résulte que la demande de Chauvineau est juste et bien fondée ;

Par ces motifs, donne de nouveau défaut contre les époux Laurier ; dit qu'il a été mal jugé par le jugement rendu entre les parties par le tribunal de première instance de Montmorillon, en date du 6 mai 1874 ; émendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû

faire, déclare recevable l'action de Chauvineau tendant à faire rectifier une erreur matérielle commise à son préjudice dans le règlement définitif d'ordre du 31 déc. 1872, en ce que ce règlement a omis de déduire du prix à distribuer la somme de 20,483 fr. 88 c., versée par Chauvineau à valoir sur ledit prix ; dit que le bordereau délivré à Harthon, dernier créancier colloqué, sera réduit de ladite somme de 20,483 fr. 88 c.; etc.

NOTE. — Sur le premier point, V. dans le même sens, Cass. 7 mai 1873 (*suprà*, p. 71).

En ce qui touche la seconde solution, V. Alger, 22 juill. 1874, *suprà*, p. 119.

Sur la troisième, consult. la note jointe au jugement du tribunal de la Seine du 6 août 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 406). confirmé par l'arrêt de la Cour de Paris intervenu dans la 1re espèce ci-dessus.

La dernière solution ne peut être regardée comme étant en contradiction avec la précédente, puisqu'elle s'applique à une hypothèse différente, a celle d'un ordre judiciaire que n'avait point précédé l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques. Elle rentre d'ailleurs dans la jurisprudence. V. Trib. de Bourgoin, 8 janv. 1861 (*J. Av.*, t. 88, p. 200), et les observations a la suite.

ART. 4405.

BRUXELLES (1re CH.), 23 nov. 1874.

AJOURNEMENT : — 1° DEMANDEUR, DÉSIGNATION INEXACTE, FIN DE NON-RECEVOIR ; — 2° SOCIÉTÉ ANONYME, REPRÉSENTANT LÉGAL, INDICATION.

1° *Le demandeur qui, dans l'ajournement s'est désigné d'une manière erronée ou insuffisante, et qui a reçu cette même désignation dans les qualités du jugement, n'est pas recevable à arguer de nullité les significations, et entre autres celle du jugement, que le défendeur lui fait faire en le désignant dans des termes identiques* (C. proc. civ., 61).

2° *L'ajournement signifié à la requête d'une société anonyme doit, à peine de nullité, indiquer les personnes qui représentent cette société ; il ne suffit pas de l'indication de sa dénomination et de son siége social* (Id.).

(Soc. anonyme de la sucrerie de Fortschritt *C.* Brugmann et Bamberger).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 61, Cod. proc. civ., l'exploit d'ajournement doit, à peine de nullité, contenir les noms, profession et domicile du demandeur, afin que la personne assignée trouve dans cet exploit des indications précises pour connaître à qui elle a affaire et à qui elle pourra, au besoin, signifier en toute sûreté les actes nécessaires à sa défense;

Attendu que si, dans l'ajournement, le demandeur se qualifie d'une manière erronée ou insuffisante, et que la procédure suive son cours, le contrat judiciaire sera lié entre les parties telles qu'elles sont en cause; que, dans une instance ainsi engagée, la partie défenderesse est, pour ses notifications, en droit de s'en référer aux désignations que son adversaire s'est données, et, en ce cas, celui-ci ne serait pas recevable à opposer à de telles notifications une nullité qui proviendrait, en définitive, de son propre fait; qu'il serait, en effet, injuste et contraire à l'esprit de la loi d'imposer au défendeur l'obligation de rectifier et de compléter, à ses risques et périls, les indications qui concernent la personnalité du demandeur et que ce dernier est précisément tenu de fournir avec exactitude;

Attendu, en fait, que, dans la requête en abréviation des délais, ainsi que dans l'exploit introductif d'instance du 19 mars 1873 qui notifie cette requête, la société demanderesse s'est qualifiée de la manière suivante : « La société anonyme, établie à Diekirch, grand-duché de Luxembourg, sous la dénomination de sucrerie de Fortschritt, » sans ajouter les noms, prénoms et domiciles des personnes qui représentent le corps moral;

Attendu que si les défendeurs étaient originairement en droit de se prévaloir de la nullité de l'exploit d'ajournement à raison de l'insuffisance des mentions contenues en cet exploit, il est constant que ces défendeurs n'ont point excipé de cette nullité de forme, et que cette nullité, n'étant pas d'ordre public, a été couverte par leur silence (art. 173, Cod. proc. civ.);

Attendu que dans les qualités du jugement intervenu en cette cause à la date du 15 juillet 1873, qualités qui ont été réglées sans opposition de la part de la société demanderesse et qui doivent être considérées comme l'œuvre commune des deux parties, cette société se trouve textuellement désignée comme elle s'était elle-même dénommée dans la requête et l'ajournement prémentionnés;

Attendu que c'est identiquement dans les mêmes termes que, le 21 juill. 1873, les défendeurs, ici intimés, ont fait signifier à la société demanderesse, par affichage et pli chargé à la poste, le jugement

du 15 juill. 1873. dont cette société a appelé par exploits des 24 déc. 1873 et 30 janvier suivant;

Attendu que les intimés soutiennent que l'appel interjeté plus de cinq mois après cette signification du 21 juillet 1873 est tardif et non recevable, tandis que, de son côté, l'appelante prétend que les délais d'appel n'ont pas encore commencé à courir, en se fondant sur ce que la signification précitée serait nulle, à défaut d'indiquer les noms et domiciles des personnes qui ont qualité pour représenter cette société en justice (art. 456 et 61, Cod. proc. civ.);

Attendu que, d'après ce qui précède, l'insuffisance de la désignation de l'appelante dans la signification litigieuse est la conséquence du fait même de cette appelante, et que celle-ci ne peut dès lors s'en prévaloir au détriment de ses adversaires, qui n'ont fait en cela que suivre la foi de l'appelante... ;

Attendu que l'exception de nullité opposée à la signification du 21 juillet 1873 ne peut donc être accueillie, et que l'appel interjeté plus de cinq mois après cette signification est tardif et non recevable;

Par ces motifs, déclare l'appelante non recevable en son appel, etc.

NOTE. — Sur le premier point, V. dans le même sens, Grenoble, 21 déc. 1820, Angers, 11 avr. 1821, Bruxelles, 29 fév. 1832, cités par Dalloz. *Répert.*, v° *Exploit*, n. 81 et 89.

V. sur le second point, Dalloz, *ibid.*, n. 94 et 97; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, t. 1er, quest. 287 *bis*, et supplém., p. 65.

ART. 4406.

CHAMBÉRY, **22 mars 1872.**

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, DOMICILE DU DÉBITEUR, MENTION INEXACTE.

Une inscription hypothécaire est nulle, lorsqu'elle désigne le débiteur comme domicilié dans une commune autre que celle où il a réellement son domicile, alors même que les communes sont limitrophes, si elles sont d'ailleurs situées dans des départements différents, et si, d'un autre côté, l'inscription ne renferme aucune indication propre à faire reconnaître le débiteur. Peu importe que la même désignation se trouvât déjà dans le jugement par défaut en vertu duquel l'inscription hypothécaire a été prise, ainsi que dans les actes de poursuite qui ont précédé ce jugement (C. civ., 2148).

(X... C. Conserv. des hyp.). — ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que l'art. 2148, C. civ., exige que l'inscription hypothécaire contienne : « les nom, prénoms, domicile du débiteur, sa profession, s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypothèque ; » — Attendu qu'il résulte de cette disposition que l'inscription doit faire connaître d'une manière positive le débiteur contre lequel elle est prise, et que, si certaines désignations ne sont pas exigées avec une rigueur absolue, ce n'est qu'autant qu'il y est suppléé par des désignations équipollentes qui ne laissent pas de doute; — Qu'ainsi l'exige d'ailleurs le système de publicité, base de la loi, et qu'il ne s'agit pas de rechercher si telle ou telle personne a pu être induite en erreur, mais si le public en général, si un conservateur en particulier, ont dû reconnaître le véritable débiteur dans les désignations de l'inscription;

Attendu que Jean, fils de Jean Didier, avait aux Echelles (département de la Savoie) son domicile d'origine ; — Que non-seulement il n'a jamais fait, pour le transporter à Entre-deux-Guiers (département de l'Isère), les déclarations prescrites par l'art. 104, C. civ., mais encore qu'il a toujours payé la contribution personnelle, et a été inscrit sur les listes électorales aux Echelles, et jamais à Entre-deux-Guiers ; — Qu'il aurait même continué à habiter aux Echelles, puisque c'est là que sont nés ses enfants ; — Qu'il n'y a là rien d'inconciliable avec l'exploitation d'une usine à Entre-deux-Guiers, et l'inscription qui en serait la suite nécessaire au rôle des patentes dans cette commune ; car, ces deux communes étant limitrophes, Didier a pu exploiter une usine dans l'une, en habitant l'autre et surtout en y conservant son domicile d'origine ; — Qu'il est donc certain qu'à l'époque où a été prise l'inscription du 26 nov. 1866, qui fait l'objet du procès, le domicile de Didier était aux Echelles, et d'autant plus qu'expulsé, en vertu d'un jugement du 13 octobre précédent, de l'usine qu'il avait louée à Entre-deux-Guiers, il n'y avait même plus d'habitation possible : — Que l'appelante ne peut se prévaloir de ce que, dans les poursuites en condamnation et en dommages-intérêts qu'elle a dirigées contre lui, elle l'a, sans réclamation de sa part, désigné comme domicilié à Entre-deux Guiers, et de ce que le jugement par défaut qu'elle a obtenu contre lui et qui forme son titre hypothécaire, l'y porte aussi domicilié ; — Qu'il ne s'agit point, en matière d'inscription, des relations particulières qui ont pu avoir lieu entre le créancier et le débiteur ; que le but de la loi est la publicité, et qu'il ne peut être atteint que par l'énonciation de faits publics et dont le public en général soit informé ;

Attendu que l'inscription du 26 novembre 1866 a été prise contre Jean Didier fils, commerçant, domicilié à Entre-deux-Guiers ; — Que ces désignations indiquent un individu domicilié ailleurs que ne l'était le débiteur, et que, si la commune indiquée est limitrophe de celle où il était non-seulement domicilié, mais encore habitant, sa situation dans un autre département contre-balance cette proximité ; — Qu'en mentionnant, après le domicile, la qualité de commerçant en général, l'inscription reporte de plus en plus le lecteur à ce domicile erroné et fait supposer qu'il y exerçait son commerce ; qu'elle ne renferme aucune indication qui puisse ramener soit le conservateur, soit le public, à un Jean Didier des Echelles ; — Qu'elle ne contient donc pas ce que veut la loi, une désignation individuelle et spéciale telle que le conservateur (et le public) puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, le débiteur Jean Didier, domicilié aux Echelles ; — Qu'il n'est pas étonnant que le conservateur l'ait omis dans l'état des inscriptions délivré le 9 mars 1869 ;...

Par ces motifs, confirme.

NOTE. — V. dans le même sens, Cass., 1er avr. 1824 (S.-V. chr.). — Mais le défaut d'indication, ou l'indication inexacte du domicile du débiteur n'est pas une cause de nullité de l'inscription, si elle contient d'ailleurs d'autres énonciations qui désignent clairement celui-ci. V. Cass., 17 déc. 1812 (*Id.*), et 17 mars 1813 (Dalloz, *Répert.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1533). Il suffirait même, d'après un autre arrêt (Agen, 5 janv. 1810, Dalloz, *ibid.*), d'indiquer dans l'inscription le domicile que le débiteur a pris dans tous les actes du procès, bien qu'il ne fût pas son domicile véritable. — Compar., Rouen, 7 janv. (et non 24 avr.) 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 421), et la note.

ART. 4407.

TRIB. CIV. DE SAINT-OMER, **14 juill. 1874.**

ASSISTANCE JUDICIAIRE, ENREGISTREMENT (ADM. DE L'), AVANCES, PRIVILÉGE.

L'administration de l'enregistrement ne peut exercer, sur les créances résultant au profit d'une partie d'un jugement qu'elle a obtenu avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, aucun privilége pour le recouvrement de ses avances (L. 22 janv. 1851, art. 14 et 18).

(Colpier *C.* Enregistr.).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'à tort l'Administration de l'enregistrement vient prétendre qu'au regard de Catherine Deneckre, femme

Colpier, à cause de l'instance en séparation de biens que celle-ci a poursuivie contre son mari avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, et dont les frais taxés s'élèvent à la somme de 284 fr. 31 c., elle est fondée à réclamer aujourd'hui, par privilége et par préférence sur ladite femme Colpier, c'est-à-dire sur la collocation à laquelle elle a droit, ladite somme de 284 fr. 31 c. dont elle a fait l'avance et qui lui est encore due;

Attendu qu'il y aurait à répondre à cette prétention, d'abord que les priviléges sont de droit étroit, que la raison d'analogie ne saurait jamais les créer, et que, de ce que les frais dont l'Administration de l'enregistrement demande le recouvrement ne sont autres que ceux que l'avoué expose pour sa partie dans les instances ordinaires, et qui lui sont garantis par un privilége (celui des frais faits pour la conservation de la chose, art. 2102. Cod. civ.), il ne s'ensuit pas du tout que le même privilége existe à son profit; — Mais attendu que, dans les termes comme dans la forme où elle se produit, la prétention de l'Administration est évidemment non recevable et doit être écartée;

Attendu, en effet, que, suivant l'art. 14 de la loi du 22 janv. 1851 sur l'assistance judiciaire, l'assisté est dispensé provisoirement du payement de toutes sommes par lui dues pour droits et frais généralement quelconques exposés dans le procès qu'il a soutenu. L'art. 24 de la même loi dispose que le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles tous droits, honoraires, émoluments, avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé; donc jusque-là, c'est-à-dire aussi longtemps que l'assistance judiciaire ne lui a point été retirée, l'assisté reste provisoirement sans doute, mais il reste dispensé de payer quoi que ce soit et ne peut point être actionné en payement. Enfin, en cas de décision prononçant le retrait de l'assistance judiciaire, retrait qui peut être prononcé en tout état de cause, même après le jugement (art. 21), sur la demande du ministère public, de la partie adverse ou même d'office par le bureau (art. 22), mais alors seulement, le receveur, avisé par le secrétaire dudit bureau, pourra procéder au recouvrement des avances faites et des sommes dues, suivant les règles tracées dans l'art. 18, c'est-à-dire comme en matière d'enregistrement proprement dite, par voie de contrainte sur l'exécutoire délivré;

Considérant qu'aucune de ces conditions n'a été accomplie dans la cause, et que, dès lors, la créance de l'Administration de l'enregistrement et des domaines contre Catherine Deneckre, femme Colpier, n'est point exigible; le fût-elle même, que la voie suivie pour en obtenir le recouvrement ne serait point celle que trace la loi spéciale...;

Par ces motifs, etc.

Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

PARIS. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

ART. 4408.

ORDRE AMIABLE, PROJETS DE MODIFICATIONS, AVOUÉS, CONCOURS OBLIGATOIRE, TARIF.

De l'ordre amiable.

Personne ne songe à contester les avantages qui sont attachés à la tentative d'ordre amiable; mais personne ne peut non plus nier que l'heureuse innovation consacrée par les nouveaux art. 749 et 751, Cod. proc., n'ait pas réalisé toutes les promesses qu'elle paraissait contenir avant d'avoir pénétré dans le domaine de l'application. Peut-on d'ailleurs s'en étonner? N'est-ce point le sort de toutes les institutions humaines, de n'arriver que par tâtonnements successifs au degré de perfection dont elles sont susceptibles? Le progrès est-il autre chose qu'une victoire lentement et péniblement emportée sur l'erreur?

La création de la tentative d'ordre amiable, c'est-à-dire du préliminaire de conciliation en matière d'ordre, ne pouvait échapper à cette loi. Beaucoup d'esprits pratiques ont déjà signalé les vices d'une procédure qui atteint trop incomplétement le but important en vue duquel elle a été instituée; mais nous devons appeler particulièrement l'attention de nos lecteurs sur une étude très-sérieuse que vient d'y consacrer un honorable magistrat à qui son expérience personnelle donne une autorité spéciale en cette matière.

Dans une brochure de 52 pages (1), écrite avec un grand savoir et une remarquable netteté, M. Regnault dirige contre l'économie des art. 749 et 751 des critiques fort graves, et appelle de tous ses vœux des modifications dont nous croyons devoir indiquer brièvement les principales.

1° La nomination par le gouvernement, d'un juge spécial pour les ordres, au lieu d'être arbitrairement limitée à certains tribunaux, devrait être générale. Pourquoi, en effet, cette investiture, qui a le double avantage de rehausser aux yeux des justiciables la mission du magistrat, et de stimuler le zèle de celui-ci, serait-elle l'apanage exclusif de quelques juges-commissaires seulement?

2° Le juge aux ordres serait investi d'une juridiction contentieuse qui lui permettrait de vaincre, par des décisions

(1) V. l'annonce de cette brochure à la 2e page de la couverture de la présente livraison.

sujettes à recours devant le tribunal, les difficultés résultant soit de l'absence ou du refus de consentement de certains créanciers, soit de l'incapacité de certains autres.

3° Devant lui, le ministère des avoués serait obligatoire.

4° Les lettres adressées aux créanciers contiendraient une mise en demeure d'avoir à déposer au greffe du tribunal, dans un délai déterminé et sous peine d'amende, une demande de collocation avec pièces à l'appui. — Ces pièces pourraient être consultées au greffe pendant quinze jours, à à l'expiration desquels aurait lieu une réunion.

5° L'opposition, permise seulement en l'absence d'accord, serait formee, dans la huitaine de la clôture du procès-verbal, par un contredit sur lequel le tribunal statuerait à la première audience comme en matière sommaire. Les huit jours écoulés sans contredit, le règlement deviendrait définitif.

6° La nécessité de la tentative d'ordre amiable serait étendue au cas de distribution entre moins de quatre créanciers inscrits (1).

7° Enfin, dans le cas où le règlement serait *très-compliqué*, le magistrat *pourrait* ouvrir l'ordre judiciaire.

Disons tout de suite franchement que, malgré la réalité des inconvénients auxquels tend à obvier le plan de réformes présenté par M. Regnault, nous ne saurions adhérer à tous les désiderata qu'il formule d'une manière cependant fort séduisante.

Nous n'élevons aucune objection contre la généralisation de la mesure prescrite par l'art. 749, n'attachant pas d'ailleurs une grande importance à cette modification au point de vue de l'efficacité de la tentative d'ordre amiable.

Mais ce serait, à nos yeux, dénaturer complétement cette procédure et, lui enlever le triple caractère de sûreté, de célérité et d'économie que le législateur a entendu lui imprimer, et qui en constitue tout le mérite, que d'attribuer au magistrat chargé de la diriger, une juridiction contentieuse comportant naturellement un recours devant le tribunal

Il faudrait commencer par retrancher de la langue juridique les expressions de *tentative d'ordre amiable*. Il ne s'agirait plus, en effet, d'une simple tentative, puisque le juge pourrait suppléer par sa decision au défaut de consentement ou de capacite mettant obstacle à l'accord, et qu'il dépendrait ainsi de lui de faire aboutir l'essai d'un règlement qui n'aurait plus dès lors rien d'amiable.

---

(1) V. sur ce point Trib. d'Évreux, 29 août 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 409), et la note.

Que deviendraient ensuite, dans ce système, la sûreté pour les absents, les récalcitrants ou les incapables, la célérité de la procédure et l'économie des frais ?

La sûreté ! Il appartiendrait au juge délégué de trancher les questions les plus importantes par une décision qui acquerrait l'autorité de la chose jugée, si elle n'était attaquée dans les huit jours !

La célérité ! L'économie ! Les recours devant le tribunal, qui seraient sans doute fréquents, ne pourraient que rarement être jugés à la première audience, et donneraient lieu à des débats plus ou moins longs, exigeant le concours, non plus seulement des avoués, mais aussi des avocats !

Que resterait-il de l'institution introduite dans notre législation par la loi du 21 mai 1858? Au lieu du préliminaire de conciliation qu'elle a voulu placer au seuil de la procédure d'ordre, à l'instar de celui qui précède l'introduction des instances ordinaires, on n'aurait, dans un grand nombre de cas, qu'un simple diminutif de l'ordre judiciaire. Serait-ce un progrès ?

Assurément il est à désirer que l'on fasse le plus grand nombre possible d'ordres amiables. Ainsi que le dit très-bien M. Regnault, « l'argent qui est immobilisé pendant des mois entre les mains des acquéreurs ou des adjudicataires circulera avec facilité, et pourra se porter là où l'appelleront les besoins de la société, que ce soit l'agriculture, le commerce ou l'industrie. Les propriétés, plus vite dégrevées de leurs charges, seront aussitôt améliorées, parce que les nouveaux propriétaires auront la certitude de jouir. Tout danger d'éviction ayant promptement disparu, les mutations deviendront plus fréquentes. L'Etat, les particuliers, en un mot la société entière, ne peuvent que gagner à cet ordre de choses nouveau, de nature à contribuer, dans une certaine limite, à raffermir le crédit et augmenter la fortune publique. »

Ce sont là des résultats qu'il importe au plus haut point de poursuivre. Mais il faut prendre garde de ne point dépasser le but en voulant l'atteindre. Ce ne serait point certes attirer les capitaux vers les placements hypothécaires, que de leur offrir la perspective d'une procédure d'ordre qui, sous le prétexte de les rendre plus promptement à la circulation, les priverait des garanties d'une bonne justice, sans lesquelles il ne peut y avoir pour eux de sécurité.

Il faut chercher sans doute à vaincre les mauvais vouloirs qui empêchent capricieusement ou malicieusement la conclusion des ordres amiables; mais nous ne croyons pas que ce soit en substituant sa décision aux consentements refusés, que le juge doive triompher de ces résistances. Il suffirait, selon nous,

d'exiger que les refus d'adhésion fussent motivés, et d'étendre l'application de l'amende aux créanciers qui ne se conformeraient pas à cette prescription ou qui donneraient des motifs reconnus non sérieux par le juge, en réservant de plus l'action en dommages-intérêts des parties lésées (Voy. *J. Av.*, t. 99, p. 345).

Quant à l'obstacle venant de l'incapacité de certains créanciers, il ne faut pas se flatter, à notre sens, de pouvoir le lever dans tous les cas. Peut-on prétendre d'ailleurs à ne faire que des ordres amiables? Ne doit-on pas borner ses efforts à en augmenter le nombre autant que la nature des intérêts engagés le permet?

Un des moyens les plus efficaces de parvenir à ce résultat, c'est, nous n'hésitons pas à le dire, de rendre le ministère des avoués obligatoire en cette matière, comme M. Regnault le propose très-sagement. L'utilité de l'intervention de ces officiers ministériels a été fort bien mise en lumière par MM. Grosse et Rameau dans leur *Commentaire de la loi du* 21 *mai* 1858; M. Regnault complète encore leur démonstration : sous sa plume autorisée, c'est l'évidence même. Il n'a pas de peine à réfuter les objections que cette innovation soulève de la part de ceux qui l'apprécient moins d'après leur expérience que d'après leurs préjugés. Et toutefois l'honorable magistrat fait aux adversaires de la postulation des avoués une concession qui lui coûte peu dans la supposition où il se place, que le juge aux ordres sera investi d'une juridiction consciencieuse, mais que nous ne pouvons admettre, quant à nous, non point certes par la seule raison qu'elle compromet l'idée dont nous nous faisons le défenseur, mais parce qu'elle repose sur une erreur attestée par l'expérience.

« Le jour où l'avoué sera le mandataire obligé des créanciers, l'intermédiaire indispensable entre les parties et le juge, dit M. Regnault, l'ordre amiable sera à sa discrétion. — Il aura lieu ou il n'aura pas lieu, suivant son bon plaisir... Nous savons que l'on peut parler de désintéressement, de devoir, de conscience, de l'autorité du magistrat. Certainement nous croyons à tout cela, nous croyons au strict et scrupuleux accomplissement du devoir; nous croyons que les vertus peuvent être l'apanage de tous, mais nous pensons aussi qu'elles peuvent ne l'être pas..... Les avoués sont des hommes qui ont acheté leurs charges, et qui comptent sur l'exercice honnête de leur profession pour faire face à leurs dépenses, augmenter leur bien-être et celui de leur famille. Parmi eux, il peut y avoir des dissidents, des officiers ministériels qui se disent : L'ordre judiciaire offre une source d'émoluments plus considérable que l'ordre amiable, et cherchent alors à l'entraver. Le juge qui

n'a aucun moyen de coercition sera forcé d'ouvrir l'ordre judiciaire. — Un des vices les plus grands de la loi de 1858 est que le juge ne puisse vaincre l'inertie ou la mauvaise volonté d'un créancier. L'inconvénient résultant de ce que le juge est complétement désarmé se ferait encore plus vivement sentir dans le règlement des ordres, si l'assistance des avoués était obligatoire. »

M. Regnault n'a-t-il pas appris, comme nous, par une pratique personnelle, que cet inconvénient est plus chimérique que véritable? Bien que non obligatoire, la participation des avoués aux ordres amiables est admise aujourd'hui dans tous les tribunaux comme une nécessité, et, loin que ce concours, si arbitrairement et presque toujours si insuffisamment rétribué cependant, ait pour effet d'entraver les efforts conciliateurs du juge, il n'est que juste de dire que, dans la plupart des cas, il en aplanit les difficultés et en assure le succès. Nous ne prétendons point qu'un désintéressement absolu soit la loi de ces officiers ministériels; il ne peut pas, il ne doit pas l'être; mais les avoués savent répondre, par la modération de leurs désirs de gains légitimes, à la confiance que la justice leur accorde.

Combien leur attitude ne serait-elle pas encore plus facilement conciliante, si une rémunération convenable était assurée à leurs peines? S'ils perdaient les bénéfices, souvent assez considérables, mais toujours longuement attendus, que procurent les ordres judiciaires, ne trouveraient-ils pas un dédommagement dans le grand nombre des ordres amiables à la confection desquels ils auraient à concourir chaque année? Leur intérêt serait alors complétement d'accord avec leur dévouement à la bonne administration de la justice, et l'objection tirée de leur prétendue tendance à empêcher les règlements amiables, n'aurait plus même la valeur d'un prétexte.

M. Regnault n'hésite pas d'ailleurs lui-même à en convenir. Il y a bien peut-être là quelque contradiction de sa part, mais ce n'est pas à nous à nous en plaindre; la vérité a une telle force, qu'elle s'impose même à ceux qui tentent de la méconnaître. « Selon nous, dit excellemment M. Regnault, le *seul moyen pratique* d'arriver à un résultat, de vaincre des obstacles vrais ou simulés, c'est d'intéresser les avoués au règlement à l'amiable. Pour cela, qu'on les rémunère largement de leurs peines et soins; qu'ils trouvent dans cette procédure simple des avantages sérieux, appréciables, et leur concours, qui est toujours assuré à la justice, sera entier, actif, efficace. L'équité, le bon sens le veulent ainsi. Sans entrer dans le détail de ce qui peut leur être alloué, il me suffit d'indiquer ce qu'il y aurait lieu de faire. Personne ne s'en plaindra, parce que les

dépenses nouvelles seront de beaucoup compensées par l'économie du temps et des frais de l'ordre judiciaire, qui deviendra alors une voie rarement suivie. »

Nous n'avons rien à ajouter à de si justes réflexions. Nous nous bornerons à formuler, en terminant, un vœu dont la réalisation serait à nos yeux d'un grand prix, c'est que l'éminent jurisconsulte qui préside actuellement à l'administration de la justice, veuille bien accorder à la question que nous venons d'effleurer toute l'attention qu'elle mérite, et veiller au prompt achèvement des travaux de la commission instituée par un de ses prédécesseurs pour examiner diverses réclamations des avoués, et notamment celle concernant la tarification des ordres amiables et le concours obligatoire des avoués aux actes de cette procédure (1). Si cette double modification était admise, il resterait, selon nous, peu de chose à faire pour donner à notre législation sur les ordres, à défaut d'une perfection impossible, toute l'humaine sagesse qu'on doit en attendre.

G. DUTRUC.

QUESTIONS.

ART. 4409.

I. SURENCHÈRE, JUGEMENT DE VALIDITÉ, DROIT D'OBTENTION.

Dans le cas de surenchère du sixième, y a-t-il lieu d'allouer aux avoués constitués dans la procédure un droit d'obtention de jugement de validité de la surenchère?

Un de nos abonnés nous adresse sur ce point la lettre suivante :

Monsieur le Rédacteur en chef,

Dans votre livraison du mois de mars 1875, à l'art. 4368, vous traitez la question de la vacation à attribuer aux avoués en cas de surenchère. Cette question est controversée, beaucoup de tribunaux

(1) V. *Journ. des Av.*, t. 99, p. 129.

n'adoptent pas votre opinion et n'accordent la vacation qu'à l'avoué poursuivant la surenchère. Ils vont plus loin, et ne passent pas en taxe l'obtention du jugement de validité de la surenchère; mais le droit d'obtenir ce jugement n'appartient-il pas aux avoués constitués dans la procédure, soit que la vente ait lieu par suite d'expropriation, soit qu'elle intervienne sur licitation?

Cela me paraît incontestable. Vous ne parlez pas dans votre article de cette question qui intéresse les avoués de beaucoup de tribunaux secondaires; est-ce parce qu'elle ne présente pas de doute, comme je le présume?

En effet, l'adjudicataire primitif reste propriétaire, si, pour une raison quelconque, il n'est pas procédé à une nouvelle adjudication; d'où la conséquence que pour le déposséder il faut un jugement qui déclare la surenchère valable; ce qui a lieu devant certains tribunaux par jugement séparé, et plus généralement par jugement rendu avant qu'il soit procédé à la nouvelle enchère à l'audience indiquée par les nouvelles affiches pour la nouvelle adjudication.

Agréez, etc.

Non-seulement nous ne regardons pas comme incontestable la solution affirmative de la question indiquée ci-dessus, mais nous sommes d'avis que la solution contraire est seule exacte. — L'art. 709, C. proc., qui veut que l'acte de dénonciation de la surenchère du sixième contienne avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine, ne dit point et ne donne nullement à entendre qu'il doive être statué à cette audience sur la validité de la surenchère. On a soutenu, il est vrai, que l'avenir prescrit par l'art. 709 avait pour objet de faire tout à la fois déclarer la surenchère valable et fixer le jour ultérieur de la nouvelle adjudication; mais cette interprétation, on le sait, n'a pas prévalu, et la jurisprudence décide que l'avenir à quinzaine est donné uniquement pour faire procéder aux nouvelles enchères. V. notamment Cass. 20 nov. 1854, et Rennes, 3 août 1858 (*J. Av.*, t. 84, p. 178 et 179).

Pourquoi d'ailleurs exigerait-on qu'un jugement valide la surenchère, lorsqu'elle n'est pas contestée? Le nouveau jugement d'adjudication suffit pour déposséder l'adjudicataire primitif; ce jugement n'implique-t-il pas lui-même nécessairement la validité de la surenchère? On comprend que, dans le cas de surenchère sur aliénation volontaire, un jugement de validité soit nécessaire, parce qu'il y a lieu de faire admettre la caution présentée par le surenchérisseur, et que la validité de la surenchère est subordonnée à cette admission. Mais, dans notre hypothèse, rien de semblable; la surenchère est présumée valable tant qu'elle n'est pas attaquée, et à l'audience pour laquelle a

été donné l'avenir, s'il ne surgit aucun incident, les nouvelles enchères sont ouvertes sans autre préalable.

Ainsi, autant nous sommes convaincu que la vacation à l'adjudication doit être allouée à chacun des avoués qui assistent aux nouvelles enchères, autant nous regardons comme certain qu'il n'y a pas lieu de leur accorder un droit d'obtention de jugement de validité, lorsque la surenchère n'est l'objet d'aucune contestation. Tel est aussi le sentiment de MM. Chauveau et Godoffre, *Comment. du Tar.*, t. 2, n. 3291, et Boucher d'Argis, *Dict. rais. de la taxe*, p. 552.

ART. 4410.

II. CONCILIATION, BAIL, DOMMAGE, RÉFÉRÉ, EXPERTISE, DEMANDE AU PRINCIPAL.

Lorsque, sur l'assignation en référé donnée par un fermier à son bailleur, à l'effet de faire nommer un expert pour constater les dégâts causés par la grêle à l'immeuble affermé, le président du tribunal a renvoyé les parties à se pourvoir au principal, et, par provision, a ordonné l'expertise réclamée, et que l'expert a procédé à la constatation, la demande que le fermier forme ensuite au principal contre le bailleur à fin de détermination du chiffre de l'indemnité qui lui sera due par celui-ci, est-elle dispensée de préliminaire de conciliation, comme requérant célérité (C. civ., 1769; C. proc., 49)?

Notre correspondant ne nous dit point si, dans l'espèce au sujet de laquelle il nous consulte, le fermier a provoqué d'abord une expertise en référé, et ensuite, au principal, une évaluation du dommage, en vue d'obtenir *immédiatement* une remise, soit provisoire (si le bail n'a pas pris fin), soit définitive (s'il est arrivé à son terme), ou seulement en vue d'en réclamer une *ultérieurement*, à la fin du bail.

Il nous semble cependant nécessaire de distinguer entre ces deux hypothèses, auxquelles s'applique également l'art. 1769, C. civ. Dans la dernière, il est certain que si la demande à fin de nomination d'expert requiert célérité, on ne saurait en dire autant de celle qui tend à faire déterminer le chiffre de la perte : il importe sans doute que le fait matériel du dommage, dont les traces peuvent promptement disparaître, soit constaté sans retard; mais l'indemnité ne devant se régler qu'à la fin du bail (art. 1769, § 2), la demande dont elle fait l'objet, non-seulement n'est pas urgente, mais est prématurée.

Dans la première hypothèse, la demande à fin d'évaluation du dommage peut elle-même requérir célérité; comme si, par exemple, elle est formée au moment de l'échéance du prix de ferme et pour faire régler la diminution que ce prix doit recevoir; alors, mais alors seulement, selon nous, le préliminaire de conciliation ne doit pas être observé.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4411.

CASS. (CH. REQ.), **23 mars 1875.**

FRAIS ET DÉPENS : — 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° PLACET, COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC, AVENIR, CONCLUSIONS, QUALITÉS DE JUGEMENT, CORRESPONDANCE, DÉFENSES, RÔLES; — 8° AVOUÉ, TAXE PRÉALABLE, CLIENT, OPPOSITION, VENGEANCE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, SOLIDARITÉ.

1° *Les placets peuvent être admis en taxe à titre de déboursés* (Décr. 16 fév. 1807, art. 67, dern. paragr., et 151, § 3).

2° *Le droit de communication au ministère public est suffisamment justifié, lorsque le jugement de taxe constate que la communication des pièces au ministère public a été régulièrement faite* (Id., art. 91, § 1er).

3° *Un avenir et des conclusions qui constituent deux actes distincts par leur nature et par leur objet, sont à bon droit signifiés séparément.*

4° *La rédaction des qualités d'un jugement ordonnant une enquête dans une instance en séparation de corps, ne peut être considérée comme frustratoire, bien que l'enquête ait été rendue inutile par la réconciliation des époux, s'il est établi que l'avoué rédacteur des qualités n'a été averti de cette réconciliation que huit ou dix jours après la date du jugement.*

5° *Le jugement de taxe qui déclare qu'un avoué a plusieurs fois écrit à son client, justifie suffisamment par là l'allocation faite au profit de cet avoué pour ports et correspondance.*

6° *L'avoué a le droit de faire taxer le mémoire de ses frais, avant d'en réclamer le montant à son client.*

7° *Le jugement de taxe qui constate que dans des requêtes en défense, l'énonciation du nombre des rôles a été faite conformément aux prescriptions de la loi, et que les rôles ont été suffisamment remplis, renferme une appréciation souveraine et échappant au contrôle de la Cour de cassation.*

8° *Les juges qui reconnaissent qu'une partie, en formant opposition à la taxe des frais de son avoué, n'a eu d'autre but et d'autre intérêt que de faire du scandale, de satisfaire une vengeance personnelle, et de chercher à porter atteinte à l'honorabilité de l'officier ministériel, peuvent condamner cette partie à des dommages-intérêts envers ce dernier* (C. civ., 1382).

9° *Lorsqu'une telle condamnation est encourue par deux parties, dont chacune est à la fois personnellement et simultanément responsable des faits quasi-délictueux qui la motivent, la solidarité est valablement prononcée* (C. civ., 1202 et 1213).

(Lepley *C.* Me Lumière). — ARRÊT.

LA COUR : — Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation des art. 71, 72, 74, 151 et 152 du tarif du 16 fév. 1807, 104 et 142, Cod. proc. civ., et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810 : — A l'égard de l'art. 6 de l'état de frais contesté, relatif au placet : — Attendu qu'il est déclaré en fait par le jugement attaqué que cet article représente un déboursé, et qu'il a été alloué seulement à ce titre ; d'où il suit qu'en maintenant cette allocation, le jugement n'a pu violer l'art. 152 du tarif, et qu'il a fait, au contraire, une juste application des art. 67, dernier paragraphe, et 151, § 3, du même tarif;

A l'égard de l'art. 12, pour droit de communication de pièces au ministère public : — Attendu que le jugement attaqué constate formellement que la communication des pièces au ministère public a été régulièrement faite ; qu'ainsi, d'une part, en admettant l'article dont il s'agit, le tribunal n'a pas violé l'art. 91, § 1er, du tarif, et que, d'autre part, il a motivé sa décision conformément à la prescription de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810;

A l'égard de l'art. 14, pour frais d'avenir : — Attendu que l'avenir et les conclusions dont il s'agit formant deux actes distincts par leur objet, le jugement a dit avec raison qu'ils avaient pu être signifiés séparément, et qu'en statuant ainsi, il n'a contrevenu à aucune loi ;

A l'égard de l'art. 20, pour droit de qualités dressées : — Attendu

qu'il résulte du jugement attaqué que l'avoué Lumière n'a été averti de la réconciliation survenue entre les époux Lepley que huit ou dix jours après la date du jugement du 21 août 1867; qu'ainsi la rédaction des qualités de ce jugement n'a point été un acte frustatoire, et qu'en maintenant dans ces circonstances l'allocation contestée, le tribunal d'Alençon n'a contrevenu à aucune loi; — Attendu, d'autre part, qu'il est énoncé au jugement qu'en l'état de la cause il est inutile de recourir à la preuve offerte, parce que le fait allégué, fût-il prouvé, ne serait pas concluant; qu'ainsi le défaut de motif allégué n'existe pas;

A l'égard de l'art. 2, pour correspondance : — Attendu qu'il est déclaré en fait par le jugement attaqué que l'avoué Lumière a plusieurs fois écrit à sa cliente, d'où il suit que l'allocation pour ports et correspondance a été justement maintenue;

A l'égard de l'art. 21, pour réduction du mémoire de frais : — Sur le grief principal : — Attendu qu'en décidant que l'avoué avait eu le droit de présenter son mémoire de frais à la taxe du juge, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ;

Sur le grief subsidiaire relatif à la division en plusieurs articles, d'allocations qui auraient dû être réunies en un seul :— Attendu qu'il n'appert des qualités du jugement, ni d'aucun acte de la procédure, que la critique dont il s'agit ait été soumise au tribunal; qu'ainsi le moyen est non recevable comme nouveau;

A l'égard de l'art. 13, pour conclusions :—Attendu que le jugement attaqué constate : d'une part, que le tribunal s'est assuré que l'énonciation du nombre des rôles dont il s'agit avait été faite en tête et en marge de l'original; et qu'en décidant, dans ces circonstances, qu'il n'y avait pas lieu de rejeter l'acte de la taxe, le tribunal a usé du droit d'appréciation qui lui appartenait, et n'a pas violé les art. 104, Cod. proc., et 74 du tarif de 1807 ; d'autre part, que les critiques relatives au nombre de syllabes requis étaient mal fondées, et que les rôles avaient été suffisamment remplis; que dès lors, l'art. 72 du tarif n'a point é violé;

Sur le second moyen de cassation tiré : 1° de la fausse application de l'art. 1382, Cod. civ., et des art. 12 et 23 de la loi du 17 mai 1819; 2° d'un excès de pouvoirs et de la violation des art. 130, Cod. proc. civ., 1350, 1351, 1202 et 1213, Cod. civ. :—Sur la première branche de ce moyen : — Attendu qu'il a été reconnu en fait par le jugement attaqué qu'un dommage moral et matériel a été causé par les demandeurs au défendeur éventuel; que l'action intentée par lesdits demandeurs n'a pas eu d'autre but et d'autre intérêt que de faire du scandale, de satisfaire une vengeance personnelle et de chercher à porter atteinte à l'honorabilité de l'officier ministériel; qu'enfin ils ont accompagné leurs critiques d'imputations injustes et malveillantes ; — Attendu qu'en prononçant dans ces circonstances une

condamnation à titre de dommages-intérêts contre les demandeurs, le tribunal, loin de violer les textes visés au pourvoi, en a fait au contraire une juste application ;

Sur la deuxième branche : — Attendu que le jugement attaqué n'a point fait entrer dans sa disposition relative aux dépens, les frais de jugement du tribunal civil de Caen, dont la cassation a été prononcée, mais bien les dépens faits devant ce tribunal, ce qui peut et doit s'entendre seulement des frais de la procédure antérieure au jugement dont il s'agit ; qu'ainsi le grief proposé manque en fait ;

Sur la troisième branche : — Attendu que le tribunal d'Alençon a pu, sans violer l'art. 130, Cod. proc. civ., d'une part, faire entrer dans la disposition qui partageait la condamnation aux dépens entre les parties, la totalité des frais de l'instance d'Alençon, bien que pour une très-minime partie les réclamations des époux Lepley fussent admises par le jugement; d'autre part, comprendre dans la même masse de dépens ceux du jugement sur fin de non-recevoir du 21 août 1873, qui avaient été réservés par une disposition de ce jugement lui-même;

Sur la quatrième branche : — Attendu qu'il résulte des appréciations souveraines du jugement attaqué, que la condamnation à titre de dommages-intérêts prononcée contre les demandeurs est motivée par des faits quasi-délictueux, dont chacun d'eux était à la fois personnellement et simultanément responsable ; que, dès lors, le tribunal a pu prononcer la solidarité, sans violer les art. 1202 et 1213, Cod. civ., invoqués par le pourvoi ;

Par ces motifs, rejette, etc.

NOTE. — De ces diverses solutions, deux seulement (la 1re et la 7e) nous paraissent appeler quelques explications.

D'après MM. Chauveau et Godoffre, *Comment. du tar.*, n. 928, et Boucher d'Argis, *Dict. raisonné de la taxe*, p. 436, les placets ayant été expressément interdits par la loi du 21 vent. an VII (art. 3), aucun émolument ne peut être alloué à cet égard. — S'il en était ainsi, les placets ne devraient pas non plus passer en taxe à titre de déboursés, car on ne comprendrait pas que les avoués pussent exiger le remboursement de frais qu'ils auraient faits en violation de la loi. Mais l'opinion émise par les auteurs précités repose sur une confusion. Les placets que la loi du 21 vent. an VII a établis, sont ceux que l'on remettait autrefois aux juges pour faire obtenir à certaines causes des tours de faveur; tandis que les placets dont l'usage s'est introduit dans quelques tribunaux, et notamment au tribunal de la Seine, ne sont autres que les conclusions des parties déposées sur le bureau (Décr. 30 mars 1808, art. 71), et qui peuvent n'être écrites que sur papier libre. Lorsque ces

conclusions ne sont pas sur timbre, elles ne peuvent sans doute être admises en taxe comme déboursés. D'un autre côté, le tarif n'en fait pas la matière d'un émolument; mais il est d'usage d'allouer à Paris 3 fr. dans les matières ordinaires, 2 fr. dans les matières sommaires, et en province, 1 fr. dans tous les cas. V. Carré, *Taxe*, p. 59, n. 46; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Placet*; Dalloz, *Répert.*, v° *Instruct. par écr.*, n. 31.

Si les avoués ne sont pas obligés de faire taxer leurs frais avant d'en réclamer le paiement à leurs clients, ils ont du moins la faculté de le faire, de même que les clients peuvent toujours, de leur côté, réclamer cette taxe. V. Bruxelles, 30 juill. 1862 (*J. Av.*, t. 87, p. 417), et les observations à la suite. — Mais la taxe ainsi faite sur la demande de l'avoué, en dehors des formes prescrites par les art. 9 du décret complémentaire du 16 fév. 1807, et 60, C. proc., n'a aucune force légale, et n'en peut dès lors communiquer au règlement amiable entre l'avoué et le client, dont elle aurait été suivie, en sorte que ce dernier n'en conserverait pas moins le droit d'exiger une taxe régulière. C'est ce que la Cour de cassation a jugé, par arrêt du 9 janv. 1872 (*J. Av.*, t. 97, p. 255), dans l'affaire même qui a donné lieu à la récente décision de la Cour suprême rapportée ci-dessus.

ART. 4412.

CHAMBÉRY (2e CH.), 10 oct. 1874.

AVOUÉ, FRAIS, ACTION EN PAIEMENT, COMPÉTENCE, AGENT D'AFFAIRES.

La demande en paiement de frais formée par un avoué, doit être portée devant le tribunal auquel est attaché cet officier ministériel, alors même qu'elle n'est pas dirigée contre le client de celui-ci, mais contre un tiers; et, par exemple, contre un agent d'affaires que l'avoué prétend être responsable des frais (C. proc., 60).

L'agent d'affaires qui ne s'est pas borné à transmettre à un avoué les pièces d'un procès, mais qui a pris la direction de l'affaire, a offert à l'avoué l'envoi d'une provision, et s'est mis à sa disposition pour les honoraires de l'avocat, peut être déclaré responsable des frais dus à cet avoué.

(Blanc *C.* Pelabon). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le sieur Pelabon, bien que régulièrement

assigné, ne comparaît pas, ni personne pour lui; qu'il y a lieu, dès lors, de donner défaut contre lui; — Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'une demande en paiement de frais formée par un officier ministériel; — Qu'aux termes de l'art. 60. C. proc. civ., et, par exception à la règle générale, cette demande doit être portée devant la juridiction où les frais ont été faits; — Qu'il importe peu que la demande soit intentée directement contre le client pour lequel l'avoué a occupé ou contre un tiers que l'on prétend être tenu au paiement de ces frais; — Qu'en effet, cette compétence exceptionnelle, déterminée par la nature de la créance et la nécessité de faire apprécier les frais par le tribunal devant lequel ils ont été faits, affecte le caractère d'une compétence *ratione materiæ*: — Qu'ainsi la qualité du défendeur et son domicile deviennent des circonstances indifférentes;

Au fond : — Attendu qu'il résulte des faits de la cause et notamment de la correspondance, que le sieur Pelabon, agent d'affaires à Marseille, a transmis les pièces à l'avoué Blanc en le chargeant d'occuper pour le sieur Borde; — Que cette simple transmission, pas plus que celle faite par un avoué de première instance à son correspondant d'appel, ne suffiraient pour entraîner la garantie des frais; — Mais que le sieur Pelabon ne s'est pas borné au rôle de simple intermédiaire, qu'il a pris la direction du procès, donnant à l'avoué Blanc des instructions précises et formelles, lui offrant aussi l'envoi d'une provision; — Que, spécialement dans sa lettre du 3 juin 1873, il déclare qu'il sera toujours à la disposition de Me Blanc, pour les 200 fr. représentant les honoraires de l'avocat; — Qu'ainsi il donnait mandat de choisir l'avocat et de faire l'avance des honoraires; — Que, dans cette situation, l'avoué Blanc, qui n'a jamais eu aucun rapport direct avec le sieur Borde, a dû s'en remettre à la foi du sieur Pelabon, dont la correspondance contenait une caution implicite pour le paiement des frais;

Par ces motifs, donne défaut contre le sieur Pelabon, qui ne comparaît pas, ni personne pour lui, et, pour le profit, après avoir vérifié la demande, le condamne à payer, etc.

NOTE. — Le principe sur lequel repose la première solution a été consacré déjà à diverses reprises par la jurisprudence, et nous le regardons comme incontestable, malgré quelques décisions contraires. V. Trib. civ. de la Seine, 1er oct. 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 485), Paris, 13 mars 1870 (*Id.*, t. 99, p. 378), et les notes.

ART. 4413.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (2e CH.), 19 déc. 1874.

AVOUÉ, FRAIS, ACTION EN PAIEMENT, PRESCRIPTION.

La prescription de deux ans à laquelle est soumise l'action des avoués en paiement de leurs frais, repose sur une présomption de paiement que peut détruire tout fait qui, implicitement ou explicitement, manifeste de la part du débiteur des frais la reconnaissance de la dette et la volonté de l'acquitter (C. civ., 2273).

(Me Bonnel de Longchamp *C.* Hér. Labot). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Bonnel de Longchamp, qui était depuis longtemps en relations avec Labot et qui a occupé pour lui, comme avoué, dans de nombreuses affaires, réclame à ses héritiers les frais exposés dans ces affaires et dans plusieurs procédures suivies en leur nom depuis le décès de leur auteur, ainsi que des honoraires pour ses soins et démarches extraordinaires;

En ce qui concerne les frais faits du vivant de Labot : — Attendu que les héritiers prétendent que de ce chef la créance du demandeur serait prescrite;

Attendu que la prescription édictée par l'art. 2273, C. civ., repose sur une présomption de paiement; — Que la renonciation à cette prescription peut s'induire de tout fait qui, implicitement ou explicitement, manifeste de la part de celui qui est tenu de la dette, la reconnaissance de cette dette et la volonté de l'acquitter;

Attendu qu'à la suite de diverses communications faites par Bonnel de Longchamp au sujet des susdits frais, le sieur Domont, représentant des héritiers, lui écrivait le 13 février 1872 : « Vous voudrez bien donner à Me Barre la note de ce que peut vous devoir la succession, pour qu'il avise à vous satisfaire ; » — Que, le 21 février 1873, il lui écrivait encore à propos de l'affaire du *Great-Eastern* : « Pas plus pour cette affaire que pour les autres, les héritiers ne refuseront de s'exécuter quand les justifications désirables seront faites à leurs yeux et à ceux de leurs conseils ; »

Attendu que, si ces lettres n'impliquent point le consentement des héritiers à un paiement immédiat, sans examen, ni contrôle, elles contiennent du moins la reconnaissance du principe même de l'obligation pour les héritiers de payer à Bonnel de Longchamp les frais faits par

lui pour le compte de leur auteur, et la promesse de les acquitter ;— Qu'il y a lieu d'observer que ces lettres ont été écrites par un officier ministériel, parfaitement au courant de ses droits et de la portée de ses expressions, et alors que la prescription pouvait déjà être invoquée contre la plus grande partie des frais réclamés ;

Attendu, quant aux justifications qui faisaient l'objet des réserves de Domont, que Bonnel de Longchamp y a fait droit en produisant son état de frais, lequel n'est pas contesté ; — Que, dans ces circonstances, les héritiers ne sauraient être admis à soutenir en principe et d'une façon générale, qu'aucuns frais ne seraient dus ou qu'ils ignorent si ces frais sont dus ; — Qu'ils doivent donc être considérés comme ayant renoncé à invoquer la prescription biennale contre la réclamation de Bonnel de Longchamp ; — Qu'à défaut d'autre moyen de défense par eux opposé de ce chef, les héritiers Labot doivent donc être condamnés à payer le montant des frais faits du vivant de Labot, lesquels, d'après la taxe, s'élèvent à 2,069 fr. 31 c.;...

Par ces motifs, déclare les héritiers Labot non recevables à opposer à Bonnel de Longchamp la prescription biennale pour les frais par lui réclamés à la succession comme faits dans diverses affaires par lui suivies pour le compte dudit Labot ; — Les condamne à lui payer de ce chef la somme de 2,069 fr. 31 c. pour frais taxés, etc.

NOTE. — Cette solution, parfaitement exacte, selon nous, a été déjà consacrée par un jugement antérieur du tribunal de la Seine, en date du 19 fév. 1850 (*J. Av.*, t. 75, p. 252), ainsi que par un jugement du tribunal de Valence, du 8 fév. 1858 (*Id.*, t. 84, p. 495), et la même interprétation a été admise par un autre jugement du tribunal de la Seine, du 28 juill. 1856 (*J. Av.*, t. 81, p. 567), à l'égard de la prescription établie contre les huissiers par l'art. 2272, C. civ.—Mais un arrêt de la Cour de cassation, du 28 mars 1854 (*Id.*, t. 79, p. 306) a jugé en sens contraire que l'avoué auquel est opposée la prescription de son action en paiement de frais, n'a d'autre droit que celui de déférer le serment à son adversaire, et ne peut repousser l'exception de prescription par une présomption de non-paiement, tirée notamment de ce que les pièces auraient été laissées entre ses mains par son client. Deux arrêts de Cours d'appel (Pau, 19 nov. 1821, *J. Av.*, t. 23, p. 341 ; Rouen, 10 juin 1834, *Id.*, t. 47, p. 557) ont décidé, de leur côté, d'une façon non moins absolue, que la présomption de paiement sur laquelle repose la prescription biennale établie contre les avoués, relativement à leurs frais, est une présomption *juris et de jure*, qui ne peut être combattue par aucune preuve contraire ; et cette doctrine rigoureuse est conforme, il faut le dire, au principe généralement admis, que la délation de

serment est le seul moyen légal d'échapper aux prescriptions de courte durée. V. notamment Cass., 29 nov. 1837 (S.-V. 38.1.131) et 27 juill. 1853 (S.53.1.705); Troplong, *Prescript.*, n. 995; Dalloz, *Répert.*, v° *Prescrip. civ.*, n. 1036 et 1037; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, p. 532.

En tout cas, lorsque la partie assignée par un avoué en paiement de frais, au lieu de se borner à opposer l'exception de prescription, commence par soutenir et par chercher à prouver qu'elle a payé ces frais, et n'oppose la prescription que subsidiairement, les juges peuvent, sans s'arrêter à l'exception de prescription, condamner cette partie au paiement des frais, à défaut par elle de rapporter la preuve de sa libération : Cass., 9 déc. 1828 (S.-V. chronol.).

ART. 4414.

NANCY (1re CH.), **27 fév. 1875.**

OFFICE, CESSION, CLAUSE PÉNALE SÉPARÉE, DÉCÈS PRÉVU.

Après la cession d'un office, il ne peut être valablement stipulé, par acte séparé, que si, dans un délai déterminé, le cessionnaire se trouve dans l'impossibilité de devenir titulaire de l'office cédé, une certaine somme sera payée par lui ou par ses héritiers au cédant à titre d'indemnité, et que, de son côté, ce dernier ou ses héritiers paieront au cessionnaire une semblable somme au même titre, si le cédant ne peut le mettre en possession de l'office dans le même délai ; alors surtout qu'au moment où intervient une telle convention, le cédant, parfaitement valide, sait que le cessionnaire est au contraire menacé d'une mort très-prochaine, et ne fait ainsi que spéculer sur cet événement (C. civ., 1133, 1226, 1227).

(X... *C.* hérit. R...).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par acte sous seing privé, en date du 29 fév. 1868, X..., alors notaire, a cédé son office à R..., au prix de 17,000 fr., payables, savoir : 2,000 fr. le 1er mars 1869, et le surplus à des époques ultérieures et déterminées ; qu'à ce moment, le cessionnaire souffrait déjà d'une maladie de poitrine et d'une maladie des voies urinaires, et qu'au lieu de réunir les pièces exigées de la chancellerie, il dut presque immédiatement se consacrer tout entier aux soins que réclamait sa santé, suivre un traitement et subir une opération à Strasbourg, consulter à Paris, se rendre soit en Suisse,

soit à Contrexéville ;—Qu'il ne laissa rien ignorer de ces circonstances à X..., et que celui-ci ayant été le trouver, lui fit souscrire, le 20 avril 1868, un second acte aussi sous seing privé, et conçu de la manière suivante : « Dans le cas où M. R... se trouverait dans l'impossibilité de prendre possession, comme titulaire, de l'étude de notaire que M. X... lui a vendue, pour le 1er mai prochain, au plus tard, ledit sieur R... ou ses héritiers seraient tenus de payer à M. X... une somme de 3,000 fr. à titre d'indemnité ; dans le cas où M. X... ne pourrait, de son côté, mettre en possession M. R... de ladite étude à l'époque ci-dessus fixée, il serait payé à ce dernier par M. X... ou ses héritiers même somme de 3,000 fr., à titre d'indemnité ; au moyen de l'exécution de l'un ou de l'autre de ces engagements, le traité intervenu entre les soussignés relativement à la cession de l'étude, serait considéré comme nul et non avenu ; »

Attendu que R... est mort le 1er juin 1869, et qu'il s'agit aujourd'hui d'apprécier la valeur légale de l'acte du 20 avril 1868, dont l'appelant demande l'exécution à la veuve Gabriel Didier, légataire universelle du souscripteur ;

Attendu que la cession d'un office ne constitue pas une vente proprement dite, mais la promesse d'une démission moyennant un prix convenu et sous la réserve de la ratification indispensable du gouvernement ; — Qu'il suit de là que le gouvernement ne doit rien ignorer des conventions intervenues entre les parties, et qu'en cette matière, tout pacte occulte est nécessairement interdit ;—Qu'à ce premier point de vue, l'acte du 20 avril 1868 se présente avec la défaveur qui s'attache à la violation d'une règle destinée à rendre efficace et possible le contrôle exercé sur les cessions d'offices dans un intérêt d'ordre public ;

Attendu qu'à un second point de vue, cet acte méconnaît les sages dispositions des art. 1147 et 1148, C. civ., puisque l'obligation imposée au cessionnaire de payer 3,000 fr. pour le cas où, le 1er mai 1869 au plus tard, il se trouverait dans l'impossibilité de prendre possession de l'étude du cédant, s'applique, par la généralité de ses termes, même au cas où l'impossibilité procéderait du refus fait par la chancellerie de nommer R... ; — Qu'une telle obligation met à la charge du cessionnaire la responsabilité d'un fait indépendant de sa volonté, d'un fait n'impliquant de sa part aucune faute, d'un fait du prince, d'un fait, en un mot, dont personne ne répond, parce qu'il émane de l'autorité souveraine, laquelle, pour le bien de tous, se meut en pleine liberté ; — Que la Chancellerie n'aurait pas manqué de supprimer, si elle l'avait connue, l'obligation dont s'agit, et que les magistrats ont l'impérieux devoir, en s'inspirant de ses intentions bien connues, de ne pas se montrer moins prévoyants et moins sévères qu'elle ;

Attendu que, si on interroge ensuite les documents versés au procès, pour y découvrir la pensée intime de X..., au moment où il faisait souscrire à son cessionnaire l'acte du 20 avril 1868, on arrive bientôt à une nullité bien plus caractérisée ; — Qu'il ressort, en effet, de ces documents que, dès les premiers jours, l'appelant a connu la nature et la gravité des deux maladies dont R... présentait les plus alarmants symptômes; qu'il en a suivi toutes les phases, tous les progrès, et qu'il ne pouvait conserver le moindre doute sur leur issue après son voyage à Strasbourg, où il avait vu le malade, et recueilli de la bouche des personnes les mieux placées pour les lui fournir tous les renseignements de nature à l'éclairer ; — Que sa conviction était alors qu'au 1er mai 1869, R... n'existerait plus, et que ce ne serait pas lui, mais ses héritiers qui paieraient les 3,000 fr.; — Que cette conviction se trahit dans l'acte litigieux lui-même, où, sous la pression d'une volonté plus forte que la sienne, R..., vaincu par le mal, oblige inutilement et contrairement à l'usage non-seulement lui-même, mais encore, à son défaut, ses héritiers ; — Qu'enfin, de cette conviction, on trouve l'aveu irrécusable dans la requête du 6 juin 1872, où on lit : « Il est certain que, le 21 avril 1868, on prévoyait la mort du sieur R..., on prévoyait que ce seraient ses héritiers qui auraient à payer l'indemnité de 3,000 fr.; » — Qu'en présence de cet aveu judiciaire, il est manifeste que X... spéculait sur la mort imminente et certaine de son cessionnaire ; — Qu'un contrat passé dans de pareilles conditions blesse profondément la morale, et que la justice se doit à elle-même de l'annuler (art. 1133, C. civ.); — Qu'en vain, X... fait observer que le contrat stipulait la réciprocité ; que cette prétendue réciprocité n'avait rien de sérieux, et tourne contre lui, bien loin de lui profiter, pour peu qu'on prenne garde qu'en posant la condition de survie, elle excluait l'égalité des chances entre deux contractants dont l'un était très-valide, et l'autre mortellement frappé ;

Attendu que, si le retard dans la prise de possession de son étude par R... avait causé un préjudice à l'appelant, on aurait compris, jusqu'à un certain point, qu'il cherchât à en obtenir la réparation, mais qu'il n'en était pas ainsi, puisque, dès le 12 mars 1870, il traitait à nouveau avec un sieur Garnier, moyennant 30,000 fr., de telle sorte qu'au lieu de subir une perte, il réalisait un bénéfice; — Qu'à supposer que, menacé d'une demande en réduction de prix, il eût, comme il l'allégua plus tard, consenti une remise de 3,000 fr., cette circonstance n'enlèverait pas à l'ensemble de sa conduite le caractère d'une âpreté cupide qu'on regrette de rencontrer chez un officier public; — Qu'il lui suffisait d'être indemnisé, et il l'était, pour s'abstenir d'une réclamation sans cause, ou la voir, s'il la formulait, inévitablement écartée ;

Par ces motifs, etc.

OBSERVATIONS. — Nous croyons cette décision très-exacte au fond, mais nous n'en approuvons pas tous les motifs. — Evidemment, il ne s'agit point ici d'une contre-lettre modifiant les termes du traité ostensible de cession d'office, mais d'une clause pénale se plaçant en dehors de ce traité, pour régler les dommages-intérêts que son inexécution peut entraîner à la charge de l'une ou de l'autre des parties. Il n'y a donc pas à se préoccuper du défaut de communication de cette clause à la Chancellerie, ni de la désapprobation qu'elle y aurait certainement rencontrée; il faut seulement se demander si une telle clause est valable en elle-même. — Un arrêt de la Cour d'Orléans du 25 janv. 1855 (*J. Av.*, t. 80, p. 332) a, il est vrai, considéré comme soumise au contrôle de la Chancellerie une clause pénale présentant quelque analogie avec celle qu'a eue à apprécier la Cour de Nancy; mais M. Dalloz, *Répert.*, v° *Office*, n. 232, n'a pas de peine à démontrer l'inexactitude de cette appréciation.

Quant à la valeur intrinsèque de la clause, ce n'est pas, selon nous, au point de vue des art. 1147 et 1148, C. civ., qu'il faut se placer pour la juger, mais bien au point de vue des art. 1226 et 1227 du même Code, qui déterminent le caractère et les effets de la clause pénale. Destinée à assurer l'exécution d'une convention dont elle est l'accessoire, la clause pénale ne peut avoir d'effet qu'autant que l'obligation principale a pu recevoir son exécution, et est restée inexécutée par le fait de la partie contre laquelle la peine a été stipulée. C'est ainsi, pour ne pas sortir de notre matière spéciale, que la clause pénale stipulée contre le cessionnaire d'un office qui se soustrait volontairement à l'exécution du traité de cession, a été avec raison déclarée valable (Bordeaux, 16 mai 1867, *J. Av.*, t. 92, p. 462). Mais quand la stipulation de dommages-intérêts est tellement générale qu'elle s'étend même au cas où l'inexécution du traité serait le résultat d'un événement indépendant de la volonté des parties, et quand, de fait, le traité n'a pu être exécuté par suite d'un semblable événement, peut-on douter que la clause pénale ait défailli comme l'obligation principale elle-même? — A plus forte raison, la clause pénale se trouve-t-elle frappée de nullité, lorsque le cédant connaissait, en la stipulant, l'événement qui devait empêcher l'exécution du traité. — Compar. Cass., 30 nov. 1863 (*J. Av.*, t. 89, p. 193); Dalloz, *Répert.*, v° *Obligations*, n. 1597, et les autres auteurs cités dans cet ouvrage.

G. D.

ART. 4415.

CASS. (CH. CIV.), **17 mars 1875.**

FAILLITE, SYNDIC, HONORAIRES, APPEL, FAILLI.

Le jugement qui, sur la demande du syndic d'une faillite, détermine le chiffre de ses honoraires, peut être frappé d'appel par le failli, lorsqu'il l'atteint personnellement; comme dans le cas où ce jugement est intervenu après que le failli avait été remis à la tête de ses affaires (C. comm., 582 et 583).

(Normand *C.* Lhuillier).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 443, 462, 474, 541, C. proc. civ., 519 et 537, C. comm. : — Attendu qu'aux termes de l'art. 580, C. comm., les jugements déclaratifs de faillite sont susceptibles d'opposition de la part du failli ; — Qu'il s'ensuit que ces jugements sont considérés comme rendus par défaut à son égard et sont soumis, par suite, aux voies de recours autorisées par la loi ;

Attendu que le même caractère appartient nécessairement aux jugements qui, sur la demande du syndic, déterminent le chiffre de ses honoraires, lorsque ces jugements l'atteignent personnellement et ont été cependant rendus hors sa présence ;

Attendu qu'Eugène Lhuillier, commerçant failli, a été remis à la tête de ses affaires par jugement du 29 avril 1873, et que, par la même décision, il a été ordonné qu'il serait réintégré dans la libre disposition de son actif, déduction faite des sommes dues aux créanciers produisants ;

Attendu que, le 6 mai suivant, un jugement rendu sur la requête de Normand, syndic de la faillite, a fixé le chiffre de ses honoraires à la somme de 30,000 fr. ; — Que ladite décision, au moment où elle était rendue et alors que le syndic n'avait pas encore rendu son compte de gestion, avait pour effet de constituer Lhuillier débiteur de ladite somme de 30,000 fr. et l'atteignait ainsi personnellement ; — Qu'il a pu, dès lors, conformément aux dispositions combinées des art. 580, 582 et 583, C. comm., se pourvoir par appel contre ladite décision ;

Attendu, en ce qui touche la fin de non-recevoir tirée d'un acquiescement prétendu, que l'abandon d'un droit ne se présume pas, et qu'il n'a été justifié devant la Cour d'appel d'aucun fait impliquant

nécessairement de la part de Lhuillier une adhésion à l'indemnité allouée au syndic, hors sa présence ;

Attendu que la Cour de Paris, en déclarant en cet état des faits l'appel de Lhuillier recevable et en statuant sur le fond du litige, n'a violé aucun des articles de loi précités ;

Par ces motifs, rejette, etc.

NOTE. — Il ne semble pas nécessaire de chercher, comme le fait l'arrêt ci dessus, dans l'art. 580, C. comm., la base du droit d'appel du failli, alors que l'art. 582 du même Code déclare susceptible d'appel tout jugement en matière de faillite, et que l'art. 583, qui excepte de cette règle générale certaines décisions, ne comprend point dans cette catégorie le jugement qui fixe les honoraires des syndics. — Compar. Rennes, 22 déc. 1841 (S. V. 42.2.62); Nancy, 2 mai 1867 (S.-V. 68.2.118) ; notre *Dictionn. du contentieux commercial et industriel*, v° *Faillite*, n. 609 et 1725. — Il est même douteux que l'art. 580 soit applicable à un semblable jugement. V. notre *Dictionn.* précité, *eod. v°*, n. 1660.

ART. 4416.

PARIS (1re CH.), **12 mars 1875.**

FAILLITE, SYNDIC, LOYERS IMMOBILISÉS, GROSSES RÉPARATIONS, DÉPENSES DE CONSTRUCTION.

Si le syndic d'une faillite peut payer avec les loyers immobilisés d'une maison saisie sur le failli, les frais de réparations ou d'entretien, il ne lui appartient pas d'appliquer ces loyers au paiement des grosses réparations ou de dépenses faites pour l'achèvement de la construction de l'immeuble. — Dès lors, il y a lieu de rejeter du compte du syndic le montant du remboursement fait par lui, au moyen des loyers immobilisés, d'un emprunt qu'il a contracté en vue de cette dernière espèce de travaux (C. proc. civ., 685; C. comm., 532).

(Synd. Sassiat C. Créanciers).

Le 27 janv. 1874, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

Attendu qu'aux termes de l'art. 685, C. proc. civ., les loyers sont immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distri-

bués avec le prix de l'immeuble ; qu'il ne peut, dès lors, en être valablement disposé sans le concours ou le consentement des créanciers hypothécaires ou privilégiés dont ils sont le gage exclusif; que, toutefois, le séquestre judiciaire, qui conserve sur l'immeuble un droit d'administration, peut les employer pour subvenir aux dépenses utiles d'entretien ou de sage administration, mais qu'il ne doit jamais, de sa propre volonté, les affecter au remboursement de créanciers inscrits ;

Attendu, en fait, que la saisie de l'immeuble de la rue Neuve-Saint-Augustin, 22, a été transcrite le 9 avril 1870 ; que Sassiat ayant été déclaré en état de faillite le 10 mai suivant, son syndic a, depuis cette époque, administré l'immeuble comme séquestre judiciaire ; — Qu'au lieu d'opérer la vente immobilière au mois de juillet 1870, le séquestre, dans le but, sans doute, de donner à l'immeuble une plus-value qui pouvait profiter à la masse de la faillite, a cru devoir procéder à un complet achèvement des travaux : — Qu'à cet effet, il a contracté vis-à-vis de Charlot un emprunt de 60,000 fr., réalisé seulement jusqu'à concurrence de 40,000 fr. ;

Attendu que les travaux ayant été achevés et l'immeuble vendu, le syndic présente aujourd'hui un compte sur lequel porte le débat et duquel il résulte que, s'il a reçu 117,062 fr. 12 c., il a payé 115,304 fr. 65 c.; que, par suite, il n'est débiteur que d'un reliquat de 1,757 fr. 20 c.;

Attendu que, de l'examen de ce compte, il ressort que les recettes comprennent : d'une part, les loyers immobilisés s'élevant à 77,062 fr. 12 c., et, d'autre part, la somme de 40,000 fr. prêtée par Charlot ; — Qu'il y a lieu tout d'abord d'imputer dans le compte des dépenses cette somme de 40.000 fr. sur le prix des travaux d'achèvement auxquels elle était destinée et qui n'auraient pu être payés à l'aide de loyers immobilisés ; que, cette imputation ainsi faite, le syndic devait encore justifier que le surplus de ses dépenses, s'élevant à 75,304 fr. 85 c., s'applique exclusivement à des frais d'entretien et d'administration de l'immeuble saisi ;

Attendu que cette justification est faite seulement jusqu'à concurrence de 29,781 fr. 85 c., somme qui représente non-seulement les frais d'assurance, d'éclairage et d'entretien, mais encore le prix de certains travaux d'aménagement qu'une sage administration obligeait à faire dans les lieux loués directement par Sassiat ;

Attendu que les autres sommes payées, s'élevant à 45,523 fr. 89 c., s'appliquent uniquement au remboursement et au paiement des intérêts de la créance Charlot ; qu'elles ne peuvent être considérées comme dépenses faites pour l'administration de l'immeuble et doivent être rejetées du compte ;

Attendu, en effet, que Charlot, en prêtant ses fonds au séquestre judiciaire pour l'achèvement des travaux, avait stipulé une garantie

hypothécaire; — Que, sachant bien que le remboursement de sa créance ne pouvait jamais primer celui des créanciers hypothécaires étrangers à l'acte de prêt et non représentés par le séquestre, il avait demandé et obtenu le concours des derniers créanciers hypothécaires inscrits ; — Que, devenu ainsi créancier hypothécaire à un rang qu'il avait accepté et cru suffisant, sa situation ne pouvait plus être modifiée au gré du syndic, et qu'il ne pouvait et ne devait être remboursé, comme les autres créanciers inscrits, que par ordre d'hypothèque ; — Que le séquestre, en le payant avec des fonds immobilisés, qui devaient rester le gage commun de tous les créanciers hypothécaires, lui a attribué à tort un privilége qui n'était pas justifié, qu'il n'aurait pu invoquer dans l'ordre, et dont un séquestre judiciaire n'a d'ailleurs pas à se faire juge ; — Qu'en conséquence, il y a lieu de décider que la somme de 47,280 fr. 47 c., représentant le reliquat des loyers immobilisés, sera distribuée dans l'ordre ;

Par ces motifs, fixe à 47,280 fr. 27 c. le reliquat du compte du syndic; dit, en conséquence, que cette somme, qui représente uniquement des loyers immobilisés, sera distribuée dans l'ordre judiciaire ouvert sous le numéro 32,119; etc.

Appel par le syndic.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le syndic de la faillite Sassiat a eu à administrer dans cette faillite une maison, sise rue Neuve-Saint-Augustin, à Paris, qui avait été saisie immobilièrement, et dont, suivant l'art. 681, C. proc. civ., il était constitué séquestre ;

Qu'il entrait dans ses pouvoirs d'administration de prescrire et de payer sur les loyers de l'immeuble les réparations dites d'entretien, qui sont une charge des fruits ou revenus ;

Mais qu'il n'en était pas de même des grosses réparations ou des dépenses à faire en vue d'achever la construction de l'immeuble et d'ajouter à sa valeur;

Que des travaux de cette nature entrepris dans l'intérêt de la masse de la faillite ne pouvaient être soldés, au préjudice des créanciers inscrits, sur les loyers immobilisés, aux termes de l'art. 685, C. proc. civ., et ayant accru le gage hypothécaire ;

Que le compte d'administration de l'immeuble, présenté par le syndic, est à régler d'après ces principes ;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer en dépense, comme l'ont déclaré les premiers juges : 1° une somme de 20,781 fr. 25 c. pour frais ordinaires d'administration, tels que ceux relatifs aux assurances, à l'éclairage et à d'autres objets; 2° une somme de 40,000 fr. payée aux ouvriers et fournisseurs pour l'achèvement des travaux, et dont les

créanciers privilégiés ou hypothécaires, ayant droit sur l'immeuble, ont directement profité;

Que l'affaire des créanciers privilégiés ou hypothécaires ayant été, sous ce rapport, utilement gérée, ils ne sauraient, sur cette partie du compte, élever de réclamation;

Mais considérant que c'est avec raison que les premiers juges ont refusé d'admettre au chapitre de la dépense une somme de 45,523 fr. 89 c., représentant en principal et intérêts le remboursement d'un prêt qui avait été hypothécairement consenti à la faillite par le sieur Charlot;

Que, suivant son acte d'obligation, reçu Vassal, notaire à Paris, le 8 juillet 1870, le sieur Charlot devait prendre rang d'hypothèque après Janin et consorts, et n'avait à primer que d'autres créanciers qui lui avaient accordé une antériorité hypothécaire;

Que la situation hypothécaire du sieur Charlot ayant été ainsi déterminée par le titre de sa créance et par le rang de son inscription, il ne pouvait dépendre du syndic de prélever sur le gage hypothécaire une somme de 45,523 fr. 89 c., employée à désintéresser ce prêteur;

Que c'était, de sa part, entreprendre sur des droits qui ne pouvaient être réglés que dans une procédure d'ordre, et supposer un privilége qui n'aurait pu exister qu'en conformité des dispositions du n° 5 de l'art. 2103, C. civ.;

Adoptant d'ailleurs les motifs des premiers juges;

Par ces motifs, confirme le jugement attaqué; — Ajoutant à ses dispositions, condamne le syndic ès-noms aux dépens d'appel envers toutes les parties, etc.

ART. 4417.

CHAMBÉRY, 31 déc. 1874.

FAILLITE, SURENCHÈRE, SYNDIC, AUTORISATION DU JUGE-COMMISSAIRE.

Le syndic d'une faillite ne peut, même avec l'autorisation du juge-commissaire, former valablement une surenchère sur le prix de vente d'un immeuble d'un débiteur de la faillite (C. civ., 2185; C. proc., 832 et s.).

(Merlinge *C.* synd. Fontaine). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que J.-M. Merlinge, l'appelant, a, par un

acte du 5 avril 1869, acquis de J.-J. Merlinge, son père, pour le prix de 6,025 fr., une propriété située à Bellevonse, arrondissement de Thonon; — Qu'ayant, en mai 1874, fait la sommation pour la purge aux créanciers inscrits, et entre autres, à la Banque générale suisse, inscrite le 12 avril 1866, une surenchère lui fut signifiée de la part de l'intimé, syndic à la faillite Fontaine de Bonneville, comme subrogée aux droits de la Banque générale suisse; — Que l'intimé avait, pour garantie du cautionnement, versé à la Caisse des consignations de Thonon une somme de 8,000 fr., provenant des fonds de la faillite existant à la Caisse des consignations de Bonneville; — Qu'à ces fins, il avait demandé au juge-commissaire de la faillite l'autorisation de surenchérir et de retirer et verser pour cela ladite somme de 8,000 fr., et qu'une ordonnance du 15 juin l'autorisa à retirer cette somme pour être employée, est-il dit, suivant les fins susénoncées; — Attendu que Merlinge contesta la validité de la surenchère, en soutenant qu'un syndic de faillite n'avait pas le pouvoir de la faire, et que, d'un autre côté, la faillite Fontaine n'était pas subrogée aux droits de la Banque générale suisse;—Que, repoussé sur ces deux points par le jugement du 21 août dernier, Merlinge fils a appelé;

Attendu que la surenchère sur aliénation volontaire a pour but de faire porter à leur juste prix les immeubles sur lesquels repose l'hypothèque du créancier surenchérisseur; — Qu'elle a pour condition l'offre par celui-ci de faire augmenter d'un dixième le prix stipulé, et pour conséquence, qu'à défaut d'autre enchérisseur, c'est lui, d'après l'art. 838, C. pr., qui est déclaré adjudicataire, qui devient par conséquent propriétaire, à la charge de payer et le prix ainsi augmenté et les frais ordinaires; — Attendu que, sous le rapport de son but, la surenchère peut être considérée comme une acte conservatoire, mais qu'au point de vue de ses conséquences, elle est un acte de disposition et sort des limites d'une simple administration; — Attendu que, par le jugement déclaratif de faillite, le failli est dessaisi de l'administration de tous ses biens, qui passe au syndic; — Que c'est par ou contre ce dernier que doivent être intentées ou suivies toutes les actions actives ou passives, mobilières ou immobilières; — Que c'est le syndic qui fait toutes les rentrées et qui poursuit la vente de l'actif; — Que, pour autant cependant, le failli ne cesse pas d'avoir la propriété de tous ses biens, et que le syndic n'en a pas la disposition; — Que, jusqu'à l'union, ce n'est que le failli entendu, que le juge-commissaire peut autoriser le syndic à vendre les marchandises et le mobilier et à passer des transactions auxquelles, lorsqu'il s'agit d'immeubles, le failli peut toujours s'opposer; — Que si, après l'union, lorsque tout espoir de concordat a cessé, la vente du mobilier et des immeubles se poursuit de plein droit pour arriver à la liquidation, le failli doit cependant encore être entendu sur les transactions; — Que, pour auto-

riser le syndic à continuer l'exploitation de l'actif, il faut l'assentiment de la majorité des créanciers sous leur responsabilité, et l'autorisation du tribunal pour traiter à forfait des droits dont le recouvrement n'a pu être opéré;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble de ces dispositions, que le syndic n'a que l'administration, l'exercice normal des droits actifs, les pouvoirs qui tendent à une simple liquidation; — Que la surenchère éloigne la liquidation, puisque, si elle n'est pas couverte, l'immeuble devient la propriété du failli et doit être ensuite revendu; — Que l'exercice normal de l'action hypothécaire est la saisie, et que la surenchère n'en est qu'une garantie extraordinaire; — Que la jurisprudence ne permet la surenchère à la femme que sous l'autorisation de son mari, même pour les biens dont elle a la libre administration;— Qu'elle est flottante à l'égard du tuteur, dont la mission est cependant de conserver et d'augmenter le patrimoine du mineur, qui peut acquérir pour celui-ci, au moins comme placement de fonds, et qui, en général, a des pouvoirs beaucoup plus étendus que le syndic; — Attendu que nulle part la loi ne confère au juge-commissaire le droit d'autoriser des mesures en dehors de la marche régulière de la liquidation; Attendu que s'il peut y avoir quelques longueurs à entendre le failli et les créanciers, il y a plus de danger à accorder au syndic, sous la seule autorisation du juge-commissaire, le pouvoir de faire une opération qui peut être ruineuse pour les véritables intéressés; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — Cela nous paraît bien jugé. — Mais les syndics peuvent former, en leur nom personnel, une surenchère sur le prix d'adjudication des immeubles du failli. V. notre *Dictionn. du contentieux commerc. et industr.*, v° *Faillite*, n. 1432.

ART. 4418.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (1re CH.), **16 fév. 1875.**

JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION NON RÉITÉRÉE, EXÉCUTION, PÉREMPTION.

Un jugement par défaut ne devient pas définitif et n'échappe pas à la péremption, par cela seul que l'opposition qui y a été formée par le défaillant n'a pas été renouvelée dans la huitaine : on ne saurait voir dans cette opposition non réitérée,

un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante (C. proc., 156, 158, 159, 162).

(Fiévé *C.* Fiévé).

LE TRIBUNAL; — Attendu que la dame Fiévé demande l'homologation de l'état liquidatif de ses reprises, dressé par Me Piat, notaire, en exécution du jugement du 7 avril 1870, qui déclare les époux Fiévé séparés de corps et de biens ; — Que Fiévé prétend que le jugement en vertu duquel il a été procédé doit être réputé non avenu, aux termes de l'art. 156, Cod. proc. civ., faute d'avoir été exécuté dans les six mois de son obtention ;

Attendu que la demanderesse ne méconnaît pas qu'aucun acte d'exécution n'est intervenu avant l'expiration du délai fixé par l'art. 156, et se borne à prétendre que Fiévé ayant formé opposition au jugement dont s'agit et n'ayant pas renouvelé son opposition dans la huitaine, ce jugement est devenu définitif ;

Attendu qu'une opposition ne peut être assimilée à un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante, et ne peut, dès lors, faire réputer le jugement exécuté aux termes de l'art. 159, et, par suite, définitif aux termes de l'art. 158; — Que, dès lors, le jugement du 7 avril 1870 est non avenu, aux termes de l'art. 156, Cod. proc. civ., faute d'avoir été exécuté dans les six mois ;

Par ces motifs, déclare la dame Fiévé non recevable en sa demande ; l'en déboute et la condamne aux dépens.

NOTE. — Compar. Lyon, 11 juill. 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 65), et les indications à la suite.

ART. 4419.

CASS. (CH. REQ.), **17 mars 1875.**

SURENCHÈRE, ADJUDICATION SUR SAISIE IMMOBILIÈRE, CRÉANCIER, TIERS SURENCHÉRISSEUR, PROMESSE DE REMBOURSEMENT, ADJUDICATAIRE PRIMITIF, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Il n'est point défendu à un créancier, après l'adjudication sur saisie d'un immeuble de son débiteur, de provoquer une surenchère de la part d'un tiers, en lui promettant de la lui

rembourser, en tout ou en partie, s'il vient à être déclaré adjudicataire. — En conséquence, le créancier et le tiers surenchérisseur ne sont, à raison d'un tel accord, passibles d'aucuns dommages-intérêts envers l'adjudicataire primitif, malgré le préjudice résultant pour lui de la surenchère (C. proc., 708 ; C. civ., 1382).

(Monfrange *C.* Beylot et Moulineau).

Le sieur Monfrange s'étant pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux, du 3 mars 1874, rapporté ci-dessus, p. 35, la chambre des requêtes a statué en ces termes :

ARRÊT.

La Cour ; — Sur l'unique moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 1382, Cod. civ. : — Attendu que le principe de responsabilité écrit dans l'art. 1382 ne saurait avoir d'application qu'autant que le fait dommageable excède les limites du droit de celui qui l'a accompli, et constitue une faute ; — Qu'à la vérité, il y a toujours délit ou quasi-délit, lorsque le préjudice souffert n'est que la conséquence d'une convention illicite, mais qu'aucune loi ne défend au créancier, après la vente en justice de l'immeuble qui forme son gage, de provoquer une surenchère, sous la condition de la rembourser en tout ou partie au surenchérisseur, si celui-ci est déclaré adjudicataire; — Qu'une telle surenchère n'a rien de fictif ni de frauduleux; qu'elle est irréprochable dans sa cause comme dans son objet, et que nul n'a à s'en plaindre, ni l'adjudicataire, qui n'y rencontre que le légitime exercice d'une faculté légale, ni personne de ceux auxquels le prix doit revenir et qui doivent profiter intégralement de son augmentation, nonobstant l'accord préalablement intervenu entre le surenchérisseur et le tiers intéressé à faciliter une nouvelle mise aux enchères ;

Attendu, dès lors, que Beylot n'a fait qu'user de son droit en formant une surenchère du sixième sur le domaine de Goudicheau, après l'adjudication prononcée au profit de Monfrange, de même que la dame Moulineau n'avait fait qu'user du sien en promettant à Beylot, s'il surenchérissait et restait adjudicataire, de lui tenir compte d'une certaine partie du prix; — D'où il suit que, à raison de l'accord conclu entre eux, les défendeurs éventuels n'étaient passibles d'aucuns dommages-intérêts envers Monfrange, et que l'arrêt dénoncé, en le décidant ainsi, n'a pu violer la disposition invoquée à l'appui du pourvoi;

Par ces motifs, — Rejette, etc.

NOTE. — L'exactitude de cette solution n'est pas douteuse. Indépendamment du renvoi joint à l'arrêt de Bordeaux rappelé plus haut, V. sur une question analogue, Cass., 22 juin 1863 (*J. Av.*, t. 89, p. 26).

ART. 4420.

TRIB. CIV. DE SANCERRE, 29 déc. 1874.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, VENTE VOLONTAIRE, NOTIFICATION DE CONTRAT, SURENCHÈRE, RENOUVELLEMENT (DISPENSE DE).

En cas de vente volontaire, les inscriptions hypothécaires produisent tout leur effet légal, et sont en conséquence dispensées de renouvellement, à partir des notifications faites par l'acquéreur aux créanciers inscrits, alors même que ces notifications sont suivies de surenchère (C. civ., 2154, 2183 et s.).

(Vatan et Chenu *C.* Créanciers Vatan).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, dans un ordre ouvert le 28 mai 1874 pour la distribution entre les créanciers inscrits du prix provenant de la vente sur enchère des immeubles ayant appartenu aux époux Joseph Vatan, le sieur Michel Vatan, produisant, a été évincé dans le règlement provisoire par le motif que l'inscription prise à son profit le 24 fév. 1863, n'ayant pas été renouvelée dans les dix ans, c'est-à-dire avant le 24 fév. 1873, était périmée;

Attendu que Michel Vatan, dans un contredit, soutient que les notifications à lui signifiées le 7 janv. 1873 ayant, malgré la surenchère survenue, fait produire à son inscription tout son effet légal, il était inutile de la renouveler ;

Attendu que, dans le même ordre, les consorts Chenu, créanciers privilégiés produisants, ont été également évincés dans le dit règlement provisoire par les motifs : 1° qu'ils n'ont point fait inscrire leur privilége dans les délais prescrits par l'art. 6 de la loi du 23 mars 1855; 2° que, d'autre part, leur inscription prise sur les époux Joseph Vatan le 21 nov. 1863, n'ayant pas été renouvelée dans les dix années, c'est-à-dire avant le 21 nov. 1873, était frappée de péremption ;

Attendu que les consorts Chenu, dans un contredit, soutiennent qu'en admettant même qu'ils aient pu perdre le bénéfice de leur privilége, ce qu'ils contestent, ils devraient au moins être colloqués

comme créanciers hypothécaires au rang de leur inscription, et que les notifications à eux faites le 7 janv. 1873 ayant, malgré la surenchère, fait produire à leur inscription tout son effet légal, ils étaient dispensés de la renouveler;

Attendu que ces deux contredits se fondant sur les mêmes motifs, il s'agit, en définitive, de savoir si les notifications aux créanciers inscrits, même en cas de surenchère, interrompent ou non la prescription décennale;

Attendu qu'en matière de vente volontaire, la notification du contrat, après transcription, aux créanciers inscrits, et la soumission faite par l'acquéreur d'acquitter sur-le-champ les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix, font produire à l'inscription son effet légal; que la situation des créanciers et les droits sur le prix résultant de leurs inscriptions sont, dès lors, assurées;

Attendu qu'on ne saurait d'ailleurs prétendre que la surenchère, lorsqu'elle est requise, puisse faire courir aux créanciers inscrits des risques quelconques; qu'elle puisse rompre le quasi-contrat formé par les notifications entre les créanciers et l'acquéreur primitif; qu'elle puisse faire subir une solution de continuité à l'effet légal de l'inscription portée sur le tableau contenu à l'acte de notification; — Qu'en effet, la surenchère ne fait que substituer un acquéreur nouveau au premier et augmenter même le gage commun; que les créanciers conservent toujours le bénéfice du quasi-contrat judiciaire qui, par les notifications, a déterminé d'une manière irrévocable leur situation entre eux et vis-à-vis de l'acquéreur de l'immeuble, qu'il s'agisse de l'acquéreur primitif ou du nouvel acquéreur sur surenchère; — Que ce quasi-contrat est continué à leur profit dans les mêmes termes et selon les mêmes droits à l'égard de l'enchérisseur, d'abord sur la caution qu'il doit fournir et, en définitive, sur le prix de la nouvelle adjudication;

Attendu que, dans cet état, les créanciers sont dispensés du renouvellement de leurs inscriptions à partir de cette notification, puisqu'il serait désormais sans objet, et qu'aucun texte de loi, du reste, ne le prescrit;

Attendu, dès lors, en ce qui concerne Michel Vatan, que les notifications à lui signifiées le 7 janv. 1873 ont fait produire à son inscription, prise le 24 fév. 1863, tout son effet légal et le dispensaient de la renouveler; — Qu'il y a donc lieu de l'admettre, dans l'ordre dont s'agit, au rang de cette inscription, pour la somme de 2,200 fr. et pour arrérages échus;

En ce qui touche les consorts Chenu : — Attendu que, par les mêmes motifs, il y a lieu de les admettre dans l'ordre par privilége et préférence à tous autres créanciers, à la date de leur inscription,

prise le 21 nov. 1863, pour la somme de 1,447 fr. 35 c. restant due en principal et pour les intérêts de droit;

Par ces motifs, dit et ordonne que le règlement provisoire dressé par M. le juge-commissaire à l'ordre ouvert le 28 mai 1874, sur le prix des immeubles ayant appartenu aux époux Joseph Vatan, sera réformé en ce sens : 1° que la demande en collocation de Michel Vatan sera admise; qu'il sera colloqué à la date de son inscription pour la somme de 2,200 fr., montant du capital jugé nécessaire pour le service d'une rente annuelle et viagère de 330 fr., aux termes d'un acte reçu Me Julien Quillier, notaire à Sancerre, le 16 fév. 1863, et, en outre, pour les arrérages échus; 2° que la demande en collocation des consorts Chenu sera également admise; qu'ils seront, dès lors, colloqués par privilége et préférence à tous autres créanciers, à la date de leur inscription, pour la somme de 1,447 fr. 35 c., restant due en principal et pour les intérêts de droit; etc.

NOTE. — V. Conf., Cass., 19 juill. 1858 (*J. Av.*, t. 83, p. 101).

ART. 4421.

PARIS (5e CH.), **2 janv. 1875.**

EXÉCUTION, PAIEMENT D'INTÉRÊTS, RETARD, COMMANDEMENT NUL, MISE EN DEMEURE, DÉCHÉANCE DU TERME.

Au cas de stipulation, dans le titre constitutif d'une créance, que, faute de paiement de deux semestres d'intérêts, le capital deviendra exigible un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, cette déchéance du terme se trouve encourue, bien que le commandement qui a été signifié soit nul, en tant que préalable de la saisie immobilière, pour cause d'irrégularité de l'élection de domicile; un tel acte n'en constituant pas moins une mise en demeure suffisante pour donner lieu à l'exigibilité convenue du capital de la dette.

(Fossey *C.* la Fontaine de Follin).

Le 5 déc. 1873, jugement du tribunal civil de Coulommiers, ainsi conçu :

Attendu que de La Fontaine de Follin, cessionnaire, depuis le

23 fév. 1870, du prix d'une maison sise à Farmoutiers, vendue le 14 nov. précédent par les époux Bayard à Fossey, est devenu, par suite de l'acceptation que ce dernier a faite du transport, à la date du 29 avril suivant, son créancier d'une somme de 12,000 fr. en principal; que, subrogé dans les droits même hypothécaires des vendeurs et à cause des retards apportés par le cédé dans le service des intérêts, il a exigé l'intervention de la dame Fossey, et n'a consenti à proroger le terme de remboursement de sa créance qu'à la charge par les époux Fossey, ses débiteurs solidaires, non-seulement de lui en payer chaque semestre, au Mans, en l'étude du notaire Raguideau, les intérêts, mais encore pour ceux de ces intérêts courus depuis le jour de la vente, aussi bien que pour ceux à écheoir, d'en subir la capitalisation après un an d'échéance, et même, audit cas de retard, un mois après un simple commandement de les payer demeuré infructueux, de voir la dette en principal, intérêts, frais et accessoires, immédiatement exigible;

Attendu que, le 10 juill. 1873, alors que plus de deux semestres d'intérêts étaient échus, commandement de les payer a été, suivant exploit de l'huissier Gombaud, notifié aux défendeurs, au domicile par eux élu pour l'exécution des actes de transport et de prorogation de délais susmentionnés, c'est-à-dire en l'étude du notaire Raguideau, avec avertissement et déclaration qu'à défaut de paiement dans le délai d'un mois, le demandeur d'abord exigerait le remboursement intégral de sa créance, ensuite, après trente jours écoulés, aurait recours à tous moyens de contrainte, fût-ce à la saisie de l'immeuble de garantie;

Attendu que si, au point de vue de la saisie immobilière qui l'a suivi, cet acte est entaché d'un vice grave, en ce que l'élection de domicile y est faite au lieu où siége le tribunal de la saisie, dans l'étude d'un avoué imaginaire (Me Perrin ou son successeur) qui n'existe pas ou n'a jamais existé, et par suite est nulle, il reste néanmoins vrai de dire qu'un tel vice, bien qu'il entraîne nullité de la saisie, n'enlève pas au simple acte de mise en demeure, pour lequel la loi n'exige pas d'élection de domicile spéciale, sa particulière efficacité;—D'où il suit que, si au regard de la saisie immobilière, le vice dont il s'agit est irréparable et n'a pu être couvert par la validité de la sommation de payer ou délaisser, faite au tiers-détenteur, qui est un acte indépendant et distinct, il reste comme n'existant pas au regard du surplus, pourvu d'ailleurs que l'exploit dans lequel il se rencontre ait été, comme dans l'espèce, signifié, comme et où il devait l'être, en vertu des actes dont l'exécution est poursuivie; qu'ainsi le remboursement du principal est devenu à bon droit exigible;

Attendu, en conséquence, que les offres suivies de consignation

faites des intérêts seulement, au nom des époux Fossey, après autre commandement tendant à saisie-exécution, étaient insuffisantes, et n'avaient pour objet que de rendre illusoires les légitimes poursuites commencées par exploit de l'huissier Vandescal, en date du 20 août dernier, enregistré; que, dès lors, quelles que soient les garanties encore attachées à la créance de La Fontaine de Follin, il n'y a pas lieu de s'arrêter plus longtemps aux vains prétextes sous lesquels les époux Fossey tentent de se réfugier, non plus qu'aux subtilités de procédure qu'ils imaginent;

Par ces motifs, tout en déclarant nul et de nul effet afin de saisir immobilièrement, le commandement du 10 juillet 1873, ensemble la saisie du 20 août dernier, sa dénonciation et sa transcription, dit que le commandement vaut aux fins spéciales de mise en demeure exprimées en l'acte notarié de prorogation du 29 août 1870; — En conséquence, déclare les époux Fossey déchus du bénéfice des termes stipulés, et, partant, exigibles dès avant le 10 juillet 1873, tant le principal de leur dette, que tous intérêts, frais et accessoires s'y rattachant; etc.

Appel par les époux Fossey.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant qu'aux termes de l'acte de prorogation du 29 août 1870, il avait été expressément stipulé qu'à défaut de paiement de deux termes d'intérêt, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, le principal deviendrait immédiatement exigible; que, par ces mots, « simple commandement, » les parties ont entendu, non pas un commandement tendant à saisie immobilière ou à saisie-exécution, mais une simple sommation de payer, constituant une mise en demeure suffisante pour faire encourir la déchéance prononcée par l'acte dont il s'agit;—Que cette mise en demeure se rencontre dans l'exploit du 10 juill. 1873, du ministère de Gombaud, huissier au Mans, sans qu'il soit besoin de rechercher si ledit exploit était ou non valable comme acte de commandement préliminaire à une poursuite de saisie immobilière;

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Note. — Cette solution ne paraît pas contestable. — V. sur les effets de la clause dont il s'agissait dans l'espèce ci-dessus, Trib. de la Seine, 6 fév. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 150), et la note, ainsi que la réponse à une question posée, *suprà*, p. 47.

ART. 4422.

ROUEN (1re CH.), **23 mars 1874.**

SÉPARATION DE BIENS, CRÉANCIER, TIERCE OPPOSITION, ÉPOUX, CHOSE JUGÉE, NOUVELLE DEMANDE.

L'annulation d'un jugement de séparation de biens obtenue par un créancier du mari, sur sa tierce opposition à ce jugement, n'est prononcée que dans l'intérêt de ce créancier et dans la mesure de ses droits, et n'empêche pas que le jugement de séparation acquière l'autorité de la chose jugée à l'égard des époux; en sorte que la femme n'est pas recevable, après l'annulation dont il s'agit, à former contre son mari une nouvelle demande en séparation de biens (C. civ., 1351 ; C. proc., 873).

Peu importe que le jugement de séparation de biens ait été annulé comme rendu par un tribunal incompétent, la chose jugée s'attachant même aux décisions émanée de juridictions incompétentes.

(Lampsin *C.* Lecanu). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demoiselle Lecanu, en sa qualité de créancière de Lampsin, a formé, devant le tribunal de Pont-l'Evêque, tierce-opposition à un jugement de ce tribunal qui, à la date du 16 janvier 1868, a prononcé la séparation de biens entre les époux Lampsin ; — Attendu que cette tierce-opposition ayant été admise, le jugement du 16 janvier 1868 a été annulé comme incompétemment rendu et comme surpris à la religion du tribunal, en fraude des droits des créanciers;

Attendu que ce jugement étant devenu définitif par suite d'un arrêt confirmatif de la Cour de Caen, la dame Lampsin a formé, devant le tribunal de l'arrondissement du Havre où les époux avaient leur domicile, une nouvelle demande en séparation de biens, dans le but certain et avoué, même dans ses conclusions d'appel, dont le dispositif ne laisse aucun doute, de se soustraire, vis-à-vis de la demoiselle Lecanu, aux conséquences du jugement rendu sur la tierce opposition ; — Attendu que la demoiselle Lecanu, dont la créance contre Lampsin est incontestable et résulte de décisions judiciaires devenues définitives, est intervenue pour contester la demande de la dame Lampsin, en vertu du droit qu'elle puisait dans l'art. 1447, Cod. civ.; — Qu'elle y a conclu à ce que la dame Lampsin fût déboutée de sa

nouvelle demande en séparation de biens; que les motifs et le dispositif de ses conclusions touchaient à la fois les deux époux; — Que Lampsin, de son côté, s'en est rapporté à justice sur la demande en séparation de biens et sur l'intervention de la demoiselle Lecanu;

Attendu que, dans cet état de la procédure, qu'il fallait rappeler pour apprécier les moyens de la dame Lampsin en appel, l'appelante objecte vainement que le jugement dont est appel n'a pu soulever d'office l'exception de chose jugée pour repousser sa nouvelle demande en séparation de biens;

Attendu, d'abord, que l'exception de chose jugée était un moyen qui sortait de la nature même du litige engagé entre les parties et dont l'examen s'imposait nécessairement aux juges chargés de décider ce litige, et, qu'en second lieu, ce moyen naissait aussi forcément de la situation particulière de la dame Lecanu, qui contestait la nouvelle demande en séparation de biens comme étant formée en fraude de ses droits;

Attendu, dès lors, que les premiers juges ont, à bon droit, décidé que le jugement du tribunal de Pont-l'Evêque, qui avait prononcé la séparation de biens au profit de la dame Lampsin, n'ayant pas été attaqué par les époux et ayant été suivi d'exécution dans les délais légaux, il n'avait, par suite de la tierce-opposition de la demoiselle Lecanu, été rétracté que dans l'intérêt de celle-ci et dans les limites de ses droits; mais que, vis-à-vis des époux Lampsin, il avait acquis l'autorité de la chose jugée; — Que les obligations et les droits de la femme séparée de biens n'étant pas indivisibles, la dame Lampsin, femme séparée à l'égard de son mari et des autres créanciers, pouvait rester néanmoins obligée comme femme commune à l'égard de la demoiselle Lecanu;

Attendu que le moyen tiré de l'incompétence du tribunal de Pont-l'Evêque, lors du jugement du 16 janvier 1868, ne pouvait pas être admis plus que les autres moyens de l'appelante; — Qu'en effet, l'autorité qui s'attache à la chose jugée est absolue et peut résulter d'un jugement rendu par un tribunal incompétent;

Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel, etc.

NOTE. — La première solution est une application rationnelle du principe qu'en matière divisible la tierce opposition n'a d'effet que relativement à l'intérêt particulier du tiers opposant, et laisse subsister le jugement dans les rapports respectifs des parties entre lesquelles il a été rendu. V. à cet égard Dalloz, *Repert.*, v° *Tierce opposition*, n. 252, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 4, quest. 1175, et les décisions mentionnées par ces auteurs.

La seconde solution repose aussi sur une règle constante,

V. Cass., 18 juill. 1861 (S.-V.62.1.886), 26 août 1867 (S.-V. 67.1.403) et 12 mars 1873 (S.-V.73.1.398); Nancy, 13 fév. 1867 (S.-V.67.1.253).

ART. 4423.

ROUEN (2e CH.), **29 août 1874.**

RETRAIT SUCCESSORAL, DÉLAI, FIN DE NON-RECEVOIR, MARI, LÉGATAIRE UNIVERSEL DE L'USUFRUIT, COMMUNAUTÉ.

Aucun délai n'est prescrit pour l'exercice du retrait successoral, c'est-à-dire de l'action en subrogation dans les droits du cessionnaire d'un cohéritier moyennant le remboursement du prix de la cession; cette action peut être exercée jusqu'à la consommation du partage (C. civ., 841).

Il ne résulte de fin de non-recevoir contre la demande en retrait, ni de ce que le cohéritier qui l'intente a précédemment actionné le cessionnaire en partage de la succession, ni de ce qu'il a laissé ce dernier concourir à la vente d'un immeuble héréditaire, alors d'ailleurs qu'il a protesté contre les prétentions du cessionnaire sur cet immeuble.

L'action en subrogation peut être exercée, soit contre le mari commun en biens, qui s'est rendu cessionnaire des droits successifs de sa femme décédée;

...Soit contre le légataire universel de l'usufruit des biens dépendant de la succession qui a acquis la part de l'un des héritiers.

Cette action est admissible, même à l'égard des biens qui dépendaient de la communauté ayant existé entre le mari cessionnaire et sa femme décédée, et qui sont ensuite entrés dans la succession de celle-ci.

(Badol *C.* Lestiboudois).

Un jugement du tribunal civil du Havre du 21 nov. 1873 avait statué en ces termes :

Attendu que la défenderesse, femme Badol, résiste au retrait successoral que la femme Lestiboudois entend exercer par trois motifs : 1° parce que la demanderesse aurait reconnu explicitement le droit de la défenderesse dans la succession de la femme Marcou, en intentant contre elle une action en partage de la succession et en procédant, conjointement avec elle, à la vente d'un immeuble successoral ; 2° parce que les biens, que le retrait a en vue, dépendent, non d'une succes-

sion, mais d'une communauté légale, et que l'on ne peut appliquer à la liquidation d'une communauté les principes de l'art. 841, Cod. civ.; que, d'ailleurs, la liquidation de la communauté Marcou est intimement liée avec celle de la succession de la femme Marcou, et que le retrait, qui ne peut frapper le cessionnaire des droits communs, ne peut pas davantage être opposé au cessionnaire des droits successoraux confondus avec ces droits communs; 3° parce que la défenderesse représente un époux à la fois commun en biens et légataire universel d'usufruit de biens dépendant de la succession de la femme; qu'elle a donc droit et qualité pour intervenir dans le partage des biens indivis, et, par suite, que les dispositions de l'art. 841, Cod. civ., qui ont, avant tout, pour but d'écarter les étrangers du partage, où ils seraient une source de difficultés et de contestations, ne lui seront point applicables;

Sur le premier point : — Attendu que le retrait successoral peut s'exercer jusqu'au partage accompli; qu'aucun acte de ce genre n'est intervenu entre les parties; qu'une action en partage est bien un préliminaire à cette mesure, mais ne peut lui être assimilée;

Attendu, à la vérité, que tout cohéritier qui a droit à exercer le retrait, peut renoncer expressément ou tacitement à se prévaloir de ce droit, mais qu'une pareille renonciation ne peut s'induire des actes invoqués par la défenderesse; que, notamment, le concours des deux parties à la vente d'une maison indivise n'est point opposable à la femme Lestiboudois, qui n'a reconnu le droit de la femme Badol de prendre part à la vente qu'en tant que cet immeuble dépendait de la communauté conjugale qui avait existé entre les époux Marcou, et qui a protesté, au contraire, contre les droits que cette femme voulait s'arroger sur la part de l'immeuble dépendant de la succession de la femme Marcou, en méconnaissant formellement la cession de droits successifs qu'elle alléguait, en se réservant expressément, au besoin, la faculté du retrait successoral; qu'aucune fin de non-recevoir ne peut donc résulter contre la femme Lestiboudois de sa conduite et de ses actes antérieurs à l'instance;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que les transports qui motivent le procès ont été consentis par deux actes notariés, datés du 3 avril 1869, portant cession par Nicolas Charmont, père de la demanderesse et son cohéritier dans la succession de la femme Marcou, au sieur Marcou, père de la défenderesse, de tous ses droits successifs, tant mobiliers qu'immobiliers, dans la communauté ayant existé entre Marcou et sa femme et la succession de cette dernière;

Attendu que cette cession de droits successifs indique clairement que l'objet de la cession ne comprend que les choses dépendantes de la succession de la femme Marcou, soit qu'elles les ait possédées en propre, soit qu'elles doivent lui arriver par la liquidation de la com-

munauté ; que ce n'est donc point une portion indivise qui a été cédée, mais uniquement une part dans une universalité héréditaire ; que, dès lors, les principes qui repoussent le retrait successoral au cas de cession des droits de l'un des héritiers d'un époux dans la communauté conjugale, ne sauraient être invoqués au débat ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que, bien que le cessionnaire Marcou ait eu droit à la moitié de la communauté de biens ayant existé entre lui et sa femme prédécédée, et qu'il ait été institué légataire universel en usufruit de la succession de cette dernière, il ne devenait point par là un successible de la femme Marcou ; que, dans le cas de l'art. 841, la qualité de successible n'appartient qu'aux héritiers naturels du défunt ou à ceux que sa volonté a appelés à sa succession, tels que les légataires universels en toute propriété ou en nue propriété; que le mari, même commun en biens , n'est point le successible de sa femme ; que le légataire universel en usufruit ne l'est point davantage, puisqu'en réalité il ne concourt point au partage et n'a qu'une jouissance qui le laisse étranger aux conventions par lesquelles les héritiers disposent entre eux de la succession ;

Attendu que la cession des droits successifs n'étant inattaquable par le retrait qu'autant qu'elle est faite à un successible, et Marcou ne pouvant invoquer ce titre, c'est à bon droit que le retrait est exercé contre sa fille, qui, seule, le représente aujourd'hui ;

Attendu qu'aucun des moyens par lesquels la femme Badol essaie de résister à l'application de l'art. 841 n'étant fondé, et la demande de son adversaire reposant sur les prescriptions formelles de la loi, le tribunal est obligé de l'accueillir;

Par ces motifs, dit qu'à la requête des demandeurs il sera procédé à la liquidation de la communauté légale ayant existé entre les conjoints Benoist Marcou, ainsi que des droits et reprises de la femme Marcou ; commet Me Cheuret, notaire au Havre, administrateur provisoire de l'étude de feu Me Lemonnier, notaire, pour procéder à ces opérations, sous la surveillance de M. Daufresne, juge, et, à son défaut de M. de Wharenghein, juge suppléant ; — Dit que la femme Lestiboudois, en vertu de l'art. 841, Cod. civ., est subrogée, au lieu et place de Marcou et de la dame veuve Badol, dans tous les droits et effets résultant de la cession consentie par Nicolas Charmont, dans les actes reçus par Me Marcel, notaire au Havre, le 3 avril 1869 ; — Donne acte aux époux Lestiboudois qu'ils sont prêts à rembourser ou à tenir compte à la veuve Badol : 1° de la somme de 5,963 fr. 10 c., pour prix des deux cessions ; 2° de celle de 258 fr., pour le coût des deux actes de cessions ; 3° les intérêts légaux, à compter du 3 avril 1869, etc.

Appel par la dame veuve Badol.

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges;

Attendu qu'on objecte que, dans l'espèce, les cessions comprendraient non-seulement les droits du cédant dans la succession de la dame Marcou, sa sœur, mais encore ses droits dans la communauté ayant existé entre elle et son mari; que l'art. 841 ne serait pas applicable en matière de communauté; que, dès lors, il y aurait lieu de faire une ventilation, d'admettre le retrait quant à la succession, mais de le rejeter quant à la communauté ;

Mais attendu que, d'après l'art. 841, toute personne qui n'est pas successible peut être écartée du partage par un des cohéritiers, en lui remboursant le prix de la cession ; que Marcou, soit comme mari, soit comme donataire universel en usufruit des biens laissés par sa femme, n'était pas son successible, et que, dès lors, le retrait successoral pouvait être exercé contre lui ; que les cessions portent principalement sur les droits de Charmont dans la succession de sa sœur, et qu'elles ne s'étendent à la communauté que parce qu'elle est comprise pour une part dans la succession; qu'une succession constitue une universalité de droits, et que le principe qui régit l'ensemble s'applique nécessairement à ses diverses parties; que soustraire à l'application de l'art. 481 une part dans une communauté, quand elle n'est qu'un élément successoral, ce serait restreindre arbitrairement le sens et la portée du mot succession employé par cet article, et distinguer là où la loi ne distingue pas ; qu'une cession de droits dans une communauté, abstraction faite de toute circonstance de succession, n'est sans doute soumise au retrait par aucun texte, mais qu'au contraire le retrait est consacré dans le cas de succession, quels que soient les éléments qui la composent; qu'il faut donc se garder de confondre des hypothèses différentes et non soumises aux mêmes règles ;

Attendu, d'ailleurs, qu'une ventilation ne reposerait sur aucunes bases certaines ; qu'en effet, une succession présente toujours quelque chose d'aléatoire ; que sa consistance peut se trouver modifiée par des événements accomplis, mais demeurés ignorés au moment de la cession ou de la ventilation ; qu'en outre, ce serait dénaturer la convention, en détruire l'unité, les parties n'ayant voulu réaliser qu'une seule chose : une cession de droits dans une succession ;

Par ces motifs, en rejetant les demandes formées par la dame Badol, confirme, etc.

NOTE. — Les trois premières solutions sont parfaitement exactes. Celle relative à la durée de l'exercice du retrait successoral est constante en doctrine et en jurisprudence. V. le *Traité du partage de succession* de M. Dutruc, n. 519. V. aussi *ibid.*, les observations et indications d'autorités dans un sens conforme, relativement aux fins de non-recevoir opposées à la demande en retrait.—Sur le droit des héritiers d'exercer l'action en subrogation contre le mari d'une cohéritière décédée. V. également conf., le même ouvrage, n. 480. *Adde*, Toulouse, 31 déc. 1852 (S.-V.53.2.23); Bordeaux, 25 mars 1857 (S.-V.58.2.289); Pau, 28 déc. 1862 (S.-V.63.2.87); Chambéry, 24 juill. 1868 (S.-V.68.2.347).

Mais la quatrième solution est très-contestable. V. en sens contraire le *Traité du partage* précité, n. 478.

Quant au dernier point, il ne semble pas pouvoir faire l'objet d'un doute sérieux.

ART. 4424.

CASS. (CH. CIV.), **18 mars 1874.**

APPEL, GARANT, DEMANDEUR PRINCIPAL, DÉLAI, SIGNIFICATION DU JUGEMENT, CONTRE-SIGNIFICATION, GARANTI.

Le garant est recevable à interjeter appel du jugement qui a rejeté ses conclusions, non-seulement contre le garanti, mais même contre le demandeur principal, lorsqu'il a conclu au rejet de l'action de ce dernier ou y a opposé une demande reconventionnelle. — Par suite, le demandeur principal est tenu de signifier le jugement au garant pour faire courir à son égard le délai de l'appel ; et il ne peut être suppléé à cette mise en demeure ni par la signification que le demandeur principal a faite au garanti, ni par la contre-signification que celui-ci a faite de son côté au garant (C. proc., 443).

L'appel interjeté par le garant profite au garanti.

(Chemin de fer d'Orléans *C.* Laumonier). — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 443, Cod. proc. civ.; — Attendu qu'il résulte des qualités du jugement rendu entre les parties, le 6 mars 1862, par le tribunal de commerce d'Alençon, que la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, appelée en garantie par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, avait, en déclarant prendre fait et cause pour celle-ci, conclu à ce que Laumonier et fils, demandeurs principaux, fussent

déboutés de leur action et condamnés à lui payer une somme de 558 fr. pour droit de transport et de magasinage : — Attendu que la Compagnie d'Orléans avait la faculté d'appeler du jugement qui avait rejeté ses conclusions, et qu'elle pouvait exercer ce droit non-seulement contre la Compagnie de l'Ouest, qu'elle était condamnée à garantir, mais encore vis-à-vis de Laumonier et fils, dont elle était devenue l'adversaire direct, soit en concluant au rejet de leur action, soit en formant contre eux une demande reconventionnelle; d'où il résulte que Laumonier et fils devaient signifier à la Compagnie d'Orléans le jugement rendu à leur profit, contradictoirement avec elle, afin de la mettre en demeure d'exercer son recours, et que cette mise en demeure, qui pouvait seule faire courir à leur égard les délais d'appel, n'a pu être suppléée ni par la signification du jugement faite le 12 avril 1872 par les défendeurs à la Compagnie de l'Ouest, ni par la contre-signification que celle-ci en a faite le lendemain, 13 avril, à la Compagnie d'Orléans ;

Attendu, en conséquence, que l'appel notifié le 15 nov. 1872, par la Compagnie d'Orléans, à Laumonier et fils, avant que ces derniers lui eussent signifié le jugement, a été interjeté en temps utile, et que l'arrêt attaqué a violé l'art. 443, Cod. proc. civ., ci-dessus visé, en déclarant cet appel non recevable, par le motif que la loi ne prescrit pas au demandeur principal l'obligation de signifier le jugement au garant;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt attaqué a fait une fausse application des principes qui régissent la garantie, en fondant sa décision sur ce que la Compagnie d'Orléans, tenue comme garante, ne pouvait avoir, vis-à-vis des demandeurs principaux, plus de droits que la Compagnie de l'Ouest, qui était déchue de tout recours pour avoir notifié son appel après l'expiration du délai légal; — Qu'en effet, la Compagnie d'Orléans, obligée de supporter, en définitive, toutes les condamnations obtenues par Laumonier et fils, exerçait, en appelant contre eux du jugement qui les avait prononcées, un droit propre et personnel, dont elle n'avait pas pu être privée par le fait ou par la négligence de la Compagnie de l'Ouest, et que le recours formé par elle en temps utile, bien loin d'être infirmé par le vice de l'appel notifié à la requête de la Compagnie de l'Ouest, doit, au contraire, profiter à cette dernière, puisqu'il remet en question le principe même de la demande originaire intentée par Laumonier et fils ;

Par ces motifs, casse l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Caen, le 2 décembre 1872, etc.

Note. — Sur le premier point, V. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, et supplém., quest. 1581 *quater*, ainsi que

les nombreuses autorités qu'il mentionne. *Adde* Angers, 10 déc. 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 267).

Sur le second point, qui est constant, V. Rennes, 11 fév. 1870 (*J. Av.*, t. 97, p. 66), et les indications à la suite. V. également Cass. 19 fév. 1873, et Bordeaux, 10 juill. 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 27).

ART. 4425.

CONS. D'ÉT., **13 mars 1874.**

SAISIE-ARRÊT, LETTRES CONFIÉES A LA POSTE.

Les lettres confiées à la poste ne peuvent être l'objet d'une saisie-arrêt (LL. 14 et 29 août 1790).

(Talfer *C.* Adm. des Postes).—DÉCISION.

LE CONSEIL; — Considérant que la demande portée devant le ministre des finances par Talfer et portée en appel devant le Conseil d'Etat a pour objet de faire décider que l'Administration des Postes, en réexpédiant en Italie à Ceppazulo, destinataire, une lettre chargée originairement adressée à Paris, et ce, nonobstant l'opposition formée le 8 janv. 1870 à la requête dudit Talfer, a commis une faute dont elle doit être déclarée responsable; qu'en conséquence, en réparation du tort causé par cette prétendue négligence, l'Etat doit être condamné à payer au requérant la somme de 200 fr.;

Considérant que le jugement par défaut, rendu le 12 mars 1870 par le tribunal de 1re instance de la Seine, et signifié à l'Administration des Postes le 5 mai suivant, postérieurement à la réexpédition de la lettre chargée, constate à la vérité que Talfer est créancier de Ceppazulo, mais que ledit jugement est étranger à l'Administration ci-dessus désignée, et ne statue nullement sur la question de savoir si le directeur général des Postes, tiers saisi, pouvait être contraint à la remise de la lettre dont le transport lui avait été confié;

Considérant que la faute que Talfer impute à l'Administration des Postes, et qui aurait engagé la responsabilité de l'Etat, consisterait uniquement dans le dessaisissement, de la part du directeur général des Postes, de la lettre chargée frappée d'opposition;

Mais, considérant, d'une part, que la loi du 26-29 août 1790 interdit aux tribunaux, aussi bien qu'aux municipalités et directoires de

département et de district, d'ordonner aucun changement dans le travail, la marche et l'organisation du service de la poste aux lettres; que, d'autre part, il a été déclaré par la loi des 10-14 août 1790 que le *secret des lettres est inviolable*, et que, sous aucun prétexte, il ne peut y être porté atteinte ni par les individus, ni par le corps; — Qu'il ne peut être dérogé à ces règles que dans un intérêt d'ordre public, et en vertu d'actes d'instruction accomplis par le magistrat, en vue de constater les crimes ou les délits; — Qu'il suit de là que l'opposition signifiée à l'Administration des Postes à la requête de Talfer ne pouvait faire obstacle à ce que la remise de la lettre adressée à Ceppazulo fût opérée par l'Administration, suivant les règles établies pour le service de la poste aux lettres;

Considérant qu'en réexpédiant en Italie à son destinataire la lettre chargée dont s'agit, le directeur général des Postes n'a fait que se conformer aux règlements qui régissent le service des postes, et spécialement aux art. 25 et 26 de la convention internationale conclue le 3 mars 1869 entre la France et l'Italie, et promulguée par décret du 2 juin 1869; — Que, dès lors, Talfer n'est pas fondé à se plaindre de ce qui n'a été que l'accomplissement des prescriptions de la loi et des règlements;

La requête du sieur Talfer est rejetée.

NOTE. — Les auteurs se prononcent dans le sens de cette solution, qui ne saurait être sérieusement contestée; mais ils expriment en même temps l'opinion, non moins exacte, que les articles d'argent remis à la poste sont au contraire saisissables. V. Favard de Langlade, *Répert.*, t. 4, p. 339, n. 3; Chauveau, *J. Av.*, t. 19, p. 373, n. 140, et *Lois de la proc.*, quest. 1985; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 322; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 66, 170; Dalloz, *Répert.*, *eod v°*, n. 152; l'*Encyclop. des Huiss.*, *eod. v°*, n. 89.—V. aussi Ord. de réf. du présid. du trib. de la Seine, 26 juin 1858 (Journ. *le Droit*, du 27).

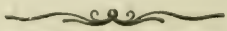

Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4426.

I. AVOUÉ, EXPROPRIATION FORCÉE, JOUR DE L'ADJUDICATION, AVERTISSEMENT, OMISSION, RESPONSABILITÉ.

L'avoué qui, chargé d'une poursuite en expropriation, fait procéder à l'adjudication, sans avoir prévenu son client du jour où elle devait avoir lieu, ne peut-il pas être condamné à des dommages-intérêts envers ce dernier, lorsque les immeubles ont été adjugés à un prix notablement inférieur à leur valeur réelle, et insuffisant pour payer la créance du poursuivant, qui aurait pu, en enchérissant et, au besoin, en se rendant adjudicataire, éviter en tout ou en partie la perte qu'il a subie?

L'avoué, même à ne le considérer que comme mandataire *ad litem*, et sans rechercher si des circonstances particulières ne l'ont pas investi d'un mandat ordinaire, est tenu envers son client, non-seulement de la stricte observation des formalités prescrites par la loi, mais encore de l'emploi des mesures et des démarches qui, bien que non exigées par le Code de procédure, sont nécessaires pour donner à ces formalités toute l'utilité et toute l'efficacité qu'elles doivent avoir. Celui qui confie à un avoué la direction d'une procédure, n'a pas besoin de lui conférer un mandat spécial pour le mettre dans l'obligation de faire, dans son intérêt, tout ce qui se rattache naturellement à cette procédure ; car l'avoué s'offenserait justement de n'être considéré que comme un instrument mécanique de la loi ; ses fonctions sont assurément d'un ordre plus élevé ; et c'est, au contraire, l'honorer, de même que rendre hommage à la sagesse des vues du législateur, que de voir en lui un intermédiaire intelligent et attentif, devant à son client un dévouement véritable, et responsable envers lui des négligences qui peuvent porter préjudice à ses intérêts.

De ces principes, qui nous semblent incontestables et que les tribunaux ont d'ailleurs souvent appliqués (V. notamment Toulouse, 27 fév. 1839, et la note de M. Chauveau, *J. Av.*, t. 72, p. 617 et 618), il suit que l'avoué a pour devoir de porter à la connaissance de son client tous les actes de la procédure dont celui-ci a intérêt à être personnellement in-

formé pour prendre un parti ; et c'est ainsi, par exemple, qu'il a été jugé que l'avoué qui, chargé par le vendeur de poursuivre contre l'acquéreur la saisie de l'immeuble vendu, fait procéder à l'adjudication de cet immeuble, sans en référer à son client, dont le privilége n'est pas inscrit, et ne peut plus l'être à raison de la faillite du débiteur, et dont cette adjudication fait tomber l'action résolutoire, commet une faute qui engage sa responsabilité. Cet arrêt contient un motif qui mérite d'être relevé : « Considérant, porte-t-il, que si, en principe, la responsabilité des officiers ministériels ne doit s'appliquer qu'aux actes de procédure qui ressortent spécialement de leur ministère, il appartient néanmoins à la justice d'apprécier si, en dehors de ces limites et dans le cours du mandat qui lui a été confié, l'avoué n'a pas, par une grave négligence, compromis les intérêts de ses clients... »

C'est par une appréciation de cette nature que, dans l'espèce qui nous est soumise, on doit arriver à proclamer la responsabilité de l'avoué qui néglige de prévenir le client par lequel il a été chargé d'une poursuite en expropriation, du jour où l'adjudication doit avoir lieu, malgré l'intérêt manifeste qu'a celui-ci d'assister à la vente, ou tout au moins d'être mis à même de charger son avoué d'enchérir, et, au besoin, de se rendre adjudicataire pour lui. En prescrivant que l'adjudication soit requise par le poursuivant, l'art. 702, C. proc., a, nous le reconnaissons, entendu désigner l'avoué de ce dernier ; mais ce n'est pas une raison pour que le créancier ne soit pas lui-même invité par son avoué à se présenter à l'audience, alors que l'acte qui doit s'y accomplir le touche si personnellement.

ART. 4427.

II. SÉPARATION DE BIENS, MARI, FAILLITE, CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF, DOMICILE NOUVEAU, PUBLICATION.

Dans le cas de demande en séparation de biens formée après la clôture pour insuffisance d'actif de la faillite du mari, et alors que celui-ci a cessé d'être domicilié dans l'arrondissement où a été déclarée sa faillite, les formalités de publicité tant de la demande que du jugement de séparation, doivent-elles être remplies tout à la fois dans cet arrondissement et dans celui où le mari est actuellement domicilié?

Nous ne connaissons aucun précédent sur cette question ; mais la solution nous en semble facile.

Il est constant que la clôture des opérations de la faillite pour insuffisance d'actif laisse subsister l'état de faillite et le dessaisissement du failli (V. notre *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, v° *Faillite*, n° 1066); d'où il faut conclure que, même pendant cette phase, la femme du failli ne peut demander sa séparation de biens contre ce dernier, sans mettre en cause le syndic, par application de l'art. 443, C. comm.

Mais comme il s'agit ici d'une action qui intéresse le failli personnellement, à un point de vue moral non moins important que le point de vue pécuniaire, c'est toujours contre lui qu'elle doit être intentée; c'est toujours dans les conditions déterminées par les art. 1445 C. civ., 866, 867, 868 et 872 C. proc., qu'elle doit, ainsi que le jugement qui l'accueille, recevoir la publicité destinée à avertir les tiers.

Suivant l'expression que nous avons employée plus haut à dessein, le syndic de la faillite du mari doit seulement être *mis en cause* dans l'instance en séparation de biens introduite contre celui-ci, et dans laquelle il ne joue point lui-même le rôle de défendeur principal. (V. notre *Traité de la séparat. de biens judic.*, n. 14). Sa présence, exigée seulement pour qu'il soit à même de prendre en mains, s'il y a lieu, les intérêts de la masse, n'implique la nécessité d'aucune modification dans la procédure spéciale dont les formes sont tracées par les articles précités, alors même que la faillite a été déclarée dans un arrondissement autre que celui où le mari se trouve domicilié au moment de la demande en séparation. C'est dans ce dernier arrondissement, et dans celui-là seul, que les formalités de publicité prescrites par la loi doivent être remplies. Comment pourrait-il être nécessaire de les remplir également dans le lieu de la déclaration de la faillite, puisque la séparation, encore une fois, n'est point demandée contre le syndic, mais contre le failli personnellement, et que le syndic ne figure dans l'instance qu'au même titre que les créanciers peuvent y figurer en vertu des art. 1447, C. civ., et 871, C. proc.?

A la vérité, la publication faite au lieu du domicile actuel du mari pourra être moins efficace que celle qui serait faite au lieu où la faillite a été déclarée et où demeurent vraisemblablement le plus grand nombre des créanciers du mari. Mais cet inconvénient n'est pas particulier au cas de faillite ; il peut se produire toutes les fois que le mari non commerçant, ou commerçant non failli, quitte, avant la demande en séparation de biens, l'arrondissement dans lequel il a contracté les dettes qui motivent cette demande, pour aller fixer dans un autre son domicile. Or, personne ne s'aviserait de soutenir

que la publication doit alors être faite dans les deux arrondissements. Pourquoi en serait-il être autrement dans l'hypothèse qui nous occupe?

ART. 4428.

III. SAISIE-ARRÊT, COPIE DU TITRE, FRAIS, TAXE.

Est-il permis de donner, en tête de l'exploit de saisie-arrêt, copie du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée, et les frais de cette copie doivent-ils passer en taxe?

Cette question ne présente pas, selon nous, de difficulté sérieuse. L'art. 559, C. proc., considère, à tort ou à raison, l'énonciation du titre comme suffisante pour faire connaître la base de la saisie à celui entre les mains duquel elle est pratiquée. Comment admettre qu'il ait entendu autoriser le saisissant à substituer la copie même du titre à cette simple énonciation, lorsqu'on voit le soin qu'il prend de ne prescrire la copie que de l'ordonnance du juge? Quand le législateur veut que le titre soit notifié, il s'en explique positivement; témoin l'art. 2 du décret du 18 août 1807, relatif aux saisies-arrêts pratiquées entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou de deniers publics. Et l'on ne peut prétendre que si l'art. 559 précité ne permet pas explicitement de donner copie du titre en tête de la saisie-arrêt faite sur un particulier, il ne l'interdit pas non plus, et que cette copie est facultative pour le saisissant. En général, les actes de procédure non prescrits par la loi sont frustratoires; on ne peut accroître arbitrairement les frais imposés aux parties; et il n'y a pas de raison pour que cette règle ne reçoive pas son application dans notre hypothèse.

M. Boucher d'Argis, *Dictionn. raisonné de la taxe*, p. 501 (2e édit.), dit formellement qu'on ne doit pas, à peine de rejet de la taxe, donner copie du titre en tête de l'exploit de saisie-arrêt. Les autres auteurs sont moins explicites. Les uns se bornent à enseigner que l'omission de la copie du titre ne saurait entraîner la nullité de la saisie-arrêt, ce qui est d'une évidence manifeste (V. notamment Chauveau et Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1938; Boitard, *Leç. de proc.*, t. 2, n. 819; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 85; l'*Encyclop. des Huss., eod. v°*, n. 109); les autres estiment que, si cette copie n'est pas indispensable, elle peut du moins être un moyen de prévenir les difficultés auxquelles donnerait lieu la question

de savoir si le titre a été, ou non, suffisamment énoncé (Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 181; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 386; Dalloz, *Répert.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 207); mais l'un d'eux (Dalloz), pressentant les abus que pourrait engendrer cette interprétation, se hâte d'ajouter que, si la copie entraînait des frais considérables, le coût n'en passerait probablement pas en taxe. Pour nous, nous croyons qu'il faut aller plus loin, par les raisons que nous avons données plus haut, et nous nous rangeons entièrement à l'avis de M. Boucher d'Argis.

ART. 4429.

IV. SAISIE-EXÉCUTION, CHOSES NON LIQUIDES, ÉVALUATION, INDICATION DU JOUR DE LA VENTE.

Dans le cas de saisie-exécution pour choses non liquides, par exemple, pour avoir paiement d'une pension en nature stipulée au profit d'un donateur, l'évaluation exigée par l'art. 551, *Cod. proc., doit-elle avoir lieu avant ou après la saisie? Est-ce le tribunal ou le juge des référés qui doit y procéder? Si cette évaluation ne doit être faite qu'après la saisie, n'est-il pas impossible d'indiquer dans le procès-verbal le jour de la vente, comme le prescrit l'art.* 595, *Cod. proc., et l'omission de cette indication n'entraîne-t-elle pas la nullité de la saisie?*

Il résulte clairement des termes de l'art. 551, C. proc., que l'évaluation des choses non liquides que l'on se propose de saisir peut n'avoir lieu qu'après la saisie, mais qu'il peut aussi y être procédé préalablement. Nul doute, d'ailleurs, qu'il faille s'adresser dans cet objet au tribunal lui-même et non point au juge des référés; ce magistrat est bien compétent pour ordonner le sursis aux poursuites, dans le cas où la saisie a précédé l'évaluation (Cass., 27 déc. 1810); mais il ne lui appartient pas d'estimer lui-même les choses saisies.

Lorsque l'évaluation ne précède pas la saisie, l'indication du jour de la vente ne peut, il est vrai, être faite à coup sûr dans le procès-verbal, puisqu'il n'est pas permis de prévoir exactement le temps que durera le sursis; mais la saisie n'en sera pas moins valable pour cela. En principe, la désignation du jour de la vente dans le procès-verbal de saisie n'est pas prescrite à peine de nullité; l'omission de cette mention peut seulement rendre le saisissant passible de dommages-intérêts dans le cas où elle cause un préjudice réel au saisi. V. Carré

et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 2050 ; l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Saisie-exécution*, n. 250. Or, de quel préjudice le saisi pourrait-il se plaindre, lorsque le défaut d'indication du jour de la vente est la conséquence nécessaire de l'obligation que la loi impose au saisissant de faire évaluer les choses saisies avant d'en poursuivre la vente ? Il suffit, en pareil cas, de faire connaître au saisi le jour de la vente par une signification ultérieure, et nous ne pensons pas que les frais d'une telle signification doivent alors rester à la charge du saisissant, comme des auteurs l'enseignent pour l'hypothèse où l'omission de l'indication du jour de la vente est imputable à ce dernier (V. Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 92; Carré, *loc. cit.*; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie-exécution*, n. 130), puisque, comme nous venons de le dire, l'omission n'est ici que la conséquence d'une prescription légale.

Au surplus, rien n'empêche le saisissant d'indiquer dans le procès-verbal un jour déterminé, *ou tel autre jour qui sera ultérieurement fixé, dans le cas où l'évaluation des choses saisies n'aurait pas eu lieu avant celui qui a été désigné.* Par ce moyen, il se trouvera dispensé de recourir à une signification ultérieure, si l'évaluation est faite assez tôt.

ART. 4430.

V. SAISIE IMMOBILIÈRE, SECONDE SAISIE, SUBROGATION, DEMANDE FACULTATIVE.

Le créancier qui a présenté à la transcription une saisie plus ample qu'une précédente saisie à laquelle il n'est pas donné suite par le premier saisissant, peut-il, sans se préoccuper de cette première saisie, suivre purement et simplement sur la sienne, ou bien est-il tenu de demander la subrogation dans la poursuite? Cette demande n'est-elle pas purement facultative?

La solution de cette question est très-simple. Puisque, d'après l'art. 720, C. proc., le créancier qui a fait pratiquer une seconde saisie plus ample que la première, doit s'effacer devant le premier saisissant, à qui est réservée la continuation de la poursuite, on ne saurait admettre que, dans le cas d'inaction du premier saisissant, le second puisse être de plein droit autorisé à suivre sur sa propre saisie. Il n'en a le droit qu'à la condition de se faire subroger dans la poursuite. L'art. 721, en disant que le second saisissant *pourra* demander la subrogation, n'entend point assurément lui reconnaître la fa-

culté de prendre en mains la poursuite, sans avoir formé et fait accueillir cette demande; tout ce qu'il faut inférer d'une telle expression, c'est que le second saisissant peut, à son gré, ou laisser lui-même tomber la poursuite, ou solliciter de la justice l'autorisation de la continuer. Il a si peu le droit de s'en emparer de sa propre autorité, qu'il est très-généralement reconnu que les juges saisis de la demande en subrogation ne sont nullement obligés d'y accéder, mais sont parfaitement libres de la rejeter, suivant les circonstances. V. Cass., 23 janv. 1833 (*J. Av.*, t. 44, p. 28); Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2415 *ter*, et autres autorités mentionnées par lui.

ART. 4431.

VI. FAILLITE, VENTE DU MOBILIER, FRAIS D'ADMINISTRATION, LOYERS, PRIVILÉGE.

Dans la distribution du prix de vente des meubles d'un locataire failli, la créance privilégiée du bailleur prime-t-elle tous les frais de l'administration de la faillite autres que ceux relatifs à cette vente?

Il faut faire quelques distinctions. — Que les frais de la vente doivent être payés avant la créance privilégiée du bailleur, cela ne peut souffrir la moindre difficulté en présence des dispositions des art. 2101-1°, C. civ., et 657, C. proc. —Parmi les autres frais d'administration de la faillite, il en est quelques-uns qui doivent jouir du même avantage comme ayant le caractère de frais de justice, en ce qu'ils ont été faits pour la conservation du gage commun; nous voulons parler des frais de scellés et d'inventaire. V. en ce sens, Rouen, 2 déc. 1841 (S.-V.42.2.158); Riom, 24 août 1863 (S.-V.64.2.65); Troplong, *Priv.*, n. 124; Dalloz, *Répert.*, v° *Privil.*, n. 159. — *Contrà*, Lyon, 14 déc. 1825 (S.-V. chr.) et 17 mars 1846 (S.-V.46.2.438).—Mais il n'en saurait être de même des autres frais de gestion des syndics, parce que, n'ayant profité en rien au bailleur, ils ne remplissent point la condition qui pourrait seule justifier en leur faveur un droit de préférence. *Sic*, Rouen, 2 déc. 1841, et Riom, 24 août 1863, précités; Dalloz, *op. cit.*, n. 160.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4432.

PARIS (1re ET 2e CH. RÉUN.), **13 avril 1875.**

ALIÉNÉ, INTERDICTION, MANDATAIRE SPÉCIAL, REQUÊTE, AVIS DU CONSEIL DE FAMILLE, SIGNIFICATION, APPEL, ÉVOCATION.

La demande en interdiction d'un aliéné ne peut être formée seulement contre le mandataire spécial qui a été nommé à celui-ci en vertu de l'art. 33 *de la loi du* 30 *juin* 1838; *elle doit, à peine de nullité, être formée contre l'aliéné lui-même* (C. proc., 893).

La requête en interdiction et l'avis du conseil de famille sont valablement signifiés à l'aliéné dans l'établissement où il est placé, alors qu'il n'a pas d'autre domicile que celui de son père, par qui est provoquée l'interdiction (C. proc., 61 et 893; L. 30 juin 1838, art. 35).

Lorsque le jugement prononçant l'interdiction de l'aliéné a été rendu contre le mandataire spécial seul, si l'aliéné en interjette appel et prend des conclusions au fond, la Cour peut, en infirmant ce jugement, statuer elle-même sur la demande par voie d'évocation (C. proc., 473).

(R... *C.* R... et Hons-Olivier). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la nullité de l'instance dérivant de ce que Hons-Olivier, mandataire spécial nommé suivant l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838, n'aurait pu valablement représenter Léon R... pour défendre à l'interdiction : — Considérant que la loi du 30 juin 1838 a eu pour objet de créer aux aliénés, dans leur intérêt et dans des vues d'ordre public, une situation légale particulière, distincte de l'interdiction; — Qu'elle a autorisé, moyennant de sages garanties, le placement des aliénés dans des établissements publics ou privés, destinés au traitement des maladies mentales, et qu'elle a régi cette situation, toute en dehors du droit civil ordinaire, par un ensemble de dispositions relatives, ou à l'administration des biens, ou à la protection de la personne de l'aliéné; — Mais que, dans l'intention du législateur, elle n'a eu nullement à s'appliquer à la matière

de l'interdiction, en modifiant à cet égard la procédure exceptionnelle tracée par le Code civil et le Code de procédure civile ;

Considérant que ce serait étendre cette loi au delà de son but que d'admettre que les tribunaux pussent, en vertu de son art. 33, nommer un mandataire spécial chargé de représenter l'aliéné présumé dans la procédure d'interdiction ; — Que, quelque généraux que soient les termes de l'art. 33, ils doivent s'entendre dans les limites de la matière que la loi a entendu régler ; — Que l'organisation de la procédure d'interdiction, telle qu'elle résulte du Code civil et du Code de procédure, répugne à ce que l'instance puisse se suivre avec un mandataire de justice qui serait substitué au défendeur ; — Qu'en effet, la présence de la personne dont l'interdiction est demandée, est substantielle dans cette procédure ; — Que c'est cette personne qui est à examiner ; que c'est à elle qu'indispensablement les premiers actes de la procédure, consistant dans la requête en interdiction et l'avis du conseil de famille, doivent être signifiés ; que c'est elle encore qui doit être mise par l'interrogatoire en présence directe du juge, et qu'elle demeure jusqu'au bout, dans le système de la loi, l'acteur nécessaire du litige ;

Qu'on ne saurait induire de la loi toute spéciale de 1838, faite pour une situation légale différente, que, dans la procédure si éminemment personnelle de l'interdiction, il puisse dépendre des tribunaux d'exclure à aucun moment du débat la partie dont l'interdiction est poursuivie, de mettre à sa place un représentant, et de lui enlever, à son insu, le droit de défendre elle-même à une demande où il s'agit de sa capacité et de sa liberté civile ; — Que ce serait là porter une grave atteinte au droit des personnes, préjuger en partie l'interdiction, et moins réaliser au profit du défendeur à l'interdiction une garantie qu'ouvrir la porte à de dangereux abus ; — Qu'il y a donc lieu d'annuler, comme entaché de nullité substantielle, le jugement d'interdiction rendu contre Léon R... hors la présence de la partie ;

Mais considérant que Léon R..., appelant du jugement, a pris devant la Cour des conclusions au fond, après avoir déjà, sur l'incident du sursis vidé par l'arrêt précédent de la Cour, du 9 mars dernier, posé des conclusions qui étaient relatives au fond ; — Que s'étant ainsi pourvu au fond devant la Cour, au lieu de prendre la voie de la tierce opposition contre le jugement rendu sans qu'il y fût partie, il a implicitement renoncé à se plaindre d'avoir été privé du premier degré de juridiction ; — Que la matière est disposée, tant par les conclusions respectives des parties que par l'état de son instruction, à recevoir une décision définitive ; — Que c'est le cas, en infirmant le jugement, d'user de la faculté d'évocation, suivant les dispositions de l'art. 473, Cod. proc. civ. ;

Sur la nullité de la signification de la requête en interdiction et de

l'avis du conseil de famille, qui n'aurait pas été valablement faite à Léon R... avant son interrogatoire : — Considérant que l'on allègue que cette signification, prescrite par l'art. 893, Cod. proc. civ., aurait dû être faite au domicile de Léon R..., et non dans la maison de santé du docteur Meuriot, où il était placé;

Considérant que Léon R... n'avait pas acquis de domicile, suivant l'art. 106, Cod. civ., dans les lieux où il n'avait fait qu'exercer des fonctions publiques temporaires et révocables ; qu'il avait conservé son domicile d'origine chez R..., son père ; qu'aucun autre domicile, qui aurait été le sien, n'est indiqué ;

Considérant que R... père, ayant à faire à son fils la signification exigée par l'art. 893 susénoncé, s'est abstenu avec raison de faire cette signification à son propre domicile, qui était en même temps celui de son fils, et a fait signifier les actes dont il s'agit à Léon R..., dans l'établissement d'aliénés où celui-ci était placé ;

Considérant que cette signification, déterminée par des convenances de loyauté évidente, a eu lieu dans la seule demeure où elle pouvait être reçue par la partie à laquelle elle s'adressait ; — Que l'exploit a ainsi satisfait au vœu de l'art. 61, Cod. proc. civ., et de l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838 ; — Qu'il résulte enfin des documents de la cause, que les significations ont été portées à la connaissance de Léon R. . dans l'établissement du docteur Meuriot, et ont ainsi rempli leur but ;...

Au fond... ;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel ; — Dit que Hons-Olivier, nommé mandataire spécial, suivant l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838, n'avait pas le droit de représenter la cause de Léon R..., dont l'interdiction était poursuivie ; — Evoquant le fond, et rejetant les nullités proposées, soit contre la signification de la requête en interdiction et de l'avis du conseil de famille, soit contre l'interrogatoire, — Déclare Léon R... fils interdit de l'administration de sa personne et de ses biens, etc.

Observation. — La première solution ne semble pouvoir être sérieusement contestée. La demande en interdiction est tellement personnelle pour celui qui en est l'objet, qu'on ne saurait concevoir qu'elle puisse n'être pas formée contre lui, et recevoir jugement sans qu'il ait été entendu. V. Demolombe, t. 8, n. 479. Evidemment, ce n'est pas dans une affaire de cette nature que l'aliéné peut être suffisamment représenté par le mandaire spécial qui lui a été nommé en vertu de l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838.

Mais l'instance en interdiction est-elle personnelle à ce point, qu'elle ne puisse être introduite que contre l'aliéné et que le mandataire spécial doive y rester étranger ? L'arrêt ci-

dessus de la Cour de Paris ne s'explique pas à cet égard. La Cour de Nancy a jugé, le 4 juillet 1860 (S.-V. 63.2.108), que le mandataire n'a pas qualité pour intervenir dans l'instance en interdiction poursuivie contre l'aliéné. V. aussi l'article inséré *suprà*, p. 129. Mais il résulte, au contraire, d'un jugement du tribunal de la Seine, du 25 juin 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 411), que le tribunal saisi d'une demande en interdiction formée contre un aliéné doit, même d'office, surseoir à statuer jusqu'à ce que celui-ci ait été pourvu d'un mandataire spécial à l'effet de le représenter en justice, sans qu'il y ait à distinguer s'il se défend sérieusement lui-même ou non ; et c'est l'interprétation qui nous paraît seule admissible. V. la note jointe au jugement précité. C'est aussi celle qu'a habilement soutenue, dans l'affaire actuelle, M. l'avocat général Hémard. « Si la raison et la pitié, a dit cet honorable magistrat, s'accordent pour permettre à l'aliéné de faire entendre sa voix devant la justice, la raison et la pitié exigent non moins impérieusement que ce malade ne soit pas abandonné à sa propre faiblesse dans une circonstance aussi solennelle. Il est capable, dit-on ; il peut ester en justice. Pourquoi donc, alors, lui avoir désigné un mandataire? Pourquoi, d'autre part, cet ensemble si sage de précautions qu'édicte l'art. 39 de la loi de 1838 contre des engagements que le législateur considère comme suspects? L'avis de la famille, l'intervention du ministère public, l'interrogatoire devant le tribunal suffisent, dit-on, à protéger le défendeur. S'il en était ainsi, l'instruction devrait s'arrêter là, et le jugement pourrait être rendu sans autre formalité. La loi ne le permet pas. Elle admet le défendeur à débattre les conséquences de son interrogatoire et le résultat des enquêtes; elle l'autorise à figurer dans une instance ultérieure et contradictoire, suivie dans la forme des procédures ordinaires. Elle montre ainsi que ce défendeur peut encore faire des efforts efficaces. Or, dans le plus grand nombre de cas, qu'attendre de l'aliéné livré à lui-même ? Quelles instructions donnera-t-il à son avoué ou à son avocat? L'expérience, d'ailleurs, a prononcé depuis longtemps. Il suffit d'avoir siégé à la première chambre du tribunal civil de la Seine, pour être convaincu que l'absence du mandataire spécial équivaut à la suppression de toute défense présentée par l'aliéné. C'est l'interdiction par défaut devenue systématique, et c'est précisément le spectacle journalier de cet abus qui a conduit le tribunal à modifier sa jurisprudence d'une façon trop absolue, sans doute, mais assurément plus humaine. »

Sur le second point résolu par notre arrêt, Compar. Rouen, 12 févr. 1863 (*J. Av.*, t. 89, p. 71) et Chambéry, 22 déc. 1865 (*Id.*, t. 94, p. 381).

ART. 4433.

PARIS (1re ET 2e CH. RÉUN.), **20 avril 1875.**

CONSEIL JUDICIAIRE, FEMME MARIÉE.

La femme mariée peut, à raison de faits de prodigalité, être pourvue d'un conseil judiciaire, comme toute autre personne; cette protection étant tout à la fois plus ample que l'autorisation maritale et compatible avec l'autorité du mari (C. civ., 513).

(De D... *C.* de D...).

Sur la demande du duc de D..., tendant à faire nommer un conseil judiciaire à sa femme, le tribunal civil de la Seine avait rendu, le 13 juin 1874, un jugement ainsi conçu :

Attendu que la duchesse de D..., mariée, est soumise à l'autorité maritale; qu'elle ne peut plaider, emprunter, aliéner, sans l'autorisation de son mari ; — Que le duc de D... a donc le droit d'empêcher sa femme de contracter des dettes et de souscrire des billets ; — Que la demande du duc de D... ne tend qu'à substituer une autre autorité à celle du mari;

Par ces motifs, déclare le duc de D... mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

Appel par le duc de D...

ARRÊT.

LA COUR : — Considérant que la dation d'un conseil judiciaire est une mesure de protection de la loi, qui doit se réaliser sans distinction, dans tous les cas où il importe de défendre le prodigue contre les suites de ses entraînements; — Que la femme mariée y est soumise comme toute autre personne; — Que la protection qui résulte de la dation d'un conseil judiciaire est pour elle plus ample que celle qui s'exercerait par l'autorisation maritale, et laisse d'ailleurs intacte l'autorité du mari ; — Que ce serait priver la femme mariée d'une partie des dispositions tutélaires de la loi, que de ne pas la placer, dans le cas de la prodigalité, sous l'assistance d'un conseil, conformément à l'art. 513, Cod. civ.;

Considérant que les faits de prodigalité imputés à la duchesse de D... sont constants; — Que ses dépenses excèdent notablement ses revenus, dont elle fait des délégations à l'avance, et qu'elle est sous le

poids de dettes nombreuses et considérables contractées envers ses fournisseurs; — Considérant que, renonçant à se défendre sur la demande formée contre elle, elle a déclaré s'en rapporter à justice ;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel;—Faisant ce que les premiers juges auraient dû faire; dit que la duchesse de D... sera munie d'un conseil judiciaire, sans l'assistance duquel elle ne pourra plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni donner quittance ou décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques;— Lui nomme à cet effet pour conseil M..., etc.

NOTE. — C'est là un point à peu près universellement admis, et que la Cour de Paris, de qui émane la décision ci-dessus, avait déjà elle-même plusieurs fois consacré. V. Cass., 9 mai 1829 (S.-V. chr.) et 4 juill. 1838 (S.-V. 38.1.653); Rennes, 7 déc. 1840 (S.-V. 41.2.423); Montpellier, 4 déc. 1841 (S.-V. 42.2.310); Paris, 7 janv. 1856 (S.-V. 56.2.223), 13 nov. 1863 (S.-V. 64.2.193) et 4 août 1866 (S.-V. 67.2.132); Demolombe, *Minorité*, etc., n. 697; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 1, p. 506; Valette, *Explicat. Cod. civ.*, p. 382. — Nous avons nous-même essayé de justifier cette doctrine dans notre *Traité de la séparat. de biens judic.*, n. 376 et 377. — Il n'y a pas d'ailleurs à distinguer entre les différents régimes sous lesquels la femme peut être mariée (Paris, 4 août 1866). Aussi, loin d'admettre, avec la Cour de Nancy (arrêt du 3 déc. 1838, S.-V. 39.2.283), que la femme pourvue d'un conseil judiciaire cesse d'être soumise à ce conseil par cela seul qu'elle se marie sous le régime de la communauté légale, croyons-nous que la Cour de Douai a fort bien jugé, le 6 mars 1857 (S.-V. 57.2.572), que le conseil judicaire donné à une femme séparée de biens par jugement peut être maintenu après le rétablissement de la communauté entre les époux. V. Conf., Demolombe, *loc. cit.*

G. D.

ART. 4434.

CASS. (CH. REQ.), **26 janv. 1875.**

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, BAILLEUR, PRIVILÉGE, CONTESTATION, JUGE-COMMISSAIRE, RENVOI A L'AUDIENCE.

Dans le cas de distribution par contribution, le pouvoir conféré au juge-commissaire de statuer préliminairement sur le privilége du propriétaire à raison des loyers non payés, cesse de s'exercer lorsque ce privilége est l'objet de contestations; le

juge-commissaire doit renvoyer ces contestations, comme toutes autres, à l'audience (C. proc., 661, 666).

(Ambrois *C.* Enregistr.).

Le sieur Ambrois s'étant pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris du 12 janv. 1874 que nous avons rapporté dans notre tome 99, p. 90, la chambre des requêtes a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR : — Sur le moyen pris de la violation des art. 661 et 666, Cod. proc. civ. : — Attendu qu'il est de principe qu'en matière d'ordre et de distribution par contribution, le juge-commissaire n'exerce pas de juridiction contentieuse ; que l'art. 661, Cod. proc. civ., n'a pas eu pour objet d'y déroger en accordant au propriétaire la faculté d'appeler la partie saisie et l'avoué le plus ancien devant le juge-commissaire pour faire statuer préliminairement sur son privilége ; que cette disposition qui, en vue d'affranchir le propriétaire des lenteurs de la procédure, autorise le juge-commissaire à lui attribuer sur les deniers en distribution le montant des loyers à lui dus, ne confère nullement à ce magistrat le pouvoir exceptionnel d'ordonner cette attribution dans le cas où l'exercice de ce privilége est contesté, et de prononcer sur les questions que ces contestations soulèvent ; que ledit article suppose même l'absence de toute difficulté dès qu'il n'exige pas, comme l'art. 667, la mise en cause du contestant, en même temps que celle de la partie saisie et de l'avoué le plus ancien ; que la disposition de l'art. 666, aux termes duquel le juge-commissaire doit, en cas de difficulté, renvoyer à l'audience, est générale, et s'applique, par suite, au cas où le propriétaire use de la faculté que lui donne l'art. 661, comme à tous les autres ;

Que le juge-commissaire, en jugeant seul, au lieu de renvoyer à l'audience, que le Trésor n'avait pas de privilége, en attribuant au propriétaire les sommes à distribuer, et en ordonnant la mainlevée de toutes les oppositions, a donc excédé les limites de sa compétence ; — Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 666, Cod. proc. civ., et n'a pu violer l'art. 661 du même Code ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen, la recevabilité de l'appel étant justifiée par l'incompétence du juge-commissaire, même dans le cas où l'ordonnance par lui rendue l'aurait été dans les limites du dernier ressort ; — Rejette, etc.

NOTE. — La distinction fort juste que l'arrêt ci-dessus établit, quant à la compétence attribuée au juge commissaire par l'art. 661, C. proc., entre le cas où le privilége du propriétaire

n'est point contesté et celui où il est, au contraire, l'objet de contestation, se trouvait déjà indiquée dans les motifs d'un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 21 fév. 1854 (*J. Av.*, t. 79, p. 409). La Cour de Bordeaux a jugé aussi, le 2 août 1831 (S.-V. 32.2.158), qu'en cas de contestation relative au privilége du propriétaire, le juge commissaire peut renvoyer les parties devant le tribunal ; mais, comme l'établit très-bien l'arrêt actuel de la Cour de cassation, le renvoi, en pareil cas, n'est pas simplement facultatif, il est obligatoire pour le juge commissaire. V. Conf., Boitard, *Leç. de proc.*, t. 2, n. 898. — *Contrà*, Amiens, 10 juin 1837 (*J. Av.*, t. 56, p. 151). — Compar., trib. de Marseille, 30 août 1865 (*J. Av.*, t. 91, p. 424).

ART. 4435.

TRIB. DE COMM. DE LA SEINE, **27 avril 1875.**

FAILLITE, JUGEMENT DÉCLARATIF, CRÉANCIER, FAILLI, OPPOSITION.

L'opposition du failli au jugement qui a déclaré sa faillite à la requête de l'un de ses créanciers, n'est recevable qu'autant qu'elle est signifiée à ce créancier aussi bien qu'au syndic (C. comm., 580).

(Bellard *C.* synd. Bellard).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'en matière de faillite le syndic ne saurait être réputé représenter à lui seul la masse des créanciers que lorsque le jugement déclaratif de la faillite a acquis la force de la chose jugée; c'est-à-dire lorsque l'existence même de la faillite et, par conséquent, les pouvoirs du syndic ne sont pas contestés; — Qu'en effet, lorsqu'il s'agit d'une opposition dont la conséquence immédiate et légale est de remettre tout au même et semblable état qu'au moment où la faillite a été déclarée, il y a lieu de rechercher à la fois et si l'intérêt privé du créancier poursuivant est bien justifié, et, au cas où le droit de celui-ci ne serait pas établi, si les renseignements recueillis par le syndicat ne nécessitent pas le maintien d'office du jugement ;

Que, de plus, il est indispensable que l'action soit dirigée de telle façon qu'en cas d'annulation du jugement de défaut, les dépens puissent être mis à la charge de celui qui a injustement provoqué une déclaration de faillite à l'appui de laquelle il n'avait aucun motif sérieux ;

Qu'à tous égards donc, et bien que la loi ne fasse à cet égard aucune injonction précise à l'opposant, il y a lieu de dire qu'en la matière dont s'agit, l'opposition, pour être recevable, doit être dirigée à la fois contre le créancier poursuivant et contre le syndic;

Que Bellard, n'ayant mis en cause que le syndic, son opposition doit être déclarée non recevable;

Par ces motifs, déclare Bellard non recevable en son opposition au jugement du 26 fév. 1875, déclaratif de sa faillite; ordonne que ce jugement continuera à être exécuté selon sa forme et teneur, etc.

NOTE. — Un arrêt de la Cour d'Aix du 13 janv. 1872 (S.-V. 73.2.89) a jugé le contraire, et, selon nous, avec raison. Si la présence aux débats du créancier à la requête duquel a été déclarée la faillite, peut être désirable, on ne saurait toutefois, dans le silence de la loi, en faire une condition de la recevabilité de l'opposition du failli. Le tribunal de commerce peut, d'ailleurs, tout en déclarant l'opposition recevable, ordonner la mise en cause de ce créancier. — Cette mise en cause est, d'ailleurs, pour le failli un moyen d'empêcher que le créancier ne forme ensuite tierce opposition au jugement qui viendrait à rapporter la déclaration de faillite (Cass. 16 déc. 1850 et 8 nov. 1868, S.-V. 52.1.575, et 70.1.23). — V. notre *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, v° *Faillite*, n. 1646, 1650 et 1662.

G. D.

ART. 4436.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (6e CH.), **17 mars 1875.**
TRIB. CIV. DE LA SEINE (CH. TEMPOR.), **13 avril 1875.**

BAIL, CESSIONS SUCCESSIVES, LOYERS, ACTION EN PAIEMENT.

Dans le cas où un bail a été l'objet d'une cession de la part du locataire à un tiers et de plusieurs autres cessions successives, le bailleur n'a d'action pour le paiement des loyers que contre le locataire et contre celui des cessionnaires qui occupe les lieux loués; il ne peut agir contre les cessionnaires intermédiaires (C. civ., 1717, 1728, 1753). — 1re espèce.

Jugé, au contraire, que le bailleur peut actionner conjointement tant les divers cessionnaires que le locataire, alors d'ailleurs que celui-ci n'a été autorisé par le contrat à céder son droit au bail que sous la condition qu'il resterait garant des charges et du prix de la location.—2e espèce.

1re *espèce :* — (Mirand *C.* Berlin et autres). — JUGEMENT (17 mars 1875).

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par bail sous signatures privées, en date du 21 mai 1859, Mirand aîné a loué à Brag jeune une maison sise à Paris, passage Saint-Pierre, 7, faubourg du Temple, pour vingt-cinq années, à partir du 1er juillet 1859, et moyennant un loyer annuel de 5,000 francs ;—Que, le 13 août 1859, Brag et sa femme ont transporté le droit audit bail à la demoiselle Alexandrine Goumard ; — Que, le 21 nov. 1859, la demoiselle Goumard a transporté son droit audit bail à Meyer Brag, à partir du 25 novembre ; — Que, le 31 mars 1860, Meyer Brag a transporté son droit audit bail à Berlin, à partir du 1er avril suivant ; — Que Meyer Brag, décédé depuis cette époque, est aujourd'hui représenté par la veuve Brag aîné et Brag fils, qui ont seuls constitué avoué ;

Attendu que Mirand, créancier de 6,673 francs pour loyers à lui dus, a fait saisir, le 8 sept. 1874, par exploit de Séguin, huissier, les meubles garnissant la maison, passage Saint-Pierre, 7, encore aujourd'hui occupée par Berlin ; qu'il demande la validité de ladite saisie, la condamnation solidaire des défendeurs au paiement desdits 6,673 francs et l'expulsion des locataires des lieux loués ; que, par de nouvelles conclusions déposées sous forme de placet, Mirand demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il entend agir dans l'instance, tant en son nom personnel que comme exerçant les droits de Brag jeune et de la demoiselle Goumard ; qu'il demande, en outre, que les défendeurs soient condamnés à lui payer 2,500 francs pour loyer échu au 1er janvier 1875 ;

Attendu, en ce qui concerne Berlin, que celui-ci faisant défaut, il il ne peut être prononcé contre lui aucune condamnation en dehors de celles qui sont demandées dans l'exploit introductif d'instance ; que, par conséquent, le tribunal ne peut statuer sur cette partie des conclusions, ni, en conséquence, le condamner au paiement des 2,500 fr. ainsi demandés ;

Attendu, quant aux 6,673 francs, pour lesquels saisie a été faite des meubles garnissant la maison occupée par ledit Berlin, qu'il résulte des faits et documents de la cause que celui-ci doit à Mirand : 1° 4,398 fr. pour loyers arriérés échus pendant le siége ; 2° 1,625 fr. restant dus sur le terme d'avril 1874, et 3° 1,250 fr. pour le terme de juillet 1874 ;

Attendu que le cessionnaire d'un bail se met purement et simplement au lieu et place du cédant ; que Berlin a accepté les lieux dans les mêmes conditions que ses prédécesseurs ; qu'il s'est substitué à eux comme s'il avait été le bénéficiaire du bail du 21 mai 1850 ; qu'il

s'est ainsi approprié tous les effets de cet acte ; qu'il doit en supporter les charges comme il en aurait recueilli les avantages ; que la conséquence de cette situation par lui prise volontairement et en connaissance de cause, était de le soumettre envers le propriétaire à toutes les obligations résultant du bail, comme s'il avait été contracté directement avec lui ; — Qu'ainsi, la saisie du 8 sept. 1874, régulière en la forme, a été faite à juste titre sur Berlin ;

Attendu, en ce qui concerne les autres défendeurs, que, si le principe qui vient d'être posé permet au propriétaire d'agir contre les cessionnaires d'un bail avec lesquels il n'a pas traité directement, ce droit d'action, qui naît de l'occupation par le locataire, prend fin quand cette occupation a cessé ; que c'est seulement pendant le temps qu'elle dure que le propriétaire est tenu envers le cessionnaire des obligations du bail ; et que, par voie de réciprocité, c'est seulement à raison du temps de cette occupation qu'il peut agir envers le cessionnaire du bail comme envers le premier originaire ; — Que si, dans la sous-location véritable, le locataire primitif contracte un nouveau bail avec les sous-locataires, et se trouve avoir à leur égard tous les droits d'un propriétaire, il n'en est pas de même dans le cas de cession de bail ; — Que ce contrat, qui est souvent l'accessoire d'un autre contrat, tel qu'une vente de fonds de commerce, emporte l'idée d'une renonciation complète à tous rapports du cédant avec le cessionnaire, à raison de la chose louée, d'une substitution du cessionnaire dans tous les droits et obligations du cédant ; — Que, par conséquent, celui-ci, qui renonce à exiger le paiement d'un prix de loyer, ne peut plus exercer à l'égard de l'autre les droits du propriétaire ou du locataire principal ; — Qu'il en résulte que, quand le propriétaire veut agir, ce n'est pas en vertu de l'art. 1166, puisque les priviléges qu'il invoque n'existent pas ; que c'est seulement en vertu des principes posés plus haut ;

Attendu, au surplus, que la possession des deux premiers cessionnaires, demoiselle Goumard et Brag aîné, n'a duré que peu de mois ; que Berlin est en possession depuis le 1er avril 1860 ; qu'il est articulé et non contredit que c'est lui qui a toujours payé les loyers directement à Mirand ; que, débiteur envers Mirand de 4,398 francs pour loyers arriérés, il a souscrit au profit dudit sieur Mirand, le 4 nov. 1872, quatre billets à ordre à l'échéance du 15 oct. 1873, lesquels billets sont encore aujourd'hui entre les mains de Mirand ; — Que, de ces circonstances, il résulte que Mirand n'a aucune réclamation à élever contre la demoiselle Goumard, la veuve Brag aîné et Brag fils ;

Par ces motifs, déclare Mirand non recevable en sa demande en paiement, par Berlin, de 2,560 francs pour deux termes de loyers échus depuis la saisie du 8 sept. 1874 ; — Condamne Berlin à payer à Mirand la somme de 6,673 francs pour les causes susénoncées, avec les intérêts à partir du jour de la demande ; — Déclare bonne et valable, et

convertie en saisie-exécution, la saisie-gagerie dont s'agit; — Dit Mirand mal fondé dans sa demande contre la demoiselle Goumard, la veuve Brag aîné et Brag fils; l'en déboute, etc.

(2e *espèce :*—(Jeanton *C.* Firq et autres).—JUGEMENT (13 avril 1875).

LE TRIBUNAL; — Attendu que, par bail sous seings privés en date du 25 mars 1866, Jeanton a loué à la veuve Firq divers lieux dépendant d'une maison sise rue de Meaux, 87, pour y exercer le commerce de marchande de vin, avec autorisation de céder son droit au bail, mais en restant garante solidaire des charges et du prix de la location; — Attendu que la veuve Firq, usant de cette clause de son contrat, a cédé son bail en même temps que son fonds de commerce à Terteaux; que s'il n'a pas été fait d'écrit entre les parties, il n'est point toutefois contesté que cette cession ait été pure et simple, comme résultant uniquement de la transmission du bail originaire que Terteaux, à son tour, a transmis à Hambre;

Qu'à la différence de la sous-location, par l'effet de laquelle le sous-locataire n'est que l'ayant droit du locataire principal, la cession a pour effet de mettre le cessionnaire au lieu et place du cédant, dont il est l'ayant cause; — Que, par suite de la cession faite à son profit, Terteau a donc succédé aux obligations comme aux droits de la cédante;

Attendu d'ailleurs que si l'art. 1753, Cod. civ., réduit les obligations du sous-locataire envers le propriétaire à celles dont il est tenu envers le locataire principal, cette disposition, qu'on ne pourrait, en tous cas, invoquer pour restreindre les effets de la cession, puisqu'elle ne s'applique qu'à la sous-location, constate elle-même l'existence de l'obligation personnelle du sous-locataire vis-à-vis du bailleur, quoique dans les limites du contrat qui fait sa loi; — Qu'en cas de cession pure et simple, cette obligation personnelle s'étend, par la nature même du contrat, à l'ensemble des clauses du bail qui fait l'objet de la cession; — Que le cessionnaire ne pourrait donc, sans violer son contrat, s'affranchir de l'obligation de garantie écrite dans ce bail et se réserver ainsi le bénéfice de la cession sans en supporter les charges; — Attendu que la stipulation de garantie étant faite dans l'intérêt du bailleur, ce serait en méconnaître le sens et l'objet que de restreindre son application aux rapports du cédant et du cessionnaire; — Qu'au contraire, en acceptant cette obligation, en même temps que les autres conditions du bail, chacun des locataires successifs se lie personnellement envers le bailleur, aussi bien à ce point de vue qu'en ce qui concerne le paiement des loyers;

Attendu enfin, que Terteaux peut d'autant moins s'affranchir de l'obligation qui pèse sur lui que, même en l'absence de toute clause de

garantie, le propriétaire aurait action contre lui, en exerçant les droits du premier locataire, son débiteur originaire, aux termes de l'art. 1166, Cod. civ. ;

Attendu que, sans méconnaître d'une manière formelle l'obligation qui lui incombe, Tertaux prétend échapper à l'action du propriétaire, en excipant de ce que celui-ci, ayant omis de l'avertir du retard apporté par le dernier cessionnaire au paiement de ses loyers, aurait rendu son recours impossible contre lui ;

Mais, attendu, en fait, qu'il aurait pu exercer son recours depuis les poursuites dirigées contre lui ; — Attendu d'ailleurs que l'obligation de garantie qui lui incombe par l'effet de son contrat n'a été subordonnée par ce contrat, ni à l'avertissement qu'il se plaint de n'avoir pas reçu, ni à aucune autre condition ;

Attendu, en ce qui concerne Hambre, que comme occupant les lieux, il ne peut contester la dette ; que quant à la veuve Firq, locataire originaire, sa situation est régie par la lettre même du contrat ;

Par ces motifs, condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur la somme de 4,657 fr. 50 c., avec les intérêts tels que de droit ; — Valide la saisie-gagerie ; — Autorise le demandeur à faire procéder à la vente des meubles dans les lieux où ils ont été saisis ; — Et, dans le cas où la vente aurait lieu, — Attendu que le demandeur n'aurait plus aucun gage ; — L'autorise à faire procéder à l'expulsion avec l'assistance du commissaire de police, et à relouer les lieux aux risques et périls de qui de droit, etc.

NOTE. — La Cour de cassation s'est prononcée dans le sens de la seconde solution par un arrêt du 23 mai 1870 (S.-V. 70.1.283) intervenu même dans une espèce moins favorable, puisque la convention, au lieu de stipuler la garantie en cas de cession du bail par le preneur, interdisait purement et simplement toute cession à ce dernier.

ART. 4437.

TRIB. DE COMM. DE LA SEINE, 17 avril 1875.

CAUTION JUDICIAIRE, PERSONNE MORALE, SOCIÉTÉ ANONYME.

Une personne morale, telle qu'une société anonyme, qui, avant l'abolition de la contrainte par corps, n'aurait pas été passible de cette voie d'exécution, et n'aurait pu dès lors, aux termes de l'art. 2040, § 2, C. civ., servir de caution judiciaire, ne saurait non plus être admise comme telle aujourd'hui.

(Bernstein et Feyder C. Chemin de fer du Nord). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL:—Attendu qu'aux termes de l'art. 2040, § 2, Cod. civ., lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit, en outre des conditions exigées par les art. 2018 et 2019, être susceptible de contrainte par corps;

Attendu qu'un être moral n'a jamais été susceptible de contrainte par corps; — Que vainement on excipe de ce que la contrainte a été supprimée pour prétendre qu'actuellement une caution judiciaire n'a plus besoin de remplir cette condition, alors que la disposition susvisée n'a pas été abrogée;

Qu'en effet, même pour une condamnation qui n'entraînerait pas cette voie d'exécution contre la partie condamnée, la caution judiciaire n'en devrait pas moins être susceptible de contrainte par corps; que le législateur a donc exclu les êtres moraux du droit d'être caution judiciaire; — Que dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin d'examiner la solvabilité de la caution offerte, laquelle, du reste, n'est pas contestée, il y a lieu de déclarer Bernstein et Feyder mal fondés en leur demande;

Par ces motifs, déclare Bernstein et Feyder mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens.

NOTE. — Le tribunal de commerce de la Seine persiste ici dans l'interprétation qu'il avait admise dans un précédent jugement en date du 14 août 1867, malgré l'infirmation dont ce jugement a été l'objet de la part de la Cour de Paris le 30 du même mois (S.-V. 67.2.338). Il faut remarquer, d'ailleurs, que l'arrêt de la Cour de Paris répond assez faiblement à l'argument tiré par le tribunal de commerce de la Seine de l'art. 2040, § 2, C. civ. « La suppression de la contrainte par corps, dit-il, a fait disparaître la différence qui séparait la caution judiciaire des autres cautions et laissé la caution judiciaire, comme la caution conventionnelle, et la caution légale, sous l'empire exclusif des dispositions des art. 2018 et 2019, C. civ. » Mais, suffit-il qu'une condition de laquelle le législateur a fait dépendre l'admissibilité de la caution judiciaire, ne puisse plus être exigée aujourd'hui par l'effet d'une loi nouvelle, d'ailleurs complétement étrangère au cautionnement, pour qu'une personne, soit physique, soit morale, qui n'aurait pu remplir cette condition avant la loi nouvelle, doive être désormais reconnue apte à servir de caution judiciaire? N'est-ce pas à l'état de la législation contemporaine de l'art. 2040, C. civ., qu'il faut se reporter pour déterminer cette aptitude? Telle est la question, et l'arrêt de la Cour de Paris ne l'a pas résolue.

ART. 4438.

PARIS (2e CH.), **15 mars 1875.**

RÉFÉRÉ, DOMMAGES AUX CHAMPS, EXPERTISE, JUGE DE PAIX, COMPÉTENCE.

Le juge des référés est incompétent pour ordonner une expertise, à l'effet de constater les dommages causés à des champs et récoltes par des animaux; il appartient au juge de paix seul de connaître, même en cas d'urgence, des difficultés relatives à ces dommages (L. 25 mai 1838, art. 5, § 1er).

(Renault *C.* Gibé et autres).

Le sieur Renault, fermier du sieur Gibé, a assigné ce dernier en référé devant le président du tribunal de Melun, à l'effet de faire ordonner une expertise pour constater les dommages qu'il prétend avoir été causés par des lapins aux terres affermées et aux récoltes qu'elles contiennent. — Intervention des sieurs Capet et Valette, locataires de la chasse sur les mêmes terres.

Le 26 fév. 1875, ordonnance ainsi conçue :

NOUS, PRÉSIDENT, donnons acte à Capet et Valette de leur intervention comme locataires de la chasse ; — Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et cependant dès à présent et par provision; —Attendu que l'urgence n'est pas justifiée ;—Disons qu'il n'y a lieu à référé.

Appel par Renault. — Intervention de Lembert, autre locataire de la chasse.

ARRÊT.

LA COUR ; — ... Sur l'appel principal de Renault et sur l'appel incident de Gibé, Vallette et Capet : — Considérant que ces derniers déclarent ne pas insister sur l'exception d'incompétence du juge du référé de Melun, à raison du domicile des défendeurs;

Considérant que la loi du 25 mai 1838 a attribué aux juges de paix la connaissance spéciale exclusive des actions pour dommages causés aux champs et récoltes, en dernier ressort, jusqu'à concurrence de 100 francs, et en premier ressort, à quelque valeur que s'élève le dommage; — Que ladite loi a prévu les cas d'urgence et déterminé les

moyens de procéder avec la plus grande célérité ;— Qu'en conséquence, le juge du référé ne pouvait être régulièrement saisi de la demande de Renault;

Considérant, par suite, qu'il n'y a lieu d'examiner l'appel principal de Renault, à savoir, s'il y avait urgence;

Par ces motifs, déclare recevable l'intervention de Valette, Capet et Lambert; met l'appellation et ce dont est appel au néant; et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que le juge des référés était incompétent; renvoie Renault à se pourvoir devant le juge de paix compétent, etc.

NOTE. — La même solution résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 18 déc. 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 410), qui décide, d'ailleurs, d'une manière générale, que le juge des référés est incompétent pour statuer, en cas d'urgence, sur les matières dont les juges de paix doivent connaître d'après la loi de leur institution, l'art. 6, C. proc., pourvoyant suffisamment à ce cas. L'arrêt de la Cour de Paris rapporté ci-dessus fait observer, avec raison, que la loi du 25 mai 1838, prévoyant elle-même les cas d'urgence, détermine les moyens de procéder avec la plus grande célérité. V. les art. 11, 12 et 17 de cette loi.

ART. 4439.

TRIB. CIV. DE LA SEINE, **16 fév. 1875.**

FRAIS ET DÉPENS, TRANSACTION, DÉSISTEMENT.

Lorsqu'une transaction sur procès, par laquelle le demandeur se désiste de l'instance par lui introduite, au moyen du paiement d'une certaine somme qui lui est fait par le défendeur, ne s'explique pas sur le sort des dépens de l'instance, ces dépens doivent être mis à la charge du défendeur, de qui le demandeur a reçu satisfaction (C. proc., 130).

(Paliopy *C.* Jacomy et autres).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Maurice Paliopy, se prétendant propriétaire de la mine de Caunes de Causses et Monthaut, avait formé contre Philippart et Germain ès nom une demande tendante à ce qu'il fût fait défense à Philippart de se mettre en possession de ladite mine, et à ce que Philippart et Germain fussent condamnés solidairement

envers lui à des dommages-intérêts à donner par état ;— Attendu que sur cette demande Philippart avait appelé en garantie ledit sieur Germain, comme ayant poursuivi la vente de la mine dont s'agit ; que Germain avait appelé à son tour Rémy Jacomy en garantie, et que ce dernier avait appelé également en garantie le sieur de Villerouge ; — Attendu que Henri Paliopy était intervenu dans l'instance, prétendant que la mine dont s'agit lui appartenait pour moitié ;

Attendu que, suivant acte passé devant Bausil, notaire à Carcassonne, le 26 février 1874, Maurice Paliopy a déclaré « se désister de l'instance « par lui engagée et renoncer à tous droit et prétentions sur la mine « de Caunes de Causses et de Monthaut » moyennant la somme de 10,000 francs, qu'il a reconnu avoir reçue de Jacomy ;

Attendu que, par un autre acte passé devant Amouroux, notaire à Perpignan, le 29 juin suivant, Henri Paliopy a, sur la demande à lui adressée par Philippart, déclaré n'avoir aucun droit sur la mine dont s'agit, renoncer à toutes prétentions sur cette mine et s'interdire d'inquiéter jamais à ce sujet soit Jacomy, soit Philippart ;

Attendu que si ce dernier acte contient incontestablement un désistement de la part de Henri Paliopy et oblige ce dernier à supporter les frais de son intervention, conformément aux dispositions de l'art. 403, Cod. proc. civ., il en est autrement de l'acte synallagmatique arrêté entre Maurice Paliopy et Jacomy ; qu'en effet, il a le caractère d'une transaction et peut être considéré tout aussi bien comme un acquiescement de la part de Jacomy à l'action intentée par Maurice Paliopy que comme un désistement de la part de ce dernier ; que le véritable caractère se dégage d'une manière certaine lorsque l'on rapproche le chiffre de 10,000 francs payé par Jacomy à Maurice Paliopy pour le prix de sa renonciation aux prétentions élevées par lui, du chiffre de 3,500 francs, prix moyennant lequel il avait acquis de Villerouge, en 1861, la mine de Caunes de Causses et de Monthaut ;

Attendu que l'acte du 26 fév. 1874 est muet relativement aux frais de l'instance ; que si Philippart et Germain sont fondés à le faire valoir, ils ne sauraient avoir plus de droits que Jacomy qui y a été partie ; qu'à défaut par les contractants de s'être expliqués à cet égard, il appartient au tribunal de prononcer ;

Attendu que l'acte susdaté donnant satisfaction à Maurice Paliopy, les frais de l'instance doivent être mis à la charge de Jacomy et consorts ;

Attendu que le désistement de Henri Paliopy n'ayant pas été accepté, il y a lieu de déclarer ledit Henri Paliopy mal fondé en son intervention ;

Par ces motifs, donne acte à Philippart, Germain ès noms et Jacomy de ce qu'ils déclarent accepter le désistement de Maurice Paliopy contenu en l'acte du 26 fév. 1874 ; déclare Henri Paliopy mal fondé en

son intervention, l'en déboute, et le condamne aux dépens de ladite intervention ; condamne Philippart et Germain ès noms et Jacomy en tous les autres dépens, etc.

ART. 4440.

CASS. (CH. REQ.), 25 nov. 1874.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES, OFFICIER MINISTÉRIEL, RÉVOCATION, EXCLUSION DE LA LISTE.

Si un officier ministériel révoqué doit être exclu de la liste électorale législative, lorsque le décret de révocation est intervenu après des poursuites criminelles, correctionnelles ou disciplinaires, il en est autrement quand la révocation, n'ayant été précédée d'aucunes poursuites, ne constitue qu'une mesure purement administrative (Décr. 2 fév. 1852, art. 15, § 8).

(Chuando). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 12, § 8, du décret du 2 fév. 1852, il ne suffit pas, pour qu'un notaire, un greffier ou un officier ministériel ne doive point être inscrit sur les listes électorales, que ce notaire, ce greffier ou cet officier ministériel ait été destitué; que le texte précité exige encore que la destitution ait eu lieu en vertu d'un jugement ou d'une décision judiciaire ;

Attendu qu'on doit reconnaître le caractère de décision judiciaire à toute décision prononcée par le chef du gouvernement, sur le rapport du ministre de la justice, dans le cas même où il s'agit d'un greffier dont la situation est réglée par une législation spéciale, s'il y a eu une poursuite criminelle, correctionnelle ou disciplinaire, dont le décret de révocation puisse être considéré comme le complément ou le dernier acte ; qu'en ce cas, il faut admettre que le chef de la justice exerce une véritable et souveraine juridiction ;

Mais attendu que, dans l'espèce, les constatations du jugement attaqué, non plus que les autres documents de l'affaire, n'établissent point que la voie disciplinaire proprement dite ait été suivie en 1863 contre Chuhando ; que, dans ces circonstances, on ne saurait reconnaître au décret de révocation du 6 août 1863 les caractères d'une décision judiciaire ; que ce décret, émané du pouvoir de révocation attribué au chef de l'Etat à l'égard des greffiers par l'art. 65 de la loi du 27 vent. an VIII, ne constitue qu'une simple décision administrative ;

Attendu, dès lors, qu'en jugeant le contraire, le jugement attaqué

a fait une fausse application de l'art. 15, § 8, du décret de 1852; — Casse, etc.

NOTE. — Ces deux points sont constants en jurisprudence. V. Cass., 26 mars 1862 (deux arrêts) (*J. Av.*, t. 87, p. 293), et la note. *Junge* Cass., 27 juin 1871 (S.-V. 71.1.243).

ART. 4441.

CAEN (1re CH.), 25 nov. 1874.

PÉREMPTION D'INSTANCE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, PÉREMPTION PARTIELLE.

La péremption d'instance ne peut être prononcée pour certains actes seulement de la procédure; elle s'applique nécessairement à l'instance entière. — En conséquence, la demande en péremption de l'instance engagée sur l'opposition à un jugement par défaut est inadmissible, si elle se restreint à cette instance même, au lieu de comprendre l'instance originaire, dont celle-ci n'est que la continuation (C. proc., 397 et 401).

(Martainville et Mauger *C.* Baudet et Montmélien). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, le 2 mars 1863, Baudet, actuellement décédé, et sa fille, devenue veuve Montmélien, formèrent opposition à un jugement par défaut rendu contre eux, le 29 janvier précédent, au profit de Mauger, et que, depuis cette opposition, il n'est intervenu aucun acte de procédure jusqu'au 10 déc. 1873; — Qu'à cette dernière date, la veuve Martainville et joints, représentant Mauger, qui est aussi décédé, assignèrent la veuve Montmélien et joints pour voir déclarer périmée l'instance résultant de l'opposition susdatée; — Qu'à la première audience qui suivit cette opposition, la veuve Montmélien et joints déposèrent des conclusions par lesquelles ils demandaient aussi que la péremption fût prononcée, mais qu'elle fût étendue à l'instance entière; et qu'il s'agit d'apprécier successivement la valeur de chacune de ces demandes;

Attendu, relativement à celle de la veuve Martainville et joints, qu'une opposition à un jugement par défaut ne constitue pas une instance nouvelle, distincte et séparée de l'instance sur laquelle est intervenu ce jugement, mais qu'elle est la continuation de l'instance ori-

ginaire, puisqu'elle a pour effet de remettre en question ce qui a été jugé, et pour but de faire rapporter le jugement par défaut;

Attendu que la péremption est l'anéantissement de l'instance par la discontinuation des poursuites pendant le délai de trois ans; qu'elle ne peut être prononcée pour des actes particuliers de cette instance, et qu'elle doit s'appliquer à l'instance entière, comme le décide l'art. 397, C. proc. civ.; d'où il suit que la demande en péremption de l'opposition du 2 mars 1863 est inadmissible;

Mais attendu que les héritiers Baudet, ayant demandé la péremption de l'instance entière, doivent réussir dans ce soutien; — Qu'en effet, la citation du 10 déc. 1873 n'est pas un acte interruptif de la péremption, dans le sens de l'art. 399, C. pr. civ., puisqu'il ne contient rien autre chose qu'une demande de péremption partielle; qu'il y a lieu, dès lors, en faisant droit aux conclusions prises par les intimés devant les premiers juges, avant tout acte interruptif de la péremption, de déclarer périmée l'instance commencée le 17 janv. 1862;

Attendu que cette solution rend inutile l'examen des autres chefs des conclusions des parties;

Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel, etc.

NOTE. — La jurisprudence est établie en ce sens. V. Cass., 5 mai 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 81), et le renvoi. *Junge* Cass., 21 fév. 1859 (S.-V.60.1.655).—V. aussi, comme applications du même principe, Grenoble, 4 mai 1866, et Toulouse, 1er fév. 1867 (*J. Av.*, t. 92, p. 40 et 316).

ART. 4442.

LYON (1re CH.), **30 déc. 1874.**
CASS. (CH. CIV.), **20 avril 1875.**

PRESCRIPTIONS ET PÉREMPTIONS, SUSPENSION, GUERRE, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, RENOUVELLEMENT.

La suspension des prescriptions et péremptions pendant le cours de la guerre, qu'ont édictée les décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870 et la loi du 26 mai 1871, s'applique aux prescriptions et péremptions qui ont été accomplies après la cessation de la guerre, aussi bien qu'à celles dont la durée a expiré avant que la guerre ait pris fin. — Ainsi, cette suspension profite aux inscriptions hypothécaires pour lesquelles le délai du

renouvellement a expiré depuis la fin de la guerre (C. civ., 2154, 2252).

1re *espèce :* — (Monon *C.* Prullière). — ARRÊT (Lyon, 30 déc. 1874).

LA COUR; — Considérant que le décret en date du 9 sept. 1870 a suspendu, pendant la durée de la guerre, les prescriptions et péremptions en matière civile, au profit de toutes les personnes résidant dans un département envahi ou occupé par l'ennemi; que l'art. 2 de ce décret stipule qu'à dater de la cessation de l'occupation, un délai nouveau, égal au délai ordinaire, doit courir au profit de ceux qui se trouveront dans le cas de l'art. 1er; que le décret du 3 oct. suivant, interprétant et complétant celui du 9 sept., déclare la suspension applicable aux inscriptions hypothécaires, et en étend le bénéfice à tous les départements de France; que la loi du 26 mai 1871 consacre de nouveau les dispositions des deux décrets du gouvernement de la Défense nationale, en fixant l'époque à laquelle les délais suspendus reprendront leur cours;

Considérant que les décrets et la loi sont clairs et précis; dans leur esprit et dans leurs termes; qu'ils stipulent d'une manière générale, et que rien n'autorise à distinguer, comme l'ont fait les premiers juges, entre les péremptions échues pendant la guerre et celles qui devaient échoir plus tard; que les motifs de la suspension des délais, qui sont évidemment : l'impossibilité d'agir dans les départements envahis, et les exigences de la défense nationale qui tenaient un grand nombre de Français éloignés de leur domicile et de leurs affaires, ne comportent pas d'exception implicite; que la préoccupation unique du législateur a été d'arrêter le cours de la péremption pendant toute la durée de l'obstacle qui entravait l'action, et de rendre, après la cessation de la guerre, un nouveau délai égal au délai ordinaire;

Que l'interprétation du tribunal de Roanne est en opposition manifeste avec la pensée qui a fait admettre la suspension; que, rehaussé par les motifs de la loi, le système des premiers juges l'est également par la lettre des textes; que le mot suspension, souvent employé dans notre législation, a toujours signifié l'interruption complète d'un droit ou d'une déchéance; que son sens grammatical, parfaitement clair, ne prête pas à l'ambiguité; que, si les auteurs des décrets de 1870 et de la loi de 1871 avaient eu la pensée que le tribunal leur attribue, ils ne se seraient pas servis de cette expression; qu'ils auraient dit simplement que les péremptions échues pendant la guerre seraient prorogées jusqu'au terme fixé par la législation nouvelle;

Considérant que l'inscription de Monon, en date du 7 fév. 1872, a

été prise dans les délais accordés par les décrets et la loi précitée; que la collocation doit être maintenue;

Par ces motifs, faisant droit sur l'appel, dit qu'il a été bien appelé en ce que le tribunal a déclaré périmée l'inscription de Monon, et réforme, en ce point, le règlement judiciaire, etc.

2e *espèce :* — (Synd. Pommier *C.* N...). — ARRÊT (Cass. 20 avril 1875).

LA COUR; — Statuant sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que du rapprochement des décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870, et de la loi du 26 mai 1871, promulguée le 1er juin suivant, il résulte que toutes péremptions en matière hypothécaire ont été suspendues depuis le 15 juill. 1870, jour de la déclaration de la guerre, jusqu'au 11 juin 1871, c'est-à-dire pendant onze mois, et qu'ainsi l'inscription prise par Pommier le 9 déc. 1861 ne tombait en péremption que dans le mois de nov. 1872;

Attendu que, d'après les qualités de l'arrêt attaqué, l'ordre a été ouvert le 7 mars 1872; — Que les syndics Pommier ont formé leur demande en collocation le 18 juin suivant, et par conséquent à une époque où ladite inscription n'était pas encore périmée;

Attendu que cette demande en collocation a eu pour conséquence de faire produire à l'inscription son effet légal, et, par suite, de la soustraire à la nécessité du renouvellement; — D'où il suit que le grief articulé par les demandeurs manque en fait, et que l'arrêt attaqué, en ordonnant que les syndics Pommier seraient colloqués à la date de l'inscription prise le 9 déc. 1861, n'a violé aucun des articles invoqués par le pourvoi;

Par ces motifs, rejette, etc.

NOTE. — Consulté l'année dernière sur la valeur de la théorie que venait d'inaugurer le jugement du tribunal civil de Roanne, qui a été infirmé par l'arrêt ci-dessus de la Cour de Lyon (1re espèce), nous n'avions pas hésité à soutenir que cette théorie était inadmissible (*J. Av.*, t. 99, p. 215 et suiv.); notre opinion a été depuis consacrée par une jurisprudence imposante, à laquelle la chambre civile de la Cour de cassation ajoute encore aujourd'hui son autorité (2e espèce ci-dessus), et que l'on peut la considérer comme désormais inattaquable. V. Bordeaux, 28 juill. 1874, et la note, *suprà*, p. 65.

G. D.

ART. 4443.

CASS. (CH. REQ.), 24 fév. 1875.

SAISIE-ARRÊT, TIERS SAISIS MULTIPLES, RENVOI, COMPÉTENCE.

La disposition de l'art. 570, *C. proc., qui permet au tiers saisi assigné en déclaration de demander son renvoi devant ses juges naturels, cesse d'être applicable, lorsqu'il y a plusieurs tiers saisis contre lesquels sont soulevées des contestations qui ont une cause unique formant la matière d'un seul et même litige; dans ce cas, le saisissant peut assigner les différents tiers saisis devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, pourvu que celui-ci ne soit pas mis en cause dans le seul but de soustraire les autres à leurs propres juges* (C. proc., 59, § 2).

(Henrion *C.* Clin).—ARRÊT.

LA COUR : — Sur la demande en règlement de juges formée en vertu des art. 19 et 20, titre 3, de l'ordonnance du mois d'août 1737, et fondée sur ce que la Cour d'Amiens, en reconnaissant la compétence du tribunal de première instance de Vervins, aurait violé ou faussement appliqué les dispositions des art. 59, § 2, et 570, C. pr. civ. : — Vu les articles précités de l'ordonnance de 1737; — Attendu que les dispositions de l'art. 570, C. proc., ne doivent pas recevoir leur application lorsque les contestations soulevées contre plusieurs tiers saisis ont une cause unique, formant la matière d'un seul et même litige; qu'en pareil cas, le législateur n'a pas voulu mettre le demandeur dans l'obligation de porter la même question devant plusieurs tribunaux successivement, et il y a lieu de procéder conformément à l'art. 59, C. proc., afin d'éviter les contrariétés de jugements;

Attendu que la demande du syndic Clin contre les consorts Henrion et le notaire Bocquet se base sur l'existence d'un concert frauduleux organisé entre ces parties et sur la simulation d'une clause introduite dans un acte de vente du 18 mars 1872, dans le but de frustrer les créanciers de la faillite Israël d'une somme de 7,835 francs, appartenant en nue propriété à leur débiteur; — Attendu qu'il n'est pas établi en l'état que la mise en cause du notaire Bocquet, domicilié à Hirson, ait été pratiquée dans le seul but de soustraire les consorts Henrion à leurs juges naturels; — D'où il suit que ledit Bocquet étant assigné régulièrement devant le tribunal de Vervins, qui est le tribunal de son domicile, les consorts Henrion étaient mal fondés à demander

leur renvoi devant le tribunal civil de l'arrondissement de Charleville; — Reçoit la demande en règlement de juges, déclare qu'il n'y a lieu de la communiquer au défendeur éventuel; — Rejette, etc.

NOTE. — On ne saurait douter de l'exactitude de cette solution. — Sur la règle que les différents défendeurs ne sont valablement assignés devant le tribunal de l'un d'eux, qu'autant que celui-ci est une partie sérieuse et personnellement intéressée au procès, V. Cass. 15 nov. 1871 (*J. Av.*, t. 97, p. 447), et les notes. — V. encore sur l'interprétation de cet article, Douai, 9 nov. 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 138), et les indications à la suite.

ART. 4444.

LYON (2e CH.), **25 juill. 1874.**

SAISIE-ARRÊT, ÉTRANGER, TIERS SAISI FRANÇAIS, COMPÉTENCE, SURSIS.

Les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée en France contre un étranger,... sauf à surseoir, s'il y a lieu, à statuer jusqu'à production par le saisissant d'un titre dûment rendu exécutoire (C. civ., 2123; C. proc., 546, 557 et 564).

(Gay-Dubois *C.* Donnat). — ARRÊT.

LA COUR: — Attendu que l'appelant a déclaré à l'audience faire porter son appel, non point contre la disposition qui a déclaré exécutoire en France le jugement du tribunal de Genève, du 18 janvier 1869, mais uniquement contre celle par laquelle le tribunal de Gex s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée au préjudice de Gay-Dubois;

Attendu que la demande en validité d'une saisie-arrêt comporte non-seulement la vérification du titre en vertu duquel la saisie est faite, et la déclaration que le saisissant est créancier du saisi, mais encore l'appréciation de la régularité de la saisie et des procédures dirigées pour obtenir du tiers saisi paiement des causes de la saisie;

Attendu qu'à ce dernier point de vue, il n'est pas possible d'attribuer, sur une telle demande, compétence à un tribunal étranger, lorsque la saisie-arrêt est faite en France, et que le tiers saisi y a son domicile;

Attendu que, si l'art. 1er du traité du 19 oct. 1869 dispose que,

dans toute contestation en matière mobilière et personnelle, entre Français et Suisse, le défendeur devra être actionné devant ses juges naturels, on peut bien déduire de cette disposition que, dans une procédure en saisie-arrêt, si le titre en vertu duquel la saisie est faite vient à être contesté, le saisi aura le droit, sur cette contestation, de demander à être renvoyé devant le juge de son pays, et qu'il devra être sursis jusqu'à décision de ce juge ; mais que le traité précité n'a point pu donner compétence à un juge étranger pour apprécier la régularité d'actes de procédure faits en France par des officiers ministériels français, et les suites que ces actes doivent avoir sur les biens situés en France ;

Attendu, dans la cause, qu'il ne peut y avoir lieu en l'état à surseoir, puisque la saisie procède en vertu d'un titre authentique dont l'*exequatur* a été demandé et obtenu ;

Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; confirme le jugement du tribunal de Gex qui s'est, à bon droit, déclaré compétent, etc.

NOTE. — C'est ce qui est décidé généralement et avec pleine raison. V. Paris, 8 avr. 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 412), et le renvoi. — Sur le point de savoir lequel est compétent, en pareil cas, du tribunal du tiers saisi ou de celui du saisissant (en supposant que ce dernier soit français). V. notre réponse à une question proposée, *ibid.*, p. 387.

ART. 4445.

BORDEAUX (1re CH.), **10 déc. 1874.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, ADJUDICATION, DONATEUR, ACTION EN RÉVOCATION, SURSIS, SUBROGATION, REPRISE DES POURSUITES, SOMMATION AUX CRÉANCIERS INSCRITS, SAISI, FIN DE NON-RECEVOIR.

Lorsque, au jour fixé pour l'adjudication, un sursis a été prononcé à raison de l'action en révocation formée par le donateur d'une partie des immeubles saisis, et qu'un créancier du saisi qui est en même temps celui du donateur, s'est fait ensuite subroger dans les poursuites de saisie relativement aux immeubles provenant de ce dernier, il peut être procédé à l'adjudication de tous les immeubles saisis, sans qu'il soit besoin de faire une nouvelle sommation aux créanciers inscrits (C. proc., 703 et s.).

Dans tous les cas, le saisi n'est pas recevable à proposer la

nullité qu'il prétend résulter du défaut d'une nouvelle sommation, après que l'adjudication a été prononcée (C. proc., 729), *et alors que les créanciers inscrits et lui-même ont participé ou laissé procéder à l'ordre ultérieurement ouvert.*

(Villars *C.* Rivière et Constantin).

Le 16 mai 1872, jugement du tribunal civil de la Réole ainsi conçu :

Attendu qu'en vertu d'une condamnation passée en force de chose jugée, le sieur Régis a pratiqué une saisie immobilière au préjudice des époux Villars ; — Que le cahier des charges a été déposé au greffe le 30 avril 1868 ; — Que, suivant exploits des 2, 4, 5 et 8 mai de la même année, les saisis, les créanciers inscrits et M. le procureur de la République ont été sommés d'assister, le 3 juin 1868, à la lecture et publication du cahier des charges ; — Que, par jugement rendu par défaut, le 3 juin 1868, le tribunal a donné acte de cette publication et fixé au 15 juillet le jour de la vente ; — Attendu que, toutes les formalités légales ayant été observées, et le jour de l'adjudication étant arrivé, les époux Villars père ont exposé qu'une partie des immeubles saisis provenait d'une donation par eux faite à leurs fils le 26 déc. 1859 ; qu'ils avaient demandé la résolution de ce contrat pour cause d'inexécution des conditions, et qu'en conséquence, ils concluaient à un sursis ; — Attendu que, ledit jour 15 juillet, le tribunal a sursis à l'adjudication jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le mérite de la demande en révocation, et fixé au 20 août le délai dans lequel ladite action devait être jugée ;

Attendu que l'intervention des époux Villars père avait pour objet et qu'elle avait eu pour résultat de paralyser la procédure de saisie immobilière pour tous les biens par eux donnés ; — Attendu que, dans cette situation, un autre créancier des époux Villars fils, la demoiselle Dunaut, qui était en même temps créancière des époux Villars père, et contre laquelle, par conséquent, la révocation de la donation ne pouvait rien, demanda à être subrogée au sieur Régis pour tous les biens provenant des époux Villars père ; — Que, le 20 août, jour où expirait le délai pour statuer sur les conséquences de la demande en révocation, le tribunal jugeant contradictoirement entre la demoiselle Dunaut, le sieur Régis et les époux Villars fils, subrogea la demoiselle Dunaut dans les poursuites de saisie immobilière commencées par le sieur Régis en ce qui concernait les immeubles compris dans la donation du 26 déc. 1859, pour les reprendre et continuer sur le dernier acte valable de la procédure, et fixa au 2 octobre suivant le nouveau jour d'adjudication, tant à la requête de la demoiselle Dunaut pour les immeubles donnés, qu'à celle du sieur Régis pour tous les autres ; —

Attendu que ce jugement a été signifié à l'avoué des époux Villars fils par acte du palais du 25 août, et qu'il a acquis l'autorité de la chos jugée, conformément à l'art. 731, C. pr. civ. ;

Attendu qu'après de nouvelles affiches et une nouvelle insertion, conformément à l'art. 704, C. pr. civ., l'adjudication a été prononcée, ledit jour 2 octobre, au profit de Rivière, notaire, moyennant un prix de 6,500 francs, outre les charges de l'enchère ; qu'il n'y a pas eu de surenchère, et que, dans l'ordre, aucune réclamation ne s'est produite ;

Attendu qu'en soutenant que le jugement d'adjudication ne se rattache pas à la procédure de saisie immobilière dirigée contre eux, les époux Villars méconnaissent l'autorité de la chose jugée le 20 août ; — Qu'en admettant qu'une nouvelle sommation eût dû, à peine de nullité, être donnée aux créanciers inscrits, les époux Villars ne seraient pas recevables à proposer ce moyen longtemps après l'adjudication (art. 729, C. pr. civ.), et lorsque eux-mêmes et les créanciers inscrits ont participé à l'ordre ou l'ont laissé faire, ratifiant ainsi en tant que de besoin la procédure antérieure ; — Que, d'ailleurs, les créanciers inscrits, dûment avertis du premier jour de l'adjudication, n'ont pas pu ignorer l'incident qui l'avait empêchée, le renvoi au 20 août pour statuer, et la nouvelle fixation au 2 octobre ; — Et qu'enfin, les art. 703 et suivants, C. pr. civ., en permettant le renvoi de l'adjudication pour causes graves et dûment justifiées, et en réglant les conséquences de ce renvoi, ne prescrivent pas une nouvelle sommation aux créanciers inscrits ;

Par ces motifs, déclare les époux Villars non recevables ou mal fondés dans toutes leurs conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens.

Appel par les époux Villars.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

NOTE. — Compar. Nîmes, 22 mars 1858 (*J. Av.*, t. 83, p. 632), et les observations de M. Chauveau sur cet arrêt.

ART. 4446.

TRIB. CIV. DE MARSEILLE (3e CH.), 23 juin 1874.

SAISIE IMMOBILIÈRE, PRÊT, INTÉRÊTS NON PAYÉS, EXIGIBILITÉ DU CAPITAL, OFFRES RÉELLES, CONTINUATION DES POURSUITES.

Lorsqu'il a été stipulé dans un acte de prêt que le capital deviendrait de plein droit exigible un mois après l'échéance d'un semestre d'intérêts non payé, et que, faute par le débiteur de satisfaire à un commandement de payer les intérêts échus, le créancier a fait procéder à la saisie de ses immeubles, après l'expiration du délai légal de trente jours, les offres réelles faites par le saisi au saisissant du montant des intérêts échus, doivent être déclarées insuffisantes, eu égard à l'exigibilité du capital survenue par suite du défaut de paiement des intérêts.

Et, en pareil cas, bien que la saisie n'ait été d'abord pratiquée que pour les intérêts, les poursuites peuvent être continuées pour le capital lui-même, sans qu'il soit besoin d'aucune subrogation.

(Baude *C.* Silvy et Audric). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que suivant acte notarié, en date du 22 juill. 1872, le sieur Baude s'est reconnu débiteur pour cause de prêt, envers le sieur Silvy, d'une somme de 3,500 francs, et envers la dame Peloux, épouse Audric, de pareille somme de 3,500 francs, remboursable dans un délai de cinq années, à partir du jour du contrat, avec intérêts à 5 p. 100, payables par semestre ; — Que dans le même acte il a été stipulé que, faute par l'emprunteur de payer exactement les intérêts, le capital deviendra de plein droit exigible un mois après l'échéance d'un semestre non payé, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité de justice ; — Attendu que pour sûreté de cette obligation, le sieur Baude a hypothéqué au profit de ses prêteurs deux maisons lui appartenant, et situées à Marseille, l'une rue Ferrari, 121, et l'autre au quartier de Saint-Charles, après la Belle-de-Mai, chemin de Sainte-Marthe, n° 178 ;

Attendu que par exploit du 12 fév. 1874, le sieur Silvy et les époux Audric ont fait commandement au sieur Baude de leur payer deux semestres d'intérêts échus les 22 juill. 1873 et 22 janv. 1874, lui déclarant en outre que faute de paiement, dans le délai d'un mois, à compter de ce commandement, des intérêts réclamés, ils poursuivraient, en exécution de la clause susénoncée de l'acte de prêt du 22 juill. 1872, le remboursement du capital de leurs créances ;

Attendu que ce commandement étant demeuré sans effet, le sieur Silvy et les époux Audric firent, après l'expiration du délai de trente jours fixé par la loi et à la date des 17 et 18 avril 1874, pratiquer sur les maisons grevées de leurs inscriptions hypothécaires une saisie immobilière qui fut dénoncée au sieur Baude, le 22 du même mois ;

Attendu que pour faire tomber cette saisie, le sieur Baude a, par exploit du 13 mai 1874, fait offre aux créanciers saisissants du montant des deux semestres d'intérêts formant les causes de ladite saisie, et d'une certaine somme pour les frais, sauf à parfaire, mais que cette offre a été refusée comme insuffisante, par le motif qu'elle eût dû comprendre, indépendamment des intérêts offerts, le capital lui-même, devenu exigible de plein droit aux termes des conventions formelles des parties ; que, le même jour, 13 mai, les sieurs Silvy et les époux Audric firent au sieur Baude un second commandement afin de paiement du principal de leurs créances ;

Attendu que, sur ce refus d'acceptation de ses offres, le sieur Baude demande qu'elles soient validées, et conclut à la mainlevée de la saisie pratiquée en vertu du commandement du 12 février, les causes s'en trouvant éteintes par l'effet desdites offres ; — Que les défendeurs concluent, de leur côté, à ce que les offres dont il s'agit soient déclarées non satisfactoires, et à ce que dès lors il soit ordonné que les poursuites en saisie immobilière par eux commencées le 12 février pour les intérêts qui leur étaient dus à cette époque, seront reprises en l'état où elles ont été suspendues et continuées jusqu'à parfait paiement de leurs créances en capital et intérêts ;

En ce qui concerne les offres : — Attendu que, si dans le commandement du 12 février le sieur Baude n'a été poursuivi que pour les intérêts de sa dette, il est hors de doute que lors de ses offres le capital en était devenu exigible par suite du retard de plus d'un mois dans le paiement des intérêts échus ; que telle est la stipulation rigoureuse à laquelle le sieur Baude s'est expressément soumis dans son contrat ; — Qu'il objecte vainement que ce capital ne lui a été réclamé que postérieurement à son offre des intérêts, la clause invoquée contre lui et qui s'impose au tribunal avec toute l'inflexibilité d'une clause pénale, portant que dans le cas prévu l'exigibilité aurait lieu de plein droit et sans formalité de justice; que d'ailleurs le commandement du 12 février rappelle cette convention et avertit le sieur Baude de la volonté chez ses créanciers d'user du droit qu'elle leur attribuait ; que les offres du sieur Baude ne constituent donc véritablement qu'un paiement partiel que le sieur Silvy et les époux Audric ont pu refuser conformément à l'art. 1244, C. civ. ;

En ce qui concerne la continuation des poursuites : — Attendu que la saisie d'un immeuble, quoiqu'elle n'ait été pratiquée que pour les intérêts de la créance du saisissant, doit évidemment produire son effet

pour le capital devenu exigible au cours des poursuites ; que le bénéfice de la saisie opérée pour une portion de créance seule exigible au moment où elle a eu lieu, s'étend nécessairement aux autres portions de la même créance échue avant la distribution du prix de l'adjudication, sans que le créancier saisissant puisse être tenu de réitérer ses poursuites au grand détriment du débiteur lui-même à chaque nouvelle échéance ; — Qu'il n'est même pas besoin de subrogation ; qu'en effet, le poursuivant, intéressé sans doute et admis par la jurisprudence à se faire subroger à sa propre poursuite, dans l'intérêt d'une créance qui y est restée étrangère, s'il arrive que les causes de cette poursuite viennent à s'éteindre, n'a pas à recourir à une pareille voie, lorsque, comme dans l'affaire actuelle, la créance qui a motivé son commandement et la saisie continue de subsister, et que dès lors il peut mettre à fin les poursuites qu'il a commencées et en faire profiter dans la distribution toute créance exigible contre le débiteur saisi ;

Par ces motifs, déclare les offres du sieur Baude insuffisantes et nulles ; ordonne que les poursuites dirigées contre lui seront continuées jusqu'au parfait paiement des créances des saisissants en capital, intérêts et frais, etc.

NOTE. — Le premier point est bien jugé ; mais la seconde solution ne nous paraît pas admissible. V. notre réponse à une question proposée ci-dessus, p. 47.

ART. 4447.

CASS. (CH. REQ.), **24 juin 1874.**

PARTAGE, HOMOLOGATION, JUGEMENT PAR DÉFAUT, AVOUÉ DÉMISSIONNAIRE, OPPOSITION.

Le jugement homologatif d'un partage de succession doit être réputé contradictoire même vis-à-vis des parties qui n'ont pas comparu ou n'ont pas conclu devant le tribunal, et n'est pas conséquemment susceptible d'opposition de la part de celles-ci, alors que l'instance en partage avait été liée contradictoirement avec elles (C. proc., 977, 981).

Peu importe qu'après le jugement qui a ordonné le partage, l'avoué de ces mêmes parties ait donné sa démission, et qu'il n'en ait pas été constitué d'autre, si ces parties ont été assignées en reprise d'instance et en constitution de nouvel avoué, et si, sur cette assignation, un jugement par défaut a tenu l'instance comme reprise (C. proc., 349).

(D'Abzac C. d'Abzac).

Sur le pourvoi en cassation formé par le sieur d'Abzac de Ladouze contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 3 juin 1872, que nous avons rapporté dans notre tome 99, p. 22, la chambre des requêtes a statué comme il suit :

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 149, 158, 159, 344, 977 et 981, C. proc.: — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des art. 837, C. civ., 977 et 981, C. proc., que le jugement d'homologation qui termine les opérations du partage et s'y rattache intimement, doit être considéré comme contradictoire, nonobstant le défaut de conclure, s'il a été rendu dans les conditions indiquées dans ces articles ;

Attendu que, dans l'espèce, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, l'instance en liquidation et partage intentée par Hippolyte d'Abzac a été liée contradictoirement entre les parties, soit par l'effet du jugement profit-joint du 8 déc. 1842, suivi de réassignation, soit par le jugement contradictoire du 4 mai 1843, qui a ordonné le partage ;

Qu'il importe peu que l'avoué constitué par Édouard d'Abzac ait donné sa démission après ce dernier jugement ;— Qu'en effet, Édouard d'Abzac a été assigné en reprise d'instance et en constitution de nouvel avoué, et qu'un jugement par défaut, du 31 août 1854, a déclaré l'instance reprise ; — Qu'aux termes de l'art. 349, C. proc., si, à l'expiration du délai, la partie attaquée en reprise ou en constitution ne comparaît pas, il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers errements ;

Attendu, enfin, que le procès-verbal de liquidation dressé par le notaire a été notifié à Édouard d'Abzac, qui a été appelé, suivant les prescriptions de l'art. 981, C. proc., devant le tribunal à fin d'homologation ;

D'où il suit qu'en déclarant, dans ces circonstances, non recevable l'opposition au jugement du 20 août 1855, qui a homologué le procès-verbal de liquidation, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles du Code de procédure susvisés et a fait, au contraire, une juste application des art. 837, C. civ., 977 et 981, C. proc. civ.; — Rejette, etc.

Note. — La Cour de cassation confirme par cette décision, dans une espèce qui se compliquait, à la vérité, de la circonstance de la démission de l'avoué de la partie non-compa-

rante, une jurisprudence à peu près constante et qu'elle avait déjà elle-même contribué à établir. V. les indications à la suite d'un arrêt en sens contraire de la Cour de Chambéry du 2 fév. 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 293).

ART. 4448.

CASS. (CH. CIV.), 1er mars 1875.

ENREGISTREMENT, AVOUÉ, CONCLUSIONS, JUGEMENT, MENTION.

En matière d'enregistrement, il ne résulte aucune nullité de ce que le jugement constate qu'un avoué a été entendu, alors que cet avoué s'est contenté de prendre des conclusions reproduisant littéralement celles contenues dans le mémoire signifié (LL. 22 frim. an VII, art. 65; 27 vent. an IX, art. 17).

(Wurstemberg *C.* Enregistr.). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen du pourvoi : — Attendu que l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII dispose que, dans les instances en matière d'enregistrement, les jugements doivent être rendus sur le rapport d'un juge, fait en audience publique et sur les conclusions du ministère public; — Attendu que le jugement attaqué constate que ces formalités substantielles ont été observées; qu'il énonce en effet « que « M. Calanton, juge-commissaire, a été entendu en son rapport publi- « quement fait à l'audience, et que M. Bourgeois, substitut du pro- « cureur de la République, a été entendu aussi en ses conclusions ver- « bales et motivées; »

Attendu qu'à la vérité il ajoute, à la suite de ces constatations : « Ouï également Me Doulat, avoué de M. H. Wurstemberg; » — Mais attendu, d'une part, que si, aux termes de l'art. 17 de la loi du 27 ventôse an IX, la présence d'un avoué est facultative en pareille matière, elle n'est pas obligatoire, l'instruction devant se faire par simples mémoires signifiés et sans plaidoiries; — Attendu, d'autre part, que les conclusions prises devant le tribunal par ledit Me Doulat et transcrites dans les qualités, ne sont que la représentation littérale de celles contenues dans le mémoire précédemment signifié, au cours de l'instruction, au nom de Wurstemberg fils; — D'où il suit qu'à quelque moment qu'elles aient été répétées à l'audience par l'avoué, elles n'ont été qu'une formalité surabondante, ne pouvant ni modifier le débat, ni vicier la décision; ...

Rejette, etc.

NOTE. — Cette solution est d'autant plus incontestable, que la jurisprudence reconnaît d'une manière générale aux avoués le droit de conclure dans les affaires d'enregistrement. V. la note jointe à deux arrêts de la Cour de cassation des 31 déc. 1872 et 13 août 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 185), rendus en matière de contributions indirectes.

ART. 4449.

CASS. (CH. CIV.), **5 janv. 1874.**

CONCLUSIONS, SIGNIFICATION (DÉFAUT DE), JUGEMENT.

Un jugement n'est point nul, bien que les conclusions de l'une des parties n'aient pas été signifiées, mais seulement prises à la barre, si l'autre partie n'a pas excipé du défaut de signification pour s'opposer à leur lecture à l'audience ou demander un sursis (Décr. 30 mars 1808, art. 70).

(Boutroux *C.* Dindeau). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu qu'alors même qu'il serait régulièrement justifié, par les qualités du jugement attaqué, que les conclusions que ce jugement énonce avoir été signifiées le 22 mars 1872, ne l'auraient pas été, il résulte de ces mêmes qualités que ces conclusions ont été prises à la barre et développées par l'avocat de Dindeau ; — Que le tribunal de Saint-Amand en a donc pu tirer la preuve de la dénégation opposée par le défendeur à la possession annale prétendue par Boutroux, alors surtout que cette dénégation était écrite dans l'acte d'appel notifié à Boutroux, à la requête de Dindeau ;

Qu'il serait sans intérêt d'établir, contrairement à l'affirmation du jugement, que les conclusions n'ont point été signifiées, puisqu'il n'apparaît d'aucune mention des qualités que Boutroux ait excipé du défaut de signification pour s'opposer à ce qu'elles soient prises à la barre ou demander un sursis fondé sur les dispositions de l'art. 70 du décret du 30 mars 1808 ; — D'où il suit que le jugement attaqué a pu, sans violer les dispositions de loi invoquées par le pourvoi, statuer à la vue des conclusions contenues dans l'acte d'appel et de celles prises à l'audience, et en tirer le motif juridique de la décision qui rejette, comme mal fondée, l'action possessoire de Boutroux ; — Rejette, etc.

NOTE. — Il est constant que l'infraction à l'art. 70 du décret du 30 mars 1808 prescrivant la signification des conclusions trois jours au moins avant l'audience, n'est pas une cause de nullité, mais peut seulement donner lieu à un renvoi de la cause (Amiens, 9 juin 1864; Caen, 14 avr. 1866; Paris, 28 juin 1872; *J. Av.*, t. 90, p. 351; t. 91, p. 397; t. 97, p. 319), et il est même admis que des conclusions déposées à la barre et signées des avoués engagent la cause, bien qu'elles n'aient pas été signifiées (Trib. de la Seine, 23 avr. 1845, *J. Av.*, t. 72, p. 695; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 739 *bis*, § 13, sect. 1re, 1o). — Quant aux conclusions qui ont été signifiées entre les parties, mais non posées devant les juges, elles sont comme non avenues. V. Cass. 16 janv. 1865 (*J. Av.*, t. 90, p. 339), et la note.

ART. 4450.

CASS. (CH. REQ.), 2 déc. 1873.

SÉPARATION DE CORPS, DEMANDE RECONVENTIONNELLE, CONCILIATION, GARDE DES ENFANTS.

La demande en séparation de corps, formée reconventionnellement par l'époux défendeur à une demande de même nature, n'est pas soumise, comme la demande principale, au préliminaire de conciliation devant le président du tribunal (C. proc., 337, 875 et s.).

Les tribunaux apprécient souverainement, en cas de séparation de corps, les circonstances qui doivent déterminer les mesures à prendre dans l'intérêt des enfants issus du mariage, et spécialement en ce qui concerne la garde de ces enfants (C. civ., 302, 372 et 373).

(Douroux C. Douroux). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 875 et suiv., C. proc.: — Attendu que la demande reconventionnelle en séparation de corps formée par l'époux défendeur à une demande principale de même nature, est connexe à cette dernière, et que, par application de l'art. 337, C. proc., elle serait, comme demande incidente, dispensée du préliminaire de conciliation, que l'art. 48, n'exige que pour les demandes principales introductives d'instance;

Attendu que si, aux termes des art. 875 et suiv. du même Code, l'action en séparation de corps ne peut être intentée sans que les parties aient été appelées devant le président du tribunal chargé d'essayer une réconciliation entre elles, ces dispositions ne sont applicables qu'aux demandes originaires en séparation de corps, et non à la demande formée reconventionnellement à une action principale de même nature et pour laquelle, comme dans l'espèce, la formalité exigée par les art. 875 et suiv. a été remplie ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 372 et 302, C. civ., par suite d'une fausse application de l'art. 373 du même Code : — Attendu que les tribunaux apprécient souverainement, en cas de séparation de corps, les circonstances qui doivent déterminer les mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant issu du mariage ; — Attendu qu'en décidant, par les considérations qu'ils invoquent, que la garde de l'enfant serait, dans l'espèce, confiée au mari, les juges du fond ont justement concilié l'intérêt de cet enfant avec les droits de la puissance paternelle ; — Rejette, etc.

NOTE. — Ces deux points sont constants. — Sur le premier, V. Paris, 14 mars 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 67) et la note. — Sur le second, V. notamment Cass. 11 mai 1858 (J. du P., 58.1123 ; 3 avr. 1865 (S.-V. 65.1.255); 29 juin 1868 (S.-V. 68.1.401) ; Paris, 1er août 1874 (S.-V. 74.2.265).

ART. 4451.

LYON (2e CH.), **26 mars 1874.**

VENTE DE BIENS DE MINEUR, SUBROGÉ TUTEUR, CONCLUSIONS, CONSEIL DE FAMILLE, AUTORISATION, DÉPENS.

Le subrogé tuteur, appelé dans la procédure de vente des immeubles du mineur, peut y prendre telles conclusions et y faire telles demandes qu'il croit utiles aux intérêts de ce dernier, sans avoir besoin de se faire préalablement autoriser par le conseil de famille, sauf au tribunal à le condamner aux dépens qu'il aurait frustratoirement occasionnés (C. civ., 459; C. proc., 962).

(Blanchon *C.* Poizat).—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur la fin de non-recevoir :—Attendu qu'aux termes des art. 459, C. civ., et 962, C. proc. civ., le subrogé tuteur doit être appelé dans toute procédure de vente d'immeubles appartenant à des

mineurs; — Attendu que, de ces dispositions, il suit que le subrogé tuteur est recevable à prendre, dans cette procédure, des conclusions de son chef, et à proposer tout ce qu'il croit utile et convenable aux intérêts des mineurs; qu'aucune disposition de loi ne lui impose pour cela l'obligation de se faire préalablement autoriser par le conseil de famille; qu'il agit ainsi sous sa propre responsabilité, et que, s'il abuse de cette faculté dans un esprit de méchanceté et de chicane, les tribunaux peuvent le condamner personnellement aux dépens qu'il a frustratoirement occasionnés;

Au fond...

Attendu, sur les dépens, qu'il n'apparaît pas que Jean Poizat ait agi méchamment ou dans un but de chicane; — Et attendu qu'il a pu se faire illusion sur les véritables intérêts des mineurs;

Par ces motifs, rejetant les fins de non-recevoir opposées, reçoit l'appel de Jean Poizat, qualité qu'il agit, et y statuant; — Dit qu'il a été bien jugé; confirme le jugement dont est appel; — Toutefois, décharge Poizat de la condamnation aux dépens prononcée contre lui par ledit jugement; — Dit que tous les dépens, même ceux de première instance, seront tirés en frais privilégiés de vente, etc.

NOTE. — Le subrogé tuteur n'est évidemment appelé dans la procédure de vente des biens de mineur qu'afin qu'il puisse, s'il y a lieu, défendre les intérêts de ce dernier, et cela sans avoir à se munir de l'autorisation du conseil de famille, à laquelle le contrôle de la justice supplée en pareil cas. — Notons qu'il est toutefois une demande que le subrogé tuteur ne peut former; c'est celle de la remise de l'adjudication, pour laquelle le poursuivant a un droit exclusif, aux termes des art. 737 et 964, C. proc., *Sic*, Persil, *Comment. de la loi du 2 juin* 1841, p. 441, n. 537; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Vente judic. d'imm.*, n. 67; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2502 *septies*.

ART. 4452.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (2e CH.), **23 avril 1875.**

FAILLITE, VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES, ORDRE, TRIBUNAUX DIFFÉRENTS, COMPÉTENCE.

L'ordre ayant pour objet le prix d'un immeuble d'un failli situé dans un arrondissement autre que celui où sa faillite a été déclarée et où la vente par adjudication a eu lieu, doit être

ouvert, non devant le tribunal de ce dernier arrondissement, mais devant celui de la situation de l'immeuble (C. proc., 59).

(Synd. Fayel *C.* Portal).

Le tribunal civil de la Seine a consacré cette solution dans les circonstances ci-après, dont nous empruntons l'exposé à la *Gazette des tribunaux* du 14 mai 1875 :

« Par jugement en date du 23 avril dernier, le tribunal civil de la Seine (2e ch.) vient de se déclarer incompétent pour statuer sur le règlement d'un ordre, dans des circonstances qu'il est utile de signaler.

« M. Fayel, propriétaire d'un domaine sis dans l'arrondissement de Marvejols, a été déclaré en faillite à Paris, et M. Gauche a été nommé son syndic. L'immeuble du failli a été vendu par adjudication, aux enchères publiques, devant le tribunal civil de la Seine, à la requête du syndic.— M. Portal a été déclaré adjudicataire du domaine, et il a requis l'ouverture à Paris d'un ordre sur le prix par lui dû.

« M. Gauche a soutenu que l'ordre avait été ouvert à tort à Paris le 29 mai 1873, et il a décliné la compétence du tribunal de la Seine.

« Le tribunal, sur le rapport de M. le juge-commissaire Thureau et les conclusions conformes de M. le substitut Lefebvre de Viefville, se fondant sur les termes de l'art. 59, Cod. proc. civ., et considérant qu'il ne peut être porté atteinte au principe qu'il consacre, par ce fait que la faillite du précédent propriétaire a été déclarée à Paris, et que la vente de l'immeuble a été poursuivie à la barre du tribunal de la Seine ; qu'en outre, les deux procédures de vente et d'ordre sont indépendantes l'une de l'autre,—s'est déclaré incompétent et a renvoyé les parties devant le tribunal de la situation du domaine pour statuer à la fois sur le règlement de l'ordre et sur l'admission par privilége, des dépens faits à la requête de l'adjudicataire poursuivant l'ordre. »

Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4453.

1. EXÉCUTION, RENTE VIAGÈRE, COMMANDEMENT, MISE EN DEMEURE, EXPÉDITION SANS FORMULE EXÉCUTOIRE, GROSSE, REPRÉSENTATION.

Le commandement signifié au débiteur d'une rente viagère à fin de paiement des arrérages échus, avec déclaration qu'à défaut de ce paiement, la rente viagère sera convertie en un capital exigible, conformément aux stipulations du contrat, est-il valable, bien qu'il ne soit donné copie, en tête de ce commandement, que d'une expédition du titre, non revêtue de la formule exécutoire?

Le débiteur a-t-il, en pareil cas, le droit d'exiger que le créancier représente la grosse du titre?

Pour apprécier les conséquences de l'absence de formule exécutoire dans l'expédition du titre en vertu duquel est signifié un commandement, il importe essentiellement de distinguer si ce commandement est signifié comme préalable d'une saisie, ou s'il n'a que le caractère d'une simple mise en demeure.

Dans le premier cas, c'est une question controversée que celle de savoir si la copie du titre donnée en tête du commandement doit, à peine de nullité, contenir la formule exécutoire. On soutient la négative en se fondant sur ce que le caractère exécutoire du titre n'est exigé par l'art. 551, C. proc., que lorsqu'il y a lieu de procéder à la saisie mobilière ou immobilière en vue de laquelle est signifié le commandement, et non lorsqu'il s'agit simplement de faire cette signification préalable, qui ne constitue point par elle-même un acte d'exécution. V. en ce sens, Besançon, 7 germ. an IX (S.-V.chr.); Trib. d'Angers, 5 juill. 1849 (*J. Av.*, t. 75, p. 261); Trib. de Grenoble, 7 août 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 282); Persil, *Comment. de la loi du 2 juin* 1841, t. 1, p. 59, n. 69. — Mais l'opinion contraire, qui est le plus généralement admise, nous semble aussi la plus exacte. Outre l'argument qu'on peut tirer du texte de l'art. 673, C. proc., qui exige *copie entière* du titre en tête du commandement à fin de saisie immobilière, argument que l'art. 583 du même Code ne détruit point en se bornant à pres-

crire que le commandement à fin de saisie-exécution contienne notification du titre, car on ne saurait prétendre que la loi ait entendu désigner par cette expression une copie partielle; n'est-il pas permis de dire que si le commandement tendant à saisie n'est pas un acte d'exécution, il a du moins pour but tout à la fois d'avertir le débiteur de l'intention où est le créancier de le poursuivre, et de lui fournir la justification du droit rigoureux dont celui-ci entend user, et qu'il ne remplit point ce dernier objet, s'il ne renferme pas, au moyen d'une copie intégrale du titre de créance, la preuve que ce titre est exécutoire, comme la loi le veut en pareil cas? V. en faveur de cette interprétation, Besançon, 9 mai 1808 (*J. Av.*, t. 20, p. 133); Bruxelles, 16 fév. 1809 (*Id.*, t. 20, p. 182); Riom, 25 mai 1813 (*Ibid.*); Pigeau, *Comment.*, t. 2, p. 277; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 1991 et 2204; Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publique d'immeubles*, n. 389; Deffaux et Harel, *Encyclop. des Huiss.*, v^is^ *Saisie-exécution*, n. 118, et *Saisie immobilière*, n. 110.

Mais il ne suffit pas que la copie signifiée au débiteur contienne la formule exécutoire, pour que ce dernier soit obligé de s'incliner devant le titre de son créancier; il faut encore que cette copie soit fidèle, et si le débiteur soupçonne qu'elle ne l'est point, et qu'en réalité le titre en vertu duquel on menace de le poursuivre n'est pas un titre exécutoire, il doit avoir le droit d'exiger la représentation du titre lui-même. Dira-t-on qu'il n'a d'autre ressource que de s'inscrire en faux contre l'exploit de commandement? Cette opinion ne serait point fondée; car ce qu'il révoque en doute, ce n'est pas la vérité des énonciations qui sont personnelles à l'huissier, c'est l'exactitude d'une copie qui n'a point elle-même un caractère d'authenticité, et qui ne vaut que par sa conformité avec l'original.

Sur ce point, les principes ne sont pas douteux. L'art. 1334, C. civ., dit en effet que les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, *dont la représentation peut toujours être exigée.* Ces expressions si larges et si absolues embrassent toutes les espèces de copies et toutes les hypothèses. Quelque régulière même que soit la copie, et encore bien qu'elle consisterait dans une grosse d'acte notarié ou de jugement, la partie à laquelle on l'oppose est fondée à réclamer la vérification de sa conformité avec l'original ou la minute. La crainte de retarder la marche de la justice ne saurait justifier un refus de la part des magistrats : *Semper oportet ostendi originale* (Dumoulin, *Cout. de Paris*, tit. 6, § 8, n. 32); et l'on ne saurait non plus renvoyer cette partie à s'inscrire en faux, parce que la règle d'après laquelle

foi est due au titre authentique jusqu'à inscription de faux, ne s'entend que du titre original. *Sic*, Cass. 15 juill. 1829 (S.-V., chr.); Maleville, *Analys. du Cod. civ.*, sur l'art. 1334; Marcadé, sur le même article, n. 1; Bonnier, *Preuves*, n. 793; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Copie*, n. 12, et v° *Grosse*, n. 33; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, p. 417; Dalloz, *Répert.*, v° *Obligations*, n. 4269 et 4273; Larombière, *Obligat.*, sur l'art. 1334, n. 1 et 2. « Qu'il s'agisse, dit très-bien ce dernier auteur, d'une expédition simple, ou d'une grosse revêtue de la formule exécutoire, certifiée ou non conforme à l'original, légalisée ou non par l'officier public compétent, écrite sur papier timbré ou sur papier ordinaire, tirée en présence des parties ou en leur absence, après leur appel régulier ou non; qu'il s'agisse enfin d'un acte notarié ou autre, si l'original subsiste, on peut toujours en exiger la représentation, à quelque époque que remonte sa passation. Les juges ne peuvent même refuser de l'ordonner, en prétendant que la copie produite est régulière; qu'elle offre toute garantie d'exactitude et de sincérité; que les circonstances établissent sa parfaite conformité avec le titre original... »

La Cour de Bordeaux a jugé, conformément à cette doctrine, par arrêt du 20 juin 1840 (*J. de proc.*, art. 1788), que la partie poursuivie en vertu d'un jugement peut, bien que le créancier produise la grosse de ce titre, exiger la production de la minute, afin de confronter les deux pièces.

Si tel est le droit du débiteur, à plus forte raison ne saurait-on lui contester celui de demander la représentation, non de la minute, mais de la grosse elle-même, pour pouvoir vérifier si elle est revêtue de la formule exécutoire, sans laquelle le titre ne peut servir de base à la saisie dont il est menacé. Et des auteurs n'hésitent pas, en effet, à dire que le débiteur peut réclamer l'exhibition de la grosse dont l'huissier doit être porteur. V. Bioche, v° *Exécution*, n. 129; les auteurs de l'*Encyclop. des Huiss.*, *eod v°*, n. 114.

Le créancier ne pourrait, d'ailleurs, mettre le débiteur dans la nécessité de tenir pour exactes les énonciations de la copie, en déclarant, en prouvant même que la grosse n'existe plus, car il ne se trouve dans aucun des cas où, suivant l'art. 1335, C. civ., les copies font foi comme l'original adiré; il se trouve, au contraire, dans le cas où ce même article veut que les copies soient considérées comme simples renseignements, puisque la copie d'une grosse n'est qu'une copie de copie.

Mais ces principes doivent-ils recevoir leur application dans la seconde hypothèse que nous avons indiquée au commencement de ces observations, celle où le commandement signifié au débiteur ne constitue qu'une simple mise en demeure,

comme dans le cas, par exemple, où le commandement n'a d'autre objet que de faire courir le délai après lequel le capital de la créance doit, suivant une clause de l'acte d'obligation, devenir exigible à défaut de paiement des intérêts échus ? Nous ne saurions le croire. Puisque le créancier, en faisant cette signification, n'a pas en vue de remplir la formalité préalable à la saisie-exécution ou à la saisie immobilière, que prescrivent les art. 583 et 673, pourquoi serait-il astreint à observer les formes particulières auxquelles ces articles soumettent le commandement? Dès l'instant que le commandement n'est plus ici qu'une sommation, il doit suffire qu'il soit conforme aux règles établies pour tous les exploits en général. C'est d'ailleurs ce qu'a récemment décidé la Cour de Paris. V. arrêt du 2 janv. 1875, *suprà*, p. 200.

En pareil cas donc, le débiteur n'a pas à vérifier si la grosse du titre dont copie lui a été donnée en tête du commandement, contient ou non la formule exécutoire, et il ne saurait être fondé à exiger la représentation de cette grosse dans le seul but de faire une telle vérification.

ART. 4454.

II. SAISIE IMMOBILIÈRE, REVENDICATION DES IMMEUBLES SAISIS, EXCEPTION DE NULLITÉ, EXPERTISE, FRAIS, TAXE, MATIÈRE SOMMAIRE OU ORDINAIRE.

Lorsque, sur le cahier des charges dressé pour l'adjudication d'immeubles saisis, la femme du débiteur a consigné un dire par lequel elle a revendiqué la propriété de ces immeubles, comme les ayant acquis de son mari, après séparation de biens, et que, le saisissant ayant argué de nullité, pour cause de fraude, la vente invoquée, il est intervenu sur cette exception un jugement ordonnant une expertise à l'effet de constater la valeur des immeubles dont il s'agit, puis un rapport d'experts et finalement un jugement définitif, les frais faits depuis le premier jugement ne doivent-ils pas être taxés comme en matière ordinaire, par application du § 2 de l'art. 17 de l'ordonn. du 10 oct. 1841 ?

La question de savoir dans quel cas les contestations élevées dans le cours d'une procédure immobilière constituent des incidents de cette procédure, comportant la taxe en matière sommaire, conformément aux art. 12, dernier paragraphe, et

17, § 1, de l'ordonn. du 10 oct. 1841, ou présentant le caractère d'affaires ordinaires et donnant lieu, en ce qui concerne la taxe, à l'application des règles propres à ces sortes d'affaires, selon le vœu du § 2 de l'art. 17 précité, est certainement une question délicate. et qui ne peut guère recevoir de solution absolue. La nature de ces contestations peut tellement varier, qu'il serait téméraire de vouloir poser ici un principe général et embrassant toutes les hypothèses; l'appréciation des circonstances particulières de chaque difficulté sera toujours nécessaire pour appliquer la distinction établie par les dispositions rappelées plus haut.

Mais, dans l'espèce qui nous est soumise, cette application ne nous semble pas embarrassante. Une contestation qui ne porte ni sur la forme ni sur le fond de la poursuite de saisie immobilière, mais qui est uniquement relative à la valeur du titre en vertu duquel un tiers revendique la propriété des immeubles saisis, ne saurait avoir le caractère de l'un des incidents de procédure dont parle le § 1er de l'art. 17 de l'ordonn. de 1841. Que cette revendication soit elle-même un incident, et que les frais qu'elle occasionne directement doivent, par suite, être taxés comme en matière sommaire, c'est ce qui nous paraît certain, malgré l'opinion contraire de M. Dalloz, *Répert.*, v° *Frais et dépens*, n. 671, car elle surgit pour empêcher la saisie de produire ses effets, et elle tend à faire décider que la procédure manque de base Mais le débat qui s'élève ensuite sur le droit du revendiquant, bien que né à l'occasion de la saisie, est complétement étranger à la forme et au fond de la poursuite.

Ainsi, quand, dans notre espèce, en présence du contredit par lequel la femme du débiteur se disait propriétaire des immeubles saisis, comme les ayant acquis de son mari après séparation de biens, le saisissant a conclu à ce que l'acte de vente invoqué par elle fût annulé comme frauduleux, cette dernière prétention a bien pris naissance à l'occasion de la saisie, mais elle s'est évidemment placée en dehors de tout débat sur le mérite de la poursuite; elle n'a eu d'autre objet que de faire tomber la revendication qui, elle, comme nous l'avons dit plus haut, tendait à engager un incident de la procédure de saisie; et l'on ne saurait soutenir sérieusement que le jugement ordonnant une expertise pour vérifier le fondement de l'exception de nullité pour cause de fraude, le rapport d'experts et le jugement définitif, ont été eux-mêmes des actes appartenant à cet incident. Pour nous, il nous semble que si le § 2 de l'ordonn. de 1841 ne s'applique pas à un débat de cette nature, il ne recevra jamais d'application. — Compar. Trib. de Guéret, 26 août 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 438), et la note.

ART. 4455.

III. SAISIE IMMOBILIÈRE, SAISIE PLUS AMPLE (DEMANDE EN), FORMES, DÉLAI.

En quelle forme doit être demandée la plus ample saisie dans le cas prévu par l'art. 743, § 4, Cod. proc.? Cette demande est-elle recevable après l'adjudication, et peut-elle être formée en même temps que la demande en validité de la surenchère faite sur le prix des immeubles adjugés?

Les auteurs s'accordent à admettre que la disposition du § 4 de l'art. 743, Cod. proc., bien que placée à la suite de dispositions relatives à la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire, est complétement indépendante de celles-ci. V. notamment Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie immob.*, n. 782; Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2445; l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Saisie immob.*, n. 644. On aurait donc tort de croire que la demande formée en vertu de cette disposition dans l'objet de faire étendre l'adjudication à la portion non saisie d'immeubles dépendant d'une même exploitation, doive être soumise aux formes prescrites par l'art. 745 pour la demande en conversion elle-même. Cet article prouve d'ailleurs qu'il n'en est point ainsi, puisqu'il ne parle que de la demande autorisée par l'art. 743, § 2.

Mais quelles sont alors les règles à suivre pour la demande à fin de plus ample saisie? Il est naturel de lui appliquer celles que trace l'art. 718 à l'égard de toute demande incidente à la poursuite de saisie immobilière. Elle devra donc être formée par simple acte d'avoué à avoué, que le saisi fera signifier au poursuivant; il ne suffirait pas qu'elle fût formulée dans des conclusions prises à l'audience. V. Bastia, 17 fév. 1858 (S.V.58.2.166); Chauveau, *loc. cit.*; les auteurs de l'*Encycl. des Huiss.*, *verb. cit.*, n. 645 et 646. — V. aussi Dalloz, *Répert.*, v° *Vent. publ. d'imm.*, n. 1397.

Loin de pouvoir se produire après l'adjudication, la demande dont il s'agit doit précéder la lecture et la publication du cahier des charges. Elle doit, en effet, entraîner une modification du cahier des charges en ce qui touche la désignation des immeubles et la mise à prix. Or, aux termes de l'art. 694, aucune modification ne peut être introduite dans cet acte après sa lecture et sa publication, à l'exception de celles qui seraient la conséquence d'une demande en distraction. V. l'arrêt précité de la Cour de Bastia. Tout au plus, pourrait-on aller jus-

qu'à décider, avec M. Chauveau, *loc. cit.*, et les auteurs de l'*Encyclop. des Huiss.*, n. 647, que la demande est recevable jusqu'à l'adjudication, sauf aux juges à la repousser, si elle leur paraît tardive ou inopportune.

ART. 4456.

IV. LEGS PARTICULIER, DEMANDE EN DÉLIVRANCE, NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE, RÉFÉRÉ.

Le légataire particulier d'immeubles déterminés, ainsi que du mobilier qui garnit ces immeubles et des bestiaux qui y sont attachés, peut-il, après avoir formé la demande en délivrance de son legs, réclamer en référé la nomination d'un administrateur provisoire chargé de gérer les immeubles et prendre soin du mobilier et des bestiaux? Les héritiers légitimes peuvent-ils, sous prétexte qu'ils ont la saisine légale et qu'ils sont encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer, s'opposer à la nomination de cet administrateur provisoire, alors qu'il s'est écoulé depuis le décès près d'un mois, sans qu'ils aient fait eux-mêmes aucun acte d'administration?

Par l'effet de la saisine légale, les héritiers légitimes sont de plein droit en possession des biens légués par le défunt, tant que la délivrance des legs n'a pas été ordonnée ou consentie, et ils sont jusque-là autorisés à faire tous les actes conservatoires et d'administration dont ces biens peuvent être l'objet, sans que les légataires puissent les obliger à fournir aucune garantie (Angers, 16 mai 1816, S.-V.chr.; Dalloz, *Répert.*, v° *Succession*, n. 67).

Toutefois, la saisine dont sont investis les héritiers n'est pas exclusive du droit, pour les légataires, de veiller, de leur côté, à la conservation des biens qu'ils sont appelés à recueillir. Ainsi, ces derniers ont incontestablement qualité pour requérir l'apposition des scellés (V. notre *Traité du partage de succession*, n. 55); et la loi leur accorde de plus la faculté, soit de prendre une inscription hypothécaire sur les biens de la succession (C. civ., 1017), soit de demander la séparation des patrimoines du défunt d'avec celui des héritiers (C. civ., 878 et 2111).

Mais ces mesures peuvent être insuffisantes pour assurer la conservation de leurs droits; les héritiers peuvent, pendant l'instance en délivrance de legs, compromettre par une gestion inhabile ou même par le défaut d'administration, les

valeurs léguées. Sera-t-il interdit aux légataires, en pareil cas, de demander à la justice la nomination d'un gérant provisoire qui, sans déposséder les héritiers, procédera aux actes d'administration réclamés par les intérêts des légataires? Nous ne saurions le croire. La nomination d'un gérant pour l'administration des biens d'une succession est un acte purement conservatoire, ainsi que l'a jugé un arrêt de la Cour de cassation du 27 avr. 1825 (S.V.chr.); comme telle, elle doit être au nombre des mesures auxquelles la saisine des héritiers n'empêche point les légataires de recourir. On peut du reste invoquer à l'appui de cette solution quelques décisions qui ont fait fléchir d'une manière analogue le droit de saisine légale. V. Cass. 15 niv. an XI et 8 août 1809 (Dalloz, *v° cit.* n. 68).

Quant à la circonstance que les héritiers sont encore dans les délais pour faire inventaire et pour délibérer, elle est évidemment sans influence sur le droit des légataires de procéder à des actes conservatoires. V. l'arrêt précité de la Cour de cassation du 27 avr. 1825.

Ajoutons qu'il résulte encore de cet arrêt que la demande en nomination d'un gérant des biens d'une succession doit être portée, non devant le juge des référés, mais devant le tribunal de première instance.

V. sur une question analogue, Riom, 20 juill. 1851 (*J. Av.*, t. 78, p. 77), et les observations à la suite.

ART. 4457.

V. JUGEMENT PAR DÉFAUT, EXÉCUTION, PARTAGE, LICITATION, OPPOSITION, HÉRITIER (QUALITÉ D'), ACCEPTATION, RENONCIATION.

Le jugement qui, statuant par défaut à l'égard de l'un des successibles, ordonne le partage d'une succession et la vente par licitation des immeubles héréditaires, doit-il être réputé exécuté vis-à-vis du défaillant, et déclaré par suite non susceptible d'opposition de sa part, lorsqu'il a été procédé à la vente du mobilier de la succession, le défaillant dûment appelé, que l'adjudication des immeubles a eu lieu après sommation d'y assister faite à celui-ci et remise à sa personne, et qu'il lui a été donné avis de cette adjudication dans la sommation, également remise à sa personne, d'assister à la liquidation ?

Dans le cas de l'affirmative, peut-on puiser dans un tel ju-

gement la preuve d'une acceptation pure et simple de la succession de la part du successible défaillant, et une fin de non-recevoir contre sa renonciation ultérieure?

Le jugement par défaut ordonnant le partage d'une succession et la vente par licitation des immeubles héréditaires, nous paraît devoir être incontestablement réputé exécuté vis-à-vis du successible défaillant, dans le sens de l'art. 159, Cod. proc., par la vente du mob lier et l'adjudication des immeubles, auxquelles le défaillant a été appelé par des exploits remis à sa personne, et l'on ne saurait surtout douter, selon nous, que le défaillant doive être réputé avoir eu connaissance de l'exécution du jugement dont il s'agit, lorsqu'il lui a été donné avis de la vente des immeubles dans la sommation d'assister à la liquidation. Si la notification d'une saisie immobilière suffit, aux termes de l'art. 159, pour engendrer la présomption légale établie par cet article, à plus forte raison cette présomption doit-elle naître du fait de l'adjudication des immeubles indivis entre le défaillant et ses cohéritiers et de l'avis qui lui a été donné de cette adjudication. Nous ne connaissons pas de précédent sur ce point; mais la lettre et l'esprit de l'art. 159 sont assez clairs pour justifier la solution que nous venons d'indiquer.

Reste maintenant à savoir si, en tenant le jugement par défaut pour exécuté et non susceptible d'opposition, on peut y puiser la preuve d'une acceptation pure et simple de la part du successible défaillant, et une fin de non-recevoir contre sa renonciation ultérieure. Or, la négative nous semble certaine. La qualité d'héritier attribuée à un successible, dans un acte ou dans un jugement, n'emporte acceptation de sa part qu'autant qu'il *prend* lui-même cette qualité; il ne suffit pas qu'il la *reçoive passivement*. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Succession*, n. 456 et suiv.; Demolombe, *Success.*, t. 2, n. 386. Et il résulte spécialement d'un arrêt de la Cour de Bourges, du 15 fév. 1814, et d'un arrêt de la Cour de Pau, du 16 janv. 1842, mentionnés par Dalloz, *loc. cit.*, que la qualité d'héritier donnée à un successible dans divers actes de procédure et dans un jugement par défaut, même passé en force de chose jugée, sans que le débat ait d'ailleurs porté sur cette qualité, n'empêche point qu'il ne puisse encore valablement renoncer à la succession. V. aussi Riom, 13 fév. 1821 (*Ibid.*).

ART. 4458.

VI. OFFICIER MINISTÉRIEL, RECRUTEMENT MILITAIRE, LIBÉRATION DU SERVICE ACTIF, ACQUISITION D'OFFICE.

Un jeune homme de la classe de 1870, *libéré en vertu de*

l'art. 4 de la loi du 5 sept. 1871, peut-il être candidat à un office ministériel ?

Les jeunes gens de la classe de 1870 qui se trouvent dans le cas prévu par l'art. 4 de la loi du 5 sept. 1871, et ont été par suite libérés à partir de la promulgation de cette loi, ont dû être placés dans la réserve de l'armée active, en vertu de l'art. 76 de la loi du 27 juill. 1872, pour y rester jusqu'à la libération du service dans la réserve des jeunes gens de la même classe qui ont été compris dans le contingent de l'armée. Mais cette incorporation dans la réserve de l'armée active n'empêche pas qu'ils puissent se présenter comme candidats à des offices ministériels. On ne saurait en douter en présence de l'art. 44 de la loi précitée de 1872, qui permet aux hommes de la réserve de se marier sans autorisation, et reconnaît implicitement par là qu'ils rentrent dans la vie civile, et peuvent exercer des fonctions ou des professions. V. d'ailleurs en ce sens M. Greffier, *Cessions et suppressions d'offices*, p. 10, 3e édition.

Il suffit, pour l'admissibilité de ces jeunes gens à l'exercice des professions ministérielles (L. 27 juill. 1872, art. 72), qu'ils justifient avoir satisfait à la loi du 1er février 1868, sous l'empire de laquelle ils ont été appelés au service militaire, et qu'ils produisent un certificat attestant leur incorporation dans la réserve de l'armée active. V. M. Greffier, *loc. cit.*, p. 14 et 15.

ART. 4459.

VII. VICES RÉDHIBITOIRES, ACTION, DÉLAI, JOUR FÉRIÉ.

Lorsque le dernier jour du délai de trente jours ou de neuf jours, suivant les cas, imparti par l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838, pour intenter l'action rédhibitoire, est un jour férié, ce délai est-il prorogé au lendemain ?

L'affirmative est incontestable. La jurisprudence applique d'une manière constante au délai dont il s'agit l'art. 1033, Cod. proc., pour décider que ce delai est franc. V. Cass. 10 nov. 1862 (*J. Av.*, t. 88, p. 500), et les autres décisions mentionnées à la suite. Evidemment il y a même raison d'appliquer ici la disposition finale de cet article, aux termes de laquelle, « si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé au lendemain. »

On peut d'autant moins hésiter à cet égard, que les auteurs

de la loi du 3 mai 1862, en introduisant cette disposition dans l'art. 1033, ont ouvertement exprimé la volonté d'établir une règle générale et applicable à toute espèce de délai. On lit notamment, dans le rapport présenté au Corps législatif : « Les délais dans lesquels doivent être faits des actes judiciaires et des significations, sont-ils de droit augmentés d'un jour, lorsque celui qui les termine se trouve être une fête légale?..... Les raisons de douter viennent des termes de l'art. 1037, Cod. proc... Elles viennent aussi de l'art. 162, Cod. comm., suivant lequel, si le jour de l'échéance est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant. — Désormais, la question ne pourra plus s'élever. *Le projet généralise* la disposition de l'art. 162, Cod. comm. »—V. au surplus, dans le sens de notre opinion, Dalloz, *Répert.*, v° *Vices rédhibitoires*, n. 292. — V. aussi notre récent *Dictionn. du contentieux commercial et industriel, eod. v°*, n. 115.

ART. 4460.

VIII. ALIMENTS, DÉFENDEURS MULTIPLES, ARRONDISSEMENTS DISTINCTS, COMPÉTENCE.

L'ascendant qui veut demander contre ses enfants une pension alimentaire peut-il, lorsque ceux-ci sont domiciliés dans des arrondissements différents, les citer tous devant le tribunal du domicile de l'un d'eux? Les autres, dans ce cas, ne seraient-ils pas fondés à soutenir que, la dette étant personnelle et divisible, ils devaient être cités séparément devant le tribunal de leur propre domicile?

La demande en pension alimentaire, dans le cas qui nous est signalé, peut incontestablement, selon nous, être portée devant le tribunal du domicile de l'un des défendeurs au choix du demandeur. Rien ne nous paraît s'opposer à ce que la règle établie par l'art. 59, § 2, Cod. proc., reçoive ici son application. De ce que la dette alimentaire est personnelle et divisible (V. Trib. de la Seine, 3 déc. 1874, et la note, *suprà*, p. 57 et s.), il ne s'ensuit point que l'action en paiement de cette dette doive être formée séparément contre chacun de ceux qui en sont tenus.

Ce n'est que relativement à l'exécution, qu'existe la divisibilité. Quant à son principe, l'obligation est une, puisqu'elle n'a qu'un seul et même objet : procurer à l'ascendant qui est dans le besoin le moyen de s'alimenter. Comment l'ascendant

n'aurait-il pas, dès lors, le droit d'assigner tous ses enfants conjointement? Ce droit est d'autant plus indéniable que, les aliments ne devant être accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de ceux qui les doivent (C. civ., 208), un débat contradictoire entre l'ascendant, demandeur, et les différents enfants, défendeurs, est nécessaire pour arriver à la détermination du chiffre de la pension, et pour en établir la répartition entre les enfants qui doivent être condamnés à la payer. Avons-nous besoin d'ajouter que le caractère d'unité de la dette est encore démontré par ce point incontesté de doctrine, que l'ascendant peut, si le montant de la pension n'excède pas la faculté de l'un des enfants, y faire condamner celui ci seul, sauf son recours contre ses frères et sœurs, et que l'enfant actionné seul peut mettre ses codébiteurs en cause (V. Demolombe, *Mariage*, t. 2, n. 63 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Mariage*, n. 700)?

ART. 4461.

IX. NOTAIRE, FRAIS D'ACTE, INTÉRÊTS, DEMANDE EN RESTITUTION, JUGE DE PAIX, TRIBUNAL CIVIL, COMPÉTENCE.

La demande formée par une partie contre un ancien notaire en restitution d'une somme inferieure à 200 francs, qu'elle lui a payée par erreur pour intérêts de frais d'acte, doit-elle être portée devant le juge de paix ou devant le tribunal civil?

Il est aujourd'hui bien constant que le tribunal civil est seul compétent, à l'exclusion du juge de paix, pour connaître des contestations relatives aux frais et honoraires des notaires. V. notamment Cass. 25 janv. 1859 (*J. Av.*, t. 84, p. 225) ; Dalloz, *Répert.*, v° *Notaire*, n. 538 ; l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Frais et dépens*, n. 271 et 272, et *Notaire*, n. 70.

Or, dans l'espèce à propos de laquelle nous sommes consulté, la demande, quoique tendant seulement à une restitution d'intérêts, n'en est pas moins relative aux frais et honoraires du notaire ; le juge de paix ne peut donc en connaître.

Peu importe d'ailleurs que le notaire ne soit plus en fonctions ; les raisons qui ont fait attribuer en cette matière une compétence exclusive au tribunal civil, restent les mêmes. Compar. l'*Encyclop. des Huiss.*, *v° cit.*, n. 260 et 261.

ART. 4462.

X. TIMBRE, QUITTANCE, OFFICIER MINISTÉRIEL, COPIE REMISE AU CLIENT.

L'officier ministériel qui, après avoir, au nom de son client, donné à un débiteur de celui-ci qui s'est libéré entre ses mains, une quittance revêtue du timbre de 10 *centimes prescrit par l'art.* 18 *de la loi du* 23 *août* 1871, *adresse au client lui-même une copie non signée de cette quittance, pour lui en faire connaître les termes, commet-il une contravention à la disposition précitée en n'apposant pas sur cette copie le timbre de* 10 *centimes?*

La négative est indubitable, si l'on se pénètre de l'esprit de la loi. Que s'est proposé, en effet, le législateur de 1871, en frappant du timbre de 10 cent. « tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge »? Il a voulu, c'est le rapport de la commission qui nous l'apprend, « empêcher qu'on ne parvienne à éluder les dispositions fiscales, au moyen de conventions ou déclarations faites à l'avance, ou de tout autre signe conventionnel, qui remplaceraient les quittances, bien que la signature du créancier ne fût pas apposée sur le titre. » Or, il est manifeste que la fraude qu'a entendu atteindre le législateur n'existe pas, lorsque, tout en délivrant une quittance régulièrement timbrée, celui qui reçoit le paiement garde, soit pour lui-même, s'il est le créancier, soit pour la remettre à ce dernier, s'il n'est que son mandataire, une copie non signée et non timbrée de cette même quittance. Il a satisfait à l'exigence de la loi fiscale par l'apposition d'un timbre sur la quittance délivrée au débiteur; peut-on exiger de lui autre chose? Et serait-il juste de le soumettre encore à l'obligation de remplir cette formalité pour les notes simplement destinées à rappeler les termes de la quittance? Il faudrait alors, pour être conséquent, aller jusqu'à étendre cette obligation aux mentions que les commerçants font sur leurs livres des paiements effectués à leur caisse, en même temps qu'ils en donnent des reçus; ce qui est évidemment inadmissible.

Il résulte, à la vérité, de quelques solutions de l'administration de l'enregistrement, que le droit de timbre de 10 cent. s'applique aux mentions de paiements de frais faites par les notaires en marge de leurs actes (V. solut. des 7 mars, 1er juin, 28 oct. 1873 et 21 févr. 1873, D. p. 73.5.451, n° 49); mais

cette interprétation qu'a d'ailleurs repoussée un jugement du tribunal de Charolles du 5 mars 1874 (S.-V. 74.2.124), suppose qu'il n'a pas été délivré de quittance timbrée de ces mêmes frais.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4463.

PARIS (4e CH.), **5 mai 1875.**

EXPERT, RÉCUSATION, JOUR A QUO.

Le délai de trois jours imparti pour la récusation des experts nommés par un jugement, court à partir de la signification de ce jugement, et non à partir de sa prononciation même (C. proc., 309).

(Desbordes *C.* Battelier).

Un jugement du tribunal civil de Vitry-le-François, du 16 août 1870, avait décidé le contraire en ces termes :

Attendu qu'il résulte de l'esprit et des termes des art. 309 et 383 combinés du Code de procédure civile, que la partie qui a des moyens de récusation à proposer contre des experts, est tenue de le faire dans les trois jours de la nomination desdits experts, et que ce délai, si les experts sont nommés par jugement contradictoire, court du jour dudit jugement ;

Attendu que les experts que les sieurs Desbordes veulent aujourd'hui récuser ont été nommés par jugement du 30 mai 1872, et ne l'ont été qu'à défaut par les parties de s'être entendues sur le choix des experts, dans les trois jours à partir dudit jugement; que c'est dans ce délai que les sieurs Desbordes devaient agir et proposer leur récusation ; — Que, ledit délai étant expiré, leur demande est tardive et ne saurait être admise; qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'examiner le plus ou le moins de fondement des griefs articulés contre les experts dont la récusation est proposée;

En ce qui touche les dommages-intérêts : — Attendu que Battelier

frères en réclament, et que, d'après l'art. 314, C. proc. civ., il doit en être accordé lorsque la récusation est rejetée; que le tribunal les fixe à 100 fr.;

Par ces motifs, déclare Desbordes père et fils mal fondés en leur demande en récusation, les en déboute; et, statuant sur la demande en dommages-intérêts, les condamne solidairement en 100 fr. de dommages-intérêts vis-à-vis des frères Battelier, et les condamne, en outre, t sous la même solidarité, aux dépens.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la récusation proposée par les appelants, le 12 août 1872, n'était pas tardive; — Qu'en effet, aux termes de l'art. 305, C. proc. civ., ce n'est pas dans les trois jours qui suivent le jugement, mais dans les trois jours qui suivent la signification du jugement, que les parties sont tenues de nommer leurs experts; — Que l'art. 309 du même Code indique un autre délai de trois jours, qui, cette fois, date de la nomination, pour signifier, dans un acte signé d'elles, la récusation que les parties veulent exercer et sa cause; — Que ces deux articles qui se complètent règlent deux situations différentes;

Que vainement on prétend tirer de l'art. 383, combiné avec l'art. 309, un argument pour l'opinion contraire; — Que l'art. 383 régit une récusation d'une nature particulière, celle qui est exercée contre le juge; — Qu'on comprend que cette récusation doit procéder avec plus de rapidité, soit parce que le juge est connu des parties, soit parce qu'il importe de ne pas le laisser exposé longtemps à cette espèce d'investigation qu'amène et motive la récusation; — Que les raisons contraires doivent faire étendre les délais, lorsqu'il s'agit d'experts souvent inconnus des partis ou éloignés d'elles, et sur lesquels une enquête leur est parfois nécessaire;

Considérant que le jugement qui a nommé les experts n'ayant été signifié que le 28 sept. 1872, le délai de trois jours n'a commencé à courir qu'à partir de cette époque;

Par ces motifs, met à néant le jugement dont est appel; — Emendant, décharge les appelants des dispositions et condamnations contre eux prononcées; — Déclare recevable la récusation proposée par les appelants, etc.

NOTE. — Cette interprétation a été déjà consacrée par un arrêt de la Cour d'Aix du 9 déc. 1834 (*J. Av.*, t. 51, p. 627) et un arrêt de la Cour de Nancy du 11 nov. 1841 (S.V.42.2. 245). Suivant MM. Thomine-Dosmazures, *Comment. Cod.*

proc., t. 1, p. 513, et Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1175, le délai pour la récusation ne courrait même qu'à partir de l'expiration des trois jours après la signification du jugement qui sont accordés aux parties pour une désignation amiable des experts. V. aussi Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 4, p. 472. Un arrêt de la Cour de Bordeaux du 16 janv. 1833 (*J. Av.*, t. 44, p. 191), allant plus loin encore, décide, d'une manière générale, que le délai pour récuser les experts court seulement du jour où leur nomination est connue de la partie qui fait la récusation. — Mais un arrêt de la Cour de Rennes du 17 juin 1816 (*J. Av.*, t. 12, p. 722) et plusieurs auteurs (Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 562; Carré, *loc. cit.*; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Rapp. d'exp.*, sect. 1re, § 2, n. 3; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Expert*, n. 79; Rodière, *Proc. civ.*, t. 2, p. 164; Colmet Daage, sur Boitard, *Leç. de proc. civ.*, t. 1, p. 489; Dalloz, *Répert.*, v° *Expert*, n. 138) considèrent le jour même de la prononciation du jugement comme le point de départ du délai. — On suppose, dans ces différents systèmes, que les experts ont été nommés par un jugement contradictoire. Si le jugement était par défaut, le délai de la récusation ne courrait qu'à partir de l'expiration du délai pour former opposition, ou du jour du débouté de l'opposition, dans le cas où elle aurait été formée. V. Chauveau, *ut suprà*, et les autres jurisconsultes cités par lui.

ART. 4464.

NIMES (1re ET 3e CH. RÉUN.), **3 mai 1875.**

DÉSAVEU D'ENFANT, DÉLAI, JOUR A QUO, NOTIFICATION DE LA NAISSANCE, ADULTÈRE, RECEL, IMPOSSIBILITÉ MORALE DE RAPPROCHEMENT, PREUVE, ENQUÊTE INUTILE.

Le délai imparti au mari par l'art. 316, C. civ., pour exercer l'action en désaveu d'un enfant dont sa femme est accouchée, court seulement à partir de la date de l'exploit par lequel cet enfant a révélé sa naissance au mari en l'assignant à l'effet de voir déclarer sa légitimité, lorsqu'il n'est articulé aucun fait tendant à établir que le mari a connu la naissance antérieurement à la notification de cet exploit.

Les juges peuvent admettre le désaveu sans ordonner préalablement une enquête, lorsque l'adultère de la femme, coïncidant avec la conception de l'enfant, l'impossibilité morale

d'un rapprochement entre les époux à l'époque de cette conception, et le recel de la naissance, sont dès à présent démontrés par les faits et documents de la cause (C. civ., 312).

(Régis et autres *C.* Mathon). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par exploit du 4 déc. 1873, Régis, Marie-Silvie, Jean-Pierre et Rosalie ont demandé à être déclarés enfants légitimes de Silvie Olagnier et de Jean-Pierre Mathon; que, par acte extrajudiciaire du 11 janv. 1874, Jean-Pierre Mathon a désavoué lesdits enfants, et que ledit acte de désaveu a été communiqué, le 29 janv., à l'avoué des demandeurs; que le tribunal s'est trouvé dès lors saisi, par voie d'action, de la demande en réclamation d'état, et, par voie d'exception, de désaveu;

En ce qui touche Régis, Marie-Silvie et Jean-Pierre : — Attendu qu'ils produisent chacun un acte de naissance constatant, savoir : pour Régis, qu'il est né, le 17 déc. 1841, dans la commune de Merillac, de Chanut, déclarant, et de Silvie Olagnier; pour Marie Silvie, qu'elle est née, dans la même commune, de Chanut, déclarant, et de Silvie Olagnier; pour Jean-Pierre, qu'il est né, le 19 fév. 1850, dans la commune de Saint-Martial, de père inconnu et de Silvie Olagnier;

Attendu que Silvie Olagnier, désignée dans ces trois actes de naissance comme étant la mère desdits enfants, était, suivant son acte de mariage du 25 août 1825, mariée avec Jean-Pierre Mathon; qu'il suit de là que les enfants ci-dessus dénommés sont présumés, aux termes de l'art. 312, C. civ., avoir pour père Jean-Pierre Mathon;

Attendu que, pour repousser cette présomption de la loi, ce dernier a désavoué sa paternité le 11 janv. 1874, et notifié ce désavœu à l'avoué des demandeurs, le 29 du même mois; qu'à ce titre, il a été satisfait aux prescriptions de l'art. 318, C. civ., qui exigent que l'acte extrajudiciaire du désaveu soit suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice; — Attendu que la mère des demandeurs, Silvie Olagnier, étant décédée, il n'était pas possible de l'appeler en instance;

Attendu, d'autre part, que Mathon soutient que la naissance des quatre enfants demandeurs ne lui a été connue que par l'exploit d'assignation du 4 déc. 1873, d'où il suit, si d'ailleurs ce point de fait est établi, que l'action en désaveu a été exercée dans le délai légal;

Attendu que, pour désavouer les quatre enfants demandeurs, Mathon invoque, aux termes de l'art. 313, C. civ. : 1° l'adultère de sa femme; 2° le recel de la naissance de chacun desdits enfants et diverses circonstances propres à justifier qu'il n'est pas leur père;

Attendu que les documents produits dans la cause rendent inutile

l'enquête admise par le tribunal; qu'il est en effet démontré, par la notoriété publique et les écrits versés au procès, qu'à la suite d'une scène violente, dans laquelle la femme Mathon fut surprise par son mari, pendant la nuit, en conversation criminelle avec le sieur Chanut, elle quitta, en 1838, le domicile de son mari pour aller vivre avec ledit Chanut; qu'elle s'installa, avec ses hardes et son mobilier, dans la maison de ce dernier, le suivit dans les divers pays où il porta successivement sa résidence : Saint-Martin de Valamas, les Granges-de-Joux, Saint-Martial; et qu'elle est morte au courant de l'année 1873, à Privas, dans une maison qu'elle habitait avec lui et les enfants issus de leur commerce adultère;

Attendu que l'état de concubinage dans lequel elle vivait avec Chanut est attesté par les actes de l'état civil et les actes de baptême produits par les demandeurs; que dans les actes de naissance des deux enfants légitimes issus de son mariage, avant la séparation de 1838, le notaire constate lui-même que depuis fort longtemps Mathon et sa femme vivent éloignés l'un de l'autre; — Attendu que ces documents et faits ne permettent pas de concevoir le moindre doute sur le fait d'adultère concomitant avec la conception de chacun des quatre demandeurs;

Attendu, d'autre part, que le récel de leur naissance est non moins bien établi; qu'il résulte de ce fait que, dans les déclarations faites à l'état civil, la mère est désignée sous son nom de fille; qu'une partie de ses prénoms est dissimulée et que la déclaration est conçue de manière à laisser supposer que la mère n'est pas mariée; que l'un des époux demandeurs, Rosalie, ne produit pas même d'acte de naissance; que l'un d'eux, Jean-Pierre, est né et que sa naissance a été déclarée dans une commune éloignée de celle que le mari habitait;

Attendu, il est vrai, que pour les deux autres, Régis et Marie-Silvie, leur naissance a eu lieu dans la commune de Mérillac, où était la résidence de Mathon; mais que les époux vivaient dans des hameaux separés, entre lesquels les communications étaient difficiles;

Attendu que, s'il est permis d'induire de ces faits que la naissance des quatre demandeurs a été cachée au mari, rien ne prouve qu'il en a eu connaissance avant la notification de l'exploit du 4 déc. 1873; qu'il est avéré qu'à la suite de la scène de 1838 et des menaces dont il fut l'objet de la part de Chanut, Mathon tomba dans un état de maladie grave qui eut pour résultat l'affaiblissement de ses facultés intellectuelles; que la crainte que Chanut lui inspirait contribua, non moins que l'éloignement de leur résidence, à empêcher tous rapports avec sa femme, et créa une impossibilité morale à leur rapprochement;

Attendu qu'en cet état des faits, le désaveu de Mathon est, dès à présent, justifié, et l'enquête ordonnée par les premiers juges inutile;

En ce qui touche la demande de Rosalie : — Attendu qu'en admettant, bien qu'elle ne produise pas d'acte de naissance, qu'elle est la fille de Silvie Olagnier, il est démontré, par ce qui a été dit ci-dessus, que Mathon n'est pas son père;

Attendu, enfin, que les demandeurs n'ont, à l'appui de leur demande, articulé aucun fait dont ils aient demandé à faire la preuve, soit pour établir que Mathon avait eu, avant le 4 déc. 1873, connaissance de la naissance des enfants, soit pour combattre les preuves d'adultère et de recel des naissances; que les présomptions par eux invoquées sont détruites par les documents versés au procès;

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel principal, disant droit à l'appel incident, réforme le jugement attaqué, déclare recevable le désaveu formé par Mathon pour repousser l'action des quatre demandeurs; — dit qu'il est fondé, etc.

NOTE. — La première solution rentre dans une jurisprudence constante, d'après laquelle il ne suffit pas, pour faire courir le délai de l'action en désaveu, que le mari ait eu des soupçons, même graves, de la naissance de l'enfant, mais il faut qu'il en ait eu une connaissance positive et complète. V. notamment Poitiers, 22 janv. 1857 (S.V.58.1.97); Nancy, 12 janv. 1861 (S.V.61.2.307); Dijon, 6 janv. 1865 (S.V.65.2.12) et 17 mai 1870 (S.V.71.2.243). *Junge* Demolombe, *Patern. et filiat.*, n. 142; Massé et Verge sur Zachariæ, t. 1, § 161, note 44; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 4, § 545 *bis*, note 16; Dalloz, *Répert.*, v° *Patern. et filiat.*, n. 128.

Dans le sens de la seconde solution, V. Cass. 14 fév. 1854 (S.V.54.1.225) et 31 juill. 1866 (S. V. 66.1.417); Dijon, 17 mai 1870, précité.

ART. 4465.

PARIS (5e CH.), **10 mai 1875.**

CAUTION JUDICIAIRE, SOCIÉTÉ ANONYME.

Une société anonyme peut être admise comme caution judiciaire, dès l'instant qu'elle justifie de sa capacité de contracter et de sa solvabilité, et bien qu'elle ne remplisse pas la condition qui était imposée à la caution d'être susceptible de contrainte par corps, avant l'abolition de cette voie d'exécution (C. civ., 2040).

(Bernstein et Feider *C.* Chemin de fer du Nord).

Sur l'appel interjeté par les sieurs Bernstein et Feider du jugement du tribunal de commerce de la Seine du 17 avril 1875 rapporté ci-dessus, p. 232, la Cour de Paris a statué en ces termes :

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que, pour être admise, la caution judiciaire doit, comme toutes les autres cautions, justifier de sa capacité de contracter et de sa solvabilité; — Que la Banque française-italienne remplit ces conditions; — Qu'il résulte de ses statuts qu'elle peut contracter l'obligation dont il s'agit; — Que sa solvabilité n'est pas contestée;

Attendu qu'aucune exclusion en cette matière n'a été prononcée par la loi contre les sociétés anonymes; — Que la condition imposée à la caution judiciaire par l'art. 2040, C. civ., d'être susceptible de contrainte par corps, a cessé d'être obligatoire par suite de l'abrogation de cette voie rigoureuse d'exécution; — Qu'en conséquence, la banque française-italienne, offerte comme caution par les appelants, est admissible, et qu'elle doit être admise à faire sa soumission;

Par ces motifs, met au néant l'appellation et le jugement dont est appel; — Ordonne que la Banque française-italienne sera reçue à faire sa soumission au greffe du tribunal de commerce, amende restituée; la compagnie intimée condamnée aux dépens de première instance et d'appel.

Note. — V. nos observations en sens contraire à la suite du jugement du tribunal de commerce de la Seine du 17 avr. 1875 (*suprà*, p. 232), ici infirmé, sans motifs nouveaux, par la Cour de Paris.

ART. 4466.

TRIB. CIV. DE MARSEILLE (1re CH.), **15 juill. 1874.**

OFFICE, CESSION, CLAUSE PÉNALE, PAIEMENT ANTICIPÉ, CONTRE-LETTRE, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le dépôt d'une certaine somme fait par le cessionnaire d'un office entre les mains d'un tiers, avec stipulation que cette somme sera acquise au cédant à titre de dommages-intérêts au cas où, dans un délai fixé, le cessionnaire n'aurait pu se faire agréer

par le Gouvernement, ou imputée sur le prix de l'office dans le cas contraire, ne constitue pas un paiement anticipé d'une partie de ce prix qui doive être annulé comme tel.

Dans le cas prévu d'inexécution de la cession de l'office, en admettant que la convention susmentionnée soit nulle comme faite en dehors du traité soumis à la chancellerie, les juges ne peuvent pas moins y puiser les éléments de l'appréciation des dommages-intérêts dus au cédant à raison de cette même inexécution.

(Chastel *C.* Gounet). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le sieur Gounet, huissier à Marseille, étant décédé en cette ville au mois de janvier 1873, la dame Rose Metz, sa veuve, agissant comme tutrice légale de sa fille mineure, traita au mois d'avril suivant avec le sieur Camille-Adolphe Chastel, huissier à Bonnieux, pour la transmission de l'office, et que le prix en fut fixé à 45,000 francs ;

Attendu que ce traité porte la date du 5 avril 1873 ; — Qu'à la même date, il fut, conformément aux accords des parties, déposé par ledit sieur Chastel une somme de 5,000 fr. dans les mains du sieur Paulin Metz, créancier privilégié sur l'office Gounet ; que, suivant le reçu délivré par le sieur Paulin Metz, ladite somme de 5,000 fr. devait être retenue à titre de dommages-intérêts si, dans les trois mois, le sieur Chastel n'avait pas été pourvu du titre et n'avait pas prêté serment, ou n'avait pas fait admettre au même titre un successeur audit office, et dans le cas contraire, où, dans ce terme, lui-même ou un remplaçant se trouverait admis comme successeur du sieur Gounet et pourvu de l'office par la prestation du serment, ladite somme devait être retenue par le sieur Metz à compte sur sa créance privilégiée ;

Attendu que cet accord, constaté par le simple reçu du dépositaire, fut entièrement libellé et ratifié le 11 du même mois d'avril entre les parties principales, c'est-à-dire entre la veuve Gounet et le sieur Chastel ;

Attendu que le sieur Chastel ne put, dans les termes stipulés, être investi de l'office, et qu'il ne put pareillement trouver un remplaçant ;

Attendu que le terme était fixé par la convention elle-même, et qu'il a été mis en demeure par un acte qui lui a été signifié le 16 du mois de juillet ;

Attendu que le sieur Chastel soutient que le versement de la somme de 5,000 fr. constituait un paiement anticipé, et se trouvait entaché de nullité d'après les règles reconnues par la jurisprudence en matière de transmission d'office ;

Attendu qu'on ne peut voir dans ce versement un paiement anticipé,

puisque c'était un simple dépôt représentant des dommages-intérêts fixés par les parties pour le cas où, par le fait ou la faute du sieur Chastel, l'accord intervenu ne pourrait être, dans les trois mois, amené à une réalisation effective, et qu'au contraire c'était seulement dans le cas qui ne s'est point réalisé, que ces 5,000 fr. devenaient partie du prix; qu'ils ne faisaient ainsi partie du prix lui-même qu'à l'instant où le prix devenait dû ;

Attendu qu'il soutient encore que ce traité, d'après les termes de la jurisprudence, est entaché de nullité comme n'ayant point été mentionné dans l'acte de cession destiné à être soumis au ministère et comme constituant ainsi un traité secret ;

Attendu qu'il n'en est pas moins vrai que les dommages-intérêts sont réellement dus à l'hoirie Gounet par le sieur Chastel ; qu'ils résultent de sa faute et du préjudice causé à cette hoirie; qu'il est important, lorsqu'il s'agit de la transmission d'un office, qu'on pourvoie au plus tôt au remplacement du titulaire; que la vacance est une cause de dépréciation qui s'accroît de jour en jour; que le sieur Chastel ne pouvait ignorer les motifs qui, dans sa conduite passée, rendaient très-chanceuse sa nomination; qu'il commettait donc une véritable imprudence en traitant avec les représentants du sieur Gounet; qu'il les privait pendant trois mois de toutes les chances favorables qu'ils pouvaient avoir de rencontrer un candidat admissible, offrant un prix avantageux ; que, de plus, pendant ce temps l'office perdait chaque jour de sa valeur; que par conséquent il doit à l'hoirie la réparation de ce préjudice, et le tribunal ne peut mieux faire que de fixer cette réparation à 5,000 fr., somme que toutes les circonstances témoignent être l'équivalent de la perte subie;

Attendu que puisque le sieur Chastel doit lui-même des dommages-intérêts, il est évident qu'il ne lui en est point dû à lui-même; qu'il est constant que c'est par sa propre faute que le traité passé n'a pu recevoir exécution ;

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins prises par le sieur Chastel, dont il est déchu et débouté, et faisant droit aux fins implicites de la veuve Gounet, condamne le dit sieur Chastel au paiement en faveur de l'hoirie Gounet, à titre de dommages-intérêts, d'une somme de 5,000 fr., versée et déposée entre les mains du sieur Paulin Metz; condamne le sieur Chastel aux dépens.

NOTE. — Compar. Nancy, 27 fév. 1875, *suprà*, p. 285, et les observations à la suite.

ART. 4467.

CASS. (CH. REQ.), 21 juill. 1874.

FRAIS ET DÉPENS, PRÉFET, DÉCLINATOIRE, CONFLIT.

Le préfet qui, devant le tribunal civil, propose un déclinatoire, et demande le renvoi de la cause devant l'autorité administrative, en vue d'élever un conflit, ne peut, en cas de rejet de ce déclinatoire, être condamné aux dépens (Ord. 1er juin 1828, art. 6).

(Aff. Langlade).

Le procureur général à la Cour de cassation a présenté à cette Cour le réquisitoire suivant :

« Dans une instance engagée, devant le tribunal civil de Castelsarrazin, entre un sieur Langlade et les sieurs Daubèze, de Carrère et autres, M. le préfet du Tarn-et-Garonne a présenté un déclinatoire tendant au renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative. Ce déclinatoire a été rejeté par le tribunal, qui, par le même jugement, a condamné le préfet aux dépens. — Le préfet qui, avant d'élever un conflit, doit, pour se conformer aux dispositions de l'art. 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828, demander le renvoi de la contestation devant la juridiction administrative, ne devient pas, en faisant cette demande, partie au procès. Il n'agit pas en qualité d'adversaire des parties, mais en qualité de fonctionnaire public exerçant une attribution de haute surveillance administrative. Le déclinatoire qu'il propose n'est donc pas un acte d'intervention judiciaire, mais un acte administratif préliminaire de l'arrêté de conflit, ayant pour but de prévenir la nécessité de cet arrêté. Dès lors, il ne peut être condamné aux dépens sans un excès de pouvoir de la part du tribunal.— La disposition du jugement qui contient une telle condamnation doit donc être annulée, et cette annulation ne doit pas être purement théorique; elle doit être efficace et décharger utilement le préfet des dépens mis à sa charge.— Ces principes ont été formellement reconnus par la chambre des requêtes, le 12 août 1835, dans une espèce absolument semblable à celle qui vous est soumise ; ils l'ont été depuis, en matière électorale, par vos arrêts des 20 avril 1835, 14 nov. 1838, et, dernièrement encore, par un arrêt du 17 juin 1872.

« Dans ces circonstances et par ces considérations, etc. »

ARRÊT.

La Cour ; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux en date du 19 juin 1874 : — Le réquisitoire de M. le procureur général près la Cour, du 27 du même mois ;—Vu l'art. 80 de la loi du 27 vent. an VIII, l'art. 13, titre 2, de la loi du 16-24 août 1790 et l'art. 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828 ; — Attendu que ce n'est pas comme partie que le préfet du Tarn-et-Garonne a proposé, devant le tribunal civil de Castelsarrazin, un déclinatoire dans l'instance pendante entre le sieur Langlade et les consorts Daubèze, mais comme magistrat et fonctionnaire de l'ordre administratif, agissant dans l'intérêt général du maintien de l'ordre des juridictions, en exécution de l'art. 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828 ;

Attendu qu'il est de principe que les juges ne peuvent, de quelque manière que ce soit, troubler dans leurs opérations les fonctionnaires administratifs; — Attendu que le tribunal de Castelsarrazin, en condamnant, par son jugement du 17 avril 1874, le préfet de Tarn-et-Garonne aux dépens de l'instance, a dépassé les limites de sa compétence et commis l'excès de pouvoir prévu par l'art. 80 de la loi de ventôse précitée; — Attendu que cette condamnation étant nulle, ne peut produire aucun effet à l'égard du magistrat administratif contre lequel elle a été prononcée ; — Annule pour excès de pouvoir le jugement rendu par le tribunal de première instance de Castelsarrazin, le 17 avril 1874, dans la disposition qui condamne aux dépens le préfet de Tarn-et-Garonne.

Note. — V. conf., Cass. 12 août 1835 (*J. Av.*, t. 50, p. 87). — V. aussi les autres arrêts mentionnés dans le réquisitoire ci-dessus du procureur général à la Cour de cassation.

ART. 4468.

ALGER, 9 nov. 1874.

RESPONSABILITÉ DES HUISSIERS, SAISIE-GAGERIE, SAISIE-EXÉCUTION, COMMANDEMENT (DÉFAUT DE), NULLITÉ.

L'huissier qui, ayant obtenu du juge la permission de saisir-gager les meubles d'un locataire sans commandement préalable, pratique le jour même contre ce locataire une saisie-exécution au lieu d'une saisie-gagerie, fait un acte nul, à raison du défaut de commandement, et doit être déclaré respon-

sable des suites de cette nullité, lorsque le locataire en a profité pour détourner une partie des objets saisis (Cod. proc., 583, 819 et 1030).

(Mouilleras *C.* Me D...). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les consorts Mouilleras, étant créanciers pour fermage des époux Brosse de la somme principale de 2,200 fr., donnèrent en sept. 1870 mandat à l'huissier D..., de Tlemcen, de procéder à une saisie-gagerie, sans commandement préalable, mais sur permission du juge, conformément à l'art. 819 ; — Attendu que requête à ces fins signée Ducraux, défenseur, fut présentée et répondue conforme le 16 sept. 1870, par le président du tribunal de Tlemcen ; — Que cette requête présente le mot *exécution* surchargé, sans approbation, sur le mot *gagerie*, et que, sans qu'il apparaisse des documents de la cause que cette altération existait avant la signature de l'ordonnance ou a été faite postérieurement, il est constant que par acte de son ministère, en date du même jour, 16 sept., D... énonçant qu'il faisait itératif commandement aux époux Brosse de payer 2,300 fr. pour les causes ci-dessus exprimées, et, éprouvant refus, opéra instantanément une saisie-exécution, établit pour gardien le sieur Brosse, partie saisie, et fixa la vente au 25 sept. suivant ;

Attendu que l'officier ministériel s'aperçut bientôt que l'acte d'exécution, qui était son œuvre, était entaché de nullité, en ce que la permission du juge avec dispense de commandement préalable de vingt-quatre heures n'était autorisée que pour le cas de saisie-gagerie, devant toujours être suivie d'une instance en validité (art. 819-824, C. proc. civ.), en ce que, en outre, la saisie-exécution qu'il pratiquait devait être précédée d'un commandement préalable de vingt-quatre heures, avec signification du titre exécutoire (art. 583, C. proc. civ.) ; — Que, dans ces circonstances, croyant remédier à la situation, il signifia le 12 octobre, aux époux Brosse, un désistement de l'acte du 16 sept. et pratiqua une nouvelle saisie-exécution ; — Attendu que, dans l'intervalle du 16 sept. au 12 oct., les époux Brosse enlevèrent de la ferme une partie importante des objets qui avaient figuré dans la saisie réelle du 16 sept., et il y eut nécessité, à la requête des époux Mouilleras, de poursuivre contre divers détenteurs la revendication d'objets qui avaient garni la ferme et constituaient leur gage (art. 2102, C. civ.) ; — Attendu que ces revendications ont abouti à des jugements conformes, mais dont l'exécution n'a pas été complète ;

Attendu que, pour ce fait, les consorts Mouilleras ont assigné D... en responsabilité, et demandé contre lui une condamnation en 5,000 fr. de dommages-intérêts ; — Que, par le jugement dont est appel, ils ont été déboutés de leur demande, et que devant la Cour ils concluent à 3,000 fr. à titre de restitution ou de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il est constant que l'acte du 16 sept. 1870, nul dans son principe, a donné suite à des actes et procédures successifs qui ont été dommageables aux consorts Mouilleras ; — Qu'il résulte des pièces et documents fournis que, des trois revendications exercées, l'une n'a pu être exécutée, que, dans les autres, les consorts Mouilleras ont eu à supporter des frais pour honoraires de défenseur irrépétibles, qu'une mule grise est morte pendant le procès, que cinq sacs de blé n'ont pas été retrouvés, que des frais de garde ont eu une durée excessive, que trois ventes des objets saisis ont eu lieu, tandis que dans le cas d'une saisie valable, une seule vente et à bref délai eût été suffisante ; — Que tous ces faits consécutifs à l'acte du 16 sept. 1870 constituent dans leur ensemble un préjudice causé aux époux Mouilleras et dont D..., en qualité d'auteur, étant officier ministériel, doit réparation aux termes des art. 1383, C. civ., et 1030, C. proc. ;

Par ces motifs, infirme ; condamne D... à payer aux époux Mouilleras la somme de 1,000 fr. à titre de restitution ou de dommages, etc.

NOTE. — Compar. Trib. de la Seine, 29 août 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 109), et les autorités mentionnées à la suite.

ART. 4469.

TOULOUSE, **15 mai 1875.**

1°, 2° AVOUÉ, RECOUVREMENT DE CRÉANCE, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, RENOUVELLEMENT, RESPONSABILITÉ, RÉVOCATION DE MANDAT. 3° PRESCRIPTIONS ET PÉREMPTIONS, SUSPENSION, GUERRE, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, RENOUVELLEMENT.

1° *Le mandat donné à un avoué de recouvrer une créance implique l'obligation de faire tous les actes conservatoires de cette créance, et notamment de renouveler l'inscription de l'hypothèque qui la garantit.*

Mais le défaut de renouvellement de l'inscription n'engage pas la responsabilité de l'avoué, si le délai pour opérer ce renouvellement n'a expiré qu'après la révocation de son mandat.

2° *La suspension des prescriptions et péremptions pendant le cours de la guerre, qu'ont édictée les décrets des 9 septembre et 3 oct. 1870 et la loi du 26 mai 1871, profite aux inscriptions hypothécaires pour lesquelles le délai du renouvellement a expiré depuis la fin de la guerre.*

(Me J... C. Loze). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans le courant de l'année 1872, Loze a remis à Me J..., avoué, la grosse du titre constitutif de sa créance sur les époux Carrel, avec le mandat d'en poursuivre le recouvrement; que cette créance était garantie par une inscription hypothécaire sur les biens des débiteurs, sous la date du 24 janv. 1863, inscription qui tombait en péremption, à défaut de renouvellement, dans le délai de dix ans, à partir de cette dernière date, c'est-à-dire le 24 janv. 1873;

Attendu qu'en exécution de son mandat J... a poursuivi la vente, sur saisie immobilière, des biens desdits époux Carrel; que cette saisie ayant été convertie en vente volontaire, lesdits biens furent adjugés le 7 août 1872; — Attendu que le montant des inscriptions hypothécaires dépassant de beaucoup le prix d'adjudication, un ordre fut ouvert, le 25 août 1873, pour la distribution de ce prix, ordre qui a été clos le 30 juin 1874; — Attendu qu'antérieurement à l'ouverture de cet ordre et à la date du 31 mai 1873, J..., se conformant aux prescriptions de l'art. 2183, C. civ., a fait notifier le contrat d'acquisition à tous les créanciers inscrits sur les biens vendus par suite de la conversion de la saisie susmentionuée;

Attendu que, plus tard, et le 14 janv. 1874, Loze a produit dans l'ordre et réclamé le bénéfice de son hypothèque, inscrite le 24 janvier 1863; mais que sa demande en collocation a été rejetée par le motif que l'inscription de cette hypothèque était périmée à défaut de renouvellement dans le délai légal;

Attendu que Loze, attribuant la péremption à la faute de J..., demande que ce dernier en soit déclaré responsable et tenu de l'indemniser de la perte de sa créance; — Attendu que, pour repousser cette responsabilité, J... a prétendu que le mandat *ad litem* qu'il a reçu de Loze ne lui imposait pas l'obligation de renouveler l'inscription dont s'agit;

Mais attendu que le mandat donné à un avoué de recouvrer une créance implique virtuellement l'obligation de faire tous les actes conservatoires de cette créance, sans laquelle ce mandat deviendrait complétement inutile; — Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont reconnu que, par l'effet de son mandat, J... était tenu de renouveler l'inscription pour empêcher la péremption de s'accomplir au préjudice de son mandant, dans le cours de la poursuite confiée à à ses soins;

Attendu que, devant la Cour, J... invoque, à sa décharge, deux moyens nouveaux; — Le premier tiré de ce que la péremption de l'inscription ayant été suspendue pendant la durée de la guerre, la notification par lui faite, le 31 mai 1873, aux créanciers inscrits, aurait eu pour conséquence de faire produire à l'inscription son effet

légal et, par suite, de la soustraire à la nécessité du renouvellement ; et, par ainsi, le défaut de renouvellement n'aurait causé à Loze aucun préjudice; — Le second tiré de ce que, en supposant que la péremption se soit accomplie, elle n'a été encourue qu'à une époque postérieure à la cessation de son mandat, et que, dès lors, elle ne saurait lui être imputée à faute;

Sur le premier moyen : — Attendu qu'aux termes des décrets des 9 sept. et 3 octobre 1870 et de la loi du 26 mai 1871 la péremption des inscriptions a été suspendue pendant le temps de la guerre, qui s'est prolongée pendant onze mois; d'où l'on doit faire entrer les onze mois en ligne de compte dans le calcul des dix ans de la durée légale des inscriptions : — Qu'il s'ensuit que, pour l'inscription dont s'agit, le délai de dix ans, qui expirait le 24 janvier 1873, a été prorogé jusqu'au 24 décembre de la même année; — Attendu, dès lors, que la notification faite par J..., le 31 mai, et, par conséquent, avant l'expiration du délai ainsi prorogé, a sauvegardé les droits de Loze et lui a laissé la possibilité de les faire valoir jusqu'au 30 juin 1874, date de la clôture de l'ordre;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que, par lettre chargée en date du 14 novembre 1874, J... a formellement déclaré à Loze qu'il résignait le mandat qu'il avait reçu de lui, et que, de son côté, ce dernier lui a retiré ses pouvoirs en le révoquant le 13 du mois de décembre suivant, et constituant à son lieu et place un autre avoué; — Qu'on ne saurait donc rendre J... responsable du rejet de la demande en collocation formée au nom de Loze le 18 janv. 1874, c'est-à-dire à une époque postérieure à sa révocation;

Attendu qu'en admettant que, nonobstant la notification du 31 mai, la péremption ait été encourue par Loze, elle n'aurait pu, à raison de la suspension résultant des dispositions précitées, être acquise que le 24 déc. 1874, alors que les pouvoirs de J... lui avaient déjà été retirés; — Qu'à ce point de vue encore, ce dernier ne doit pas être déclaré responsable;

Par ces motifs, disant droit à l'appel relevé par J... envers le jugement rendu contre lui, au profit de Loze, par le tribunal de Toulouse, le 21 janvier 1875, infirme ledit jugement; — En conséquence, déclare mal fondée la demande en responsabilité dudit Loze, etc.

NOTE. — La première solution est trop absolue. V. Agen, 18 fév. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 303), et nos observations à la suite.

Le second point ne saurait faire difficulté.

La troisième solution est aujourd'hui constante en jurisprudence. V. Lyon, 30 déc. 1874, et Cass. 20 avr. 1875, *suprà*, p. 239, ainsi que les indications de la note.

ART. 4470.

CASS. (CH. CRIM.), **31 janv. 1873.**

DIFFAMATION, ÉCRITS PRODUITS EN JUSTICE, AVOUÉ, AVOCAT.

La disposition de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, aux termes de laquelle les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation ou injure, s'applique aux écrits produits au nom d'une partie par son avoué ou son avocat devant les juges saisis de la contestation ; l'avoué et l'avocat ne sauraient être considérés comme des tiers étrangers au procès.

(Blin *C.* MMes Jouault et Mathieu). — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 ; — Sur le moyen unique divisé en trois branches et tiré de la fausse application dudit article, en ce que l'arrêt de la Cour de Rennes, chambre des appels de police correctionnelle, a couvert de l'immunité de cet article un mémoire injurieux et diffamatoire dirigé contre un tiers, par des personnes étrangères au débat, mémoire publié en dehors de la production judiciaire ;

Relativement à la première branche de ce moyen... ;

Sur la deuxième branche : — Attendu que dans l'affaire civile déférée sur appel à la Cour de Rennes, le sieur Dubouetiez, appelant, était représenté à l'audience par Me Jouaust, avoué à la Cour, qui occupait pour lui, et par Me Mathieu, avocat, chargé de sa défense ; — Qu'après les plaidoiries et avant le prononcé de l'arrêt, l'avocat et l'avoué ont signé, fait imprimer et distribuer aux magistrats de la première chambre un mémoire en réplique dans l'intérêt de leur client ;

Attendu que l'avoué, officier ministériel dont le ministère est légalement obligatoire ; que l'avocat plaidant, défenseur reconnu par la loi en cette qualité, des droits des parties, ne sont pas des tiers étrangers au procès, mais bien les représentants légaux des parties plaidantes, et doivent à ce titre être couverts pour les écrits qu'ils produisent devant les tribunaux, au nom de celle-ci, par l'immunité résultant de l'art. 23 précité ;

Sur la troisième branche... ; — Rejette, etc.

NOTE. — Cela ne saurait faire doute, et il résulte de l'art. 23 de la loi de 1819 lui-même que les juges peuvent seulement, à raison de la production d'écrits injurieux ou diffama-

toires, faire des injonctions aux avocats ou officiers ministériels, ou, au besoin, les suspendre de leurs fonctions. — Mais il faut remarquer que l'immunité consacrée par le § 1er de l'art. 23 précité reçoit exception, aux termes du § 4, à l'égard des faits diffamatoires étrangers à la cause; et, d'un autre côté, que les écrits, et notamment les mémoires, produits en dehors des tribunaux dans l'intérêt d'une publicité étrangère aux débats, ne sont point protégés par cette immunité, alors même qu'ils auraient été en même temps produits devant le juge saisi de la cause. V. le *Mémorial du Ministère public* de M. Dutruc, vo *Diffamation*, n. 26 et 27.

ART. 4471.

DOUAI (2e CH.), **4 mars 1875.**

DÉSISTEMENT, APPEL, CONSTATATION PAR ARRÊT, FRAIS.

L'appelant auquel un désistement d'instance est signifié par l'intimé, a le droit d'exiger qu'il lui soit donné acte de ce désistement par arrêt, et cela aux frais de l'intimé qui s'est désisté (C. proc., 402 et 403).

(Scrève-Rogier *C.* Conia).

Le sieur Conia avait obtenu contre la dame Scrève-Rogier, sans que celle-ci eût été pourvue de l'autorisation maritale, un jugement par défaut qui la condamnait à lui payer la somme de 2,000 fr.

Le 11 déc. 1874, Conia faisait signifier un commandement à la dame Scrève-Rogier.

Le 2 déc. 1874, les époux Scrève-Rogier interjetaient appel et demandaient la nullité de toute la procédure de première instance pour le défaut d'autorisation maritale.

Le 3 mars 1875, le sieur Conia signifie un désistement d'instance. Les époux Scrève-Rogier, sans refuser d'ailleurs d'accepter, en principe, le désistement offert, soutiennent qu'ils ont le droit de le faire constater par un arrêt, aux frais du désistant. Le sieur Conia prétend, au contraire, que son désistement signifié par acte d'avoué à avoué est suffisant, et, tout en reconnaissant le droit des appelants, de prendre un arrêt, il demande que les frais de l'incident soient mis à leur charge.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que la disposition de l'art. 402, C. proc., n'est pas exclusive du droit qu'a la partie appelée devant le juge d'obtenir acte du désistement qui lui a été notifié, surtout lorsque cette partie est appelante d'un jugement dont son adversaire déclare se désister ; que les frais de l'arrêt qui donne acte du désistement doivent être à la charge de la partie qui s'est désistée ;

Attendu, dès lors, que les appelants sont fondés à demander qu'il leur soit donné acte du désistement de l'intimé aux frais de ce dernier ;

Par ces motifs, décrète le désistement signifié par l'intimé, le 3 mars courant ; le condamne aux dépens des deux instances.

Note. — Le droit de la partie à laquelle est signifié un désistement, d'exiger que ce désistement soit constaté par une décision judiciaire, n'est pas douteux. V. Caen, 19 fév. 1823 (S.V. chr.) et 30 nov. 1867 (S.V.68.2.267); Rouen, 2 août 1842 (D.P. 43.4.151); Orléans, 22 janv. 1851 (*J. Av.*, t. 76, p. 518); Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 1459 ; Chauveau, Supplém., même quest. ; Dalloz, *Répert.*, v° *Désistement*, n. 156 et s., et les arrêts mentionnés par ce dernier auteur ; *J. Av.*, t. 76, p. 142, et t. 85, p. 531. Mais il est contestable, au contraire, que les frais nécessités par ce mode de constatation du désistement doivent être à la charge de la partie qui s'est désistée. V. Agen, 27 mai 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 349), et la note.

ART. 4472.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (1re CH.), **18 mars 1875.**

ÉTRANGER, JUGEMENT ÉTRANGER, EXÉCUTION EN FRANCE, MATIÈRE COMMERCIALE, CAUTION JUDICATUM SOLVI.

L'étranger qui forme devant un tribunal français une demande tendant à faire déclarer exécutoire en France un jugement rendu à son profit contre un Français par un tribunal étranger, n'est pas tenu de fournir la caution judicatum solvi, *lorsqu'il s'agit d'un jugement statuant en matière commerciale* (C. civ., 16).

(Soc. d'assur. l'*Univers C.* Soc. génér. d'assur. de transports de Vienne).

La Société générale d'assurances de transports de Vienne (Autriche) avait réassuré à la Société d'assurances et de réassurances l'*Univers*, établie à Paris, moyennant une prime déterminée, tous les risques d'incendie que la première couvrait elle-même.

La Société générale de Vienne réclama à l'*Univers* le remboursement de certains sinistres et l'assigna en paiement devant le tribunal de commerce de Hambourg, dont la juridiction avait été acceptée dans le contrat de réassurance par la société française. Cette dernière fut condamnée par le tribunal de commerce de Hambourg, et, sur l'appel, la décision fut confirmée par la juridiction supérieure.

La Société générale de Vienne a ensuite assigné devant le tribunal civil de la Seine la Société *l'Univers*, pour voir déclarer exécutoire en France l'arrêt qu'elle avait obtenu, et qui était passé en force de chose jugée.

Cette dernière société a opposé à la demande l'exception de la caution *judicatum solvi*, en se fondant sur ce que la société demanderesse était étrangère.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu, sans qu'il soit besoin d'examiner si la société l'*Univers* est société française, qu'il est justifié qu'il s'agit d'une matière commerciale; que les deux parties sont commerçantes; que le jugement a été rendu par un tribunal de commerce, et que les relations entre les parties ont toujours été commerciales;

Par ces motifs, déclare la compagnie l'*Univers* mal fondée dans son exception, l'en déboute, et la condamne aux dépens.

NOTE. — C'est ce qui a été également décidé par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 22 janv. 1840 (Dalloz, *Répert.*, v° *Exceptions*, n. 76) et par un arrêt de la Cour de Liége du 24 janv. 1852 (*J. Av.*, t. 84, p. 666), et ce qu'enseignent MM. Fœlix, *Dr. internat. privé*, § 116, et Massé, *Dr. commerc.*, t. 2, n. 255.

ART. 4473.

MONTPELLIER (1re CH.), **14 janv. 1875.**

SÉPARATION DE CORPS, MARI, APPEL, DOMICILE.

L'appel interjeté par le mari du jugement qui prononce la séparation de corps contre lui, doit être signifié, non à son propre domicile, mais au lieu qui a été désigné à la femme pour résidence par l'ordonnance du président (C. proc., 68, 456 et 878).

(Fil *C.* Fil). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'acte d'appel a été signifié à la dame Rives-Lange, épouse Fil, à la requête de son mari, au domicile de celui-ci, alors que par ordonnance de M. le président du tribunal de Castelnaudary, en date du 31 déc. 1872, elle avait été autorisée à former sa demande en séparation et à se retirer provisoirement pendant l'instance chez le sieur Rives-Lange, son père;

Attendu que ce domicile provisoire était connu de l'appelant et qu'il l'avait agréé; — Attendu que, dans cette situation, ce n'est pas au domicile marital, mais à celui de son père, que la dame Rives-Lange, épouse Fil, devait être assignée; — Qu'il serait, en effet, contraire aux droits de la défense d'autoriser une signification aussi importante à un domicile qui avait cessé d'être le sien, et de laisser ainsi à la disposition de son adversaire le sort de l'acte qu'elle avait le plus grand intérêt à connaître; — Attendu que l'acte d'appel du 12 oct. 1874 n'ayant été signifié ni à la personne ni à domicile, est donc nul (art. 68 et 70 C. pr.); — Par ces motifs, etc.

NOTE. — C'est l'opinion généralement admise. V. conf., Nîmes, 13 août 1841 (S.V.41.2.511); Bourges, 19 avr. 1842 (*J. de proc.*, art. 2444); Demolombe, t. 1, n. 358; Dalloz, *Répert.*, v° *Domicile*, n. 78. — *Contrà*, Aix, 15 avr. 1829 (S.V. chr.).

ART. 4474.

CASS. (CH. REQ.), **18 janv. 1875.**

SAISIE-ARRÊT, ALIMENTS, CRÉANCIER ANTÉRIEUR, DONS ET LEGS, AUTORISATION INUTILE.

Les créanciers pour cause d'aliments peuvent frapper de saisie-arrêt les sommes dues à titre alimentaire à leur débiteur,

alors même que leurs créances sont antérieures aux droits conférés à ce dernier sur ces sommes, et encore bien qu'il ne leur ait été accordé aucune permission par le juge : à ce cas ne s'applique point la seconde disposition de l'art. 582, *Cod. proc.*

Ce droit des créanciers pour cause d'aliments s'étend d'ailleurs aux dons et legs alimentaires : on prétendrait à tort que le montant de ces dons et legs ne peut être saisi-arrêté que par les créanciers et dans les conditions que détermine la seconde disposition précitée de l'art. 582.

Les créanciers pour cause d'aliments *sont tous ceux dont les créances ont pour cause des aliments fournis au débiteur.*

(Decamp et Provost *C.* Bazin). — ARRÊT.

LA COUR: — Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 581 et 582, Cod. proc. civ. : — Attendu que l'art. 581, Cod. proc. civ., déclare insaisissables, dans son deuxième paragraphe, les provisions alimentaires adjugées par justice, et dans son quatrième paragraphe, les sommes ou pensions données ou léguées pour aliments; — Que l'art. 582 établit une double exception à cette règle; — Qu'il dispose, d'une part, que les provisions alimentaires pourront être saisies pour cause d'aliments seulement, et, d'autre part, que les objets mentionnés au n° 4 de l'art. 581 pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs, et ce en vertu de la permission du juge et pour la portion qu'il déterminera; — Qu'il résulte de ces dispositions que les exceptions qu'elles consacrent au principe de l'insaisissabilité sont fondées sur des motifs différents et soumises à des conditions distinctes; — Que, pour la première, c'est uniquement à la nature privilégiée de la créance qu'on doit s'attacher, et qu'elle n'est assujettie à nulle autre condition; — Que pour la seconde, au contraire, c'est la date de la créance qu'on doit considérer, sans avoir égard à sa nature, et qu'une double condition est exigée; il faut que la créance ait pris naissance postérieurement à la donation ou à l'ouverture du legs, et que la saisie soit autorisée par le juge; — Que les créanciers pour cause d'aliments peuvent donc saisir les sommes dues à titre alimentaire à leur débiteur, encore bien que leurs créances soient antérieures aux droits conférés à ce dernier sur lesdites sommes, et qu'aucune permission ne leur ait été accordée;

Attendu que par les mots : « pour cause d'aliments», l'art. 582 désigne évidemment toutes les créances ayant pour cause des aliments fournis au débiteur;

Attendu qu'on objecte en vain que cet article n'autorise la saisie sans permission du juge que des provisions et non des dons ou legs alimentaires ;—Qu'on ne saurait, en effet, admettre que les dons ou

legs, que la loi regarde comme moins favorables que les provisions, ne puissent être saisis pour des créances dont le paiement peut être poursuivi sur ces provisions elles-mêmes : — Qu'il ressort, d'ailleurs, de l'exposé des motifs de l'art. 582, au Tribunat, que le législateur a entendu que les sommes et objets déclarés insaisissables par le donateur pourraient être saisis d'abord pour aliments et ensuite par tous les créanciers, pourvu qu'ils eussent la permission du juge ;

Attendu que le caractère alimentaire de la créance du défendeur éventuel n'était ni contestable ni contesté, et que dès lors les jugements attaqués, loin de violer les articles ci-dessus visés, en ont fait une saine application;—Rejette, etc.

NOTE. — Cette intéressante décision confirme la doctrine du plus grand nombre des auteurs. — Sur le premier point, V. conf., Locré, *Législ. civ.*, t. 22, p. 396; Duranton, t. 2, n. 393; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 342 et suiv., 2e édit.; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1986 *ter* et *quater;* Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 70; Dalloz, *Répert.*, *eod. v°*, n. 185. — Mais V. toutefois, Rodière, *Compét. et proc.*, t. 2, p. 200, suivant lequel une permission du juge est nécessaire pour la saisie des provisions alimentaires.

Dans le sens de la deuxième solution, V. Carré et Chauveau, quest. 1989; Berriat Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, t. 2, n 578; Roger, n, 353; Debelleyme, *Ordonn. sur req. et réf.*, t. 1, p. 219; Dalloz; n. 186. — *Contrà*, Bioche, *loc. cit.*

ART. 4475.

PARIS (2e CH.), **12 avril 1875.**

SAISIE-ARRÊT, TIERS SAISI, DÉCLARATION AFFIRMATIVE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, DÉLAI, OPPOSITION, CONCLUSIONS.

La déclaration affirmative qu'un jugement par défaut a condamné le tiers saisi à faire dans un délai déterminé, sous peine de payer au saisissant le montant intégral de sa créance, peut, en cas d'opposition de la part du tiers saisi envers ce jugement, être valablement faite après l'expiration du délai fixé, et être même suppléée par les conclusions prises sur cette opposition par le tiers saisi, et basées sur sa libération complète (C. proc., 564 et suiv.).

(Gowen C. Sargent). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, le 14 déc. 1867, Sargent a formé entre les mains de Gowen une saisie-arrêt sur les loyers dus par ce dernier, à raison d'un appartement meublé qu'il occupait avenue Joséphine, 44 ; — Que cette saisie-arrêt, formée pour la somme de 2,860 francs, avec les intérêts à partir du 26 janv. 1865, a été validée par jugement du 28 juill. 1868; — Que ce jugement, tout en déclarant que le mobilier était la propriété de la dame de Macdonald, constatait que Macdonald, son mari, était seul bénéficiaire du bail principal et, par suite, de la sous-location;

Considérant que Sargent n'ayant reçu d'Harouel, son séquestre judiciaire, que la somme de 2,407 fr. 75 c. sur celle de 3,639 francs qui lui était due en capital, intérêts et frais, a obtenu, le 27 avril 1872, un jugement par défaut qui a accordé à Gowen un délai de quinze jours pour faire sa déclaration affirmative, et l'a condamné, faute de ce faire dans ledit délai, à payer à Sargent le montant intégral de sa créance;

Considérant que l'opposition, régulièrement formée par Gowen dans les délais légaux, a remis les choses à l'état primitif, en laissant en suspens ledit jugement par défaut et l'injonction relative à la déclaration affirmative ;

Considérant que la déclaration affirmative à laquelle Gowen était astreint a été valablement suppléée par des conclusions basées sur sa libération complète entre les mains d'Harouel, séquestre judiciaire, et dont les articulations, dans les circonstances où elles étaient produites, font foi, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, au même titre que pouvaient le faire celles contenues dans la déclaration affirmative elle-même ; que, dès lors, la sanction pénale édictée par les premiers juges ne saurait se justifier que par le défaut de sincérité desdites articulations, ou par la faute que Gowen aurait commise en passant bail, le 12 oct. 1868, avec la dame Macdonald seule, alors que les anciens baux étaient faits au nom de Macdonald ;

Considérant que la bonne foi de Gowen se manifeste dans ce fait, qu'il avait versé au séquestre le montant intégral des loyers courus jusqu'en octobre 1868, s'élevant à 4,950 francs, somme plus que suffisante pour payer les causes de l'opposition qui n'étaient que 2,860 francs;

Que, dans ces circonstances, Gowen, tiers saisi, ayant versé au mandataire de justice des sommes supérieures aux causes de l'opposition, ne saurait être responsable de l'emploi des fonds à d'autres dépenses ;

Par ces motifs, infirme ; déclare Gowen valablement libéré des causes de l'opposition, etc.

ART. 4476.

BORDEAUX (4e CH.), 17 déc. 1874.

SAISIE-ARRÊT, TIERS SAISI, CONSIGNATION, LIEU.

La consignation à laquelle le tiers saisi est soumis par le jugement qui homologue sa déclaration affirmative doit être faite, en règle générale, à la Caisse des dépôts et consignations de l'arrondissement devant le tribunal duquel ont été portées les demandes en validité de saisie-arrêt, en homologation de la déclaration affirmative et en distribution des deniers consignés (C. proc., 571 et suiv.).

Cette règle ne peut recevoir exceptions dans le cas où une ordonnance de référé, antérieure au jugement dont il s'agit, a ordonné la consignation dans un autre arrondissement des sommes faisant l'objet de la déclaration du tiers saisi, si ce dernier n'a pas exécuté cette ordonnance, et ne s'en est pas prévalu devant le tribunal qui a statué sur sa déclaration.

(Chemin de fer d'Orléans *C.* synd. Michelet et Vacquand).

Un jugement du tribunal civil de Sarlat, du 27 juin 1873, avait statué en ces termes :

Attendu que Bréhant, en la qualité qu'il s'agit, a fait pratiquer une saisie-arrêt au préjudice des sieurs Aubert et Giroux entre les mains de la compagnie d'Orléans ; — Attendu que cette saisie-arrêt a été validée suivant jugement du siége en date du 7 fev. 1873; — Attendu qu'en exécution de ce jugement, la compagnie d'Orléans a été assignée en déclaration de sommes ; qu'elle a fait au greffe du présent siége cette déclaration, de laquelle il résulte qu'elle doit aux sieurs Aubert et Giroux : 1° ..... ; — 2° ..... ; — Qu'il résulte encore de la déclaration de la compagnie d'Orléans qu'il existe plusieurs saisies-arrêts sur les sommes dont elle se reconnaît débitrice ;

Attendu que cette déclaration n'est pas contestée, mais qu'en présence des nombreuses saisies-arrêts dont sont frappées les sommes dues par la compagnie, il y a lieu d'en ordonner la consignation ;

Par ces motifs, homologue la déclaration de sommes de la compagnie d'Orléans : dit que, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, la compagnie sera tenue de déposer à la Caisse des dépôts et consignations, à Sarlat, la somme dont elle s'est reconnue débitrice ; etc.

Appel par la Compagnie d'Orléans, qui soutient que c'est à tort que le jugement a ordonné la consignation à Sarlat de la somme dont elle s'est reconnue débitrice ; qu'en effet, une ordonnance de référé, antérieure, non-seulement audit jugement, mais même à l'instance sur laquelle il est intervenu, a ordonné la consignation à Paris ; qu'au surplus, la consignation ne doit être faite qu'au lieu où les paiements devaient être opérés d'après la convention, et qu'en fait, ils avaient tous eu lieu à Paris.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu, au surplus, que la consignation doit être faite, en règle générale, à la Caisse de l'arrondissement devant le tribunal duquel sont portées les demandes en validité de saisie-arrêt, en homologation de la déclaration de sommes faites par le tiers saisi, et en distribution des sommes consignées ;

Attendu que, pour se placer dans un cas d'exception à cette règle, la compagnie du chemin de fer d'Orléans invoque l'autorité d'une ordonnance de référé rendue, le 30 mai 1873, par M. le président du tribunal de première instance de la Seine, l'autorisant à consigner à la Caisse des dépôts et consignations, à Paris, la somme qu'elle reconnaît devoir à Aubert et Giroux, débiteurs saisis, ladite ordonnance régulièrement signifiée à Bréhant par exploit du 11 juin 1873 ;

Attendu que la compagnie d'Orléans a implicitement renoncé à exécuter cette ordonnance, soit en négligeant jusqu'à ce jour d'opérer la consignation à Paris, soit en déclarant s'en remettre à justice devant le tribunal de Sarlat, qui a rendu le jugement dont est appel, sans que des conclusions formelles aient rappelé aux premiers juges l'ordonnance de référé ;

Attendu que les créanciers saisissants ont un intérêt considérable à ce que toutes les sommes dues au débiteur saisi soient déposées dans le lieu où doit s'opérer la distribution, tandis que la compagnie d'Orléans est sans aucun intérêt appréciable à réaliser à Paris, plutôt qu'à Sarlat, la consignation qu'elle doit opérer ;

Par ces motifs, confirme, etc.

LÉGISLATION.

ART. 4477.

ENREGISTREMENT, DROITS NOUVEAUX : — 1° DONATION-PARTAGE, TRANSCRIPTION ; — 2° DROIT PROPORTIONNEL, IMMEUBLES RURAUX ; — 3° MEUBLES, VALEUR DE LA PROPRIÉTÉ ET DE L'USUFRUIT ; — 4° ÉCHANGE ; — 5° EFFETS PUBLICS, TAXE ANNUELLE ; — 6° MUTATION PAR DÉCÈS, ASSURANCES ; — 7° ASSURREUR, POLICES, COMMUNICATION.

Loi du 21 *juin* 1875, *relative à divers droits d'enregistrement.*

Art. 1er. Le droit sur la transcription des actes de donation contenant partage, faits entre-vifs, conformément aux art. 1075 et 1076 du Code civil, est réduit à 0 fr. 50 c. par 100 fr.

Ce droit sera perçu lors de l'enregistrement de l'acte de donation, mais la formalité de la transcription au bureau des hypothèques ne donnera plus lieu qu'au droit fixe déterminé par l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816.

Dans le délai d'une année, à compter de la promulgation de la présente loi, les donations contenant partage, faites dans les conditions ci-dessus, avant cette promulgation, seront admises à la transcription moyennant le paiement de 0 fr. 50 par 100 fr.

Art. 2. Dans tous les cas où, conformément à l'art. 15 de la loi du 22 frim. an VII, le revenu doit être multiplié par vingt et par dix, il sera, à l'avenir, multiplié par vingt-cinq et par douze et demi.

Cette disposition ne s'appliquera qu'aux immeubles ruraux.

Art 3. La valeur de la propriété et de l'usufruit des biens meubles est déterminée pour la liquidation et le paiement du droit de mutation par décès :

1° Par l'estimation contenue dans les inventaires ou autres actes passés dans les deux années du décès ;

2° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui suivent le décès. Cette disposition s'applique aux objets inventoriés et estimés conformément au § 1er, et dont l'évaluation serait inférieure au prix de la vente;

3° Enfin, à défaut d'inventaire, d'actes ou de vente, par la déclaration faite conformément au § 8 de la loi du 22 frim. an VII, le tout sans distraction des charges.

L'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés sera punie d'un droit en sus, si elle résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue aux actes.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et tous autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des lois spéciales.

Art. 4. Le droit principal des échanges d'immeubles réduit à 1 p. 100 par l'art. 2 de la loi du 15 juin 1874, est reporté, indépendamment du droit de transcription, à 2 p. 100, conformément à l'art. 69, § 5, n° 3 de la loi du 22 frim. an VII; mais la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel.

Sont maintenues les dispositions de l'art. 4 de la loi du 27 juill. 1870, en ce qui concerne les échanges d'immeubles ruraux contigus.

Art. 5. Sont assujettis à la taxe de 3 p. 100 établie par la loi du 29 juin 1872, les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt.

La valeur est déterminée, pour la perception de la taxe, savoir :

1° Pour les lots, par le montant même du lot en monnaie française ;

2° Pour les primes, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'évaluation du taux d'émission, ainsi que toutes autres mesures d'exécution.

Sont applicables à la taxe établie par le présent article, les dispositions des art. 3, 4 et 5 de la loi du 29 juin 1872.

Art. 6. Sont considérés pour la perception du droit de mutation par décès, comme faisant partie de la succession d'un assuré, sous la réserve des droits de communauté, s'il en existe une, les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par l'assureur, à raison du décès de l'assuré.

Les bénéficiaires à titre gratuit de ces sommes, rentes ou émoluments sont soumis aux droits de mutation, suivant la nature de leurs titres et leurs relations avec le défunt, conformément au droit commun.

Art. 7. Les sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou sur la vie, et tous autres assujettis aux vérifications de l'administration, sont tenus de communiquer aux agents de l'enregistrement, tant au siége social que dans les succursales et agences, les polices et autres documents énumérés dans l'art. 22 de la loi du 23 août 1871, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni de l'amende spécifiée en l'art. 22 de la loi du 23 août 1871.

Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4478.

I. NOTAIRE, ACTE NUL, GARANTIE, TRIBUNAL COMPÉTENT.

Un notaire peut-il être appelé en garantie devant un tribunal autre que celui de son domicile par la partie contre laquelle est demandée la nullité d'un acte reçu par lui, ou bien la demande en responsabilité contre le notaire ne peut-elle être formée que par voie d'action principale devant le tribunal de son domicile?

La jurisprudence s'est prononcée sur cette question, mais par des décisions contradictoires. Ainsi, tandis que la Cour de Bordeaux a jugé, le 27 juin 1839 (S.-V. 39.2.49), que l'action en responsabilité intentée, sous forme de demande en garantie, contre un notaire, à raison de la nullité d'un acte par lui reçu, doit être portée, non devant le tribunal saisi de la demande à fin de nullité de l'acte, mais devant le tribunal du domicile du notaire par application de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an XI, il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1846 (*J. Av.*, t. 70, p. 304), que le donataire qui demande la nullité de poursuites dirigées contre lui par un créancier du donateur, peut assigner en garantie devant le tribunal saisi de cette demande le notaire par qui a été reçue la donation et par la faute duquel elle n'a été transcrite que postérieurement à l'inscription de l'hypothèque du créancier poursuivant; et cette dernière solution est fondée sur ce que l'art. 53 précité de la loi du 25 vent. an XI, portant que toute condamnation à des dommages-intérêts doit être prononcée contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, ne s'applique qu'au cas où le notaire est poursuivi pour un fait disciplinaire et intéressant l'ordre public, et non à celui où l'action, n'inculpant aucunement la moralité du notaire, ne repose que sur des motifs d'intérêt privé, et doit être suivie d'après les règles du droit commun.

Dans l'un et l'autre système, comme on le remarque, l'art. 181, Cod. proc., qui veut que l'assigné en garantie procède devant le tribunal saisi de la demande originaire, est laissé en dehors du débat. Il en est de même pour la controverse à laquelle a donné lieu la question de savoir si l'huis-

sier peut être appelé en garantie devant le tribunal saisi de la demande en nullité d'un acte de son ministère, lorsque ce tribunal n'est pas celui du lieu de sa résidence. Les autorités qui admettent la négative s'appuient particulièrement sur la disposition de l'art. 73 du décret du 14 juin 1813, attribuant aussi au tribunal de première instance de la résidence des huissiers toute condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre eux pour faits relatifs à leurs fonctions; ou bien si elles visent l'art. 181 précité, ce n'est que pour déclarer qu'il est étranger à l'hypothèse de l'incompétence réelle du tribunal devant lequel on veut porter la demande en garantie, comme celle, par exemple, où l'huissier serait appelé en garantie, à raison de la nullité d'un acte de son ministère, soit devant le tribunal de commerce, soit devant la Cour de cassation. — V. notamment Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 771 *bis* et 772; Dalloz, *Répert.*, v° *Compét. civ.*, n. 147; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Garantie*, n. 80 et s.; l'*Encyclop. des Huiss.*, n. 46 et s.; ainsi que les décisions et les auteurs mentionnés dans ces ouvrages.

L'arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1846, cité plus haut, est approuvé sans restriction par M. Dalloz, *verb. cit.*, n. 148. Mais la doctrine qu'il consacre est, au contraire, combattue par les auteurs du *Répertoire du notariat*, v° *Responsab. des notaires*, n. 466, qui objectent: 1° que la distinction entre les actions en responsabilité intéressant l'ordre public et celles concernant l'intérêt privé n'est pas dans la loi; 2° que la responsabilité du notaire à raison de la nullité ou de l'inefficacité d'un acte reçu par lui, étant sans connexité avec l'irrégularité elle-même, le juge de l'action à laquelle donne lieu celle-ci n'est pas nécessairement celui de l'action en responsabilité; 3° que s'il importe de ne pas laisser au notaire non appelé en garantie le droit de soutenir plus tard qu'il aurait pu empêcher l'annulation de l'acte, il suffit pour cela de lui dénoncer la demande en nullité avec mise en demeure de venir défendre son acte devant le tribunal saisi de cette demande.

Ces objections ne nous paraissent pas fondées. C'est avec pleine raison, selon nous, que la Cour de cassation restreint l'application de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an XI à l'action en dommages-intérêts formée contre le notaire pour fait de discipline. La place qu'occupe cet article et ses termes mêmes ne peuvent laisser aucun doute à cet égard, et si l'on consulte son esprit, il est facile de reconnaître que la compétence spéciale qu'il attribue au tribunal du domicile du notaire, parfaitement justifiée lorsqu'il s'agit de l'appréciation de la moralité de cet officier public, n'a pas de raison d'être quand la

demande en dommages-intérêts n'a pour base que l'omission ou l'accomplissement tardif de formalités prescrites par la loi pour la validité ou l'efficacité des actes.

Quant à la corrélation entre la nullité ou l'inefficacité de l'acte, provenant du fait du notaire, et la responsabilité de celui-ci, n'est-elle pas évidente? La jurisprudence décide à bon droit que la demande en garantie ne peut être jugée par le tribunal saisi de la demande principale, qu'autant qu'il existe entre ces deux demandes un lien intime et nécessaire, et que, par exemple, l'art. 181 est inapplicable dans le cas où le cessionnaire d'un brevet d'invention qui soutient contre un tiers un procès en contrefaçon ou en concurrence déloyale voudrait appeler son cédant en garantie dans ce procès, parce que le fait qui a donné lieu à la demande principale est complétement étranger au cédant. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 1875 (S.-V. 75.1.252). Mais le fait du notaire qui sert de base à la demande principale en nullité d'un acte reçu par cet officier public étant également celui sur lequel se fonde la demande en dommages-intérêts, et ce fait intéressant à la fois les deux contractants, comment pourrait-on prétendre que la condition de connexité entre la demande principale et la demande en garantie n'est pas ici remplie de la façon la plus rigoureuse? Pourquoi l'art. 181 serait-il, en pareil cas, moins applicable au notaire qu'il ne l'est à l'avoué, d'après un autre arrêt de la Cour suprême du 23 juillet 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 55)?

L'intérêt de la partie contre laquelle est invoquée la nullité de l'acte à appeler le notaire en garantie est manifeste. Mettre le notaire en demeure d'intervenir ne lui suffit point, parce que le notaire peut ne pas tenir compte de cette mise en demeure, et qu'il est plus avantageux pour elle de pouvoir faire maintenir l'acte avec le concours de cet officier public, et d'être, dans tous les cas, fixée immédiatement sur les effets de ce concours, que d'être renvoyée à exercer ultérieurement contre le notaire une action en responsabilité dont elle ne peut entrevoir l'issue.

ART. 4479.

II. HUISSIER, JUSTICE DE PAIX, REFUS DE MINISTÈRE, INJONCTION, MAGISTRAT COMPÉTENT.

Lorsque les deux huissiers d'un canton refusent leur ministère pour une demande à former devant le juge de paix, peut-

il être fait injonction à l'un d'eux de citer à la requête du demandeur, qui offre de consigner somme suffisante pour les frais, et quel est le magistrat compétent pour faire une semblable injonction?

La première partie de cette question est tranchée par des textes formels. L'art. 42 du décret du 14 juin 1813 porte que « les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans acception de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance portées par les art. 4 et 6, C. proc. civ., » et la même disposition ajoute que tout huissier qui, sans cause valable, refuse d'instrumenter à la requête d'un particulier, est soumis à l'application de l'art. 85 du décret du 18 juin 1811, aux termes duquel l'huissier « qui, après injonction à lui faite par l'officier compétent, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues. »

Les seuls points qui restent à éclaircir sont ceux de savoir, d'une part, quelle cause peut être considérée comme *valable* pour justifier le refus de l'huissier, et, d'autre part, quel est l'officier qui, en l'absence d'une telle cause, est *compétent* pour faire injonction à l'huissier de prêter son ministère.

Les anciens règlements admettaient pour excuse, non-seulement le cas de maladie, mais encore ceux d'absence, d'affaires personnelles, graves et urgentes, d'inimitié contre la partie à poursuivre, de nécessité d'instrumenter pour une autre partie qui avait requis antérieurement le ministère de l'huissier. Ces dispositions doivent évidemment servir à interpréter celle de l'art. 42 du décret du 14 juin 1813, parce que, comme le dit Carré, *Organisat. et Compét.*, art. 182 et 183, elles sont fondées en raison. Toutefois, l'énumération que nous venons de reproduire n'est pas limitative, et il appartient aux tribunaux d'apprécier, selon les circonstances, si le refus de l'huissier, d'instrumenter pour la partie qui le requiert, est ou non fondé. V. en ce sens l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Huissier*, n° 278. — Compar. Montpellier, 24 juin 1826 (*J. Av.*, t. 31, p. 244).

Mais, dans le cas où l'huissier n'allègue aucune cause valable à l'appui de son refus, quel est le magistrat compétent pour faire à l'huissier l'injonction prescrite par l'art. 85 du décret 18 juin 1811 ? On ne saurait douter que ce soit, lorsqu'il s'agit d'une affaire à porter devant le tribunal civil ou le tribunal correctionnel, le président du tribunal, et quand il s'agit d'une affaire de justice de paix ou de simple police, le magistrat qui,

à lui seul, constitue l'une ou l'autre juridiction. Les auteurs ne mentionnent que l'intervention du président, parce qu'ils n'envisagent la question qu'au point de vue d'une action à introduire devant le tribunal de première instance. V. Carré, *loc. cit.*; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 190; Carré et Chauveau, *Lois de proc.*, quest. 344; *J. des Huiss.*, t. 10, p. 114; l'*Encycl. des Huiss.*, *loc. cit.*, n° 277. Mais, il n'y a aucune raison pour ne pas reconnaître le même pouvoir au juge de paix quand c'est devant lui que doit être portée la demande. On pourrait, d'ailleurs, s'il en était besoin, argumenter en faveur de la compétence de ce magistrat, du droit bien plus grave, dont l'art. 19 de la loi du 25 mai 1838 l'investit dans un cas analogue.

ART. 4480.

III. VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES ET RÉCOLTES, PLACARDS, AVOUÉ.

Les avoués ont-ils le droit de rédiger les placards destinés à annoncer une vente publique de meubles ou de récoltes saisis?

La négative est certaine. La jurisprudence a en effet posé en principe que le droit de rédiger les placards annonçant une vente publique de meubles après saisie-exécution, appartient exclusivement à l'officier public qui doit procéder à la vente; tellement, que si la vente rentre dans les attributions du commissaire priseur, c'est à ce dernier, et non à l'huissier qui a fait la saisie, qu'appartient la rédaction des placards. V. *J. des Huiss.*, t. 45, p. 8 et s., et t. 56, p. 45. Et cette solution, fondée sur les termes de l'art. 38 du tarif de 1807, est évidemment applicable au cas de vente après saisie-brandon, puisque le même tarif, après avoir réglé les droits relatifs au procès-verbal de saisie-brandon et à ses copies, ajoute que le surplus des actes doit être taxé comme en matière de saisie-exécution.

ART. 4481.

IV. JUGEMENT PAR DÉFAUT, PÉREMPTION, EXÉCUTION, VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES, DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, PRODUCTION.

Un jugement par défaut est-il réputé exécuté, et conséquem-

ment non sujet à péremption, lorsque, dans les six mois de son obtention, celui au profit de qui il a été rendu a produit, en vertu de ce titre, à la distribution par contribution du prix de la vente des meubles du débiteur à laquelle il a été procédé à la requête d'un autre créancier par suite de saisie?

L'affirmative ne nous semble pas douteuse, surtout si le débiteur ne possède pas d'autres biens que les meubles saisis. L'opposition sur le prix de la vente et la production à la distribution par contribution de ce prix ne sauraient avoir moins d'effet qu'une saisie-arrêt, qui est, à bon droit, considérée comme une exécution suffisante pour empêcher la péremption du jugement par défaut en vertu duquel elle est pratiquée (Paris 24 fév. 1825, *J. Av.*, t. 31, p. 350; l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Jugement par défaut*, n. 125). Cette solution peut d'ailleurs s'appuyer sur un arrêt de la Cour de Paris du 24 nov. 1866 (*J. Av.*, t. 92, p. 129), duquel il résulte que la production à la faillite du débiteur pour le montant d'une condamnation prononcée par un jugement par défaut empêche la péremption de ce jugement, lorsqu'elle a lieu dans les six mois.—A plus forte raison en serait-il ainsi de l'ouverture d'une contribution requise par celui qui a obtenu le jugement par défaut et qui se trouve en concours avec d'autres créanciers sur le prix de la cession d'un office consentie par le débiteur. V. Trib. civ. de la Seine, 25 août 1855 (*J. Av.*, t. 81, p. 372).

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4482.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE (1re CH.), **14 juill. 1875.**

COMMANDEMENT, DOMICILE ÉLU, DOMICILE CONVENTIONNEL, OPPOSITION, COMPÉTENCE.

L'élection de domicile, dans un commandement à fin de saisie mobilière et immobilière, emporte juridiction, au profit du tribunal du domicile du débiteur menacé d'exécution, pour statuer sur l'opposition à ce commandement, bien qu'il y ait

dans le titre qui fait l'objet des poursuites, une élection de domicile attribuant juridiction au tribunal du domicile du créancier.

(Jay *C.* Massot et Reynaud). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, dans le commandement du 10 avril 1875, signifié à la requête de Massot et Reynaud, liquidateurs judiciaires de la succession Veyre, à Pierre Jay, adjudicataire de partie des biens de ladite succession, pour avoir paiement de 11,800 fr., formant son prix d'adjudication, il est dit que, faute de paiement, Jay sera contraint non-seulement par voie de folle enchère, mais encore par saisie mobilière après le délai d'un jour, et par saisie de ses propres immeubles après le délai de trente jours ; que, dans cet exploit, Massot et Reynaud ont dû, aux termes de l'art. 673, C. proc., élire domicile à Grenoble, siége du tribunal devant connaître des saisies dont était menacé Jay, afin de permettre à celui-ci de s'y défendre immédiatement; que son opposition audit commandement a donc été légitimement portée devant ce tribunal;

Attendu qu'il importe peu que, dans l'art. 18 du cahier des charges qui a précédé l'adjudication, il soit dit que les adjudicataires feront élection de domicile à Bourgoin, faute de quoi leur domicile sera élu de droit chez l'avoué qui aura enchéri pour eux, et auquel toutes les significations relatives à l'adjudication et à ses suites seront valablement faites ; — Qu'une clause semblable ne peut s'étendre au premier acte d'une poursuite en saisie mobilière ou immobilière de biens étrangers à l'adjudication et situés dans un autre arrondissement, poursuite dont la connaissance est exclusivement attribuée au tribunal de la situation des lieux;

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception proposée par Massot et Reynaud, qui est rejetée, se déclare compétent pour statuer sur l'opposition formée par Jay au commandement du 10 avril 1875, etc.

OBSERVATION. — Il est de règle que l'élection de domicile d'un débiteur, pour l'exécution de ses engagements, emporte attribution de juridiction devant le tribunal du domicile élu (C. civ., 111). De là une pratique constante, en matière d'acte obligatoire et même en matière d'expropriation forcée, de stipuler comme condition du contrat :—1° Que le débiteur non domicilié dans l'arrondissement où sont pris les engagements, aura son domicile de droit en l'étude du notaire qui reçoit l'acte, ou de l'avoué qui doit enchérir ou faire élection de command à son profit; — 2° Qu'à ce domicile, qui sera attributif de juridiction, seront valablement faites toutes signifi-

cations relatives aux actions et poursuites qu'il y aura lieu d'exercer pour l'exécution du contrat.

D'autre part, toute poursuite contre un débiteur pour l'exécution de ses engagements doit être précédée d'un commandement signifié soit au domicile réel, soit au domicile élu avec élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître des exécutions mobilière (C. proc., 584) ou immobilière (C. proc. 673), si le créancier n'y demeure pas.

Il résulte de là une double élection de domicile et, par suite, deux juridictions différentes pour faire vider les contestations qui peuvent s'élever entre le créancier et le débiteur; l'un dans l'arrondissement du domicile du créancier, en vertu de l'élection de domicile du débiteur pour l'exécution de ses engagements; l'autre, dans l'arrondissement du lieu où les exécutions doivent être faites, en vertu de l'élection de domicile du créancier.

Le jugement que nous rapportons n'hésite pas à décider que l'élection de domicile du débiteur est sans influence sur la compétence du tribunal appelé à vider une opposition à commandement.—V. dans ce sens, Paris, 8 mai 1851 (*J. Av.*, t. 76, p. 282); Douai, 19 février 1857 (*J. Av.*, t. 82, p. 660); Bioche. *Dict. de proc.*, v° *Compétence*, n. 116 et 117; Dalloz, v° *Vente publique d'immeubles*, n. 1036; l'*Encyclopédie des Huiss.*, v° *Saisie immob.*, n. 142 et 143.

Dans ce système, on ne fait aucune distinction entre les poursuites qui précèdent ou qui suivent les exécutions du créancier, entre les menaces adressées au débiteur et les exécutions qui les suivent. Et cependant on peut considérer comme constant en jurisprudence que les demandes en nullité de commandement constituent des actions principales et non des incidents d'une saisie qu'elles ont pour effet d'empêcher. — V. Rennes, 23 mai 1871 (*J. Av.*, t. 98, p. 59); Montpellier, 12 nov. 1874 (Motifs).—(*Rev. jud. du Midi*, 1874, p. 126).

On applique aux oppositions à commandement les règles relatives aux incidents sur saisie, lorsque pourtant il est admis, que l'opposition à commandement n'est soumise à aucun délai: Lyon, 16 pluv. an XI (*J. Av.*, t. 20, p. 10); que le jugement sur opposition n'est pas assujetti aux délais prescrits pour les jugements sur incidents de saisie; que ces délais ne concernent que les jugements intervenus après saisie. — V. Cass., 9 janv. 1854 (*J. Av.*, t. 79, p, 213; Rennes, 24 mars 1871 (*J. Av.*, t. 96, p. 59); Chauveau, quest. 2122 *bis*.

Dans ce système enfin, le tribunal qui connaît de l'opposition au commandement pourra ne pas être celui de l'arrondissement où se feront les exécutions, et cependant toute la théorie

sur laquelle il repose a pour but de n'avoir qu'une seule et même juridiction pour tous les incidents soulevés à l'occasion des poursuites dirigées contre un débiteur. — Dans l'espèce, on pouvait procéder par voie de folle enchère, et le tribunal de Bourgoin aurait été alors juge des incidents.

En cet état, il paraît plus rationnel de laisser au tribunal du domicile conventionnel le soin de juger des exceptions qui précèdent les exécutions, et de ne réserver au tribunal du domicile élu pour les exécutions que la connaissance des incidents auxquels elles donnent lieu. — Jugé en ce sens que dans le cas d'élection de domicile conventionnel, le tribunal de ce domicile doit connaître de l'opposition au commandement : Paris, 6 janvier 1825 (Dalloz, v° *Domicile élu*, n. 11). Conf., Chauveau, quest. 2198, § 5, n° 11. — V. aussi Dalloz, v° *Compétence civile*, n. 174.

J. AUDIER,
Juge aux ordres.

ART. 4483.

GRENOBLE (2e CH.), **5 mars 1875.**

1° APPEL (ACTE D'), INTIMÉ, DOMICILE, OMISSION. — 2°, 3° SOCIÉTÉ COMMERCIALE, LIQUIDATEUR, ERREURS, RECTIFICATION, COMPÉTENCE RÉELLE, COMPÉTENCE TERRITORIALE.

1° *Est régulier l'acte d'appel dont la copie a été remise à l'intimé, parlant à sa personne, bien que cette copie ne porte pas l'indication du domicile de ce dernier, alors que la preuve qu'il a reçu cette copie résulte notamment de ce qu'il a constitué avoué devant la Cour* (C. proc., 61 et 456).

2° *Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action en redressement des erreurs commises dans le compte de gestion de l'ancien caissier d'une société commerciale qui a reçu le mandat salarié de liquider cette société* (C. comm., 634).

3° *Le liquidateur d'une société commerciale peut être valablement assigné devant le tribunal du lieu où est établi le siége social* (C. proc., 59, § 5, et 420, § 2).

(Repiton-Dumollard *C.* Martin). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir élevée contre l'appel ; — Attendu que l'acte d'appel constate que la signification a eu lieu et

que la copie en a été remise à l'intimé, en son domicile à Grenoble et à sa personne; que la copie ainsi remise reproduit la mention : *en son domicile, parlant à sa personne*, bien qu'elle omette, par inadvertance, l'énonciation du domicile lui-même; que la preuve de la régularité et de l'utilité de la signification de cet acte d'appel, nonobstant l'omission ainsi faite, ressort de la circonstance que l'intimé a réellement reçu la copie dont il est porteur, qu'il a fait constituer avoué devant la Cour sur cette copie, et qu'il a été en mesure de faire plaider sur le mérite de l'appel; que, dès lors, il a suppléé lui-même au défaut de la mention prescrite et couvert et effacé la nullité qui pouvait en résulter;

Sur la question de compétence commerciale : — Attendu que la société Pra, Jallifier et Fayollat était une véritable société commerciale en nom collectif par sa constitution, son objet et ses opérations; que Repiton-Dumollard en a été le caissier jusqu'à l'époque où les associés en ont arrêté la dissolution; qu'alors il en est devenu le liquidateur, en vertu du choix que ceux-ci ont fait de lui et du mandat salarié qu'ils lui ont conféré; qu'à ce double titre de caissier et de liquidateur, il doit être réputé avoir été facteur ou commis de la société commerciale et avoir agi pour le fait de son trafic dans une liquidation qui n'a été que l'administration des affaires de cette société jusqu'à son apurement intégral; — Que la société Pra, Jallifier et Fayollat ou ses représentants, ayants droit ou cessionnaires, devaient donc, en conformité des dispositions de l'art. 634, C. comm., actionner devant la juridiction commerciale son ancien caissier et liquidateur, auquel on demandait, pour elle et de son chef, la réparation d'erreurs qu'il avait commises dans l'exercice ou le compte de sa gestion; que le tribunal de commerce était ainsi compétent *ratione materie* pour le jugement de la cause;

Sur la question de la compétence locale : — Attendu que Repiton-Dumollard, agent, commis, facteur ou liquidateur de la société commerciale Pra, Jallifier et Fayollat, a pu être assigné, à raison des actes ou des opérations auxquels il s'est livré en cette qualité, devant le tribunal du lieu où il a été chargé de la gestion et de la liquidation de la société, où la promesse réciproque du travail de l'agent et de sa rémunération a été faite, où la rémunération convenue devait être payée, et surtout du lieu où se trouvait établie la société qui, au point de vue des conséquences de sa gestion, était censée exister encore tant que la liquidation s'en prolongerait; que, sous ces rapports divers, le tribunal de commerce de Grenoble, dans l'arrondissement duquel la société a été établie, gérée et liquidée, était compétent pour connaître des conséquences de la liquidation opérée par un mandataire commissionné et salarié par les associés eux-mêmes; que cette compétence *ratione loci*, reconnue par les *premiers* juges et contestée par

l'appelant, se justifie tout à la fois par l'application de l'art. 420, §§ 2 et 3, C. proc. civ., et par la disposition spéciale de l'art. 59, § 5, du même Code ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux exprimés par les premiers juges, reçoit l'appel émis par Repiton-Dumollard envers le jugement rendu par le tribunal de commerce de Grenoble, le 21 août 1874, et néanmoins met l'appel à néant ; confirme, etc.

OBSERVATIONS. — On décide généralement, dans le sens de la première solution, qu'il n'est pas toujours nécessaire d'accomplir rigoureusement les formalités prescrites par les art. 61 et 456, C. proc., que les énonciations équipollentes doivent être admises pour la régularité des actes, lorsque ces équipollences remplissent suffisamment l'objet que le législateur s'est proposé et offrent les mêmes garanties qu'une mention expresse. — Jugé en conséquence, que l'omission de *la demeure* de la partie intéressée n'entraîne pas la nullité de l'acte d'appel, lorsque cet acte exprime qu'il a été remis à la personne : Bruxelles, 24 juin 1821 (*J. Av.*, t. 13, p. 282) ; Bordeaux, 20 août 1845 (*J. Av.*, t. 70, p. 175) et 13 déc. 1849 (*J. Av.*, t. 76, p. 19) ; Montpellier, 8 juin 1857 (*J. Av.*, t. 81, p. 657) ; Caen, 26 juin 1861 (*J. Av.*, t, 88, p. 213, en note). — Et c'est ce qui résulte encore implicitement des arrêts suivants : Caen, 21 avril 1862 (*J. Av.*, t. 88, p. 213) ; Nîmes, 20 août 1861 et 4 déc. 1862 (*J. Av.*, t. 88, p. 209. — Conf., Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 308 *bis* et quest. 2646. — Mais on ne considère pas comme équipollente à la remise de la copie, la déclaration faite par l'huissier qu'il a *signifié* l'appel à la partie, en son domicile, parlant à sa personne. — V. Caen, 2 avril 1862, précité ; Cass., 8 déc. 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 138), et les autorités citées. Suivant Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 2, p. 194, les prescriptions de la loi sont absolues, et les formalités qu'elle prescrit ne peuvent être suppléées. — V. aussi en ce sens, Cass., 21 fév. 1826 (S.-V. chr.).

La seconde solution prévaut en jurisprudence ; elle est basée sur ce que les contestations qui peuvent s'élever entre un commerçant et ses employés, en admettant que le contrat de louage de service ou de mandat salarié intervenu entre eux n'ait rien de commercial, doivent, dans l'intérêt du commerce, être l'objet d'une décision plus prompte et plus expéditive. — V. notamment, Cass., 20 mars 1865 (D.-P. 66.1.267) ; Dijon, 1er avril 1874 (D.-P. 75.2.81) ; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 2, p. 75 et s. ; Bédarride, *Juridict. comm.*, n. 328 ; Alauzet, *Comment.*, *Code de comm.*, t. 6, n. 3008 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Compét. comm.*, n. 144 et s. ; Dutruc, *Dict. du contentieux*

commercial et industriel (1), v^is *Commis*, n. 30 et s., et *Compét. comm.*, n. 196.

La troisième solution est aussi celle qui est le plus généralement admise. — V. conf., entre autres autorités, Cass., 18 août 1840 (S.-V. 40.1.836); Lyon, 22 juill. 1858 (D.-P.59.2. 80); Pau, 2 fév. 1870(S.-V.70.2.139; Paris, 11 août 1874 (D.P., 75.2.39); Pardessus, *Cours de dr. comm.*, n. 1357; Troplong, *Société*, n. 1004 et s.; Nouguier, *loc. cit.*, t. 2, p. 383; Duruc, *op. cit.*, v° *Société*, n. 1537.

J. AUDIER.

ART. 4484.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE (3e CH.), **18 mai 1875.**

OFFRES RÉELLES, ACQUÉREUR, TITRE CONTESTÉ, INSTANCE EN VALIDITÉ, FRAIS FRUSTRATOIRES.

Des offres réelles ne peuvent être faites par l'acquéreur dont le titre de propriété est contesté; et l'acquéreur est surtout non-recevable à en demander la validité, du moment qu'il a notifié son contrat aux créanciers inscrits. Dans ce cas, les frais des offres et de l'instance en validité restent à la charge du débiteur (C. civ., 1260; C. proc., 130).

(Gaude *C.* Bret). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche les offres et leur validité: — Attendu que ces offres, après avoir été acceptées au moment où elles ont été faites, le 5 novembre 1871, ont été suivies d'une demande en validité, sur le refus de Bret, au moment de les réaliser;

Attendu que cette demande et les offres qui l'ont précédée ont eu lieu à une époque où les parties étaient en désaccord sur la validité de la vente dont le prix était offert; — Que ces offres ont été suivies, en effet, d'une demande en nullité; — Que, dans ces circonstances, il était bien évident que le sort des offres devait dépendre de la solution à intervenir sur la nullité de la vente; — Que le créancier ne pouvait sérieusement les accepter sans se créer à lui-même une fin de non recevoir contre cette instance; — Que la validité enfin ne pouvait être utilement appréciée qu'après la décision sur la nullité, si les choses restaient entières;

Mais, attendu qu'en l'état et depuis le mois de février dernier, les

---

(1). V. l'annonce de cet ouvrage à la deuxième page de la couverture de la présente livraison.

acquéreurs ont fait notifier leur contrat aux créanciers inscrits (y compris Jaquier Bret); que cette formalité ne peut être considérée à son égard que comme une rétractation formelle des offres qui avaient été faites à ce dernier; — Que cette rétractation ne permet plus de valider ces offres; que le prix de vente appartient aujourd'hui aux créanciers inscrits, et les acquéreurs ne peuvent plus se libérer que par la consignation de leur prix, sans offres préalables, et par suite sans jugement de validité, en vertu de l'art. 777 de la nouvelle loi sur les ordres :

Sur les frais de l'acte d'offres et de l'instance en validité : — Attendu que si les frais des offres réelles sont à la charge du créancier, aux termes de l'art. 1260, C. civ., il faut reconnaître, avec la doctrine et la jurisprudence, que cette règle n'est applicable qu'autant qu'il y a eu faute de la part du créancier, qu'autant qu'il est établi que les frais ont été motivés par une résistance coupable de sa part;

Attendu, dans l'espèce, qu'il est constant, d'après les considérants qui précèdent, que Jaquier Bret ne pouvait pas recevoir, sans valider implicitement la vente dont le prix était offert, sans s'exposer à des restitutions, si la nullité était prononcée; — D'où il suit, d'une part, que Bernard Gaude savait très-bien qu'il faisait des offres que son adversaire n'avait pas sérieusement le droit et le pouvoir d'accepter; — D'autre part, que l'instance en validité ne pouvait être utilement suivie qu'après avoir fait décider, au préalable, que Bernard Gaude était réellement débiteur des deniers offerts, et à la condition que les offres ne seraient point rétractées au moment de statuer sur cette validité; ce qui n'a pas eu lieu dans la cause, par suite de la notification de contrat faite par le débiteur après les offres et avant que la justice ait statué sur le mérite de la demande en validité; — D'où il suit, enfin, que les frais d'actes d'offres et d'instance en validité ont été prématurés de la part de leur auteur et, comme tels, doivent rester à sa charge; — Par ces motifs, etc.

Observations. — En principe, il est incontestable que tout débiteur peut faire des offres réelles à son créancier (C. civ., 1257), et qu'en cas de refus, il a la double faculté, soit de consigner sans se faire autoriser par justice (C. civ., 1259; C. proc., 814), soit de faire valider ses offres et assigner ensuite, s'il veut éviter de rester dans l'incertitude sur sa libération. V. en ce sens, Bordeaux, 16 fév. 1833 (S.-V. 33.2.180); Aubry et Rau, t. 4, § 322; Demolombe, t. 28, n. 107; Larombière, *Obligat.*, t. 3, sur l'art. 1259, n. 5. — Dans l'un et l'autre cas, les frais des offres et de la consignation sont à la charge du créancier, si ces formalités sont valables (C. civ., 1260).

Observons toutefois que les offres réelles ne peuvent avoir lieu qu'après une tentative de payement volontaire et amiable (V. Demolombe, t. 28, n. 132); que ces offres impliquent de

la part de celui à qui elles sont faites le droit et le pouvoir de les accepter ; qu'elles sont dès lors inutiles, lorsque le débiteur ne peut pas valablement payer entre les mains de son créancier ou de ceux qui le représentent. (V. le même auteur, n. 103). C'est ce que décide le jugement que nous rapportons. — Jugé aussi qu'il ne saurait y avoir lieu à offres réelles, en matière de vente, lorsque, eu égard à la position particulière des parties, il est évident que le vendeur se trouve hors d'état de rapporter mainlevée des inscriptions grevant l'immeuble vendu : Orléans, 27 mars 1847 (*J. Av.*, t. 72, p. 651) ; trib. de la Seine, 5 déc. 1853 (*J. Av.*, t. 79, p. 329) ; Orléans, 2 mai 1854 (*ibid.*, p. 393).

Du moment qu'il ne peut y avoir lieu à des offres réelles, il est rationnel que les frais de ces offres et ceux de l'instance en validité qui en sont la suite soient considérés comme frustratoires, qu'ils échappent à la règle de l'art. 1260, C. civ., et qu'ils restent soumis au droit commun, qui les met à la charge de la partie qui succombe. — V. dans ce sens, Cass., 9 déc. 1846 (S.-V. 47.1.213).

J. AUDIER.

ART. 4485.

PARIS (4e CH.), **28 juin 1875.**

FAILLITE, DOUBLE DÉCLARATION, TRIBUNAUX DIFFÉRENTS, RÈGLEMENT DE JUGES, SYNDIC, FRAIS ET HONORAIRES.

Lorsque, la faillite d'un commerçant ayant été successivement déclarée par deux tribunaux différents, la Cour de cassation a, par un arrêt de règlement de juges, reconnu comme seul compétent le tribunal qui a, le premier, prononcé la mise en faillite, et qu'elle a, par suite, annulé le jugement rendu par l'autre tribunal, le syndic qui avait été nommé par ce même jugement n'est pas fondé à réclamer au failli le paiement des frais et honoraires qui peuvent lui être dus.

(Régis-Bouvet *C.* Deleuze).

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 25 fév. 1874 avait décidé le contraire en ces termes :

Attendu que Deleuze réclame à Régis-Bouvet frères 2,859 fr. 72 c. pour les frais, déboursés et honoraires à lui dus comme ayant été

syndic de la liquidation judiciaire de la société Régis-Bouvet frères ; — Attendu que, pour se refuser au paiement qui leur est réclamé, les défendeurs soutiennent qu'un arrêt de la Cour de cassation du 11 déc. 1871 a déclaré nuls et non avenus deux jugements du tribunal d'Auxonne des 5 et 11 sept. précédent, qui avaient prononcé la liquidation judiciaire, et a attribué compétence au tribunal de commerce de la Seine, qui avait prononcé, de son côté, la liquidation judiciaire par son jugement du 5 août 1871 ; que, dès lors, les syndics nommés par le tribunal d'Auxonne n'avaient aucune mesure conservatoire à prendre ; que s'ils ont cru devoir agir en vertu des jugements de ce tribunal, ce ne pouvait être qu'à leurs risques et périls ; qu'ils ne peuvent avoir recours que contre les personnes qui ont provoqué la liquidation judiciaire devant le tribunal d'Auxonne ; qu'en conséquence, Deleuze est mal fondé dans sa prétention contre eux ;

Mais attendu que le tribunal d'Auxonne, le 11 sept. 1871, en prononçant la liquidation judiciaire de Régis-Bouvet frères, a nommé Deleuze et un sieur Lefol, syndics de cette liquidation ; — Que ce jugement étant exécutoire par provision, les syndics devaient accomplir la mission que leur avait confiée le tribunal, et faire les actes et remplir les formalités que comportait cette mission ; — Que ces actes et ces formalités ont entraîné des frais et ont occasionné des déboursés dont il doit leur être tenu compte ; qu'ils ont droit, en outre, à une indemnité pour le temps et les soins qu'ils ont fournis ; — Que, contrairement aux prétentions de Régis-Bouvet frères, ce ne peut être aux personnes qui ont fait prononcer la liquidation par le tribunal d'Auxonne qu'ils peuvent s'adresser ; — Qu'institués dans leurs fonctions par le tribunal de commerce, les syndics ont été investis d'un mandat judiciaire, et que, représentant la masse, ils n'ont reçu aucune mission spéciale et individuelle des créanciers de la liquidation ; — Qu'ils ne peuvent s'adresser qu'à Régis-Bouvet frères eux-mêmes, sauf le recours de ceux-ci, s'ils croient devoir l'exercer, contre les créanciers qui ont provoqué devant le tribunal d'Auxonne la liquidation judiciaire qui avait déjà été prononcée par le tribunal de commerce de la Seine, et ont succombé dans leur instance en attribution de compétence au tribunal d'Auxonne et ont occasionné des frais qui n'eussent point été faits sans cela ;

Et attendu que des documents produits au tribunal, il ressort que la somme réclamée par Deleuze, tant pour les déboursés et frais de la liquidation que pour ses honoraires personnels, représente exactement ce qui lui est dû ; — Qu'il convient, en conséquence, de condamner Régis-Bouvet frères au paiement de cette somme ;

Par ces motifs, condamne Régis-Bouvet frères, par toutes les voies de droit, à payer à Deleuze la somme de 2,829 fr. 72 c., avec les intérêts suivant la loi, etc.

Appel par Régis-Bouvet.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que, le 5 août 1871, Régis-Bouvet frères avaient été déclarés en état de liquidation judiciaire par un jugement du tribunal de commerce de la Seine, et qu'un syndic leur avait été nommé ; — Que ce jugement avait été publié à Paris, lieu de leur principal établissement, et à Auxonne, où se trouvait une de leurs succursales :

Considérant qu'à une date postérieure, le 5 sept. 1871, un jugement par défaut du tribunal de commerce d'Auxonne ayant déclaré, sur la demande de l'un de leurs créanciers, lesdits Régis-Bouvet en état de liquidation judiciaire, ceux-ci l'avaient frappé d'opposition et avaient soutenu l'incompétence du tribunal d'Auxonne ; — Que le tribunal ayant maintenu sa compétence, un arrêt de la Cour de cassation du 11 déc. 1871, statuant par voie du règlement de juges, avait déclaré nuls le jugement et la procédure d'Auxonne et dit que le tribunal de la Seine était seul compétent ;

Considérant qu'il appartenait donc au tribunal de la Seine, seul, de nommer le syndic qui procéderait aux actes conservatoires utiles et à la liquidation de la faillite ; — Qu'en conséquence, le mandat judiciaire du syndic de Paris était seul valable, comme conféré par la seule autorité ayant juridiction, et que les frais faits par lui sont les seuls qui puissent être admis ;

Considérant que, le mandat du syndic d'Auxonne étant annulé, le paiement de ses honoraires ne saurait tomber à la charge de Régis-Bouvet ;

Par ces motifs, infirme et, statuant au principal, déclare Deleuze mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel.

Note. — Sur les effets d'une double déclaration de faillite d'un commerçant par deux tribunaux différents, V. le *Dict. du contentieux commercial et industriel* récemment publié par M. Dutruc, v° *Faillite*, n. 101 et s.

ART. 4486.

PARIS (2e ch.), **12 juill. 1875.**

FAILLITE, DOMICILE, EXPLOITATION COMMERCIALE DANS UN AUTRE LIEU, COMPÉTENCE.

Le tribunal de commerce du lieu où un commerçant a son domicile réel est seul compétent pour déclarer sa faillite, en-

core bien que ce commerçant exploite dans un autre lieu une entreprise (telle que celle des services économiques d'une maison d'arrêt) à raison des opérations de laquelle cette déclaration de faillite est prononcée (C. comm., 438).

(Synd. Hyrvoix *C.* Caisse commerciale de Nevers).

Un jugement du tribunal de commerce de Versailles du 25 fév. 1875 l'avait ainsi décidé dans les termes suivants :

Attendu que, par jugement du 22 août 1874, le sieur Hyrvoix, ancien entrepreneur des services économiques de la maison d'arrêt de Poissy, a été déclaré en état de faillite sur dépôt de son bilan; — Attendu que la caisse de Nevers a formé opposition au jugement dont s'agit, et prétend que, Hyrvoix étant domicilié à Paris, le tribunal de commerce de Versailles était incompétent pour prononcer sa mise en faillite; — Attendu que dans la cause sont intervenus les héritiers bénéficiaires de Hyrvoix, aujourd'hui décédé, demandant qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils entendent reprendre l'instance pendante entre la caisse de Nevers et leur auteur, appelé en cause par ladite caisse dans l'action par elle introduite contre Isambert, au nom et comme syndic de la faillite Hyrvoix ; — Attendu que les deux frères Hyrvoix, intervenants, ont déclaré se joindre au demandeur pour voir dire que le jugement de ce tribunal, en date du 22 août 1874, prononçant la mise en faillite de Hyrvoix, leur père, doit être rapporté comme étant incompétemment rendu ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 438, C. comm., le commerçant en état de cessation de paiements doit déposer son bilan au greffe du tribunal de commerce de son domicile ; — Attendu qu'il s'agit d'examiner quel était le domicile de Hyrvoix ;

Attendu que l'art. 102, C. civ., dispose que le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement ; — Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le lieu du principal établissement doit s'entendre du lieu de la résidence habituelle, de celui où l'on a son ménage et ses affections, où l'on exerce ses droits civils, où l'on a placé enfin le siége non pas seulement accidentel, mais le siége principal et habituel de ses affaires;

Attendu que, dans l'espèce, le tribunal est appelé à décider si, par le fait de l'entreprise dont il a traité avec l'Etat, des services économiques de la maison centrale de Poissy, Hyrvoix doit être considéré comme ayant transporté en ce lieu son domicile réel, ou si l'on doit admettre, au contraire, ainsi que le prétendent les demandeurs, que cette entreprise n'a été qu'un des actes particuliers du genre d'opéra-

tion que Hyrvoix traitait habituellement à Paris, où se trouvait son domicile réel, et qu'il n'a pour cela cessé en aucune façon de conserver en ce lieu un principal établissement ;

Attendu que l'on ne peut contester que Hyrvoix avait son domicile à Paris lorsqu'il a traité, avec l'Etat, des services généraux de la maison d'arrêt de Poissy ; — Que sa profession était celle d'entrepreneur de services publics; que déjà il avait traité des opérations de cette nature sur d'autres points de la France, notamment à Rouen, Saint-Etienne, sans que l'on puisse établir qu'il ait pour cela transporté son domicile réel en ces quartiers, ni qu'il ait cessé de demeurer à Paris ; que cette ville doit donc être considérée, dans l'acception légale du mot, comme le lieu de son principal établissement ;

Attendu que l'on prétendrait vainement faire une distinction entre le domicile réel de Hyrvoix et son domicile commercial pour soutenir que, seul, ce dernier domicile doit servir à déterminer le lieu du tribunal de la faillite ;

Attendu qu'il n'y a pas dans la loi un domicile civil et un domicile commercial, et qu'il n'y a lieu de distinguer où la loi ne distingue pas ;

Attendu que l'on ne saurait voir, avec le rapport, une similitude entre le cas dont il s'agit et celui qui est spécifié dans l'art. 438, C. comm., en ce qui concerne la faillite d'une Société en nom collectif ; — Que l'on comprend, en effet, que le domicile d'une société, considérée comme être moral, doit être nécessairement le lieu où la société a son principal établissement, et que la déclaration de cessation de paiements doit être faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le principal établissement de ladite société ;

Mais attendu qu'il n'y a aucune analogie entre le cas qui précède et celui de Hyrvoix, entrepreneur de services publics, obligé d'avoir, soit par lui-même, soit par un fondé de pouvoirs, une résidence dans le lieu où il se trouve appelé à suivre les opérations d'une entreprise, et qui manifestement, dans chacun des actes se rattachant auxdites opérations, ne se révèle pas moins comme conservant son domicile à Paris, d'où il tire ses traites, où il effectue ses paiements, et où lui sont signifiés tous les actes de procédure ;

Attendu que l'on ne saurait tirer argument, dans l'intérêt du défendeur, de ce que Hyrvoix payait patente à Poissy ; — Attendu que la loi donne, en effet, au fisc le droit d'imposer la patente à toute exploitation commerciale, dans quelques conditions qu'elle soit exercée, et que si Hyrvoix avait eu à suivre en même temps plusieurs entreprises, ce qui se rencontre quelquefois dans cette profession, il aurait payé autant de patentes qu'il eût eu d'établissements ;

Attendu que l'on trouve encore une nouvelle preuve que Hyrvoix

doit être considéré comme ayant son domicile réel à Paris, dans ce fait que l'Etat, en traitant avec lui, lui imposait, en ce qui devait concerner leurs rapports ultérieurs et pour la plus prompte solution des difficultés qui pouvaient surgir entre eux, de faire élection de domicile à Poissy, afin de le rendre, pour ce cas spécial, justiciable du conseil de préfecture de Seine-et-Oise ;

Attendu, d'ailleurs, que, lors de sa mise en faillite, Hyrvoix avait quitté Poissy depuis près de huit mois; que c'est à Paris que l'ont touché la plupart des actes judiciaires qui ont précédé sa faillite, et que, quand bien même Hyrvoix aurait répondu à des actions qui lui eussent été précédemment intentées devant le tribunal de commerce de Versailles, on ne doit pas moins admettre avec la jurisprudence que, nonobstant cette circonstance, la connaissance de sa faillite devait appartenir au tribunal du lieu où se trouve le siége principal de ses affaires ;

Attendu qu'il vient d'être démontré qu'aucune incertitude ne peut subsister à cet égard ; que le siége principal des affaires de Hyrvoix et son domicile réel n'ont jamais cessé d'être à Paris ; qu'il n'a eu à Poissy qu'une résidence temporaire résultant de l'entreprise qui l'y avait appelé, comme déjà il avait résidé temporairement en d'autres villes, dans les mêmes circonstances et pour les mêmes causes ;

Attendu que, comme conséquence de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que le tribunal de commerce de Versailles n'était pas compétent pour prononcer la mise en faillite de Hyrvoix, et de rapporter le jugement déclaratif de ladite faillite ;

Par ces motifs, donne acte aux fils Hyrvoix de leur reprise d'instance ; — Dit que le tribunal de commerce de Versailles était incompétent pour prononcer la mise en faillite du sieur Hyrvoix ; — En conséquence, rapporte le jugement déclaratif de ladite faillite, en date du 22 août 1874 ; — Ordonne que le syndic rendra compte de sa gestion à qui de droit ; — Dit que les dépens seront employés en frais de syndicat.

Appel par le syndic de la faillite Hyrvoix.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

NOTE. — V. dans le même sens, Cass., 15 mars 1842 (S.-V., 42.1.348) ; Dutruc, *Dict. du contentieux commerc. et indust.*, v° *Faillite*, n. 97.

ART. 4487.

PARIS (4e CH.), **26 mai 1875.**

SAISIE-ARRÊT, FRANÇAIS, SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE, JUGEMENT RENDU EN FRANCE, DÉCLARATION D'EXÉCUTION EN PAYS ÉTRANGER.

Un Français, créancier d'une société étrangère, en vertu de décisions rendues par les tribunaux français, peut valablement, sans être tenu de faire déclarer ces décisions exécutoires dans le pays où cette société a été formée, pratiquer en France des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de celle-ci, et notamment sur le montant des versements à effectuer par des actionnaires de cette société (Cod. proc., 557).

(Erlanger et Cie et autres *C.* Sée et Cie).

Un jugement du tribunal de la Seine du 2 janv. 1874 avait statué en ces termes :

Attendu que les saisies-arrêts ont été régulièrement dénoncées et contre-dénoncées à tous les défendeurs, et que la validité en a été prononcée par jugement du 9 déc. 1871 ;

Attendu qu'en réponse à l'assignation en déclaration affirmative qui lui a été donnée par Sée fils et Cie, la société Bischoffsheim, Goldschmidt et Cie a déclaré, complétant par ses conclusions sa déclaration faite au greffe, n'avoir jamais été actionnaire du Crédit foncier portugais ; — Attendu que Fremy, au nom du Crédit foncier français, après avoir déclaré seulement ne rien devoir, a également complété sa déclaration par conclusions signifiées à la date du 19 déc. 1873, dans lesquelles il affirme que le Crédit foncier n'a jamais été actionnaire du Crédit foncier portugais, et qu'il n'a été à aucune époque et à aucun titre débiteur de cette société ; — Que les déclarations faites dans ces termes sont régulières, et que rien n'autorise à en suspecter la véracité ;

Mais attendu qu'Erlanger et Cie, Kœnigswarter, Bischoffsheim, Cahen d'Anvers, Heutsch, Lutscher et Cie, la veuve Pinard et Merton ont déclaré, soit par acte au greffe, soit par conclusions complétant leurs déclarations, être actionnaires du Crédit foncier portugais et avoir effectué, au profit de cette société, depuis la saisie arrêt formée entre leurs mains, un versement de 12 fr. 50 c. par action souscrite, afin d'éviter la déchéance qui serait résultée pour eux du défaut de versement ;

Attendu que la saisie-arrêt a pour effet de placer la somme saisie-arrêtée sous la main de justice ; — Qu'il ne peut dépendre du tiers saisi de la soustraire à cette mainmise ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1242, C. civ., le paiement fait par le débiteur à son créancier, au mépris d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants ; — Que cette disposition est absolue et ne saurait comporter des dérogations dont l'effet serait de constituer le tiers-saisi juge de la saisie ou d'une opposition mise en ses mains ;

Attendu, dès lors, qu'en faisant un versement de fonds au débiteur saisi, au mépris des oppositions formées entre leurs mains par Sée fils et Cie, les défendeurs ont payé à leurs risques et périls ; — Que leurs paiements sont sans effet au regard du créancier saisissant, lequel peut, selon son droit, les contraindre à payer de nouveau ;

Par ces motifs, dit que les paiements effectués par Erlanger et Cie, Kœnigswarter, Bischoffsheim, Cahen d'Anvers, Heutsch, Lutscher et Cie, la veuve Pinard et Merton, au mépris des saisies-arrêts formées entre leurs mains, ne sont pas opposables à Sée fils et Cie ; — Les condamne, en conséquence, à payer à Sée fils et Cie le montant des sommes par eux payées au mépris des oppositions ; — Déclare bonnes et valables les déclarations affirmatives de la société Bischoffsheim et Goldschmidt et du Crédit foncier de France, etc.

Appel par Erlanger et Cie et autres, qui soutiennent notamment que Sée et Cie, créanciers du Crédit foncier portugais, en vertu de décisions rendues par les tribunaux français, ne peuvent procéder contre les débiteurs français de cet établissement, sans avoir fait déclarer les décisions dont il s'agit exécutoires en Portugal.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que la société du Crédit foncier portugais ayant pu être légalement citée devant un tribunal français pour être condamnée à l'exécution des obligations par elle contractées envers Sée fils et Cie, ceux-ci ont pu régulièrement suivre en France l'exécution des jugement et arrêt par eux obtenus contre leur débitrice, sans qu'on puisse leur objecter que ces jugements n'auraient pas été rendus exécutoires en Portugal par les tribunaux de ce royaume ;

Qu'ils ont pu pratiquer des saisies-arrêts sur les sommes dues à ladite société, à raison de l'engagement pris par les appelants de verser le capital du nombre d'actions par eux souscrites ; — Que la cause de cet engagement des appelants n'affranchit pas les sommes par eux dues de l'action des créanciers de ladite société ; — Que, par suite, les ap-

pelants ont eu tort de ne pas tenir compte desdites saisies-arrêts, sauf à eux, pour éviter la sanction simplement facultative énoncée dans l'art. 48 des statuts du Crédit foncier portugais, à faire vis-à-vis de cette société telles diligences que de droit;...

Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — Compar. Lyon, 25 juill. 1874, et le renvoi, *suprà*, p. 243.

ART. 4488.

ALGER (2e CH.), **19 fév. 1875.**

PHARMACIE, SAISIE DU MATÉRIEL, REVENDICATION.

Une officine de pharmacie ne pouvant appartenir à un autre que le pharmacien lui-même, un tiers ne saurait être admis à revendiquer, comme lui appartenant, le matériel de pharmacie compris dans une saisie pratiquée contre le pharmacien (L. 23 germ. an XI, art. 23 et 26).

(Labatus *C.* Bonenfant). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par contrat de mariage du 9 mai 1873, reçu par Me Gonter, notaire à Médéah, le sieur Bouchicau a constitué en dot à sa fille, en vue du mariage de celle-ci avec le sieur Bonenfant, pourvu du diplôme de pharmacien, divers objets mobiliers, et notamment un matériel de pharmacie que ledit Bouchicau venait d'acquérir; — Que le même contrat de mariage ayant stipulé entre les époux la séparation de biens conventionnelle, il a ainsi assuré à chacun d'eux un patrimoine distinct de celui de son conjoint;

Attendu que, depuis le mariage, les objets qui ont constitué l'apport matrimonial de la dame Bonenfant ont été saisis par un créancier de son mari, le sieur Labatut, et qu'ils sont revendiqués par la dame Bonenfant;

Sur les objets composant la pharmacie: — Attendu que la déclaration du roi du 25 avril 1777 obligeait les pharmaciens à être personnellement propriétaires des officines qu'ils exploitaient; — Que cette législation, maintenue par la loi du 17 avril 1791, était en vigueur au moment où est intervenue la loi du 23 germinal an XI, qui règle actuellement la matière; — Que, loin d'avoir été abrogée par la loi de germinal, cette obligation imposée aux pharmaciens a été confirmée

par les art. 25 et 26 de cette loi; — Qu'en effet, ces textes exigent le diplôme professionnel, non-seulement pour préparer et vendre des médicaments, mais aussi pour ouvrir une officine de pharmacie;

Attendu que l'art. 41 de l'arrêté des consuls du 25 therm. an XI ne permet à la veuve d'un pharmacien de faire gérer son officine que pendant un an à compter du décès de son mari; — Qu'ainsi, dans un cas exceptionnellement favorable, il a fallu une disposition législative spéciale pour autoriser, pendant un court délai, la séparation de la gérance et de la propriété d'une pharmacie;

Que de l'ensemble de ces dispositions il résulte que, dans un intérêt d'ordre public et de dignité professionnelle, le législateur n'a pas voulu que le pharmacien pût se placer dans la dépendance d'une personne étrangère à son art, ce qui arriverait infailliblement, s'il exploitait une officine dont il ne serait pas propriétaire;

Attendu que toute personne ayant intérêt est recevable, et devant toutes les juridictions, à invoquer une disposition d'ordre public; — Que Labatut fait remarquer que la propriété d'une pharmacie attribuée à la dame Bonenfant par le contrat de mariage de celle-ci est contraire aux lois susrappelées; qu'ainsi, les stipulations de ce contrat doivent être, quant à ce, considérées comme nulles et non avenues, aux termes des art. 6, 1131, 1133, C. civ.;

Attendu que ce contrat de mariage étant écarté, en ce qui concerne la pharmacie, comme il est le seul titre invoqué par la dame Bonenfant, il en résulte que la demande en distraction formée par celle-ci manque de base;

Attendu que cette demande est, en outre, par elle-même non recevable; que, si elle était accueillie, la dame Bonenfant aurait fait constater qu'elle a commis une contravention en ouvrant ou en faisant ouvrir une pharmacie; — Qu'en vertu de la maxime *nemo ex delicto*, nul n'est recevable à se prévaloir d'un délit devant la juridiction civile, ni à en demander la constatation; — Qu'une solution contraire dans l'espèce permettrait de prolonger, avec un arrêt de la juridiction civile, une situation délictueuse que la juridiction correctionnelle pourrait réprimer;

Attendu que, pour repousser la demande de la dame Bonenfant, il suffit de constater qu'elle est irrecevable et dénuée de fondement légal, sans avoir à attribuer pour cela au sieur Bonenfant la propriété de la pharmacie; — Que si, en fait, la dame Bonenfant a transmis à son mari le matériel de la pharmacie, elle aura contre lui, de ce chef, le principe d'une action *de in rem verso*, mais qu'elle ne saurait réclamer la propriété corporelle d'objets que la loi lui interdit de posséder;

Par ces motifs, confirme le jugement du tribunal de Blidah en date du 11 août 1874, en ce qu'il a admis la revendication des objets com-

posant la pharmacie ; — Déclare, à cet égard, la demande en distraction non recevable et mal fondée; ordonne la continuation des poursuites; — Confirme le jugement pour le surplus.

NOTE. — Le principe posé par cet arrêt paraît certain. — V. conf., Cass., 23 juin 1859 (S.-V. 59.1.531) et 23 août 1860 (S.-V. 61.1.392). Dutruc, *Dict. du contentieux commerc. et industr.*, v° *Pharmacien*, n. 12. — *Contrà*, Paris, 31 juill. 1851 (S.-V. 51.2.807).

ART. 4489.

PARIS (1re ET 3e CH. RÉUN.), **19 juin 1875.**

INTERDICTION, CONVOCATION DU CONSEIL DE FAMILLE, INTERROGATOIRE, JUGEMENT, OPPOSITION.

Le jugement sur requête qui ordonne la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est demandée, n'est ni un acte d'administration judiciaire, ni un acte de juridiction gracieuse, mais un véritable jugement prononçant en matière contentieuse, qui peut être frappé d'opposition par le défendeur à la demande en interdiction (Cod. proc., 892).

(Auguste de V... *C.* Louis de V...).

Sur l'appel interjeté par le sieur Auguste de V... du jugement du tribunal civil de la Seine du 30 déc. 1874, rapporté *suprà*, p. 59, la Cour de Paris a rendu l'arrêt infirmatif que voici :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la décision qui ordonne la réunion du conseil de famille et l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est poursuivie, n'est ni un acte d'administration judiciaire, ni un acte de juridiction gracieuse, mais un véritable jugement, prononçant en matière essentiellement contentieuse ; — Que si les art. 890 et suiv., C. proc. civ., n'exigent pas que le défendeur y soit appelé, les mesures qu'elle prescrit n'atteignent pas moins celui-ci de la manière la plus directe et la plus grave, et sont de nature à lui porter préjudice ;

Qu'on soutient vainement qu'il n'existe, en matière d'interdiction,

de demande et d'instance, qu'après la signification de la requête et de l'avis du conseil de famille, puisque, dès que la requête est présentée, il existe une demande contre laquelle le défendeur a intérêt et droit de se défendre en justice ; — Que si la loi a soumis les demandes en interdiction à certaines formalités, la discrétion de ces formes a été établie en faveur de celui dont l'interdiction est poursuivie ; mais qu'aucune disposition ne lui défend d'intervenir, lorsqu'il le juge utile à ses intérêts ;

Que l'opposition est de droit commun ; — Qu'elle n'est, dans l'espèce, ni prohibée par une disposition de la loi, ni incompatible avec la nature de la poursuite ; — Qu'elle est même la seule voie qui permette au défendeur d'atteindre directement et de faire annuler le jugement rendu en arrière de lui et qui lui fait grief ; — Qu'il suit de là que l'opposition d'Auguste de V... et de la veuve H. de V... était recevable, et que c'est à tort que les premiers juges ont refusé de l'accueillir ;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel à néant ; — Emendant, décharge les appelants des dispositions qui leur font grief, et statuant à nouveau ; — Reçoit Auguste de V... opposant au jugement du 21 novembre 1874 ;

Et considérant que la cause est disposée à recevoir une décision définitive ; — Evoque le fond, et faisant droit sur ladite opposition, etc.

NOTE. — Cette solution est celle qui prévaut à bon droit.— V. conf., Caen, 30 janv. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 480), et les renvois à la suite.

ART. 4490.

RENNES (1re CH.), **4 juin 1873.**

LETTRES MISSIVES, PRODUCTION INTERDITE PAR JUGEMENT, APPEL, CONCLUSIONS (INSERTION DANS DES), SUPPRESSION.

L'insertion, dans des conclusions signifiées en instance d'appel, de lettres missives écrites à un notaire par la partie adverse, et dont le jugement frappé d'appel avait défendu la production, constituant une atteinte au principe de l'inviolabilité du secret des lettres, en même temps qu'une infraction au respect dû à l'autorité des décisions judiciaires, il y a lieu, de la part de la Cour, d'ordonner la suppression desdites conclusions, en tant qu'elles contiennent copie des lettres dont il s'agit.

(Allard de Grandmaison *C.* Ducruc). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le tribunal civil de Nantes, au cours du procès instant entre parties, a rendu, à la date du 2 janv. 1873, un jugement dont le dispositif est ainsi conçu : « Dit que les lettres écri-« tes au notaire Noël par Royer fils et la dame Ducruc ne pourront « être produites dans l'instance suivie contre cette dame par les héri-« tiers Allard de Grandmaison »; — Que lesdits héritiers Allard de Grandmaison, ayant interjeté appel de cette décision, ont, à la date du 19 mai dernier, notifié à la dame Ducruc des conclusions qui contiennent la copie textuelle des lettres visées dans le jugement précité;

Que la dame Ducruc conclut devant la Cour dans les termes suivants : « Ordonner la suppression des conclusions contenant copie des « lettres mentionnées au jugement du 2 janv. 1873, et pour ce faire, « ordonner que l'original desdites conclusions sera remis à Mme Du-« cruc ou à ses mandataires dans la huitaine de la notification de « l'arrêt à intervenir, à peine de 200 fr. de dommages-intérêts par « jour de retard; faire défense aux consorts Allard de publier par « toute autre voie les lettres indiquées ci-dessus, à peine de 10,000 fr. « de dommages-intérêts; »

Attendu que les conclusions dont la suppression est demandée sont à tous égards abusives, et qu'elles n'ont évidemment eu d'autre but que de donner à la correspondance dont s'agit une publicité illégale, en l'abritant sous les formes de la procédure; — Que cette publicité est non-seulement une atteinte aux droits particuliers de l'intimée, mais une infraction au respect dû à l'autorité des décisions judiciaires; que, d'un côté, elle tend à éluder le jugement attaqué, et que, de l'autre, elle préjuge l'arrêt à intervenir, contenant ainsi un manquement aux règles fondamentales de l'appel;

Qu'elle ne peut, d'ailleurs, se justifier par le besoin d'instruire l'affaire et l'intention de mettre la Cour en état de statuer en connaissance de cause sur le caractère confidentiel attribué par le jugement du 2 janv. aux lettres en question; que ce but eût été facilement rempli sans porter atteinte ni aux droits de l'adversaire, ni aux principes que la justice doit faire observer, soit par le dépôt au greffe, soit par la remise sur le bureau de la Cour des documents transcrits dans les conclusions; — Qu'il y a donc lieu de prononcer la suppression demandée;

Attendu, quant au mode d'exécution réclamé et consistant à ordonner la remise de l'original de ses conclusions à Mme Ducruc, que ce procédé insolite est peu praticable, par le motif que les conclusions notifiées le 19 mai ne sont pas exclusivement consacrées à la repro-

duction des lettres, et que l'original n'en pourrait être scindé; de plus, que cette voie d'exécution n'aurait pas l'efficacité qu'on lui suppose, les documents dont ces conclusions ne sont que la reproduction se trouvant aux mains des appelants;

Attendu, relativement à la défense de publier les lettres par toute voie, que cet objet ne rentre pas dans l'instance dont la Cour est actuellement saisie; que les parties de Me Guyon ne peuvent ignorer d'ailleurs, en agissant sous leur responsabilité, à quel point elles se trouveraient engagées par une publicité extrajudiciaire et illégale;

Par ces motifs, ordonne la suppression des conclusions notifiées à Me Gayet le 19 mai dernier, en tant qu'elles contiennent copie des lettres mentionnées au jugement du 2 janv. 1873; — Déboute la dame Ducruc du surplus de ses conclusions, etc.

NOTE. — Il est de principe que les lettres missives adressées à des tiers ne peuvent, à raison de leur caractère confidentiel, être produites en justice, sans l'assentiment de celui qui les a écrites et de celui qui les a reçues. V. notamment Cass. 5 mai 1858 (S.V.58.1.535), 18 mars 1861 et 21 juill. 1862 (S.V.62.1.698 et 926); Nancy, 11 mars 1869 (S.V.69.2.113).

ART. 4491.

ROUEN (2e CH.), 8 mai 1874.

SAISIE-ARRÊT, CRÉANCE INCERTAINE, COMPTE, HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

Une saisie-arrêt ne peut être valablement pratiquée pour une créance qui n'est pas certaine et dont l'existence éventuelle dépend d'un compte à débattre. — Et il n'est pas plus permis aux juges, en pareil cas, de surseoir à statuer sur la validité de la saisie, que de prononcer cette validité (C. proc., 557).

Il en est ainsi, alors même que celui contre qui procède la saisie-arrêt est un héritier bénéficiaire qu'un jugement a condamné à rendre son compte dans un délai déterminé, sous peine de devenir personnellement responsable de la créance pour laquelle la saisie est formée, s'il n'est pas établi que ce délai ait pris fin avant la reddition du compte, et si les circonstances démontrent d'ailleurs que les parties ont considéré le jugement dont il s'agit comme purement comminatoire, et non comme constitutif d'un titre de créance contre l'héritier bénéficiaire.

(Toche *C.* Barberot).

Le 19 avril 1873, jugement du tribunal civil du Havre, ainsi conçu :

En ce qui concerne la saisie-arrêt pratiquée à Nancy : — Attendu qu'aux termes de l'art. 803, Cod. civ., un héritier bénéficiaire ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte et faute d'avoir satisfait à cette obligation ; — Attendu que telle n'est point la situation des dames Barberot, dont le compte est en ce moment soumis à l'appréciation du tribunal de Bône ; que c'est donc prématurément, sans aucun droit, sans titre et même sans principe de créance, puisque les défenderesses ne pouvaient être déclarées responsables qu'ensuite d'une faute grave de leur part, et que la faute ne se présume jamais, que les demandeurs ont fait pratiquer leur saisie-arrêt ; — Qu'ils invoquent en vain, pour justifier cette mesure, le jugement rendu par le tribunal de Bône, le 8 nov. 1870, qui condamne les dames Barberot à rendre compte de leur gestion dans un délai déterminé sous une contrainte égale au montant des prétentions de Toche frères ; — Que rien ne justifie que cette contrainte soit acquise ; qu'il semble au contraire, ressortir de tous les faits et décisions postérieurs que le tribunal de Bône considère les défenderesses comme étant encore en délai utile pour établir leur compte ;

Attendu, dès lors, que la saisie-arrêt ne saurait être sanctionnée par le tribunal ; que la témérité avec laquelle elle a été provoquée engage la responsabilité de Toche frères, qui doivent être tenus de réparer le préjudice qu'a causé à la dame Pierre Barberot l'immobilisation arbitraire d'une somme considérable, qui lui est due par le tiers saisi ;

Par ces motifs, dit que c'est à tort et sans titre qu'a été pratiquée ladite saisie-arrêt ; en donne mainlevée et enjoint aux tiers saisis de se libérer aux mains de la dame Pierre Barberot ; faute de quoi faire ils pourront y être contraints par voie de droit ; etc.

Appel par Toche frères.

ARRÊT.

Adoptant les motifs des premiers juges :

Attendu, en outre, qu'il n'est pas, plus possible de surseoir à statuer sur la validité de la saisie-arrêt en litige que de prononcer, dès à présent, cette validité ; qu'en effet, pour exercer une saisie-arrêt, il faut être créancier ; que si l'on ne se trouve qu'en face d'un compte à débattre

en justice, il n'y a qu'une éventualité plus ou moins incertaine de créance; mais que, sur une prétention purement conjecturale, on ne peut paralyser les ressources d'un propriétaire et enchaîner ses revenus ;

Attendu qu'il s'agit d'un compte à rendre par des héritiers bénéficiaires; que ce compte est rendu ; qu'il ne paraît présenter qu'un résultat négatif; que les appelants n'ont pas encore entrepris de le débattre; que l'héritier bénéficiaire ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après l'apurement de son compte et que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il est déclaré reliquataire;

Attendu qu'on objecte le jugement du tribunal de Bone, du 8 novembre 1870, qui a ordonné aux héritières bénéficiaires de rendre leur compte dans le mois de la signification de ce jugement à domicile, et qui a ajouté qu'à défaut de ce faire, elles seraient personnellement responsables de la créance des appelants; — Mais attendu qu'il n'est pas prouvé que le mois imparti aux héritières bénéficiaires ait légalement couru contre elles ; que, d'ailleurs, le tribunal et les parties ont considéré ce jugement comme purement comminatoire et n'ayant d'autre but que de contraindre les héritières bénéficiaires à rendre leur compte, puisque le 19 mars 1872, pour recevoir ce compte, il a été nommé contradictoirement un troisième juge-commissaire, en remplacement du second et du premier, qui avaient successivement quitté le siége ; — Qu'il est vrai que les appelants ont agi en désavœu contre leur avoué et interjeté appel contre les héritières bénéficiaires; mais que leur action en désaveu a été dite à tort, et qu'il est affirmé et non méconnu qu'ils ont fini par se désister de leur appel, de sorte que la décision de 1872 a acquis aujourd'hui l'autorité de la chose jugée; — Que les appelants ont si bien considéré le jugement du 18 novembre 1870 comme ne constituant pas réellement un titre de créance contre les héritières bénéficiaires, que, pour pratiquer la saisie-arrêt, ils ont eu recours à une ordonnance du président du tribunal civil de Nancy, et qu'en assignant en validité, ils ont demandé condamnation contre les prétendues débitrices saisies;—Qu'il suit donc de là que, même aujourd'hui, il n'existe pas de créance, et que, dès lors, la saisie-arrêt manque de base légale;...

Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — Le principe est généralement admis. V. Limoges, 27 nov. 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 293), et la note *Junge* conf., Cass. 22 juin 1870 et 22 août 1871 (S.-V.71.1.196). Et compar. Trib. de Grenoble, 30 mars 1872, et Nancy, 17 déc. 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 227 et 411), ainsi que les indications à la suite du jugement du trib. de Grenoble. — Mais V. en sens contraire, Bordeaux, 8 juin 1871 (*J. Av.*, t. 96, p. 319).

ART. 4492.

LYON (4e CH.), 17 déc. 1874.
ROUEN (2e CH.), 19 mars 1874.

VENTE DE BIENS DE MINEURS, AUDIENCE DES CRIÉES, RENVOI DEVANT NOTAIRE, APPRÉCIATION DES CIRCONSTANCES.

La vente d'immeubles appartenant à des mineurs doit avoir lieu à l'audience des criées du tribunal toutes les fois que des circonstances particulières, telles que le peu d'importance des immeubles et leur éloignement de la ville où siége le tribunal, ne donnent pas lieu de penser que la vente se ferait plus avantageusement sur place et devant un notaire commis.— 1re et 2e espèces.

Spécialement, lorsqu'il s'agit d'immeubles d'une grande importance et comprenant notamment un établissement industriel et des domaines situés dans des arrondissements différents, il convient de procéder à la vente à l'audience des criées, plus favorable à la concurrence des enchérisseurs.— 2e espèce.

Il ne suffit pas que le tuteur des mineurs adhère à la demande faite par les parties majeures du renvoi de la vente devant un notaire, pour que cette demande doive être accueillie. —1re espèce.

1re *espèce :* — (Dufour *C.* Dufour). — ARRÊT [de Lyon].

Attendu que Jean-Marie Dufour, qui était propriétaire à Lyon et demeurait cours Vitton, n° 53, est décédé dans son domicile, le 4 février 1872, laissant pour héritiers de droit Jean-Marie Dufour, demandeur, et le mineur Dufour, son petit-fils, par représentation de André-Romain Dufour, son père, décédé; — Attendu que dame Marguerite-Julie Guironnet, veuve dudit Dufour, est elle-même décédée à Lyon, cours Vitton, n° 53, le 28 juin dernier, laissant pour héritiers de droit le demandeur, son fils, et le mineur Dufour, suivant la qualité susénoncée ; — Attendu qu'il dépend de ces successions, diverses valeurs mobilières et une maison sise à Lyon, rue Sala, angle de la rue de la Charité, ayant rez-de-chaussée, deux étages et un grenier; — Que Jean-Marie Dufour demande le partage de ces deux successions et la licitation de l'immeuble en dépendant; — Attendu que, vu les droits des parties, cet immeuble n'est pas susceptible d'un partage en nature, et qu'il y a lieu d'en ordonner la vente par la licitation;

Attendu que les parties demandent le renvoi de la vente devant

notaire ; — Mais attendu qu'une des deux parties en cause est mineure, et que la tutrice ne saurait donner un consentement valable et de nature à déterminer la décision du tribunal ; — Qu'en effet, la loi qui veut que la vente des immeubles appartenant à des mineurs ne puisse se faire qu'en justice, a imposé par là même au tribunal l'obligation de veiller à ce que les intérêts et les droits des mineurs soient scrupuleusement sauvegardés ; — Que s'il en était autrement et s'il suffisait du consentement du tuteur de l'incapable au mode de vente demandé par les parties majeures, il en résulterait que l'intervention de la justice ne serait plus qu'une formalité coûteuse pour les mineurs, et, cependant obligatoire pour eux ;

Attendu que le principe que les ventes doivent avoir lieu à l'audience des criées du tribunal ne doit souffrir d'exception que lorsque des circonstances de fait, telles que l'éloignement des immeubles du lieu où siége le tribunal, ou leur peu d'importance, permettent de penser que la vente sera plus avantageuse sur les lieux de la situation et devant un notaire commis ;

Attendu que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce ; — Qu'il s'agit d'un immeuble à Lyon ; — Qu'on ne saurait donc trouver une raison pour en dessaisir le tribunal et renvoyer l'adjudication devant notaire ;

Attendu que le tribunal possède les éléments pour fixer la mise à prix ;

Par ces motifs, dit que la veuve Dufour, ès-qualités, est tenue de venir à division et partage des successions mobilières et immobilières des mariés Grégoire Dufour et Julie Guironnet ; — Dit que l'immeuble dépendant de ces successions et consistant en une maison sise à Lyon, rue Sala et rue de la Charité, sera licité devant le tribunal, sur le cahier des charges qui sera dressé par l'avoué poursuivant, et sur la mise à prix de 20,000 fr., etc.

Appel par le sieur Dufour.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que la nature des immeubles à vendre, leur situation et l'ensemble des circonstances dans lesquelles se présente la vente donnent à la Cour la conviction que le renvoi à l'audience des criées du tribunal est le mode de vente le plus avantageux pour toutes les parties ; — Adoptant d'ailleurs les motifs du jugement qui ne contredisent pas aux présents ;

Par ces motifs, confirme, etc.

2e *espèce :* — (Drouet *C.* N...) — ARRÊT [de Rouen].

LA COUR ; — Attendu que les ventes d'immeubles appartenant pour partie à des mineurs doivent être faites à l'audience des criées, ou devant un notaire à cet effet commis; que le choix entre ces deux modes d'opérer est subordonné à l'intérêt des mineurs et, dès lors, à l'appréciation des circonstances particulières que chaque affaire peut présenter ;

Que, quand il s'agit de ventes en détail, de parcelles de terre de minime valeur, situées à une plus ou moins grande distance du chef-lieu d'arrondissement, il peut être avantageux de procéder à l'adjudication sur place ; mais que, dans l'espèce, il s'agit d'une succession opulente, de lots d'une mise à prix généralement élevée, de biens comprenant notamment un établissement industriel et plusieurs fermes situées dans des arrondissements différents ; qu'en pareil cas, il est évident que les enchérisseurs de la localité n'hésiteront pas à se transporter au chef-lieu, relié par un chemin de fer à la ville de Fécamp, et que, dès lors, la vente à l'audience des criées produira, non-seulement la concurrence de ces enchérisseurs, mais encore celle des capitalistes de la place du Havre;

Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

NOTE. — Il est aujourd'hui de jurisprudence certaine que les juges sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour décider, d'après les circonstances, si les ventes de biens de mineurs et toutes les ventes judiciaires d'immeubles en général devront avoir lieu devant eux ou être faites devant un notaire de la situation des immeubles, et qu'ils n'ont à cet égard qu'à s'inspirer de l'intérêt des parties. V. Paris, 20 nov. 1871 (*J. Av.*, t. 97, p. 350), et les indications à la suite. — *Junge* Rennes, 27 janv. 1872 (*J. Av.*, t. 99, p. 35).

ART. 4493.

TRIB. CIV. D'AVIGNON, **17 déc. 1874.**
TRIB. CIV. DE MONTDIDIER, **28 mai. 1875.**

ENREGISTREMENT, PARTAGE, MINEURS, HOMOLOGATION, TIRAGE AU SORT, DROIT GRADUÉ.

Le droit d'enregistrement gradué auquel est soumis le partage d'une succession intéressant des mineurs, doit-il être

perçu sur le jugement d'homologation du procès-verbal du notaire contenant la formation des lots, et non sur le procès-verbal du tirage au sort de ces lots (L. 28 fév. 1872, art. 1-5°)? —Solut. affirmat. dans la 1re espèce et négat. dans la 2e espèce.

1re *espèce :* — (De Raphelis *C.* Enregistr.). — JUGEMENT [Trib. d'Avignon].

LE TRIBUNAL; — Attendu que la question du procès est celle de savoir si les droits d'enregistrement gradués doivent être perçus sur le jugement d'homologation du procès-verbal du notaire contenant la formation des lots, ou sur le procès-verbal du tirage au sort des lots devant le notaire; — Attendu que la solution de cette question se rattache à l'appréciation de la nature du jugement d'homologation et à sa portée, pour savoir si le jugement termine le partage ou bien s'il n'est complété que par le tirage au sort des lots;

Attendu que, jusqu'au jugement d'homologation, les droits des parties sont en suspens, chacune d'elles peut critiquer le travail et les opérations du notaire; mais que, dès que le jugement d'homologation est intervenu, les droits des parties sont fixés et la situation respective est définitivement arrêtée;

Attendu que le tirage au sort des lots n'est pas un acte intrinsèque du partage, mais simplement un acte d'exécution, un acte purement matériel, auquel le consentement des parties est complétement étranger, qui pourrait être ajourné indéfiniment par les parties, ce qui ne changerait rien au partage déjà opéré et à l'exigibilité des droits d'enregistrement;

Attendu que c'est dans ce sens qu'est intervenu le jugement du tribunal de Clamecy de 1865, qui a décidé que les droits d'enregistrement sont exigibles à partir du jugement d'homologation, et que c'est de ce jour que commence la péremption biennale; que cette doctrine est également confirmée par Dalloz, n° 2663, énonçant que le procès-verbal du tirage au sort n'est qu'un complément du jugement d'homologation, assujetti au droit fixe;

Attendu que si, dans la pratique, l'administration de l'enregistrement renvoie au receveur de la localité où s'enregistre le procès-verbal du tirage au sort des lots la perception des droits sur le partage, cela s'explique par la convenance qu'il y a à charger de cette perception le fonctionnaire auquel s'adresse le notaire commis au partage, mais cela n'implique nullement la consécration du principe que ces droits ne sont fixés qu'au moment du tirage au sort des lots;

Par ces motifs, etc.

2e *espèce :* — (Caboche *C*. Enreg.). — JUGEMENT [Trib. de Montdidier].

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'à l'appui de leur opposition, la dame Caboche et les héritiers Caboche allèguent que la loi du 28 fév. 1872 n'a voulu frapper du droit gradué que les actes de partage, et que le tirage au sort des lots n'est que le complément, l'exécution, la consommation d'un acte qui, dans l'espèce, a été régulièrement enregistré; que le tirage au sort ne doit être tarifé qu'au droit fixe;

Attendu que tout partage, judiciaire ou autre, consiste non-seulement dans la division en plusieurs lots des biens indivis, mais encore dans l'attribution à chaque copartageant de la part qui lui est afférente; — Attendu que le jugement d'homologation est seulement destiné à constater que l'égalité a été rigoureusement observée dans la formation des lots ; que, s'il détermine les rapports, la valeur des objets à partager, la formation des lots, jusque-là rien n'est fixé quant à la propriété des biens, dont l'attribution est seulement et définitivement établie par le tirage au sort;

Attendu que les droits d'enregistrement perçus à l'occasion d'une soulte ne peuvent l'être qu'après le tirage au sort, ce qui implique nécessairement que le tirage au sort est une partie essentielle et même la partage constitutive du partage;

Attendu que, dans la pratique, dès avant la loi du 28 fév. 1872, il était d'usage constant, quand un partage était suivi d'homologation, puis de tirage au sort, de ne percevoir le droit fixe de 5 fr. que sur le tirage au sort, c'est-à-dire sur l'acte qui devait avoir pour résultat de déterminer les effets de la mutation, de faire cesser l'indivision, de créer, sur chaque partie de la chose commune, la propriété personnelle de chaque copartageant;

Attendu que ce droit fixe ainsi perçu a été remplacé par le droit gradué établi par l'art. 1er, § 5, de la loi du 28 fév. 1872; — Que le rapporteur de ladite loi a déclaré que si l'on soumettait le partage à un droit gradué, c'est qu'en réalité il créait, au profit de chaque héritier, un droit de propriété distinct sur la chose jusqu'alors indivise ;

Attendu que c'est avec raison, dès lors, que l'administration de l'enregistrement réclame le droit gradué sur la valeur nette des biens dont le procès-verbal notarié (de tirage au sort) du 30 sept. 1872 fait cesser l'indivision et contient l'attribution définitive ; — Attendu que, par suite, peu importe que la loi du 28 fév. 1872 fût ou non exécutoire, lors du jugement homologatif du 1er mars 1872, dans l'arrondissement de Montdidier...;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — Comp. Trib. de Bordeaux, 25 mars 1874, *suprà*, p. 148.

ART. 4494.

ORLÉANS (CH. RÉUN.), **8 juill. 1875.**

DÉSISTEMENT, DEMANDE PRINCIPALE, DEMANDES INCIDENTES ET RECONVENTIONNELLES.

Le désistement de la demande principale n'emporte pas l'extinction des demandes incidentes ou reconventionnelles (Cod. proc., 403).

(De Finfe *C.* de Finfe). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le désistement de l'action de l'appelant tendante à l'interdiction de l'intimée : — Considérant que l'instance une fois engagée appartient à l'une et à l'autre des parties en cause, les lie par un contrat mutuel qui a pour effet de soumettre au juge saisi tous les points de contestation que le litige comporte et fait naître ; qu'à cette instance, les demandes incidentes et reconventionnelles appartiennent non moins que la demande principale; qu'elles ne s'éteignent pas nécessairement avec celle-ci, et qu'il ne saurait dépendre du demandeur originaire d'en empêcher par un désistement la solution que le défendeur a intérêt à obtenir;

Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — Jugé d'ailleurs que le défendeur est fondé à refuser le désistement du demandeur, lorsqu'il a formé une demande reconventionnelle, que ce désistement ne lui permettrait pas de débattre dans l'état où elle s'était produite et où l'avait placée la procédure : Lyon, 7 août 1872 (*J. av.*, t. 98, p. 361). — Compar. aussi trib. de Gand, 15 avril 1861 (*J. Av.*, t. 86 p. 220), et les indications à la suite.

ART. 4495.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (6e CH.), **22 juin 1875.**

NOTAIRE, FRAIS D'ACTE, TAXE : 1° OPPOSITION, TRIBUNAL CIVIL ; —2°, 3° PARTAGE, EXTRAITS, RÉPÉTITION.

1° *La taxe des frais d'actes notariés peut être attaquée par voie d'opposition devant le tribunal civil* (L. 25 vent. an XI, art. 51 ; Décr. 16 fév. 1807, art. 173).

2° *Si les extraits de l'acte de partage d'une succession doivent être rejetés de la taxe comme compris dans les honoraires alloués au notaire pour la confection de l'acte, ce n'est qu'autant qu'il s'agit du partage lui-même. Mais chacun des copartageants ne peut se refuser à acquitter ce qui lui est réclamé pour l'expédition de l'acte contenant l'établissement de propriété des biens compris dans son lot.*

3° *Le droit de requérir la taxe ou d'agir en répétition contre le notaire qui a perçu des émoluments trop considérables est un droit personnel à chaque intéressé. Chacun des copartageants ne peut donc répéter que sa part et portion des émoluments perçus en trop.*

(Plet *C.* Bouvery). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Sur la recevabilité de l'opposition de Bouvery : — Attendu que l'art. 51 de la loi du 25 vent. an XI attribue au tribunal civil de l'arrondissement où le notaire a sa résidence la connaissance des contestations relatives aux frais des actes notariés ; — Que l'art. 173 du décret du 16 février 1807, en attribuant au président du tribunal la taxe des actes notariés, ne peut pas avoir entendu que le président ait eu désormais le pouvoir de statuer souverainement, en premier ou dernier ressort, sur ces questions, ni enlever au tribunal la compétence résultant pour lui de l'art. 51 de la loi de l'an XI ; que, pour décider ainsi, il faudrait que cette juridiction exceptionnelle fût formellement établie dans la loi, ou que l'art. 173 fût complétement inconciliable avec l'art. 51 ; — Qu'il n'en est point ainsi ; que l'art. 173 a seulement supprimé l'obligation de prendre l'avis de la Chambre des notaires, et introduit l'obligation de faire taxer les frais par le président, mais qu'il ne s'est pas expliqué sur l'effet de cette taxe ; que, par conséquent, cet art. 173 doit être interprété par l'art. 6 du second décret du même jour, relatif à la liquidation des dépens faits devant les tribunaux, et qu'il faut décider que le droit d'attaquer par voie d'opposition, devant le tribunal, la taxe du président ou du juge qui le remplace, appartient à la partie, aussi bien lorsqu'il s'agit de la taxe des honoraires des notaires, que lorsqu'il s'agit de la taxe des autres officiers ministériels ; que cette taxe ne peut pas avoir plus d'effet dans un cas que dans l'autre ;

Au fond : — Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que les actes de lotissement et partage faits par Bouvery, pour la famille Gorrian, ont été pour ce notaire la cause d'un travail très-long et très-difficile, à raison du nombre considérable de parcelles de terre dont il fallait composer des lots entre cinq copartageants, après avoir recherché et établi l'origine de propriété de chaque immeuble ;

Attendu que si les extraits de l'acte de partage lui-même doivent

être rejetés de la taxe, comme compris dans les honoraires alloués au notaire pour la confection de l'acte, cette décision ne doit s'entendre que du partage lui-même et de la désignation des immeubles compris dans chacun des lots ; mais que chacun des copartageants ne peut se refuser à acquitter ce qui lui est réclamé pour l'expédition de l'établissement de propriété des biens compris dans son lot ; — Que, dans l'espèce, ce travail matériel était très-considérable ; et que, si l'on refusait d'ailleurs à Bouvery les rôles d'expédition qu'il réclame de ce chef, la plus grande partie des honoraires à lui dus pour ce travail se trouverait réduite à des droits d'expédition ; qu'on doit donc rétablir sur son état de frais 1,524 fr., montant desdits droits d'expédition ;

Attendu que les frais dus à Bouvery s'élèvent ainsi à 8,108 fr. ; qu'il a reçu 8,690 fr., soit 582 fr. en trop ;

Attendu qu'il est constant que les époux Plet ont seuls formé une demande en restitution contre Bouvery, et que les copartageants ne lui avaient pas donné mandat pour la former ; que si le notaire a une action solidaire en paiement de ses frais contre toutes les parties qui lui ont donné mandat pour faire un acte dans leur intérêt, les motifs qui ont fait admettre cette solidarité ne se retrouvent plus quand il s'agit de demander la taxe ou d'agir en répétition contre le notaire qui a perçu des émoluments trop considérables ; — Que ce droit est un droit personnel à chacun des intéressés, qui agit dans ce cas, pour sa part et portion, dans son intérêt personnel, et qui, n'ayant droit à répéter que sa part des émoluments payés en trop, ne peut engager les autres parties ; — Que les époux Plet ayant déposé en leur nom seul le placet pour suivre l'audience, eux seuls doivent être considérés comme en cause ;

Par ces motifs, reçoit Bouvery opposant à la taxe dont s'agit ; — Réforme ladite taxe ; dit qu'il y a lieu de rétablir, au mémoire des frais dus à Bouvery, 1,524 fr. pour rôles d'expédition de l'établissement des biens donnés ; — Homologue l'avis de la Chambre des notaires, du 11 juin 1874, et taxe à 8,108 fr. les frais dus à Bouvery ; — Condamne Bouvery à rembourser aux époux Plet 116 fr. 40 c. pour leur part dans les 582 fr., que, d'après la présente taxe, Bouvery a perçus en trop ; etc.

NOTE. — Sur la compétence du tribunal civil pour statuer sur l'opposition à la taxe des frais des actes de notaires, V. Rennes, 17 juill. 1861 (*J. Av.*, t. 88, p. 340), et les observations accompagnant cet arrêt, V. aussi Cass., 19 juin 1865 (*J. Av.*, t. 90, p. 432), et la note.

ART. 4496.

CAEN (2e CH.), 9 avril 1875.

1° DOMICILE RÉEL, CARACTÈRES, COMMANDEMENT.
2° DEGRÉS DE JURIDICTION, SAISIE IMMOBILIÈRE, MAINLEVÉE.

1° *Un individu peut être considéré comme ayant son domicile réel dans le lieu où il paie une cote personnelle et mobilière, où il a acquitté des droits d'enregistrement en sa qualité d'héritier, où certains actes de procédure lui ont été antérieurement délivrés à personne, sans qu'il ait, à ce moment, signalé une erreur dans l'exploit relativement à l'indication du domicile; et cela, encore bien qu'il se soit marié dans un autre lieu, où il a été également imposé à la cote personnelle et immobilière, et où il a été porté sur la liste électorale.—En conséquence, un commandement, à fin de saisie immobilière lui est valablement signifié à ce domicile* (C. proc., 68 et 673).

2° *Le jugement statuant sur une demande en nullité de poursuite de saisie immobilière est en premier ressort et conséquemment susceptible d'appel, bien que la créance pour laquelle la saisie a été pratiquée soit inférieure à* 15,000 *fr., lorsque cette demande a pour objet, non de faire tomber le titre de la créance, mais d'obtenir la mainlevée de la saisie* (L. 11 avr. 1838, art. 1er).

(Duclos *C.* Gallet).

Un jugement du tribunal civil de Falaise du 20 janv. 1875 avait statué en ces termes :

Considérant que le sieur Duclos demandant la nullité de la procédure en saisie immobilière dirigée contre lui, la question concernant la validité des offres qui ne comprennent pas les frais de procédure se trouve subordonnée dès lors à la solution à intervenir sur la validité elle-même des actes de cette procédure;

Considérant que le sieur Duclos soutient que le commandement de la saisie lui ayant été signifié à Balleroy, et non à Saint-Pierre-sur-Dives, lieu de son domicile, est nul aux termes des art. 673, 677 et 715, C. proc. civ.;

Considérant qu'il n'est pas douteux qu'aux termes des articles précités la signification doit, à peine de nullité, être faite à personne ou domicile; mais qu'il importe de rechercher quel lieu devait être, pour les créanciers poursuivants, considéré comme le domicile réel de leur débiteur;

Or, considérant en fait qu'il est certain que Duclos, en 1873, avait son domicile réel à Balleroy ; que c'est là, en effet, que s'est ouverte la succession de sa première femme, décédée au cours de ladite année ; qu'il a reconnu lui-même à l'audience avoir acquitté au bureau d'enregistrement de cette commune les droits de mutation de la succession mobilière de ladite dame Duclos ; — Considérant qu'il reconnaît également avoir payé en cette même commune la cote personnelle pour l'année 1874 ; qu'il est encore inscrit pour la même cote pour la présente année 1875 ; — Considérant que c'est en cette commune que, le 25 septembre 1875, il lui a été fait, parlant à sa personne, requête des époux Gallot, une signification ; — Considérant qu'au mois de novembre suivant, un commandement lui a été signifié à la même requête et au même lieu, sans qu'il ait songé à se prévaloir d'une irrégularité dans le lieu de la signification ; — Considérant qu'au contraire, dans une lettre du 21 janvier 1874, lettre non enregistrée, mais dont l'enregistrement aura lieu en même temps que la minute du présent jugement, Duclos s'engage à payer le principal de tous les frais, sans faire aucune réserve ;

Considérant que Duclos, il est vrai, établit par des documents produits au procès qu'il s'est marié à Saint-Pierre-sur-Dives au mois d'août 1874 ; qu'il a été porté sur la liste électorale de cette commune au mois de septembre de la même année, et qu'il y a été imposé à la cote personnelle et mobilière ;

Mais considérant que les conditions du domicile électoral et celles du domicile exigé pour contracter mariage sont autres que celles du domicile réel ; — Que Duclos, qui continuait de payer une cote personnelle à Balleroy et y a encore conservé, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, ce qu'il appelle un pied-à-terre, aurait dû, si réellement il eût voulu changer de domicile, faire la double déclaration prescrite par l'art. 104, Cod. civ. ; que, n'ayant pas rempli cette formalité, les tiers qui déjà lui avaient adressé des significations à son domicile à Balleroy, ont valablement continué de lui adresser à ce même domicile les actes de poursuites dont Duclos, à tort, demande aujourd'hui la nullité ;

Considérant, dès lors, que c'est à tort également que Duclos n'entend pas comprendre dans ses offres le coût de ses actes de poursuites, et que, sous ce rapport, ses offres sont insuffisantes ;...

Par ces motifs, dit à tort la demande de Duclos en nullité de poursuites de saisie immobilière dirigées contre lui à la requête des époux Gallet ; — En conséquence, déclare insuffisantes les offres faites par Duclos ;... — Ordonne la continuation des poursuites, mais seulement à l'expiration du délai de la signification du présent jugement ; etc.

Appel par Duclos.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que les époux Gallet opposent à l'appel interjeté par Duclos une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement aurait été rendu en dernier ressort ;

Sur ce, attendu que la demande en nullité des poursuites exercées par les époux Gallet n'a pas eu pour objet de faire tomber le titre de créance en vertu duquel la saisie avait été opérée ; que, s il en eût été ainsi, le chiffre de cette créance étant inférieur à 1,500 fr., le jugement attaqué ne serait pas susceptible d'appel ;

Mais attendu que le véritable objet du débat a été le maintien ou la mainlevée de la saisie immobilière dirigée sur des immeubles d'une valeur indéterminée ; d'où suit que le litige ne peut être compris dans la compétence en dernier ressort attribuée aux tribunaux d'arrondissement ;

Attendu que la procédure de saisie immobilière a été soumise par le législateur à des formalités nombreuses et toutes spéciales, dont l'observation doit être garantie non-seulement par l'action portée devant les juges du premier degré, mais encore par la voie de l'appel, qui est de droit commun, et qui ne comporte d'exceptions que celles indiquées par un texte formel ; — Que la fin de non-recevoir contre l'appel doit donc être écartée ;

Attendu que Duclos reproduit en appel le moyen proposé devant les premiers juges et tiré de ce que, soit le commandement, soit la dénonciation de la saisie, auraient été signifiés à Balleroy, tandis que son domicile réel était à Saint-Pierre-sur-Dives ; — Attendu, à cet égard, que le jugement attaqué se justifie pleinement par les motifs qu il exprime et que la Cour déclare adopter ;

Attendu que trois autres moyens ont été proposés, mais en appel seulement... (sans intérêt) ;

Par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non-recevoir, tirée de ce que le jugement aurait été rendu en dernier ressort,

Confirme le jugement dont est appel ; etc.

Note. — Lorsqu'une personne a plusieurs établissements ou demeures, c'est par l'appréciation des circonstances que les juges doivent déterminer le lieu de son domicile réel. V. notamment Dalloz, *Repert.*, v° *Domicile*, n. 10 et s. La première solution ci-dessus n'est qu'une application de cette règle.

La seconde solution rentre dans une jurisprudence bien établie. V. Bordeaux, 1er mai 1871, et Chambéry, 10 mai 1871 (*J. Av.*, t. 97, p. 74), et les indications à la suite.—Compar., en outre, Bordeaux, 25 fév. 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 459).

ART. 4497.

PARIS (5e CH.), **7 mai 1875.**

1° RÉFÉRÉ, ASSIGNATION, DOMICILE, PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT, SUCCURSALE.

2° BAIL, CONGÉ, AVEU.

1° *L'assignation en référé donnée au principal établissement du défendeur est régulière et valable, alors qu'un autre établissement que celui-ci prétend constituer son domicile, n'est qu'une succursale du premier* (C. proc., 68, 807).

2° *Un locataire n'est pas recevable à contester la régularité du congé qui lui a été donné, lorsque ce congé a été énoncé dans une sommation qui lui a été signifiée, et qu'il n'a opposé ni dénégation ni protestation contre cette énonciation, et qu'en référé un de ses employés, se disant son mandataire, loin de nier le congé, s'est borné à demander un délai pour vider les lieux* (C. civ., 1736).

(Carrols *C.* N...).

Le 16 avr. 1875, le sieur Carrols, loueur de voitures, sommé de quitter le local qu'il occupait à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 54, en exécution du congé qui lui avait été précédemment donné, n'a tenu aucun compte de cet avertissement. Assigné en référé le lendemain 17, il ne comparaît pas, mais envoie devant le magistrat un de ses employés, à l'effet de solliciter un délai pour vider les lieux.

Ordonnance qui autorise l'expulsion de Carrols.

Appel par ce dernier, qui soutient n'avoir reçu ni congé ni sommation de déguerpir; que, d'ailleurs, il a été irrégulièrement assigné rue Neuve-des-Mathurins, 54, son domicile étant rue de Saussure, 29, et qu'enfin, l'aveu du congé qui aurait été fait en référé par son employé ne saurait le lier, parce qu'il n'avait donné à celui-ci aucun mandat.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Carrols de l'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal civil de la Seine le 17 avril dernier;

Sur le moyen tiré de la prétendue nullité de l'assignation : — Considérant que la copie de cet acte a été remise au lieu du principal établissement de l'appelant, rue Neuve-des-Mathurins, n° 54, la rue de Saussure, n° 29, n'étant qu'une succursale;

Sur la qualité des intimés comme nouveaux propriétaires : — Considérant que cette qualité, qui n'était pas douteuse, était bien connue de l'appelant;

Sur le fond : — Considérant que dès le 16 avril, sommation avait été faite à Carrols ; que le congé y était expressément mentionné ; — Que Carrols n'a fait contre cette énonciation d'un congé antérieur aucune protestation, ni dénégation ; — Que, dès lors, la déclaration faite devant le président par un employé de Carrols, se disant son mandataire et porteur de pièces, lequel, loin de nier le congé, s'est borné à demander un court délai pour vider les lieux, acquiert une force nouvelle et doit faire rejeter les dénégations tardives apportées devant la Cour ;

Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — Sur le premier point, Compar. l'arrêt de la Cour de Caen du 9 avr. 1875, qui précède.

ART. 4498.

DIJON (1re CH.), **24 déc. 1874.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES, NULLITÉS POSTÉRIEURES, MOYENS DU FOND.

La disposition de l'art. 730, Cod. proc., d'après laquelle les jugements qui statuent sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges, ne sont pas susceptibles d'appel, s'applique aux jugements prononçant sur les nullités du fond aussi bien qu'à ceux rendus sur les nullités de forme.

(Longueville *C.* Moreux et autres).—JUGEMENT.

LA COUR ; — Considérant qu'au moment où, par suite d'une saisie dans les effets de laquelle ils s'étaient fait subroger, le 17 avril dernier, postérieurement à la lecture du cahier des charges, les intimés allaient faire procéder, devant le tribunal de Charolles, à l'adjudication des immeubles de l'appelant, celui-ci leur en contesta le droit, en se fondant sur ce que l'ouverture de sa faillite, reportée au 21 octobre précédent, aurait anéanti ou tout au moins paralysé leurs hypothèques ; que Moreux, subrogé en premier ordre au créancier saisissant, aurait été entièrement désintéressé ; et que les deux autres n'auraient, dans tous les cas, d'après les termes du jugement de subrogation, pu agir qu'à défaut par Moreux de l'avoir fait lui-même dans la quinzaine dudit jugement ;

Considérant que chacune de ces prétentions constituait un moyen de nullité, et que le jugement qui les a écartées ne pouvait, aux

termes de l'art. 730, Cod. proc. civ., être attaqué par la voie de l'appel; — Qu'en effet, si ledit article, en établissant pour les décisions de cette nature une exception à la règle ordinaire des juridictions, n'a pas mentionné expressément, comme l'avait fait l'art. 728, les nullités du fond, il n'a pas fait non plus entre elles et celles qui ne touchent qu'aux formes de la procédure une distinction qu'aucune raison sérieuse n'aurait d'ailleurs justifiée; — Qu'aussi est-ce dans le sens le plus large que, s'inspirant de ces motifs, la doctrine et la jurisprudence l'ont depuis longtemps interprété; — Que par conséquent, sans qu'il soit besoin de rechercher si, à un autre point de vue, l'appelant avait, malgré sa situation de failli, la capacité nécessaire pour former appel, il y a lieu de déclarer purement et simplement ledit appel non-recevable;

Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par Longueville du jugement du tribunal civil de Charolles, le déclare non-recevable.

NOTE. — V., en sens contraire, un précédent arrêt de la Cour de Dijon du 10 fév. 1857 (*J. Av.*, t. 82, p. 640), et les observations à la suite.

ART. 4499.

CASS. (CH. CIV.), **9 mars 1875.**

HUISSIERS, AVANCES, MANDAT, PRESCRIPTION.

La prescription d'un an, à laquelle l'art. 2272, C. civ., soumet le salaire des huissiers, s'applique bien aux émoluments comme aux déboursés des actes signifiés et des commissions exécutées par ces officiers ministériels, et rentrant dans leurs fonctions, mais elle ne s'étend pas aux avances faites par eux, dans l'intérêt de leurs clients, en dehors de ces actes et commissions, et comme simples mandataires.

(N... *C.* M...). — ARRÊT.

LA COUR;... — Sur la deuxième branche du moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 2272, § 2, C. civ.;

Attendu que cette disposition doit être restreinte au cas qu'elle énonce expressément;— Que, si elle s'applique au coût total des actes du ministère de l'huissier, sans distinction entre les déboursés et les émoluments, elle ne saurait s'étendre aux sommes avancées par celui-ci dans l'intérêt de son client, à l'occasion des procédures dont il est chargé, mais en dehors des actes et commissions rentrant dans ses fonctions; — Que l'huissier qui fait des avances de cette nature agit comme simple mandataire ou *negotiorum gestor*, et qu'il reste dès lors soumis aux règles du droit commun;

Attendu que le compte dont le demandeur réclamait le solde, et

qu'il avait signifié en tête de son assignation, comprenait plusieurs articles relatifs à des avances, tant pour frais de minutes et de grosses de jugements que pour des inscriptions hypothécaires ; — Que ces avances n'avaient pas le caractère de déboursés se rattachant nécessairement à des actes du ministère spécial du demandeur, et qu'elles ne pouvaient pas être considérées comme faites par lui en sa qualité d'huissier ; — Qu'en décidant le contraire et en déclarant prescrite par un an l'action en paiement du solde de compte dont lesdites avances formaient une partie, le tribunal de Neufchâtel a faussement appliqué et, par suite, violé l'art. 2271 ci-dessus visé ;—Casse, etc.

NOTE. — La jurisprudence est fixée en ce sens. V. Trib. de la Seine, 9 av. 1870 (*J. av.*, t. 95, p. 298), et les renvois. *Adde* conf., Cass., 18 fév. 1873 (*J. des Huiss.*, t. 54. p. 175). — Même solution à l'égard de la prescription de deux ans établie contre les avoués. V. Colmar, 9 juin 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 336), ainsi que les indications à la suite.

LÉGISLATION.

ART. 4500.

TITRES ET VALEURS MOBILIÈRES, CONSIGNATION.

Loi relative aux consignations judiciaires.

Art. 1er. — Les titres et valeurs mobilières, sous forme nominative ou au porteur, dont la consignation serait prescrite soit par une disposition de loi ou par un règlement, soit par une décision judiciaire ou administrative, devront être déposés à la caisse des dépôts et consignations.

Il en sera de même des titres et valeurs trouvés dans les successions, lorsque les parties intéressées ou l'une d'elles en feront la demande.

Ces dépôts auront lieu dans les conditions fixées par les lois du 28 nivôse an XIII et du 28 avril 1816 pour les dépôts d'espèces.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour le dépôt, la conservation et le retrait des valeurs dont il s'agit, ainsi que le mode de rémunération de la caisse.

Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4501.

I. CONCILIATION, CONVENTION, PROCÈS-VERBAL (ABSENCE DE), INEXÉCUTION, ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL, NOUVEAU PRÉLIMINAIRE.

Lorsque, sur la citation en conciliation donnée préalablement à une demande tendant à la suppression d'une servitude, le défendeur, au bureau de paix, acquiesce à cette demande et s'engage à opérer les travaux réclamés, sans qu'il soit dressé par le juge de paix aucun procès-verbal, et qu'ensuite le défendeur refuse ou néglige d'exécuter cet engagement, le demandeur est-il tenu, avant de porter son action devant le tribunal, de réitérer la tentative de conciliation, alors que le défendeur a reconnu, dans sa réponse à une sommation du demandeur, l'acquiescement et l'engagement consentis par lui au bureau de paix?

Cette question, complétement neuve, ne manque pas d'intérêt.

Nous croyons, quant à nous, qu'il n'est pas nécessaire, dans les circonstances que nous signale notre correspondant, de renouveler la tentative de conciliation avant de porter la demande devant le tribunal.

Lorsque, sur la citation en conciliation, il intervient une convention entre les parties, la rédaction d'un procès-verbal n'est nécessaire que pour la preuve de cette convention, aux effets de laquelle elle n'ajoute rien, puisqu'elle lui laisse le simple caractère d'une obligation privée. Ne résulte-t-il pas de là que si la convention est reconnue par les deux parties, elle doit avoir la même force que si le juge de paix l'avait constatée par un procès-verbal?

Or, les auteurs admettent que, dans le cas où le défendeur n'exécute pas la convention arrêtée au bureau de paix, le demandeur peut assigner le défendeur devant le tribunal sans réitérer l'essai de conciliation, parce qu'on ne peut raisonnablement supposer qu'il obtiendrait satisfaction de la part d'un adversaire qui se refuse à remplir l'obligation qu'il a volontairement contractée. V. en ce sens, Delaporte, *Pan-*

dectes françaises, t. 1, p. 52; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 151; Favard de Langlade, *Répert.*, t. 1, p. 625; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 233; Carou, *Juridict. des juges de paix*, t. 2, n. 735.

Cette doctrine, adoptée dans le cas où la convention intervenue au bureau de paix a été constatée par un procès-verbal, n'est pas moins rationnelle ni moins juridique, selon nous, dans l'hypothèse où, à défaut de procès-verbal, l'aveu du défendeur établit et la tentative de conciliation et la convention qui en a été la suite.

ART. 4502.

II. ENREGISTREMENT, DONATION, RÉVOCATION, JUGEMENT.

Quel est le droit d'enregistrement à percevoir sur le jugement qui prononce la révocation d'une donation pour inexécution des conditions stipulées, alors que le donataire n'a pas encore pris possession des biens donnés?

Il résulte de deux arrêts de la Cour suprême des 22 mai et 30 déc. 1844 (S.-V.44.1.571; 45.1.359) que la révocation d'une donation prononcée en justice pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles cette donation avait été faite, est passible du droit proportionnel de 4 p. 100, comme opérant transmission de propriété.

Toutefois, il faut remarquer que ces décisions sont intervenues dans des espèces où le donataire avait pris possession des biens donnés. Celle du 22 mai 1844, prend même soin de dire que l'art. 12 de la loi du 27 vent. an IX n'est pas applicable à l'espèce sur laquelle elle statue, parce que la révocation est prononcée, non pour des immeubles restés en la possession du donateur, mais pour des immeubles dont le donataire avait pris la complète jouissance et qui, aux termes du jugement, devaient *rentrer dans les mains du donateur*.

La solution aurait-elle été différente dans le cas contraire? On peut le soutenir par argument *à contrario*. Et il semble rationnel en effet de ne pas attribuer l'effet d'une transmission de propriété à une révocation qui intervient avant que les biens donnés soient passés réellement des mains du donateur dans celles du donataire.

Il est vrai que l'art. 12 précité de la loi du 27 vent. an IX, qui ne soumet qu'à un droit fixe les jugements portant réso-

lution de contrats de vente pour défaut de paiement du prix, ne prévoit pas le cas de révocation de donation pour inexécution des conditions stipulées; mais le principe équitable qu'il pose semble devoir être étendu à cette hypothèse.

C'est ce qu'il est permis d'induire d'un autre arrêt de la Cour de cassation du 14 nov. 1815 (S.-V.chr.). D'un autre côté, MM. Championnière et Rigaud, *Tr. des dr. d'enregistr.*, t. 1, n. 473, enseignent expressément que la révocation d'une donation pour inexécution des conditions ne donne ouverture qu'au droit fixe, lorsqu'elle est prononcée par jugement, parce qu'elle n'est que l'exécution d'une condition dérivant nécessairement du contrat, et ils invoquent à l'appui de cette opinion une décision de l'ancienne jurisprudence.

On peut donc, à notre avis, contester sérieusement la prétention de l'administration de l'enregistrement de percevoir le droit proportionnel de 4 p. 100 sur un jugement prononçant la révocation d'une donation qui n'a été suivie ni de prise de possession des biens donnés, ni d'exécution des conditions stipulées.

ART. 4503.

III. SAISIE-ARRÊT, CAUTIONNEMENT DE COMPTABLE, TIERS SAISI, RENOUVELLEMENT QUINQUENNAL (DÉFAUT DE), DÉCHÉANCE.

Entre les mains de qui doivent être faites les saisies-arrêts à pratiquer sur les cautionnements versés par un débiteur en sa triple qualité de receveur municipal, de receveur du bureau de bienfaisance et de caissier de la caisse d'épargne d'une même ville?—Est-ce entre les mains du conservateur des oppositions au Trésor public,—ou entre celles du receveur particulier de l'arrondissement, — ou entre celles du trésorier payeur général du département, ou bien encore entre les mains de ces trois fonctionnaires à la fois, ou de deux d'entre eux?

La déchéance résultant du défaut de renouvellement quinquennal des saisies-arrêts, prescrit par l'art. 14 de la loi du 9 juill. 1836, peut-elle être invoquée soit par d'autres saisissants, soit par le saisi?

Les formes des saisies-arrêts pratiquées sur les cautionnements des comptables de deniers publics sont tracées soit

par le décret du 18 août 1807, soit par la loi du 9 juill. 1836. Or, l'art. 13 de la loi de 1836 explique que ces saisies-arrêts ne doivent être faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances que pour les sommes remboursables à Paris par la caisse du payeur central au Trésor public, et que pour toutes autres sommes dues par l'Etat, les saisies-arrêts doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés à la caisse desquels ces sommes sont remboursables. Il suffit donc, pour résoudre la première question ci-dessus, de savoir par quels préposés doivent être remboursés les cautionnements à saisir.— Compar. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 1941 *quater*.

Quant au renouvellement quinquennal des saisies-arrêts, prescrit par l'art. 14 de la loi du 9 juill. 1836, il n'est pas exigé à l'égard de celles qui sont pratiquées sur les cautionnements. La disposition de l'art. 13 de cette loi, portant qu'il n'est pas dérogé aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts des cautionnements, s'étend aux prescriptions de l'art. 14. V. en ce sens Décis. du min. des fin. du 1er juill. 1847 (*Bull. offic. du min. de l'intér.*, 1847, n° 10, p. 282); Roger, *Saisie-arrêt*, n. 421 *ter*.

Dans tous les cas, le renouvellement n'étant exigé que dans l'intérêt du Trésor public, les tiers ni le saisi ne peuvent être admis à invoquer la déchéance résultant de l'inobservation de cette formalité. *Sic*, Trib. de la Seine, 29 déc. 1843 (*Journ. de proc.*, art. 2721) ; Roger, *loc. cit.*, n. 421.—Mais V. toutefois Chauveau sur Carré, quest. 1941 *quinquies*.

JURISPRUDENCE.

ART. 4504.

CAEN (1re CH.), **6 janv. 1875**.
CAEN (4e CH.), **10 fév. 1875**.

1° ACQUIESCEMENT, JUGEMENT, SIGNIFICATION, RÉSERVES, APPEL.
2° APPEL, SIGNIFICATION DE JUGEMENT, DÉLAI.

1° *La signification du jugement emporte renonciation au droit d'en interjeter appel, bien qu'elle soit faite* sous toutes réserves,

soit parce que cette énonciation, purement de style, n'équivaut pas à des réserves formelles d'appel, soit parce que de telles réserves seraient en contradiction avec l'objet même de la signification, c'est-à-dire l'exécution du jugement. — 1re espèce.

*Décidé toutefois que la signification pure et simple du jugement, sans aucune expression de la volonté de l'exécuter, ne constitue pas un acquiescement à ce jugement; et qu'il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque la signification contient réserve expresse et formelle d'*appel tant principal qu'incident. — 2e espèce.

2° *La signification du jugement ne fait point courir le délai d'appel contre la partie même qui fait cette signification, mais seulement contre la partie à qui elle est faite.* — Id.

1re *espèce :*—(Roberge *C.* Fresnel).—ARRÊT (du 6 janv. 1875).

LA COUR; — Attendu que, le 14 juillet 1874, les époux Roberge ont signifié le jugement du 3 juin de la même année et dont est appel, au domicile des époux Fresnel, avec la mention suivante : « *afin qu'ils n'en ignorent, sous toutes réserves* » : — Attendu que la signification prédatée emportait acquiescement au jugement précité; que les réserves, toutes de style, contenues audit acte, ne peuvent équivaloir à des réserves formelles d'appel; que, d'ailleurs, ces réserves auraient été en contradiction manifeste avec l'objet même de la signification;

Attendu que les époux Roberge prétendent en vain que la dame Roberge, ayant adopté le régime dotal, ne pouvait valablement acquiescer au jugement dont est appel; que ladite dame n'a pas justifié de sa qualité de femme dotale; qu'elle avait été, cependant, sommée de faire cette justification; qu'en effet, par des conclusions motivées, signifiées le 16 décembre dernier, les époux Fresnel déclaraient opposer aux appelants la fin de non-recevoir tirée de l'exécution du jugement du 3 juin; qu'enfin, par acte du 26 décembre, lesdits appelants étaient sommés de produire toutes les pièces dont ils entendaient se servir devant la Cour, et *notamment* leur *contrat de mariage*; d'où il suit qu'en l'état, l'appel des époux Roberge doit être déclaré non recevable...

Par ces motifs, etc.

2e *espèce :* — (Fleury *C.* Grison). — ARRÊT (du 10 fév. 1875).

LA COUR; — Considérant que Fleury a, par exploit de Guillot, du 6 octobre 1874, fait signifier le jugement qu'il attaque aujourd'hui à Adrien Grison, *afin que celui-ci n'en ignore et sous les réserves les*

plus expresses et les plus formelles de la part de Fleury de porter lui-même tout appel, tant principal qu'incident, du jugement présentement signifié ;

Considérant que la signification pure et simple d'un jugement ne peut, par elle-même, être considérée comme une exécution ou un acquiescement ; que, pour qu'elle rendît inefficace l'appel de celui qui l'a faite, il faudrait que sa volonté d'exécuter ou d'acquiescer résultât des termes et de la teneur même de la signification ; que Fleury, au contraire, dans la signification prédatée, se borne à donner connaissance à Grison de la teneur du jugement, sans employer aucune formule comminatoire tendant à exécution ; qu'en outre, il s'y réserve expressément et formellement de porter lui-même, *tout appel tant principal qu'incident :* — Qu'on ne saurait dire que de pareilles réserves ne contiennent que des protestations de style banales, sans aucune portée, ainsi qu'on en rencontre fréquemment dans la pratique ; que ces réserves indiquent d'une façon non équivoque que le but unique que se proposait Fleury était de faire courir les délais d'appel contre son adversaire, comme c'était son droit ;

Considérant que Grison objecte aussi vainement que, l'appel ayant été interjeté seulement le 4 janvier, c'est-à-dire plus de deux mois après la signification du jugement, Fleury se trouverait, au moins, à cette date, déchu de son droit d'appeler ; — Qu'il est en effet de principe, en procédure, qu'on ne se forclôt pas soi-même ; que quand il en a décidé autrement, le législateur s'en est expressément expliqué dans des textes spéciaux.

Par ces motifs, etc.

NOTE. — Sur le premier point, V. Nîmes, 15 juin et 15 nov. 1869 (*J. Av.*, t. 93, p. 256).

Le second point est constant. V. notamment Bastia, 13 août 1855 (*J. Av.*, t. 81, p. 292), et la note ; Cass., 5 fév. 1872 (S.-V. 72.1.127).

ART. 4505.

MONTPELLIER (1re CH.), **2 fév. 1875.**

SURENCHÈRE, DÉCLARATION AU DOMICILE DE L'AVOUÉ, COMMIS-GREFFIER, RESPONSABILITÉ.

La nullité de la déclaration de surenchère du sixième résultant de ce que cette déclaration a été reçue par un commis-

greffier au domicile de l'avoué du surenchérisseur, n'engage la responsabilité ni du greffier, alors que le commis qui a reçu la déclaration agissait en dehors de ses attributions spéciales, sans instruction et à l'insu de son chef; — ni de l'avoué, alors que le choix de son domicile n'a été déterminé que par son état de maladie et par la circonstance que l'on était au dernier jour du délai de huitaine, et que, ce jour étant un dimanche, le greffe se trouvait fermé. — La responsabilité, en pareil cas, retombe uniquement sur le surenchérisseur, à la sollicitation duquel a été passé un acte dont il connaissait la valeur aléatoire (Décr. 6 juill. 1810, art. 57; Décr. 18 août 1810, art. 27; C. proc., 708, 715, 1031).

(Alengrin et Benoît *C.* Galy). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constant, en fait, que le 24 juin 1871, à l'audience des criées du tribunal de Rodez, Grandet et Delmas se rendirent adjudicataires, au prix de 48,100 fr., de l'immeuble de Coussenac, dépendant de la succession Carcuac; — Attendu que le délai fixé pour la surenchère, qui était de huitaine, aux termes de l'art. 708, C. pr., expirait le 2 juillet et même le 1er, car le 2 était un dimanche et le greffe ne s'ouvrait pas ce jour-là (décr. 30 mars 1808, art. 90); — Attendu cependant que, le 1er juillet, aucune surenchère n'avait encore été faite; cette morosité s'explique par la circonstance, devenue certaine, que l'intimé négociait avec les héritiers Carcuac, et qu'il ne voulait prendre un parti définitif qu'après avoir obtenu un traité particulier qui le dégrevait d'une partie de l'excédant du prix résultant des nouvelles enchères; — Attendu que ce ne fut que dans l'après-midi du dimanche et après l'arrivée du courrier de Montpellier à Rodez, de trois heures et demie à quatre heures, que ce traité si désiré et si vivement attendu lui fut enfin remis; — Mais attendu que pour l'utiliser il fallait avoir le concours du greffier et d'un avoué; sans eux, en effet, l'acte de la surenchère était impossible, en admettant même que, dressé un jour de dimanche, il ne fût point frappé de nullité; — Attendu qu'il importe de préciser comment ce double concours a été obtenu;

Parmi les avoués exerçant près le tribunal de Rodez, l'intimé avait un parent, Me Alengrin; c'est à lui qu'il s'adressa : mais il était atteint d'une maladie grave qui a entraîné sa mort quelques mois après; il gardait la chambre, et, s'il lui arrivait parfois de sortir en voiture, ce n'était que pour très-peu de temps et en s'entourant des plus grandes précautions; — D'autre part, l'on ne pouvait trouver le greffier Benoît, ni le commis-greffier chargé de la rédaction des actes civils, M. Castanié; — L'on était arrivé à six heures du soir, n'ayant encore

abouti à aucun résultat, quand on mit la main sur le commis-greffier de la chambre correctionnelle : — La surenchère fut faite dans la chambre de l'avoué Alengrin, par les soins de ce commis-greffier de circonstance ; — Ce n'est qu'ainsi, d'ailleurs, qu'elle avait été possible ; — L'acte de surenchère porte, il est vrai, qu'il a été passé au greffe ; mais, sur une protestation contre cette mention inexacte, Galy lui-même, assisté de son avoué Alengrin, notifia aux adjudicataires Grandet et Delmas qu'il avait dépossédés, un exploit par lequel il déclare que la surenchère avait été faite dans la chambre de Me Alengrin, à cause de son état de maladie, mais en présence de toutes parties et du greffier qui en avait retenu acte, conformément à la loi (Voir son exploit du 19 juillet 1871); — Attendu que c'est dans cette situation et en l'état des faits exposés, que le débat s'engagea sur la nullité de la surenchère entre Galy et Grandet et Delmas, hors de la présence du greffier et de l'avoué, à qui le tribunal de Rodez impose aujourd'hui la responsabilité de ses suites ;

Attendu que si les art. 57 du décret du 6 juill. 1810 et 27 du décret du 18 août de la même année, rendent responsables les greffiers des dommages auxquels peuvent donner lieu les contraventions et autres manquements de leurs commis, c'est à une condition, que ceux-ci s'en seront rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions ; — Or, le commis à qui Galy impute le manquement, qui est son propre fait, était attaché, non à la rédaction des actes civils, mais à la police correctionnelle ; il opérait, sur ses plus puissantes sollicitations, un jour férié, hors du greffe, sans instructions ni avis préalables ; — Comment le greffier Benoît a-t-il donc subi les conséquences d'une nullité qu'il n'avait pu ni empêcher ni prévenir ? — Comment le fait d'un de ses commis, agissant en dehors de ses prescriptions et de sa surveillance, a-t-il pu devenir le sien propre et le soumettre à la même responsabilité ?

Attendu qu'en principe l'avoué doit, il est vrai, prendre à sa charge les actes nuls qu'il a faits, et même, suivant l'existence des cas, être déclaré passible des dommages-intérêts de la partie (art. 1031, C. pr.); — Mais il faut, pour cela, que l'acte annulé soit son œuvre, en ce sens qu'il l'ait fait ou qu'il l'ait conseillé ; — Attendu que, dans la circonstance, la nullité relevée et admise n'était point dans la forme de l'acte ; elle était dans le fait seul de sa passation dans un autre lieu que celui qui est assigné par la loi ; — Or, ce lieu n'a pas été choisi par Alengrin ; il s'est imposé, comme une nécessité, par le fait même de son état de maladie et par l'obligation où était Galy de faire sa surenchère un jour de dimanche et dans un temps très-court ; — Galy l'a d'ailleurs si bien compris, qu'après avoir autorisé et peut-être provoqué une mention inexacte en rapport avec les termes de la loi, il s'est empressé de la rétracter lui-même, en dénonçant la cause qui, sans la

justifier, devait l'expliquer et l'excuser; — Attendu qu'il est évident que, dans les circonstances exceptionnelles où elle a été pratiquée, la surenchère présentait un caractère aléatoire parfaitement connu et accepté de Galy; — Mis en demeure d'y renoncer, il a préféré la défendre; il a agi de son plein droit, à ses risques et périls; — Il serait injuste de l'exonérer des suites d'une lutte qu'il a cru devoir soutenir et dont il aurait seul recueilli les bénéfices, s'il avait réussi, pour les imposer à un parent, à un ami, qui n'avait eu d'autre tort que celui de subir ses exigences;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — La question de responsabilité nous paraît ici équitablement résolue. — Quant à la question de nullité de la déclaration de surenchère au domicile de l'avoué du surenchérisseur, V. Cass., 7 avr. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 300), et nos observations sur cet arrêt.

ART. 4506.

CASS. (CH. CIV.), **25 mai 1875.**

ENREGISTREMENT, JUGEMENT, LIQUIDATION DE SUCCESSION, DROIT PROPORTIONNEL.

Le jugement qui détermine, même sans qu'il y ait contestation entre les parties, l'importance de l'actif et du passif d'une succession, la quotité des droits héréditaires de chacun des héritiers, et le montant des sommes qu'il devra retenir ou recevoir en conséquence, est passible du droit proportionnel de liquidation. (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9).

(Enreg. *C.* Hér. Deshayes). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an VII; — Attendu que l'article précité soumet au droit proportionnel de 0,50 p. 100 non-seulement les jugements qui portent condamnation, mais encore ceux qui contiennent collocation ou liquidation; que la perception de ce droit se fonde sur ce que la décision judiciaire qui est intervenue constitue désormais, dans l'un comme dans l'autre cas, le titre commun des parties; qu'elle est subordonnée à la seule condition que la liquidation s'applique à des sommes et valeurs mobilières jusque-là indéter-

minées et incertaines dans leur quotité, soit qu'il y ait eu ou non contestation sur le fond du droit ; — Que, si l'art. 68, § 3, n° 2, ne soumet qu'au droit fixe les actes de partage, ce n'est qu'au cas où les droits des copropriétaires ont été reconnus et déterminés antérieurement à la cessation de l'indivision ; mais que, s'agissant, comme dans l'espèce, d'une action en pétition d'hérédité et en partage, lorsque le jugement qui y statue porte liquidation complète et définitive des droits mobiliers de toutes les parties, le droit proportionnel établi par l'art. 69 précité devient légalement exigible ;

Attendu que le jugement du 15 avril 1869, sur lequel le droit proportionnel de titre a été perçu, fixe et arrête à une somme qu'il précise les valeurs mobilières composant la succession de Théophile Deshayes ; que, déduction faite de tous frais, dépens et indemnité de gestion, il détermine les rapports qui sont à la charge des héritiers de la ligne paternelle et les attributions qui reviennent aux héritiers de la ligne maternelle ; qu'il contient ainsi, à l'égard de toutes parties, liquidation de sommes et valeurs mobilières dont la quotité n'était alors ni certaine ni déterminée ; que le droit proportionnel de 0,50 p. 100 a été, en conséquence, régulièrement perçu, et que le jugement attaqué, en en ordonnant la restitution, a expressément violé l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frim. an VII ci-dessus visé ;

Par ces motifs, casse, etc.

NOTE. — V., dans le sens de cette importante décision, Cass., 16 avr. 1856 (D.-P. 56.1.156) ; Garnier, *Répert. génér. de l'enregistr.*, n. 10,525, nouv. édit.

ART. 4507.

BORDEAUX (1re CH.), **14 janv. 1875.**

SUCCESSION, ACTION DES CRÉANCIERS, HÉRITIER UNIQUE, COMPÉTENCE.

L'action formée, avant partage, par les créanciers d'une succession, doit, lorsqu'il n'y a qu'un seul héritier, être portée devant le tribunal du domicile de celui-ci, et non devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession (C. proc. 59, § 6, 2°).

Peu importe que l'héritier unique n'ait accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, et que les délais pour faire inventaire et pour délibérer ne soient pas encore expirés.

(Nardin *C.* Paulet).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen d'incompétence, pris de ce que l'instance introduite par Paulet a été portée devant le tribunal de l'ouverture de la succession de Genin, au lieu de l'être devant celui du domicile de l'épouse Nardin : — Attendu que toute demande personnelle et mobilière doit être, en règle générale, portée devant le tribunal du domicile du défendeur; — Attendu que les compétences exceptionnelles établies par les derniers paragraphes de l'art. 59, C. proc., doivent être rigoureusement restreintes aux cas pour lesquels elles sont édictées ;

Attendu qu'en attribuant compétence au tribunal du lieu où la succession est ouverte, pour connaître des demandes qui seraient formées, *avant le partage*, par des créanciers du défunt, le législateur a voulu épargner à un créancier dont le débiteur vient à décéder, l'inconvénient d'être obligé de porter, à la fois ou successivement, sa demande divisée devant les tribunaux dans le ressort desquels les divers héritiers du défunt sont domiciliés ; — Attendu que cette nécessité de centraliser, au lieu de l'ouverture de la succession, l'action des créanciers *avant le partage*, n'existe plus dans le cas où la succession est dévolue par la loi ou par la volonté du défunt à un héritier unique, et où, par conséquent, il n'y a plus lieu à partage ; que la règle générale reprend alors son empire, et les actions personnelles et mobilières des créanciers doivent être portées devant le tribunal du domicile de l'héritier ; — Qu'il importe peu que ce dernier ait accepté la succession purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, que les délais pour faire inventaire et délibérer soient ou non expirés ; que l'héritier bénéficiaire est, en effet, tant qu'il conserve sa qualité d'héritier, le représentant du défunt à l'égard de ses créanciers;

Attendu que, par suite, l'action de Paulet devait être portée, non devant le tribunal du lieu où la succession de Genin s'est ouverte, mais devant celui du domicile de l'épouse Nardin, seule et unique héritière du défunt; que le tribunal civil de Cognac s'est déclaré à tort compétent pour en connaître;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — Le principe est constant en jurisprudence et en doctrine. V. le *Traité du partage de succession*, de M. Dutruc, n. 323, et les autorités qui y sont mentionnées.

ART. 4508.

CASS. (CH. REQ.), **3 mai 1875.**

LETTRE MISSIVE, POSSESSION PAR ERREUR, PRODUCTION EN JUSTICE.

On ne peut produire en justice, dans son intérêt privé, une lettre missive destinée à un tiers et dont on n'a été mis en possession que par l'effet d'une erreur.

(Geoffroy C. Coindet). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 1315, 1350, 1354, C. civ., et du droit de la défense; Attendu que les lettres adressées à des tiers doivent, en général, être réputées confidentielles;

Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué constate en fait; 1° Qu'il n'a point été contesté devant les juges du fond que la lettre dont il s'agit, écrite par Coindet, défendeur éventuel, à Gendron son beau-frère, constituât une lettre missive et eût un caractère essentiellement confidentiel; 2° Que Gendron seul en était le destinataire; 3° Que ce fut par le résultat d'une erreur que cette lettre se trouva placée par Coindet dans l'enveloppe d'une autre lettre qu'il adressait à Geoffroy, demandeur en cassation;

Attendu que, dans ces circonstances, il a été jugé, à bon droit, que Geoffroy n'est ni propriétaire, ni détenteur légitime de cette lettre; — Qu'il ne peut, dès lors, en faire usage dans son intérêt privé; — Et que les juges ne doivent point y chercher les éléments de leur décision; — D'où il suit que ni les textes invoqués, ni le droit de la défense, n'ont été violés par l'arrêt attaqué; — Rejette, etc.

NOTE. — Cette décision ne fait qu'appliquer un principe constant. V. les indications jointes à un arrêt de la Cour de Rennes du 4 juin 1873, *suprà*, p. 321. — Mais les juges peuvent admettre la production, dans un procès civil, de lettres écrites à un tiers, dont une des parties en cause a la légitime possession, par exemple, comme étant légataire universelle de ce tiers: Cass. 3 fév. 1873 (S.-V.73.1.313).

ART. 4509.

MONTPELLIER (4e CH.), 20 mars 1875.

COMPÉTENCE COMMERCIALE, HÉRITIERS D'UN COMMERÇANT, ACTION NOUVELLE.

Après le décès d'un commerçant, ses héritiers peuvent être assignés, à raison des actes faits par celui-ci, devant le tribunal de commerce dont il était lui-même justiciable, et notamment, lorsqu'il s'agit d'une contestation relative à un marché, devant le tribunal du lieu où la promesse avait été faite et la marchandise livrée (C. proc., 420 *et* 426).

(Rossignol et Dreyfus *C.* Marin).

Le tribunal de Cette avait décidé le contraire par un jugement ainsi conçu :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 111, Cod. civ., et 59, Cod. proc. civ., que les demandes faites par des créanciers aux ayants droit d'une succession, doivent être intentées au domicile du défunt, la succession devant être considérée comme un être moral;

Que ces principes, d'après la jurisprudence, sont communs aux matières commerciales comme aux matières civiles ;

Par ces motifs, se déclare incompétent, renvoie les demandeurs à se pourvoir devant le tribunal compétent, et les condamne aux dépens.

Appel par Rossignol et Dreyfus.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 426, Cod. proc. civ., les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître entre un commerçant et l'héritier d'un autre commerçant, des actions relatives à des transactions commerciales intervenues du vivant de ce commerçant décédé;

Attendu encore que le commerçant peut assigner devant le tribunal de son domicile l'héritier du commerçant décédé, si la promesse de vente a été faite au lieu de ce domicile et si la marchandise y a été livrée;

Attendu, en fait, que la promesse de vente du navire *Marguerite-*

Raoul a été faite à Cette ; que cela résulte de la manière la plus évidente des documents versés au procès, qui démontrent que c'est à Cette et non à Toulon que la promesse a été faite : — Qu'il n'est pas contesté, d'ailleurs, que la livraison ait été faite à Cette ; — Que, dans ces circonstances, le tribunal de commerce de Cette était compétent pour connaître de l'action intentée par Rossignol et Dreyfus à la veuve Marie et au liquidateur Mesure ; — Qu'il y a donc lieu de réformer le jugement par lequel le tribunal s'est déclaré incompétent ;

Par ces motifs, réformant, annule le jugement frappé d'appel, et pour être statué sur le litige existant entre les parties, les renvoie devant le tribunal de commerce de Montpellier, etc.

NOTE. — V. en ce sens, Cass. 1er sept. 1806, et Paris, 16 mars 1812 (S.-V. chr.) ; Dutruc, *Dict. du content. commerc. et industr.*, vo *Compét. comm.*, nos 15 et 16.

ART. 4510.

TRIB. CIV. DE SAINT-PONS, **8 juill. 1874.**

PURGE, TABLEAU SUR TROIS COLONNES, RENTE FONCIÈRE, OMISSION, ÉQUIPOLLENT.

L'acquéreur qui, pour opérer la purge des hypothèques inscrites, notifie aux créanciers le résumé des inscriptions en un tableau sur trois colonnes, doit, lorsqu'une de ces inscription a été prise pour garantir les arrérages et le capital d'une rente foncière, énoncer non-seulement l'évaluation faite dans l'inscription, mais encore la rente elle-même (C. civ., 2148 *et* 2183).

Les lacunes que présente le tableau dont il s'agit peuvent être comblées au moyen des énonciations des autres actes notifiés, et notamment par celles du contrat d'acquisition.

(Clavel-Pistre *C.* Pradal). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les dispositions de l'art. 2183 ont pour but de faire porter à la connaissance des créanciers inscrits la situation hypothécaire exacte de leur débiteur, afin que chacun d'eux puisse, s'il y a lieu, faire une surenchère ; — Attendu que l'un des éléments de cette situation est le montant des créances inscrites ;

Attendu que lorsqu'il s'agit de rentes perpétuelles, le créancier re-

quérant inscription est tenu de faire une évaluation de sa créance, aux termes de l'art. 2148, C. civ., et que cette évaluation, faite d'après les mercuriales au jour de l'inscription, n'est pas définitive, puisque le capital de la créance pourrait être réduit, si au jour du rachat le calcul à faire, d'après les mercuriales, donnait un chiffre inférieur;

Attendu que, dans l'état actuel de la jurisprudence, il y a au moins un doute très-sérieux sur le point de savoir si le crédi-rentier ne pourrait pas obtenir collocation pour une somme supérieure à celle évaluée dans son bordereau d'inscription, dans le cas où le calcul opéré sur les bases de la loi de 1790, au moment du rachat, donnerait un chiffre plus élevé;

Attendu dès lors que lorsqu'un acquéreur, voulant opérer la purge des hypothèques inscrites, fait notifier aux créanciers, en un tableau sur trois colonnes, le résumé de l'état des inscriptions, il doit, lorsqu'il rencontre une inscription prise pour garantir les arrérages et le capital d'une rente foncière, énoncer non-seulement l'évaluation faite dans l'inscription, mais encore la rente elle-même, sans quoi les créanciers pourraient être exposés à des surprises, ne connaissant pas exactement la situation hypothécaire de leur débiteur eu égard aux immeubles objet de la purge;

Attendu qu'en fait le sieur Pradal, en notifiant son acte d'acquisition aux créanciers inscrits sur le domaine de Lauriole, n'a fait figurer dans le tableau sur trois colonnes, Mme de Bonne, née Poumayrac, que comme créancière d'une somme capitale de 8,800 fr., tandis que l'inscription par elle prise portait « capital 8,000 fr. formé de vingt fois le produit de la rente de 25 charretées de foin évaluées à 16 fr. chacune », et que l'évaluation faite à ce jour du capital de ladite rente, porterait ce capital à un chiffre de près de 12,000 fr.; — Attendu que les créanciers inscrits, en recevant cette notification, ne pouvaient pas se douter que le montant de la créance fixé à 8,800 fr. n'était pas définitif, et qu'il n'était au contraire que l'évaluation provisoire du capital d'une rente foncière;

Attendu néanmoins que la lacune signalée dans le tableau des inscriptions, pourrait n'être d'aucune importance, s'il résultait des énonciations portées dans les autres actes notifiés que la créance de Mme de Bonne avait pour objet une rente foncière;

Attendu que l'extrait de l'acte translatif de propriété, notifié avec ledit tableau, porte que dans le prix de 17,500 fr. est compris le capital afférent à la rente perpétuelle établie sur ledit domaine par acte du 2 décembre 1792, reçu Me Bories, notaire à Saint-Pons, et qui consiste en une prestation annuelle de 25 charretées de foin; mais qu'il est à remarquer que le nom de Mme de Bonne, crédi-rentière, n'est pas indiqué dans ledit extrait notifié, d'où la conséquence que les créanciers, en recevant cette notification, n'étaient pas avertis que Mme de Bonne,

créancière inscrite pour 8,800 fr., fût créancière de la rente perpétuelle de 25 charretées de foin ;

Attendu qu'on allègue, il est vrai, que dans le tableau des inscriptions figure, pour la créance de Mme de Bonne, à la colonne de la date des hypothèques, celle du 2 décembre 1792, suivie de la date de divers autres actes postérieurs, et qu'en rapprochant cette date de celle indiquée dans l'extrait de l'acte translatif de propriété, les créanciers pouvaient voir que Mme de Bonne était la créancière de la rente perpétuelle ;

Attendu que cette conclusion n'est pas exacte, car il ne serait pas impossible que Mme de Bonne fût créancière à un autre titre et pour une somme certaine et déterminée, en vertu d'un autre acte remontant à la date du 2 décembre 1792; qu'on ne peut donc pas dire que les énonciations de l'extrait de l'acte translatif de propriété complètent d'une manière suffisante les lacunes du tableau des inscriptions ;

Attendu que les énonciations prescrites par le texte et l'esprit de la loi n'étant pas suffisantes, il y a lieu de prononcer la nullité de ladite notification à fin de purge ;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — Compar. un arrêt de la Cour de Paris du 6 avril 1823 (S.-V. chr.), duquel il résulte qu'un créancier n'est pas admis à se prévaloir de l'omission existant dans le tableau des inscriptions notifié par l'acquéreur, parce que ce créancier a pu trouver dans la publicité des registres des inscriptions hypothécaires le moyen de connaître l'existence de la créance omise.

ART. 4511.

TRIB. CIV. DE MAYENNE, 5 mai 1875.

EXPLOIT, COMMUNE, REMISE DE LA COPIE, VISA, MAIRE ET ADJOINT ABSENTS, CONSEILLER MUNICIPAL.

En l'absence du maire et de l'adjoint d'une commune à laquelle est signifié un exploit, la copie de cet exploit est valablement reçue et visée par le conseiller municipal le premier inscrit sur le tableau (C. proc., 69).

Aucun terme sacramentel n'est prescrit pour la constatation de l'absence soit du maire, soit de l'adjoint ; il suffit que l'huissier énonce que le maire et l'adjoint se trouvaient absents au moment de son transport, sans qu'il soit tenu de

déclarer s'être présenté à leur domicile pour constater cette absence.

(Boida *C.* Comm. de Soucé). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche la recevabilité de l'appel formé par Boida contre la sentence de M. le juge de paix d'Ambrières, du 26 décembre 1874 : — Attendu que les pouvoirs et les fonctions de maire d'une commune passent de plein droit, en cas d'absence, à l'adjoint, et en cas d'absence de l'adjoint, aux conseillers municipaux en suivant l'ordre du tableau; — Que dès lors, toutes les fois que l'absence d'un maire et d'un adjoint est légalement et régulièrement constatée, l'assignation donnée à la commune du domicile et en la personne du premier conseiller municipal inscrit, attendu l'absence du maire et de l'adjoint, reçue et visée par ce conseiller municipal, est valablement donnée;

Attendu que la loi ne prescrit aucun terme sacramentel pour constater régulièrement cette absence; qu'il est seulement nécessaire que l'huissier, rédacteur de l'exploit, constate que le maire et l'adjoint étaient absents de la commune au moment de son transport, sans qu'il soit indispensable qu'il déclare s'être présenté à leur domicile pour constater leur absence;

Attendu, en fait que l'huissier Baguelin, chargé de notifier au nom de Boida, à la commune de Soucé, un acte d'appel contre la sentence de Monsieur le juge de paix d'Ambrières, susénoncée, constate dans son exploit qu'il s'est présenté au domicile de M. Michel-Perret, maire; que *son fils lui ayant déclaré que son père était absent, il s'était retiré au village de l'Antonnière, chez M. François Mazy, conseiller municipal, et parlant à ce dernier, lequel, en* L'ABSENCE *du maire et de l'adjoint, a visé l'original de l'exploit en en recevant copie*, etc.;

Attendu que ces énonciations sont suffisantes pour constater l'absence de l'adjoint aussi bien que celle du maire; — Qu'il est justifié que Malzy est le premier conseiller municipal de la commune de Soucé, après le maire et l'adjoint; qu'il avait dès lors qualité pour recevoir, en leur absence, les actes signifiés à la commune;

Attendu que les exploits des huissiers sont des actes authentiques faisant foi de ce qu'ils contiennent jusqu'à inscription de faux, et que la preuve par témoins contre les énonciations de l'acte d'appel, sollicitée par l'intimé, n'est pas admissible;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — Le premier point est constant. V. Lyon, 2 fév. 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 336), et les indications de la note.

ART. 4512.

PAU (1re CH.), **21 janv. 1874.**

ORDRE AMIABLE, SAISI, CONVOCATION, DISSENTIMENT.

En admettant que la convocation du saisi à l'ordre amiable soit exigée à peine de nullité, il n'en est pas de même de sa présence et de son assentiment (C. proc., 751).

(Belin *C.* Darricau et autres). — ARRÊT.

LA COUR;... — Attendu, au fond, qu'en admettant que la convocation du saisi à l'ordre amiable doive être considérée comme une formalité substantielle, à défaut de laquelle l'ordre entier serait entaché de nullité, il n'en est pas de même de son absence volontaire ou de son dissentiment; que si la loi a voulu que le saisi fût appelé au règlement amiable pour y surveiller ses intérêts, elle n'a pas exigé son assentiment, comme elle a exigé celui de tous les créanciers inscrits pour la validité de ce règlement;

Attendu que vainement il est prétendu par Darricau que le consentement de certains créanciers a fait défaut; qu'aucun d'eux n'a réclamé, et que le procès-verbal du juge constate, d'ailleurs, l'accord de tous;

Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent, que la demande en nullité de l'ordre amiable n'est pas fondée;....

Par ces motifs, etc.

NOTE. — V. en ce sens les observations et indications jointes à un arrêt de la Cour de Montpellier du 23 juill. 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 119, 4e alinéa).

ART. 4513.

ALGER (2e CH.), **22 janv. 1875.**

APPEL, JUGEMENT COMMERCIAL, DOMICILE ÉLU, SIGNIFICATION AU GREFFE.

La signification d'un jugement du tribunal de commerce au greffe de ce tribunal, à défaut de réalisation, par la partie

condamnée, de l'élection de domicile prescrite par l'art. 422, C. comm., fait courir le délai de l'appel.

(Brun *C.* Lescure et Blum). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'appel : — Attendu que, par exploit en date du 24 février 1872, Lescure a assigné Brun et Blum pour s'ouïr condamner à lui payer solidairement une somme de 5,040 francs, pour prix de 3,360 kilogr. de déchets coton à eux vendus et livrés; — Attendu que devant le tribunal de commerce d'Oran, saisi du litige, les défendeurs ont d'abord proposé une exception d'incompétence qui a été repoussée par jugement contradictoire du 19 juillet 1872, qui a renvoyé à trois semaines la plaidoirie au fond; — Attendu qu'à l'audience du 23 août suivant, lesdits défendeurs n'ayant point comparu, ni personne pour eux, ont été condamnés à payer solidairement à Lescure le montant de sa demande avec intérêts et dépens; — Attendu qu'à la date du 18 décembre 1872, l'affaire revenant à l'audience sur l'opposition de Brun et de Blum, le tribunal de commerce d'Oran, par un jugement rendu après plaidoiries, les a déboutés de leur opposition en maintenant le jugement de défaut du 23 août précédent ; — Attendu que ces deux derniers jugements ont été signifiés à Brun et à Blum, par exploit du 10 mars 1873, au greffe du tribunal de commerce d'Oran ;

Attendu, en droit, que dans l'art. 422, Cod. proc. civ., relatif à la procédure en matière commerciale, le législateur, par un double motif d'intérêt privé et d'ordre public, a formellement et clairement dérogé à la règle générale de l'art. 443, même Code, édicté en matière civile ; — Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, si les parties comparaissent et qu'à la première audience il n'intervienne pas de jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal seront tenues d'y faire élection de domicile, et qu'à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite légalement au greffe du tribunal de commerce; — Attendu que cette disposition a pour conséquence juridique de faire courir les délais de l'appel du jour de la signification du jugement faite au greffe du tribunal de commerce au prescrit dudit art. 422, Cod. proc. civ.;

Attendu que la signification de ces jugements dont est appel, ayant été faite audit lieu le 10 mars 1873 et l'appel n'ayant été signifié que le 31 décembre de ladite année 1873, cet appel est manifestement tardif; qu'il doit donc être déclaré nul et sans effet; — Attendu que, pour couvrir cette nullité, c'est en vain que Brun excipe d'une communication de pièces faite au défenseur de Lescure; que cette prétention n'est aucunement justifiée et doit être rejetée;

Par ces motifs, dit l'appel tardivement formé, le rejette, etc.

NOTE. — Solution généralement admise aujourd'hui. V. Paris, 19 août 1872 (*J. Av.*, t. 97, p. 439), et la note.

ART. 4514.

TRIB. CIV. DE MARSEILLE (1re CH.), **4 nov. 1874.**

GARANTIE, DEMANDE ORIGINAIRE EN ÉTAT, EXCEPTION, DISJONCTION.

Si, lorsque la demande originaire est en état d'être jugée, le garant soulève des exceptions (de compétence notamment) dont le jugement doit entraîner des retards, le tribunal peut ordonner la disjonction des deux causes sur la réquisition du demandeur principal (C. proc., 184).

(Schmid et autres *C.* Baudouin et autres). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le sieur Schmid et consorts ont fait citer devant le tribunal de céans, le sieur Baudouin en paiement de dommages-intérêts, à raison de dégâts qui auraient été occasionnés dans leur mobilier et leur logement par une multitude d'insectes s'échappant du magasin au rez-de-chaussée de la maison du sieur Baudouin, dans laquelle ils occupent les appartements; — Attendu que le sieur Baudouin a appelé en garantie dans cette instance les sieurs Abeg Codet et Cie, propriétaires des marchandises qui auraient donné lieu à l'invasion de ces insectes;

Attendu que les délais pour appeler garants en cause sont depuis longtemps écoulés, et que du reste les appelés en garantie ont constitué avoué; — Attendu que ces appels en garantie ont soulevé deux exceptions tendant à l'incompétence du tribunal, l'une motivée sur l'irrégularité de la citation et l'autre sur la nationalité des appelés en cause, qui donne lieu, d'après eux, au renvoi devant une autre juridiction, — Attendu que le demandeur principal requiert la disjonction de sa cause d'avec celle naissant de l'appel en garantie;

Attendu que le demandeur originaire ne doit pas souffrir des retards que des causes particulières apportent au jugement de l'action en garantie. — Que c'est sur ce principe qu'est fondé l'art. 184, Cod. proc. civ., qui dispose que : « Si les demandes originaires et de garantie « sont en état d'être jugées en même temps, il sera fait droit conjoin- « tement; sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa de- « mande séparément; » — Que la loi est donc formelle; que si la demande originaire et la demande en garantie ne sont pas en état

d'être jugées en même temps, le demandeur originaire a le droit de faire juger sa demande séparément ;

Attendu que telle est la situation des deux causes pendantes devant le tribunal; que la demande originaire des sieurs Schmid et consorts est en état d'être jugée ; qu'il n'en est point de même de la demande en garantie ; qu'elle est si peu en état d'être jugée, qu'il faut avant qu'elle puisse subir jugement, que le tribunal prononce préalablement sur des exceptions, ce qui entraîne nécessairement des retards, lesquels même peuvent se prolonger à raison des voies de recours;

Attendu que la disjonction qui est réclamée doit donc être prononcée aux termes de la loi;

Par ces motifs, faisant droit aux fins incidentes prises par le sieur Schmid et consorts, disjoint la demande originaire formée par lesdits sieurs Schmid et consorts de la demande en garantie intentée par le sieur Baudoin ; ordonne en conséquence qu'elles seront instruites et jugées séparément, etc. ;

NOTE. — C'est là une application pure et simple de l'art. 184, C. proc. — Mais il y a controverse sur le point de savoir si, en pareil cas, la disjonction peut être ordonnée d'office par le juge. V. pour l'affirmative, Berriat-Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, p. 232, note 66; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 779; Bioche, *Dict. de proc.*, vis *Exceptions*, n. 124, et *Garantie*, n. 101 ; — *Contrà*, Carré, *loc. cit.* ; Favard, *Répert.*, t. 2, p. 467.

ART. 4515.

TRIB. CIV. DE DUNKERQUE, 1er nov. 1874.

EXÉCUTION PROVISOIRE, APPEL, DÉFAUT D'EXÉCUTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La partie qui, ayant obtenu l'exécution provisoire d'un jugement, ne s'en est pas prévalue en présence de l'appel interjeté, ne peut, au cas de confirmation, demander des dommages-intérêts pour le préjudice que lui aurait causé l'appel. Elle doit s'imputer à elle-même d'avoir souffert ce préjudice, puisqu'elle pouvait l'éviter en usant de l'exécution provisoire (C. proc., 135, § 3, et 464).

(Chambre de commerce de Dunkerque *C.* Lutzer frères).— ARRÊT.

LA COUR : — En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par les frères Lutzer : — Attendu que si l'occupation des lieux par la chambre de commerce depuis le 1er novembre 1874, postérieurement au terme fixé par le congé, avait pu porter préjudice aux intimés, ceux-ci ne sauraient imputer ce préjudice qu'à eux-mêmes ; — Qu'en validant le congé, les premiers juges avaient, en effet, accordé, conformément à l'art. 135, Cod proc. civ., l'exécution provisoire de leur sentence ; que Lutzer frères pouvaient, dès lors, expulser la chambre de commerce malgré l'appel par elle interjeté ;

Attendu, au surplus, que, depuis le 1er novembre jusqu'au jour de l'exécution du présent arrêt, les intimés ont reçu et recevront les loyers payés par les négociants en vertu du tarif ; — Attendu, enfin, que les frères Lutzer ne justifient d'aucune des causes de préjudice par eux alléguées ;

Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel ; déclare Lutzer frères mal fondés en leur demande en dommages-intérêts, les en déboute, etc.

OBSERVATIONS.—Cette question a été soulevée dans un procès en validité de congé entre MM. Lutzer frères et la chambre de commerce de Dunkerque. Le tribunal avait validé le congé donné à celle-ci par les demandeurs pour le 1er nov. 1874. Conformément à l'art. 135, § 3, Cod. proc. civ., l'exécution provisoire avait été ordonnée, nonobstant appel. Appel fut interjeté par la chambre de commerce, qui continua à occuper les lieux loués, les bailleurs n'ayant pas cru devoir, en présence de l'appel, exécuter provisoirement le jugement et expulser la locataire. A l'audience de la Cour, les intimés, en concluant à la confirmation de la sentence, réclamèrent, en outre, des dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils avaient souffert par suite de l'occupation sans droit de leurs locaux par la chambre de commerce depuis le 1er novembre jusqu'au jour de l'exécution de l'arrêt. A cette demande, on répondit qu'à supposer qu'ils eussent supporté un dommage, ils ne devaient l'imputer qu'à eux-mêmes ; qu'en effet, le jugement leur avait accordé l'exécution provisoire ; qu'ils auraient dû en user pour éviter un préjudice qu'ils avaient, par leur inaction, accepté bénévolement de souffrir.

A l'appui de leur réclamation, MM. Lutzer firent valoir qu'aux termes de l'art. 464, Cod. proc. civ., c'est un droit pour les parties de demander en cause d'appel des dommages-

intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement. Peu importe, ajoutaient-ils, que nous ayons obtenu l'exécution provisoire du jugement; c'était là une faveur dont l'usage était laissé à notre appréciation; et la chambre de commerce, dont l'appel a été mal fondé, ne peut se faire un titre de notre abstention pour échapper à une réparation pécuniaire. Ce ne pouvait être un droit pour elle d'exiger l'exécution provisoire et son expulsion immédiate au 1er nov. 1874; et ce n'était point une obligation pour nous d'user de cette faveur.

En insistant sur le moyen qui a triomphé dans l'arrêt de la Cour, l'appelante faisait, en outre, observer que le système des intimés aboutirait à mettre la partie perdante à la merci de l'autre, qui, selon ses intérêts ou ses caprices, pourrait diriger sa conduite dans le sens le plus dommageable à son adversaire, soit en exécutant le jugement, soit en s'abstenant de le faire pour se réserver alors de réclamer la réparation d'un préjudice volontairement souffert (*Extrait du rec. de jurispr. de la C. de Douai*).

ART. 4516.

ROUEN (CH. RÉUN.), **21 janv. 1874.**
BORDEAUX (CH. RÉUN.), **21 avril 1875.**

INTERDICTION : — 1° TÉMOINS, DÉSIGNATION ; — 2° DÉMENCE, HABITUDE ; — 3°, 4° REJET DE PLANO, INTERVENTION.

1° *Il n'est pas exigé, à peine de nullité, que la requête à fin d'interdiction désigne les témoins pouvant attester les faits articulés* (C. civ., 493; C. proc., 890). — 1re espèce.

2° *Il n'est pas nécessaire, pour motiver l'interdiction, que l'état de démence ou de fureur soit continu; il suffit qu'il soit habituel* (C. civ., 489). — *Id.*

3° *La demande en interdiction peut être rejetée* de plano, *sans avis préalable du conseil de famille, lorsque les faits énoncés dans la requête ne sont ni pertinents ni concluants.* — 2e espèce.

4° *Celui dont l'interdiction est poursuivie peut intervenir devant la Cour pour faire maintenir la décision qui a rejeté la demande* de plano. — Id.

1re *espèce :* — (Duval *C.* Pécuchet).

Le 15 nov. 1873, jugement du tribunal civil d'Yvetot, ainsi conçu :

Attendu que la dame Duval demande acte au tribunal de ce qu'elle déclare intenter une action en interdiction contre la dame veuve Pécuchet, sa mère ; — Et qu'elle conclut à ce que le tribunal ordonne que le conseil de famille de ladite dame soit réuni, afin de donner un avis sur l'état de sa personne et qu'ensuite il soit procédé à son interrogatoire;

Mais attendu que les faits énumérés dans la requête de la dame Duval ne sont ni pertinents ni concluants; qu'il pourrait en résulter, s'ils étaient prouvés, que la dame Pécuchet serait d'un caractère irascible, violent et absolu vis-à-vis de ses enfants; que des imputations dont le tribunal n'a pas à examiner le degré de véracité sont dirigées, en outre, dans cette requête, contre sa moralité; mais qu'il ne résulterait nullement des faits allégués que la défenderesse éventuelle soit dans un état habituel d'imbécillité, de démence et de fureur;

Attendu que, d'après la doctrine et la jurisprudence les tribunaux peuvent se dispenser d'ordonner la réunion du conseil de famille, lorsque les faits, annoncés dans la requête, ne sont pas concluants; qu'il y a d'autant plus lieu d'en agir ainsi dans l'espèce, que les parties paraissent disposées à diriger l'une contre l'autre des imputations de nature à donner au débat un caractère scandaleux, et ce sans nécessité pour l'instruction du procès;

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la réunion du conseil de famille de la dame veuve Pécuchet et son interrogatoire; — En conséquence, rejette les fins de la requête, et dit que la dame Duval supportera les dépens.

Appel par la veuve Duval contre le ministère public. — Intervention devant la Cour de la veuve Pécuchet, qui demande la confirmation du jugement.

ARRÊT (*de la C. de Rouen*).

LA COUR : — Sur l'intervention : — Considérant que la dame Pécuchet a un intérêt manifeste et fondé à intervenir sur l'appel interjeté par la dame Duval ; — Considérant que l'intervention est régulière en sa forme ;

Sur l'appel : — Considérant qu'il appartient aux juges de rechercher si les faits articulés à l'appui d'une demande en interdiction sont concluants, et de rejeter, s'il y échet, la demande de réunion du conseil de famille et celle d'un interrogatoire à la suite ;

Adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, et considérant que les faits nouveaux, articulés dans les conclusions d'appel, ne sont pas plus pertinents que ceux énoncés dans la requête en interdiction; qu'en les supposant prouvés, ils ne rendraient, par conséquent, pas la demande plus admissible ;

Par ces motifs, reçoit la dame Pécuchet intervenante contre le jugement du 15 novembre dernier ; — Juge que son intervention est fondée ; — Donne acte à la dame Duval de ce qu'elle déclare former la demande en interdiction de sa mère ;— Confirme le jugement attaqué et dit, sur les conclusions d'appel, qu'il n'y a lieu de réunir le conseil de famille de la dame Pécuchet et de procéder à son interrogatoire ;— Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens.

2e *espèce :* — (Chambord *C.* Chambord).

Le tribunal civil de Libourne avait rendu, le 18 juill. 1874, le jugement suivant :

Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que les dispositions des art. 493, C. civ., et 890, C. pr. civ., ne sont pas de celles que la loi prescrit à peine de nullité ;

Que, d'ailleurs, les faits énoncés et détaillés en la requête en interdiction présentée par la dame Chambord sont suffisants pour caractériser l'état présumé du défendeur ; — Qu'il y a donc lieu d'écarter la fin de non-recevoir proposée ;

Au fond : — Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour motiver l'interdiction, que l'état de démence ou de fureur soit continu, et qu'il suffit qu'il soit habituel ; — Que l'interrogatoire subi par Chambord et pendant lequel cet individu pouvait se trouver dans un moment de calme ou de lucidité, ne saurait être un obstacle à l'admission de l'articulation faite par la demanderesse ; — Que les faits articulés seraient de nature, s'ils étaient prouvés, à démontrer par leur gravité que la raison n'est, en quelque sorte qu'un accident chez Chambord, et que son interdiction devait en être la conséquence, etc. ;

Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir proposée par Chambord, et, avant de statuer au fond, autorise l'épouse Chambord à prouver par témoins...., etc.

Appel par Chambord.

ARRÊT (*de la C. de Bordeaux*).

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

NOTE. — V. conf. à la première solution, Agen, 18 fév.

1841 (S.-V.48.1.177); Cass. 2 août 1860 (S.-V.61.1.254); Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 3013 *bis*, 3024 et 3024 *bis;* Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 1, § 234, n. 13; Demolombe, t. 8, n. 486.

La seconde proposition est justifiée par le texte même de l'art. 489. C. civ.

Les auteurs enseignent une doctrine conforme à la troisième solution. V. Toullier, t. 2, n. 1320; Carré et Chauveau, quest. 3014; Boitard, *Leç. de proc.*, sur les art. 891 et 892; Rodière, *Proc. civ.*, t. 3, p. 354; Massé et Vergé, § 234, note 11; Valette, *Explic. C. civ.*, p. 349. — La même interprétation a été consacrée par un arrêt de la Cour suprême du 13 janv. 1864 (S.-V.64.1.19), relativement à la demande en mainlevée d'interdiction.

ART. 4517.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (6e CH.), **19 mai 1875.**

TITRES AU PORTEUR, COUPONS, VOL, REVENDICATION.

La disposition de l'art. 2279, *C. civ., portant que celui à qui une chose a été volée peut la revendiquer, pendant trois ans, à compter du jour du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, est applicable aux coupons détachés des titres au porteur; ces coupons ne peuvent être assimilés à une monnaie courante ou à des billets de banque, échappant à l'action en revendication à raison de l'impossibilité de constater leur identité.*

(Lavergne *C.* Billard et Rouche). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 2279 pose en principe que la chose volée ou perdue est susceptible de revendication; — Attendu que la généralité de l'expression employée par le législateur n'autorise aucune distinction entre les objets mobiliers dont le vol ou la perte donne ouverture à l'action de possession;

Attendu qu'une seule condition est à exiger pour le succès de la revendication : c'est qu'elle porte sur la chose elle-même, désignée *in specie*, afin qu'il n'y ait pas d'équivoque possible sur son identité;

Attendu que vainement la restitution de pièces de monnaie ou de billets de banque serait réclamée en justice, alors même qu'il serait justifié que le revendiquant a perdu ou qu'il lui a été volé le nombre

de pièces ou de billets de banque qu'il soutiendrait être entre les mains d'une tierce personne, et cela parce qu'il ne pourrait faire la preuve de l'identité des monnaies ou des billets perdus ou volés ;

Attendu que, si tel est le motif pour lequel on ne peut appliquer l'art. 2279 à la revendication des monnaies courantes, on ne saurait en conclure qu'il est inapplicable aux coupons détachés des titres au porteur ; — Attendu, en effet, qu'il ne peut être contesté que les coupons ont un signalement déterminé et que le hasard ne pourrait reproduire comme un signe arbitrairement tracé sur une pièce de monnaie, puisqu'ils sont marqués d'un numéro consacrant leur identité et établissant une sorte de filiation qui les rattache au titre dont ils font partie, numéro qui, seul, leur attribue une valeur ; — Que, d'un autre côté, ils ne sont payables qu'à une époque fixe, circonstance qui suffirait pour éloigner toute assimilation avec la monnaie courante ; — Qu'en outre, bien que leur transmission soit exempte de toute formalité, les porteurs ne peuvent contraindre ceux avec lesquels ils contractent à les accepter en paiement ;

Attendu, dès lors, qu'à tous les points de vue ces coupons diffèrent de la monnaie courante et des billets de banque ; d'où la conséquence que le détenteur, même de bonne foi, est exposé à une restitution, s'ils ont été perdus ou soustraits, sauf son recours, le cas échéant, contre celui duquel il les tient ;

Attendu, d'après ce qui précède, que la demande reconventionnelle doit être écartée ;

Par ces motifs, condamne Billard à restituer à Lavergne les coupons du chemin de fer de Saragosse à Pampelune, sous les nos 167 22,272, etc. ; sinon, et faute par lui de ce faire dans la huitaine du présent jugement, le condamne à lui payer la somme de 217 fr. 50 c., avec les intérêts du jour de la demande ; — Condamne Rouche à restituer à Lavergne les coupons du chemin de fer de Saragosse à Pampelune, sous les nos 68,066, 69,603, etc. ; sinon, et faute par lui de ce faire, dans la huitaine du présent jugement, le condamne à lui payer la somme de 217 fr. 50 c., avec les intérêts du jour de la demande ; — Déclare mal fondée la demande reconventionnelle des défendeurs, les en déboute, etc.

ART. 4518.

CAEN (1re CH.), **6 avril 1875.**

ORDRE, DISTRIBUTION PAR JUGEMENT, APPEL, SIGNIFICATION, DOMICILE.

C'est au domicile de l'intimé, et non à celui de son avoué, que doit être signifié l'appel du jugement qui règle la distri-

bution du prix de vente d'un immeuble, dans le cas où il y a moins de quatre créanciers inscrit (Cod. proc., 466, 669, 762, 763, 764, 773).

(Troudet et Letouzé *C.* Frapier et autres). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456, C. proc. civ., l'acte d'appel doit être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité ; qu'il ne peut être derogé à la règle générale précitée que par une disposition précise et formelle ; — Attendu que l'art. 773 du même Code dispose que l'ordre ne peut être provoqué s'il y a moins de quatre créanciers inscrits, et qu'à défaut de règlement amiable, la distribution du prix est réglée par le tribunal, jugeant comme en matière sommaire, sans autre procédure que les conclusions motivées ; que, dans le cas d'appel, il est procédé comme aux art. 763 et 764 : — Attendu que l'article susvisé ne contient aucune exception ni dérogation aux prescriptions de l'art. 456 ; qu'en indiquant la forme à suivre sur appel, il ne mentionne que les art. 763 et 764 ; qu'en gardant le silence sur l'art 762, le législateur s'en réfère conséquemment aux règles du droit commun ;

Attendu que les frères Letouzé et joints objectent vainement que c'est par suite d'omission ou d'erreur involontaire que le législateur n'a pas fait figurer l'art. 762 avec les art. 763 et 764, que les motifs de célérité et d'économie qui ont inspiré la loi du 21 mai 1858, doivent s'appliquer au cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits ; — Attendu que la procédure organisée par l'art. 773 est complétement distincte de celle qui règle le cas prévu par l'art. 762 ; que, dans le premier cas, il s'agit d'une répartition de deniers rendue plus facile par le nombre restreint des créanciers inscrits ; que c'est par voie d'attribution que le tribunal procède directement et sans recourir au mode d'instruction déterminé par l'art. 762 ; qu'il n'existe conséquemment aucune analogie entre les deux dispositions législatives précitées ;

Attendu, d'autre part, que l'exclusion de l'art. 762, dans la partie finale de l'art. 773, a été volontaire et réfléchie ; qu'il suffit de consulter les travaux préparatoires de la loi de 1858, pour se convaincre que si l'assimilation des deux procédures dont il s'agit, et notamment le recours à l'art. 762, a été tentée dans le projet de la Commission, cette assimilation a été définitivement et formellement rejetée ;

Attendu que vainement encore les appelants invoquent l'art. 669, C. pr. civ., relatif à la distribution par contribution ; que, dans l'espèce, les formes prescrites pour la distribution par contribution n'ont point été suivies ; que les parties ont procédé conformément à l'art. 773 ; que la répartition de deniers opérée entre les créanciers

chirographaires n'a été que l'accessoire de l'attribution faite en premier lieu entre les créanciers inscrits ; que, dès lors, ce grief doit être également rejeté ; — Qu'il suit de tout ce qui précède que l'acte d'appel, n'ayant point été signifié à personne ou domicile, doit être déclaré nul ;

Par ces motifs, déclare nul l'appel des frères Letouzé et des époux Troudet, etc.

NOTE. — C'est la solution qui, après une vive controverse, paraît définitivement prévaloir. V. Agen, 12 juill. 1867 (*J. Av.*, t. 93, p. 225), et le renvoi. — On sait que la décision est différente quand le règlement d'ordre n'a pas lieu par voie de jugement. V. à cet égard, Paris, 25 nov. 1874, *suprà*, p. 24, ainsi que les indications à la suite.

ART. 4519.

CASS. (CH. CIV.), **27 avril 1875.**

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, ASSURANCE, PAIEMENT DE PRIME, POLICE EXPIRÉE, EXCEPTION.

Le juge de paix, saisi d'une action tendant au paiement de primes d'assurances dont le total n'excède pas les limites de sa compétence, est compétent pour connaître de l'exception opposée à cette action et tirée de ce que la police serait expirée, lorsque d'ailleurs aucune demande reconventionnelle n'est formée devant lui (L. 25 mai 1838, art. 1).

(Comp. *l'Aigle C.* Poublanc). — ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Vu l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838 ; — Attendu que la comp. d'assurances *l'Aigle*, en se fondant sur une police souscrite le 1er mars 1870 par Poublanc, a formé contre lui, devant le tribunal de paix du canton ouest de Dunkerque, une demande en paiement de deux primes échues en 1870 et 1871 et s'élevant ensemble à la somme de 44 fr. 90 c. ;

Attendu que le défendeur s'est refusé au paiement des primes réclamées, en soutenant que le temps pour lequel la police avait été souscrite, était expiré, sans d'ailleurs former contre la compagnie aucune demande reconventionnelle ;—Qu'il appartenait, dès lors, au juge de paix d'apprécier le moyen de défense présenté et de statuer en der-

nier ressort sur la demande de la compagnie;—Qu'il s'ensuit qu'il ne pouvait se dessaisir de la connaissance du litige sans méconnaître les règles de sa compétence;

Attendu que le tribunal d'appel de Dunkerque a néanmoins confirmé la sentence par laquelle le tribunal de paix s'est déclaré incompétent et ordonné qu'elle sortirait son plein et entier effet, qu'il n'a pu statuer ainsi sans violer les dispositions de l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838; — Casse, etc.

NOTE. — C'est là une application très-exacte de ce point de jurisprudence, que le juge de paix connaît des exceptions soulevées devant lui, toutes les fois qu'elles ne constituent pas une demande reconventionnelle, mais alors seulement. — V. Cass. 15 mai 1865 (S.-V.65.1.419) et 25 fév. 1867 (S.-V.67. 1.97).

ART. 4520.

CASS. (CH. REQ.), 4 mai 1875.

FAUX INCIDENT CIVIL, ACTION PRINCIPALE.

En matière civile, l'inscription de faux n'est autorisée que par voie d'incident, et ne peut avoir lieu par voie d'action principale. Ainsi, spécialement, la partie contre laquelle un jugement a été rendu sur une pièce qu'elle prétend fausse ne peut former contre la partie qui a obtenu ce jugement une action civile principale tendant à faire déclarer la fausseté de cette pièce (C. proc., 250).

(Bonnetty *C.* Bus). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation ou de la fausse application de l'art. 250, C. proc.: — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 214, 250, C. proc., et 1319, C. civ., que l'instance en faux principal n'est admise que devant la juridiction criminelle, et qu'en matière civile, l'inscription de faux n'est autorisée que par voie d'incident; — Qu'il n'est point exact de prétendre que l'art. 480, § 9, C. proc., en ouvrant la voie de la requête civile, lorsqu'il a été jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement, ait implicitement admis l'instance civile en faux principal; qu'en effet, il n'y a aucune incompatibilité entre le recours autorisé par l'article précité et la règle qui attribue exclusivement à la juridic-

tion criminelle la connaissance du faux principal, en ne laissant à la juridiction civile que le faux incident; — Que cette règle, au contraire, est indispensable pour maintenir la stabilité des jugements, et conserver à la requête civile son caractère de recours extraordinaire, en l'empêchant de devenir un moyen abusif d'attaquer, de nouveau, sous prétexte de falsification ou de faux, des actes reconnus valables par des décisions souveraines;

Attendu que, dans l'espèce, il appert de l'arrêt attaqué que l'action des demandeurs en cassation était une action civile principale tendant à prouver la fausseté ou les altérations d'un procès-verbal de saisie et d'un cahier des charges sur lesquels le défendeur devint adjudicataire, en 1840, d'un terrain comprenant une mine de lignite; — Que les pièces arguées de faux ont été le fondement du jugement d'adjudication du 10 juill. 1840, d'un jugement du 5 juin 1857, d'un arrêt du 15 fév. 1859, et d'un dernier jugement du 7 juill 1870, sans que, dans ces diverses instances, les demandeurs en cassation aient jamais pris la voie du faux incident civil; — Qu'en conséquence, ils ne sauraient être admis aujourd'hui à porter indirectement atteinte, par une action civile en faux principal, à l'autorité de la chose jugée par lesdits jugements et arrêts qui reconnaissent le droit de propriété du défendeur éventuel sur la mine dont il s'agit; — D'où il suit que l'art. 250, C. proc., n'a point été violé, et qu'il a été fait, au contraire, une saine application des règles de la matière; — Rejette, etc.

NOTE.—La jurisprudence de la Cour de cassation est établie en ce sens. V. arrêts des 8 déc. 1840 (*J. du P.* 40.2.795), 25 juin 1845 (*J. Av.*, t. 69, p. 612) et 13 fév. 1860 (*J. Av.*, t. 87, p. 122). Et elle a été suivie par quelques Cours d'appel: Toulouse, 18 juin 1841 (*J. Av.*, t. 61, p. 628); Douai, 6 mars 1860 (*J. Av.*, t. 85, p. 380). La plupart des auteurs enseignent aussi une doctrine conforme. V. les indications jointes à l'arrêt précité de la Cour de Douai. *Junge* dans le même sens, Boitard et Colmet-Daage, *Leç. de proc. civ.*, t. 1, n. 446; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Faux incident civ.*, n. 27; Deffaux et Harel, *Encyclop. des Huiss.*, *eod. v°*, n. 12 et s.; en sens contraire, Bonnin, *Proc. civ.*, p. 195; Rodière, *id.*, t. 1, p. 452. — V. aussi Bonnier, *id.*, n. 522.

ART. 4521.

TRIB. CIV. D'AMIENS, **19 mars 1875.**

ENREGISTREMENT, PARTAGE, MINEURS, HOMOLOGATION, DROIT GRADUÉ.

Le droit d'enregistrement gradué auquel est soumis le partage d'une succession intéressant des mineurs, ne doit être

perçu que sur le jugement d'homologation du procès-verbal de liquidation dressé par le notaire, alors surtout qu'il a été stipulé dans ce procès-verbal qu'il ne deviendrait définitif qu'après l'homologation du tribunal(L. 28 fév. 1872, *art.* 1-5°.

(De Favernay *C.* Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL : — Attendu que, par jugement en date du 20 juin 1870, le tribunal a ordonné que devant Me Bordier, notaire à Amiens, il serait procédé aux compte, liquidation et partage de la communauté ayant existé entre M. Marie-Hyacinthe Faton de Favernay et Mme Adélaïde-Marie-Rosalie-Aimée Delaporte, sa femme, ainsi que des successions de ces derniers ; — Que, par acte des 19 et 20 janvier 1872, le notaire a procédé aux opérations ordonnées ; que son procès-verbal a été enregistré à Amiens le 20 janvier ; qu'outre les droits sur un arrêté de compte, le receveur a perçu 5 francs, plus le double décime pour partage ;

Attendu que, par son jugement en date du 10 mai 1872, le tribunal a purement et simplement homologué le travail du notaire liquidateur ; que ce jugement a été enregistré au droit de 7 fr. 50 cent., plus le double décime ;

Attendu qu'à la date du 16 avril 1874, l'administration de l'enregistrement, prétendant que l'homologation du partage était postérieure à la promulgation de la loi du 28 février 1872, a décerné une contrainte contre M. Charles de Favernay, réclamant la somme de 2,199 fr., compris les décimes, montant du droit gradué établi par ladite loi, déduction faite toutefois de la somme de 7 fr. 50 cent. déjà perçue ; — Attendu que M. de Favernay a fait opposition à cette contrainte, et qu'il y a lieu d'examiner le mérite de cette opposition ;

Attendu qu'aux termes des art 466 et 840, Cod. civ., les partages qui intéressent les incapables, et notamment les mineurs, ne sont définitifs que lorsque toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies, et qu'ils ont été homologués par la justice ; que, jusque-là, ils ne sont que provisionnels ; que l'art. 818 du même Code définit ces sortes de partage en disant que, jusque-là, ils n'opèrent que le partage de la jouissance,

Attendu que le tribunal seul, par son jugement d'homologation, les rend définitifs en s'appropriant le travail du notaire ; qu'il pourrait modifier ce travail et établir la liquidation et le partage sur de tout autres bases ; qu'aux termes de l'art. 982, Cod. proc., l'homologation précède nécessairement le tirage au sort des lots ; qu'elle ne peut donc rétroagir au jour de la liquidation dressée par le notaire ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si, lorsque dans un partage intéressant un mineur, les majeurs et le tuteur du mineur ont

approuvé sans réserves le travail du notaire, et que dès lors le partage est définitif à l'égard des majeurs, le receveur est ou non autorisé, lors de l'enregistrement du travail du notaire, à percevoir les droits de partage et de soulte, ni quelles sont les conséquences de cette perception ; qu'en effet, l'acte de partage des 19 et 20 janvier 1872 n'a pas un tel caractère ; que les parties ne l'ont pas approuvé purement et simplement ; qu'elles ont stipulé, au contraire, qu'il serait soumis à l'approbation du conseil de famille, et ne deviendrait définitif qu'après l'homologation du tribunal prononcée sur l'avis de trois jurisconsultes ;

Attendu qu'il est impossible de considérer ces clauses comme de pur style ; qu'il est manifeste que MM. de Favernay n'ont pas voulu s'engager sans que la mineure ne le fût elle-même ; qu'ils ont voulu faire un acte définitif qui liât toutes les parties ; qu'eu égard à l'importance des biens à partager, ils n'ont pas reculé devant les frais pour régulariser leur acte ; qu'ils ne faisaient pas un acte ordinaire, mais un partage transactionnel par voie d'attribution, dans lequel la mineure renonçait à des dispositions testamentaires faites au profit de sa mère ; qu'ils savaient parfaitement que ce qu'ils faisaient n'avait aucune valeur sans la sanction de la justice ; qu'aussi ils ont poursuivi eux-mêmes, conjointement avec la mineure, l'homologation du travail du notaire ;

Attendu que, jusqu'à cette homologation, ce travail n'était qu'un projet qui n'engageait définitivement aucune partie, et qui aurait dû être enregistré au droit fixe de 2 francs ; que, par conséquent, le droit de partage ne pouvait être perçu que sur le jugement d'homologation, et qu'il y avait lieu dès lors à l'application de la loi du 28 février 1872 ;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — La stipulation que contenait le procès-verbal du notaire, dans l'espèce ci-dessus, rendait incontestable la solution qu'a admise le tribunal d'Amiens ; mais, en principe général, cette solution n'est pas sans difficulté. V. les jugements des tribunaux d'Avignon et de Montdidier rapportés ci-dessus, p. 328, ainsi que le renvoi à la suite.

ART. 4522.

CHAMBÉRY (2e CH.), **4 déc. 1874.**

ENQUÊTE, JUGEMENT, SIGNIFICATION A AVOUÉ, EXÉCUTION EN PAYS ÉTRANGER, NULLITÉ, NOUVELLE ENQUÊTE.

L'enquête faite avant la notification à avoué du jugement qui l'ordonne, est frappée de nullité, même lorsque c'est en

pays étranger qu'il y a été procédé; et cette nullité étant le fait de l'avoué, l'enquête ne peut être recommencée (C. proc., 147, 257 et 293).

Les juges ne peuvent, en pareil cas, ordonner d'office une nouvelle enquête, la faculté que leur confère l'art. 254 *devant s'exercer au moment où est rendu le jugement qui ordonne l'enquête, et non après que l'enquête a été annulée.*

(Perrig *C.* Thorens et Mouthon). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'à la suite de l'arrêt du 18 juin 1873, les appelants l'ont fait signifier à l'avoué des intimés le 25 mars dernier; — Mais qu'auparavant l'enquête ordonnée par cet arrêt avait été commencée, et que des dépositions avaient été reçues, à Brigg-en Valais, le 30 janvier; — Qu'ensuite d'autres dépositions ont été reçues à Saint-Maurice, même canton, le 5 mai, et à Sion le 8 juin; — Que cette enquête a été faite d'office, sans intervention ni citation de l'une ni de l'autre partie, et sans notification des témoins à entendre; — Attendu que les intéressés l'arguent de nullité; que les appelants, en combattant la nullité, concluent subsidiairement à être admis à recommencer l'enquête, et que les intimés concluent subsidiairement à être admis à faire une contre-enquête;

Attendu que, si l'enquête à laquelle il a été procédé en Valais n'est pas conforme aux dispositions du Code de procédure français, ni même, paraît-il, du Code valaisan, il importe de distinguer les formalités qui ont dû s'accomplir en France de celles qui ont dû s'accomplir en Valais; — Que, pour ces dernières, l'art. 21 de la convention du 15 juin 1869 avec la Suisse et la pratique internationale ont sanctionné l'usage de faire donner suite d'office aux commissions rogatoires adressées à des tribunaux étrangers pour l'instruction des affaires civiles; — Que l'on ne peut donc relever aucun défaut de formalité dans des actes auxquels les parties restent étrangères et qui n'ont à suivre aucune forme obligatoire; — Qu'il n'en est pas de même pour les formalités préliminaires qui doivent avoir lieu en France; qu'elles se font à la diligence de la partie poursuivante, et qu'elles sont nécessairement sous l'empire de la loi française;

Attendu qu'il est de principe général, d'après l'art. 147, C. proc., qu'aucun jugement ne peut être mis à exécution qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité; et que cette disposition est rappelée, pour les jugements qui ordonnent une enquête, dans l'art. 257; — Attendu, par conséquent, que les dépositions faites à Brigg le 30 janv., avant la signification à avoué du 25 mars, sont nulles et ne peuvent être prises en considération; — Attendu que les déposition postérieures établissent seulement que les registres de l'état civil d

Brigg n'existent pas dans les archives de l'Etat et de la bourgeoisie de Sion ; et que le fils de celui qui était maire de Brigg en 1812 n'en connaît pas l'existence dans sa maison paternelle ; — Qu'il ne peut résulter de la preuve des deux faits exigés par l'art. 46, C. civ., celui de la non-existence ou de la perte des registres de l'état civil à Brigg et celui de la célébration du mariage civil des époux Cohendoz ;

Attendu que, d'après les art. 292 et 293, C. proc., l'enquête nulle par la faute du juge-commissaire peut être recommencée, mais non celle qui est nulle par la faute de l'avoué ; — Que c'était certainement à ce dernier à régulariser sa position par la signification de l'arrêt à l'avoué adverse avant de faire les démarches relatives à son exécution ; — Que les conclusions des appelants, pour être admis à refaire l'enquête, ne sont donc pas admissibles ;

Attendu que ce n'est pas le cas pour la Cour de l'ordonner d'office, en vertu de la faculté que lui confère l'art. 254, C. proc. ; — Que cette faculté est corrélative à l'admission de la preuve demandée par la partie, et en est le complément ; — Qu'elle se place donc dans l'esprit de la loi, comme dans la série des textes, avant l'enquête ;—Que celle-ci doit rouler sur les faits admis, soit d'office, soit sur la demande de la partie, mais toujours à la diligence de celle-ci, et que sa nullité doit, aussi bien que le ferait sa non-existence, s'étendre aux uns et aux autres faits ; — Que la faculté pour le juge d'admettre d'office une nouvelle enquête sur les faits qui ont été l'objet d'une enquête nulle, serait en contradiction avec les art. 253 et 254, qui supposent que les faits relevés d'office n'ont pas été articulés par la partie, et l'annulation de l'art. 293, puisque le juge pourrait faire d'office ce que la loi lui défend de faire à la réquisition de la partie ;

Par ces motifs, déclare nulles les dépositions reçues à Brigg le 30 janv. 1874, etc.

ART. 4523.

MONTPELLIER (1re CH.), 8 fév. 1875.

PRESCRIPTIONS ET PÉREMPTIONS, SUSPENSION, GUERRE, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, RENOUVELLEMENT.

La suspension des prescriptions et péremptions pendant le cours de la guerre, qu'ont édictée les décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870 et la loi du 26 mai 1871, profite aux inscriptions hypothécaires pour lesquelles le délai du renouvellement a expiré depuis la fin de la guerre : on prétendrait à tort que l'effet en est restreint aux inscriptions dont le renouvellement devait avoir lieu pendant la durée même de la guerre.

(Crouzat *C.* Bédard).

Un jugement du tribunal civil de Béziers avait décidé le contraire en ces termes :

Attendu, en fait, que la veuve Crouzat conteste le règlement provisoire fait, à la date du 18 juin dernier, par M. le juge-commissaire à l'ordre des mariés Henri Rey père, bourrelier, et Marie-Antoinette Calas, sans profession, domiciliés à Villeneuve-lez-Béziers, en ce sens, que ce serait à tort que M. le juge-commissaire n'aurait pas colloqué à la date du 17 déc. 1862, c'est-à-dire au troisième rang des créanciers hypothécaires dudit ordre, la dame Crouzat pour une somme capitale de 2,400 fr., montant d'un acte d'obligation que les débiteurs expropriés lui ont consenti le 14 déc. 1862 et qui a été suivi d'une inscription prise le 17 déc. 1862, laquelle a été renouvelée le 13 janv. 1873 ;

Attendu que M. le juge-commissaire ne colloque cette créance qu'au septième rang et par le motif que le renouvellement de l'inscription précitée n'aurait pas été fait en temps utile, tandis que la veuve Crouzat prétend au contraire qu'en vertu des décrets du Gouvernement de la défense nationale des 9 sept., 2 et 3 oct. 1870 et de la loi du 26 mai 1871, elle a pu, à la date précitée du 13 janv. 1873, renouveler utilement l'inscription originaire du 17 déc. 1862 ;

Attendu qu'en cet état de faits, il y a lieu d'apprécier la portée juridique des décrets et de la loi du 26 mai 1871 du Gouvernement de la défense nationale, relatifs aux prescriptions et péremptions, et d'examiner s'ils s'appliquent généralement à toutes les prescriptions et péremptions, ou s'ils n'ont, au contraire, entendu ne s'occuper que de celles dont l'échéance devait arriver pendant la durée de la guerre ;

Attendu, sans doute, que la lettre seule des décrets, si l'on s'y arrête exclusivement, se prête facilement à l'une ou l'autre interprétation ; — Que toutefois, même à ce point de vue, il a été remarqué avec justesse que ni le décret du 9 septembre, ni celui du 3 octobre ne portent que le cours des prescriptions ou péremptions est suspendu pendant la guerre, mais que ce sont les prescriptions et péremptions elles-mêmes qui sont suspendues, d'où l'on est naturellement amené à penser qu'il ne s'agit pas ici de tous délais à étendre ou proroger au délai de la guerre, mais bien de déchéances à éviter durant cette période;

Attendu, il est vrai, que, dans le langage du droit, les mots *prescriptions* et *péremptions* peuvent s'entendre tout aussi bien des prescriptions ou péremptions qui courent que de celles qui arrivent à leur terme ; mais que si l'on considère, dans les décrets en question, la marche de la rédaction et de la différence des expressions employées quand il s'agit des délais de recours contre les décisions judiciaires, on peut raisonnablement supposer que les mots *prescriptions* et *péremptions* ont été pris dans le sens le plus restreint ;

Attendu, au surplus, que si, laissant de côté cette discussion de texte, qui ne peut avoir qu'une importance secondaire dans l'interprétation des décrets, qui, à raison des circonstances, ont dû être élaborés et rédigés avec quelque précipitation, on recherche leur esprit et le but qu'ils se sont proposé, on est obligé de reconnaître que le système de la contestante dépasse de beaucoup la pensée des auteurs de ces décrets, qui a été de protéger les intérêts qui pourraient être compromis pendant la guerre;

Attendu, en effet, qu'il est évident que les décrets en question n'ont été que des mesures de circonstance, prises en vue d'une nécessité présente et pour relever et soutenir des droits qui eussent été frappés de déchéance pendant les événements de la guerre; — Que, cette idée admise, il faut reconnaître que le système proposé par les créanciers contestés porte en lui toute l'utilité que s'étaient promise les auteurs des décrets;

Attendu que les conséquences qu'entraînerait le système contraire démontrent ce qu'il a d'excessif et en sont la condamnation formelle; — Qu'en effet, dans cette opinion, les décrets précités devraient recevoir leur application jusqu'en 1880 pour les péremptions d'inscriptions et jusqu'en 1900 pour les prescriptions trentenaires; qu'il en résulterait un trouble fâcheux, notamment en matière hypothécaire, et que telle n'a pu être évidemment la pensée du Gouvernement de la défense nationale, quand il a édicté ses décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870;

Attendu, au contraire, que tous les droits sont complétement sauvegardés, dans le système des défendeurs du contredit, puisque les préliminaires de paix ayant été signés à Versailles le 26 fév. 1871, et ratifiés par l'Assemblée nationale le 3 mars suivant, les citoyens ont pu, à partir de cette époque, faire les diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits;

Attendu, en outre, qu'il n'est inutile de remarquer que la loi du 26 mai 1871, qui n'a été promulguée que le 1er juin de la même année, a accordé un délai supplémentaire de 11 jours, durant lequel chacun a pu songer à ses affaires et veiller librement à la conservation de ses droits;

Attendu que ce serait une erreur de prétendre que cette dernière loi, qui a marqué le point de départ de la reprise des délais en ces matières, a voulu étendre ou même seulement fixer, au point de vue spécial qui nous occupe, le sens et la portée des deux décrets précités; — Qu'il est certain que si, dans la pensée de leur rédacteur, ils n'avaient pas le caractère de généralité que certains interpretes leur attribuent aujourd'hui, ce n'est pas de la loi du 28 mai qu'ils auraient reçu une pareille extension;

Attendu que les considérations qui précèdent tendent à démontrer et donnent la conviction que les décrets dont s'agit ne s'appliquent taxativement qu'aux inscriptions qui devaient tomber en péremption

pendant la durée de la guerre, et que, par suite, l'inscription d'hypothèque prise le 14 décembre 1862 sur les biens des mariés Rey, au profit de la veuve Crouzat, née Guibal, a cessé de produire son effet ordinaire à partir du 14 déc. 1872, faute d'aucun renouvellement avant cette époque ; — Que c'est donc avec raison que M. le juge-commissaire n'a colloqué qu'à la date du 13 janv. 1873 l'inscription de la veuve Crouzat, puisque cette inscription ne pouvait avoir pour résultat de conserver les effets de l'inscription primitive, qui était périmée depuis le 14 déc. 1872 ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter le contredit de la dame veuve Crouzat, et de maintenir le règlement provisoire en son entier ;

Par ces motifs, déclare la dame veuve Crouzat, née Guibal, mal fondée dans son contredit ; maintient l'état de collocation dressé par M. le juge-commissaire ; ordonne, en conséquence, que les collocations contestées auront leur plein et entier effet, etc.

Appel par la dame Crouzat.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que mal à propos les premiers juges ont rejeté le contredit formé par la partie de Me Coffinières, qui demandait à être colloquée au rang de son inscription hypothécaire du 17 déc. 1862, renouvelée le 13 janv. 1873 ;

Qu'en effet, ce renouvellement est intervenu dans les délais utiles, si l'on tient compte de la suspension des prescriptions et péremptions en matière civile, édictées par l'art. 1er du décr. du 9 sept. 1870, les art. 1 et 3 du déc. du 3 oct. 1870 et la loi du 26 mai 1871 ; que la combinaison de ces dispositions et leur esprit est que, toutes prescriptions et péremptions se trouvant suspendues pendant la durée de la guerre, le temps qui s'est écoulé entre la déclaration de guerre et le traité de paix doit être considéré comme n'ayant pas couru, par où il est vrai de reconnaître que l'inscription dont s'agit avait été renouvelée dans les délais utiles ;

Par ces motifs, reformant, dit droit au contredit de la partie de Me Coffinières ; qu'en conséquence, la veuve Crouzat ou son ayant droit sera colloqué à la date de son inscription hypothécaire du 17 déc. 1862, pour la somme capitale de 2,400 fr. et intérêts ; ordonne que le règlement provisoire sera rectifié en ce sens, etc.

Note. — La jurisprudence confirme de plus en plus cette interprétation, que nous avons nous-même défendue. V. Toulouse, 15 mai 1875, *suprà*, p. 282, et le 3e alinéa de la note à la suite.

ART. 4524.

BORDEAUX (4e CH.), **23 avril 1875.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, IMMEUBLES PAR DESTINATION, DÉFAUT DE MENTION, ADJUDICATAIRE, PROPRIÉTÉ.

L'adjudicataire d'immeubles saisis a droit à tous les immeubles par destination qui s'y trouvent, alors même que ces objets n'ont été mentionnés ni dans le procès-verbal de saisie, ni dans le cahier des charges (Cod. civ., 2204; Cod. proc., 675 et 717).

(Garraud *C.* Virolaud).

Un jugement du tribunal civil de Cognac du 13 juill. 1874 l'avait ainsi décidé dans les termes suivants :

Attendu que, le 16 mars 1874, Virolaud s'est rendu adjudicataire, à la barre du tribunal, d'une propriété dite *le Clos* ou *le Logis*, située à Lantin, commune de Triac, expropriée sur la tête de Lambert fils ;

Attendu qu'en sadite qualité et en l'absence de toutes clauses contraires, l'adjudicataire de ladite propriété avait droit aux immeubles par destination qui en étaient l'accessoire; — Attendu que le cahier des charges, loin de contenir une clause exclusive de son droit de propriété, portait au contraire qu'il aurait droit aux immeubles par destination;

Attendu que, s'il n'indiquait que deux treuils, un grand tonneau et une charrue, cette énonciation n'avait rien de limitatif; que cela ressort évidemment du texte même de ladite clause, portant : « L'adjudicataire aura droit à *tous* les immeubles par destination, qui « consistent, *notamment*, en deux treuils, un grand tonneau et une « charrue » ;

Attendu que, postérieurement à l'adjudication, les époux Garraud et Eugène Lambert ont ensemble et de concert enlevé les objets litigieux;

Attendu que le caractère d'immeubles par destination ne peut pas être dénié auxdits objets; que la saisie-revendication pratiquée dans ces circonstances par Virolaud est régulière et valable;...

Attendu que la demande est urgente et qu'elle repose, d'ailleurs, sur un titre authentique; que, dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Par ces motifs, dit et déclare que Virolaud a droit, en sa qualité d'adjudicataire du domaine du *Clos* ou du *Logis*, à la propriété des immeubles par destination qui y étaient attachés, et spécialement de

ceux qui ont été saisis-revendiqués; par suite, déclare bonne et valable la saisie-revendication du 23 mai 1874; dit que les défendeurs seront tenus, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, de lui remettre les objets saisis-revendiqués, et par eux détournés à son préjudice; dit que, faute par eux d'avoir effectué cette remise dans ledit délai, le demandeur sera autorisé à s'en emparer, même avec l'assistance de la force armée, s'il y a lieu; ordonne, sur ces divers points, l'exécution provisoire du présent jugement, etc.

Appel par les époux Garraud, qui, devant la Cour, soutiennent que les objets revendiqués ne peuvent être considérés comme appartenant à l'adjudicataire, parce qu'ils n'ont été mentionnés ni dans le procès-verbal de saisie, ni dans le cahier des charges, ni dans aucune des publications.

ARRÊT.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Note. — La Cour de Bordeaux s'était déjà prononcée, les 16 août 1860 (*J. Av.*, t. 86, p. 57) et 10 juin 1864 (*Id.*, t. 89, p. 401), dans le sens de cette solution, qui toutefois n'est point universellement admise. V. en sens contraire, Trib. de Condom, 7 août 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 17), et la note accompagnant cette décision. — V. aussi les observations détaillées jointes à l'arrêt précité de la Cour de Bordeaux du 16 août 1860.

Les administrateurs-gérants : Marchal, Billard et Cie.

Paris. — Imprimerie J. Dumaine, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4525.

PAIEMENT, LIEU, STIPULATION, HUISSIER, COMMANDEMENT, OFFRES, REFUS.

Au cas où, dans un acte d'obligation, il a été stipulé que la somme due serait remboursée en l'étude du notaire rédacteur de l'acte, l'huissier que le créancier a chargé, à l'échéance, de signifier un commandement au débiteur, domicilié dans un autre lieu, a-t-il pouvoir pour toucher le montant de la dette qui lui est offert par ce dernier lors de cette signification, ou est-il fondé à le refuser, en opposant la clause qui veut que le paiement soit fait dans un domicile autre que celui du débiteur?

Il nous semble indubitable que l'huissier, dans l'espèce qui nous est soumise, a qualité pour recevoir le montant de la dette, et que le débiteur a dès lors le droit de se libérer entre ses mains.

Lorsque l'art. 1247, Cod. civ., dit que le paiement doit être effectué dans le lieu désigné par la convention, il suppose un paiement qui intervient en dehors de toute poursuite. Mais quand le créancier a remis à un huissier son titre exécutoire pour signifier au débiteur un commandement de payer, et qu'il lui a ainsi, d'après une règle constante, conféré le pouvoir de toucher ce qui lui est dû (V. notamment l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Huiss.*, n. 259 et s.; Larombière, *Obligat.*, sur l'art. 1239, n. 13; Dalloz, *Répert.*, v° *Oblig.*, n. 1708), la clause qui désigne pour le paiement un lieu autre que le domicile du débiteur, cesse de recevoir son application, par la raison toute simple que le créancier en a implicitement, mais nécessairement, répudié le bénéfice.

La jurisprudence offre des exemples analogues de dérogations à la stipulation concernant le lieu ou le mode de paiement. C'est ainsi qu'elle décide d'une manière constante que les compagnies d'assurances ne peuvent demander la résolution du contrat pour défaut de paiement des primes à leur domicile, conformément à la stipulation des polices, si elles ont adopté l'usage de faire toucher ces primes au domicile des assu-

rés. V. notre *Dictionn. du contentieux, commerc. et industr.* (1), v° *Assur. terrestr.*, n. 201.

C'est ainsi, d'autre part, qu'il a été jugé que l'huissier chargé de faire commandement de payer a pouvoir suffisant pour toucher la somme due, bien qu'il s'agisse d'une rente quérable qui devait être payée au créancier lui-même ou à son fondé de pouvoir spécial. V. Cass. 3 déc. 1838 (S.-V. 39. 1.339).

Si, dans ces cas, le caractère obligatoire de la clause relative au lieu ou au mode de paiement fléchit devant la manifestation implicite d'une volonté contraire de la part du créancier, nous ne voyons pas pourquoi il en serait autrement dans l'hypothèse sur laquelle nous sommes consulté. Puisque, en chargeant l'huissier de signifier un commandement au débiteur, le créancier a donné mission à cet officier ministériel de recevoir le montant de la dette, il a renoncé, encore une fois, au bénéfice de la clause d'après laquelle le paiement devait être effectué dans un lieu autre que le domicile du débiteur; et l'huissier ne peut dès lors s'abriter derrière cette clause pour refuser le paiement que le débiteur lui offre lors du commandement.

ART. 4526.

II. 1° ORDRE, CLÔTURE PARTIELLE, ACQUÉREUR, CONSIGNATION, FORMES. 2° ASSISTANCE JUDICIAIRE, DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, AVOUÉ, FRAIS ET HONORAIRES, PRÉLÈVEMENT.

1° *Un acquéreur d'immeubles dont le prix a fait l'objet d'un ordre clos partiellement pour les créances antérieures à celles contestées, peut-il, afin de se libérer sur-le-champ complétement, consigner la portion de son prix restant à distribuer; et, en cas d'affirmative, quelles sont les prescriptions de l'art.* 777, *Cod. proc., qu'il doit observer?*

2° *L'avoué d'une partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, dans une procédure de distribution par contribution, a-t-il le droit de prélever sur le montant de la collocation obtenue par cette partie, soit la totalité, soit une part proportionnelle au dividende distribué, des frais et honoraires qu'elle lui doit?*

1° Nous n'apercevons aucun motif pour refuser à l'adjudica-

---

(1) V. l'annonce de cet ouvrage à la troisième page de la couverture de la livraison d'août.

taire ou acquéreur dont le prix fait l'objet d'un ordre qui a été clos partiellement, le droit de consigner la portion de ce prix restant à distribuer. Rien, dans les termes de l'art. 777, Cod. proc., n'autorise à croire que la consignation doive être nécessairement du prix tout entier. Pourquoi l'adjudicataire ou acquéreur qui aurait pu consigner tout son prix, n'aurait-il pas la faculté d'en consigner une partie seulement, alors qu'il est libéré de l'autre partie en vertu d'un règlement définitif partiel ?

M. Chauveau, *Lois de la procéd.*, t. 6, n. 2619 *quinquies*, enseigne que l'adjudicaire ou acquéreur qui n'a pas usé de la faculté de consigner dans les conditions prévues par l'art. 777, peut encore faire cette consignation, afin de se libérer, en observant toutes les prescriptions des art. 777 et 778 qui sont compatibles avec cette situation. — A plus forte raison, selon nous, le même droit doit-il être reconnu à l'adjudicataire ou acquéreur qui n'a aucune négligence à se reprocher, et qui demande à consigner aussitôt qu'il lui est démontré que la distribution d'une partie de son prix doit traîner en longueur.

Puisqu'il s'agit, dans l'espèce de notre correspondant, d'une vente volontaire, il y a lieu de se conformer au § 5 de l'art. 777, combiné avec le § 4 du même article.

2° Quant à la question de savoir si l'avoué d'une partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, dans une procédure de distribution par contribution, a le droit de prélever sur le montant de la collocation obtenue par cette partie, soit la totalité, soit une part proportionnelle au dividende distribué, des frais et honoraires qu'elle lui doit, elle trouve sa solution dans le rapport qui a précédé la loi du 22 janv. 1851, et où il est dit que si l'administration de l'enregistrement, agissant dans l'intérêt commun du Trésor et des officiers publics, n'était parvenue à recouvrer qu'une partie du montant de l'exécutoire, la créance du Trésor aurait la préférence sur celles des autres ayants droit. Bien que, dans le cas de distribution par contribution, il ne puisse être question pour le Trésor de se faire délivrer un exécutoire, son droit de préférence n'en reste pas moins certain ; en sorte que si le dividende afférent tant aux droits de timbre et d'enregistrement qu'aux frais et honoraires de l'avoué, est inférieur au montant des avances faites par lui, il doit le retenir en totalité, à l'exclusion de l'avoué. C'est l'interprétation qui a été admise par le *Journal de l'Enregistr.* (1855, art. 16081) et par le *Journ. des Av.* (t. 84, p. 220), dans l'hypothèse analogue où le Trésor n'a pu, à raison de la faillite de la partie condamnée, recouvrer qu'un

dividende calculé d'après la somme due tant à l'Etat qu'aux officiers ministériels.

On voit, d'après cela, qu'il ne pourrait s'agir d'un prélèvement au profit de l'avoué sur la collocation de sa partie. Les frais et honoraires de l'avoué doivent, comme les droits de timbre et d'enregistrement, faire eux-mêmes l'objet d'une collocation au profit du Trésor chargé d'en poursuivre le recouvrement et de distribuer aux ayants droit la somme recouvrée, et le droit de l'avoué ne peut s'exercer sur cette collocation qu'autant qu'elle excéderait ce qui est dû à l'Etat.

ART. 4527.

III. VENTE DE MARCHANDISES, PRIX AFFICHÉ, REFUS DE LIVRAISON, OFFRES RÉELLES, SÉQUESTRE CONVENTIONNEL, HUISSIER, PROCÈS-VERBAL.

Lorsqu'un marchand a exposé en vente des marchandises portant des étiquettes indicatives de leur prix, et qu'un acheteur s'étant présenté pour demander livraison de ces marchandises contre paiement du prix affiché, le marchand a refusé de faire cette livraison, sous prétexte d'une erreur dans l'indication du prix, un huissier procède-t-il régulièrement si, après sommation de livrer les marchandises et offres réelles du prix porté par les étiquettes, il constate dans son procès-verbal, en même temps que le refus du marchand, la mise sous séquestre des marchandises avec l'assentiment et entre les mains de ce dernier jusqu'après décision de justice?

Cette manière de procéder nous semble irréprochable. Lorsqu'un marchand fait appel aux acheteurs au moyen de prix affichés sur des marchandises exposées en vente, l'acceptation de cette offre par les personnes qui se présentent pour acheter les marchandises ainsi exposées, rend la vente parfaite. Dès ce moment, le marchand ne peut plus retirer l'offre par lui faite au public. V. Trib. de comm. de la Seine, 5 janv. 1869 (S. V. 69.2.24); Alauzet, *Comment. du Code de comm.*, n. 1214; note *Dictionn. du contentieux commerc. et industr.*, v° *Vente*, n. 29. Il s'ensuit que les acheteurs, en payant le prix affiché, ont rigoureusement le droit d'enlever les marchandises du magasin du marchand, qui ne saurait être admis à s'opposer à cette prise de livraison, sous le prétexte d'une erreur commise dans l'annonce du prix, sauf à lui à agir comme il avi-

sera pour établir cette erreur et faire, s'il y a lieu, résilier la vente.

A plus forte raison, un acheteur peut-il, en présence de cette allégation d'erreur de la part du marchand, se contenter de faire constater par huissier le refus de livraison et la mise sous séquestre des marchandises opérée avec l'assentiment et entre les mains du marchand. On prétendrait vainement qu'il excède son droit par cette mainmise, et que l'huissier sort du cercle de ses attributions en pratiquant, sans titre exécutoire et sans permission du juge, une sorte de saisie sur les marchandises dont il s'agit.

Ce serait oublier que, par le fait de l'exposition en vente avec affiche du prix et de l'acceptation de cette offre, la vente étant devenue parfaite, comme nous l'avons dit plus haut, la propriété des marchandises a passé immédiatement sur la tête de l'acheteur (Cod. civ., 1583) ; que celui-ci a conséquemment acquis le droit d'en disposer, et que si, au lieu d'user de ce droit, il consent à laisser les marchandises en dépôt chez le marchand à titre de séquestre, conformément à l'art. 1956, C. civ., il n'y a là de sa part qu'une concession et qu'un témoignage de son esprit conciliant.

Ce serait oublier aussi qu'il entre dans les attributions des huissiers de faire toutes les constatations extrajudiciaires et de dresser tous les actes nécessaires à la conservation des droits des particuliers. *Sic*, Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Huissier*, n. 59 ; *Encyclop. des Huiss.*, *eod. v°*, n. 175. Les auteurs de ce dernier ouvrage, *ibid.*, n. 209, enseignent, notamment, que lorsqu'une personne a fait faire sommation à une autre de se trouver dans un lieu déterminé, à jour et heure fixes, pour prendre livraison d'un objet mobilier, un huissier a le droit de dresser procès-verbal constatant ou le défaut de comparution, ou le défaut de livraison, ou la livraison elle-même, si elle a eu lieu. — Ce n'est pas autre chose qu'une constatation de ce genre que fait l'huissier dans l'hypothèse que nous venons d'examiner.

ART. 4528.

IV. OFFICIER MINISTÉRIEL, RÉDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ, NOTAIRE, IMMIXTION, PRÉJUDICE, FAUTE DISCIPLINAIRE, DÉLIT.

Les officiers ministériels ont-ils le droit de rédiger pour leurs clients, et sur leur demande, des actes sous seing privé, tels que baux, ventes, transactions sur procès et acquiescements à jugements?

En rédigeant régulièrement ces actes, lèsent-ils les intérêts des notaires, excèdent-ils les bornes de leur ministère, et s'exposent-ils à être poursuivis disciplinairement?

D'anciens règlements défendaient aux officiers publics et ministériels, et notamment aux huissiers, de rédiger pour autrui des actes sous seing privé; mais ces règlements ont été abrogés par les lois modernes, et spécialement par celles des 19 déc. 1790 et 22 frim. an VII, ainsi que l'a formellement déclaré un avis du conseil d'Etat du 1er avr. 1808, qui a proclamé lui-même la nécessité de laisser aux personnes peu lettrées la faculté de confier à des hommes plus éclairés la rédaction des conventions qu'elles ne veulent point passer dans la forme authentique.

Il est donc bien certain aujourd'hui que les gens d'affaires et les simples particuliers eux-mêmes peuvent librement rédiger des actes sous seing privé pour des tiers, sans que les notaires, investis par l'art. 1er de la loi du 25 vent. an XI du droit exclusif de conférer l'authenticité aux actes, soient fondés à considérer l'exercice de cette faculté comme une immixtion dans leurs fonctions. C'est ce que la jurisprudence a décidé de la manière la plus explicite. V. Cass. 31 mai 1831 (S. V. 31.1. 241) et 14 mars 1866 (S. V. 66.1. 145). Douai, 29 déc. 1863 (S. V. 64.2 116). Bien plus, ces arrêts reconnaissent aux officiers publics ou praticiens qui rédigent pour autrui des actes sous seing privé, le droit d'en rester dépositaires et d'en délivrer des copies. V. aussi l'*Encyclop. des Huiss.*, vis *Acte sous seing privé*, nº 8, et *Huissier*, nº 211.

Mais l'exercice du droit ne doit pas dégénérer en abus; et il y aurait usurpation des fonctions notariales, constituant non-seulement un fait dommageable et une faute de discipline, mais un véritable délit, puni par l'art. 258, Cod. pén., de la part de celui qui s'annoncerait comme se chargeant de la rédaction des actes ordinairement confiés aux notaires, et emploierait des moyens frauduleux pour persuader aux gens illettrés que les actes qu'il rédige ont la même valeur que les actes notariés. V. en ce sens, Cass. 7 mai 1858 (S. V. 58.1. 689); Paris, 1er mars 1859 (S. V. 59.2.555); Douai, 29 déc. 1863, précité.

Il faut conclure de là que les officiers ministériels qui se chargent de la rédaction d'actes sous seing privé, pour leurs clients ou pour d'autres personnes, doivent le faire avec beaucoup de réserve, et ne point dissimuler aux parties le véritable caractère et la véritable valeur de ces actes.

G. DURAND.

JURISPRUDENCE.

ART. 4529.

PARIS (2e CH.), **27 juill. 1875.**

SÉPARATION DE CORPS, DEMANDES PRINCIPALE ET RECONVENTIONNELLE, ENQUÊTES, RENONCIATION, LETTRE INJURIEUSE, SÉPARATION PRONONCÉE DE PLANO.

Le tribunal qui, sur une demande principale et une demande reconventionnelle à fin de séparation de corps, a autorisé chacun des époux à faire la preuve des faits respectivement articulés par eux, peut, alors que ni l'un ni l'autre de ceux-ci n'a fait procéder à l'enquête, rejeter de plano *la demande principale et admettre au contraire la demande reconventionnelle à raison des outrages que renferme, contre l'époux qui a formé cette demande, une lettre émanant de l'autre époux et retenue aux débats par le jugement qui avait ordonné les enquêtes* (C. proc., 252 et s., 879; C. civ., 307, 1350, 1351).

(D'Arnaud *C.* d'Arnaud).

Un jugement du tribunal civil de Versailles du 29 juill. 1874 avait statué en ces termes :

Attendu que le précédent jugement, en date du 4 juill. 1873, a donné acte à d'Arnaud de ce que la dame d'Arnaud se reconnaissait l'auteur d'une lettre anonyme, laquelle a été retenue aux débats pour en être ultérieurement tiré les conséquences de droit qui en découlent: — Attendu que ladite lettre, adressée à la femme du frère de d'Arnaud, renferme les imputations les plus odieuses sur de prétendues relations criminelles entretenues par cette dernière avec son beau-frère d'Arnaud, et favorisées par la complaisance de son mari et de sa mère :— Que des assertions de cette nature, qui atteignent dans leur honneur et le mari et les personnes de sa famille qui lui sont attachées par les liens les plus étroits, contiennent l'injure la plus grave qu'un époux puisse adresser à son conjoint, rendent impossible entre eux la vie commune et suffisent pour motiver la séparation de corps:

Attendu que la dame d'Arnaud est mal fondée à soutenir que le grief

résultant de la lettre anonyme serait couvert par une prétendue réconciliation intervenue au cours d'une précédente instance en séparation de corps; — Qu'en effet, ladite réconciliation, en la supposant établie, ne saurait couvrir que les faits antérieurement connus de d'Arnaud; qu'au dire de la dame d'Arnaud elle-même, elle remonterait au mois d'avril 1872: que s'il est vrai que la lettre anonyme soit antérieure à cette date, il ne faut point oublier qu'elle a été adressée à un tiers et que rien ne justifie qu'elle soit arrivée à la connaissance de d'Arnaud avant le mois de novembre suivant;

Attendu que c'est en vain que la dame d'Arnaud soutient que le tribunal est lié par son précédent jugement, lequel, en retenant la lettre aux débats et en autorisant l'enquête offerte par d'Arnaud, aurait implicitement reconnu l'insuffisance de la lettre comme moyen de justification de la demande; — Que telle n'est pas la portée du jugement; — Que d'abord il n'a point dit de la demande d'Arnaud ce qu'il a dit de la demande de la dame d'Arnaud, qu'en l'état, elle n'était pas justifiée; — Qu'ensuite il a fait réserve expresse de tirer ultérieurement de la lettre toutes les conséquences qu'elle comporte; — Qu'enfin, en autorisant la preuve par voie d'enquête de partie des faits articulés par d'Arnaud, le jugement constate que ces faits sont les mêmes que ceux de l'articulation de la dame d'Arnaud, laquelle les présente entourés de circonstances différentes; qu'en conséquence, et à l'effet de n'apporter aucune restriction à la manifestation de la vérité, il importe, l'articulation de la dame d'Arnaud étant admise, d'admettre également l'articulation de d'Arnaud;

Que, de ce qui précède, il résulte que, sans se prononcer sur l'importance de l'enquête offerte par d'Arnaud, au point de vue de la demande intentée par ce dernier, le tribunal, en l'autorisant, a été principalement déterminé par la considération qu'elle était une conséquence et un complément naturel de l'enquête à faire par la dame d'Arnaud;

Sur la demande de la dame d'Arnaud : — Attendu que, dans ses conclusions, la dame d'Arnaud a déclaré être résolue à se retrancher dans un rôle purement défensif et à ne donner suite à la procédure par elle engagée, qu'autant qu'elle viendrait à y être obligée par la nécessité de se défendre et d'éclairer la justice sur ses actes personnels; — Qu'il est sans intérêt de rechercher si la dame d'Arnaud, abandonnant sa propre demande, a entendu ne retenir que le rôle de défenderesse à la demande intentée par son mari, ou si, par une interversion des situations, elle a voulu donner à sa propre demande qui, jusqu'à ce jour, était principale, le caractère d'une demande reconventionnelle à l'autre demande, laquelle, de reconventionnelle, deviendrait ainsi principale; — Que, dans tous les cas, il résulte de ses conclusions, ainsi d'ailleurs qu'elle l'a reconnu à l'audience, qu'elle n'entend procéder à l'enquête autorisée à sa requête qu'ensuite et en réponse à

l'enquête que d'Arnaud a été admis à poursuivre; — Mais, que cette dernière enquête étant actuellement sans utilité, par suite de la circonstance que la lettre susénoncée suffit à la preuve de la demande de d'Arnaud, et ne devant plus être poursuivie, la conséquence des déclarations émanées de la dame d'Arnaud est que cette dernière ne procédera jamais à l'enquête qu'elle a été autorisée à suivre;

Que, dans ces conditions, la demande de la dame d'Arnaud n'est pas justifiée;

Par ces motifs, déclare la dame d'Arnaud mal fondée dans sa demande, l'en déboute; — Prononce la séparation de corps entre les époux, à la requête de d'Arnaud; — Déclare également les époux séparés de biens, etc.

Appel par la dame d'Arnaud.

ARRÊT (*après partage*).

LA COUR; — Considérant que la dame d'Arnaud demande par ses conclusions principales : — 1° Qu'il soit déclaré par la Cour qu'en rejetant la demande formée par la dame d'Arnaud, le tribunal a contrevenu au principe de la chose par lui jugée; qu'il a, en outre, prononcé une déchéance non prévue par la loi;—2° Qu'il soit également déclaré par la Cour, qu'en admettant *de plano* la demande en séparation formée par d'Arnaud, le tribunal a encore violé la même maxime et la chose par lui précédemment jugée;

En ce qui touche le moyen relatif au rejet de la demande de la dame d'Arnaud : — Considérant qu'il convient de rechercher si, au regard des art. 1350 et 1351, Cod. civ., le jugement du 29 juill. 1874 a fait échec au jugement du 4 juill. 1873, lequel avait provisoirement épuisé la juridiction du tribunal de Versailles;

Considérant que, en thèse générale, une partie a le droit de renoncer au bénéfice du jugement qu'elle a obtenu; — Considérant, d'ailleurs, que les jugements qui, en matière de séparation, admettent les époux à faire la preuve des faits qu'ils articulent, donnent aux parties une faculté et ne leur imposent pas un commandement, une injonction; que leur formule, et spécialement la formule du jugement du 4 juill. 1873, dit : « Autorise à faire la preuve ci-après; » — Qu'une partie, investie d'une simple faculté, n'est pas obligée d'en faire usage; qu'elle est libre de renoncer à l'autorisation qui lui a été donnée, et de renoncer, par suite, au bénéfice du jugement qu'elle a sollicité et obtenu;

Considérant que le jugement autorisant une enquête ne constitue pas non plus un droit irrévocablement acquis à la partie contre laquelle il a été rendu, en ce sens que cette partie puisse contraindre son ad-

versaire à l'exécuter; que ladite partie peut seulement faire prononcer la forclusion de celui qui, ayant obtenu l'enquête, n'y fait pas procéder dans les délais de la loi de procédure, après la signification du jugement, aux termes de l'art. 257, C. proc. civ.;

Considérant que si la partie qui a obtenu ledit jugement use de son droit de renonciation, la contestation revient au fond devant le tribunal, tenu d'y statuer, s'il en est requis;

Considérant que la partie peut renoncer à la faculté qui lui a été donnée et à l'autorisation qu'elle a reçue, soit expressément par une déclaration formelle, soit tacitement par des agissements qui impliquent cette renonciation; — Que la loi consacre cette renonciation tacite lorsque, après la signification du jugement avant faire droit, le délai légal est expiré sans que l'enquête ait été commencée;

Considérant, en fait, que la dame d'Arnaud a renoncé à l'autorisation qui lui avait été donnée par le jugement du 4 juill. 1873, de faire la preuve des faits par elle articulés; que cette renonciation a été non pas tacite, mais expresse; qu'en effet, par ses conclusions de première instance, et à l'audience, elle a formellement déclaré qu'elle n'entendait pas procéder à l'enquête autorisée à sa requête, et qu'elle n'y ferait procéder qu'autant qu'elle y serait obligée par la nécessité de se défendre et d'éclairer la justice sur ses actes personnels;

Considérant que dans ces circonstances, le jugement du 4 juill. 1873 ne pouvant, quant à ce, recevoir son exécution par le fait et par la volonté de la dame d'Arnaud, l'avant-faire droit cessait d'avoir effet et faisait place à la nécessité de faire droit au fond, qui, pour l'autre partie, est un droit inviolable et absolu; — Que, par ce jugement, le tribunal n'avait épuisé sa juridiction que provisoirement et pour le cas où suite serait donnée à ses dispositions; — Que, cette suite ne se réalisant pas, il reprenait sa juridiction avec autant de puissance que s'il y avait eu expiration des délais fixés par la loi de procédure; — Qu'en statuant ainsi, le jugement du 29 juill. 1874, dont est appel, n'a pas créé une déchéance arbitraire d'un droit acquis à la dame d'Arnaud, puisque c'est elle qui, volontairement, a renoncé et renonce à ce droit;

Considérant, dès lors, au fond, que la dame d'Arnaud, n'apportant aucune preuve à l'appui de sa demande, c'est à juste titre que cette demande a été repoussée, conséquence nécessaire qui ne peut être, comme il va être dit, altérée par l'instance introduite par d'Arnaud:

Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, en tant qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qui précèdent;

En ce qui touche le moyen tiré de l'admission de la demande formée par d'Arnaud: — Considérant que les motifs ci-dessus justifient en la forme l'admission de la dite demande; qu'en effet, d'Arnaud était libre de renoncer à l'autorisation d'enquête qu'il avait obtenue, comme la

dame d'Arnaud avait pu renoncer elle-même à la faculté d'enquête qui lui avait été concédée ; — Que s'il a, le 23 déc. 1873, manifesté, par sommation extrajudiciaire, l'intention de procéder à l'enquête, il a depuis, et par conclusions en date du 8 juill. 1874, renoncé à se prévaloir de ladite autorisation, en déclarant que la lettre anonyme suffisait à elle seule pour faire prononcer la séparation de corps à son profit ; — Que, dès lors, sa demande doit être appréciée au fond ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, en tant qu'ils ne sont pas contraires à ceux qui précèdent ;

En ce qui touche, au fond, la demande de d'Arnaud : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu de fixer un délai dans lequel d'Arnaud serait tenu de faire usage de la faculté et de l'autorisation qui lui ont été données par ledit jugement du 4 juill. 1873 ; — Confirme, etc.

NOTE. — Cette importante décision nous paraît irréprochable. Les époux peuvent, comme l'établit ici la Cour de Paris, renoncer au bénéfice du jugement préparatoire qui les a autorisés à faire la preuve des faits articulés par eux à l'appui des demandes principale et reconventionnelle à fin de séparation de corps, et requérir le tribunal de statuer sur ces demandes sans enquêtes préalables. Aucune disposition de loi, en effet, n'impose aux juges l'obligation d'ordonner une enquête pour arriver à la preuve des faits servant de base à une demande en séparation de corps, et ils peuvent faire résulter cette preuve des documents du procès. V. en ce sens, Cass. 6 juin 1853 (S.-V.53.1.708); Demolombe, *Mariage et sépar. de corps*, n. 473.

ART. 4530.

CHAMBÉRY (CH. CORR.), **12 août 1875.**

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE, ENTRAVE A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES, ABSTENTION PAYÉE, CAUTIONNEMENT.

Il n'y a pas délit d'entrave à la liberté des enchères de la part de ceux qui, par le paiement d'une somme d'argent, déterminent un créancier inscrit à s'abstenir de former une surenchère sur le prix d'une vente volontaire d'immeuble (C. pén., 412).

Peu importe qu'un cautionnement eût été déjà souscrit par

un tiers en vue de cette surenchère, si l'acte de réquisition de mise aux enchères n'a pas eu lieu.

(Barbier et autres *C.* Min. publ.). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Claude-Zéphirin Grandclément était créancier, par acte du 14 déc. 1866, de Joseph-Marie Barbier, avec hypothèque sur ses biens, indivis avec ses frères et sœurs, situés en France; biens provenant des successions de leur mère et d'une sœur, et faisant l'objet d'une instance en partage qui n'a pas été terminée; — Que, par acte du 21 juill. 1873, Joseph-Marie Barbier a cédé à ses frères, François et Pierre, ses droits dans ces successions; — Que, le 20 mars 1874, ces derniers firent signifier la sommation pour la purge, entre autres, à Claude Grandclément, au domicile élu dans son inscription; — Que Claude Grandclément, dont la créance n'était pas assurée sur le prix stipulé, s'entendit sur les sollicitations de Joseph-Marie Barbier et par l'entremise de Marie-Alfred-Donat Grandclément, notaire, avec François Risse, qui désirait acquérir le principal immeuble de la succession, mais ne pouvait surenchérir, parce qu'il n'était pas créancier; — Qu'il fut convenu, le 21 avril, d'un côté, que la surenchère se ferait au nom de Claude Grandclément, mais par les soins et avec le cautionnement de Risse; d'un autre côté, que la créance qui, en principe, intérêts et frais, arrivait à 2,700 francs, était cédée à Risse pour 2,000 francs, dont Risse paya la moitié comptant; — Que le cautionnement fut fait par Risse seul, au greffe du tribunal de Saint-Julien, le 24; — Que les frères Barbier, acquéreurs, ayant fait faire des offres suivies de consignation au domicile élu par Claude Grandclément dans l'acte de 1866, Alfred Grandclément chercha à arranger l'affaire, et que, s'étant rendu à Saint-Julien, il y négocia, le 28 avril, avec Risse, que celui-ci se départirait des conventions du 21, au moyen du remboursement des 1,000 francs qu'il avait payés et au moyen encore d'une autre somme de 1,000 francs, représentant le bénéfice de 700 francs stipulé dans la cession, et 300 francs pour frais et indemnités divers, et qu'il lui paya ces 2,000 francs; — Qu'il négocia avec François Barbier que celui-ci lui payerait, pour que la surenchère n'eût pas de suite, les 2,700 francs, montant de la créance, et les 1,000 francs en sus que s'était fait donner Risse, et qu'en effet, ces 3,700 francs lui furent payés; — Que le 1er mai, il instruisit Claude Grandclément de ce qui s'était passé, et lui remit 1,700 francs, montant de sa créance, distraction faite de ce qu'il avait déjà reçu de Risse; que Claude Grandclément lui fit accepter comme honoraires, pour divers soins donnés à ses affaires, une somme de 400 francs; — Que par suite de ces négocia-

tions, la réquisition de mise aux enchères, dont le délai expirait le 29 avril, n'eut pas lieu ;

Que Joseph-Marie Barbier ayant, le 30 novembre, porté plainte à M. le procureur général, une instruction aboutit à la mise en prévention de François Barbier, pour avoir, par dons et promesses, écarté les enchérisseurs, à l'occasion de la surenchère des biens par lui acquis de Joseph-Marie, et à la mise en prévention de Risse et des deux Grandclément pour complicité de ce fait ; — Que le tribunal correctionnel de Chambéry, saisi de cette poursuite par arrêt de la Cour de cassation du 7 mai dernier, a, le 26 juin, acquitté Claude Grandclément et condamné à l'amende : Barbier, de 1,000 francs ; Risse, de 1,500 francs, et Alfred Grandclément, de 500 francs ; — Qu'il y a appel de la part de ces trois derniers et appel du procureur de la République à l'égard de Claude Grandclément ;

Attendu, quant à ce dernier, qu'il a participé à la négociation qui devait amener la surenchère, mais qu'il est resté complétement étranger à celle qui l'a écartée et qui est l'objet de la prévention ; qu'il ne l'a connue qu'alors que tout était consommé et que le délai pour surenchérir était expiré ; que s'il a reçu alors sa créance tout entière, quoiqu'il l'eût cédée avec un rabais, il n'a pu, en ratifiant en quelque sorte l'agissement incriminé, y participer rétroactivement, alors que cette ratification ne pouvait exercer aucune influence sur la surenchère ; — Que le tribunal a donc bien jugé en acquittant Claude Grandclément ;

Attendu, en fait, quant aux trois autres prévenus, que tous trois ont participé à la négociation qui avait pour but et qui a eu pour résultat d'écarter la réquisition de mise aux enchères ; — Attendu que Barbier a donné pour cela non-seulement le montant d'une créance qui ne pouvait être utilement colloquée dans son intégralité, mais encore 1,000 francs en sus ; qu'il avait, à la vérité, laissé espérer, en octobre précédent, à Claude Grandclément, qu'il le désintéresserait ; mais qu'il avait ensuite laissé sans réponse deux lettres qui le sommaient de tenir sa promesse ; que la menace de la surenchère, par le cautionnement de Risse, lui avait fait faire des offres réelles du montant de la dette, et que le doute de l'efficacité de ces offres l'a amené à payer 3,700 francs, non point comme on l'a plaidé pour lui, pour accomplir une promesse qui n'arrivait pas là, mais, comme il l'a déclaré dans l'instruction, pour écarter à tout prix une surenchère qu'il redoutait ;

Attendu que Risse, après avoir convenu, le 21 avril, que la surenchère se ferait sous son cautionnement et avoir fait ce cautionnement le 24, a consenti le 28 à n'y pas donner suite et à annuler la cession de la créance, pourvu qu'il fût payé et du rabais stipulé et de ses prétendus frais ; que c'est par ce consentement, si largement payé,

que la surenchère a pu être supprimée, et que Risse y a donc participé;

Attendu que le notaire Grandclément a été le négociateur de toute l'affaire; qu'il a obtenu et payé lui-même le consentement de Risse, promis à Barbier que la surenchère n'aurait pas lieu, et donné l'ordre à l'avoué de Claude Grandclément de ne pas la faire signifier; qu'il a reçu de Barbier les 3,700 francs qui en étaient le prix;

Attendu que la mauvaise foi, élément nécessaire de tout délit, consiste à vouloir le commettre, et que, si le fait qui est l'objet de la prévention est incriminé par la loi, on ne peut soutenir la bonne foi de celui qui a voulu ce fait même et l'a exécuté;

Attendu, en droit, que l'art. 412, Cod. pén., punit ceux qui, dans les adjudications, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions par voies de fait, violences ou menaces, soit pendant les enchères et les soumissions; et ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs; — Que ni les termes, ni l'esprit de ces dispositions ne peuvent atteindre ceux qui ont dissuadé un créancier hypothécaire de surenchérir sur la purge, à la suite d'une vente volontaire;

Attendu que l'art. 412 parle des entraves apportées, dans les adjudications, à la liberté des enchères; — Qu'il faut donc un adjudication en cours, des enchères se faisant ou devant se faire, une procédure commencée pour y arriver et paralysée par des violences ou menaces, par des dons ou promesses; — Que, tant que la réquisition de mise aux enchères n'a pas été signifiée, il n'y a ni adjudication en cours, ni enchère à faire, ni procédure dans laquelle puisse se produire le fait incriminé par la loi; — Qu'il peut y avoir un projet, une éventualité, mais qu'il ne peut en résulter un droit pour le public, pour les créanciers ou pour le débiteur, qu'autant qu'ils ont reçu une existence juridique par l'acte judiciaire exigé par la loi, et qui saisit la justice;

Que si la jurisprudence applique l'art. 412 à celui qui, dans une saisie immobilière et après de premières enchères, empêche une surenchère, c'est parce que cette surenchère, intermédiaire entre deux enchères, s'identifie avec elles, et intervient dans une procédure commencée et dans une vente dont la justice est saisie;

Mais que, de la même manière qu'il n'est nullement interdit de prévenir, par dons ou promesses, une saisie immobilière qui aboutirait à une adjudication et à une enchère, mais qui n'en est pas encore une, tant qu'elle n'est pas devenue commune aux créanciers inscrits par les formalités des art. 692 et 693, Cod. proc. civ.; — De même, la loi n'interdit point de prévenir, avant qu'elle ait une existence légale, une surenchère sur purge, qui devrait avoir le même résultat, mais qui n'est point encore une adjudication et une suren-

chère ; — Que la disposition de l'art. 693, qui interdit le désistement du poursuivant dans la saisie immobilière notifiée aux créanciers, a, dans l'art. 2190, Cod. civ., une disposition corrélative pour les ventes volontaires, et que ce désistement n'y est interdit que dès la réquisition de mise aux enchères ;

Attendu que l'esprit de la loi est en harmonie avec ses termes ; — Que la faculté de saisir immobilièrement appartient à tout créancier muni d'un titre authentique et exécutoire, et que la faculté de surenchérir sur purge appartient à tout créancier hypothécaire inscrit ; mais que ces deux facultés, et surtout la seconde, plus restreinte, sont des droits individuels dont le créancier peut user ou ne pas user au mieux de ses intérêts, et dont les autres ne peuvent exiger l'exercice dans leur intérêt personnel, lorsque rien n'est venu engager une procédure ; — Que le but de l'art. 412 est de protéger le débiteur et ses créanciers contre des manœuvres qui empêcheraient le gage commun d'arriver à sa valeur ; — Que dans la surenchère sur purge, le débiteur a intérêt à ce qu'elle ne se fasse pas, puisqu'elle l'expose à payer à son acquéreur, outre l'augmentation du prix, des dommages-intérêts ; — Que les créanciers, ceux du moins que la loi a voulu protéger, ceux qui sont inscrits, ont chacun leur droit individuel de réquisition de mise aux enchères, sous peine, d'après l'art. 2186, de forclusion, et que, s'ils n'en ont pas usé, ils ne peuvent l'attribuer qu'à leur volonté ;

Attendu que le fait d'un cautionnement, déjà passé en vue de la surenchère, n'a pu lier davantage le créancier, soit parce que ce créancier, qui était encore Claude Grandclément, n'a point figuré dans le cautionnement, soit parce que les art. 2185, 2186 et 2190 n'attachent qu'à la signification de la réquisition les effets de la surenchère donnant au créancier un droit et une obligation ;

Attendu, par conséquent, que s'il est certain que Barbier, Risse et Alfred Grandclément ont participé au fait qui a donné lieu aux poursuites, il ne l'est pas moins que ce fait n'est pas celui qui est porté dans la prévention d'avoir écarté les enchérisseurs, et que l'art. 412, Cod. pén., ne leur est pas applicable ;

Par ces motifs, confirme, en ce qui touche Claude-Zéphirin Grandclément, le jugement du tribunal de police correctionnelle de Chambéry, du 26 juin dernier ;—Et, recevant l'appel de François Barbier, François Risse et Alfred-Marie-Donat Grandclément contre ce jugement, et réformant, les acquitte de la prévention dirigée contre eux, etc.

OBSERVATIONS. — La question résolue par cet arrêt est à peu près neuve, et ne manque pas d'importance. La Cour de Bordeaux a bien déjà jugé, le 17 nov. 1854 (*J. Av.*, t. 80, p. 58;

S.-V.55.2.306), que le créancier inscrit qui renonce à former une surenchère sur le prix d'une vente volontaire, à la condition que l'acquéreur lui paiera le montant de sa créance, ne se rend pas coupable du délit d'entrave à la liberté des enchères ; mais, pour le décider ainsi, cette Cour s'est uniquement fondée sur des circonstances de fait, sans s'expliquer, en droit, sur l'inapplicabilité de l'art. 412, Cod. pén., à la renonciation poursuivie comme tombant sous l'application de cet article. Quant aux autres monuments de jurisprudence et aux auteurs, ils n'examinent qu'au point de vue des ventes judiciaires la question de savoir si l'entrave apportée à une surenchère constitue le délit puni par l'art. 412, question qu'en principe ils résolvent affirmativement, comme on le sait. V. Cass. 12 mars 1835 (*J. Av.*, t. 48, p. 362; S.-V.35.1.461) et 17 mars 1848 (*J. Av.*, t. 73, p. 330); Pau, 18 mai 1855 (*J. Av.*, t. 81, p. 394; S.-V.56.2.73); Hélie et Chauveau, *Théor. Cod. pén.*, t. 5, n. 2355 (5e édit.); Blanche, *Etud. pratiq. sur le Cod. pén.*, t. 6, n. 317.

Dans l'arrêt ici recueilli, la Cour de Chambéry établit très-bien que la disposition de l'art. 412, Cod. pén., qui prévoit particulièrement les entraves ou le trouble apportés à la liberté des enchères dans les *adjudications* de choses mobilières ou immobilières, ne saurait recevoir son application, lorsqu'aucune adjudication ou mise aux enchères n'a précédé la convention par laquelle une surenchère a été empêchée ou prévenue. Le texte et l'esprit de la loi résistent également, comme le démontre cet arrêt, à une assimilation qui est d'autant moins permise que les dispositions pénales ne sont nullement susceptibles d'extension.

G. DUTRUC.

ART. 4531.

PARIS (2e CH.), **7 juill. 1875.**

1° EXPERTISE, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL, ORDONNANCE SUR REQUÊTE OU SUR RÉFÉRÉ, ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, DOMMAGE.
2° HUISSIER, PROCÈS-VERBAL, FAIT DOMMAGEABLE, FORCE PROBANTE.

1° *Le président du tribunal a, en cas d'urgence, le droit d'ordonner, sur requête ou en référé, une expertise pour faire constater le dommage que le propriétaire d'un établissement industriel prétend résulter pour lui du mode d'exploitation d'un établissement voisin.*

2° *Si les procès-verbaux dressés par les huissiers pour*

constater des faits dommageables au moment où ils se produisent, n'ont pas l'authenticité des actes qui rentrent dans les attributions spéciales de ces officiers ministériels, ils ne sont pas néanmoins dépourvus de toute force probante, mais possèdent une autorité propre, qu'ils tiennent du caractère de ces derniers, et sont, dans tous les cas, soumis à l'appréciation du juge, comme les autres documents de la cause (C. civ., 1317, 1319).

Il en est surtout ainsi, lorsque ces procès-verbaux ont été dressés contracditoirement avec l'auteur du fait constaté.

(Pouchard *C.* Bousquet).

Un jugement du tribunal civil de Corbeil avait statué en ces termes :

Attendu que la dame veuve Bousquet et fils, propriétaires d'un établissement sur la rivière d'Essonnes, ayant pour objet le nettoyage et la teinture des étoffes, ont formé contre le sieur Pouchard, fabricant de fécules, dont l'établissement, plus récemment fondé, est placé en amont, une action tendant à obtenir : — 1° La réparation du préjudice qu'ils prétendent leur être causé journellement par l'envoi dans la rivière des eaux ayant servi à la fabrication de la fécule, lesquelles eaux, couvertes de flocons de mousse blanche et chargées de résidus de fécule, imprégnées d'acide sulfurique et de matières organiques se putréfiant rapidement, auraient pour effet de salir les étoffes qui sont soumises à l'action de la rivière, d'altérer les tissus et de causer ainsi un dommage considérable; — 2° La suppression des causes de ce dommage;

Attendu qu'à l'appui de leur demande, la dame Bousquet et fils produisent un rapport d'expert, des procès-verbaux de constat dressés par les huissiers Barray, Augé et Guillot, et diverses pièces de constat;

Attendu que le sieur Pouchard oppose à cette demande : — D'une part, qu'il a été autorisé, par un acte administratif qu'il représente, à fabriquer de la fécule au lieu où se trouve son établissement, et à jeter ses eaux de lavage dans la rivière d'Essonnes, sous la seule condition, qu'il prétend remplir exactement, de ne lâcher ses eaux que le soir, après le travail; — D'une autre part, que les demandeurs ne font pas la preuve contre lui du dommage dont ils se plaignent, l'expertise sur laquelle ils se fondent étant nulle, comme ayant été faite en dehors des règles ordinaires du droit, et d'ailleurs n'étant pas concluante, et les procès-verbaux et pièces de constat devant être rejetés comme ayant été dressés en dehors des attributions de l'officier minis-

tériel, et par suite ne devant avoir aucune force probante; — Attendu que subsidiairement il demande une expertise;

Sur les moyens du défendeur : — En ce qui touche l'acte administratif...;

En ce qui touche l'expertise Jarry : — Attendu que si la loi ne donne pas au président, d'une façon expresse, le droit d'ordonner une expertise sur requête ou en référé, il est des cas où ce droit s'impose comme une conséquence nécessaire des mesures urgentes qu'il est dans ses attributions d'ordonner;

Attendu que la requête présentée au président le 13 oct. 1873, par la dame Bousquet et fils, avait pour but de faire constater le dommage qu'ils prétendaient résulter pour leur industrie du versement dans la rivière d'Essonnes, des eaux de lavage de la féculerie; que cette constatation d'un fait dommageable qu'ils prétendaient leur avoir occasionné déjà à ce jour un préjudice considérable, était nécessairement urgente pour la conservation de leurs intérêts, puisqu'il pouvait dépendre de l'auteur de ce fait de modifier ou de supprimer sa fabrication et d'empêcher ainsi, pour l'avenir, toute vérification; qu'il n'importait pas seulement, pour saisir dans toute sa précision le fait prétendu dommageable, de faire constater l'écoulement des eaux de lavage de la féculerie dans la rivière, mais aussi l'état de ces eaux et leur action sur les travaux de l'usine Bousquet à leur passage au travers de cette usine;

Attendu que, sur ladite requête, le président a nommé le sieur Jarry expert, lequel a procédé après avoir prêté serment; que Pouchard a reçu signification desdites requête et ordonnance, et sommation d'avoir à assister aux opérations de l'expert sur les lieux; qu'ainsi, il a été procédé régulièrement; qu'en outre, Pouchard a assisté à ces opérations; qu'il ne saurait donc être recevable à critiquer la forme de cette expertise;

En ce qui concerne les procès-verbaux de constat : — Attendu qu'il est dans la pratique judiciaire d'employer le ministère des huissiers pour faire constater, sur le moment même où ils se produisent et avec leurs circonstances caractéristiques, les faits préjudiciables qui peuvent bientôt après disparaître ou se modifier, et de recueillir ainsi des preuves précises qui puissent inspirer confiance; que si les procès-verbaux ainsi dressés n'ont pas l'authenticité des actes qui sont spécialement du ministère des huissiers, ils ont une autorité propre qu'ils tiennent du caractère de l'officier ministériel de qui ils émanent; qu'ils sont, du reste, soumis comme les autres documents de la cause à l'appréciation du juge;

Attendu qu'ils doivent surtout être pris en considération lorsqu'ils ont été dressés contradictoirement; — Que, sur la sommation qui lui en a été faite, Pouchard a assisté aux opérations énoncées au procès-verbal

du 14 novembre dernier; qu'il s'est ensuite refusé à assister à de nouvelles constatations, et qu'il donnait seulement pour motif à ce refus, le 24 novembre dernier, que les faits qu'il pourrait voir et vérifier, en se transportant dans la manufacture Bousquet, sont les mêmes que ceux qu'il est à même de vérifier dans la partie de la rivière située en face de sa féculerie, et qu'il n'avait pas à se déranger;

Attendu qu'il a été ainsi mis en demeure de faire ses observations sur les constatations faites par l'huissier; que, même par la déclaration qui précède, il a reconnu qu'il n'en pouvait pas contester l'exactitude...;

Par ces motifs, dit n'y avoir lieu à ordonner une nouvelle expertise; — Déclare Pouchard mal fondé en sa demande de nullité de l'expertise Jarry; — Dit n'y avoir lieu à s'arrêter à ses conclusions en ce qui concerne les procès-verbaux de constat dressés par les huissiers Barray, Augé et Guillot, dit qu'ils seront maintenus pour valoir ce que de droit, etc.;

Appel par le sieur Pouchard.

ARRÊT.

La Cour; — En ce qui touche l'expertise Jarry et les procès-verbaux de constat : — Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant en outre que l'appelant renonce à arguer de nullité devant la Cour les procès-verbaux de constat dressés à la requête des intimés, l'expertise par eux requise et l'ordonnance qui a permis ladite expertise...;

Par ces motifs, etc.

Note. — Sur le pouvoir du président de prescrire des mesures conservatoires et spécialement d'ordonner des expertises sur requête ou sur référé en cas d'urgence. V. de Belleyme, *Ordonn. sur req. et sur réf.*, t. 1er, Observ. génér. prélim., p. III, et vo *Expert.*, p. 109, et t. 2, p. 179 et s. V. aussi Grenoble, 13 juill. 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 145), et les autres décisions mentionnées à la suite.

En ce qui concerne la forme probante des procès-verbaux dressés par les huissiers pour constater des faits dommageables, V. un jugement de tribunal de commerce de la Seine du 8 oct. 1853 (*J. Huiss.*, t. 34, p. 312), décidant qu'un tel procès-verbal n'a aucune autorité légale, lorsqu'il est fait hors la présence de la personne à laquelle le dommage est imputé, et sans que cette personne ait été mise en demeure d'assister à la constatation.

ART. 4532.

TRIB. DE COMM. DE LA SEINE, **18 août 1875.**

FAILLITE, SOCIÉTÉ COMMERCIALE ÉTRANGÈRE, SUCCURSALE EN FRANCE, COMPÉTENCE.

La maison de commerce étrangère qui a en France des fondés de pouvoir y faisant ses affaires, et constituant des succursales de cette maison, peut, en cas de cessation de paiements de l'un de ces fondés de pouvoir, être déclarée en faillite par le tribunal français du lieu du domicile de ce dernier (C. comm., 437, 438).

(Hamond, Turner et Sons). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par jugement de ce tribunal, rendu par défaut le 16 juill. 1875, Hammond, Turner et Sons ont été déclarés en état de faillite ouverte;—Qu'ils forment opposition à ce jugement, dont ils demandent le rapport;...

Attendu qu'à l'appui de leur opposition, Hammond, Turner et Sons prétendent ne pas avoir d'établissement commercial à Paris, qu'ils seraient domiciliés à Birmingham (Angleterre), où se trouverait le seul siége de leur maison de commerce; — Qu'ils ne sauraient donc être déclarés en faillite ni par ce tribunal ni par aucun autre en France ;

Mais attendu qu'il appert des documents de la cause que Hammond, Turner et Sons ont eu à Paris deux fondés de pouvoir faisant leurs affaires sur cette place et constituant à leur égard deux succursales de leur maison de Birmingham, l'une rue du Cloître-Saint-Jacques, 5, et l'autre rue Vivienne, 33;—Qu'ils sont donc justiciables de ce tribunal à raison des agissements de cesdites succursales;

Par ces motifs, retient la cause;

Au fond : — Attendu que Hammond, Turner et Sons prétendent n'avoir jamais suspendu leurs paiements; — Mais attendu que le billet de 3,000 francs souscrit par l'un de leurs fondés de pouvoir au profit de Costadeau, à raison duquel ils ont été poursuivis et au paiement duquel ils ont été condamnés par jugement de ce tribunal, confirmé par arrêt de la Cour, a été créé en France; — Attendu que si depuis ladite déclaration de faillite, les faillis ont pu, au moyen de ressources nouvelles, désintéresser le créancier poursuivant, et si, malgré les publications faites, conformément à la loi, il ne s'est pas présenté d'autres créanciers, il est constant qu'au jour du jugement déclaratif de

faillite, Hammond, Turner et Sons étaient débiteurs au regard de Costadeau du montant de cette condamnation;

Qu'à cette époque, Hammond, Turner et Sons étaient ainsi en état de cessation de paiements; — Que c'est à bon droit qu'ils ont été déclarés en état de faillite;—Qu'en présence de ce fait, le jugement du 16 juill. 1875 ne saurait, en conséquence, être rapporté;...

Par ces motifs, déclare Hammond, Turner et Sons mal fondés en leur opposition; les en déboute: — Ordonne, en conséquence, que le jugement dudit jour 16 juill. 1875 sortira son effet en ce qui touche l'état de faillite prononcé; etc.

Observations. — En principe, une société commerciale dont le principal établissement se trouve en pays étranger, ne peut être l'objet d'une déclaration de faillite en France, par cela seul qu'elle y possède une succursale qui a cessé ses paiements; car il est de règle que la faillite d'une maison de commerce possédant des succursales ne peut être déclarée que par le tribunal du lieu de son principal établissement, quelle que soit l'importance de ses établissements auxiliaires dans d'autres lieux. V. notre *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, v° *Faillite*, n. 112 et 113. — Mais quand une société commerciale formée à l'étranger a établi en France une succursale tenue par un gérant investi du droit de faire usage de la signature sociale, elle doit être considérée comme ayant un siége en France, et peut, dès lors, en cas de cessation de paiements de la part de cette succursale, être déclarée en faillite par le tribunal du lieu où celle-ci est établie. Cette solution, consacrée par un arrêt de la Cour de Paris et approuvée par un savant commentateur (V. *loc. cit.*, n. 114), est d'une équité manifeste. On ne saurait admettre qu'une société de commerce étrangère puisse se livrer en France aux mêmes opérations et aux mêmes agissements que si elle y avait son siége principal, et échapper à la juridiction des tribunaux français pour l'exécution de ses engagements, et particulièrement en ce qui concerne les effets de la cessation de ses paiements en France : ce serait lui permettre de tromper impunément la foi des tiers.

Dans l'espèce du jugement ci-dessus, les fondés de pouvoir représentant à Paris la maison de commerce de Birmingham avaient-ils le droit de faire usage de la signature sociale? Le tribunal ne le dit pas expressément, mais il le donne à entendre en constatant que ces mandataires *faisaient* à Paris *les affaires* de cette maison, dont ils constituaient des succursales. Ainsi comprise, la décision que nous recueillons nous paraît être à l'abri de la critique. G. D.

ART. 4533.

PARIS (5e CH.), **26 fév. 1875.**

FAILLITE, ACTION EXERCÉE PAR LE FAILLI, DÉSISTEMENT.

Le failli, quoique dessaisi de l'administration de ses biens, n'est pas frappé d'une incapacité absolue d'ester en justice, et peut notamment, sans le concours du syndic de sa faillite, réclamer le paiement de ses créances et exercer tous droits lui compétant, pourvu que son action ne puisse pas préjudicier aux intérêts de ses créanciers (C. comm., 443);

Et son désistement de cette action n'est valable qu'à la condition d'être accepté, conformément à l'art. 403, *Cod. proc.*

(Savary *C.* Duloy). — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la régularité de la procédure et la validité du désistement : — Considérant que Duloy, alors en état de faillite, a, sans l'assistance de son syndic, le 24 janv. 1873 et le 16 fév. 1874, intenté deux actions contre Savary, l'une devant la juridiction civile, en paiement d'une somme de 40,000 fr.; l'autre devant la juridiction correctionnelle, par voie de citation directe, à raison des mêmes faits qui avaient motivé l'instance civile;

Considérant que le syndic, intervenant dans l'instance correctionnelle, conclut à ce que la condamnation en dommages-intérêts à intervenir fût prononcée au profit de la masse des créanciers, et que Savary éleva l'exception de litispendance, laquelle fut rejetée par jugement du 26 fév. 1874, frappé d'appel par Savary; — Qu'en cet état, et à la date du 22 avril 1874, Duloy signifia à Savary un désistement de son action civile, qui n'a point été accepté par Savary, et que néanmoins les premiers juges ont, par la sentence dont est appel, declaré bon et valable;

Considérant que, par arrêt du 4 décembre dernier, la chambre des appels de police correctionnelle, accueillant l'exception de litispendance repoussée par le jugement du 26 fév. 1874, a prononcé l'infirmation de ce jugement; — Considérant qu'en cet état de la procédure, il appartient à la Cour de prononcer sur la régularité de l'instance civile engagée par Duloy sans l'assistance de son syndic, et sur la validité du désistement signifié à la requête de Duloy;

Considérant que si, aux termes de l'art. 443, Cod. comm., le failli est, par l'effet même du jugement déclaratif de faillite, dessaisi de

l'administration de ses biens, il n'en résulte pas pour lui une incapacité absolue d'ester en justice, et qu'il reste notamment apte à revendiquer ses créances ou tous droits qui peuvent lui compéter, à la condition toutefois que son action ne puisse préjudicier aux intérêts de ses créanciers ;

Qu'à ce titre, l'assignation donnée le 23 janv. 1873 par Duloy seul devant le tribunal civil est régulière, et que par suite le tribunal civil a été régulièrement saisi ; — Mais considérant que le désistement signifié par Duloy ne pouvait produire effet et éteindre l'action civile engagée, que s'il était accepté, conformément à l'art. 403, Cod. proc. civ. ; que le refus d'acceptation de ce désistement par Savary est pleinement justifié du moment que ledit désistement n'était pas pur et simple, mais donné sous la réserve expresse de l'action correctionnelle ; que, dès lors, il n'appartenait pas au tribunal d'en prononcer la validité ;

Considérant que le tribunal, saisi de conclusions régulières au fond posées par Savary, devait statuer sur le fond, et que, la matière étant disposée à recevoir une solution, la Cour peut et doit, par voie d'évocation, prononcer sur le fond de la contestation soumise au tribunal ;

Considérant, au fond, etc. ;... — Qu'en conséquence Duloy doit être déclaré mal fondé dans sa demande ;

Par ces motifs, infirme ; déclare non valable le désistement signifié par Duloy ; — Evoquant, déclare Duloy mal fondé dans sa demande, l'en déboute, etc.

NOTE. — Le principe que pose cet arrêt a été consacré par plusieurs autres décisions ; mais nous croyons, quant à nous, que ce n'est qu'exceptionnellement et seulement lorsque l'action a un caractère personnel ou conservatoire, que le failli peut en conserver l'exercice. V. à cet égard notre *Dictionn. du contentieux commerc. et industr.*, v° *Faillite*, n. 170 et s., et 182.

ART. 4534.

POITIERS, 17 juin 1875.

EXÉCUTION, COMMANDEMENT A FIN DE SAISIE IMMOBILIÈRE, TITRE, FORMULE EXÉCUTOIRE.

La copie du titre donnée en tête d'un commandement à fin de saisie immobilière doit, à peine de nullité de ce comman-

dement, contenir la formule exécutoire en vigueur au moment de la signification (C. proc., 551, 673, 675, 715, 1030; Décr. 6-10 sept. 1870).

(Veyret-Latour *C.* Mallet). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les deux commandements faits les 17 et 23 juill. 1874, à la requête du sieur Mallet, aux époux Veyret-Latour père et fils, tendaient non-seulement à la saisie-exécution de leurs meubles, mais aussi à la saisie réelle des immeubles qu'ils possédaient dans les arrondissements de Jonzac et de Ribérac ; — Que, tendant à saisie immobilière, ces commandements devaient donner, en tête, copie des titres en vertu desquels la saisie serait faite ; — Qu'il s'agit, dans l'espèce, de savoir si les copies laissées entre les mains des époux Veyret-Latour père et fils, ne contenant pas, en fait et ce qui est reconnu par toutes les parties, en tête des grosses des actes des 15 juin 1863 et 27 et 28 octobre 1863, la formule exécutoire en vigueur aujourd'hui, les commandements doivent être annulés, comme le prétendent les Veyret-Latour ;—Que, pour soutenir que les commandements faits à sa requête sont valables, Mallet dit d'abord qu'il suffit, pour exécuter un acte, que la grosse de cet acte soit revêtue de la formule exécutoire en vigueur au moment de sa délivrance, et ensuite qu'en fût-il autrement, la nécessité de la copie d'une formule exécutoire quelconque ne pourrait se soutenir qu'autant qu'il s'agirait de la validité d'un acte d'exécution, et qu'un commandement n'est pas un acte d'exécution ;—Qu'il convient d'examiner, en premier lieu, si les commandements avaient besoin d'une formule exécutoire, et, en second lieu, en cas de solution affirmative, quelle devait être cette formule ;

Attendu, et sans qu'il soit nécessaire de dire qu'un commandement ne peut être considéré comme une simple mise en demeure, qu'il est véritablement un premier acte d'exécution ; — Qu'il résulte du texte formel de l'art. 673, Cod. proc. civ., qu'il doit être donné, en tête du commandement tendant à saisie immobilière, copie entière du titre en vertu duquel la saisie sera faite ; — Qu'il est facile de voir pourquoi le législateur n'a pas dit seulement « copie du titre » ; — Qu'il a dit « copie entière », parce qu'il faut que le débiteur soit mis à même de savoir, non-seulement ce qu'on lui demande, en vertu de quel titre, mais aussi si l'on peut agir contre lui par voie de saisie immobilière, parce qu'il faut qu'il sache, dès le premier acte, par la copie à lui signifiée, si le titre dont excipe le créancier est authentique et exécutoire, comme le veut l'art. 2213, Cod. civ., pour qu'on puisse procéder à une vente forcée d'immeubles ; — Que cette volonté du législateur, très-clairement exprimée dans l'art. 673, Cod. proc. civ., ressort avec plus d'évidence encore des termes de l'art. 675 du même Code, portant

que le procès-verbal de saisie contiendra l'énonciation du titre exécutoire; — Qu'on ne peut comprendre que le législateur se soit borné à demander cette simple énonciation du titre exécutoire, s'il n'avait déjà prescrit que la copie entière du titre exécutoire serait tout d'abord donnée au débiteur, puisque, sans cela, à aucun moment, ce débiteur n'aurait pu savoir si on agissait valablement contre lui; — Qu'ainsi, et en résumé, il résulte de la combinaison des art. 2213, Cod. civ., et 673 et 675, Cod. proc. civ., que c'est la copie entière du titre, c'est-à-dire contenant la formule exécutoire, qui doit être donnée en tête du commandement; — Que les formalités prescrites par les art. 673 et 675 doivent, entre autres, être observées, à peine de nullité, aux termes de l'art. 715, Cod. proc. civ.; — Que, par suite, les commandements des 17 et 23 juill. 1874 devront être annulés, s'il était nécessaire d'ajouter la formule exécutoire nouvelle à celle en vigueur lors de la délivrance des grosses des actes des 15 juin 1863, et 27 et 28 octobre de la même année;

Attendu que cette nécessité est incontestable; qu'en effet, il résulte des dispositions du décret des 6-10 sept. 1870 que les porteurs des grosses délivrées avant l'ère républicaine, qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement faire ajouter la formule nouvelle à celle dont elles étaient précédemment revêtues; — Que, sans doute, ce décret ne prononce pas la peine de nullité, mais qu'il ne s'agit pas ici d'un acte de procédure et de l'application de l'art. 1030, Cod. proc. civ.; — Qu'il faut envisager la question de plus haut; que l'exécution ne pouvant être autorisée que par la puissance publique, par le souverain qui seul peut mander et ordonner, il est juste de dire que le droit d'exécution n'ayant été concédé qu'à la condition de faire ajouter la formule nouvelle, ce droit n'existe pas lorsque la condition imposée n'a point été remplie; — Que les commandements doivent donc être annulés;

Par ces motifs; — Statuant sur l'appel émis par les consorts Veyret-Latour, du jugement rendu par le tribunal civil de Jonzac le 29 déc. 1874; — Dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement; — Déclare nuls et de nul effet les commandements adressés aux époux Veyret-Latour père et fils, les 17 et 23 juill. 1874, par le sieur Mallet, lui fait défense d'y donner suite, etc.

NOTE. — Cette solution paraît prévaloir, et à bon droit, selon nous. Mais l'absence de la formule exécutoire dans le titre en vertu duquel est signifié un commandement n'est pas une cause de nullité, lorsque ce commandement n'a d'autre objet que de faire courir le délai après lequel le capital de la créance doit, suivant une clause du titre, devenir exigible à défaut de paiement des intérêts échus. V. notre art. 4453, *suprà*, p. 257.

ART. 4535.

BORDEAUX (4e CH.), 12 fév. 1875.

SAISIE IMMOBILIÈRE, SUBROGATION : — 1° JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION ; — 2° NULLITÉ DE LA PROCÉDURE, CHOSE JUGÉE ; — 3° JUGEMENT SUR OPPOSITION, APPEL : — 4° ET 5° APPEL, COLLUSION, ARTICULATION TARDIVE, CARACTÈRE.

1° *Le jugement statuant par défaut sur une demande en subrogation dans des poursuites de saisie immobilière, n'est pas susceptible d'opposition* (C. proc., 731). — Résol. par le trib. seulem.

2° *Lorsqu'un jugement a admis à tort la subrogation dans des poursuites qui avaient déjà pris fin par l'adjudication, la nullité de la procédure suivie par le subrogé ne peut néanmoins être demandée, si ce jugement est passé en force de chose jugée.*

3° *La voie de l'appel n'est pas ouverte contre le jugement qui déclare non recevable l'opposition à un jugement prononçant par défaut la subrogation dans des poursuites de saisie immobilière* (C. proc., 730).

4° *Il ne suffit pas, pour rendre susceptible d'appel le jugement statuant sur une demande en subrogation dans des poursuites de saisie immobilière, d'alléguer pour la première fois dans l'acte d'appel l'existence d'une collusion* (Id.).

5° *C'est entre le poursuivant et la partie saisie, et non entre le poursuivant et le demandeur en subrogation, que doit avoir existé la collusion qui permet d'interjeter appel du jugement statuant sur la demande en subrogation* (Id.).

(Tucké-Moriac *C.* Rey).

Le 17 avril 1874, jugement du tribunal civil de Bordeaux, ainsi conçu :

Attendu qu'il est certain que l'art. 153, C. proc. civ., n'est pas applicable en matière de saisie immobilière, ce qui implique que les jugements par défaut rendus sur les incidents ne peuvent être frappés d'opposition, et que, lorsque ces décisions ne peuvent être, comme dans l'espèce, aux termes de l'art. 730, C. proc. civ., attaquées par l'appel, elles acquièrent, au moment même où elles sont rendues, l'autorité de la chose jugée; que, sans doute, la loi n'interdit pas expressément l'exercice du droit d'opposition à ces jugements par défaut

sur les incidents de saisie immobilière; mais qu'il est constant que cette interdiction était dans la pensée du législateur, qui s'en était exprimé formellement, et que ce n'est que par suite d'un accident ou d'une erreur que le texte qui la consacrait a disparu de l'art. 731, C. proc. civ.; qu'au surplus, la jurisprudence est aujourd'hui fixée sur ce point, et proclame l'irrévocabilité de ces sortes de jugements lorsqu'il n'en peut être appelé;

Attendu qu'il n'est pas douteux que, si le tribunal eût été renseigné sur les faits de la cause, il n'aurait point déclaré le sieur Rey subrogé dans une procédure en expropriation qui avait été suivie d'adjudication, et dont la poursuite conséquemment n'avait plus d'existence; mais que Moriac doit s'imputer à faute de n'avoir pas fait présenter ces moyens de défense à la demande en subrogation, et qu'il n'est plus possible d'arrêter les effets d'un jugement qui est inattaquable;

Attendu que les conclusions en nullité de la procédure suivie par Rey, quand elles seraient formelles, ne sauraient non plus être accueillies par le tribunal; qu'en effet, le jugement de subrogation a attribué à la procédure suivie par Rey les bénéfices de la transcription, au bureau des hypothèques, de la saisie de 1845, et en marge de laquelle on n'avait pas, malgré les prescriptions de la loi ancienne sur les expropriations, mentionné l'adjudication des biens saisis et le nom des adjudicataires; que, dès lors, jusqu'au jugement qui a subrogé Rey dans la poursuite de 1845, la procédure est inattaquable, parce qu'en prononcer la nullité serait évidemment porter atteinte à l'autorité de la chose jugée; que, d'un autre côté, depuis le jugement dont il s'agit, la poursuite a été régulièrement menée; qu'ainsi, à aucun point de vue, la difficulté soulevée par Moriac n'est fondée; que, d'ailleurs, elle n'aurait d'autre intérêt pour lui que de suspendre pendant peu de temps les poursuites dont il est l'objet;

Par ces motifs, déclare Moriac non recevable dans son opposition au jugement par défaut qui a subrogé Rey dans la poursuite immobilière de 1845; le déclare, au besoin, mal fondé dans ses conclusions en nullité de la procédure suivie par Rey; en conséquence, ordonne qu'il soit immédiatement procédé à la lecture et publication du cahier des charges, etc.

Appel par Tucké-Moriac, soutenant notamment que son opposition a été à tort écartée, parce que la subrogation obtenue par Rey était la suite d'une collusion entre ce dernier et les héritiers Dennemartin.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le chef du jugement relatif à la demande en subrogation : — Attendu que l'art. 730, C. proc. civ., dispose que

l'appel ne sera pas admis contre les jugements qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude;

Attendu que le jugement dont est appel a statué sur la demande en subrogation de Rey, aux poursuites en saisie immobilière dirigées, en 1845, par Dennemartin et consorts contre Hermès Moriac et ses enfants; —Que l'appelant soutient, il est vrai, que l'articulation par lui faite de l'existence d'une collusion a placé sa demande dans l'exception indiquée par l'art. 730; mais que la Cour ne saurait admettre cette prétention tardive, qui s'est produite, pour la première fois, dans l'acte d'appel, dans un but trop facile à comprendre; — Que, d'ailleurs, en supposant que l'articulation, en termes vagues et sans précision, de la collusion ou de la fraude, pût suffire pour autoriser la voie de l'appel contre le jugement qui a statué sur une demande en subrogation, il est à remarquer que Tucké-Moriac, par une confusion peut-être involontaire, donne à l'art. 730 un sens qui est démenti à la fois par le texte et par l'esprit de cette disposition; qu'il a, en effet, allégué une collusion ayant existé entre le demandeur en subrogation et les poursuivants primitifs, tandis que la collusion ou la fraude dont parle l'art. 730 doit avoir existé entre le poursuivant et la partie saisie, et servi de base et de motifs à la demande en subrogation;

Sur le chef du jugement relatif à la nullité de la procédure suivie par Rey : — Adoptant les motifs des premiers juges;

Par ces motifs, déclare non recevable l'appel de Tucké Moriac contre le jugement, quant au chef relatif à la demande en subrogation formée par Rey; déclare mal fondé le même appel quant au chef relatif à la nullité de la procédure; ordonne que ledit jugement sera exécuté, etc.

NOTE. Sur le premier point, V. Conf., Paris, 16 fév. 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 41), et le renvoi.

Sur le troisième point, le même arrêt de la Cour de Paris s'est prononcé en sens contraire. Compar. les indications dont il est suivi.

V. sur la dernière solution. Chauveau sur Carré, quest. 2416 *bis;* Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 1073; l'*Encycl. des Huiss.*, v° *Saisie immobilière*, n. 516.

ART. 4536.

NANCY (2e CH.), **30 août 1875.**

APPEL (ACTE D'), INTIMÉ ÉTRANGER, SIGNIFICATION AU PARQUET DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

L'acte d'appel destiné à un intimé domicilié en pays étranger doit, à peine de nullité, être signifié au parquet du procureur général près la Cour devant laquelle est porté l'appel, et non au parquet du procureur de la République près le tribunal qui a rendu le jugement contre lequel l'appel est formé (C. proc., 69, §§ 8 *et* 9, 70 et 456).

(Fenaux et Comp. *C.* Amard). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen de nullité opposé à l'appel : — Attendu qu'aux termes de l'art. 456, Cod. proc. civ., l'acte d'appel doit contenir assignation dans les délais de la loi, être signifié à personne ou domicile, et soumis aux mêmes formalités que les autres exploits, et ce à peine de nullité;

Attendu que les §§ 8 et 9 de l'art. 69 du même Code prescrivent, en cas d'assignation d'un étranger, la signification de l'exploit au parquet du procureur près le tribunal qui doit connaître de la demande; — Qu'appliquée aux appels portés devant la Cour, cette règle exige que l'exploit d'appel soit notifié au parquet de M. le procureur général et visé par ce magistrat ou l'un de ses substituts;

Attendu que l'intimé Amard est domicilié à Moulins-lès-Metz, province d'Alsace-Lorraine, par conséquent à l'étranger; qu'il n'a pas opté pour la nationalité française; que l'appel interjeté contre lui par la société Fenaux devait donc être notifié au parquet de la Cour; qu'il ne l'a été qu'à celui du procureur de la République au siége de Briey; que cet appel est donc nul, aux termes desdits art. 456, 69 et 79, Cod. proc. civ.;

Attendu que le moyen de nullité accueilli par la Cour la dispense et lui interdit même de statuer sur le surplus des conclusions des parties;

Par ces motifs, déclare nul et de nul effet l'appel interjeté par la société Fenaux et Ce, suivant exploit du 11 août courant, et condamne les appelants en l'amende et aux dépens.

NOTE. — C'est là un point constant. — V. Pau, 19 juin 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 164), et les indications de la note.

ART. 4537.

CASS. (CH. CIV.), **5 janv. 1875.**

APPEL, JUGEMENT PAR DÉFAUT, DÉLAI, SIGNIFICATION.

Pour faire courir le délai de l'appel contre un jugement par défaut faute de conclure, il ne suffit pas que ce jugement ait été signifié à avoué et ne soit plus susceptible d'opposition; il faut encore qu'il soit signifié à personne ou à domicile (C. proc., 147 et 443).

(Collard *C.* Collard).

La solution contraire résultait d'un arrêt de la Cour de Caen du 22 déc. 1873, ainsi conçu :

Considérant que la veuve Collard a interjeté appel de deux jugements rendus par le tribunal civil de Vire le 7 décembre 1872 et le 20 février 1873, et, en outre, d'un jugement du même tribunal, en date du 3 avril 1873, lesdits jugements rendus contre elle, au profit du sieur Collard, son fils; — Considérant que ce dernier, intimé, soutient en premier lieu que les appels dont il s'agit ne sont pas recevables, et que la Cour doit tout d'abord statuer sur ce chef de conclusions; — Considérant, en ce qui concerne les deux premiers jugements, que le premier de ces jugements a été rendu par défaut, contre la veuve Collard, faute par son avoué de conclure; que le second, statuant sur l'opposition de la veuve Collard, a donné itératif défaut contre la même, faute encore par son avoué de conclure; et, disant à tort l'opposition, d'ailleurs régulière en la forme, a ordonné que le jugement par défaut du 7 décembre 1872 recevrait sa pleine exécution ; le jugement statuant ainsi, à la date du 20 février 1873, n'étant pas susceptible de nouvelle opposition ; — Considérant que ces jugements ont été signifiés régulièrement le 16 avril 1873; et que par suite, le délai d'appel a commencé à courir, contre la veuve Collard, du jour de cette signification ; — Considérant, en ce qui concerne le jugement du 3 avril 1873, que ce jugement, rendu par défaut, contre la veuve Collard, faute par son avoué de conclure, a été signifié à avoué le 28 avril 1873, et qu'il n'a pas été frappé d'opposition; que, par suite, le délai d'appel a couru, au plus tard, contre la veuve Collard, le 8 mai 1873 ; — Considérant que l'appelante n'a interjeté appel, soit des deux premiers jugements mentionnés ci-dessus, soit du dernier, que le 18 juillet 1873, c'est-à-dire, après l'expiration des délais d'appel fixés par l'art. 443, Cod. proc. civ.; que ces délais emportent déchéance aux termes de l'art. 444 du même Code; d'où il

suit que les appels de la veuve Collard doivent être déclarés non recevables;...

Par ces motifs, déclare purement et simplement non recevable l'appel de la veuve Collard, etc.

Pourvoi en cassation par la veuve Collard pour violation des art. 147 et 443, Cod. proc.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 147 et 443, Cod. proc. civ. ; — Attendu qu'il est de principe que les jugements qui prononcent des condamnations ne peuvent devenir exécutoires qu'autant qu'ils ont été signifiés à personne ou à domicile, et que la partie intéressée a été ainsi mise en demeure, soit de les exécuter, soit de se pourvoir devant la juridiction supérieure; — Attendu que des dispositions combinées des articles susvisés, il résulte que, si, dans le cas de jugements par défaut, le délai d'appel commence à courir du jour où l'opposition n'est plus recevable, il n'en peut néanmoins être ainsi qu'autant que lesdits jugements ont été préalablement signifiés aux parties intéressées;

Attendu qu'en décidant le contraire, et en déclarant non recevable l'appel interjeté par la veuve Collard contre le jugement du 3 avril 1873, qui n'avait pas été, comme les deux précédents jugements, signifié à partie, la Cour d'appel de Caen, dans son arrêt du 22 décembre 1873, a méconnu et violé les dispositions de loi susénoncées;

Par ces motifs, casse, etc.

NOTE. — La Cour de Caen, de qui émanait l'arrêt cassé dans l'espèce ci-dessus, s'était déjà prononcée, dans les motifs d'un précédent arrêt en date du 30 avr. 1853 (*J. Av.*, t. 80, p. 171), contre la solution que la Cour suprême consacre ici, après l'avoir déjà admise notamment par un arrêt du 15 juill. 1856 (*J. Av.*, t. 82, p. 184). V. Conf. à cette solution, Merlin, *Quest.*, v° *Appel*, § 8, n. 10; Carré, *Anal.*, t. 2, quest. 1437; Thomine-Desmazures, *Comment.*, t. 1er, p. 674; Berriat Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, t. 2, p. 416, note 43; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Appel*, n. 369; Chauveau sur Carré, quest. 1569; Poncet, *Jugements*, t. 1er, n. 316; Coffinières, *Encycl. du dr.*, v° *Appel*, n. 102; Rivoire, *Appel*, n. 197; Taillandier, *Id.*, n. 155; Souquet, *Dict. des temps lég.*, intr., n. 206; Dalloz, *Répert.*, v° *Appel civil*, n. 1089; Bonnier, *Proc. civ.*, p. 420; Rodière, *Compét. et proc. civ.*, t. 2, p. 81 (4e édit.). — *Contrà*, Pigeau, *Cours de proc. civ.*, t. 1er, p. 491; Boitard, *Leç. de proc.*, t. 2, n. 678. — V. encore en sens divers les nombreux arrêts mentionnés par Dalloz, *verb. cit.*, n. 1090 et s.

ART. 4538.

NANCY (2e CH.), **23 août 1875.**

DEGRÉS DE JURIDICTION, DEMANDE ALTERNATIVE, MARCHÉ, EXÉCUTION, RÉSOLUTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS, APPEL.

Le jugement qui statue sur une demande tendant à l'exécution d'un marché ou à sa résolution avec des dommages-intérêts d'un chiffre déterminé et inférieur à 1,500 *fr., est en dernier ressort, et conséquemment non susceptible d'appel, tout l'intérêt du litige se trouvant limité au montant des dommages-intérêts, quelle que soit l'option du défendeur* (L. 11 avr. 1838, art. 1er).

(Dolgues et Comp. *C.* Martiné). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel : — Attendu que, par les conclusions de son exploit d'assignation, reproduites à l'audience du tribunal, le demandeur au principal a réclamé la livraison de soixante hectolitres de vin au prix fixé par la convention, sinon la résolution du marché verbal d'avril 1873, avec 800 fr. de dommages-intérêts, en laissant aux défendeurs l'option entre l'exécution ou la résolution;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le tribunal statue en dernier ressort sur les demandes alternatives, entre les termes desquelles le défendeur a le choix, lorsque la valeur d'un de ces termes est déterminée et inférieure à 1,500 francs;

Attendu que tel était bien le second terme de l'alternative laissée à Dolgues et Ce; — Qu'en définitive, Martiné ne leur demandait autre chose que l'exécution du marché dont il s'agit, sinon 800 francs à titre de dommages-intérêts;

Que vainement les appelants soutiennent que la résolution et les dommages-intérêts formaient deux chefs de demande, le premier d'une importance indéterminée; — Que la résolution n'était que la cause même des dommages-intérêts et le moyen de les obtenir, et ne pouvait se traduire en une condamnation quelconque distincte et indépendante des dommages-intérêts eux-mêmes; — Qu'il est manifeste que le litige, tel qu'il ressortait du second terme des conclusions, n'avait pas, en principal, un intérêt supérieur à 800 francs, puisque les défendeurs pouvaient faire tomber la demande et mettre fin à tout procès par le sacrifice de cette somme;

Que les appelants objectent aussi à tort qu'ils conservent, suivant

le jugement, la faculté d'exécuter le marché par la livraison de 60 hectolitres de vin au prix convenu, et que s'ils optaient pour cette exécution, le procès aurait pour eux une importance bien supérieure à 1,500 francs; — Qu'il tombe, en effet, sous le sens que Dolgues et Cᵉ ne pourraient préférer l'exécution à la résolution que parce qu'ils la trouveraient moins onéreuse que le paiement des dommages-intérêts; que le véritable intérêt du litige, à quelque point de vue qu'on se place, ne dépasserait donc jamais le chiffre de 800 francs; que le tribunal a, dès lors, statué en dernier ressort sur la demande principale;

Attendu qu'à la vérité, les défendeurs, de leur côté, ont conclu reconventionnellement à 300 francs de dommages-intérêts; mais qu'aux termes de l'art. 639, Cod. comm., paragraphe dernier, cette demande reconventionnelle, fondée uniquement sur la demande principale, ne doit pas être prise en considération pour la détermination du premier ou du dernier ressort; qu'en ajoutant d'ailleurs cette somme de 300 francs au montant de la demande principale, on n'atteindrait encore que le chiffre de 1,100 francs, inférieur au taux du premier ressort;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

NOTE. — Cette solution rentre dans une jurisprudence qui peut être considérée comme constante. V. Liége, 7 mai 1870 (*J. Av.*, t. 99, p. 457), et le renvoi.

ART. 4539.

PARIS (5ᵉ CH.), **3 août 1875.**

APPEL, JUGEMENT PRÉPARATOIRE, COMPTES, RENVOI DEVANT ARBITRE RAPPORTEUR.

Le jugement qui, sur une demande en nomination d'expert pour un règlement de comptes, renvoie les parties devant un arbitre rapporteur, en leur réservant tous leurs droits et moyens respectifs, est un jugement préparatoire et dont, par suite, il ne peut être interjeté appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce dernier jugement (Cod. proc., 451).

(Grumbach *C.* Dumont). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que les jugements attaqués seraient de simples préparatoires dont l'appel ne pouvait être inter-

jeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement : — Considérant que le jugement du 25 avril 1875, intervenu sur la demande de Dumont tendante à la nomination d'un expert et à la condamnation contre Grumbach en la somme de 30,000 francs à titre de provision, s'est borné, avant faire droit, et tous droits et moyens respectivement réservés, à renvoyer les parties devant un arbitre rapporteur nommé d'office ; que cette disposition constitue une simple mesure d'instruction qui ne préjuge en aucune manière le fond du litige, et qui laisse entières les prétentions respectives des parties ; qu'en conséquence, le jugement doit être réputé préparatoire, et que l'appel qui en a été interjeté par Grumbach est prématuré ;

Que le jugement du 12 mai 1875 a été rendu sur la demande de Grumbach, tendante à la nomination d'un expert comptable, avec une mission renfermée dans de certaines limites et se rapportant aux mêmes faits que ceux formant l'objet de la demande de Dumont ; que ce second jugement, en constatant la connexité des deux instances, a renvoyé les parties devant le même arbitre rapporteur, commis pour procéder dans les termes du premier jugement, c'est-à-dire tous droits et moyens réservés ; qu'en conséquence ledit jugement constitue, comme le premier, une simple mesure d'instruction préparatoire, qui ne préjuge pas le fond et dont l'appel ne peut être interjeté qu'avec celui du jugement définitif ;

Par tous ces motifs, déclare non recevables, quant à présent, les appels interjetés par Grumbach des jugements susénoncés des 27 avril et 12 mai 1875 ; — En conséquence, ordonne que lesdits jugements seront exécutés selon leur forme et teneur.

ART. 1540.

TRIB. CIV. DE NEVERS, **23 août 1875**.

1°, 2°, 3° FOLLE ENCHÈRE, ORDRE, BORDEREAU DE COLLOCATION, DÉFAUT DE PAIEMENT, PRIVILÉGE DU VENDEUR, EXTINCTION, NOTIFICATION AU GREFFE.

4° ORDRE, RÈGLEMENT DÉFINITIF, CHOSE JUGÉE.

1° *L'adjudicataire d'immeubles revendus après une première adjudication suivie d'une procédure d'ordre définitivement close, ne peut être poursuivi par la voie de la folle enchère pour défaut de paiement du montant des borderaux de collocation délivrés sur le précédent adjudicataire, lorsqu'il a rempli, pour se libérer, toutes les formalités prescrites par la*

loi, et que le défaut de paiement n'a d'autre cause que les contestations élevées entre les créanciers sur l'exécution du second ordre ouvert pour la distribution de son prix, et lui-même définitivement clos, sans que les créanciers colloqués dans le premier et qui poursuivent la revente sur folle enchère y aient produit leurs bordereaux (C. proc., 733 et s.);

2° *L'action en folle enchère est soumise, comme l'action résolutoire du vendeur, à l'application de l'art.* 7 *de la loi du* 23 *mars* 1855, *et ne peut plus conséquemment être exercée, après l'extinction du privilége du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux prescriptions de la loi pour les conserver.*

3° *L'art.* 717, *Cod. proc. civ., aux termes duquel l'adjudicataire ne peut être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes adjudications, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente, est applicable à l'action en folle enchère.*

4° *Un règlement définitif d'ordre a l'autorité de la chose jugée à l'égard de toutes les parties intéressées* (C. civ., 1350, 1351).

(Avisard et autres *C.* Delalande et autres). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que, suivant procès-verbal d'adjudication, en date du 7 déc. 1868, François Pouilly, alors propriétaire à Livry, s'est rendu adjudicataire de divers immeubles, situés commune de Saint-Pierre-le-Moutier et de Livry, saisis réellement sur les époux Petit, propriétaires à Sainte-Parize-le-Châtel ; qu'un ordre fut ouvert pour parvenir à la distribution des fonds provenant des immeubles saisis, sur la réquisition de Jacques Avisart, journalier à Nioult, commune de Magny-Cours, l'un des créanciers du sieur Petit, ayant Me Adolphe Cassiat pour avoué ; que cet ordre, ouvert le 2 mars 1871, fut réglé provisoirement le 8 fév. 1872, et définitivement le 7 nov. 1874 ; que, parmi les créanciers colloqués figurent Avisart pour la somme de 1,103 fr. 53 c., Georges-Pierre Aladame, propriétaire à Paraize, commune de Livry, pour la somme de 2,665 fr. 43 c. ; Adolphe Cassiat, avoué, pour celle de 53 fr. 90 c., en sous-ordre sur la collocation Avisart ; et Elie Cassiat, avoué, pour celle de 67 fr. 26 c., également en sous-ordre sur la collocation Avisart ;

Attendu que, Pouilly étant décédé dès le 6 mars 1871, sans avoir payé le prix de son adjudication, les biens dont il s'était rendu adjudicataire furent revendus à la barre du tribunal civil de Nevers, avec d'autres appartenant à Pouilly, sur la poursuite de la veuve Pouilly, agissant au nom et comme tutrice naturelle et légale de ses enfants mineurs ;—

Que les biens provenant de Petit, comprenant les quatre premiers lots de l'enchère, furent adjugés à Jean Auroux, à Claude Chevriot, à Louis Amiot et à Claude Fonverne, suivant procès-verbal d'adjudication du 9 oct. 1871, transcrit au bureau des hypothèques de Nevers le 16 janv. 1872, vol. 418, n° 84;

Attendu qu'après notification par les acquéreurs aux créanciers inscrits, du procès-verbal d'adjudication, un nouvel ordre ayant été ouvert devant le tribunal de Nevers, le 23 mai 1873, pour parvenir à la distribution du prix provenant de la vente des biens de la succession Pouilly, les créanciers inscrits du chef de Petit, et parmi eux Avisard et Aladame, furent sommés de produire; que ces deux derniers produisirent en effet, mais que n'ayant fourni aucunes pièces justificatives à l'appui de leurs productions, le juge-commissaire, par son règlement provisoire du 8 juill. 1874, rejeta leurs demandes en collocation, tout aussi bien que celle d'Elie Cassiat, colloqué en sous-ordre dans l'ordre Petit; qu'outre les frais privilégiés de transcription, de notification, de poursuite, d'ordre et de production, Delalande père et fils et Cie, les époux Sainrat, Edouard Raphaël et Théophile Perrot, autres créanciers inscrits du chef de Petit, furent seuls colloqués; qu'en outre, Adolphe Cassiat fut colloqué éventuellement pour les frais par lui avancés dans l'ordre Petit et pour le cas où sa collocation audit ordre ne recevrait pas d'effet; qu'aucun contredit n'ayant été formulé contre ce règlement provisoire, le juge commissaire régla définitivement ce second ordre à la date du 11 déc. 1874, et ordonna la radiation des hypothèques prises au profit d'Avisart et d'Aladame au bureau de Nevers;

Attendu qu'Avisart, Aladame et Elie Cassiat se trouvant ainsi forclos et ayant, par leur négligence en n'apportant aucunes justifications à l'appui de leurs productions, perdu leurs droits hypothécaires et ne pouvant plus être payés du montant de leurs créances sur le prix des immeubles provenant de Petit, ont, par exploits de Ragouneau, huissier à Saint-Pierre-le-Moutier, en date des 3 et 13 avril 1875, notifié leurs bordereaux de collocation à la veuve Pouilly et lui ont fait commandement d'avoir à leur payer les sommes dont ils étaient créanciers du chef de Petit; qu'à défaut par cette femme de satisfaire audit commandement, ils ont introduit devant le tribunal une instance à l'effet de faire revendre, par la voie de la folle enchère, les immeubles adjugés à Pouilly, le 7 déc. 1868, sur poursuite de saisie réelle;

Attendu que sur cette poursuite de folle enchère et par conclusions d'intervention signifiées par acte d'avoué à avoué, les 5 et 17 juin 1875, Delalande père et fils et les époux Sainrat, Raphaël et Perrot, tous créanciers colloqués dans l'ordre ouvert sur Pouilly, ont déclaré intervenir; s'opposer à la folle enchère et en demander la nullité, par ces motifs que l'adjudication tranchée le 9 octobre 1871 au profit de

Fontverne et consorts était irrévocable, et que par suite du règlement de l'ordre ouvert sur le prix de la vente des biens des héritiers Pouilly, qui rejetait leurs demandes de collocation et donnait mainlevée de leurs inscriptions hypothécaires, il y avait chose jugée au profit des créanciers colloqués, et que dès lors Avisart et Aladame étaient sans qualité pour exercer une poursuite de folle enchère ;

Attendu que, par autre acte d'avoué à avoué, en date du même jour, 5 juin 1875, Fontverne, Chevriot, Amiot et Auroux, adjudicataires des biens provenant de Petit, ont déclaré également intervenir et ont pris des conclusions identiques à celles de Delande et autres ; — Attendu que les instances introduites à la requête de Delalande père et fils et Cᵉ, et des époux Painrat, de Raphaël, de Perrot et des consorts Fontverne, sont évidemment connexes, et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Attendu qu'il n'y a lieu à poursuite par la voie de la folle enchère qu'autant que l'adjudicataire ne remplit pas les conditions de son contrat, et que, par négligence, mauvaise volonté ou insolvabilité, il ne paie pas son prix d'acquisition ; mais que cette voie n'est pas ouverte, dans le cas où l'adjudicataire est empêché de payer, par des circonstances indépendantes de sa volonté, telles que des contestations élevées sur l'ordre ; que, dans l'espèce, les consorts Fontverne, acquéreurs des biens provenant de Petit, et, par conséquent, débiteurs des créanciers hypothécaires inscrits du chef de Petit, ont fait toutes les diligences nécessaires et ont accompli toutes les obligations que la loi leur imposait ; qu'ils ont fait transcrire le procès-verbal d'adjudication ; qu'ils ont rempli les formalités de la purge, provoqué l'ouverture de l'ordre, sommé les créanciers de produire ; qu'ils sont prêts à payer leur prix d'acquisition, et que, s'ils ne le font pas, c'est parce qu'ils en sont empêchés par les difficultés soulevées entre les créanciers Petit, sur l'exécution de l'ordre Pouilly ; qu'ainsi aucune faute ne leur est imputable, et qu'ils sont devenus propriétaires incommutables des biens dont ils se sont rendus adjudicataires ;

Attendu, au contraire, que les créanciers dont la demande de collocation a été rejetée par le juge-commissaire sont en faute de ne pas avoir fourni les justifications qui leur étaient demandées ; qu'après avoir produit à l'ordre, ils sont ensuite restés inactifs ; que, sommés de produire leurs titres justificatifs, ils n'en ont rien fait et n'ont élevé aucun contredit contre le règlement provisoire qui les excluait ; qu'ils ne doivent donc imputer qu'à leur propre négligence s'ils ont été forclos, si leurs hypothèques ont été radiées et s'ils ont perdu tous droits sur le prix de la vente des biens provenant de Petit ; qu'aujourd'hui ils ne sont plus créanciers hypothécaires et n'ont plus qualité pour poursuivre la revente de ces mêmes immeubles ;

Attendu, en effet, qu'en ne produisant pas leurs bordereaux à

l'ordre de Pouilly, Avisard et Aladame ont renoncé à se prévaloir de l'ordre Petit, et ont ainsi reconnu la régularité de la vente du 9 oct. 1871, et qu'en ne justifiant pas même de leurs créances dans le second ordre, ils se sont mis par leur faute dans l'impossibilité d'être colloqués;

Attendu, en ce qui concerne spécialement les créanciers colloqués, que par le règlement fait par le juge-commissaire, et qui n'a été l'objet d'aucune critique, ils ont acquis le droit d'être payés du montant de leurs créances et que ce droit ne saurait leur être enlevé; que le règlement définitif d'un ordre est une véritable décision judiciaire qui est définitive à l'égard de toutes les parties intéressées, qui a toute l'autorité de la chose jugée et qui ne peut plus être attaquée que par les voies de recours extraordinaires que la loi met, dans certains cas, à la disposition des parties lésées;

Attendu en outre que, suivant une doctrine justement autorisée, l'action de la folle enchère est assimilée à l'action résolutoire accordée au vendeur par l'art. 1654, Cod. civ., et qu'à ce titre, elle tombe sous l'application de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, et ne peut plus être exercée, après l'extinction du privilége du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver; que d'ailleurs, aux termes de l'art. 717, Cod. proc. civ., modifié par la loi du 21 mai 1858, l'adjudicataire ne peut être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes adjudications, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente; qu'il est constant qu'Avisart et Aladame ne se sont pas conformés aux prescriptions de cet article, et que, dès lors, ils ont perdu tous droits à poursuivre par la voie de la folle enchère la revente des biens de Petit, adjugés à Pouilly le 7 déc. 1868;

Attendu, en ce qui concerne Adolphe Cassiat, que, par suite du présent jugement, qui a pour conséquence de laisser le premier ordre sans effet, sa collocation éventuelle devient définitive, et que, dès lors, il est sans intérêt à poursuivre par la voie de folle enchère et n'a plus d'action;...

Par ces motifs, joint toutes les instances, et statuant par un seul et même jugement à l'égard de toutes les parties en cause, reçoit Delalande père et fils et Cᵉ, les époux Painrat, Edouard Raphaël, Théophile Perrot, Claude Fonverne, Louis Amiot, Claude Chevriot et Jean Auroux, recevables dans leur intervention, les déclare bien fondés en icelle; — Déclare, en conséquence, nulles et de nul effet les poursuites de folle enchère exercées à la requête d'Avisart, d'Aladame, d'Adolphe Cassiat et d'Elie Cassiat; — Ordonne qu'elles seront discontinuées, etc.

NOTE. — Au fond, cette décision nous paraît exacte; mais toutes les propositions sur lesquelles elle s'appuie ne sont pas également incontestables. — Ainsi, l'inapplicabilité de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855 à la poursuite de folle enchère a été proclamée par jugements du tribunal de Chaumont du 5 août 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 47) et du tribunal de Grenoble du 20 juill. 1858 (*J. Av.*, t. 85, p. 476), et par arrêts de la Cour de Besançon des 16 déc. 1857 et 30 juill. 1859 et de Bordeaux du 2 août 1860 (*Ibid.*), et elle a été soutenue par M. Chauveau dans des observations sur le jugement précité du tribunal de Chaumont. — Ainsi encore, l'art. 717, Cod. proc., a été déclaré inapplicable à l'action en folle enchère par un jugement du tribunal de Bergerac du 9 oct. 1844 (*J. Av.*, t. 74, p. 235), et par arrêts de la Cour de Bordeaux, du 29 av. 1851 (*J. Av.*, t. 76, p. 475), de la Cour de Paris du 5 juill. 1851 (*J. Av.*, t. 77, p. 97), et de la Cour de Colmar du 22 août 1853 (*J. Av.*, t. 79, p. 253), et la même doctrine a été défendue par M. Morin dans le *Journ. des Av.*, t. 66, p. 321. Mais l'opinion contraire, qu'adopte le jugement ci-dessus du tribunal de Nevers, a été admise par jugements du tribunal de Montauban du 29 nov. 1850 (*J. Av.*, t. 76, p. 644) et du tribunal de Mauriac du 10 oct. 1851 (*J. Av.*, t. 77, p. 188), et enseignée par M. Chauveau, *Journ. des Av.*, t. 74, p. 236, et t. 75, p. 653.

Quant au point de savoir si l'autorité de la chose jugée s'attache au règlement définitif d'un ordre vis-à-vis de toutes les parties intéressées, la solution affirmative n'en est pas douteuse. V. les observations accompagnant un arrêt de la Cour de cassation du 13 juill. 1864 (*J. Av.*, t. 90, p. 72).

ART. 4541.

DIJON (2e CH.), **16 mars 1874.**

PARTAGE, OPPOSITION, LEVÉE DES SCELLÉS, CESSION DE DROITS SUCCESSIFS, DISTRIBUTION DE DENIERS, MARC LE FRANC.

L'opposition à partage n'étant soumise à aucune forme particulière, peut résulter de l'opposition à la levée des scellés formée par le créancier de l'un des héritiers (C. civ., 882; C. proc., 926).

L'opposition à partage n'a pas pour effet de dessaisir le cohéritier débiteur du créancier opposant, de la libre disposition de ses droits héréditaires, et ne met pas obstacle à ce qu'il les

cède en tout ou en partie à un autre créancier, pourvu qu'il n'y ait de sa part ni dol ni fraude.

Cette opposition ne confère pas non plus au créancier de qui elle émane le droit de concourir avec les cessionnaires, au marc le franc de leurs créances respectives, sur les deniers héréditaires à distribuer;... Et cela surtout lorsque les cessions consenties par le cohéritier débiteur sont postérieures à la levée des scellés et à l'inventaire, et que le créancier opposant a assisté, par son avoué, à ces opérations.

(Lagandrée *C.* Jacob et autres). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Chapuis (Anne-Claude) a hérité pour un cinquième des biens délaissés par sa mère, décédée le 28 juin 1868; que, le 30 juin, Lagandrée, appelant, créancier de Chapuis, a fait opposition aux scellés, qui ont été levés le 15 juillet suivant, jour où il a été procédé à l'inventaire en présence de Lagandrée; — Que, les 29 et 31 juillet de la même année, Chapuis, qui résidait à Lille, a fait à Jacob cession de ses créances héréditaires, jusqu'à concurrence de la somme de 7,250 francs; que, le 16 novembre 1868, il a également cédé à la demoiselle Bohin des créances de la succession pour une somme de 2,700 francs; que ces cessions ont été régulièrement signifiées avant l'introduction de l'instance en partage; — Que Chapuis étant décédé, et sa succession ayant été déclarée vacante, il a été procédé à une distribution par contribution de la somme de 12,732 fr. 84 cent. provenant de cette succession; que la veuve Jacob, en qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, et la demoiselle Bohin, toutes deux intéressées, ayant obtenu dans cette distribution les sommes formant le montant des cessions susrappelées, Lagandrée a contesté ce règlement provisoire et porté le débat devant le tribunal d'Autun, qui, par jugement du 19 août 1873, a maintenu ces collocations; que Lagandrée a interjeté appel de cette décision, dont le mérite est déféré à l'appréciation de la Cour;

Sur la 1re question : — Considérant que la loi n'a pas réglé spécialement les formes de l'opposition à partage; que, dans son silence, les principes généraux conduisent à décider qu'elle peut être faite par un acte extrajudiciaire, ou par tout autre acte équivalent, tel qu'une opposition aux scellés faite dans les formes prescrites par les art. 926 et suiv. du Code de procédure civile; que cette interprétation, consacrée par la doctrine et la jurisprudence, ne saurait être sérieusement contestée;

Sur la 2e question : — Considérant qu'il importe de se rendre compte de la nature et des effets légaux de cette opposition; qu'aux termes de l'art. 882, C. civ., elle a pour but d'empêcher qu'il soit procédé

au partage d'une succession hors la présence du créancier opposant, de telle sorte que tout acte faisant cesser l'indivision d'une manière absolue entre tous les cohéritiers, soit relativement à l'universalité héréditaire en tout ou en partie, soit relativement à un ou plusieurs objets de cette universalité, serait nul s'il avait été fait sans que ce créancier y eût été appelé ; — Qu'il faut donc soigneusement distinguer entre l'acte opérant partage et celui qui n'a pour effet que de substituer un ayant droit aux cohéritiers ; que celui-ci n'est pas dessaisi, par l'opposition, de la libre disposition d'une partie de ses droits héréditaires en faveur d'un de ses créanciers, lorsqu'il n'y a aucun indice de dol ou de fraude ; que vouloir interpréter l'art 882 en ce sens que l'opposition à partage aurait pour effet de frapper d'indisponibilité la part héréditaire du cohéritier, et équivaudrait en quelque sorte à une saisie-arrêt et à une mainmise sur les valeurs de la succession, ce serait ajouter au texte de la loi, lui donner une extension qu'il ne comporte pas, et créer un privilége au bénéfice de l'opposant contre des tiers de bonne foi ; que cette opposition n'a pour objet que de faire déterminer la part du cohéritier débiteur, et non de la placer sous la main du créancier ; qu'on ne peut donc, en thèse générale, déclarer le cohéritier déchu *ipso facto*, par suite de l'opposition au partage, du droit d'aliéner ou de céder des créances recueillies dans la succession dont il est saisi par la force même de la loi, d'après l'art. 724, C. civ. ;—Que le système contraire aboutirait à cette conséquence, inadmissible, de faire annuler postérieurement à l'opposition à partage, presque toujours inconnue des tiers, des compensations qui ont cependant lieu de plein droit ou des paiements faits conformément à l'art. 1220, C. civ. ; que ce résultat n'est évidemment pas possible ; que ce qui est vrai pour des compensations ou des paiements doit l'être également pour des cessions régulièrement consenties, exemptes de toute pensée de dol ou de fraude ; — Qu'on objecterait en vain que la garantie demandée à une opposition par le créancier serait illusoire, si l'héritier débiteur conservait le droit de disposer des valeurs de la succession ; qu'en effet, cette faculté ne laisse pas le créancier sans protection vis-à-vis de l'héritier, puisque, d'une part, en assistant au partage pour en surveiller les opérations, il lui sera facile de déjouer les manœuvres qui pourraient se produire, et que, d'un autre côté, il aura toujours le droit de recourir, s'il en est besoin, aux dispositions de l'art. 1167, C. civ. ;

Sur la 3e question : — Considérant qu'on ne peut pas davantage, par un tempérament d'équité, sanctionner le principe que l'appelant voudrait faire consacrer, en soutenant que si le créancier opposant ne peut empêcher le cohéritier de disposer librement de la chose dont il a eu la saisine, on doit du moins accorder à l'opposition au partage, considérée comme conservatoire du gage du créancier, un effet utile

pour ce dernier, en l'admettant à venir en concurrence avec les cessionnaires sur les deniers à distribuer au marc le franc de leurs créances; que cette solution, proposée par l'appelant, ne saurait non plus se concilier avec le texte de l'art. 882 susvisé, lequel n'autorise pas davantage une atteinte partielle au libre exercice des droits du cohéritier; que, de son côté, le cessionnaire de bonne foi qui s'est conformé aux prescriptions de la loi sur le transport des créances, doit être exclusivement investi de la propriété de la créance cédée et non pas venir seulement au marc de franc avec les opposants, sans quoi on retirerait sous une autre forme au cohéritier la libre disposition de ses droits;

Considérant enfin qu'il convient d'autant mieux de faire application des principes ci-dessus à l'espèce actuelle, que, d'une part, les cessions consenties par Chapuis sont postérieures à la levée des scellés et à l'inventaire; que Lagandrée ayant assisté, par le fait de Me André, avoué, son mandataire, soit à la levée des scellés, soit à la confection de l'inventaire, a pu ainsi connaître la nature des créances afférentes à son débiteur Chapuis; qu'il lui était dès lors facile, s'il eût apporté plus de diligence à la conservation de ses droits, soit de procéder à des saisies-arrêts, soit de se faire céder par Chapuis les créances dont s'agit; — Que, d'un autre côté, rien ne démontre que Chapuis ait eu connaissance de l'opposition faite par Lagandrée; qu'à cette époque il habitait Lille, à une grande distance du lieu de l'ouverture de la succession; que les cessions ont été consenties par lui dans cette résidence; que les intimés, ses cessionnaires, étaient d'ailleurs ses créanciers légitimes, et que leur bonne foi n'est pas contestée;...

Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par Lagandrée du jugement du tribunal civil d'Autun, confirme, etc.

Note. — Il est généralement admis que l'opposition à la levée des scellés équivaut à une opposition à partage, encore bien qu'elle n'ait pas été notifiée aux héritiers. V. notamment Nancy, 9 janv. 1817 (S.-V. chr.); Douai, 26 mars 1824 (*Id.*); Cass. 9 juill. 1838 (S.-V.38.1.764); Paris, 10 juin 1858 (S.-V.59.2.161); Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, v° *Opposition à part.*, n. 29; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 3012 *bis*; Dutruc, *Part. de success.*, n. 525; Dalloz, *Répert.*, v° *Success.*, n. 2025, 2026.

Quant à l'effet de l'opposition à partage, en ce qui touche le droit de disposition de l'héritier débiteur, il est objet d'une controverse dont les éléments sont indiqués dans la note accompagnant un arrêt de la Cour de cassation du 18 fév. 1862. — V. aussi Dutruc, n. 538, et Dalloz, n. 2037 et suiv.

ART. 4542.

CASS. (CH. REQ.), **10 mai 1875.**

SÉPARATION DE BIENS, TIERCE OPPOSITION, NULLITÉ, DIVISIBILITÉ, NOUVELLE DEMANDE.

Le jugement de séparation de biens dont la nullité a été prononcée pour incompétence et pour fraude sur la tierce opposition de l'un des créanciers du mari, n'en conserve pas moins ses effets au regard des époux et des autres créanciers, les obligations et les droits de la femme séparée étant divisibles. — Par suite, cette dernière est non recevable, en pareil cas, à former une nouvelle demande en séparation de biens (C. civ., 1351, 1447; C. proc., 873).

(Lampsin *C.* Lecanu). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen au fond, tiré de la violation et de la fausse application des art. 1350, § 3, 1351, 1447, C. civ., et de la violation des art. 149 et suivants, 873, C. proc. civ., et des art. 1441 et suiv., C. civ.: — Attendu qu'un jugement du tribunal de Pont-Lévêque, en date du 16 janv. 1868, non attaqué par Lampsin et exécuté, a prononcé la séparation de biens au profit de sa femme; — Que la demoiselle Lecanu, créancière du mari, a formé tierce opposition à ce jugement; qu'un jugement du tribunal de Pont-Lévêque du 7 avril 1870, confirmé le 14 mars 1871 par un arrêt de la Cour d'appel de Caen, a admis cette tierce opposition; — Qu'il a, en conséquence, déclaré nul et de nul effet le jugement du 16 janv. 1868, comme incompétemment rendu par le tribunal de Pont-Lévêque et surpris à sa religion en fraude du droit des créanciers;

Attendu qu'en droit, la chose jugée n'a d'effet qu'à l'égard de celui qui a obtenu le jugement; — Que, d'ailleurs, il résulte du rapprochement des motifs et du dispositif du jugement du 7 avril 1870 et de l'arrêt du 14 mars 1871, que la décision du tribunal de Pont-Lévêque, prononçant la séparation de biens au profit de la dame Lampsin, n'a été annulée qu'au regard et dans l'intérêt de la créancière tiers opposante; — Attendu que les obligations et les droits de la femme séparée de biens sont divisibles; — D'où il suit que l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Rouen le 23 mars 1874), en décidant que la dame Lampsin demeurait séparée de biens au regard de son mari et des autres créanciers, et en repoussant la nouvelle demande en séparation de biens formée par elle, n'a violé aucun des textes susvisés, et a fait au contraire une juste application des principes qui régissent l'autorité de la chose jugée; — Rejette, etc.

NOTE. — La jurisprudence et les auteurs se sont prononcés dans le sens du principe consacré par cette décision. V. Cass. 11 avr. 1837 (S.-V.37.1.989); Orléans, 24 déc. 1840 (D.-p.41. 2.225); Troplong, *Contr. de mar.*, n. 1372; Dutruc, *Sépar. de biens*, n. 229, p. 177. — V. toutefois en sens contraire, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, supplém., quest. 2958 *bis*.

ART. 4543.

DÉC. MIN. FIN., **23 avril 1875.**

TIMBRE, LETTRES ADRESSÉES AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LÉGALISATIONS, DÉLIVRANCE D'ACTES.

Les lettres adressées aux administrations publiques pour obtenir des légalisations ou des délivrances d'actes dans l'intérêt de simples particuliers, sont assujetties au timbre de dimension.

L'art. 12 de la loi du 13 brum. an VII assujettit au timbre les pétitions et mémoires, même en forme de lettres, présentés aux ministres, aux autorités constituées et aux administrations publiques.

Cette disposition, conçue en termes généraux et absolus, est applicable à toutes les demandes, aussi bien à celles dont les auteurs revendiquent l'exercice d'un droit qu'à celles qui ont en vue l'obtention d'une faveur. La loi ne comporte d'autres exceptions que celles admises par son art. 16, n° 1, 10e alinéa, et dans lesquelles il est impossible de faire rentrer la lettre par laquelle un notaire demande au ministre de la marine de légaliser la signature d'une procuration donnée par un habitant de la Martinique. Cette lettre ne saurait non plus être considérée comme une pièce de simple correspondance administrative, son objet principal étant de demander la législation d'un acte rédigé dans un intérêt purement privé. Elle tombe donc sous l'application de l'art. 12 de la loi du 13 brum. an VII, et c'est à juste titre qu'on a pensé qu'elle devait être reproduite sur papier timbré. Quant aux demandes de délivrance soit d'états de service, soit d'actes de l'état civil ou d'actes notariés des colonies, elles doivent être rédigées sur papier timbré, par application de la règle générale, lorsqu'elles intéressent de simples particuliers. Mais elles sont exemptes du droit et de la formalité du timbre, en vertu de l'art. 16, n° 1, 9e alinéa, de la loi précitée, toutes les fois qu'elles concernent les gens de guerre tant pour le service de terre que pour le service de mer.

Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4544.

I. ORDRE, BORDEREAUX DE COLLOCATION, REVENTE, ORDRE NOUVEAU, PRODUCTION, RÉQUISITION SUR LE PROCÈS-VERBAL.

Les créanciers hypothécaires auxquels des bordereaux de collocation ont été délivrés en exécution d'un ordre ouvert sur le prix d'adjudication des immeubles hypothéqués, sont-ils dispensés, lorsque ces immeubles viennent à être revendus par expropriation forcée contre l'adjudicataire, de produire dans le nouvel ordre également ouvert pour la distribution du prix de la seconde adjudication, comme ayant un droit acquis sur ce prix en vertu de leurs susdits bordereaux de collocation, et leur suffit-il de requérir le juge commissaire, par un dire sur le procès-verbal du second ordre, de leur faire attribution du montant de ces bordereaux ?

Les bordereaux de collocation obtenus par des créanciers dans un ordre constituent sans doute en leur faveur des titres exécutoires qui leur permettent de poursuivre, par toutes les voies légales, le paiement de leurs créances, soit contre l'acquéreur ou adjudicataire, malgré la revente ultérieure des immeubles dont le prix a été distribué (V. Cass. 16 mai 1854, *J. Av.*, t. 80, p. 308), soit contre d'autres acquéreurs de leur débiteur (Grenoble, 29 janv. 1825, *J. Av.*, t. 30, p. 38).

Mais ces bordereaux, dans le cas où les immeubles dont le prix a fait l'objet de l'ordre, viennent à être revendus, soit volontairement, soit par expropriation forcée, sont-ils directement exécutoires contre le nouvel acquéreur ou adjudicataire, en telle sorte que les créanciers qui en sont porteurs puissent exiger leur paiement de ce dernier, sans avoir à produire dans l'ordre nouveau qu'il aura fait lui-même ouvrir? L'affirmative a été admise par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 4 juin 1835 (*J. Av.*, t. 50, p. 116), qui proclame que les droits résultant du premier ordre sont irrévocables à l'égard du prix mis en distribution, et qu'il ne peut y être porté atteinte par des aliénations subséquentes.

Cette solution, qui, au premier abord, semble parfaitement rationnelle, n'a cependant pas prévalu. Ecartée, le 16 avril

1832, par un arrêt de la Cour de Paris, faiblement motivé (*J. Av.*, t. 53, p. 549), elle a été condamnée d'une manière plus catégorique par un arrêt de la Cour de cassation du 17 mai 1859 (*J. Av.*, t. 84, p. 586), qui décide qu'il n'en est pas de notre hypothèse comme de celle où l'adjudication d'un immeuble est suivie de folle enchère; que si, dans ce dernier cas, le nouvel adjudicataire prend la place et est soumis à toutes les obligations du premier, de façon que l'ordre reçoit son exécution contre lui, sauf les modifications que la différence de prix peut nécessiter, au contraire, dans le premier cas, les bordereaux délivrés contre l'acquéreur primitif ne doivent pas être déclarés exécutoires contre le nouvel acquéreur, lequel ne peut, suivant les principes généraux, se libérer valablement qu'en vertu d'un ordre ouvert sur son prix même et où doivent être appelés tout à la fois les créanciers hypothécaires du vendeur primitif et ceux des deux acquéreurs successifs.

Aucun texte, en effet, n'autorise à assimiler les deux hypothèses, et à considérer, dans celle dont nous nous occupons, le nouvel acquéreur ou adjudicataire comme substitué purement et simplement au premier, vis-à-vis des créanciers colloqués dans l'ordre ouvert sur le prix de celui-ci.

Les créanciers, n'ayant d'autres droits à exercer que ceux qu'ils tiennent du vendeur originaire, sont sans action contre le tiers auquel les immeubles vendus et sur le prix desquels ils ont été colloqués, ont été revendus volontairement ou judiciairement après le règlement de l'ordre. Leurs bordereaux ne sont exécutoires que contre les acquéreurs directs de leur débiteur. — V. encore en ce sens, Bourges, 21 fév. 1837 (*J. Av.*, t. 53, p. 596); Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2611.

ART. 4545.

II. TIMBRE, COMMERÇANT, A-COMPTE, MENTION SUR LES LIVRES. PAIEMENT POUR SOLDE, FACTURE ACQUITTÉE.

Lorsque, sans délivrer de facture, un commerçant reçoit d'un débiteur un à-compte qu'il inscrit seulement à son grand livre, et que, plus tard, le débiteur venant solder, il lui délivre une facture acquittée, avec mention de l'à-compte reçu, doit-il apposer un timbre de 10 centimes tant sur la mention de l'à-compte que sur la facture acquittée?

Nous avons, dans un précédent article (*suprà*, p. 269), exprimé l'opinion que les commerçants ne sauraient être sou-

mis à l'obligation de l'apposition du timbre de 10 centimes pour la mention qu'ils font sur leurs livres des paiements effectués à leur caisse, en même temps qu'ils en donnent des reçus. Mais la solution nous semble devoir être différente à l'égard des mentions de paiements, soit pour solde, soit à compte, que les commerçants inscrivent sur leurs livres sans délivrer au débiteur ni reçu, ni facture acquittée, ni aucun autre titre emportant libération. Dans ce cas, c'est la mention elle-même qui fait preuve du paiement (Cod. civ., 1330); elle doit donc donner lieu à l'application de l'art. 18 de la loi du 23 août 1871 : les raisons qui, dans l'hypothèse précédemment examinée par nous, doivent faire échapper la mention du paiement à la formalité du timbre, n'existent plus dans le cas actuel.

Il importe peu d'ailleurs que, postérieurement à l'inscription d'un paiement à compte sur ses livres, le commerçant, en recevant le solde de ce qui lui était dû, ait délivré au débiteur une facture acquittee, revêtue, elle, du timbre de 10 centimes. La situation est absolument la même que si, au lieu de se borner à une mention du paiement à compte sur ses livres, le créancier en avait donné un reçu au débiteur ; la circonstance qu'il devait être délivré plus tard, et lors du paiement pour solde, une facture acquittée et revêtue du timbre, n'aurait point empêché que le reçu de l'à-compte ne fût lui-même soumis à cette formalité. Pourquoi en serait-il autrement à l'égard d'une mention qui est l'équivalent de ce reçu?

Encore moins est-il permis de douter que l'apposition d'un timbre de 10 centimes à laquelle aurait donné lieu la mention de l'à-compte sur les livres du créancier, ne saurait dispenser celui-ci de l'accomplissement de la même formalité lors du paiement pour solde. Chacun des paiements partiels et successifs qu'il convient au débiteur de faire, au lieu de s'acquitter intégralement en une seule fois, nécessite incontestablement l'apposition d'un timbre : les dispositions combinées des art. 18-1° et 20-2° de la loi du 23 août 1871 ne permettent pas une autre interprétation.

ART. 4546.

III. SAISIE-EXÉCUTION, SAISIE-ARRÊT, GARE DE CHEMIN DE FER, MARCHANDISES.

Des marchandises se trouvant dans une gare de chemin de fer peuvent-elles être l'objet d'une saisie-exécution, ou ne peuvent-elles donner lieu qu'à une saisie-arrêt?

Suivant quelques auteurs (Chauveau, sur Carré ; *Lois de la proc. civ.*, quest. 1928 *bis;* Deffaux et Harel, *Encyclop. des*

Huiss., v° *Saisie-exécution*, n. 8, 33 et 35), les objets mobiliers du débiteur déposés chez un tiers ne peuvent être l'objet d'une saisie-exécution, mais seulement d'une saisie-arrêt, l'art. 602, Cod. proc., qui prévoit le cas où la saisie est faite hors du domicile du saisi, supposant que les meubles se trouvent, soit dans un autre local appartenant à ce dernier, soit entre les mains d'un mandataire, d'un préposé ou de toute autre personne n'ayant pas la qualité de tiers. — Mais cette interprétation, que la généralité des termes de l'art. 602 rend très-contestable, est repoussée par MM. Roger, *Saisie-arrêt*, n. 12, et Dalloz, *Répert.*, v^is^ *Saisie-arrêt*, n. 10, et *Saisie-exécution*, n. 70. Seulement, le premier de ces auteurs estime que l'huissier chargé de pratiquer une saisie-exécution chez un tiers ne peut y procéder que si ce dernier consent à lui donner accès dans son domicile, et le second enseigne que les circonstances de fait peuvent seules déterminer le mode de saisie qu'il est le plus utile ou le plus convenable d'employer. L'un et l'autre conseillent d'ailleurs, dans le cas de saisie-exécution chez un tiers, d'introduire un référé sur la première réclamation qu'élèverait celui qui s'opposerait à la saisie, en établissant un gardien aux portes.

Toutes ces réserves sont fort sages lorsqu'il s'agit d'une saisie-exécution pratiquée entre les mains d'un tiers dans un local qui n'est point public. Mais toute difficulté disparaît, selon nous, et la saisie-exécution peut être librement pratiquée, quand elle doit avoir pour objet des marchandises déposées dans une gare de chemin de fer, pourvu qu'il y soit procédé pendant le temps de l'ouverture de la gare. C'est, du reste, ce qu'a implicitement admis un arrêt de la Cour de Grenoble du 11 juill. 1864 (S.-V. 65.2.213). — Compar. Paris, 3 déc. 1871 (*J. Av.*, t. 97, p. 181).

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4547.

PARIS (5e CH.), **20 août 1875.**

1°, 2° SAISIE-EXÉCUTION, REVENDICATION, SAISI, MISE EN CAUSE, OMISSION, INTERVENTION, APPEL, PROPRIÉTÉ, PREUVE, BAIL.

3° SAISIE-ARRÊT, RENTE VIAGÈRE, EFFET, JOUR A QUO.

1° *Le saisi qui n'a pas été appelé en cause par le demandeur en revendication d'objets compris dans une saisie-exécution,*

est recevable à intervenir, même en appel (C. proc., 339, 466, 608).

2° *La circonstance que le loyer de l'appartement dans lequel ont été saisis des objets mobiliers est payé par le fils de la partie saisie, ne suffit point pour prouver que ces objets appartiennent au fils, et pour rendre admissible la demande en revendication de ce dernier* (C. proc., 608).

3° *La rente viagère constituée comme prix d'une vente d'immeubles peut être frappée de saisie-arrêt par un créancier du vendeur ; mais cette saisie n'a d'effet qu'à partir de sa date, et non à partir de l'échéance du premier terme d'arrérages de la rente* (C. proc., 557).

(Savignon *C.* Seminel).

Le 10 déc. 1874, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

En ce qui touche la revendication : — Attendu qu'en vertu d'un jugement de ce tribunal, du 12 juin 1873, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 mai dernier, et suivant procès-verbal de Launay, huissier à Paris, du 6 juillet dernier, Seminel a fait opérer une saisie sur la dame Savignon, rue Fontaines-Saint-Georges, n° 34 ; — Que Frédéric Savignon ne justifie pas qu'il soit propriétaire des meubles trouvés dans ce domicile, où les actes de procédure concernant la dame Savignon ont été signifiés et reçus sans protestation; — Que si le loyer de l'appartement est payé par le défendeur, cette circonstance ne suffit pas pour établir que les meubles lui appartiennent;

En ce qui touche la déclaration affirmative : — Attendu que par acte passé devant Mes Robineau et son collègue, notaires à Blois, le 20 déc. 1867, enregistré, la dame Savignon a vendu à Frédéric Savignon divers immeubles, sis à Availles (Vienne), et un certain nombre d'objets mobiliers, moyennant le prix de 25,400 francs, converti en une rente annuelle et viagère de 1,860 francs, payables de trois mois en trois mois, en quatre termes égaux, dont le premier devait être versé le 1er avril 1868 ; — Qu'aux termes de ce contrat, la dame Savignon la faculté de se retirer au château de Prinçay, chez l'acquéreur, son fils, lequel est tenu de la loger, nourrir, chauffer, éclairer et blanchir, la rente étant en ce cas réduite à 360 francs; — Attendu que cette convention est antérieure aux causes que l'obligation contractée envers Seminel par la dame Savignon ; qu'au 20 décembre 1867, cette dernière pouvait librement disposer de ses biens, même à titre gratuit, et que le demandeur n'est pas fondé à critiquer le contrat susdaté ;

Attendu que, dans sa déclaration affirmative faite au greffe de la

justice de paix de Châtellerault, le 19 août dernier, Savignon prétend à tort que la redevance de 1,860 francs constitue une pension alimentaire insaisissable; qu'aucune clause de l'acte dont il s'agit ne donne à la rente stipulée ce caractère, qui serait d'ailleurs en contradiction formelle avec l'art. 1981, C. civ.; — Que Savignon n'établit pas que la venderesse ait usé de la faculté de se retirer au château de Prinçay, et que la rente se soit ainsi trouvée réduite à 360 francs par an ; — Qu'il n'énonce pas les paiements qu'il aurait effectués, ainsi que l'exige l'art. 573, C. proc. civ.; — Qu'en conséquence, il doit être condamné à payer à Seminel les termes échus depuis le 1er avril 1868, jusqu'à concurrence de la créance du demandeur ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts : — Attendu que la revendication à tort formée par Savignon, en interrompant les poursuites commencées, cause à Seminel un préjudice que réparera suffisamment l'allocation de la somme de 100 francs;

Par ces motifs, déclare Savignon mal fondé dans sa demande en revendication, et l'en déboute ; — Ordonne que les poursuites seront mises à fin sur les derniers errements de la procédure ; — Condamne Savignon à payer à Seminel : — Premièrement, 100 francs à titre de dommages-intérêts ; — Deuxièmement, les termes de la rente stipulés par l'acte du 29 déc. 1867, depuis le 1er avril 1868 jusqu'à concurrence de la créance du demandeur, etc.

Appel par Savignon.—Intervention de la dame Savignon mère.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne l'intervention : — Considérant que la dame de Savignon mère, partie saisie, est partie nécessaire dans l'instance, et que, n'ayant pas été mise en cause par l'appelant, elle a droit d'intervenir ; — Reçoit partie intervenante dans l'instance d'appel la dame de Savignon, assistée de son mari ; — Joint les causes, attendu la connexité, et statuant sur le tout par un seul et même arrêt ;

En ce qui concerne la revendication : — Adoptant les motifs des premiers juges, — Et considérant, en outre, que des pièces et des documents du procès il résulte que le logement rue Fontaine-Saint-Georges, 34, où la saisie a été pratiquée, n'a jamais été, en fait, occupé par Louis-Frédéric de Savignon... (suit l'énonciation des circonstances sans intérêt en droit);

En ce qui concerne la déclaration affirmative :

Considérant que, suivant acte reçu par Me Rebsomen, notaire à Blois, le 29 décembre 1867, la dame Savignon mère a vendu à Louis-Frédéric Savignon, son fils, diverses pièces de terre, des meubles et ob-

jets mobiliers, moyennant un prix fixé à 25,400 francs, mais converti par l'acte même en une rente annuelle et viagère de 1,860 francs, payable en quatre termes égaux, de trois mois en trois mois, à partir du 1er janvier 1868 ;

Considérant que ladite rente est une valeur active qui, de même que tous les autres biens de la dame de Savignon, est devenue le gage de ses créanciers ; qu'elle ne peut être considérée comme un droit exclusivement attaché à sa personne ; qu'elle a été constituée à titre onéreux, et non à titre gratuit ; qu'elle n'a point été stipulée et qu'elle ne pouvait être stipulée insaisissable ; que peu importe que, dans l'espèce, la dame de Savignon se soit réservé la faculté de se retirer chez son fils pour y être logée et nourrie, auquel cas ladite rente serait réduite à la somme de 360 francs ; que ladite dame restait libre de renoncer à cette faculté, même après l'avoir exercée, et que, dans ce dernier cas, la rente devenait de nouveau exigible pour la totalité ; que, dans cet état des faits, et alors surtout que l'option n'a point été consommée par une convention expresse, et qu'aucune novation ne s'est opérée, il est incontestable que Frédéric de Savignon est resté débiteur envers sa mère du montant intégral de la rente de 1,860 francs sur laquelle Seminel, créancier de la dame de Savignon, exerçant les droits de celle-ci, peut réclamer le montant de sa créance, jusqu'à parfait remboursement ;—Que, néanmoins, il ne peut critiquer les paiements que Frédéric de Savignon justifie avoir faits en nature, dans les termes de l'acte constitutif de la rente, antérieurement à toute opposition, et que c'est seulement à partir du 14 mars 1872, date de la saisie-arrêt formée, à sa requête, entre les mains dudit Frédéric de Savignon, que Seminel peut réclamer de ce dernier les termes échus ou à échoir de la rente dont il est débiteur ;

En ce qui touche les dommages-intérêts dus par Seminel ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par tous ces motifs, met à néant l'appellation, et le jugement en ce qu'il a condamné Frédéric de Savignon à payer aux mains de Seminel les termes de la rente, objet du litige, à partir du 1er avril 1868 ; — En conséquence, décharge l'intimé des condamnations et dispositions qui, de ce chef, lui font grief ; — Émendant au principal ; — Dit que la condamnation prononcée n'aura d'effet qu'à partir du 14 mars 1872, date de la saisie-arrêt pratiquée par de Seminel aux mains de Frédéric de Savignon, jusqu'à parfait remboursement de la créance dudit de Seminel contre la dame de Savignon mère ; — Le jugement au résidu sortissant effet ; — Déclare le présent arrêt commun avec la dame de Savignon mère ; — Sur toutes les fins et conclusions des parties, les met hors de cause ; etc.

NOTE. — Il est constant que la demande en revendication d'objets mobiliers compris dans une saisie-exécution est non

recevable, lorsque le saisi n'a pas été appelé en cause. V. Paris, 8 juill. et 20 août 1864 (*J. Av.*, t. 89, p. 498), ainsi que les indications de la note. *Junge* Paris, 24 août 1871 (*J. Av.*, t. 96, p. 311) et 24 déc. 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 117), et Chambéry, 29 avr. 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 79). Ce principe justifie de la manière la plus incontestable le droit du saisi d'intervenir soit en première instance, soit en appel.

Sur le second point, Compar. Trib. civ. de la Seine, 20 oct. 1858 (*J. Av.*, t. 84, p. 91).

Il a été jugé, dans le sens de la troisième solution, que la rente viagère constituée comme supplément de prix d'une vente d'immeubles, doit être réputée stipulée à titre onéreux, et peut faire l'objet d'une saisie-arrêt : Toulouse, 30 nov. 1853 (*Journ. des Huiss.*, t. 35, p. 85). V. aussi l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Saisie-arrêt*, n° 99.

ART. 4548.

PARIS (5e CH.), 28 août 1875.

SAISIE IMMOBILIÈRE : 1° SUBROGATION, DÉCÈS DU SAISI, NOTIFICATION AUX HÉRITIERS, JUGEMENT, SIGNIFICATION ; — 3° LICITATION, SURSIS.

1° *Le créancier subrogé dans des poursuites de saisie immobilière, à une époque où la procédure était en état, n'est pas tenu, dans le cas où le saisi vient à décéder, de signifier son titre de créance aux héritiers de celui-ci* (C. civ., 877 ; C. proc., 721, 722).

2° *Le jugement qui prononce la subrogation dans des poursuites de saisie immobilière n'a pas besoin d'être signifié* (C. proc., 702, 721, 722).

3° *L'instance en licitation d'immeubles saisis avant l'introduction de cette instance ne peut motiver un sursis aux poursuites de saisie.*

(Lelong-Burnet *C.* Champion).

Un jugement du tribunal civil de Versailles du 12 août 1875 l'avait ainsi décidé en ces termes :

En ce qui touche la prétendue nullité des poursuites, fondée sur ce que la signification prescrite par l'art. 877, C. civ., n'a pas été faite : — Attendu que la dame Champion n'a pas commencé une poursuite

nouvelle, mais qu'elle a continué les poursuites commencées par la veuve Brière, à l'action de laquelle elle a été subrogée par jugement du 1er juillet 1875;

Attendu que les premiers actes de la veuve Brière, et notamment le commandement et la saisie, sont antérieurs au décès de l'auteur de Lelong-Burnet ; — Qu'antérieurement au même décès, un jugement de conversion est intervenu entre la veuve Brière, d'une part, et l'auteur de Lelong-Burnet, d'autre part ; — Que le jugement du 1er juillet 1875, qui prononce la subrogation au profit de la dame Champion, a été rendu sur une procédure qui se trouvait en état à l'époque du même décès ; — Que d'ailleurs, et dans tous les cas, ce décès n'a pas encore été notifié aux intéressés ;

En ce qui touche la prétendue nullité des poursuites, fondée sur ce que le jugement qui prononce la subrogation n'a pas été signifié : — Attendu que la signification des jugements qui prononcent la subrogation dans les poursuites de saisie immobilière n'est pas nécessaire, ainsi qu'il est suffisamment démontré par les dispositions de l'art. 702, C. proc. civ., qui permet à tout créancier de demander et d'obtenir la subrogation le jour même fixé pour l'adjudication ;

En ce qui touche le sursis : — Attendu que Lelong-Burnet demande que préférence soit donnée à la poursuite de vente sur licitation suivie devant le Tribunal de la Seine, et, en conséquence, réclame un sursis pendant lequel il pourra mettre fin à cette vente ;

Mais, attendu que la poursuite sur saisie ne peut être tenue en échec par une procédure de licitation postérieurement commencée ;

Par ces motifs, déclare Lelong-Burnet mal fondé dans sa demande en nullité des poursuites et en sursis, et l'en déboute ; — Ordonne la continuation des poursuites ; etc.

Appel par Lelong-Burnet.

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

Note. — Sur le premier point, il a été décidé, en sens contraire, d'une manière générale, qu'en cas de décès du saisi, les poursuites ne peuvent être continuées contre les héritiers qu'après la signification prescrite par l'art. 877, C. civ. : Paris, 19 avr. 1839 (*J. Av.*, t. 57, p. 495; Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 272). V. aussi Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2377 ; *Encyclop. des Huiss.*, v° *Saisie immob.*, n. 652. Mais compar. Douai, 11 mars 1844 (*J. Av.*, t. 66, p. 186).

La seconde solution a été déjà consacrée, à bon droit, par

un arrêt de la Cour de Lyon du 1er mars 1831 (*J. Av.*, t. 41, p. 452) et par un arrêt de la Cour de cassation du 5 mars 1838 (*J. Av.*, t. 54, p. 354).

ART. 4549.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (2e CH.), **2 juill. 1875.**

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, DÉCLARATION DE FAILLITE, CONTINUATION DE LA PROCÉDURE DE CONTRIBUTION, MISE EN CAUSE DU SYNDIC.

La faillite du débiteur déclarée postérieurement à l'expiration du délai imparti par l'art. 660, *C. proc. civ., pour produire dans une distribution par contribution ouverte contre lui, ne met pas obstacle à la continuation de la procédure de contribution, alors même que l'ouverture de la faillite a été reportée à une époque antérieure à celle de la contribution, sauf au syndic de la faillite à intervenir dans cette procédure* (C. comm., 441, 443).

(Synd. Maynial *C.* Cheylus).

Le 9 mai 1874, une distribution par contribution était ouverte au greffe du tribunal civil de la Seine contre le sieur Maynial; le 23 juin 1874, sommation de produire était adressée aux créanciers opposants.

Par jugement du 10 décembre suivant, le tribunal de commerce de Paris déclarait le sieur Maynial en état de faillite et nommait syndic le sieur Gautier; un autre jugement du même tribunal reportait l'ouverture de la faillite au 31 octobre 1873.

Le sieur Gautier ès noms fit sur le procès-verbal de distribution un dire tendant à faire décider qu'il n'y avait lieu de donner suite à cette procédure, la somme à distribuer dépendant de l'actif de la faillite.

Le sieur Cheylus, créancier poursuivant, soutenait, au contraire, que l'expiration du délai pour produire à la contribution constituait attribution de la somme à distribuer au profit des créanciers diligents, et que dès lors cette somme n'était plus soumise à l'égale répartition entre tous les créanciers; il concluait, en conséquence, à ce qu'il fût passé outre à la contribution.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Statuant sur l'opposition de Gautier ès noms; —

Attendu que, dans la procédure de distribution, l'expiration des délais impartis par l'art. 660 C. proc. civ., emporte forclusion contre les créanciers même non opposants qui n'ont pas produit, et, par suite, attribution exclusive de la somme saisie à ceux qui ont rempli cette formalité en temps utile;

Attendu que la faillite du débiteur, intervenue postérieurement à l'expiration de ce délai, ne porte point atteinte aux droits acquis; — Qu'en effet, le dessaisissement du failli ne datant que du jugement déclaratif de faillite, la procédure suivie contre lui jusqu'à ce moment a été et demeure valable et régulière;

Attendu que, dans l'espèce, il est vrai, la cessation des paiements a été reportée à une date antérieure à l'ouverture même de la contribution; — Mais attendu que les effets rétroactifs de ce report sont limités par les art. 446 et 447, à certains actes déterminés intervenus entre le failli et l'un ou quelques-uns de ses créanciers individuellement, lesquels actes sont considérés par la loi, ou peuvent être considérés par le juge comme faits en fraude de la masse;

Attendu que la procédure de contribution ne rentre point dans les termes des susdits art. 446 et 447; que, par sa publicité, par l'appel qu'elle adresse à tous les créanciers, elle échappe à toute suspicion de fraude; — Qu'elle ne détruit l'égalité qu'à l'encontre des créanciers négligents qui ont à s'imputer de n'avoir point produit en temps utile, ou de n'avoir point fait plus tôt constater l'état de faillite;

Attendu, dès lors, que le seul effet de la déclaration de faillite en cet état de la procédure est de rendre nécessaire la présence du syndic comme exerçant les actions du débiteur failli; Et qu'il y a lieu, pour la juridiction saisie, de continuer la distribution entre les créanciers, qui seuls ont formé leur demande en collocation dans les délais légaux;

Par ces motifs, reçoit Gautier ès noms intervenant à la procédure de contribution ouverte sur les sommes déposées au nom de Maynial; — Déclare ledit Gautier mal fondé dans sa contestation; — Ordonne que la distribution par voie de contribution sera continuée sur les derniers errements de ladite procédure; — Condamne Gautier ès noms aux dépens.

NOTE. — La jurisprudence donne à cette question une solution différente, suivant que la déclaration de faillite a précédé ou suivi le règlement provisoire de la distribution par contribution. Dans le premier cas, elle décide qu'il ne peut plus être donné suite à la contribution, et que tous les créanciers doivent être renvoyés à procéder comme en matière de faillite devant le juge compétent; dans le second cas, au contraire, elle admet que la déclaration de faillite n'a pas pour effet de dessaisir le tribunal civil de la procédure de contribution, et d'en entraîner le renvoi devant le tribunal de com-

merce. V. à cet égard les indications présentées dans notre *Dictionn. du Contentieux commercial et industriel*, v° *Faillite*, n. 1606 et 1607.

G. D.

ART. 4550.

PARIS (5e CH.), **3 avril 1875.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, MACHINE A VAPEUR, CARRIÈRE, IMMEUBLE PAR DESTINATION.

La machine à vapeur employée à l'exploitation d'une carrière a le caractère d'immeuble par destination et peut être, à ce titre, comprise dans la saisie pratiquée par le vendeur de l'immeuble, encore bien qu'elle aurait été l'objet d'un apport fait par le débiteur à une société constituée pour l'exploitation de l'usine (C. civ., 524, 525; C. proc. civ., 673 et suiv.).

(Synd. Dugenait et Cie *C.* Teisseire).

Le 26 nov. 1874, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

Attendu que les époux Teisseire agissent comme créanciers hypothécaires; qu'à ce titre ils sont en droit de procéder par voie de saisie;

En ce qui touche le caractère des objets saisis : — Attendu que les chevaux et les voitures ne présentent pas le caractère d'immeubles par destination, mais que le surplus des ustensiles attachés à l'exploitation de l'usine rentrent, par leur destination, dans la catégorie des objets déclarés immeubles par les art. 524 et 525, Cod. civ.; — Que, dans ces circonstances, il n'a pu suffire au débiteur de comprendre ces objets dans ses apports à une société constituée pour l'exploitation de l'usine, pour leur enlever leur caractère immobilier à raison duquel ils ont été grevés par le droit hypothécaire du créancier;

Par ces motifs, ordonne la distraction de la vente des chevaux et des voitures; déclare la demande mal fondée quant au surplus; — Ordonne la continuation des poursuites de saisie immobilière commencées à la requête des époux Teisseire; — Condamne Maillencourt ès-noms aux dépens, lesquels seront néanmoins employés en frais de vente.

Appel par Maillencourt, en qualité de syndic de la faillite Dugenait et Cie.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, et considé-

rant qu'il ne résulte d'aucun des documents du procès, ni de l'acte même de vente consenti par les époux Teisseire, ni d'aucun acte postérieur, que ceux-ci aient jamais entendu renoncer aux droits que leur qualité de vendeurs pouvait leur conférer sur l'immeuble dont il s'agit et sur ses accessoires immobiliers ;

Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — Les machines à vapeur ou autres qui servent à l'exploitation d'une usine ne sont pas nécessairement immeubles par destination; elles n'ont ce caractère qu'autant qu'elles ont été incorporées avec l'immeuble dans lequel elles sont placées, et qu'elles sont nécessaires à son exploitation. V. notamment Cass. 27 mars 1821 (S.-V. chr.); 9 déc. 1835 (S.-V. 36.1.177); 18 nov. 1844 (S.-V. 46.1.567).

ART. 4551.

PARIS (5e CH.), **11 juin 1875.**

SÉPARATION DE CORPS, LETTRES MISSIVES, PRODUCTION EN JUSTICE, APPRÉCIATION.

En matière de séparation de corps, il appartient aux tribunaux, par dérogation au principe de l'inviolabilité du secret des lettres, d'apprécier, selon les circonstances, s'il y a lieu de permettre ou d'interdire la production de lettres adressées par l'un des époux à un tiers ou reçues par lui de ce tiers.

(Gentil *C.* Gentil). — ARRÊT.

Le 17 fév. 1874, jugement du tribunal de la Seine conçu en ces termes :

En ce qui touche l'incident soulevé par Gentil relativement aux lettres déposées ès-mains du séquestre : — Attendu qu'au point de vue du procès actuel, Gentil ne saurait être considéré comme un tiers vis-à-vis de la demanderesse ; — Que, d'autre part, la personne à laquelle avaient été adressées certaines de ces lettres, ou enfin qui avait écrit les autres, n'intervient pas au procès actuel pour en réclamer la propriété ; — Attendu que ces lettres ont été trouvées au domicile conjugal par la femme Gentil, et qu'il n'est nullement établi que cette dernière soit entrée en leur possession par une voie de fait ou par tout autre moyen répréhensible ; — Qu'il y a donc lieu de

maintenir aux débats les lettres susvisées, et d'ordonner que les mesures prescrites par le président, statuant en état de référé, continueront à avoir effet sur ce chef spécial;

Par ces motifs, déboute Gentil de la demande incidente par lui formée et tendant à la restitution des lettres remises ès-mains d'Olivier, séquestre, etc.

Appel par le sieur Gentil.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que les lettres particulières sont confidentielles, et qu'en principe, le secret qu'elles contiennent est réputé inviolable; qu'elles sont la propriété de ceux qui les écrivent et un dépôt entre les mains de ceux qui les reçoivent, d'où il résulte qu'elles ne peuvent être produites en justice et invoquées par des tiers contre ceux à qui elles appartiennent; — Considérant, en fait, que l'intimée reconnaît, dans les conclusions par elle prises devant les premiers juges, que les documents qui font l'objet du procès se composent : — 1° De lettres écrites, antérieurement au mariage, par Gentil père à sa femme et à son fils; — 2° D'une correspondance échangée entre Gentil père et son fils, à une époque contemporaine du mariage et qui y est relative; — Considérant que ces documents sont évidemment la propriété personnelle de Gentil fils et de son père; — Qu'en vain la femme Gentil prétend les avoir trouvées dans le tiroir d'un meuble dépendant de la communauté; — Que cette circonstance, en admettant qu'elle fût établie, ne saurait légitimer la mainmise pratiquée par elle sur des pièces essentiellement confidentielles qui ne lui appartenaient pas;

Considérant que si la rigueur des principes relatifs à l'inviolabilité du secret des lettres peut fléchir dans la matière de la séparation de corps, où les preuves sont recherchées dans l'intimité et dans la famille, et si les tribunaux ont le pouvoir d'apprécier, selon les circonstances, quand il y a lieu de permettre ou d'interdire la production des lettres particulières, cette production ne saurait être autorisée dans l'espèce, en présence des faits de la cause;

Par ces motifs, ordonne que, dans les trois jours du présent arrêt, les lettres déposées ès-mains d'Olivier, séquestre, seront remises à l'appelant, tant par la femme Gentil que par ledit séquestre; à quoi faire sera ce dernier contraint, quoi faisant déchargé; — Fait défense à la femme Gentil de faire usage desdites lettres au procès, d'en publier tout ou partie, ou d'en faire une communication quelconque.

NOTE. — Par un précédent arrêt en date du 22 fév. 1860 (S.-V.60.2.231), la Cour de Paris avait décidé, d'une ma-

nière plus absolue, que le principe qui interdit de produire en justice des lettres confidentielles et de se prévaloir de leur contenu contre les personnes qui les ont écrites, est inapplicable en matière de séparation de corps. — Sur ce principe, V. Cass. 3 mai 1875, *suprà*, p. 35[illegible], et la note.

ART. 4552.

PARIS (5e CH.), 23 avril 1875.

1°, 2° EXPLOIT, REMISE DE LA COPIE, DOMICILE, DOUBLE ENTRÉE, IDENTITÉ DU DESTINATAIRE.

Lorsque la partie à laquelle est signifié un exploit habite une maison dépendant d'une réunion d'immeubles dont elle est propriétaire et qui s'étend d'une rue à une autre, et que cette propriété a dans chacune des deux rues une entrée permettant d'accéder à l'habitation de cette partie, l'exploit est valable, bien que l'entrée par laquelle il constate que la copie a été remise, ne soit pas celle qui est habituellement ouverte aux personnes venant chez la partie qu'il concerne; surtout s'il est constant que le concierge de cette entrée reçoit, lorsqu'ils lui sont déposés, les actes et papiers destinés à cette dernière, à laquelle ils parviennent exactement par cette voie (C. proc., 68).

2° *L'exploit portant que la copie a été remise à une personne qui a déclaré être le destinataire lui-même, établit suffisamment que la copie a été effectivement laissée à la personne de ce dernier, sans qu'il soit besoin que son identité soit constatée par l'huissier* (Id.).

(Schwartz *C.* Leroy).

Un jugement du tribunal civil de la Seine du 16 août 1873 avait décidé le contraire en ces termes :

Attendu que le sieur Leroy est poursuivi par le sieur Schwartz, en vertu d'un transport de créance consenti à ce dernier par le sieur Robbe le 31 août 1867; — Que, pour se mettre à même d'opposer audit sieur Schwartz des paiements faits au sieur Robbe depuis la signification du transport, le sieur Leroy demande la nullité de l'acte de signification;

Attendu, à cet égard, que l'original de l'exploit de signification porte que la copie a été délivrée au sieur Adrien Leroy, demeurant à Paris, rue Blomet, n° 60, où l'huissier était et parlait à sa personne, ainsi déclaré ; — Attendu que la maison de la rue Blomet, n° 60, fait partie d'un ensemble d'immeubles appartenant au sieur Leroy, et composé de cette maison, d'une autre en façade sur la rue Lecourbe et d'un jardin intermédiaire, au milieu duquel est l'habitation du défendeur ; — Que la maison de la rue Blomet est séparée du jardin par une petite cour et un mur de clôture, et que s'il existe une porte dans ce mur, il n'est pas établi qu'elle soit habituellement ouverte aux personnes venant chez le défendeur, tandis qu'il est établi que l'accès de la maison d'habitation du sieur Leroy a lieu ordinairement par la porte d'entrée de la maison en façade sur ladite rue Lecourbe ; — Attendu, dans ces circonstances, que la maison de la rue Blomet, n° 60, n'est ni une partie intégrante, ni un accessoire de la maison d'habitation du défendeur, et qu'elle n'est pas dès lors son domicile ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la copie de l'exploit de signification n'a pas été laissée au domicile du destinataire, conformément à l'art. 68, C. proc. civ. ;

Que l'huissier n'ayant pas d'ailleurs certifié dans son exploit l'identité de la personne à qui la copie a été remise, rien ne constate qu'elle ait été effectivement laissée à la personne du destinataire ; — Qu'en conséquence l'exploit est nul, et, attendu, la nullité de la signification étant admise, que la libération du sieur Leroy n'est pas contestée;

Par ces motifs, déclare nul et de nul effet ledit exploit de signification ; — Déclare le sieur Schwartz mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Appel par le sieur Schwartz.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, par acte sous seing privé du 31 août 1867, enregistré, Robbe, créancier de Leroy a cédé et transporté à l'appelant une somme de 4,000 francs à prendre sur plus forte somme à lui due pour travaux de menuiserie ;

Considérant que l'appelant réclame de Leroy le paiement de ladite somme, et que Leroy, pour se refuser à ce paiement, prétend que le transport ne lui a pas été régulièrement signifié ;

Mais considérant que Schwartz représente l'original d'un exploit du ministère de Beaunchy jeune, du 4 sept. 1867, contenant notification dudit transport à Adrien Leroy, demeurant à Paris, rue Blomet, n° 60, en parlant à sa personne, ainsi déclaré ; — Que Leroy soutient, il est vrai, que son domicile n'est pas rue Blomet, n° 60, mais rue Lecourbe,

n° 89, et qu'il nie que la copie de l'exploit dont il s'agit lui ait été remise en parlant à sa personne;

Mais que des documents produits et non contestés, il résulte que Leroy habite un pavillon situé au milieu d'un jardin faisant partie d'une réunion d'immeubles dont il est propriétaire, et qui s'étend de la rue Blomet à la rue Lecourbe; — Qu'il existe une entrée sur chacune de ces deux rues, et qu'il est possible d'accéder à la demeure de Leroy aussi bien par la rue Blomet que par la rue Lecourbe; — Qu'il est constant que le concierge de la rue Blomet, qui est au service de Leroy, reçoit, lorsqu'ils lui sont déposés, les actes ou papiers destinés à celui-ci, et qui lui parviennent exactement par cette voie; — Que, dans ces circonstances, une signification faite à Leroy, rue Blomet, n° 60, doit être réputée faite à son domicile;

Qu'en outre l'exploit constate, jusqu'à inscription de faux, que la copie a été remise à une personne trouvée à ce domicile, et qui a déclaré être Leroy lui-même;

Qu'en conséquence, et à tous les points de vue, la notification du transport dont il s'agit est régulière, et qu'elle a valablement saisi l'appelant de la somme transportée;

En ce qui concerne les conclusions additionnelles contenant offre de prouver certains faits articulés, considérant qu'elles sont devenues sans objet;

Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; — Emendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, etc.

NOTE. — Ces deux solutions sont d'une exactitude manifeste. — Remarquons, sur la première, qu'il suffit que la copie soit laissée dans un lieu dépendant du domicile du destinataire, pour que le vœu de la loi soit rempli. V. Chambéry, 20 juillet 1861 (*J. Huiss.*, t. 43, p. 316); Rennes, 14 janv. 1864 (*Id.*, t. 46, p. 212). — La seconde solution n'est qu'une application du principe que les exploits font foi jusqu'à inscription de faux des énonciations qu'ils renferment et qui sont relatives à des faits du ministère de l'huissier, faits au nombre desquels se trouvent incontestablement la remise de la copie et la désignation de la personne à qui a été faite cette remise. V. l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Exploit*, n. 56 et s.

ART. 4553.

DIJON (2e CH.), **15 juin 1874.**

ORDRE, CONTREDITS : — 1°, 2° APPEL, FEMME MARIÉE, AUTORISATION PRÉALABLE, DERNIER RESSORT ;—3° JUGEMENT, FEMME MARIÉE NON AUTORISÉE, NULLITÉ, ORDRE PUBLIC ; — 4° DEMANDE NOUVELLE, RENVOI.

1° *L'appel d'un jugement sur contredits en matière d'ordre, interjeté par une femme mariée sans autorisation d'ester en justice, est régulier, s'il est justifié que cette autorisation a été donnée depuis* (C. proc., 215 *et* s.).

2° *L'appel qui a pour objet de faire annuler toutes les opérations d'un ordre, est recevable, même vis-à-vis des créanciers qui ont obtenu collocation pour une somme inférieure à* 1500 *fr.* (C. proc., 762).

3° *Le jugement sur contredits, rendu contre une femme mariée non autorisée de son mari ou de justice, est nul ; et cette nullité peut être invoquée en tout état de cause.*

4° *La demande en nullité, par voie d'appel, des opérations de la procédure d'ordre qui ont précédé le jugement sur contredits, constitue une demande nouvelle qui doit être déclarée non recevable, faute d'avoir été soumise aux juges du* 1er *degré* (C. proc., 464).

En conséquence, les parties doivent être à cet égard renvoyées devant le tribunal saisi de l'ordre, tous droits et moyens réservés (C. proc., 472).

(Duverne *C.* Bonneau et autres). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la première question : — Considérant que si la dame Duverne n'était pas autorisée à ester en justice lorsqu'elle a interjeté l'appel dont la Cour est saisie, elle justifie avoir obtenu ensuite cette autorisation, ainsi que cela résulte d'un jugement du tribunal civil d'Autun, du 5 avril 1874, tribunal du domicile de Duverne, compétent pour suppléer l'autorisation de ce dernier, absent, aux termes de l'art. 863, C. proc. civ. ; — Qu'au surplus la dame Duverne demande à la Cour de l'autoriser, en tant que de besoin, à plaider sur son appel ; — Qu'ainsi la fin de non-recevoir opposée de ce chef à l'appel doit être rejetée ;

Sur la deuxième question : — Considérant que le sieur Achaume

oppose une fin de non-recevoir qui lui est personnelle, tirée de ce qu'ayant demandé et obtenu collocation pour une somme inférieure à 1,500 fr., le jugement en ce qui le concerne a été rendu en dernier ressort; — Considérant que la contestation élevée par l'appelante porte sur toutes les collocations et dispositions du jugement dont appel, du 22 mars 1873, lequel est lui-même attaqué comme nul; que sa prétention s'étend même au delà, puisqu'elle a pour objet de faire annuler toutes les opérations de l'ordre qui ont précédé ledit jugement; que dès lors la contestation dépasse le taux du dernier ressort à l'égard de toutes les parties, liées d'ailleurs indivisiblement par la procédure d'ordre;

Sur la troisième question: — Considérant qu'aux termes des art. 215 et 218, C. civ., la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, et à son défaut sans l'autorisation de la justice; — Que cette disposition est absolue et d'ordre public; que par conséquent le jugement rendu contre une femme mariée non autorisée est nul; que cette nullité peut être invoquée par la femme en tout état de cause; — Qu'il est constant en fait que Catherine Perusson, femme Duverne, a été appelée dans l'instance d'ordre sur laquelle est intervenu le jugement dont est appel; que, partie comparante audit jugement, elle y a figuré sans y être assistée ni autorisée par son mari, lequel, appelé lui-même dans l'instance, n'a pas comparu; — Qu'à défaut de l'assistance et de l'autorisation maritales, la femme Duverne, concluant par le ministère de Me Nigay, avoué, aurait dû être autorisée, soit à la requête des intimés, soit d'office par le tribunal; que cette autorisation n'a été ni requise ni conférée d'office par le juge; que dès lors le jugement a été irrégulièrement rendu, et qu'il y a lieu d'en prononcer la nullité, sur la demande de la femme Duverne;

Sur la quatrième question: — Que si l'appelante est fondée à se pourvoir devant la Cour pour obtenir la nullité du jugement du 22 mars 1872, on ne saurait faire droit à sa demande tendant à faire déclarer nulles toutes les opérations de l'ordre qui ont précédé ce jugement; que cette partie de ses conclusions constitue une demande nouvelle qui n'a pas été soumise aux premiers juges et dont la Cour ne peut être saisie, aux termes de l'art 464, C. proc. civ.;

Sur la cinquième question: — Qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de statuer au fond; que, d'une part, il s'agit d'une matière d'ordre pour laquelle la loi a organisé une procédure particulière, et fait une attribution spéciale de juridiction; que, d'autre part, la cause n'est pas disposée à recevoir une solution définitive, puisque les prétentions de la femme Duverne notamment sont subordonnées soit à des actions à former par elle, soit à des instances pendantes devant une autre juridiction; — qu'il suffira, en annulant purement et simplement le jugement du 22 mars 1872, de renvoyer les parties devant le tribunal de Charolles

au même et semblable état qu'avant ledit jugement, pour y être conclu par elles ainsi qu'elles aviseront, tous droits et moyens leur étant réservés ;

Par ces motifs, autorisant au besoin Catherine Perusson, femme Duverne, à plaider sur l'appel interjeté par elle du jugement du tribunal civil de Charolles, déclare ledit appel recevable, déboute en conséquence les intimés de leurs fins de non-recevoir, tant de ce chef que de celui tiré du dernier ressort ; — Statuant au fond sur l'appel, déclare nul et de nul effet le jugement du 22 mars 1872, ensemble tout ce qui s'en est suivi ;..... — Rejette le surplus des conclusions de l'appelante, notamment sa demande en nullité de toute la procédure d'ordre qui a précédé le jugement du 22 mars 1872, ladite demande étant déclarée non recevable ; — Renvoie les parties, etc.

Observations. — La première solution est sans inconvénient. — La femme mariée qui a interjeté appel sans autorisation de son mari, mais qui se fait autoriser par justice pendant l'instance d'appel, régularise ainsi, sans frais et sans retard, des actes de procédure qui ne peuvent plus porter aucun préjudice réel aux intérêts de cette femme. V. Cass., 17 déc. 1834 (S.-V. 35.1.543).

La deuxième solution est généralement admise lorsqu'il s'agit de la validité de l'ordre tout entier. Ici, contrairement aux dispositions de l'art. 762, le degré de juridiction se règle par la somme à distribuer. V. Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2590 ; Nîmes, 9 mai 1860 (*J. Av.*, t. 85, p. 518) ; Amiens, 21 mai 1864 (*J. Av.*, t. 89, p. 279, en note). — Consult. notre *Code des distrib. et des ordres*, art. 762, n. 129 et s.

La troisième solution fait de l'autorisation du mari une condition indispensable pour la validité des jugements sur contredits (V. en ce sens, Agen, 1er déc. 1874, ci-après, et nos observations à la suite); avec ce tempérament, toutefois, que l'absence d'autorisation du mari peut être suppléée d'office par le tribunal. Dans ce système, il dépendrait toujours des tribunaux de réparer l'irrégularité, et d'assurer l'exécution de leurs jugements. — Quant à cette proposition, que la nullité du jugement, en pareil cas, peut être invoquée en tout état de cause, elle est incontestable, puisqu'il est de règle que la nullité est d'ordre public. V. Cass., 9 mai 1865 (S.-V. 65.1.45) et 18 juin 1866 (*J. Av.*, t. 92, p. 305); Agen, 10 février 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 339).

J. Audier,
Juge aux ordres.

ART. 4554.

AGEN (1re CH.), 1er déc. 1874.

ORDRE, FEMME MARIÉE : — 1° SAISIE IMMOBILIÈRE, NULLITÉ D'ACTES, FIN DE NON-RECEVOIR ; — 2° CONTREDIT, JUGEMENT, AUTORISATION PRÉALABLE, SURSIS.

1° *Les déchéances établies par les art.* 728 *et* 729, *C. proc. civ., ne sont pas opposables à la femme mariée qui, dans l'ordre poursuivi contre elle, excipe de la nullité des engagements par elle pris vis-à-vis des créanciers produisants.*

2° *Le contredit formé en pareil cas par la femme sans l'autorisation de son mari n'est pas nul ; il y a seulement lieu d'accorder à la femme un sursis pour obtenir l'autorisation maritale ou celle de la justice* (C. civ., 215, 219).

(Dufils *C.* Créanciers). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la dame Dufils a été expropriée en 1870 ; qu'un ordre ayant été ouvert plus tard pour distribuer le prix de l'adjudication, elle a contredit le règlement provisoire, et elle demande contre les créanciers produisants la nullité des obligations qu'elle a contractées, par le motif que ces obligations l'ont été par elle sans autorisation ;

Attendu qu'en considérant cette demande comme tardive, aux termes des art. 728 et 729, C. proc., le tribunal a fait de la loi une fausse application ; que les moyens de nullité, tant de fond que de forme, dont parlent ces articles sont ceux qui ont pour but et qui peuvent avoir pour résultat de faire annuler la procédure ; mais que la demande de la dame Dufils est toute différente ;

Attendu, en effet, que ce n'est pas la nullité de la procédure que la dame Dufils demande, mais seulement celle de ses obligations ; que ce n'est pas non plus contre celui qui a poursuivi la vente, ni contre l'adjudicataire que cette demande est formée ; mais bien contre les créanciers qui veulent être colloqués sur le prix ; qu'enfin la réclamation du prix obtenu par la vente ou la contestation du règlement provisoire qui en a été fait, loin de contester la validité de l'adjudication, la suppose, au contraire, valable, puisqu'elle suppose qu'un prix est dû, et qu'un prix dû implique une vente valable ;

Mais attendu que la dame Dufils ne peut ester en justice sans être autorisée ; qu'elle ne l'est pour son contredit, ni par son mari, ni par la justice ; que, sa demande n'étant pas nulle, il suffit que l'autorisation

soit obtenue dans le courant de l'instance; que le sursis qu'elle demande lui est nécessaire, et qu'il peut lui être accordé;

Par ces motifs, avant dire droit des parties, surseoit, etc.

NOTE. — Les déchéances établies par les art. 728 et 729, C. proc. civ., sont destinées à assurer la régularité de certains actes de procédure qui ont précédé ou suivi la publication du cahier des charges, et ont pour but de garantir le poursuivant et l'adjudicataire contre toute discussion sur la validité, soit des poursuites, soit du jugement d'adjudication. Dès lors, s'il est rationnel que toutes contestations qui s'élèvent à l'occasion des poursuites après l'adjudication, soient déclarées non recevables lorsqu'elles doivent porter contre le poursuivant ou l'adjudicataire, il ne peut plus en être de même lorsque les contestations s'engagent avec des tiers pour lesquels n'ont pas été faites les dispositions des articles précités. V. Orléans, 22 avril 1850 (S.-V.52.2.201).

A l'égard du droit d'une femme mariée en matière d'ordre, il est admis que cette dernière peut être sommée, sans dénonciation à son mari (V. Chambéry, 4 décembre 1874, et la note, ci-après), et qu'elle peut produire sans assistance ni autorisation de ce dernier (V. Chauveau, quest. 555-9°).—Jugé même que, faute par elle de produire ses titres dans le délai de la loi, elle est fautive comme tout autre créancier : Trib. de Die, 9 juill. 1866 (*J. Av.*, t. 92, p. 31); Grenoble, 23 août 1867, (*J. Av.*, t. 93, p. 143).

Quant aux débats sur contredits, il résulte de l'arrêt que nous rapportons que la femme doit, au préalable, être autorisée par son mari, en vertu des dispositions des art. 215 et 219, C. civ. Conf. Dijon, 15 juin 1874 (*suprà*, p. 442). Mais les règles à suivre pour cette autorisation peuvent-elles bien se concilier avec la célérité obligatoire des procédures d'ordre? — V. nos observations insérées dans la *Revue judiciaire du Midi*, 1867, 2, p. 80 et s. J. AUDIER.

ART. 4555.

CHAMBÉRY (2e CH.), 4 déc. 1874.

ORDRE : — 1°, 2°, 3° FEMME MARIÉE, SOMMATION DE PRODUIRE, DOMICILE ÉLU, AUTORISATION MARITALE, DÉCHÉANCE; — 4° SAISI, SOMMATION DE PRODUIRE; — 5° COMMAND, DÉNONCIATION DE L'OUVERTURE D'ORDRE; — 6° ADJUDICATAIRE, CRÉANCIER, OMISSION DE FORMALITÉS, DÉCHÉANCE.

1° *La sommation de produire est régulièrement faite à une*

femme mariée au domicile élu pour elle, au parquet, dans une inscription à son profit, portée aux états d'inscription joints à l'ordre, sans qu'il y ait à tenir compte d'un domicile élu dans une autre inscription périmée (C. proc., 750, 753).

2° *La femme mariée qui n'a pas été sommée de produire peut se présenter dans l'ordre jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'art.* 754, *C. proc.* (C. proc., 717, 772).

3° *La sommation de produire destinée à une femme mariée n'a pas besoin d'être accompagnée d'une sommation à son mari pour l'autoriser, lorsque cette femme a été autorisée par jugement de séparation de biens à se présenter dans l'ordre à ouvrir contre ce dernier.*

4° *Le saisi n'a pas besoin de recevoir une sommation de produire à l'ordre.*

5° *La dénonciation de l'ouverture d'ordre à l'avoué de l'adjudicataire, prescrite par l'art.* 753, *C. proc. civ., ne doit pas être faite à l'adjudicataire par suite d'élection de command qui n'a été représenté par aucun avoué.*

6° *Les omissions de formalités à l'égard d'un adjudicataire qui est en même temps créancier, ne sauraient avoir pour effet de le relever des déchéances qu'il a pu encourir en cette dernière qualité, notamment à raison du défaut de production à l'ordre dans le délai légal.*

(Davioud *C.* Maison). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Françoise Davioud, femme Perrier, a produit dans l'ordre le 9 sept. 1868 ; — Que la sommation de produire lui avait été faite le 9 ou 10 juill. et que l'ordonnance de déchéance avait été prononcée le 19 août et le règlement provisoire déposé le 8 sept. ; — Que pour écarter la déchéance qu'on lui oppose, elle soutient que la sommation à son égard est irrégulière, parce qu'elle n'a pas été faite au domicile qu'elle avait élu dans son inscription du 26 mars 1841, mais au parquet, et qu'elle n'a pas été accompagnée d'une sommation à son mari pour l'autoriser ; qu'elle oppose encore qu'aucune sommation n'a été faite à son mari comme vendeur et à elle-même comme adjudicataire, aux termes de l'art. 753, Cod. proc. ;

Attendu que la femme Perrier avait, le 26 mars 1841, pris inscription en vertu de son contrat de mariage du 20 février précédent, et qu'elle y avait élu domicile à Saint-Pierre-d'Albigny en sa personne et demeure ; — Qu'une saisie immobilière ayant été poursuivie en 1861 contre son mari, le parquet de Chambéry, en exécution de la loi du 21 mai 1858, requit, le 9 nov., une inscription de l'hypothèque légale de la femme Perrier, demeurant à Saint-Pierre-d'Albigny, domicile élu en tant que de besoin au parquet du procureur impérial

de Chambéry ; — Que cette saisie ne fut pas alors suivie de la vente ; mais qu'en 1867, Maison s'y étant fait subroger, la vente eut lieu le 3 fév. 1868, et, ensuite de surenchère, le 2 mars suivant ; — Que le lendemain, élection en ami fut faite en faveur de la femme Perrier, acceptante ainsi que son mari, mais sans assistance d'avoué ; — Que la sommation de produire fut faite à la femme Perrier au parquet, sans qu'aucune fût faite à son mari, ni pour l'assister ni comme vendeur, et sans dénonciation à un avoué comme étant celui de cette femme : — Qu'elle avait, le 8 juin 1868, obtenu un jugement de séparation de biens, et que, sur ses conclusions tendant à ce qu'elle fût autorisée à se présenter dans l'ordre qui allait être ouvert, ce jugement l'avait autorisée à exercer soit contre son mari, soit contre tous détenteurs ou débiteurs, toutes actions utiles pour le recouvrement de ses droits ;

Sur le premier moyen : — Attendu que les sommations prescrites par l'art. 753, C. proc. civ., aux créanciers inscrits à leur domicile élu doivent être basées sur l'état des inscriptions qui, d'après l'art. 750, doit être déposé au greffe lors de l'ouverture de l'ordre ; — Que les changements qui ont pu survenir dans l'intervalle ne permettent pas de supposer que le poursuivant l'ordre doive s'en tenir à l'état qui a servi de base à la saisie, et qui, d'ailleurs, n'était pas ici au pouvoir du poursuivant, mais de la femme Perrier, qui en fait la production ; — Que l'état délivré le 13 avr. 1868 ne mentionne d'autre inscription en faveur de la femme Perrier que celle du 11 nov. 1864, dans laquelle le domicile est élu pour elle au parquet ; — Que c'est donc là que la sommation a dû être faite ; — Attendu cependant que si son inscription du 26 mars 1841 avait été indûment omise dans l'état délivré par le conservateur, l'art. 2198, C. civ., lui aurait permis de se présenter jusqu'à l'homologation de l'ordre, puisqu'elle n'aurait pas reçu la sommation ; — Mais que, d'après l'art. 2 de la loi du 9 juin 1865, c'est avec raison que le conservateur n'a pas compris, dans l'état du 13 avril 1868, cette inscription du 26 mars 1841 ; — Que cette loi qui a pour but de réduire à quinze ans la période de temps dont les états d'inscriptions devaient tenir compte commence par supprimer la dispense de renouvellement dont jouissent les hypothèques légales sous la loi sarde et cela à partir du 1er janv. 1866 ; que, comme conséquence, elle défend au conservateur de remonter au-delà de quinze ans ; qu'elle laisse seulement subsister en faveur des hypothèques qui devaient dès lors être considérées comme non inscrites les mêmes droits que, d'après la loi française, conservent celles qui sont dans cette position : — Que, parmi ces droits, il y a celui de se présenter à l'ordre, quoique non sommés, mais seulement jusqu'à l'expiration de la déchéance édictée par l'art. 754 ; — Que la circonstance que les quinze ans n'étaient arrivés pour celle du 26 mars

1841 qu'après la mise en vigueur de cette loi, et après que les formalités de la saisie avaient eu lieu sous la loi ancienne, ne pouvait modifier ce qui résulte des prescriptions formelles de cette loi ; — Que la femme Perrier a donc encouru la déchéance ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que, si la femme mariée doit être autorisée à ester en jugement, même dans une instance d'ordre, et s'il appartient au poursuivant de la faire autoriser par justice, cette obligation n'existe que lorsqu'elle ne l'est pas déjà : — Qu'ici le jugement du 8 mai 1868 autorisait la femme Perrier à exercer contre les débiteurs de sa dot toutes actions utiles pour le recouvrement de ses droits ; et qu'en rapprochant de ces mots sa demande d'être autorisée à produire dans l'ordre qui va s'ouvrir, il est évident que c'est avant tout cette dernière autorisation qui lui est accordée : — Qu'il n'y avait donc ni sommation ni citation à adresser à son mari pour l'autoriser;

Sur le troisième moyen : — Attendu que si l'art. 753, C. proc., veut qu'on fasse au vendeur la même sommation qu'aux créanciers inscrits, c'est certainement en vue d'un vendeur ordinaire qui pourrait être encore créancier du prix ; — Que la saisie n'a aucun intérêt à être sommé de produire ; — Que lorsque la loi parle de lui, comme dans l'art. 755, elle lui donne cette qualification et non celle de vendeur ; — Que, d'ailleurs, cette omission n'intéresse que le vendeur, et que les créanciers sommés ne peuvent s'en faire un moyen pour être relevés de leur faute;

Snr le quatrième moyen : — Attendu que la femme Perrier, pût-on la considérer romme adjudicataire, n'avait été représentée, lors de l'élection en command par aucun avoué à qui l'on pût notifier l'ouverture de l'ordre ; — Que, d'ailleurs, les omissions qui auraient pu être relatives à sa qualité d'adjudicataire n'auraient pu avoir d'influence sur sa qualité de créancière, et sur l'obligation qui en résultait de produire dans le délai, après la sommation faite en cette qualité ;

Par ces motifs, confirme, etc.

OBSERVATIONS. — Compar., sur la première solution, notre Code *des distrib. et des ordr.*, art. 773, n. 37 et s.; Trib. de Nîmes, 21 août 1861 (*J. Av.*, t. 87, p. 170); Aix, 28 janvier 871 (D.P.72.2.30).

Sur le second point, Consult. notre *Code*, art. 754, n. 13 et s., art. 772, n. 22 et s.—Jugé à cet égard qu'à défaut de concours dans l'ordre, la femme n'aurait pas le droit d'attaquer la procédure par voie de tierce opposition : Bordeaux, 21 juin 1839 (Dalloz, *Répert.*, v° *Ordre*, n. 338).

La troisième solution ne saurait être contestable en présence de l'autorisation *spéciale* accordée à la femme par le jugement de séparation de biens.—Jugé même que la femme

autorisée simplement à la poursuite de ses droits, et qui, par suite de cette autorisation, a obtenu sa séparation de biens et la liquidation de ses reprises, n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour se présenter à l'ordre ouvert contre son mari : Colmar, 3 avril 1816 (Dalloz, v° *Ordre*, n. 464). — Mais il a été décidé, au contraire, qu'une procédure d'ordre est nulle, lorsque la sommation de produire, faite à la femme, n'a pas été signifiée au mari pour qu'il eût à autoriser cette dernière, et cela, quoiqu'il y eut séparation de biens entre les époux : Lyon, 16 juin 1843 (Dalloz, *ibid.*, n. 358).

Dans le cas où il n'y a pas séparation de biens, il a été jugé que la déchéance résultant du défaut de production ne peut être prononcée contre la femme sans le préalable de l'autorisation maritale ou judiciaire : Toulouse, 19 mars 1833 (*J. Av.*, t. 45, p. 563). — Cette solution, rendue sous l'empire du Code de procédure, s'expliquait par la circonstance que la déchéance n'était pas alors de droit ; cette raison n'existe plus aujourd'hui. — N'est-il pas plus rationnel de considérer la production comme un acte conservatoire que la femme peut faire sans le concours de son mari ? — V. *suprà*, p. 445, Agen, 1er déc. 1874, et la note.

La quatrième solution ne peut faire l'objet d'aucune difficulté sérieuse. V. notre *Code*, art. 753, n. 35. — Compar. cependant, Trib. de Die, 18 août 1864 (*J. Av.*, t. 89, p. 447).

L'exactitude de la cinquième solution est de toute évidence, puisqu'il n'y a pas avoué constitué.

Quant à la sixième solution, elle est la conséquence forcée de la double formalité admise, à l'égard de l'*adjudicataire-créancier* : renonciation de l'ordre et sommation de produire, et de l'égalité qui doit exister entre lui et les autres créanciers pour les déchéances à encourir.

J. AUDIER.

ART. 4556.

DIJON (2e CH.), **5 août 1874.**

1° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, PÉREMPTION, GUERRE, SUSPENSION.

2° ORDRE, JONCTION DE PRIX, NOTIFICATION DE CONTRAT, DISPENSE, ACCEPTATION, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, RENOUVELLEMENT INUTILE.

1° *La suspension des prescriptions et péremptions pendant le cours de la guerre qu'ont édictée les décrets des 9 sept. et*

2 oct. 1870 et la loi du 26 mai 1871, est applicable aux inscriptions hypothécaires à l'égard desquelles le délai du renouvellement devait expirer durant la guerre.

2° *Le renouvellement des inscriptions est inutile à l'égard d'immeubles dont le prix a été compris dans une procédure d'ordre au cours de laquelle les créanciers inscrits sur ces immeubles ont accepté cette jonction avec dispense de notification de contrat* (C. civ., 2183 et s.).

(Lacroix *C.* Boulère).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'en vertu des décrets du gouvernement de la Défense nationale des 9 septembre et 2 octobre 1870, et de la loi du 26 mai 1871, le cours des péremptions d'inscriptions hypothécaires, suspendu pendant la guerre, a repris à partir du 1er juin 1871, date de l'insertion au *Journal officiel* de la loi précitée du 26 mai 1871 ; — Qu'à cette date les inscriptions de la veuve Lacroix, des 19 et 21 mai 1861, avaient encore plus de six mois à courir, et ne tombaient en péremption que les 13 et 14 avril 1872 ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que plusieurs mois avant cette époque, un ordre amiable avait été ouvert sur le prix d'immeubles saisis sur les mariés Guillaume-Boiret et Rochette-Clerc, lesdits immeubles ayant été, après conversion de la saisie en vente volontaire, vendus à divers acquéreurs dont les contrats avaient été notifiés aux créanciers inscrits ;—Que, toutes les parties intéressées ayant été convoquées pour le 24 janvier 1872, il a été annoncé ce jour-là aux créanciers inscrits, tous présents ou légalement représentés, que d'autres immeubles propres aux mariés Guillaume avaient été vendus récemment, et que les prix afférents à ces immeubles (notamment celui dû par Bouillod, suivant contrat d'acquisition reçu Barratin le 24 décembre 1871), seraient compris dans le même ordre; qu'en conséquence la réunion serait ajournée au 7 février suivant ; que, dans l'intervalle, tous les renseignements relatifs à des ventes faites d'immeubles situés dans l'arrondissement d'Autun, dont les prix pourraient être distribués immédiatement, seraient fournis auxdits créanciers, et que Me Barratin et Pugeault remettraient : le premier, les expéditions des actes passés en son étude constatant la vente des biens propres à Guillaume Rochette ; le second, la grosse de l'adjudication d'un bâtiment propre à ce dernier ; — Que cette proposition, faite dans un but d'économie générale, a été acceptée d'un commun accord par tous les créanciers inscrits ; — Que les communications annoncées ont eu lieu ; que les créanciers ont eu, en temps utile, à leur disposition les contrats d'acquisition des nouveaux acquéreurs, contrats régulièrement transcrits; qu'ils ont pu les consulter, et que les acquéreurs s'étant déclarés prêts

à payer leurs prix, les notifications exigées par les art. 2183 et s., C. civ., devenaient, en l'état, complétement inutiles ;

Que si, poursuivant le même but d'économie, les créanciers présents à une nouvelle réunion, qui a eu lieu le 13 mars courant, ont demandé qu'un nouvel ordre, ouvert sur le prix d'un bâtiment ayant appartenu aux mariés Guillaume-Clerc, fût joint à celui qui avait été ouvert précédemment sur les mariés Guillaume-Rochette, afin de ne faire qu'une seule distribution, et que cet ordre ne fût réglé qu'après l'ouverture d'un autre ordre, qui serait incessamment opérée par Me Carre sur Rochette fils, il est constant en fait que, dès le 20 du même mois, cette proposition a été, comme la précédente, unanimement acceptée par les intéressés : — Qu'à partir de ce moment, la veuve Lacroix, présente aux réunions, et dont le consentement avait été également recueilli, pouvait et devait se croire dispensée de renouveler ses inscriptions ; — Que l'interpellation adressée le 22 mai 1872, par le juge-commissaire, aux créanciers présents, ne saurait avoir aucune influence sur la question de renouvellement desdites inscriptions, cette interpellation, faite en vue principalement d'une surenchère qui du reste n'a pas eu lieu, ne pouvant en rien modifier les conventions précédentes arrêtées entre les parties et rendant inutile le renouvellement des inscriptions ;—Qu'en l'état, dès lors, c'est avec raison que les premiers juges ont fait droit au contredit formé par la veuve Lacroix au règlement du 31 décembre 1872 ; que leur décision doit donc être confirmée;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, statuant sur l'appellation émise par Boulère du jugement rendu par le tribunal civil de Chalon-sur-Saône, confirme, etc.

NOTE. — La première solution, qui est une application textuelle des décrets et loi sur la suspension des prescriptions et péremptions pendant la guerre avec l'Allemagne, ne pouvait faire la moindre difficulté. V. Trib. de Grenoble, 27 nov. 1874 (*Rev. du not.* 1874, p. 217).

Il n'en est pas de même lorsque l'expiration du délai de renouvellement des inscriptions s'est accompli après la fin de la guerre, c'est-à-dire après le 21 juin 1871. Suivant les uns, les décrets et loi précités sont inapplicables dans ce cas. — V. *Journ. des notaires et des avocats*, 1871, n. 20912; Trib. de Dijon, 30 nov. 1874 (Parot c. Dessirier). — Généralement, au contraire, on admet qu'à partir de cette date il est accordé un délai de faveur égal à celui restant à courir au moment de la déclaration de guerre. V. Montpellier, 8 février 1871, *suprà*, p. 375, et la note.

La seconde solution est une application nouvelle des règles concernant l'époque où une inscription hypothécaire produit son effet légal, époque que l'on est généralement d'accord

pour fixer à la notification prescrite par les art. 2183 et suiv., C. civ. V. nos observations dans le *Journ. des Av.*, t. 87, p. 83 et s.

Ce point se rattache à la question qui consiste à savoir si un ordre peut être ouvert sans notification de contrat préalable, et dont la solution affirmative nous paraît résulter des observations présentées par M. Suin, conseiller d'Etat, lors de la discussion de la loi sur les ordres (art. 772). « Si les créanciers et l'acquéreur, disait-il, en effet, sont d'accord pour la dispense des formalités, le projet de loi n'est pas impératif. » V. Grenoble, 13 juillet 1865 (*J. Av.*, t. 91. p. 35); Cass., 12 fév. 1865 (*J. Av.*, t. 92, p. 289); notre *Code*, art. 772, n. 14 et s.

Du moment que les créanciers ont le droit de renoncer à la formalité de la purge des hypothèques inscrites, il est rationnel de faire produire au consentement qu'ils donnent à cet égard, tous les effets qu'aurait produits la formalité accomplie, et de reconnaître qu'il n'y a plus lieu à renouvellement des inscriptions hypothécaires à partir de la dispense de notification.

Dans le même ordre d'idées, on décide que l'acceptation du prix porté dans une vente résulte suffisamment de la demande en distribution de ce prix de la part des créanciers inscrits, et qu'à partir de ce moment toute surenchère est inadmissible. V. Grenoble, 12 juill. 1865, et Cass., 12 fév. 1867, précités.

La solution serait différente si la jonction d'un prix à celui qui est en distribution. avait lieu sans le consentement des créanciers inscrits. V. Trib. de Grenoble, 14 mai 1872 (*J. Av.*, t. 95, p. 225).

J. A.

ART. 4557.

DIJON (1re CH.), 1er juillet 1874.

DÉSAVEU, HUISSIER, SIGNIFICATION SANS MANDAT, GESTION D'AFFAIRES, PREUVE.

L'action en désaveu peut être exercée contre tout officier ministériel, et notamment contre l'huissier qui a signifié un exploit sans en avoir reçu mission de la partie (C. proc., 352, et s.).

Vainement, en pareil cas, pour échapper à l'action en désaveu, l'huissier opposerait-il qu'il a été chargé de faire la signification par une personne prétendant avoir agi comme

mandataire, ou tout au moins comme negotiorum gestor *de la partie, s'il ne justifie pas de son mandat soit par un acte quelconque, soit par une remise de pièces.*

(Benoît-Champy *C.* Me Masson et Lucotte). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'action en désaveu étant générale et absolue, s'applique à tout officier ministériel et à tout acte émané de lui dans le cercle de ses attributions, alors même que la loi n'aurait point exigé qu'il eût un pouvoir spécial; qu'il en est ainsi notamment de l'exploit introductif d'instance notifié par un huissier, sans en avoir reçu mission; — Que l'huissier Masson peut donc être désavoué à bon droit pour avoir, au nom de Benoît-Champy, assigné sans mandat, le 30 décembre 1872, en résolution de la vente d'un cheval pour cause de vices rédhibitoires, Virtely, que Benoît-Champy ne connaissait même pas; qu'il est constant aux débats que ni le prétendu demandeur ni son régisseur Desmoulins n'ont donné aucun ordre à l'officier ministériel; que c'est Lucotte, alors fermier de Benoît-Champy, qui l'a chargé d'intenter la demande et a même payé le coût de l'exploit;

Que Lucotte prétend, à la vérité, avoir reçu des instructions formelles de Benoît-Champy, aux termes de sa lettre du 27 déc. 1872, enregistrée; mais que tout proteste contre cette allégation;

Qu'obligé de reconnaître son défaut de mandat, Lucotte soutient alors qu'il a tout au moins agi comme *negotiorum gestor* en faisant un acte conservatoire dans le but de sauvegarder les droits de l'appelant, qui dès lors est sans intérêt pour en provoquer la nullité; — Mais que ce système subsidiaire n'est pas mieux fondé que le principal; qu'en déclarant à son fermier qu'il ne plaidait jamais sur un marché de confiance, et que s'il fallait une *indemnité*, il consentait à la supporter, Benoît-Champy témoignait hautement son désir d'en finir sans recourir aux voies judiciaires; que, seul juge de son intérêt moral et matériel, il est certain qu'il n'a jamais entendu se substituer Lucotte et lui livrer son nom pour former la demande introduite; — Que sans doute on ne peut accuser la bonne foi de l'huissier, mais qu'il n'en a pas moins une imprudence à se reprocher, et que si la loi n'exige pas de l'officier ministériel qu'il rapporte une procuration expresse, elle exige au moins que son mandat soit prouvé par un acte quelconque ou une remise de pièces justifiant l'autorisation qu'il a reçue; — qu'il y a donc lieu d'infirmer la sentence des premiers juges;

Par ces motifs, infirme, etc.

NOTE. — Le principe est constant. — V. Trib. Seine, 20 déc. 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 416), et les indications à la suite.

ART. 4558.

TRIB. CIV. DE SAINT-PONS, **21 mai 1874.**

DISCIPLINE, OFFICIER MINISTÉRIEL, POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES TRIBUNAUX, ACTION CIVILE, ACTION DISCIPLINAIRE, NON BIS IN IDEM.

Les tribunaux de première instance sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier, à l'égard des officiers ministériels, les faits passibles de peines disciplinaires autres même que les contraventions aux lois et règlements (Décr. 30 mars 1808, art. 102 et 103).

L'action disciplinaire étant indépendante de toute autre action soit criminelle, soit civile, la condamnation à des dommages-intérêts prononcée, au civil, contre un officier ministériel, à raison de faits engageant sa responsabilité, ne met pas obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites disciplinaires de la part du ministère public contre cet officier ministériel pour les mêmes faits : la maxime Non bis in idem *n'est pas applicable en pareil cas* (C. instr. crim., 360).

(Min. publ. *C.* Me L...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Vu les art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808 ; — Attendu que les dispositions de l'art. 102, attribuant compétence aux tribunaux pour réprimer disciplinairement les contraventions aux lois et règlements commises par les officiers ministériels, ne s'opposent pas à ce que ces tribunaux répriment, par les mêmes peines, les autres actes répréhensibles et blâmables; — Qu'il est généralement reconnu que les chambres syndicales ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les faits entachant l'honneur, la probité, la délicatesse, ainsi que les négligences et les autres fautes semblables, puisque aucun texte de loi n'a prévu et précisé les faits auxquels les peines disciplinaires doivent être appliquées ; qu'il doit donc en être de même lorsque ces faits sont déférés aux tribunaux, qui ont en cette matière plénitude de juridiction ;

Attendu qu'il résulte d'un jugement rendu par le tribunal de céans, en audience civile le 25 avril dernier, que l'huissier L..., chargé par les sieurs Combes frères, porteurs d'un effet de commerce protesté faute de paiement, de recouvrer le montant de cet effet et, à défaut, de dénoncer le protêt et d'assigner le souscripteur et l'endosseur, négligea de faire les actes à lui demandés et laissa sans réponse, pen-

dant un an et neuf mois, les quatre lettres qui lui furent écrites par les frères Combes, et qu'enfin, toujours détenteur de cet effet, il ne se décida à répondre que lorsque les frères Combes lui eurent fait connaître qu'ils allaient tirer sur lui un mandat pour se payer du montant de l'effet qu'il avait dû recouvrer;

Attendu qu'à raison de cette négligence engageant sa responsabilité, L... fut condamné à 50 francs de dommages et aux dépens, pour réparation du préjudice par lui occasionné et résultant de ce qu'il avait, par sa détention de l'effet, empêché les porteurs d'en opérer le recouvrement et leur avait occasionné des frais;

Attendu que L.... repousse l'action du ministère public par la maxime *Non bis in idem*, alléguant que la condamnation du 27 avril dernier à des dommages et aux dépens n'a pu être prononcée qu'en vertu des dispositions de l'art. 102 du décret du 30 mars 1808, puisque dans cette instance les demandeurs n'avaient, ni dans leur assignation, ni dans leurs conclusions d'audience, réclamé des dommages, mais s'étaient bornés à demander la condamnation de L... au paiement du montant de l'effet qu'il aurait dû recouvrer et des frais qu'il avait occasionnés;

Attendu que cette objection est sans fondement, puisque dans l'instance du 27 avril dernier les frères Combes n'avaient demandé la condamnation au paiement du montant de l'effet et des frais exposés par eux qu'à titre de dommages et pour obtenir réparation du préjudice par eux éprouvé, et que si le tribunal ne crut pas devoir admettre en leur entier les conclusions par eux formulées et réduisit les dommages à la somme de 50 francs, il ne s'ensuit nullement qu'il ait statué sur chose non demandée, ni qu'il ait eu la pensée d'appliquer à L... les dispositions de l'art. 102 du décret précité;

Attendu d'ailleurs que l'action disciplinaire est indépendante de toute autre action, soit civile, soit criminelle, et que par suite la maxime *Non bis in idem* n'est pas dans son cas;

Attendu que, pour réprimer d'une manière juste le fait de négligence imputable à L..., il faut tenir compte d'une précédente condamnation disciplinaire à huit jours de suspension, prononcée contre lui en 1867 pour faits plus graves, et de ses habitudes bien constatées de négligence et d'apathie.

NOTE. — V. dans le sens de la première solution, l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Discipline*, n. 8.

Quant au principe que l'action disciplinaire est indépendante de l'action civile et de l'action publique, on peut le regarder comme constant. V. les observations jointes à un arrêt de la Cour de Lyon du 27 nov. 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 10).

ART. 4559.

BASTIA, 7 juill. 1874.

EXPLOIT, NOM DE L'HUISSIER, OMISSION, SIGNATURE.

L'omission du nom de l'huissier dans le corps d'un exploit n'est pas une cause de nullité, lorsque la signature correcte et lisible de cet officier ministériel au bas de l'acte, jointe à l'énonciation de sa demeure et de son immatricule, n'a pas permis à la partie à laquelle l'exploit a été signifié de concevoir de doute sur la personnalité, la qualité et la compétence de l'huissier (Cod. proc., 61).

(Guelfucci *C.* Conti). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir résultant de la nullité de l'acte d'appel : — Considérant que l'art. 61, C. proc. civ., prescrivant, à peine de nullité, que tout exploit d'ajournement contiendra les nom, demeure et immatricule de l'huissier, n'indique pas en quels termes et à quelle place cette mention doit être insérée; — Qu'il suffit donc, pour la validité de l'exploit, que la partie assignée ait pu connaître, d'après l'ensemble de l'acte, le nom, la demeure et l'immatricule de l'huissier;

Considérant que l'exploit d'acte d'appel notifié à la requête du sieur Conti, le 25 mars 1874, constate dans son libellé qu'il est l'œuvre d'un officier ministériel demeurant à Corte et immatriculé sur le registre des huissiers ayant le droit d'instrumenter près le tribunal de cette ville; que les mots : *je soussigné*, précédant cette double mention, équivalent à l'indication du nom de l'huissier, puisque le mot *je* précise la personnalité de l'agent et le mot *soussigné* reporte l'attention sur la signature qui n'est rien autre que le nom de la personne qui a rédigé ledit acte; que, dans l'espèce, la signature est apparente, correcte et lisible; — Considérant qu'il résulte de ces constatations que l'acte d'appel du 25 mars 1874 contient, ainsi que le veut la loi, les nom, demeure et immatricule de l'huissier Pulicani, et que, cet huissier n'ayant pas d'homonyme attaché au tribunal de Corte, les consorts Guelfucci, domiciliés dans cette ville, n'ont pu concevoir aucun doute sur sa personnalité, sa qualité et sa compétence;

Au fond, etc.

NOTE. — V. dans le même sens, Agen, 23 mai 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 348), et les autorités mentionnées à la suite.

ART. 4560.

TRIB. CIV. DE MARSEILLE (1re CH.), **28 juill. 1874.**

ORDRE, CONTREDITS, MOYENS DE DÉFENSE, FORCLUSION.

Les contredits formés par voie de défense pour combattre d'autres contredits tendant à faire modifier le rang et le montant d'une créance allouée dans un règlement provisoire d'ordre, ne sont pas soumis aux délais de forclusion établis par l'art. 756, *C. proc. civ.*

(Maurel *C.* Lunel). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que, la dame Estelle, épouse Maurel, justifie que sa créance contre ledit Jean-Baptiste-Antoine-Hippolyte Maurel, son mari, fait partie de son hypothèque légale, et qu'elle doit dès lors être colloquée au rang que lui assigne la célébration de son mariage ; — Qu'il y a lieu de faire droit à son contredit, quant au rang qui doit être attribué à ladite créance ;

Attendu que la demoiselle Lunel en conteste le montant; que la dame Maurel prétend qu'elle est forclose pour n'avoir point élevé de contradiction à cet égard, dans le délai déterminé par la loi;

Attendu que la demoiselle Lunel est défenderesse sur le contredit formé par la dame Maurel elle-même, qu'elle est dès lors admissible à contester cette demande par tous les moyens de droit ; — Que le contredit soulevé par la dame Maurel fait revivre, au profit de la défenderesse, tous les moyens propres à combattre la demande, non-seulement quant au rang à assigner à la créance, mais encore quant au montant de cette créance elle-même; que c'est un principe reconnu dans toutes les règles du droit que les moyens qui peuvent être périmés en voie d'action sont perpétuels par voie d'exception : *quæ temporalis sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum ;* qu'il est évident que la demoiselle Lunel pouvait très-bien ne pas s'occuper du chiffre de la créance de la dame Maurel, quand celle-ci n'avait qu'un rang postérieur au sien, mais qu'il en est tout autrement, lorsque, par suite du contredit de la dame Maurel, la créance de cette dernière va primer la sienne propre ;

Attendu que, d'après les pièces produites dans la liquidation à laquelle il a été procédé par suite de la séparation de biens entre la dame Maurel et son mari, ladite dame serait, en vertu d'un acte du 25 juin 1840, notaire Lesbros, à Gap, reconnue créancière de sondit

mari pour une somme de 2,500 francs par la désemparation ou vente à titre de remboursement d'un mobilier dont la valeur est fixée à 400 fr.; — Attendu que telle est la seule somme jusqu'à présent justifiée; que s'il existait d'autres créances au profit de la dame Maurel contre son mari, elle aurait à en faire la preuve devant M. le juge-commissaire, ses droits quant à ce en ce moment réservés ;

Par ces motifs, statuant sur le contredit formé par la dame Estelle, épouse Maurel, sur le procès-verbal de M. Seguin, juge-commissaire, en date du 28 mars dernier, portant clôture provisoire de l'ordre relatif au prix de quatre maisons avec jardin, sises à Marseille, chemin de Saint-Pierre, et d'une maison rue des Clairistes, n° 20; réforme ledit procès-verbal, ordonne en conséquence que la collocation de la dame Maurel viendra au rang de son hypothèque légale, etc.

NOTE. — La déchéance établie par l'art. 756, C. pr. civ., a pour but de restreindre les délais reconnus nécessaires aux créanciers qui auraient à se plaindre des dispositions du règlement provisoire de l'ordre; elle suppose une contestation élevée contre des créances allouées et pouvant mettre obstacle à l'allocation de celles qui ne le sont pas; elle suppose un intérêt existant avant l'expiration des délais pour contredire; on ne peut donc pas sérieusement vouloir en faire l'application aux créanciers colloqués dont l'intérêt à contredire ne se révélerait, qu'au moment où des contestations seraient soulevées contre leurs allocations, c'est-à-dire le plus souvent à une époque où la forclusion serait acquise. Ici, il ne s'agit plus d'un contredit au travail du juge commissaire, mais bien de moyens de défense à mettre en œuvre pour assurer aux créances allouées le maintien des dispositions prises à leur égard par ce magistrat. V. en ce sens, Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2564 *quater* 111; Ollivier et Mourlon, *Sais. immob. et ordr.*, p. 585; Cass., 18 déc. 1837 (S.-V. 38.1.30), Lyon, 7 juin 1839 (*J. Av.*, t. 57, p. 591), et les nombreuses décisions citées dans notre *Code des distributions et des ordres*, sous l'art. 756, n. 40, 44, 52 et 57.

J. AUDIER.

ART. 4561.

TRIB. CIV. DE BRIEY, **4 août 1875.**

ALIMENTS, INDIVISIBILITÉ, CONDAMNATION SOLIDAIRE.

L'obligation pour les enfants de fournir des aliments à leurs père et mère étant indivisible dans sa cause, bien que divisible

par son objet, les enfants doivent être condamnés à payer, un seul pour tous, la pension alimentaire mise à leur charge (C. civ., 205, 1200, 1202, 1217 et s.).

(Mottet *C.* Mottet). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que Jean-Pierre Mottet, âgé de 75 ans, se trouve sans ressources, dans l'impossibilité de gagner sa vie et a besoin des secours d'autrui pour subsister;

Considérant que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère lorsque ceux-ci sont dans le besoin, et que les aliments ne sont accordés que dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit;

Considérant que le demandeur a sept enfants, et que ceux-ci sont en état de lui fournir ensemble la pension de un franc par jour ou 365 fr. par année qu'il leur réclame et qui lui est indispensable pour vivre; que le tribunal est en situation de déterminer la part de chacun des défendeurs par leur règlement entre eux;

Considérant que si la dette d'aliments est divisible par son objet (*naturâ*), elle ne présente cependant pas ce caractère et paraît, au contraire, indivisible, lorsqu'on l'envisage dans la cause (*obligatione*), puisqu'il est de toute évidence que l'homme ne peut pas vivre pour partie; — Qu'à un autre point de vue et dans le même but, il importe, pour le respect que les enfants doivent à l'auteur de leurs jours, comme à la dignité de celui-ci, que la pension alimentaire dont il a besoin lui soit servie à domicile et fournie par tous, plusieurs, ou l'un seulement d'entre eux pour tous, selon qu'ils aviseront, mais de façon que l'ayant droit ne se trouve pas dans la nécessité d'adresser sa réclamation à chacun séparément, non plus que de s'inquiéter de cette démarche; — Que, pour ces causes, le service des aliments dont il s'agit devra être fait en la demeure du demandeur, au moins par un seul des défendeurs pour tous, sauf le recours de celui-ci contre ses codébiteurs dans la mesure contributive qui sera indiquée pour chacun d'eux;

Considérant que Jean-Pierre Mottet paraît être reçu en ce moment par la veuve Rouger, l'une de ses filles; — Qu'il conviendra, dès lors, de rendre facultative pour celle-ci la dette d'argent qui lui sera imposée dans le cas où elle continuerait à accueillir ledit sieur Mottet à son domicile, ainsi d'ailleurs que le tribunal lui en confère l'autorisation en tant que de besoin;

Par ces motifs, condamne les défendeurs à payer, un seul pour tous, à Jean-Pierre Mottet, leur père, au choix de ce dernier, une somme annuelle et viagère de 365 fr. à titre de pension alimentaire, ou de 340 fr. seulement pour le cas prévu ci-après; — Dit que cette rente sera payable par trimestre et d'avance, à partir du 25 janvier

1875, au domicile du demandeur;—Laisse à la veuve Rouger-Mottet la faculté de recevoir son père dans sa demeure; — Ordonne que ladite pension sera supportée par les enfants Mottet contributoirement entre eux de la manière suivante..., etc.

NOTE. — Nous avons rappelé, à la suite d'un jugement en sens contraire du tribunal de la Seine du 3 déc. 1874, *suprà*, p. 57, que la théorie consacrée par ce jugement, et que repousse la décision ci-dessus du tribunal de Briey, est celle qui prévaut aujourd'hui en jurisprudence comme parmi les auteurs.

REVUE ANALYTIQUE DE JURISPRUDENCE.

ART. 4562.

MONTPELLIER (2e CH.), **17 avril 1874.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, ADJUDICATION, DEMANDE EN NULLITÉ, CONCLUSIONS A LA BARRE, ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ.

La demande en nullité d'une adjudication sur saisie immobilière, en admettant même qu'elle constitue un incident de la poursuite de saisie, ne peut être formée par des conclusions prises à la barre au moment même où l'adjudication est requise, mais doit l'être par acte d'avoué à avoué contenant les moyens et conclusions, et cela vis-à-vis de toutes les parties représentées par un avoué dans la cause (C. proc., 718).

(Marty *C.* Vaissière).

CAEN (1re CH.), **9 mai 1871.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, ADJUDICATION, INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES, RENOUVELLEMENT (DISPENSE DE), JOUR A QUO.

Depuis la loi de 1855, comme avant, les inscriptions hypothécaires, au cas d'adjudication sur saisie immobilière, sont réputées avoir produit leur effet légal, et, dès lors, se trouvent dispensées de renouvellement, à partir du jugement même d'adjudication, et non pas seulement à partir de la transcription (C. civ., 254; L. 23 mars 1855, art. 6).

(Maingot *C.* Mollet et autres).

MONTPELLIER (2e CH.), **12 nov. 1874.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, COMMANDEMENT, DEMANDE EN NULLITÉ, INCIDENT, APPEL, SIGNIFICATION A AVOUÉ.

Si, en général, la demande en nullité du commandement tendant à saisie immobilière doit être considérée comme une action principale et non point comme un incident de la saisie, il en est autrement dans le cas où la demande n'a été formée que depuis la saisie.

En pareil cas, dès lors, l'appel du jugement rendu sur la demande en nullité du commandement doit, à peine de nullité, être signifié au domicile de l'avoué (C. proc., art. 732).

(Gross *C.* Vidal).

ROUEN (1re CH.), **28 janv. 1874.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, COMMANDEMENT, OUVERTURE DE CRÉDIT, COPIE DU TITRE.

Il suffit, pour la validité du commandement à fin de saisie immobilière fait en vertu d'une créance résultant d'un acte authentique et exécutoire d'ouverture de crédit, que l'exploit contienne copie de cet acte, sans qu'il soit nécessaire qu'il renferme aussi copie de tous les documents propres à déterminer le chiffre des versements effectués (C. proc., 673).

(Michaut *C.* Lemoine et Pelletier).

LIÉGE (CH. D'ACCUS.), **3 oct. 1873.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, DESTRUCTION DE L'IMMEUBLE SAISI, IMPUNITÉ.

Le propriétaire d'un immeuble frappé de saisie qui détruit méchamment cet immeuble, n'est passible d'aucune peine (C. pén., 437).

(Min. publ. *C.* L...).

ALGER (2e CH.), **6 avril 1872.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, IMMEUBLES PAR DESTINATION, MENTION OMISE, ADJUDICATION.

Les immeubles par destination, tels que bétail d'exploitation, matériel agricole, semences et pailles, ne sont pas compris dans l'adjudication sur saisie immobilière, si le procès-verbal de saisie et le cahier des charges ne les mentionnent pas expressément (C. civ., 524, 1615 et C. proc. civ., 715).

(Alcoy *C.* Aupied).

DOUAI (1re CH.), **17 nov. 1873.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, IMMEUBLES PAR DESTINATION :—1° TEINTURERIE, MACHINE A VAPEUR, ACCESSOIRES ;—2° MENTION DANS LE PROCÈS-VERBAL ;—3° VENTE ANTÉRIEURE, DÉPLACEMENT (ABSENCE DE), DROIT DU SAISISSANT.

1° Sont immeubles par destination : la machine à vapeur, le générateur, les tuyaux à gaz, la chaudière avec ses accessoires, placés dans une teinturerie pour son exploitation.

2° La mention faite dans un procès-verbal de saisie de « divers bâtiments et dépendances à usage d'atelier de teinturerie, » suffit pour comprendre dans cette saisie le matériel industriel immeuble par destination.

3° La vente qui aurait été faite de ces objets, même par acte enregistré, mais sans déplacement et sans changement de destination, n'est pas opposable au saisissant, et ne saurait avoir pour effet de soustraire les objets dont il s'agit au droit que l'art. 2204, C. civ., onfère au créancier.

(Mullier *C.* Fiquet).

CAEN (2e CH.), **29 août 1873.**

SAISIE IMMOBILIÈRE : — 1° SUBROGATION, NOTIFICATION AUX CRÉANCIERS INSCRITS, MENTION ; — 2° DEMANDE EN NULLITÉ, DOT, INCIDENT, APPEL.

1° La procédure de saisie immobilière devenant commune aux créanciers inscrits à partir du jour où la notification prescrite par les art. 691 et 692, C. proc. civ., a été faite en marge de la transcription de la saisie, si, après cette mention, le poursuivant ne conduit pas la procédure à fin, tout créancier inscrit peut, même en appel, intervenir pour demander à être subrogé dans les poursuites (C. proc., 339, 474 et suiv., 691, 692, 693).

2° La demande en nullité d'une procédure de saisie immobilière formée par une femme dotale, pour cause de dotalité de l'immeuble saisi sur elle et sur son mari, bien que se rattachant au fond du droit, n'en constitue pas moins un incident de la procédure de saisie au cours de laquelle cette demande se produit.—En conséquence, l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 732, C. proc., emporte nullité de l'appel du jugement statuant sur une telle demande.

(Danjou *C.* Sicot).

ART. 4563.

AIX (1re CH.), **15 juill. 1873.**

SERMENT DÉCISOIRE : 1° CARACTÈRE, PROCÈS SUBSISTANT, MANDAT DÉNIÉ ; — 2° DOCUMENTS PRODUITS, PREUVES SUFFISANTES, POUVOIR DU JUGE.

1° Un serment n'est pas décisoire lorsque, dans le cas où celui à qui il est déféré viendrait à le refuser, le procès subsisterait sur un point essentiel (C. civ., 1358).—Il en est ainsi, spécialement, du serment déféré à celui qui dénie avoir donné un mandat, alors que, s'il refusait le serment sur ce point, le procès subsisterait sur celui de savoir si le mandat a été exécuté par le prétendu mandataire.

2° Les juges peuvent refuser de déférer le serment toutes les fois que le fait à établir leur paraît démenti par les documents du procès.

(Miran *C.* Dufour).

DOUAI, **23 mai 1873.**

SERMENT DÉCISOIRE, REFUS, POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU JUGE.

Les tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser d'ordonner le serment décisoire, quoique régulièrement déféré (C. civ., 1358).

(Collin *C.* G...).

ART. 4564.

TRIB. DE MIRECOURT, **4 juill. 1873.**

SURENCHÈRE, CONVERSION DE SAISIE IMMOBILIÈRE, NOTIFICATION A FIN DE PURGE.

Après adjudication sur surenchère du sixième à la suite d'une conversion de saisie immobilière en vente ordinaire, il y a lieu de faire les notifications à fin de purge des hypothèques (C. civ., 2183; C. proc. civ., 743 et suiv.).

(Maret *C.* Daniel et Lacroix).

BESANÇON (2e CH.), **30 janv. 1873.**

SURENCHÈRE, DÉLAI, JOUR FÉRIÉ.

Lorsque le dernier jour du délai pour faire la déclaration de surenchère du sixième est un jour férié, cette déclaration est encore utilement faite le lendemain (C. proc. civ., 708, 965, 973, 1033).

(Jeune *C.* Bourgeois).

ROUEN (1re CH.), 4 fév. 1873.

SURENCHÈRE, SUPPLÉMENT DE PRIX, CRÉANCIERS, COPROPRIÉTÉ, RÉPARTITION, ORDRE.

L'adjudication sur surenchère, opérant la résolution de la vente à l'égard de l'acquéreur, transfère le droit de propriété sans intermédiaire, du vendeur au dernier adjudicataire. En conséquence, lorsqu'un immeuble appartenant à plusieurs propriétaires a été surenchéri, les créanciers hypothécaires de l'un d'eux ne doivent pas, sous prétexte que leur hypothèque a amené la surenchère, en recueillir seuls le bénéfice. Le produit de la surenchère, qui n'est en réalité qu'une portion du prix de l'immeuble, appartient à tous les propriétaires, dans la proportion des droits de chacun.

Dans ce cas, la fixation de la quotité des droits des copropriétaires dans le prix de l'immeuble ne fait naître qu'une question de partage, qui ne doit pas être résolue dans une procédure d'ordre ouverte sur l'un des propriétaires, et à laquelle les autres et doivent demeurer étrangers.

(Leverdier *C.* Villeneuve).

ALGER (3e CH.), 26 mars 1874.

SURENCHÈRE : — 1°, 2° VALIDITÉ, VENDEUR, CAUTION SOLIDAIRE, INTERVENTION ; — 3° ACQUÉREUR, NOTIFICATIONS, OFFRES DE PAIEMENT, SUBROGATION LÉGALE, FRAIS.

1° Le vendeur n'est pas recevable à intervenir dans l'instance en validité d'une surenchère formée sur le prix de l'immeuble vendu, à l'effet de soutenir cette validité (C. civ., 2185; C. proc., 832).

2° Ce droit n'appartient pas non plus à la caution solidaire d'une dette grevant l'immeuble dont le prix a été surenchéri : cette intervention de sa part équivaudrait à une demande en subrogation dans la poursuite de surenchère, qui ne peut être formée que par les seuls créanciers inscrits (C. proc., 833).

3° L'acquéreur qui a notifié son contrat aux créanciers inscrits peut encore, après la surenchère faite par l'un d'eux, offrir de les désintéresser en principal et accessoires, et si ses offres sont reconnues suffisantes, elles font tomber la surenchère, en laissant toutefois à la charge de l'acquéreur tous les frais que les notifications et la surenchère ont occasionnés (C. civ., 2183, 2185; C. proc., 832).

Dans ce cas, l'acquéreur n'est subrogé légalement dans les droits des créanciers inscrits que pour le montant de leurs créances payées par lui, mais non pour les frais de notifications et de surenchère (C. civ., 1251).

(Ahmed-ben-Omar et autres *C.* Gros et autres).

DOCUMENTS DIVERS.

ART. 4565.

SOLUTION DE LA RÉGIE DE L'ENREGISTR., **12 mai 1875**.

ENREGISTREMENT, ORDRE, CAPITAL EN DISTRIBUTION, USUFRUI NUE PROPRIÉTÉ, COLLOCATION, DROIT A PERCEVOIR.

Un ordre est clos sur un capital de 50,000 fr. — Au nombre des créanciers figure la veuve du débiteur discuté, créancière, sa vie durant, d'une rente de 2,500 fr. — Cette dernière est colloquée pour l'intégralité de cette rente sur les intérêts à venir du capital en distribution ; les autres créanciers sont colloqués sur le capital pour le montant de leurs créances respectives, exigibles seulement au décès du crédi-rentier.

Lors de l'enregistrement de l'ordre, le receveur perçoit un droit de collocation sur 7,500 fr., soit 156 fr. 65 c., en considérant la rente allouée comme un capital de 25,000 fr.

Il était évident que cette perception ne pouvait se justifier. — Le capital distribué et réglé par l'ordonnance du juge n'était que de 50,000 fr. ; c'est sur ce chiffre seulement que pouvait être calculé le droit de collocation exigé en vertu de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an VII, en admettant que ce droit soit dû. V. notre dissertation sur ce point, *J. des Av.*, 1862, p. 334.

Cette perception a été l'objet d'un recours sur lequel est intervenue, le 12 mai 1875, une décision ordonnant la restitution de la somme de 68 fr. 64 c.

J. AUDIER.

ART. 4566.

ADJUDICATION PUBLIQUE, DISSIMULATION DE PRIX, DISPENSE DE LECTURE DES ART. 12 ET 13 DE LA LOI DU 23 AOUT 1871.

Extrait de la loi du 3 août 1875, *portant fixation du budget général de l'exercice* 1876.

Art. 11. A compter de la promulgation de la présente loi, la disposition du dernier paragraphe de l'art. 13 de la loi du 23 août 1871 (1), relative à la lecture aux parties de cet article et de l'art. 12 de la même loi, et à la mention de cette lecture dans les actes, cessera de s'appliquer aux adjudications publiques. »

Dans l'instruction n° 2520, par laquelle elle a porté cette disposition à la connaissance de ses préposés, la Régie de l'enregistrement s'exprime en ces termes :

« ..... Cette nouvelle disposition législative n'est exécutoire, d'après les termes mêmes dans lesquels elle est conçue, qu'à compter de la promulgation de la loi du 3 août 1875.

« Toutefois, eu égard aux motifs qui ont déterminé le législateur, le directeur général a décidé que l'on s'abstiendra d'insister sur le paiement des amendes non encore acquittées, qui ont été antérieurement relevées sur des procès-verbaux d'adjudication. Il conviendra seulement d'inviter les contrevenants à acquitter le coût des actes de poursuites qui leur auraient été signifiés.

« L'art. 11 de la loi nouvelle et les dispositions de la présente Instruction *sont applicables aux adjudications publiques de fonds de commerce*, les mutations de ces fonds ayant été assimilées aux ventes d'immeubles par l'art. 8 de la loi du 28 février 1872, en ce qui concerne les obligations imposées par les art. 12 et 13 de la loi du 23 août 1871. »

(1) *J. Av.*, t. 96, p. 167 et 168

Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4567.

I. ASSISTANCE JUDICIAIRE, DÉLIT, RÉPARATIONS CIVILES, JUGEMENT PAR DÉFAUT, CONTRAINTE PAR CORPS, EXÉCUTION.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire à l'aide duquel a été obtenu un jugement par défaut condamnant l'auteur d'un fait délictueux au paiement d'une certaine somme à titre de réparations civiles, et fixant à une année la durée de la contrainte par corps, s'étend-il à l'exécution de ce jugement, et la consignation d'aliments nécessaire pour l'exercice de la contrainte par corps pendant un an doit-elle être à la charge du Trésor?

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend à tous les actes nécessaires pour faire acquérir l'autorité de la chose jugée à la décision qu'il a servi à obtenir ; mais il ne se prolonge pas au delà. Ce principe a été proclamé à plusieurs reprises par diverses autorités. V. Dépêche du procureur général près la Cour d'appel de Paris, du 28 août 1852 ; Décision du bureau d'assistance de la même Cour, du 30 nov. 1852 ; Instruction du directeur général de l'enregistrement et des domaines, du 18 juill. 1853 ; Décisions des ministres des finances et de la justice, des 29 avril 1853, 11 oct. et 23 nov. 1855; Instruction du chef du parquet du tribunal de la Seine, du 11 janv. 1858 ; Décis. du garde des sceaux, du 3 nov. 1859 (Brière Valigny, *Cod. de l'assist. judic.*, p. 244, 248, 257, 308, 320 et 348 ; *J. Av.*, t. 78, p. 85 et 663 ; t. 81, p. 416); Trib. civ. de Castres, 7 déc. 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 189) ; Solution de la régie de l'enregistrement, 27 juin 1865 (*J. Av.*, t. 92, p. 376).

Il résulte de là que, lorsque le jugement a été rendu par défaut, les actes d'exécution destinés soit à l'empêcher de tomber en péremption, soit à faire courir le délai de l'opposition en ce qui le concerne, participent au bénéfice de l'assistance judiciaire ; mais que, ce résultat une fois atteint, les poursuites ou les mesures ultérieures qui complètent l'exécution ne peuvent avoir lieu qu'aux frais de la partie qui a obtenu le jugement. Quelques-uns des documents cités plus haut s'expliquent formellement sur ce point.

Parmi les actes qui sont réputés réaliser l'exécution d'un jugement par défaut, l'art. 159, Cod. proc., mentionne l'emprisonnement de la partie condamnée. Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique donc à la procédure relative à l'incarcération de cette partie ; et comme, aux termes de l'art. 789, Cod. proc., l'écrou doit énoncer la consignation d'un

mois d'aliments au moins, cette consignation, nécessaire pour la validité de l'emprisonnement, est elle-même à la charge du Trésor. Un auteur, il est vrai, M. Dorigny, *Assist. judic.*, p. 153, exprime l'opinion que l'assisté doit pourvoir à la consignation d'aliments ; mais il raisonne en dehors du cas où l'exécution du jugement est poursuivie dans le seul but de le rendre définitif.

Du reste, cette consignation d'un mois d'aliments sans laquelle il ne pourrait pas y avoir d'incarcération, suffit pour donner à l'emprisonnement le caractère d'acte d'exécution qui doit faire acquérir au jugement l'autorité de la chose jugée ; et le Trésor n'a pas à se préoccuper de la durée que ce jugement a assignée à la contrainte par corps. L'assisté, pourvu désormais d'un titre définitif, devra renouveler lui-même la consignation mensuelle d'aliments, s'il a intérêt à maintenir l'emprisonnement pendant toute cette durée. C'est là une conséquence nécessaire du principe que nous avons rappelé en commençant.

ART. 4568.

II. FRAIS ET DÉPENS, EXÉCUTOIRE, APPEL, DÉPENS DE PREMIÈRE INSTANCE, DÉLIVRANCE, EXÉCUTION, SIGNIFICATION.

En cas d'infirmation d'un jugement condamnant une partie aux dépens, est-ce de la Cour d'appel ou du tribunal que doit émaner, et est-ce par le greffier de cette Cour, ou par celui du tribunal, que doit être délivré l'exécutoire des dépens faits en première instance?

L'exécutoire doit-il, préalablement à sa mise à exécution, être signifié à avoué et à partie?

L'exécutoire de dépens est, de l'aveu de tous les commentateurs, le complément de la décision par laquelle la condamnation aux dépens a été prononcée, tout en constituant, pour le recouvrement des frais, un titre qui se suffit à lui-même. V. notamment Boucher d'Argis, *Dict. raisonn. de la taxe en mat. civ.*, p. 203 et 628 (2e édit.) ; Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 2, n. 2659 et 2661 (2e édit.) ; Bonnesœur, *Man. de la taxe des frais en mat. civ.*, p. 395. — Il résulte de là, d'une part, que l'exécutoire doit émaner de la même juridiction que la décision portant condamnation aux dépens, et, d'autre part, qu'il est soumis, avant de pouvoir être mis à exécution, à la double signification exigée par l'art. 147, Cod. proc. civ.

Lors donc que le jugement qui condamnait une partie aux dépens a été infirmé en appel, comme il n'y a plus désormais

d'autre décision que celle de la Cour, c'est aussi de la Cour elle-même que doit émaner l'exécutoire, c'est par son greffier qu'il doit être délivré, non-seulement en ce qui concerne les frais faits en appel, mais encore en ce qui touche les dépens de 1re instance. Il ne saurait d'ailleurs être permis d'en douter en présence de la disposition de l'art. 472, Cod. proc., aux termes de laquelle, « si le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartient à la Cour d'appel qui a prononcé. » Aussi, la Cour de Paris et la Cour de cassation ont-elles consacré cette interprétation par arrêts des 18 janv. 1816 et 10 juill. 1817 (S.-V. chr.), et l'opinion des auteurs, ainsi que la pratique sont-elles conformes. V. Bonnesœur, *loc. cit.*

Quant à la double signification de l'exécutoire à avoué et à partie, préalablement à sa mise à exécution, la nécessité en a été proclamée par un arrêt de la Cour de Bruxelles du 13 août 1811 (*J. Av.*, t. 6, p. 690) et un jugement du tribunal civil de la même ville du 14 juin 1853 (*J. Av.*, t. 78, p. 665), dont les auteurs regardent avec raison la doctrine comme incontestable. V. Favard, *Répert.*, t. 3, p. 182, n. 9; Boucher d'Argis, p. 205, n. 8; Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 611 *bis*, et *Comment. du tarif*, t. 2, n. 2666; Bonnesœur, *ut suprà*. — Si c'est la signification à avoué qui fait courir le délai de l'opposition, la signification à partie n'en est pas moins nécessaire elle-même, aux termes de l'art. 147, déjà rappelé, et dont l'application à l'exécutoire de dépens ne saurait être douteuse, puisque cet exécutoire n'est lui-même qu'une sorte de jugement complétant celui qui a prononcé la condamnation aux dépens.

ART. 4569.

III. ENREGISTREMENT, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, HUISSIER, CONTRAVENTION.

Un huissier contrevient-il à l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII, *en signifiant une opposition à un jugement par défaut non enregistré ?*

Un de nos abonnés nous soumet cette question dans les termes suivants :

En fait, une partie citée devant un tribunal civil, ou, ce qui arrive plus souvent, devant un tribunal de commerce, n'entend pas son nom; un jugement par défaut est pris contre elle. Le rôle vérifié à la fin de l'audience, elle s'aperçoit de ce jugement, et afin d'éviter les frais de levée et de signification du jugement, elle court chez un huissier faire former opposition. Si l'officier ministériel exécute l'ordre qui lui est donné, encourt-il l'amende de 50 francs fixée par l'article précité? — Si l'on décide l'affirmative, comme rien n'avertira la partie condamnée

de l'instant précis où aura lieu l'enregistrement, elle est fatalement exposée à supporter les frais de l'expédition du jugement et ceux de signification, sans parler du préjudice moral qui peut en résulter pour elle.

En droit, l'article précité porte que les notaires, *huissiers*, greffiers etc., ne pourront délivrer en brevet copie ou expédition..., ni faire aucun acte en conséquence avant qu'il ait été enregistré.

L'administration soutient que faire une opposition à un jugement, c'est faire un acte en conséquence de ce jugement, et par suite s'exposer à la pénalité édictée par l'art. 41. Elle invoque à l'appui de sa prétention un jugement du tribunal civil de la Seine, du 16 décembre 1871, que je ne trouve pas rapporté dans le recueil de Sirey.

Cependant on décide, que la déclaration d'appel peut avoir lieu avant l'enregistrement du jugement (Dalloz, v° *Enregistrement*, n° 5230). — Et les motifs invoqués en matière d'appel paraissent pouvoir s'appliquer avec plus de force encore en matière d'opposition.

Je vous serai très obligé de vouloir bien me donner votre opinion sur la question.

Sur le terrain de l'équité, notre correspondant aurait certainement raison ; mais malheureusement ce terrain n'est pas celui qui convient à une lutte contre l'administration de l'enregistrement. On sait tout ce que le droit fiscal a de rigoureux, et combien il s'attache à la lettre de la loi, ou de quelle façon restrictive il l'interprète. — C'est ainsi qu'il est constant que par acte passé *en conséquence* d'un autre, dans la disposition de l'art. 41 de la loi du 22 frim. an VII, on doit entendre tout acte qui se réfère à un autre acte préexistant, alors même qu'il ne le rappellerait pas d'une manière explicite. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Enregistr.*, n° 5206; le *Dictionnaire des droits d'enregistr.*, v° *Acte passé en conséquence*, n° 38 (3e édit.).

De là à décider qu'il ne peut être formé opposition à un jugement par défaut avant l'enregistrement de cette décision, il n'y a qu'un pas, et ce pas, la jurisprudence l'a fait : nous voulons parler du jugement du tribunal de la Seine du 16 déc. 1871, que notre correspondant cite lui-même et qui est rapporté soit dans le *Journal de l'enregistr.*, n° 14,839, soit dans le *Contrôleur de l'enregistr.*, n° 3,403; jugement dont la doctrine est approuvée par les auteurs du *Dict. de l'enregistr.*, *verb. cit.*, n° 66.

Il est vrai que la solution contraire avait été admise, relativement à l'appel, par une décision de la régie du 10 fév. 1815, approuvée le 27 du même mois par le Ministre des finances, et fondée sur le caractère d'urgence que peut présenter la notification de l'appel. Mais la régie, qui s'était écartée en cela de la rigueur des principes, n'a pas persisté dans cette voie, et il paraît difficile de l'y ramener en présence de l'appui que vient de lui donner le tribunal de la Seine.

G. DUTRUC.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIERES

CONTENUES

Dans le tome 16, — 3e SÉR. (1875) (t. 100 *de la collection*) *du Journal des Avoués.*

A

Acquiescement. — 1. (*Jugement, signification, réserves, appel*).—La signification du jugement emporte renonciation au droit d'en interjeter appel, bien qu'elle soit faite *sous toutes réserves*, soit parce que cette énonciation, purement de style, n'équivaut pas à des réserves formelles d'appel, soit parce que de telles réserves seraient en contradiction avec l'objet même de la signification, c'est-à-dire l'exécution du jugement. 345.

2. Décidé toutefois que la signification pure et simple du jugement, sans aucune expression de la volonté de l'exécuter, ne constitue pas un acquiescement à ce jugement; et qu'il en est ainsi, à plus forte raison, lorsque la signification contient réserve expresse et formelle d'*appel tant principal qu'incident*. 345.

— V. *Intérêts*, 2.

Acte d'avoué à avoué. — V. *Saisie immobilière*, 3.

Actes sous seing privé. — V. *Officier ministériel*, 2, 3.

Action en justice. — (*Chapelle privée, association, trésorier*). — Une association formée entre les copropriétaires d'une chapelle et représentée, quant aux actes d'administration, par son trésorier, peut-elle être valablement actionnée devant les tribunaux en la personne de ce trésorier? 100.

Action civile. — V. *Discipline*, 2.

Action disciplinaire. — V. *Discipline*, 2.

Action possessoire. — V. *Commune*.

Adjudication publique. — (*Dissimulation de prix, dispense de lecture des art.* 12 *et* 13 *de la loi du* 23 *août* 1871). — Extrait de la loi du 3 août 1875, portant fixation du budget général de l'exercice 1876. 468.

— V. *Saisie immobilière*, 1 et s., 18 et s., *Surenchère*, 2.

Adultère. — V. *Désaveu d'enfant*.

Agent d'affaires. — V. *Avoué*, 3.

Ajournement. — 1. (*Demandeur, désignation inexacte, fin de non-recevoir*). — Le demandeur qui, dans l'ajournement, s'est désigné d'une manière erronée ou insuffisante, et qui a reçu cette même désignation dans les qualités du jugement, n'est pas recevable à arguer de nullité les significations, et entre autres celle du jugement, que le défendeur lui fait faire en le désignant dans des termes identiques. 163.

2. (*Introduction d'instance, mise au rôle, défendeurs multiples, subrogation dans les droits du demandeur, instance continuée*). — L'introduction de l'instance résulte de l'assignation même, indépendamment de la mise au rôle. En conséquence, au cas d'assignation donnée à deux défendeurs devant le tribunal du domicile de l'un deux, ce dernier peut, après avoir obtenu la subrogation légale dans les droits du demandeur, suivre l'instance introduite par cette assignation, bien que l'affaire n'ait pas encore été mise au rôle, sans que le tribunal puisse se déclarer incompétent sur le motif qu'il n'est pas celui

du domicile de l'autre défendeur: il n'y a pas, en pareil cas, introduction d'une nouvelle instance, mais continuation de l'instance originaire. 78.

3. (*Société anonyme, représentant légal, indication*). — L'ajournement signifié à la requête d'une société anonyme doit, à peine de nullité, indiquer les personnes qui représentent cette société; il ne suffit pas de l'indication de sa dénomination et de son siége social. 163.

Aliéné.—1.(*Interdiction, demande, mandataire spécial*). La demande en interdiction d'un aliéné ne peut être formée seulement contre le mandataire spécial qui a été nommé à celui-ci en vertu de l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838; elle doit, à peine de nullité, être formée contre l'aliéné lui-même. 220.

2. (*Interdiction, requête, avis du conseil de famille, signification*). — La requête en interdiction et l'avis du conseil de famille sont valablement signifiés à l'aliéné dans l'établissement où il est placé, alors qu'il n'a pas d'autre domicile que celui de son père, par qui est provoquée l'interdiction. 220.

3. (*Interdiction, mandataire spécial, jugement, appel par l'aliéné, évocation*). — Lorsque le jugement prononçant l'interdiction de l'aliéné a été rendu contre le mandataire spécial seul, si l'aliéné en interjette appel et prend des conclusions au fond, la Cour peut, en infirmant ce jugement, statuer elle-même sur la demande par voie d'évocation. 220.

— V. *Interdiction*, 2.

Aliments. — 1. (*Défendeurs multiples, arrondissements distincts, compétence*). — L'ascendant qui veut demander contre ses enfants une pension alimentaire peut-il, lorsque ceux-ci sont domiciliés dans des arrondissements différents, les citer tous devant le tribunal du domicile de l'un d'eux? Les autres, dans ce cas, ne seraient-ils pas fondés à soutenir que, la dette étant personnelle et divisible, ils devaient être cités séparément devant le tribunal de leur propre domicile? 267.

2. (*Indivisibilité, condamnation solidaire*). — L'obligation pour les enfants de fournir des aliments à leurs père et mère étant indivisible dans sa cause, bien que divisible par son objet, les enfants doivent être condamnés à payer, un seul pour tous, la pension alimentaire mise à leur charge. 459.

3. (*Juge de paix, compétence, divisibilité*. — Décidé en sens contraire que le juge de paix, saisi de la demande formée par un ascendant contre ses enfants en paiement d'une pension alimentaire d'un chiffre inférieur à 200 fr. pour chacun de ceux-ci, ne saurait se déclarer incompétent, ni sous le prétexte que le montant des demandes réunies excède sa compétence, ni par le motif que la demande serait indéterminée, l'obligation de fournir des aliments étant divisible et personnelle à chacun des débiteurs, et l'appréciation des besoins de ceux qui les réclament ne pouvant, ainsi que la fixation du chiffre de la pension alimentaire, avoir lieu, vis-à-vis de chaque enfant, qu'eu égard au montant de la demande. 57.

— V. *Saisie-arrêt*, 1, 2, 3.

Appel. 1. (*Garant, demandeur principal, délai, signification du jugement, contre-signification, garanti*). — Le garant est recevable à interjeter appel du jugement qui a rejeté ses conclusions, non-seulement contre le garanti, mais même contre le demandeur principal, lorsqu'il a conclu au rejet de l'action de ce dernier où y a opposé une demande reconventionnelle. — Par suite, le demandeur principal est tenu de signifier le jugement au garant pour faire courir à son égard le délai de l'appel; et il ne peut être suppléé à cette mise en demeure ni par la signification que le demandeur principal a faite au garanti, ni par la contre-signification que celui-ci a faite de son côté au garant. 202.

2. L'appel interjeté par le garant profite au garanti. 202.

3. (*Jugement commercial, domicile élu, signification au greffe*). — La signification d'un jugement du tribunal de commerce au greffe de ce tribunal, à défaut de réalisation, par la partie condamnée, de l'élection de domicile prescrite par l'art. 422, C. comm., fait courir le délai de l'appel. 358.

4. (*Jugement par défaut, délai, signification*). — Pour faire courir le délai de l'appel contre un jugement par défaut faute de conclure, il ne suffit pas que ce jugement ait été signifié à avoué et ne soit plus susceptible d'opposition; il faut encore qu'il soit signifié à personne ou à domicile. 440.

5. (*Jugement préparatoire, comptes, renvoi devant arbitre rapporteur*). — Le jugement qui, sur une de-

mande en nomination d'expert pour un règlement de comptes, renvoie les parties devant un arbitre rapporteur, en leur réservant tous leurs droits et moyens respectifs, est un jugement préparatoire et dont, par suite, il ne peut être interjeté appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce dernier jugement. 413.

6. (*Signification de jugement, délai.*) — La signification du jugement ne fait point courir le délai d'appel contre la partie même qui fait cette signification, mais seulement contre la partie à qui elle est faite. 345.

— V. *Acquiescement; Aliéné*, 3; *Conciliation*, 3; *degrés de juridiction*, 1; *Demande nouvelle; Désistement; Discipline*, 3; *Exécution provisoire; Faillite*, 10; *Interdiction*, 1; *Justice de paix; Lettres missives*, 2; *Ordre*, 3, 4, 5, 12, 19; *Péremption d'instance*, 2; *Saisie-exécution*, 3; *Saisie immobilière*, 11, 15, 42, 43; *Séparation de corps*, 5; *Vices rédhibitoires*, 3.

Appel (acte d') — 1. (*Avoué démissionnaire, erreur, appréciation, rectification, constitution d'avoué nouveau*). — L'acte d'appel contenant constitution d'un avoué qui a cessé d'exercer ses fonctions n'est pas nécessairement nul. Il appartient à la Cour de décider, d'après les circonstances, si l'appelant n'a pas ignoré la cessation des fonctions de l'officier ministériel, et si, à raison de sa bonne foi, il ne doit pas être réputé avoir satisfait à la loi, sauf, sur assignation à bref délai de l'intimé, à réparer l'erreur et à régulariser la procédure. 51.

2. Mais l'acte d'appel est radicalement nul, lorsque, depuis sa signification, un long temps s'est écoulé sans que l'appelant, quoique ayant pu reconnaître l'erreur par lui commise, ait fait aucune diligence pour la réparer, et que, assigné par voie d'action principale en nullité de son appel, il n'ait pas comparu par avoué nouveau. 51.

3. (*Intimé, domicile, omission*). — Est régulier l'acte d'appel dont la copie a été remise à l'intimé, parlant à sa personne, bien que cette copie ne porte pas l'indication du domicile de ce dernier, alors que la preuve qu'il a reçu cette copie résulte notamment de ce qu'il a constitué avoué devant la Cour. 305.

4. (*Intimé étranger, signification au parquet du procureur général*). — L'acte d'appel destiné à un intimé domicilié en pays étranger doit, à peine de nullité, être signifié au parquet du procureur général près la Cour devant laquelle est porté l'appel, et non au parquet du procureur de la République près le tribunal qui a rendu le jugement contre lequel l'appel est formé. 409.

5. (*Partie décédée, nullité*). — L'acte d'appel notifié au domicile de la partie qui a obtenu et fait signifier le jugement est nul, si cette partie est décédée dans l'intervalle compris entre la signification du jugement et la notification de l'appel. — Peu importe que ce décès n'ait pas été notifié à la partie adverse. 108.

6. (*Signification de jugement, domicile élu.*) — Un acte d'appel ne peut être valablement signifié au domicile élu en dehors des cas où l'élection de domicile a été faite dans un commandement à fin de saisie-exécution. — Ainsi, spécialement, est nul l'acte d'appel notifié au domicile élu dans l'exploit de signification pure et simple du jugement. 158.

Arbitre rapporteur. V. *Appel*, 5.

Assistance judiciaire. — 1. (*Délit, réparations civiles, jugement par défaut, contrainte par corps, exécution*). — Le bénéfice de l'assistance judiciaire à l'aide duquel a été obtenu un jugement par défaut condamnant l'auteur d'un fait délictueux au paiement d'une certaine somme à titre de réparations civiles et fixant à une année la durée de la contrainte par corps, s'étend-il à l'exécution de ce jugement, et la consignation d'aliments nécessaire à l'exercice de la contrainte par corps pendant un an doit-elle être à la charge du Trésor? 469.

2. (*Distribution par contribution, avoué, frais et honoraires, prélèvement*). — L'avoué d'une partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, dans une procédure de distribution par contribution, a-t-il le droit de prélever sur le montant de la collocation obtenue par cette partie, soit la totalité, soit une part proportionnelle au dividende distribué, des frais et honoraires qu'elle lui doit? 382.

3. (*Enregistrement [adm. de l'], avances, privilége.*) — L'administration de l'enregistrement ne peut exercer, sur les créances résultant au profit

d'une partie d'un jugement qu'elle a obtenu avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, aucun privilége pour le recouvrement de ses avances. 167.

Assurances terrestres. — 1. (*Commerçant, assurance contre l'incendie, machine à vapeur, assurance contre les bris et dégâts, compétence*). — L'assurance à prime contre l'incendie est un acte purement civil de la part de l'assuré, même lorsqu'il est commerçant, et que l'assurance a pour objet son établissement commercial, son mobilier industriel et ses marchandises; en conséquence, c'est au tribunal civil et non au tribunal de commerce qu'il appartient de connaître des contestations auxquelles donne lieu un tel contrat. 103.

2. Mais il en est autrement de l'assurance souscrite par un commerçant en prévision d'un risque se rattachant spécialement à son entreprise commerciale, telle, par exemple, que l'assurance contre les bris et dégâts pouvant résulter de l'explosion de la machine à vapeur qui fait partie du matériel industriel de ce commerçant. 103.

3. Lorsque la même police renferme les deux assurances ci-dessus spécifiées, la connaissance des difficultés auxquelles elle donne lieu appartient pour le tout au tribunal civil. 103.

— V. *Compétence des juges de paix; Enregistrement*, 3.

Audience solennelle. — V. *Interdiction*, 1.

Avances. — V. *Assistance judiciaire*, 3; *Huissiers*, 1.

Avenir. — V. *Frais et dépens*, 1.

Avocat. — V. *Diffamation*

Avoué. — 1. (*Expropriation forcée, jour de l'adjudication, avertissement, omission, responsabilité*). — L'avoué qui, chargé d'une poursuite en expropriation, fait procéder à l'adjudication, sans avoir prévenu son client du jour où elle devait avoir lieu, ne peut-il pas être condamné à des dommages-intérêts envers ce dernier, lorsque les immeubles ont été adjugés à un prix notablement inférieur à leur valeur réelle, et insuffisant pour payer la créance du poursuivant, qui aurait pu, en enchérissant et, au besoin, en se rendant adjudicataire, éviter en tout ou en partie la perte qu'il a subie? 213.

2. (*Frais, action en paiement, compétence*). — La demande en paiement de frais formée par un avoué doit être portée devant le tribunal auquel est attaché cet officier ministériel, alors même qu'elle n'est pas dirigée contre le client de celui-ci, mais contre un tiers; et, par exemple, contre un agent d'affaires que l'avoué prétend être responsable des frais. 181.

3. (*Frais, action en paiement, prescription*). — La prescription de deux ans, à laquelle est soumise l'action des avoués en paiement de leurs frais, repose sur une présomption de paiement que peut détruire tout fait qui, implicitement ou explicitement, manifeste de la part du débiteur des frais la reconnaissance de la dette et la volonté de l'acquitter. 183.

4. (*Frais, agent d'affaires, solidarité*). — L'agent d'affaires qui ne s'est pas borné à transmettre à un avoué les pièces d'un procès, mais qui a pris la direction de l'affaire, a offert à l'avoué l'envoi d'une provision, et s'est mis à sa disposition pour les honoraires de l'avocat, peut être déclaré responsable des frais dus à cet avoué. 181.

5. (*Recouvrement de créance, inscription hypothécaire, renouvellement, responsabilité, révocation de mandat*). — Le mandat donné à un avoué de recouvrer une créance implique l'obligation de faire tous les actes conservatoires de cette créance, et notamment de renouveler l'inscription de l'hypothèque qui la garantit. 282.

6. Mais le défaut de renouvellement de l'inscription n'engage pas la responsabilité de l'avoué, si le délai pour opérer ce renouvellement n'a expiré qu'après la révocation de son mandat. 282.

7. (*Saisie immobilière, mandat d'enchérir, preuve*). — La preuve du mandat verbal d'enchérir peut être faite d'après les règles du droit commun par l'avoué dernier enchérisseur contre la partie de laquelle il dit avoir reçu ce mandat : l'art. 707, C. proc., qui oblige cet avoué à représenter son pouvoir à défaut d'acceptation de l'adjudicataire, ne concerne que les rapports de l'avoué avec les tiers, et non ceux des parties contractantes entre elles. 14.

—V. *Assistance judiciaire*, 2; *Diffamation; Elections municipales; Enregistrement*, 1; *Folle enchère*, 4; *Frais et dépens*, 2, 3, 4; *Office*, 5; *Ordre*, 6, 7; *Ordre amiable*, 3; *Privilége*, 2; *Responsabilité des avoués;*

Surenchère, 3; *Vente publique de meubles et récoltes.*

Avoué démissionnaire. — V. *Appel* (*acte d'*), 1, 2; *Partage*, 2.

B

Bail. — 1. (*Cessions successives, loyers, action en paiement*). — Dans le cas où un bail a été l'objet d'une cession de la part du locataire à un tiers et de plusieurs autres cessions successives, le bailleur n'a d'action pour le paiement des loyers que contre le locataire et contre celui des cessionnaires qui occupe les lieux loués; il ne peut agir contre les cessionnaires intermédiaires. 228.

2. — Jugé, au contraire, que le bailleur peut actionner conjointement tant les divers cessionnaires que le locataire, alors d'ailleurs que celui-ci n'a été autorisé par le contrat à céder son droit au bail que sous la condition qu'il resterait garant des charges et du prix de la location. 228.

3. (*Congé, aveu*). — Un locataire n'est pas recevable à contester la régularité du congé qui lui a été donné, lorsque ce congé a été énoncé dans une sommation qui lui a été signifiée, et qu'il n'a opposé ni dénégation ni protestation contre cette énonciation, et qu'en référé un de ses employés, se disant son mandataire, loin de nier le congé, s'est borné à demander un délai pour vider les lieux. 337.

4. (*Congé, délai*), — Si, d'après les usages à Paris, les congés doivent être donnés à six mois pour les maisons et corps de logis entiers, pour les boutiques et magasins ouvrant sur les rues ou passages, ce délai ne peut être invoqué par des artisans ou industriels auxquels des locaux ont été loués dans l'intérieur d'une maison. Relativement à ces locaux, comme pour tous les appartements loués au terme, le délai du congé est de trois mois ou de six semaines, selon que le prix annuel du bail s'élève à 400 fr. et au-dessus, ou qu'il est inférieur à ce chiffre. 18.

5 (*Réparations locatives, stipulation, compétence, tribunal civil*). — Le juge de paix n'est compétent en matière de réparations locatives que dans le cas où la demande est exclusivement fondée sur les obligations légales découlant des art. 1732 et 1735, C. civ.; c'est au tribunal civil qu'il appartient de connaître de la demande, lorsqu'elle est relative à des réparations locatives stipulées dans le bail. 106.

— V. *Conciliation*, 1; *Degrés de juridiction*, 2; *Distribution par contribution*, 1; *Référé*, 2, 3, 4; *Saisie-exécution*, 3; *Saisie immobilière*, 7, 8, 9.

Bordereau de collocation. — V. *Ordre*, 8, 17; *Saisie immobilière*, 30, 31.

C

Carrière. — V. *Saisie immobilière*, 23.

Carte postale. — V. *Timbre*, 3.

Cassation (pourvoi en). — V. *Discipline*, 3.

Caution judiciaire.—1. (*Personne morale, société anonyme*). — Une personne morale, telle qu'une société anonyme, qui, avant l'abolition de la contrainte par corps, n'aurait pas été passible de cette voie d'exécution, et n'aurait pu dès lors, aux termes de l'art. 2040, § 2, C. civ., servir de caution judiciaire, ne saurait non plus être admise comme telle aujourd'hui. 232.

2. — Décidé, au contraire, qu'une société anonyme peut être admise comme caution judiciaire, dès l'instant qu'elle justifie de sa capacité de contracter et de sa solvabilité, et bien qu'elle ne remplisse pas la condition qui était imposée à la caution d'être susceptible de contrainte par corps, avant l'abolition de cette voie d'exécution. 275.

— V. *Référé*, 6.

Caution judicatum solvi. — V. *Etranger*.

Caution solidaire. — V. *Surenchère*, 14.

Cautionnement. — V. *Saisie-arrêt*, 45.

Cession de droits successifs. — V. *Partage*, 5.

Chemin de fer. — V. *Saisie-exécution*, 5.

Chose jugée (*Action nouvelle, cause distincte, faits antérieurs*). — Un jugement ne fait pas obstacle à ce que la partie contre laquelle il a été rendu puisse se soustraire à son exécution en fondant une nouvelle demande sur une cause autre que celle qui a fait l'objet du premier litige, encore bien que l'action nouvelle soit l'exercice d'un droit tirant son origine de faits

existants déjà lors du premier procès, et qui auraient pu y être invoqués. 191.

— V. *Ordre*, 24; *Saisie-exécution*, 2; *Saisie immobilière*, 41; *Séparation de biens*, 1, 2; *Séparation de corps*, 6.

Command. — V. *Ordre*, 11.

Commandement (*Domicile élu, domicile conventionnel, opposition, compétence*). — L'élection de domicile, dans un commandement à fin de saisie mobilière et immobilière, emporte juridiction, au profit du tribunal du domicile du débiteur menacé d'exécution, pour statuer sur l'opposition à ce commandement, bien qu'il y ait, dans le titre qui fait l'objet des poursuites, une élection de domicile attribuant juridiction au tribunal du domicile du créancier. 302.

— V. *Domicile réel*, *Exécution*, 1, 2, 3; *Intérêts*, 1; *Paiement; Responsabilité des huissiers*, 3; *Saisie immobilière*, 11, 12, 13, 14.

Commerçant. — V. *Assurances terrestres; Compétence commerciale; Timbre*, 1.

Communauté (*Propre de la femme, échange, retrait d'indivision*). — Quand une portion d'immeuble appartenant indivisément à la femme a été acquise, pendant le mariage, par le mari au moyen d'un échange contre un immeuble appartenant à ce dernier, l'immeuble ainsi acquis appartient-il au mari, par application de l'art. 1407, C. civ., ou bien reste-t-il propre à la femme, conformément à l'art. 1408 du même Code? 5.

— V. *Office*, 4; *Retrait successoral*, 4.

Commune (*Action possessoire, particulier demandeur, mémoire*). — Le particulier qui veut intenter une action possessoire contre une commune, est-il dispensé d'adresser préalablement au préfet le mémoire explicatif de sa réclamation, qu'exige l'art. 51 de la loi du 18 juillet 1872? 45.

— V. *Exploit*, 1.

Communication au ministère public. — V. *Frais et dépens*, 6.

Compétence. — V. *Aliments*, 1; *Assurances terrestres*, *Avoué*, 2; *Commandement*, *Enregistrement*, 12; *Faillite*, 12; *Notaire*, 1, 2; *Saisie-arrêt*, 9, 12, 17; *Saisie conservatoire*, 1; *Saisie-exécution*, 1; *Saisie immobilière*, 7; *Succession*.

Compétence commerciale (*Héritiers d'un commerçant, action nouvelle*). — Après le décès d'un commerçant, ses héritiers peuvent être assignés, à raison des actes faits par celui-ci, devant le tribunal de commerce dont il était lui-même justiciable, et notamment, lorsqu'il s'agit d'une contestation relative à un marché, devant le tribunal du lieu où la promesse avait été faite et la marchandise livrée. 353.

— *Faillite*, 5, 8; *Référé*, 6; *Société commerciale*.

Compétence des juges de paix (*Assurance, paiement de prime, police expirée, exception*). — Le juge de paix, saisi d'une action tendant au paiement de primes d'assurances dont le total n'excède pas les limites de sa compétence, est compétent pour connaître de l'exception opposée à cette action et tirée de ce que la police serait expirée, lorsque d'ailleurs aucune demande reconventionnelle n'est formée devant lui. 369.

—V. *Aliments*, 3; *Bail*, 5; *Notaire*, 2; *Référé*, 5.

Compte. — V. *Jugement préparatoire*, 5; *Saisie-arrêt*, 7.

Conciliation. — 1. (*Bail, dommage, référé, expertise, demande au principal*).—Lorsque, sur l'assignation en référé donnée par un fermier à son bailleur, à l'effet de faire nommer un expert pour constater les dégâts causés par la grêle à l'immeuble affermé, le président du tribunal a renvoyé les parties à se pourvoir au principal, et, par provision, a ordonné l'expertise réclamée, et que l'expert a procédé à la constatation, la demande que le fermier forme ensuite au principal contre le bailleur à fin de détermination du chiffre de l'indemnité qui lui sera due par celui-ci, est-elle dispensée de préliminaires de conciliation, comme requérant célérité? 176.

2. (*Convention, procès-verbal [absence de], inexécution, assignation devant le tribunal, nouveau préliminaire*). — Lorsque, sur la citation en conciliation donnée préalablement à une demande tendant à la suppression d'une servitude, le défendeur, au bureau de paix, acquiesce à cette demande et s'engage à opérer les travaux réclamés, sans qu'il soit dressé par le juge de paix aucun procès-verbal, et qu'ensuite le défendeur refuse ou néglige d'exécuter cet engagement, le demandeur est-il tenu, avant de porter son

action devant le tribunal, de réitérer la tentative de conciliation, alors que le défendeur a reconnu, dans sa réponse à une sommation du demandeur, l'acquiescement et l'engagement consentis par lui au bureau de paix? 341.

3. (*Préliminaire* [*défaut de*], *défense au fond, nullité couverte, appel*). — La nullité résultant du défaut de préliminaires de conciliation est une nullité purement relative, qui est couverte par la défense au fond devant le tribunal de première instance, et ne peut plus, dès lors, être proposée en appel. 64.

— V. *Partage*, 7; *Séparation de corps*, 2.

Conclusions (*Signification* [*défaut de*], *jugement*). — Un jugement n'est point nul, bien que les conclusions de l'une des parties n'aient pas été signifiées, mais seulement prises à la barre, si l'autre partie n'a pas excipé du défaut de signification pour s'opposer à leur lecture à l'audience ou demander un sursis. 242.

— V. *Enregistrement*, 1; *Frais et dépens*, 1; *Lettres missives*, 2; *Saisie immobilière*, 3, 24; *Vente de biens de mineurs*, 4.

Congé. — V. *Bail*, 3, 4; *Degrés de juridiction*, 2.

Conflit. — V. *Frais et dépens*, 9.

Conseil judiciaire (*Femme mariée*). — La femme mariée peut, à raison de faits de prodigalité, être pourvue d'un conseil judiciaire, comme toute autre personne; cette protection étant tout à la fois plus ample que l'autorisation maritale et compatible avec l'autorité du mari. 224.

Consignation. — V. *Ordre*, 9; *Saisie-arrêt*, 15, 16; *Titres et valeurs mobilières*.

Constructions (*Terrain d'autrui, démolition, propriétaire, mise en demeure, saisie-exécution, saisie immobilière*). — Les constructions élevées sur le terrain d'autrui par un tiers possesseur de mauvaise foi ont-elles un caractère mobilier, et ne peuvent-elles dès lors être frappées que de saisie-exécution, et non de saisie réelle, par les créanciers de ce tiers possesseur, lorsque le propriétaire du terrain, mis en demeure d'opter pour la conservation ou pour l'enlèvement de ces constructions, a gardé le silence? Ce silence seul emporte-t-il renonciation de la part du propriétaire au droit de retenir les constructions? 6.

— V. *Faillite*, 11.

Contrainte. — V. *Enregistrement*, 7.

Contrainte par corps. — V. *Assistance judiciaire*, 1.

Contre-lettre. — V. *Office*, 1.

Correspondance (droit de). — V. *Frais et dépens*, 2.

Coupons. — V. *Titres au porteur*.

Crédit foncier. — V. *Ordre*, 18; *Saisie immobilière*, 10.

Crédit ouvert. — V. *Saisie immobilière*, 13.

D

Décès. — V. *Appel* (*acte d'*), 5; *Office*, 3, 4; *Saisie immobilière*, 29, 38.

Déchéance du terme. — V. *Exécution*, 2.

Déclinatoire. — V. *Frais et dépens*, 9.

Défenses. — V. *Frais et dépens*, 7.

Défenses d'exécution. — V. *Exécution provisoire*, 2.

Degrés de juridiction. — 1. (*Demande alternative, marché, exécution, résolution, dommages-intérêts, appel*). — Le jugement qui statue sur une demande tendant à l'exécution d'un marché ou à sa résolution avec des dommages-intérêts d'un chiffre déterminé et inférieur à 1,500 fr., est en dernier ressort, et conséquemment non susceptible d'appel, tout l'intérêt du litige se trouvant limité au montant des dommages-intérêts, quelle que soit l'option du défendeur. 412.

2. (*Juge de paix, bail, congé, demande en validité*). — La demande en validité de congé étant indéterminée, le juge de paix ne peut y statuer qu'en premier ressort, quel que soit le montant du loyer. 18.

3. (*Saisie immobilière, mainlevée*). — Le jugement statuant sur une demande en nullité de poursuite de saisie immobilière est en premier ressort et conséquemment susceptible d'appel, bien que la créance pour laquelle la saisie a été pratiquée soit inférieure à 1,500 fr., lorsque cette demande a pour objet, non de faire tomber le titre de la créance, mais d'obtenir la mainlevée de la saisie. 334.

— V. *Distribution par contribution*, 3.

Délai. — V. *Appel*, 4, 6; *Bail*, 4; *Désaveu d'enfant; Jugement par défaut*, 5; *Justice de paix; Ordre*, 3, 4; *Vices rédhibitoires*, 1.

Demande alternative. — V. *Degrés de juridiction*, 1.

Demande incidente. — V. *Désistement*.

Demande nouvelle. — (*Partage, expertise, appel*). — En matière de compte, de liquidation et de partage, les parties sont recevables à prendre pour la première fois en appel toutes conclusions tendant à augmenter l'actif de la succession et à modifier le chiffre des parts qu'elles ont à y prétendre. — Ainsi, spécialement, est recevable en appel la demande nouvelle en rapport ou en prélèvement et à fin d'expertise pour déterminer l'importance de ce prélèvement ou de ce rapport. 37.

— V. *Ordre*, 14; *Vices rédhibitoires*, 3.

Demande reconventionnelle. — V. *Désistement; Enregistrement*, 4; *Séparation de corps*, 1, 2.

Démence. — V. *Interdiction*, 5.

Désaveu. — (*Huissier, signification sans mandat, gestion d'affaires, preuve*). — L'action en désaveu peut être exercée contre tout officier ministériel, et notamment contre l'huissier qui a signifié un exploit sans en avoir reçu mission de la partie. Vainement en pareil cas, pour échapper à l'action en désaveu, l'huissier opposerait-il qu'il a été chargé de faire la signification par une personne prétendant avoir agi comme mandataire ou tout au moins comme *negotiorum gestor* de la partie, s'il ne justifie pas de son mandat, soit par un acte quelconque, soit par une remise de pièces. 453.

Désaveu d'enfant.—1. (*Délai, jour a quo, notification de la naissance, adultère, recel, impossibilité morale de rapprochement, preuve, enquête inutile*). — Le délai imparti au mari par l'art. 316, C. civ., pour exercer l'action en désaveu d'un enfant dont sa femme est accouchée, court seulement à partir de la date de l'exploit par lequel cet enfant a révélé sa naissance au mari en l'assignant à l'effet de voir déclarer sa légitimité, lorsqu'il n'est articulé aucun fait tendant à établir que le mari a connu la naissance antérieurement à la notification de cet exploit. 272.

2. Les juges peuvent admettre le désaveu sans ordonner préalablement une enquête, lorsque, l'adultère de la femme coïncidant avec la conception de l'enfant, l'impossibilité morale d'un rapprochement entre les époux à l'époque de cette conception, et le recel de la naissance, sont dès à présent démontrés par les faits et documents de la cause. 272.

Désistement. — 1. (*Appel, constatation par arrêt, frais.* — L'appelant auquel un désistement d'instance est signifié par l'intimé, a le droit d'exiger qu'il lui soit donné acte de ce désistement par arrêt, et cela aux frais de l'intimé qui s'est désisté. 286.

2. (*Demande principale, demandes incidentes et reconventionnelles*). — Le désistement de la demande principale n'emporte pas l'extinction des demandes incidentes ou reconventionnelles. 331.

— V. *Faillite*, 2; *Frais et dépens*, 11; *Ordre*, 6.

Destruction d'immeuble saisi. — V. *Saisie immobilière*, 16.

Diffamation. — (*Ecrits produits en justice, avoué, avocat*). — La disposition de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, aux termes de laquelle les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation ou injure, s'applique aux écrits produits au nom d'une partie par son avoué ou son avocat devant les juges saisis de la contestation; l'avoué et l'avocat ne sauraient être considérés comme des tiers étrangers au procès. 285.

Discipline. — 1. (*Officier ministériel, pouvoir discrétionnaire des tribunaux, action civile, action disciplinaire, non bis in idem*). — Les tribunaux de première instance sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier, à l'égard des officiers ministériels, les faits passibles de peines disciplinaires autres même que les contraventions aux lois et règlements. 455.

2. L'action disciplinaire étant indépendante de toute autre action soit criminelle, soit civile, la condamnation à des dommages-intérêts prononcée, au civil, contre un officier ministériel, à raison de faits engageant sa responsabilité, ne met pas obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites disciplinaires de la part du ministère public contre cet officier ministériel pour les mêmes faits;

la maxime *Non bis in idem* n'est pas applicable en pareil cas. 455.

3. (*Officier ministériel, tribunal, chambre du conseil, peine, appel, pourvoi en cassation*). — La délibération par laquelle le tribunal, réuni en assemblée générale dans la chambre du conseil, prononce une peine disciplinaire, telle, par exemple, que celle de la suspension, contre un officier ministériel, n'est susceptible ni d'appel ni de recours en cassation, même pour incompétence ou excès de pouvoir : au ministre de la justice seul il appartient de prononcer sur les réclamations dont une telle délibération peut être l'objet. 8.

Distribution par contribution. — 1. (*Bailleur, privilége, contestation, juge-commissaire, renvoi à l'audience*). — Dans le cas de distribution par contribution, le pouvoir conféré au juge-commissaire de statuer préliminairement sur le privilége du propriétaire à raison des loyers non payés, cesse de s'exercer lorsque ce privilége est l'objet de contestations ; le juge-commissaire doit renvoyer ces contestations, comme toutes autres, à l'audience. 225.

2. (*Déclaration de faillite, continuation de la procédure de contribution, mise en cause du syndic*). — La faillite du débiteur déclarée postérieurement à l'expiration du délai imparti par l'art. 660, C. proc. civ., pour produire dans une distribution par contribution ouverte contre lui, ne met pas obstacle à la continuation de la procédure de contribution, alors même que l'ouverture de la faillite a été reportée à une époque antérieure à celle de la contribution, sauf au syndic de la faillite à intervenir dans cette procédure. 434.

3. (*Degrés de juridiction, créances contestées*). — En matière de distribution par contribution, la limite du premier et du dernier ressort se détermine par le montant des créances contestées, et non par le chiffre de la somme à distribuer. 66.

—V. *Assistance judiciaire*, 2; *Jugement par défaut*, 4; *Partage*, 6; *Séparation de biens*, 3.

Domicile. — V. *Appel* (*acte d'*), 3; *Exploit*, 4; *Faillite*, 5; *Inscription hypothécaire*, 1; *Ordre*, 19; *Référé*, 1; *Séparation de biens*, 5; *Séparation de corps*, 5.

Domicile conventionnel. — V. *Commandement*.

— **élu.** — V. *Appel*, 3; *Appel* (*acte d'*), 6; *Commandement; Enregistrement*, 7; *Inscription hypothécaire*, 2; *Ordre*, 25.

— **inconnu.** — V. *Exploit*, 6.

Domicile réel. — (*Caractères, commandement*). — Un individu peut être considéré comme ayant son domicile réel dans le lieu où il paie une cote personnelle et mobilière, où il a acquitté des droits d'enregistrement en sa qualité d'héritier, où certains actes de procédure lui ont été antérieurement délivrés à personne, sans qu'il ait, à ce moment, signalé une erreur dans l'exploit relativement à l'indication du domicile ; et cela, encore bien qu'il se soit marié dans un autre lieu, où il a été également imposé à la cote personnelle et immobilière, et où il a été porté sur la liste électorale. — En conséquence, un commandement à fin de saisie immobilière lui est valablement signifié à ce domicile. 334.

Dommages aux champs. — V. *Référé*, 5.

Dommages-intérêts. — (*Marché, inexécution, intérêts moratoires*). — La règle établie par l'art. 1153, C. civ., et d'après laquelle, dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts pour retard dans l'exécution ne doivent consister que dans les intérêts légaux, est inapplicable au cas où le débiteur tente de se soustraire par des moyens blâmables à l'exécution du marché qui l'oblige, et s'applique par des retards calculés à prolonger pour son créancier la privation d'un capital dont il tire lui-même profit ; en pareille circonstance, les dommages-intérêts peuvent être élevés à une somme suffisante pour l'indemniser complétement du préjudice par lui souffert. 141.

— V. *Degrés de juridiction*, 1; *Exécution provisoire; Frais et dépens*, 4, 5; *Inscription hypothécaire*, 3, 4; *Office*, 1, 2, 3; *Surenchère*, 2.

Donation. — V. *Enregistrement*, 2; *Saisie immobilière*, 4.

Donation-partage. — V. *Enregistrement*, 3.

E

Echange. — V. *Communauté; Enregistrement*, 3.

Ecrits produits en justice. — V. *Diffamation*.

Effets de commerce. — (*Prescription, interruption, protêt tardif*). — La prescription de cinq ans à laquelle l'art. 189, C. comm., soumet les actions relatives aux lettres de change et aux billets à ordre, n'est pas interrompue par un protêt tardif. 151.

— V. *Responsabilité des huissiers*, 1, 2.

Effets publics. — V. *Enregistrement*, 3.

Elections législatives. — (*Officier ministériel, révocation, exclusion de la liste*). — Si un officier ministériel révoqué doit être exclu de la liste électorale législative, lorsque le décret de révocation est intervenu après des poursuites criminelles, correctionnelles ou disciplinaires, il en est autrement quand la révocation, n'ayant été précédée d'aucunes poursuites, ne constitue qu'une mesure purement administrative. 237.

Elections municipales. — (*Avoué, fonctionnaire public*). — Les avoués sont des fonctionnaires publics dans le sens de l'art. 5, n° 6, de la loi du 7 juill. 1874, relative à l'électorat municipal, et doivent dès lors être inscrits sur la liste électorale municipale de la commune dans laquelle ils exercent leur profession, alors même qu'ils ne remplissent pas les conditions de domicile exigées par la même loi. 136.

Enquête. — 1. (*Jugement, signification à avoué, exécution en pays étranger, nullité, nouvelle enquête*). — L'enquête faite avant la notification à avoué du jugement qui l'ordonne est frappée de nullité, même lorsque c'est en pays étranger qu'il y a été procédé; et cette nullité étant le fait de l'avoué, l'enquête ne peut être recommencée. 373.

2. Les juges ne peuvent, en pareil cas, ordonner d'office une nouvelle enquête, la faculté que leur confère l'art. 254 devant s'exercer au moment où est rendu le le jugement qui ordonne l'enquête, et non après que l'enquête a été annulée. 373.

— V. *Désaveu d'enfant; Séparation de corps*, 1.

Enregistrement. — 1. (*Avoué, conclusions, jugement, mention*). — En matière d'enregistrement, il ne résulte aucune nullité de ce que le jugement constate qu'un avoué a été entendu, alors que cet avoué s'est contenté de prendre des conclusions reproduisant littéralement celles contenues dans le mémoire signifié. 251.

2. (*Donation, révocation, jugement*). — Quel est le droit d'enregistrement à percevoir sur le jugement qui prononce la révocation d'une donation pour inexécution des conditions stipulées, alors que le donataire n'a pas encore pris possession des biens donnés? 342.

3. (*Droits nouveaux, assureur, polices, communication, donation-partage, transcription, droit proportionnel, immeubles ruraux, échange, effets publics, taxe annuelle, meubles, valeur de la propriété et de l'usufruit, mutation par décès, assurances*). — Loi du 21 juin 1875, relative à divers droits d'enregistrement. 295.

4. (*Jugement, droit de titre, vente mobilière, billets enregistrés, résiliation, demande reconventionnelle*. — Le droit de titre de 2 p. 100 est exigible sur le jugement portant débouté d'une demande reconventionnelle en résiliation d'une vente de meubles dont le prix est représenté par des billets à ordre qui ont été enregistrés, ces billets constituant, non le titre de la vente, mais un mode de libération de l'acheteur. 83.

5. (*Jugement, liquidation de succession, droit proportionnel*. — Le jugement qui détermine, même sans qu'il y ait contestation entre les parties, l'importance de l'actif et du passif d'une succession, la quotité des droits héréditaires de chacun des héritiers, et le montant des sommes qu'il devra retenir ou recevoir en conséquence, est passible du droit proportionnel de liquidation. 349.

5 *bis*. (*Jugement par défaut, opposition, huissier, contravention*). — Un huissier contrevient-il à l'art. 41 de la loi du 22 frim. an VII, en signifiant une opposition à un jugement par défaut non enregistré? 471.

6. (*Mémoires, signification, mention*). — Un jugement rendu en matière d'enregistrement est nul, lorsque, au lieu de mentionner que les mémoires ont été respectivement signifiés, il se borne à indiquer que ces mémoires ont été présentés. 146.

7. (*Opposition à contrainte, domicile élu*). — L'opposition à une contrainte doit, à peine de nullité, contenir élection de domicite dans la commune où siége le tribunal. 146.

8. (*Ordre, capital en distribution, usufruit, nue propriété, collocation, droit à percevoir*. 467.

9. (*Partage, mineurs, homologation, tirage au sort, droit gradué*). — Le droit d'enregistrement gradué auquel est soumis le partage d'une succession intéressant des mineurs, doit-il être perçu sur le jugement d'homologation du procès-verbal du notaire contenant la formation des lots, et non sur le procès-verbal du tirage au sort de ces lots ? 328.

10. Jugé que le partage d'une succession intéressant des mineurs ne devenant définitif que par l'homologation dont il est l'objet, c'est sur le jugement qui prononce cette homologation que doit être perçu le droit gradué créé par la loi du 28 fév. 1872. 148.

11. Décidé de même que le droit d'enregistrement gradué auquel est soumis le partage d'une succession intéressant des mineurs, ne doit être perçu que sur le jugement d'homologation du procès-verbal de liquidation dressé par le notaire, alors surtout qu'il a été stipulé dans ce procès-verbal qu'il ne deviendrait définitif qu'après l'homologation du tribunal. 371.

12. (*Tribunal compétent*). — Le tribunal compétent pour statuer sur l'instance à laquelle donne lieu une contrainte en matière d'enregistrement, est exclusivement celui dans le ressort duquel se trouve le bureau dont le receveur a décerné cette contrainte. 146.

— V. *Assistance judiciaire*, 3.

Entrave à la liberté des enchères. — V. *Surenchère sur aliénation volontaire*.

Etablissement industriel. — V. *Expertise*, 1; *Vente de biens mineurs*, 2.

Etranger. — (*Jugement étranger, exécution en France, matière commerciale, caution judicatum solvi*). — L'étranger qui forme devant un tribunal français une demande tendant à faire déclarer exécutoire en France un jugement rendu à son profit contre un Français par un tribunal étranger, n'est pas tenu de fournir la caution *judicatum solvi*, lorsqu'il s'agit d'un jugement statuant en matière commerciale. 287.

— V. *Appel (acte d')*. 4; *Enquête*, *Faillite*, 8; *Saisie-arrêt*. 9.

Evocation. — V. *Aliéné*. 3.

Exécution. — 1. (*Commandement à fin de saisie immobilière, titre, formule exécutoire*). — La copie du titre donnée en tête d'un commandement à fin de saisie immobilière doit, à peine de nullité de ce commandement, contenir la formule exécutoire en vigueur au moment de la signification. 403.

2. (*Paiement d'intérêts, retard, commandement nul, mise en demeure, déchéance du terme*). — Au cas de stipulation, dans le titre constitutif d'une créance, que, faute de paiement de deux semestres d'intérêts, le capital deviendra exigible un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, cette déchéance du terme se trouve encourue, bien que le commandement qui a été signifié soit nul, en tant que préalable de la saisie immobilière, pour cause d'irrégularité de l'élection de domicile ; un tel acte n'en constituant pas moins une mise en demeure suffisante pour donner lieu à l'exigibilité convenue du capital de la dette. 200.

3. (*Rente viagère, commandement, mise en demeure, expédition sans formule exécutoire, grosse, représentation*). — Le commandement signifié au débiteur d'une rente viagère à fin de paiement des arrérages échus, avec déclaration qu'à défaut de ce paiement, la rente viagère sera convertie en un capital exigible, conformément aux stipulations du contrat, est-il valable, bien qu'il ne soit donné copie, en tête de ce commandement, que d'une expédition du titre, non revêtue de la formule exécutoire ? 257.

4. Le débiteur a-t-il, en pareil cas, le droit d'exiger que le créancier représente la grosse du titre ? 257.

— V. *Etranger ; Jugement par défaut*, 1, 2, 3, 4; *Saisie-arrêt*. 10.

Exécution provisoire. — 1. (*Appel, défaut d'exécution, dommages-intérêts*). — La partie qui, ayant obtenu l'exécution provisoire d'un jugement, ne s'en est pas prévalue en présence de l'appel interjeté, ne peut, au cas de confirmation, demander des dommages-intérêts pour le préjudice que lui aurait causé l'appel. Elle doit

s'imputer à elle-même d'avoir souffert ce préjudice, puisqu'elle pouvait l'éviter en usant de l'exécution provisoire. 361.

2. (*Appel, défenses, référé*). — Le juge des référés ne peut suspendre l'exécution d'un jugement exécutoire par provision nonobstant appel, alors même que l'autorisation d'assigner à bref délai en défenses d'exécution aurait déjà été accordée. 119.

— V. *Référé*. 6.

Expertise. — 1. (*Président du tribunal civil, ordonnance sur requête ou sur référé, établissement industriel, dommage*). — Le président du tribunal a, en cas d'urgence, le droit d'ordonner, sur requête ou en référé, une expertise pour faire constater le dommage que le propriétaire d'un établissement industriel prétend résulter pour lui du mode d'exploitation d'un établissement voisin. 396.

2. (*Récusation, Jour à quo*). — Le délai de trois jours imparti pour la récusation des experts nommés par un jugement, court à partir de la signification de ce jugement, et non à partir de sa prononciation même. 270.

— V. *Conciliation*, 1; *Demande nouvelle; Référé*, 5; *Saisie immobilière*, 35.

Exploit. — 1. (*Commune, remise de la copie, visa, maire et adjoint absents, conseiller municipal.*) — En l'absence du maire et de l'adjoint d'une commune à laquelle est signifié un exploit, la copie de cet exploit est valablement reçue et visée par le conseiller municipal le premier inscrit sur le tableau. 356.

2. Aucun terme sacramentel n'est prescrit pour la constatation de l'absence soit du maire, soit de l'adjoint; il suffit que l'huissier énonce que le maire et l'adjoint se trouvaient absents au moment de son transport, sans qu'il soit tenu de déclarer s'être présenté à leur domicile pour constater cette absence. 356.

3. (*Nom de l'huissier, omission, signature.*) — L'omission du nom de l'huissier dans le corps d'un exploit n'est pas une cause de nullité, lorsque la signature correcte et lisible de cet officier ministériel au bas de l'acte, jointe à l'énonciation de sa demeure et de son immatricule, n'a pas permis à la partie à laquelle l'exploit a été signifié de concevoir de doute sur la personnalité, la qualité et la compétence de l'huissier. 457.

4. (*Remise de la copie, domicile, double entrée, identité du destinataire.*) — Lorsque la partie à laquelle est signifié un exploit habite une maison dépendant d'une réunion d'immeubles dont elle est propriétaire et qui s'étend d'une rue à une autre, et que cette propriété a dans chacune des deux rues une entrée permettant d'accéder à l'habitation de cette partie, l'exploit est valable, bien que l'entrée par laquelle il constate que la copie a été remise, ne soit pas celle qui est habituellement ouverte aux personnes venant chez la partie qu'il concerne; surtout s'il est constant que le concierge de cette entrée reçoit, lorsqu'ils lui sont déposés, les actes et papiers destinés à cette dernière, à laquelle ils parviennent exactement par cette voie. 439.

5. L'exploit portant que la copie a été remise à une personne qui a déclaré être le destinataire lui-même, établit suffisamment que la copie a été effectivement laissée à la personne de ce dernier, sans qu'il soit besoin que son identité soit constatée par l'huissier. 439.

6. (*Résidence inconnue, ouvriers nomades, mode de signification.*) — L'huissier qui, ayant à signifier des exploits à des ouvriers (tels que ceux travaillant dans les fosses houillères) dont la résidence n'est point stable, ne peut obtenir ni dans la maison où ils étaient précédemment logés, ni auprès des voisins, les renseignements propres à lui faire découvrir le lieu de leur demeure actuelle, procède-t-il régulièrement lorsque, après avoir demandé au maire du lieu de la dernière résidence de ces ouvriers s'ils ont fait une déclaration de changement de domicile, et avoir reçu une réponse négative, il laisse les copies des exploits au maire, par qui il fait viser l'original, conformément à l'art. 68, Cod. proc.? 97.

Expropriation forcée. — V. *Avoué*. 1.

F

Facture acquittée. — V. *Timbre*. 1.

Faillite. — 1. (*Actions judiciaires, failli, désistement.*) — Le failli, quoique dessaisi de l'administration de ses biens, n'est pas frappé d'une incapacité absolue d'ester en justice, et peut notamment, sans le concours du syndic

de sa faillite, réclamer le paiement de ses créances et exercer tous droits lui compétant, pourvu que son action ne puisse pas préjudicier aux intérêts de ses créanciers. 402.

2. Et son désistement de cette action n'est valable qu'à la condition d'être accepté, conformément à l'art. 403, Cod. proc. 402.

3. (*Actions judiciaires, failli, syndics*). — Jugez toutefois que la faillite a pour effet d'enlever au failli et de transporter aux syndics l'exercice de toutes les actions concernant les biens que le failli possédait lors du jugement déclaratif et qui composent l'actif de la faillite, et que le failli ne conserve le droit d'exercer que les actions se rapportant aux biens qu'il aurait acquis avec des ressources étrangères à cet actif, et spécialement par son travail et son industrie. 111.

4. (*Créancier, action individuelle, syndic, mise en cause, conclusions conformes.*) — L'action formée par le créancier d'une faillite en son nom personnel, contre le failli, à l'effet de faire annuler un acte comme intervenu en fraude des droits de la masse, doit être déclarée recevable, alors que ce créancier a mis en cause le syndic, et que celui-ci a conclu dans le sens de sa demande. 136.

5. (*Domicile, exploitation commerciale dans un autre lieu, compétence*). — Le tribunal de commerce du lieu où un commerçant a son domicile réel est seul compétent pour déclarer sa faillite, encore bien que ce commerçant exploite dans un autre lieu une entreprise (telle que celle des services économiques d'une maison d'arrêt) à raison des opérations de laquelle cette déclaration de faillite est prononcée. 312.

6. (*Double déclaration, tribunaux différents, règlements de juges, syndic, frais et honoraires*). — Lorsque, la faillite d'un commerçant ayant été successivement déclarée par deux tribunaux différents, la Cour de cassation a, par un arrêt de règlement de juges, reconnu comme seul compétent le tribunal qui a, le premier, prononcé la mise en faillite, et qu'elle a, par suite, annulé le jugement rendu par l'autre tribunal, le syndic qui avait été nommé par ce même jugement n'est pas fondé à réclamer au failli le paiement des frais et honoraires qui peuvent lui être dus. 310.

7. (*Jugement déclaratif, créancier, failli, opposition*). — L'opposition du failli au jugement qui a déclaré sa faillite à la requête de l'un de ses créanciers, n'est recevable qu'autant qu'elle est signifiée à ce créancier aussi bien qu'au syndic. 227.

8 (*Société commerciale étrangère, succursale en France, compétence*). — La maison de commerce étrangère qui a en France des fondés de pouvoir y faisant ses affaires, et constituant des succursales de cette maison, peut, en cas de cessation de paiements de l'un de ces fondés de pouvoir, être déclarée en faillite par le tribunal français du lieu du domicile de ce dernier. 400.

9. (*Surenchère, syndic, autorisation du juge-commissaire*). — Le syndic d'une faillite ne peut, même avec l'autorisation du juge-commissaire, former valablement une surenchère sur le prix de vente d'un immeuble d'un débiteur de la faillite. 193.

10. *Syndic, honoraires, appel, failli*). — Le jugement qui, sur la demande du syndic d'une faillite, détermine le chiffre de ses honoraires, peut être frappé d'appel par le failli, lorsqu'il l'atteint personnellement; comme dans le cas où ce jugement est intervenu après que le failli avait été remis à la tête de ses affaires. 189.

11. (*Syndic, loyers immobilisés, grosses réparations, dépenses de construction*). — Si le syndic d'une faillite peut payer avec les loyers immobilisés d'une maison saisie sur le failli, les frais de réparations ou d'entretien, il ne lui appartient pas d'appliquer ces loyers au paiement des grosses réparations ou de dépenses faites pour l'achèvement de la construction de l'immeuble. — Dès lors, il y a lieu de rejeter du compte du syndic le montant du remboursement fait par lui, au moyen des loyers immobilisés, d'un emprunt qu'il a contracté en vue de cette dernière espèce de travaux. 190.

12. (*Vente judiciaire d'immeubles, ordre, tribunaux différents, compétence*). — L'ordre ayant pour objet le prix d'un immeuble d'un failli situé dans un arrondissement autre que celui où sa faillite a été déclarée et où la vente par adjudication a eu lieu, doit être ouvert, non devant le tribunal de ce dernier arrondissement, mais devant

celui de la situation de l'immeuble. 255.

13. (*Vente du mobilier, frais d'administration, loyers, privilége*). — Dans la distribution du prix de vente des meubles d'un locataire failli, la créance privilégiée du bailleur prime-t-elle tous les frais de l'administration de la faillite autres que ceux relatifs à cette vente? 219.

— V. *Distribution par contribution*. 2; *Séparation de biens*, 5.

Faute disciplinaire. — V. *Officier ministériel*. 3.

Faux incident civil. — (*Action principale*). — En matière civile, l'inscription de faux n'est autorisée que par voie d'incident, et ne peut avoir lieu par voie d'action principale. Ainsi, spécialement, la partie contre laquelle un jugement a été rendu sur une pièce qu'elle prétend fausse ne peut former contre la partie qui a obtenu ce jugement une action civile principale tendant à faire déclarer la fausseté de cette pièce. 370.

Femme mariée. — V. *Conseil judiciaire; Ordre*, 12, 15, 20, 21, 25, 26, 27; *Saisie immobilière*, 15.

Folle enchère. — 1. (*Demande, notification au greffe*). — L'art. 717, Cod. proc. civ., aux termes duquel l'adjudicataire ne peut être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes adjudications, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente, est applicable à l'action en folle enchère. 414.

2. (*Ordre, bordereau de collocation, défaut de paiement*). — L'adjudicataire d'immeubles revendus après une première adjudication suivie d'une procédure d'ordre définitivement close, ne peut être poursuivi par la voie de la folle enchère pour défaut de paiement du montant des bordereaux de collocation délivrés sur le précédent adjudicataire, lorsqu'il a rempli, pour se libérer, toutes les formalités prescrites par la loi, et que le défaut de paiement n'a d'autre cause que les contestations élevées entre les créanciers sur l'exécution du second ordre ouvert pour la distribution de son prix, et lui-même définitivement clos, sans que les créanciers colloqués dans le premier et qui poursuivent la revente sur folle enchère y aient produit leurs bordereaux. 414.

3. (*Privilége du vendeur, extinction*). — L'action en folle enchère est soumise, comme l'action résolutoire du vendeur, à l'application de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1855, et ne peut plus conséquemment être exercée, après l'extinction du privilége du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux prescriptions de la loi pour les conserver. 414.

4. (*Surenchère antérieure, mise à prix, avoué, frais de poursuite*). — L'avoué qui, à défaut de paiement des frais privilégiés à lui dus dans une procédure d'expropriation forcée, poursuit l'adjudicataire par la voie de la revente sur folle enchère, est-il libre, de conformité à l'art. 735, Cod. proc. civ., d'indiquer une mise à prix, lorsque cet adjudicataire a acquis à la suite d'une surenchère? — Ou bien l'avoué est-il obligé, dans ce cas, d'annoncer sur les placards indiquant le jour de l'adjudication sur folle enchère, la mise à prix produite par la surenchère qui a été précédemment faite? 92

Fonctionnaire public. — V. *Elections municipales*.

Formule exécutoire. — V. *Exécution*, 1, 3.

Frais et dépens. — 1. (*Avenir, conclusions, signification distincte*). — Un avenir et des conclusions qui constituent deux actes distincts par leur nature et par leur objet sont à bon droit signifiés séparément; et les frais de cette double signification doivent être passés en taxe. 177.

2. (*Avoué, correspondance*). — Le jugement de taxe qui déclare qu'un avoué a plusieurs fois écrit à son client, justifie suffisamment par là l'allocation faite au profit de cet avoué pour ports et correspondance. 177.

3. (*Avoué, taxe préalable*). — L'avoué a le droit de faire taxer le mémoire de ses frais, avant d'en réclamer le montant à son client. 177.

4. (*Avoué, taxe, opposition, vengeance, dommages-intérêts, solidarité*). — Les juges qui reconnaissent qu'une partie, en formant opposition à la taxe des frais de son avoué, n'a eu d'autre but et d'autre intérêt que de faire du scandale, de satisfaire une vengeance personnelle, et de chercher à

porter atteinte à l'honorabilité de l'officier ministériel, peuvent condamner cette partie à des dommages-intérêts envers ce dernier. 177.

5. Lorsqu'une telle condamnation est encourue par deux parties, dont chacune est à la fois personnellement et simultanément responsable des faits quasi-délictueux qui la motivent, la solidarité est valablement prononcée. 177.

6. (*Communication au ministère public*). — Le droit de communication au ministère public est suffisamment justifié, lorsque le jugement de taxe constate que la communication des pièces au ministère public a été régulièrement faite. 177.

7. (*Défenses, rôles, appréciation souveraine*). — Le jugement de taxe qui constate que dans des requêtes en défense, l'énonciation du nombre des rôles a été faite conformément aux prescriptions de la loi, et que les rôles ont été suffisamment remplis, renferme une appréciation souveraine et échappant au contrôle de la Cour de cassation. 177.

8. (*Placets*). — Les placets peuvent être admis en taxe à titre de déboursés. 177.

9. (*Préfet, déclinatoire, conflit*). — Le préfet qui, devant le tribunal civil, propose un déclinatoire, et demande le renvoi de la cause devant l'autorité administrative, en vue d'élever un conflit, ne peut, en cas de rejet de ce déclinatoire, être condamné aux dépens. 279.

10. (*Qualités de jugement, séparation de corps.*) — La rédaction des qualités d'un jugement ordonnant une enquête dans une instance en séparation de corps ne peut être considérée comme frustratoire, bien que l'enquête ait été rendue inutile par la réconciliation des époux, s'il est établi que l'avoué rédacteur des qualités n'a été averti de cette réconciliation que huit ou dix jours après la date du jugement. 177.

11. (*Transaction, désistement*). — Lorsqu'une transaction sur procès, par laquelle le demandeur se désiste de l'instance par lui introduite, au moyen du paiement d'une certaine somme qui lui est fait par le défendeur, ne s'explique pas sur le sort des dépens de l'instance, ces dépens doivent être mis à la charge du défendeur, de qui le demandeur a reçu satisfaction. 235.

— V. *Assistance judiciaire*, 2; *Avoué*, 2, 3, 4; *Désistement*; *Faillite*, 6; *Folle enchère*, 4; *Intérêts*, 1; *Offres réelles*; *Ordre*, 6, 7; *Partage*, 3; *Saisie-arrêt*, 6; *Saisie immobilière*, 35; *Surenchère*, 1, 3, 8; *Vente de biens de mineurs*, 4.

G

Garantie (*Demande originaire en état, exception, disjonction*). — Si, lorsque la demande originaire est en état d'être jugée, le garant soulève des exceptions (de compétence notamment) dont le jugement doit entraîner des retards, le tribunal peut ordonner la disjonction des deux causes sur la réquisition du demandeur principal. 360.

— V. *Appel*, 1, 2; *Notaire*, 1; *Surenchère*, 9.

Gestion d'affaires. — V. *Désaveu; Privilége*, 2.

Greffier. — V. *Surenchère*, 6.

Grosse. — V. *Exécution*, 4.

Guerre. — V. *Inscription hypothécaire*, 5; *Office*, 5; *Prescriptions et Péremptions.*

H

Héritier. — V. *Compétence commerciale; Jugement par défaut*, 1, 2; *Saisie immobilière*, 29; *Succession.*

— **bénéficiaire.** — V. *Saisie-arrêt*, 7.

Huissiers. 1 (*Avances, mandat, prescription*). — La prescription d'un an, à laquelle l'art. 2272, C. civ., soumet le salaire des huissiers, s'applique bien aux émoluments comme aux déboursés des actes signifiés et des commissions exécutées par ces officiers ministériels, et rentrant dans leurs fonctions, mais elle ne s'étend pas aux avances faites par eux, dans l'intérêt de leurs clients, en dehors de ces actes et commissions, et comme simples mandataires. 339.

2. (*Justice de paix, refus de ministère, injonction, magistrat compétent*). — Lorsque les deux huissiers d'un canton refusent leur ministère pour une demande à former devant le juge de paix, peut-il être fait injonction à l'un d'eux de citer à la requête du demandeur, qui offre de consigner somme suffisante pour les frais, et quel est le magistrat compétent pour faire une semblable injonction? 299.

3. (*Procès-verbal, fait dommageable,*

force probante). — Si les procès-verbaux dressés par les huissiers pour constater des faits dommageables au moment où ils se produisent, n'ont pas l'authenticité des actes qui rentrent dans les attributions spéciales de ces officiers ministériels, ils ne sont pas néanmoins dépourvus de toute force probante, mais possèdent une autorité propre, qu'ils tiennent du caractère de ces derniers, et sont, dans tous les cas, soumis à l'appréciation du juge, comme les autres documents de la cause. 396.

4. Il en est surtout ainsi, lorsque ces procès-verbaux ont été dressés contradictoirement avec l'auteur du fait constaté. 396.

—V. *Désaveu; Exploit*, 3; *Enregistrement*, 5 *bis; Paiement; Vente de marchandises.*

Hypothèque. — V. *Navire*; *Saisie immobilière*, 29.

I

Immeubles par destination. — V. *Saisie immobilière*, 17, 18, 19, 23.

Immeubles ruraux. — V. *Enregistrement*, 3.

Inscription hypothécaire. 1 — (*Domicile du débiteur, mention inexacte*). — Une inscription hypothécaire est nulle, lorsqu'elle désigne le débiteur comme domicilié dans une commune autre que celle où il a réellement son domicile, alors même que les communes sont limitrophes, si elles sont d'ailleurs situées dans des départements différents, et si, d'un autre côté, l'inscription ne renferme aucune indication propre à faire reconnaître le débiteur. Peu importe que la même désignation se trouvât déjà dans le jugement par défaut en vertu duquel l'inscription hypothécaire a été prise, ainsi que dans les actes de poursuite qui ont précédé ce jugement. 165.

2 (*Domicile élu, omission, irrégularité, contrainte, ordre, contredit, dommages-intérêts*). — L'omission, dans une inscription hypothécaire, d'une élection de domicile dans l'arrondissement de la situation des biens, ou l'élection de domicile qui y est faite dans un autre arrondissement, n'est pas une cause de nullité, lorsque d'ailleurs il n'en résulte aucun préjudice pour les tiers. 126.

3. — Néanmoins, le contredit élevé dans un ordre, à raison de cette irrégularité, contre un créancier utilement colloqué, ne pouvant, eu égard à la controverse dont la question est l'objet, être considéré comme une contestation de mauvaise foi ou même imprudente, ne saurait autoriser ce créancier à réclamer des dommages-intérêts contre le contestant. 126.

4. — Encore moins, la contestation étant déclarée mal fondée, l'irrégularité commise dans le bordereau d'inscription pourrait-elle servir de base à une action en dommages-intérêts, de la part de ce même créancier, contre l'officier public rédacteur de ce bordereau. 126.

5 (*Péremption, guerre, suspension*). — La suspension des prescriptions et péremptions pendant le cours de la guerre qu'ont édictée les décrets des 9 septembre et 2 octobre 1870 et la loi du 26 mai 1871, est applicable aux inscriptions hypothécaires à l'égard desquelles le délai du renouvellement devait expirer durant la guerre. 450.

6. (*Vente volontaire, notification de contrat, surenchère, renouvellement* [*dispense de*]). — En cas de vente volontaire, les inscriptions hypothécaires produisent tout leur effet légal, et sont en conséquence dispensées de renouvellement, à partir des notifications faites par l'acquéreur aux créanciers inscrits, alors même que ces notifications sont suivies de surenchère. 198.

— V. *Avoué*, 5, 6; *Navire; Ordre*, 22; *Prescriptions et Péremptions*; *Saisie immobilière*, 6.

Interdiction. 1. (*Administrateur provisoire* [*nomination d'*], *appel, audience solennelle*). — La demande tendant à la nomination d'un administrateur provisoire de la personne et des biens de celui dont on poursuit l'interdiction, étant distincte de la question d'état, ne doit pas nécessairement, sur l'appel, être jugée en audience solennelle; toute chambre civile de la Cour est compétente pour en connaître. 61.

2. (*Aliéné, administrateur spécial*. 129.

3. (*Convocation du conseil de famille, interrogatoire, jugement, opposition*). — Le jugement sur requête qui ordonne la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire de la personne dont l'interdiction est demandée, n'est ni un acte d'administration judiciaire, ni un acte de juridiction gracieuse, mais un véritable jugement

prononçant en matière contentieuse, qui peut être frappé d'opposition par le défendeur à la demande en interdiction. 320.

4. (*Décision de la chambre du conseil, convocation du conseil de famille, interrogatoire, opposition, tierce opposition, instance principale*). — La décision, prise en chambre du conseil, qui ordonne, à la suite d'une demande en interdiction, la convocation du conseil de famille du défendeur et l'interrogatoire de ce dernier, ne peut être attaquée ni par la voie de l'opposition, ni par celle de la tierce opposition, ni au moyen d'une instance principale tendant à faire déclarer que le demandeur est sans droit ni qualité, et que les faits par lui articulés ne sont ni pertinents ni admissibles. 59.

5. (*Témoins, désignation, démence, habitude, rejet* de plano, *intervention*). — Il n'est pas exigé, à peine de nullité, que la requête à fin d'interdiction désigne les témoins pouvant attester les faits articulés. 363.

6. Il n'est pas nécessaire, pour motiver l'interdiction, que l'état de démence ou de fureur soit continu; il suffit qu'il soit habituel. 363.

7. La demande en interdiction peut être rejetée *de plano*, sans avis préalable du conseil de famille, lorsque les faits énoncés dans la requête ne sont ni pertinents ni concluants. 363.

8. Celui dont l'interdiction est poursuivie peut intervenir devant la Cour pour faire maintenir la décision qui a rejeté la demande de *plano*. 363.

— V. *Aliéné*.

Intérêts. — 1. (*Intérêts échus, frais et dépens, point de départ, commandement, acquiescement*). — Le commandement signifié à un débiteur ne constituant point une demande judiciaire, ne fait courir les intérêts, ni des intérêts échus du capital dû par ce débiteur, ni des dépens auxquels il a été condamné. 144.

2. L'acquiescement au jugement de condamnation n'a pas non plus pour effets de faire courir ces intérêts, en l'absence d'une clause spéciale à cet égard. 144.

— V. *Dommages-intérêts; Exécution*, 2; *Notaire*, 2; *Saisie immobilière*, 1, 12, 32, 33.

Intervention. — V. *Interdiction*, 8; *Saisie-exécution*, 3; *Surenchère*, 13, 14.

J

Jour férié. — V. *Surenchère*, 7; *Vices rédhibitoires*, 1.

Juge de paix. — V. *Compétence de juges de paix; Degrés de juridiction*, 2; *Justice de paix*.

Jugement. — (*Levée et signification, offres réelles*). — Lorsqu'une partie condamnée au paiement d'une somme d'argent offre immédiatement, à deniers découverts, le montant de la condamnation en principal et frais à la partie adverse, celle-ci a-t-elle néanmoins le droit de lever et de signifier le jugement? 46.

Jugement commercial. — V. *Appel*, 3; *Jugement par défaut*, 5; *Référé*, 6.

Jugement étranger. — V. *Etranger*.

Jugement par défaut. — 1. (*Exécution, partage, licitation, opposition, héritier* [*qualité d'*], *acceptation, renonciation*). — Le jugement qui, statuant par défaut à l'égard de l'un des successibles, ordonne le partage d'une succession et la vente par licitation des immeubles héréditaires, doit-il être réputé exécuté vis-à-vis du défaillant, et déclaré par suite non susceptible d'opposition de sa part, lorsqu'il a été procédé à la vente du mobilier de la succession, le défaillant dûment appelé, que l'adjudication des immeubles a eu lieu après sommation d'y assister faite à celui-ci et remise à sa personne, et qu'il lui a été donné avis de cette adjudication dans la sommation, également remise à sa personne, d'assister la liquidation? 264.

2. Dans le cas de l'affirmative, peut-on puiser dans un tel jugement la preuve d'une acceptation pure et simple de la succession de la part du successible défaillant, et une fin de non-recevoir contre sa renonciation ultérieure? 264.

3. (*Opposition non réitérée, exécution, péremption*). — Un jugement par défaut ne devient pas définitif et n'échappe pas à la péremption, par cela seul que l'opposition qui y a été formée par le défaillant n'a pas été renouvelée dans la huitaine: on ne saurait voir dans cette opposition non réitérée, un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante. 195.

4. (*Péremption, exécution, vente pu-*

blique de meubles, distribution par contribution, production). — Un jugement par défaut est-il reputé exécuté, et conséquemment non sujet à péremption, lorsque, dans les six mois de son obtention, celui au profit de qui il a été rendu a produit, en vertu de ce titre, à la distribution par contribution du prix de la vente des meubles du débiteur à laquelle il a été procédé à la requête d'un autre créancier par suite de saisie? 301.

5. (*Tribunal de commerce, opposition, délai, jour à quo, jour ad quem*). — Dans le délai de huitaine imparti pour former opposition à un jugement commercial par défaut faute de conclure, il y a lieu de comprendre le jour de l'échéance, mais non le jour de la signification du jugement; de telle sorte, par exemple, que lorsque le jugement a été signifié le 11, l'opposition est valablement formée le 19. 63.

— V. *Appel*. 4; *Assistance judiciaire*, 1; *Enregistrement*, 5 *bis*; *Partage*, 2; *Péremption d'instance*, 1; *Saisie immobilière*, 40.

Jugement préparatoire. — V. *Appel*, 5.

Justice de paix. — (*Appel, délai, jour à quo, jour ad quem*). — Le délai pour interjeter appel d'un jugement de justice de paix court du lendemain de la signification de ce jugement, et expire le trentième jour qui suit. 80.

— V. *Huissier*, 2.

L

Léglisation. — V. *Timbre*, 2.

Légataire universel. — V. *Retrait successoral*, 3.

Legs particulier. — (*Demande en délivrance, nomination d'un administrateur provisoire, référé*). — Le légataire particulier d'immeubles déterminés, ainsi que du mobilier qui garnit ces immeubles et des bestiaux qui y sont attachés, peut-il, après avoir formé la demande en délivrance de son legs, réclamer en référé la nomination d'un administrateur provisoire chargé de gérer les immeubles et prendre soin du mobilier et des bestiaux? Les héritiers légitimes peuvent-ils, sous prétexte qu'ils ont la saisine légale et qu'ils sont encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer, s'opposer à la nomination de cet administrateur provisoire, alors qu'il s'est écoulé depuis le décès près d'un mois, sans qu'ils aient fait eux-mêmes aucun acte d'administration? 265.

Lettres missives. — 1. (*Possession par erreur, production en justice*). — On ne peut produire en justice, dans son intérêt privé, une lettre missive destinée à un tiers et dont on n'a été mis en possession que par l'effet d'une erreur. 352.

2. (*Production interdite par jugement, appel, conclusions [insertion dans des], suppression*. — L'insertion, dans des conclusions signifiées en instance d'appel, de lettres missives écrites à un notaire par la partie adverse, et dont le jugement frappé d'appel avait défendu la production, constituant une atteinte au principe de l'inviolabilité du secret des lettres, en même temps qu'une infraction au respect dû à l'autorité des décisions judiciaires, il y a lieu, de la part de la Cour, d'ordonner la suppression desdites conclusions, en tant qu'elles contiennent copie des lettres dont il s'agit. 324.

— V. *Responsabilité des huissiers*, 1; *Saisie-arrêt*, 11; *Séparation de corps*, 1, 4; *Timbre*, 2.

Licitation. — V. *Jugement par défaut*, 1; *Partage*, 3; *Saisie immobilière*, 22; *Surenchère*, 9, 10.

Liquidation de société. — V. *Société commerciale*.

— **de succession.** — V. *Enregistrement*, 5.

Litispendance. — V. *Saisie-arrêt*, 12.

Livres de commerce. — V. *Timbre*, 1.

Loyers. — V. *Bail*, 1, 2; *Faillite*, 11, 13; *Saisie immobilière*, 7.

M

Machine à coudre. — (*Saisie-exécution, saisie-gagerie*). — Une machine à coudre est-elle saisissable? 79.

Machine à vapeur. — V. *Assurances terrestres*, 2; *Saisie immobilière*, 19, 23.

Maire. — V. *Exploit*, 1, 2.

Mandat. — V. *Serment décisoire*, 1.

— **d'enchérir.** — V. *Avoué*, 7.

Marché (exécution de). — V. *Degrés de juridiction*, 1; *Dommages-intérêts*.

Mémoire. — V. *Commune; Enregistrement*, 6.

Meubles. — V. *Enregistrement*. 3 ; *Vente mobilière ; Vente publique de meubles.*

Mineurs. — V *Enregistrement*, 9, 10, 11 ; *Surenchère*, 15.

Mise en demeure. — V. *Exécution*. 2, 3.

Mise au rôle. — V. *Ajournement*, 2.

N

Navire. — (*Hypothèque, inscription, renouvellement, radiation, purge, surenchère, distribution du prix*). — Loi du 10 déc. 1874, ayant pour objet de rendre les navires susceptibles d'hypothèque. 39.

Non bis in idem. — V. *Discipline*, 2.

Notaire. — 1. (*Acte nul, garantie, tribunal compétent*). — Un notaire peut-il être appelé en garantie devant un tribunal autre que celui de son domicile par la partie contre laquelle est demandée la nullité d'un acte reçu par lui, ou bien la demande en responsabilité contre le notaire ne peut-elle être formée que par voie d'action principale devant le tribunal de son domicile ? 297.

2. (*Frais d'acte, intérêts, demande en restitution, juge de paix, tribunal civil, compétence*). — La demande formée par une partie contre un ancien notaire en restitution d'une somme inférieure à 200 francs, qu'elle lui a payée par erreur pour intérêts de frais d'acte, doit-elle être portée devant le juge de paix ou devant le tribunal civil ? 268.

3. (*Frais d'acte, taxe, opposition, tribunal civil, partage, extraits, répétition*). — La taxe des frais d'actes notariés peut être attaquée par voie d'opposition devant le tribunal civil. 331.

4. Si les extraits de l'acte de partage d'une succession doivent être rejetés de la taxe comme compris dans les honoraires alloués au notaire pour la confection de l'acte, ce n'est qu'autant qu'il s'agit du partage lui-même. Mais chacun des copartageants ne peut se refuser à acquitter ce qui lui est réclamé pour l'expédition de l'acte contenant l'établissement de propriété des biens compris dans son lot. 331.

5. Le droit de requérir la taxe ou d'agir en répétition contre le notaire qui a perçu des émoluments trop considérables, est un droit personnel à chaque intéressé. Chacun des copartageants ne peut donc répéter que sa part et portion des émoluments perçus en trop. 331.

— V. *Officier ministériel*, 3 ; *Surenchère*, 15 ; *Vente de biens de mineurs*, 1, 3.

Nue propriété. — V. *Enregistrement*. 3, 8.

Nullité couverte. — V. *Conciliation*, 3.

O

Office. — (*Cession, clause pénale, paiement anticipé, contre-lettre, dommages-intérêts*). — Le dépôt d'une certaine somme fait par le cessionnaire d'un office entre les mains d'un tiers, avec stipulation que cette somme sera acquise au cédant à titre de dommages-intérêts au cas où, dans un délai fixé, le cessionnaire n'aurait pu se faire agréer par le Gouvernement, ou imputée sur le prix de l'office dans le cas contraire, ne constitue pas un paiement anticipé d'une partie de ce prix qui doive être annulé comme tel. 276.

2. Dans le cas prévu d'inexécution de la cession de l'office, en admettant que la convention susmentionnée soit nulle comme faite en dehors du traité soumis à la chancellerie, les juges ne peuvent pas moins y puiser les éléments de l'appréciation des dommages-intérêts dus au cédant à raison de cette même inexécution. 276.

3. (*Cession, clause pénale séparée, décès prévu*). — Après la cession d'un office, il ne peut être valablement stipulé, par acte séparé, que si, dans un délai déterminé, le cessionnaire se trouve dans l'impossibilité de devenir titulaire de l'office cédé, une certaine somme sera payée par lui ou par ses héritiers au cédant à titre d'indemnité, et que, de son côté, ce dernier ou ses héritiers paieront au cessionnaire une semblable somme au même titre, si le cédant ne peut le mettre en possession de l'office dans le même délai ; alors surtout qu'au moment où intervient une telle convention, le cédant, parfaitement valide, sait que le cessionnaire est au contraire menacé d'une mort très-prochaine, et ne fait ainsi que spéculer sur cet événement. 185.

4. (*Communauté, propre, plus-*

value, décès, déclaration de succession). — Lorsqu'un office ministériel, que le titulaire, en se mariant sous le régime de la communauté, s'est réservé comme propre, a acquis pendant le mariage une plus-value résultant de l'augmentation générale de la valeur des offices, cette plus-value ne tombe point dans la communauté, mais est elle-même propre au mari, à la différence du cas où elle proviendrait du travail et de l'aptitude de ce dernier. — En conséquence, après le décès du titulaire, cette même plus-value doit être comprise dans la déclaration de sa succession. 11.

5. (*Guerre, avoués, ancien ressort de Metz, ressort de Nancy, adjonction, suppression, indemnité*).— Les avoués près la Cour d'appel de Nancy ne sont pas fondés à demander que les offices des anciens avoués près la Cour d'appel de Metz, dont l'art. 4 de la loi du 25 mars 1872 a autorisé la translation à Nancy, soient supprimés, ni que ces avoués soient tenus de leur remettre une partie de l'indemnité qu'ils ont reçue du gouvernement allemand. 131.

— V. *Officier ministériel*, 1 ; *Saisie-arrêt*. 13.

Officier ministériel. — 1. (*Recrutement militaire, libération du service actif, acquisition d'office*). — Un jeune homme de la classe de 1870, libéré en vertu de l'art. 4 de la loi du 5 sept. 1871, peut-il être candidat à un office ministériel ? 265.

2. (*Rédaction d'actes sous seing privé, notaire, immixtion, préjudice, faute disciplinaire, délit*). — Les officiers ministériels ont-ils le droit de rédiger pour leurs clients, et sur leur demande, des actes sous seing privé, tels que baux, ventes, transactions sur procès et acquiescements à jugements ? 385.

3. En rédigeant régulièrement ces actes, lèsent-ils les intérêts des notaires, excèdent-ils les bornes de leur ministère, et s'exposent-ils à être poursuivis disciplinairement ? 385.

— V *Discipline ; Elections législatives ; Elections municipales ; Timbre*. 4.

Offres réelles. — (*Acquéreur, titre contesté, instance en validité, frais frustratoires*). — Des offres réelles ne peuvent être faites par l'acquéreur dont le titre de propriété est contesté ; et l'acquéreur est surtout non recevable à en demander la validité, du moment qu'il a notifié son contrat aux créanciers inscrits. Dans ce cas, les frais des offres et de l'instance en validité restent à la charge du débiteur. 308.

— V. *Jugement ; Saisie immobilière*, 32 ; *Vente de marchandises*.

Ordonnance sur requête ou sur référé. — *V. Expertise*, 1.

Ordre. — 1. (*Adjudicataire, créancier, omission de formalités, déchéance*). — Les omissions de formalités à l'égard d'un adjudicataire qui est en même temps créancier, ne sauraient avoir pour effet de le relever des déchéances qu'il a pu encourir en cette dernière qualité, notamment à raison du défaut de production à l'ordre dans le délai légal. 446.

2. (*Adjudicataire, paiement, imputation [défaut d'], règlement définitif, erreur matérielle, rectification*). — L'adjudicataire dont le prix a été distribué dans un ordre judiciaire, sans déduction des sommes qu'il avait été obligé, en vertu soit de la loi, soit de son cahier des charges, de payer à un créancier préférable à tous autres (tel que le Crédit foncier), est recevable à demander, par application de l'art. 541, C. proc., la rectification de l'erreur matérielle ainsi commise à son préjudice dans le règlement définitif de l'ordre, sans qu'on puisse exciper contre lui de l'expiration du délai de huitaine à partir de la dénonciation de l'ordonnance de clôture, imparti par l'art. 767 du même Code pour l'opposition à cette ordonnance. — 159.

3. (*Appel, saisi, créanciers, délai, nullité*). — L'appel des jugements en matière d'ordre doit, à peine de nullité, être signifié aussi bien au saisi ou vendeur qu'aux créanciers, dans le délai de dix jours imparti pour former cet appel. 124.

4. Et la tardiveté de la signification constitue un moyen de nullité d'ordre public qui peut être opposé par les créanciers comme par le saisi ou vendeur lui-même. 124.

5. (*Appel, signification à avoué*).— L'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre est nul, s'il est signifié au domicile réel de l'intimé, au lieu de l'être au domicile de son avoué, selon le vœu de l'art. 762, C. proc. 24. 123.

6. (*Avoué ; désistement d'appel, frais, déchéance, diligences omises*).

— L'avoué qui ne justifie pas de diligences restées infructueuses pour obtenir d'une partie qui s'est désistée d'un appel, les frais à sa charge, n'a aucun droit de recours contre son client pour le paiement de ces frais. 76.

7. (*Avoué, frais, distraction, défaut de paiement, responsabilité*). — L'avoué qui a obtenu la distraction des frais de production et suite d'ordre, est sans droit pour exiger de son client le paiement de ces frais, lorsqu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour s'en faire payer par l'adjudicataire. 76.

8. (*Bordereaux de collocation, revente, ordre nouveau, production, réquisition sur le procès-verbal*). — Les créanciers hypothécaires auxquels des bordereaux de collocation ont été délivrés en exécution d'un ordre ouvert sur le prix d'adjudication des immeubles hypothéqués, sont-ils dispensés, lorsque ces immeubles viennent à être revendus par expropriation forcée contre l'adjudicataire, de produire dans le nouvel ordre également ouvert pour la distribution du prix de la seconde adjudication, comme ayant un droit acquis sur ce prix en vertu de leurs susdits bordereaux de collocation, et leur suffit-il de requérir le juge-commissaire, par un dire sur le procès-verbal du second ordre, de leur faire attribution du montant de ces bordereaux ? 425.

9. (*Clôture partielle, acquéreur, consignation, formes*). — Un acquéreur d'immeubles dont le prix a fait l'objet d'un ordre clos partiellement pour les créances antérieures à celles contestées, peut-il, afin de se libérer sur-le-champ complétement, consigner la portion de son prix restant à distribuer; et, en cas d'affirmative, quelles sont les prescriptions de l'art. 777, Cod. proc., qu'il doit observer ? 382.

10. (*Clôture partielle, dénonciation*).— La clôture partielle de l'ordre, faite en conformité de l'art. 758, § 2, C. proc. civ., bien qu'ayant eu lieu après un règlement provisoire qui n'a pas été contesté, n'en est pas moins soumise aux mêmes formalités que le règlement définitif général, notamment quant à la dénonciation aux créanciers inscrits, à l'adjudicataire et au saisi.— En conséquence, doit être annulé le bordereau qui a été délivré avant la dénonciation du règlement partiel. 32.

11. (*Command, dénonciation de l'ouverture d'ordre*). — La dénonciation de l'ouverture d'ordre à l'avoué de l'adjudicataire, prescrite par l'art. 753, C. proc. civ., ne doit pas être faite à l'adjudicataire par suite d'élection de command qui n'a été représenté par aucun avoué. 446.

12. (*Contredits, appel. femme mariée, autorisation préalable, dernier ressort, demande nouvelle, renvoi*). — L'appel d'un jugement sur contredits en matière d'ordre, interjeté par une femme mariée sans autorisation d'ester en justice, est régulier, s'il est justifié que cette autorisation a été donnée depuis. 442.

13. L'appel qui a pour objet de faire annuler toutes les opérations d'un ordre est recevable, même vis-à-vis des créanciers qui ont obtenu collocation pour une somme inférieure à 1,500 fr. 442.

14. La demande en nullité, par voie d'appel, des opérations de la procédure d'ordre qui ont précédé le jugement sur contredits, constitue une demande nouvelle qui doit être déclarée non recevable, faute d'avoir été soumise aux juges du 1er degré. — En conséquence, les parties doivent être à cet égard renvoyées devant le tribunal saisi de l'ordre, tous droits et moyens réservés. 442.

15. (*Contredits, jugement, femme mariée non autorisée, nullité, ordre public*). — Le jugement sur contredits, rendu contre une femme mariée non autorisée de son mari ou de justice, est nul; et cette nullité peut être invoquée en tout état de cause. 442.

16. (*Contredit, vendeur, qualité*). — Sous quelque forme qu'une vente ait eu lieu, le vendeur a le droit de contredire le règlement provisoire de l'ordre ouvert pour la distribution de son prix. 70.

17. (*Créance privilégiée, omission, adjudicataire, paiement des bordereaux, imputation*). — L'adjudicataire dont le prix a été distribué dans un ordre ne peut refuser de payer l'un des bordereaux délivrés contre lui, sous le prétexte de paiements qu'il aurait dû faire pour échapper à une action résolutoire d'un créancier privilégié n'ayant pas produit dans l'ordre. 71.

18. (*Crédit foncier, annuités, frais de port de titres, de procuration et d'envoi de fonds*). — Le Crédit foncier produisant dans un ordre doit être

colloqué : 1° pour les semestres d'annuites exigibles au jour du paiement effectif de l'adjudicataire, et non pas seulement pour les intérêts du capital au jour du paiement fixé par le procès-verbal ; — 2° Pour les frais de port des titres produits, d'envoi des fonds au siège social, et de procuration pour quittancer l'adjudicataire. 73.

19. (*Distribution par jugement, appel, signification, domicile*). — C'est au domicile de l'intimé, et non à celui de son avoué, que doit être signifié l'appel du jugement qui règle la distribution du prix de vente d'un immeuble, dans le cas où il y a moins de quatre créanciers inscrits. 368.

20. (*Femme mariée, autorisation [défaut de], contredit, jugement, sursis*). — Le contredit formé en pareil cas par la femme sans l'autorisation de son mari n'est pas nul ; il y a seulement lieu d'accorder à la femme un sursis pour obtenir l'autorisation maritale ou celle de la justice. 445.

21. (*Femme mariée, saisie immobilière, nullité d'actes, fin de non-recevoir*). — Les déchéances établies par les art. 728 et 729, C. proc. civ., ne sont pas opposables à la femme mariée qui, dans l'ordre poursuivi contre elle, excipe de la nullité des engagements par elle pris vis-à-vis des créanciers produisants. 445.

22. (*Jonction de prix, notification de contrat, dispense, acceptation, inscription hypothécaire, renouvellement inutile*). — Le renouvellement des inscriptions est inutile à l'égard d'immeubles dont le prix a été compris dans une procédure d'ordre au cours de laquelle les créanciers inscrits sur ces immeubles ont accepté cette jonction avec dispense de notification de contrat. 450.

23. (*Purge, frais, privilége*). — Le privilége que l'art. 774, C. proc., accorde à l'acquéreur pour le coût des *dénonciation aux créanciers inscrits*, s'étend aux frais de toutes les formalités que comportent les notifications prescrites par l'art. 2183, C. civ., et conséquemment tant à ceux des requêtes et ordonnance à fin de commission de l'huissier chargé de signifier la dénonciation de la vente, qu'à ceux de l'extrait du jugement d'adjudication et du tableau des inscriptions hypothécaires. 38.

24. (*Règlement définitif, chose jugée*). — Un règlement définitif d'ordre a l'autorité de la chose jugée à l'égard de toutes les parties intéressées. 414.

25. (*Sommation de produire, femme mariée, domicile élu, autorisation maritale, déchéance, saisi*). — La sommation de produire est régulièrement faite à une femme mariée au domicile élu pour elle, au parquet, dans une inscription à son profit, portée aux états d'inscription joints à l'ordre, sans qu'il y ait à tenir compte d'un domicile élu dans une autre inscription perimée. 446.

26. La femme mariée qui n'a pas été sommée de produire peut se présenter dans l'ordre jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'art. 754, C. proc. 446.

27. La sommation de produire destinée à une femme mariée n'a pas besoin d'être accompagnée d'une sommation à son mari pour l'autoriser, lorsque cette femme a été autorisée par jugement de séparation de biens à se présenter dans l'ordre à ouvrir contre ce dernier. 446.

28. Le saisi n'a pas besoin de recevoir une sommation de produire à l'ordre. 446.

— V. *Enregistrement*, 8 ; *Faillite*, 12 ; *Folle enchère*, 2 ; *Séparation de biens ; Surenchère*, 12.

Ordre amiable. — 1. (*Opposition, rectification, acquéreur, omission*). — L'ordre amiable n'est pas susceptible d'opposition. 159.

2. Il ne peut être non plus l'objet d'une demande en rectification de la part, notamment, de l'acquéreur qui a omis de retenir sur son prix une somme par lui payée en l'acquit de la masse des créanciers : c'est un contrat qui n'est susceptible d'être annulé pour cause d'erreur que suivant les règles établies par l'art. 1110, C. civ. 159.

3. (*Projets de modifications, avoués, concours obligatoire, tarif*). — De l'ordre amiable. 169.

4. (*Saisi, convocation, dissentiment*). — En admettant que la convocation du saisi à l'ordre amiable soit exigée à peine de nullité, il n'en est pas de même de sa présence et de son assentiment. 358.

— V. *Saisie immobilière*, 30, 31.

P

Paiement. — (*Lieu, stipulation, huissier, commandement, offres, refus.*) — Au cas où, dans un acte d'obligation, il a été stipulé que la somme due serait remboursée en l'étude du notaire rédacteur de l'acte, l'huissier que le créancier a chargé, à l'échéance, de signifier un commandement au débiteur, domicilié dans un autre lieu, a-t-il pouvoir pour toucher le montant de la dette qui lui est offert par ce dernier lors de cette signification, ou est-il fondé à le refuser, en opposant la clause qui veut que le paiement soit fait dans un domicile autre que celui du débiteur? 381.

Partage. — 1. (*Action, dévolution légale.*) — Le droit de réclamer le partage ne peut, sous aucun prétexte, être dénié à un cohéritier, surtout lorsque la dévolution des biens à partager dérive de la volonté de la loi elle-même. 30.

2. (*Homologation, jugement par défaut, avoué démissionnaire, opposition.* — Le jugement homologatif d'un partage de succession doit être réputé contradictoire même vis-à-vis des parties qui n'ont pas comparu ou n'ont pas conclu devant le tribunal, et n'est pas conséquemment susceptible d'opposition de la part de celles-ci, alors que l'instance en partage avait été liée contradictoirement avec elles. — Peu importe qu'après le jugement qui a ordonné le partage, l'avoué de ces mêmes parties ait donné sa démission, et qu'il n'en ait pas été constitué d'autre, si ces parties ont été assignées en reprise d'instance et en constitution de nouvel avoué, et si, sur cette assignation, un jugement par défaut a tenu l'instance pour reprise. 249.

3. (*Licitation, cessionnaire, effet déclaratif, transcription, purge, frais frustratoires, avoué, responsabilité*). — Le partage effectué par voie de licitation entre un cessionnaire des droits d'un cohéritier et les autres cohéritiers, étant simplement déclaratif de propriété vis-à-vis du cessionnaire comme vis-à-vis des autres colicitants, il n'y a pas lieu, en pareil cas, de remplir les formalités de la transcription du jugement d'adjudication et de la purge des hypothèques. — Par suite, l'avoué de l'adjudicataire qui fait opérer cette transcription et qui procède à cette purge, est responsable des frais frustratoires qu'elles occasionnent, sans qu'il puisse être admis à exciper de l'autorisation ou même des instructions qu'il aurait reçues de son client. 29.

4. (*Opposition, levée des scellés, cession de droits successifs, distribution de deniers, marc le franc.*) — L'opposition à partage n'étant soumise à aucune forme particulière, peut résulter de l'opposition à la levée des scellés formée par le créancier de l'un des héritiers. 419.

5. L'opposition à partage n'a pas pour effet de dessaisir le cohéritier débiteur du créancier opposant, de la libre disposition de ses droits héréditaires, et ne met pas obstacle à ce qu'il les cède en tout ou en partie à un autre créancier, pourvu qu'il n'y ait de sa part ni dol ni fraude. 419.

6. Cette opposition ne confère pas non plus au créancier de qui elle émane le droit de concourir avec les cessionnaires, au marc le franc de leurs créances respectives, sur les deniers héréditaires à distribuer;... Et cela surtout lorsque les cessions consenties par le cohéritier débiteur sont postérieures à la levée des scellés et à l'inventaire, et que le créancier opposant a assisté, par son avoué, à ces opérations. 419.

7. (*Priorité de la poursuite, visa, citation en conciliation*). — Le visa du greffier sur l'original de l'exploit de citation en conciliation signifié préalablement à une demande en partage, n'a pas pour effet d'assurer la priorité de la poursuite à la partie qui a donné cette citation; le visa ne produit cet effet que lorsqu'il est apposé sur l'original de l'exploit même d'ajournement. 110.

8. (*Procès-verbal, expédition, dépôt au greffe.*) — L'expédition du procès-verbal de liquidation et de partage remis par le notaire à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation, ne doit pas être déposée au greffe pour y devenir une nouvelle minute. 28.

— V. *Demande nouvelle; Enregistrement*, 9, 10, 11; *Jugement par défaut*, 1; *Notaire*, 4.

Péremption.—V. *Inscription hypothécaire*, 5; *Jugement par défaut*, 3, 4; *Prescriptions et péremptions*.

Péremption d'instance.—1. (*Jugement par défaut, opposition, péremption partielle.*) — La péremption d'instance ne peut être prononcée pour certains actes seulement de la procédure ; elle s'applique nécessairement à l'instance entière. — En conséquence, la demande en péremption de l'instance engagée sur l'opposition à un jugement par défaut est inadmissible, si elle se restreint à cette instance même, au lieu de comprendre l'instance originaire, dont celle-ci n'est que la continuation. 238.

2. (*Solidarité, acte interruptif, appel, actes séparés*). — La solidarité prononcée par la loi ou déclarée par un jugement ayant les mêmes effets que celle qui résulte des contrats, il s'ensuit que, dans le cas où un jugement prononçant une condamnation solidaire contre plusieurs parties a été frappé d'appel par ces dernières, l'acte interruptif de la péremption de l'instance d'appel fait par l'une d'elles profite aux autres. — Peu importe que l'appel ait été formé par actes séparés, si les divers actes d'appel ont déféré à la Cour une instance unique. 53.

Pharmacie. — *Saisie du matériel, revendication*). — Une officine de pharmacie ne pouvant appartenir à un autre que le pharmacien lui-même, un tiers ne saurait être admis à revendiquer, comme lui appartenant, le matériel de pharmacie compris dans une saisie pratiquée contre le pharmacien. 218.

Placards. — V. *Vente publique de meubles et récoltes.*

Placet. — V. *Frais et dépens*, 8.

Poste aux lettres. — V. *Saisie-arrêt*, 11.

Préfet. — V. *Frais et dépens*, 9.

Prescription. — V. *Avoué*, 4 ; *Effets de commerce ; Huissiers*, 1.

Prescriptions et péremptions. —1. (*Suspension, guerre, inscription hypothécaire, renouvellement.*) — La suspension des prescriptions et péremptions pendant le cours de la guerre qu'ont édictée les décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870 et la loi du 26 mai 1871, s'applique aux prescriptions et péremptions qui ont été accomplies après la cessation de la guerre, aussi bien qu'à celles dont le délai a expiré avant que la guerre ait pris fin. — Ainsi, cette suspension profite aux inscriptions hypothécaires pour lesquelles le délai du renouvellement a expiré depuis la fin de la guerre. 65, 239.

2. Jugé de même que la suspension des prescriptions et péremptions pendant le cours de la guerre, qu'ont édictée les décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870 et la loi du 26 mai 1871, profite aux inscriptions hypothécaires pour lesquelles le délai du renouvellement a expiré depuis la fin de la guerre, 282, 375.

3. ... Et qu'on prétendrait à tort que l'effet en est restreint aux inscriptions dont le renouvellement devait avoir lieu pendant la durée même de la guerre. 375.

Prêt. — V. *Saisie immobilière*, 29, 32. 33.

Privilége. — 1. (*Frais, avoué, negotiorum gestor, frais et honoraires, conservation de la chose*). — Les frais d'un acte de reconnaissance de dette et de nantissement qui a profité à tous les créanciers, même à ceux en dehors desquels il est intervenu, comme ayant conservé le gage commun et facilité sa réalisation, doivent être prélevés sur les sommes à distribuer. 66.

2. L'avoué qui ayant été, après la disparition d'un débiteur, désigné par certains créanciers pour agir au nom de la masse, s'est mis en communication avec les intéressés qui se sont fait connaître, et a, comme *negotiorum gestor* de tous, assuré la conservation et facilité la réalisation du gage commun, a droit, par privilége sur l'actif à distribuer, au remboursement de ses divers frais, débours et honoraires. 66.

Privilége. — V. *Assistance judiciaire*, 3 ; *Distribution par contribution*, 1 ; *Faillite*, 13 ; *Folle enchère*, 3 ; *Ordre*, 23.

Procès-verbal de constat. — V. *Huissiers*, 3, 4 ; *Vente de marchandises.*

Protêt. — V. *Effets de commerce.*

Purge. — 1. (*Notification, paiement antérieur, mention* [*défaut de*], *répétition*). — L'acquéreur qui a notifié son contrat aux créanciers inscrits, sans mentionner des paiements qu'il aurait été dans la nécessité de faire (au Crédit foncier, par exemple) en diminution de son prix, n'est pas fondé ensuite à exiger que le montant de ces paiements soit déduit de la somme par lui offerte aux créanciers dans sa notification. 159.

2. (*Tableau sur trois colonnes, rente*

foncière, omission, équipollent). — L'acquéreur qui, pour opérer la purge des hypothèques inscrites, notifie aux créanciers le résumé des inscriptions en un tableau sur trois colonnes, doit, lorsqu'une de ces inscriptions a été prise pour garantir les arrérages et le capital d'une rente foncière, énoncer non-seulement l'évaluation faite dans l'inscription, mais encore la rente elle-même. 354.

3. Les lacunes que présente le tableau dont il s'agit peuvent être comblées au moyen des énonciations des autres actes notifiés, et notamment par celles du contrat d'acquisition. 354.

— V. *Navire; Ordre*, 23; *Partage*, 3; *Surenchère*, 4.

Q

Qualités du jugement.—V. *Frais et dépens*, 10.

Quittance. — V. *Timbre*, 3, 4.

R

Recrutement militaire. —V. *Officier ministériel*, 1.

Récusation. — V. *Expertise*, 2.

Référé. 1. (*Assignation, domicile, principal établissement, succursale*). — L'assignation en référé donnée au principal établissement du défendeur est régulière et valable, alors qu'un autre établissement que celui-ci prétend constituer son domicile, n'est qu'une succursale du premier. 337.

2. (*Bail, expulsion du locataire, saisie-gagerie, vente sur simples affiches*). — Le juge des référés est compétent pour ordonner l'expulsion du locataire en cas de non-paiement des loyers et d'insuffisance des meubles garnissant les lieux loués. 139.

3. Lorsque les meubles du locataire ont été frappés de saisie-gagerie, il n'appartient pas au juge des référés d'en ordonner la vente sur simples affiches, avant que la saisie ait été validée; à moins, toutefois, que ces meubles ne puissent, ni rester dans les lieux, ni être transportés ailleurs, ni être séquestrés, eu égard au peu d'importance de leur valeur, 139.

4. Les tables et bancs garnissant le local loué pour être affecté à une institution, ne peuvent être considérés comme des instruments servant à l'enseignement, et comme étant dès lors insaisissables, aux termes de l'art. 592, 4°, C. proc. 139.

5 (*Dommage aux champs, expertise, juge de paix, compétence*). — Le juge des référés est incompétent pour ordonner une expertise, à l'effet de constater les dommages causés à des champs et récoltes par des animaux; il appartient au juge de paix seul de connaître, même en cas d'urgence, des difficultés relatives à ces dommages. 234.

6. (*Jugement commercial, exécution provisoire, caution, solvabilité, demande en discontinuation de poursuites, compétence, tribunal de commerce*). — Le juge des référés, saisi d'une demande en discontinuation de poursuites exercées en vertu d'un jugement commercial exécutoire par provision, à charge de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante, n'est pas compétent pour décider si le mode de caution offert est suffisant; il n'appartient qu'au tribunal de commerce de statuer à cet égard. C'est donc à bon droit qu'à défaut de preuve de caution ou de solvabilité reconnue suffisante par le tribunal de commerce, le juge des référés ordonne, en pareil cas, la discontinuation des poursuites. 109.

— V. *Conciliation*, 1; *Exécution provisoire*, 2; *Legs particulier; Saisie immobilière*, 7.

Régime dotal. — V. *Saisie immobilière*, 15.

Règlement de juges. — V. *Faillite*, 6.

Remise proportionnelle. — V. *Surenchère*, 10.

Réparations locatives. — V. *Bail*, 5.

Rente foncière. — V. *Purge*, 2.

Rente viagère. — V. *Exécution*, 5; *Saisie-arrêt*, 14.

Responsabilité des avoués —V. *Avoué*, 1, 5, 6; *Ordre*, 7; *Partage*, 3; *Surenchère*, 6.

Responsabilité des greffiers. — V. *Surenchère*, 6.

Responsabilité des huissiers. — 1. (*Effets de commerce, recouvrement, correspondant, cessation de fonctions, lettre non chargée ni recommandée, soustraction, faute lourde*). — Si l'huissier d'une ville, chargé de faire opérer dans une autre ville le recouvrement d'effets de commerce impayés, ne peut être considéré

comme ayant commis une faute grave et de nature à engager sa responsabilité en adressant ces effets à un huissier dont la cessation de fonctions ne lui était pas connue, et qui était d'ailleurs d'une solvabilité et d'une capacité notoires, il y a, au contraire, faute lourde de sa part, soit dans le fait d'avoir envoyé l'un des effets avec la procuration en blanc du créancier dans une lettre non chargée ni recommandée, soit dans le fait d'avoir également envoyé, sans plus de précautions, un second effet, bien que le destinataire ne lui eût pas accusé réception du premier. 153.

2. Par suite, si les effets dont il s'agit ont été soustraits par un tiers qui a touché du débiteur une partie de leur montant, l'huissier du créancier est responsable du préjudice causé à celui-ci par cet abus de confiance, jusqu'à concurrence de la somme payée par le débiteur, alors que le créancier ne justifie pas qu'il eût pu obtenir lui-même le paiement d'une somme plus forte. 153.

3 (*Saisie-gagerie, saisie-exécution, commandement* [*défaut de*], *nullité*. — L'huissier qui, ayant obtenu du juge la permission de saisir-gager les meubles d'un locataire sans commandement préalable, pratique le jour même contre ce locataire une saisie-exécution au lieu d'une saisie-gagerie, fait un acte nul, à raison du défaut de commandement, et doit être déclaré responsable des suites de cette nullité, lorsque le locataire en a profité pour détourner une partie des objets saisis. 280.

Retrait d'indivision. — V. *Communauté*.

Retrait successoral.— 1. (*Délai, fin de non-recevoir, mari, légataire universel de l'usufruit, communauté*). — Aucun délai n'est prescrit pour l'exercice du retrait successoral, c'est-à-dire de l'action en subrogation dans les droits du cessionnaire d'un cohéritier, moyennant le remboursement du prix de la cession; cette action peut être exercée jusqu'à la consommation du partage. 205.

2. Il ne résulte de fin de non-recevoir contre la demande en retrait, ni de ce que le cohéritier qui l'intente a précédemment actionné le cessionnaire en partage de la succession, ni de ce qu'il a laissé ce dernier concourir à la vente d'un immeuble héréditaire, alors d'ailleurs qu'il a protesté contre les prétentions du cessionnaire sur cet immeuble. 205.

3. L'action en subrogation peut être exercée, soit contre le mari commun en biens, qui s'est rendu cessionnaire des droits successifs de sa femme décédée; — ... Soit contre le légataire universel de l'usufruit des biens dépendant de la succession qui a acquis la part de l'un des héritiers. 205.

4. Cette action est admissible, même à l'égard des biens qui dépendaient de la communauté ayant existé entre le mari cessionnaire et sa femme décédée, et qui sont ensuite entrés dans la succession de celle-ci. 205.

Revendication. — V. *Pharmacie; Saisie-exécution*, 4; *Saisie immobilière*, 35; *Titres au porteur*.

S

Saisie-arrêt. — 1. (*Aliments, créancier antérieur, dons et legs, autorisation inutile*). — Les créanciers pour cause d'aliments peuvent frapper de saisie-arrêt les sommes dues à titre alimentaire à leur débiteur, alors même que leurs créances sont antérieures aux droits conférés à ce dernier sur ces sommes, et encore bien qu'il ne leur ait été accordé aucune permission par le juge : à ce cas ne s'applique point la seconde disposition de l'art. 582, Cod. proc. 291.

2. Ce droit des créanciers pour cause d'aliments s'étend d'ailleurs aux dons et legs alimentaires : on prétendrait à tort que le montant de ces dons et legs ne peut être saisi-arrêté que par les créanciers et dans les conditions que détermine la seconde disposition précitée de l'art. 582. 291.

3. Les créanciers *pour cause d'aliments* sont tous ceux dont les créances ont pour cause des aliments fournis au débiteur. 291,

4. (*Cautionnement de comptable, tiers saisi, renouvellement quinquennal* [*défaut de*], *déchéance*). — Entre les mains de qui doivent être faites les saisies-arrêts à pratiquer sur les cautionnements versés par un débiteur en sa triple qualité de receveur municipal, de receveur du bureau de bienfaisance et de caissier de la caisse d'épargne d'une même ville? — Est-ce entre les mains du conservateur des oppositions au Trésor public, — ou entre celles du

receveur particulier de l'arrondissement, — ou entre celles du trésorier payeur général du département,—ou bien encore entre les mains de ces trois fonctionnaires à la fois, ou de deux d'entre eux? 343.

5. La déchéance résultant du défaut de renouvellement quinquennal des saisies-arrêts, prescrit par l'art. 14 de la loi du 9 juillet 1836, peut-elle être invoquée soit par d'autres saisissants, soit par le saisi? 343.

6. (*Copie du titre, frais, taxe*). — Est-il permis de donner, en tête de l'exploit de saisie-arrêt, copie du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée, et les frais de cette copie doivent-ils passer en taxe? 216.

7. (*Créance incertaine, Compte, héritier bénéficiaire*). — Une saisie-arrêt ne peut être valablement pratiquée pour une créance qui n'est pas certaine et dont l'existence éventuelle dépend d'un compte à débattre. — Et il n'est pas plus permis aux juges, en pareil cas, de surseoir à statuer sur la validité de la saisie, que de prononcer cette validité. 323.

8. Il en est ainsi, alors même que celui contre qui procède la saisie-arrêt est un héritier bénéficiaire qu'un jugement a condamné à rendre son compte dans un délai déterminé, sous peine de devenir personnellement responsable de la créance pour laquelle la saisie est formée, s'il n'est pas établi que ce délai ait pris fin avant la reddition du compte, et si les circonstances démontrent d'ailleurs que les parties ont considéré le jugement dont il s'agit comme purement comminatoire, et non comme constitutif d'un titre de créance contre l'héritier bénéficiaire. 323.

9. (*Etranger, tiers saisi français, compétence, sursis*). — Les tribunaux français sont compétents pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée en France contre un étranger,... sauf à surseoir, s'il y a lieu, à statuer jusqu'à production par le saisissant d'un titre dûment rendu exécutoire 243.

10. (*Français, société étrangère, jugement rendu en France, déclaration d'exécution en pays étranger*). — Un Français, créancier d'une société étrangere, en vertu de décisions rendues par les tribunaux français, peut valablement, sans être tenu de faire déclarer ces décisions exécutoires dans le pays où cette société a été formée, pratiquer en France des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de celle-ci, et notamment sur le montant des versements à effectuer par des actionnaires de cette société. 316

11. (*Lettres confiées à la poste*). — Les lettres confiées à la poste ne peuvent être l'objet d'une saisie-arrêt. 211.

12. *Matière commerciale, compétence, litispendance*). — Le tribunal civil, seul compétent pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée pour cause commerciale, ne peut statuer à cet égard qu'après que le tribunal de commerce a fixé le chiffre de la créance formant l'objet de la saisie. En conséquence, le débiteur saisi, assigné à cette dernière fin devant le tribunal de commerce, ne peut opposer l'exception de litispendance en raison de ce que la demande en validité de la saisie a été précédemment portée devant le tribunal civil. 33.

13. (*Office, cession, promesse verbale, passation d'acte, effet*). — Une saisie-arrêt peut-elle être valablement pratiquée sur le prix de cession d'un office avant qu'il ait été passé acte de cette cession, et alors qu'il n'en existe encore qu'une promesse verbale, ou bien cette saisie-arrêt est-elle prématurée et insuffisante, et faut-il en pratiquer une seconde après la passation de l'acte? 98.

14. (*Rente viagère, refus, jour à quo*). — La rente viagère constituée comme prix d'une vente d'immeubles peut être frappée de saisie-arrêt par un créancier du vendeur; mais cette saisie n'a d'effet qu'à partir de sa date, et non à partir de l'échéance du premier terme d'arrérages de la rente. 428.

15. (*Tiers saisi, consignation, lieu*). — La consignation à laquelle le tiers saisi est soumis par le jugement qui homologue sa déclaration affirmative doit être faite, en règle générale, à la Caisse des dépôts et consignations de l'arrondissement devant le tribunal duquel ont été portées les demandes en validité de saisie-arrêt, en homologation de la déclaration affirmative et en distribution des deniers consignés. 292.

16. Cette règle ne peut recevoir exceptions dans le cas où une ordonnance de référé, antérieure au jugement dont il s'agit, a ordonné la consignation dans un autre arrondissement des sommes faisant l'objet de la déclaration du tiers saisi, si ce dernier n'a pas exécuté cette

ordonnance, et ne s'en est pas prévalu devant le tribunal qui a statué sur sa déclaration. 292.

17. (*Tiers saisis multiples, renvoi, compétence*). — La disposition de l'art. 570, C. proc., qui permet au tiers saisi assigné en déclaration de demander son renvoi devant ses juges naturels, cesse d'être applicable, lorsqu'il y a plusieurs tiers saisis contre lesquels sont soulevées des contestations qui ont une cause unique formant la matière d'un seul et même litige ; dans ce cas, le saisissant peut assigner les différents tiers saisis devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, pourvu que celui-ci ne soit pas mis en cause dans le seul but de soustraire les autres à leurs propres juges. 242.

— V. *Saisie-exécution*, 5.

Saisie conservatoire. — 1. (*Nullité* [*action en*], *compétence, tribunal de commerce, tribunal civil, sursis, créance éventuelle, mainlevée immédiate*). — Bien que l'ordonnance par laquelle le président du tribunal de commerce autorise une saisie conservatoire soit susceptible d'opposition et d'appel, le saisi ou les tiers ne peuvent pas moins demander, par voie d'action principale, la nullité d'une telle saisie. 117.

2. Cette action doit être portée devant le tribunal civil, et non devant le tribunal de commerce. 117.

3. Si le tribunal civil auquel a été soumise une pareille action doit surseoir à y statuer jusqu'après la décision du tribunal de commerce sur la créance qui a motivé la saisie, ce n'est qu'autant que la créance paraît certaine et qu'elle peut être liquidée dans un court délai : il y a lieu de donner immédiatement mainlevée de la saisie, lorsqu'elle a été pratiquée pour une créance qui dépend du résultat de la liquidation d'une société commerciale, et qu'il existe entre les associés des contestations s'opposant à un prompt achèvement de cette liquidation. 117.

Saisie-exécution. — 1. (*Choses non liquides, évaluation, compétence, indication du jour de la vente*). — Dans le cas de saisie-exécution pour choses non liquides, par exemple, pour avoir paiement d'une pension en nature stipulée au profit d'un donateur, l'évaluation exigée par l'art. 551, C. proc., doit-elle avoir lieu avant ou après la saisie? Est-ce le tribunal ou le juge des référés qui doit y procéder ? Si cette évaluation ne doit être faite qu'après la saisie, n'est-il pas impossible d'indiquer dans le procès-verbal le jour de la vente, comme le prescrit l'art. 595, Cod. proc., et l'omission de cette indication n'entraîne-t-elle pas la nullité de la saisie ? 217.

2. (*Demande en revendication, défaut de signification au gardien, nullité, nouvelle demande, chose jugée*). — Le jugement qui prononce la nullité d'une demande en revendication des meubles saisis, pour défaut de signification de cette demande au gardien, ne fait pas obstacle à ce qu'une seconde demande semblable, mais exempte de l'irrégularité qui a donné lieu à l'annulation de la première, soit déclarée valable par un jugement ultérieur. 154.

3. (*Revendication, saisi, mise en cause, omission, intervention, appel, propriété, preuve, bail*). — Le saisi qui n'a pas été appelé en cause par le demandeur en revendication d'objets compris dans une saisie-exécution, est recevable à intervenir, même en appel. 428.

4. La circonstance que le loyer de l'appartement dans lequel ont été saisis des objets mobiliers est payé par le fils de la partie saisie, ne suffit point pour prouver que ces objets appartiennent au fils, et pour rendre admissible la demande en revendication de ce dernier. 428.

5. (*Saisie-arrêt, gare de chemin de fer, marchandises*). — Des marchandises se trouvant dans une gare de chemin de fer peuvent-elles être l'objet d'une saisie-exécution, ou ne peuvent-elles donner lieu qu'à une saisie-arrêt? 427.

— V. *Constructions ; Machine à coudre ; Pharmacie ; Responsabilité des huissiers*, 3.

Saisie-gagerie. — V. *Machine à coudre ; Référé*, 3 ; *Responsabilité des huissiers*, 3.

Saisie immobilière. — 1. (*Adjudicataire, danger d'éviction, prix, intérêts*). — L'adjudicataire sur saisie immobilière peut, comme tout autre acquéreur, suspendre le paiement de son prix à raison du danger d'éviction; mais il n'en reste pas moins débiteur des intérêts de ce prix, même lorsqu'il n'est pas en possession de l'immeuble adjugé, s'il n'a fait aucune tentative pour y entrer. 119.

2. (*Adjudicataire, nullité de l'adju-*

dication, propriété). — L'adjudicataire sur saisie immobilière n'est pas recevable à demander la nullité de l'adjudication en se fondant sur ce que l'immeuble qui en a été l'objet n'était pas la propriété du saisi, alors que ce dernier ou ses représentants n'ont pas été appelés dans l'instance. 119.

3. (*Adjudication, demande en nullité, conclusions à la barre, acte d'avoué à avoué*). — La demande en nullité d'une adjudication sur saisie immobilière, en admettant même qu'elle constitue un incident de la poursuite de saisie, ne peut être formée par des conclusions prises à la barre au moment même où l'adjudication est requise, mais doit l'être par acte d'avoué à avoué contenant les moyens et conclusions, et cela vis-à-vis de toutes les parties représentées par un avoué dans la cause. 461.

4. (*Adjudication, donateur, action en révocation, sursis, subrogation, reprise des poursuites, sommation aux créanciers inscrits, saisi, fin de non-recevoir*).— Lorsque, au jour fixé pour l'adjudication, un sursis a été prononcé à raison de l'action en révocation formée par le donateur d'une partie des immeubles saisis, et qu'un créancier du saisi qui est en même temps celui du donateur, s'est fait ensuite subroger dans les poursuites de saisie relativement aux immeubles provenant de ce dernier, il peut être procédé à l'adjudication de tous les immeubles saisis, sans qu'il soit besoin de faire une nouvelle sommation aux créanciers inscrits. 244.

5. Dans tous les cas, le saisi n'est pas recevable à proposer la nullité qu'il prétend résulter du défaut d'une nouvelle sommation, après que l'adjudication a été prononcée, et alors que les créanciers inscrits et lui-même ont participé ou laissé procéder à l'ordre ultérieurement ouvert. 244.

6. (*Adjudication, inscriptions hypothécaires, renouvellement* [*dispense de*], *jour a quo*). — Depuis la loi de 1855, comme avant, les inscriptions hypothécaires, au cas d'adjudication sur saisie immobilière, sont réputées avoir produit leur effet légal, et, dès lors, se trouvent dispensées de renouvellement, à partir du jugement même d'adjudication, et non pas seulement à partir de la transcription. 461.

7. (*Bail, fraude, loyers, séquestre, référé, compétence, Crédit foncier*). — Lorsque, au cours d'une saisie immobilière, un tiers (parent ou allié du débiteur) excipe d'un bail principal en vertu duquel il prétend percevoir tous les loyers de l'immeuble saisi, le juge des référés est compétent pour nommer un séquestre chargé de toucher ces loyers et de les remettre ultérieurement à qui de droit. 55.

8. Le saisissant a qualité pour demander la nullité d'un tel bail pour cause de fraude à ses droits. 55.

9. Et cette demande en nullité, rendant litigieuse la perception des loyers, suffit pour justifier la nomination d'un séquestre, par application de l'art. 1961, C. civ., dont les dispositions ne sont point limitatives, mais s'étendent à tous les cas où il existe entre les parties un litige quelconque sur une valeur à conserver. 55.

10. La circonstance que le Crédit foncier, ayant hypothèque sur l'immeuble saisi, se serait fait envoyer en possession de cet immeuble, en vertu des art. 28 et 29 du décret du 28 fév. 1852, ne saurait mettre obstacle à la nomination d'un séquestre dans l'intérêt de tous les créanciers, alors que, malgré cet envoi en possession, le Crédit foncier ne s'est pas saisi de l'administration de l'immeuble, et qu'il a au contraire adhéré à la mesure du séquestre. 55.

11. (*Commandement, demande en nullité, incident, appel, signification à avoué*). — Si, en général, la demande en nullité du commandement tendant à saisie immobilière doit être considérée comme une action principale et non point comme un incident de la saisie, il en est autrement dans le cas où la demande n'a été formée que depuis la saisie. En pareil cas, dès lors, l'appel du jugement rendu sur la demande en nullité du commandement doit, à peine de nullité, être signifié au domicile de l'avoué. 462.

12. *Commandement, intérêts, défaut de paiement, capital, exigibilité*). — Lorsque, dans un acte d'obligation, il a été stipulé qu'à défaut par le débiteur de payer les intérêts dans un certain délai après un commandement à lui signifié, le capital deviendra exigible de plein droit et sans nouvelle formalité, le commandement de payer les intérêts suffit-il pour permettre de pratiquer, après trente jours, une saisie immobilière, ou bien un nouveau commande-

ment doit-il être signifié à cet effet? 47.

13. (*Commandement, ouverture de crédit, copie de titre*). — Il suffit pour la validité du commandement à fin de saisie immobilière fait en vertu d'une créance résultant d'un acte authentique et exécutoire d'ouverture de crédit, que l'exploit contienne copie de cet acte, sans qu'il soit nécessaire qu'il renferme aussi copie de tous les documents propres à déterminer le chiffre des versements effectués. 462.

14. (*Commandement, titre exécutoire.* — Le commandement à fin de saisie immobilière est valable, quoique ne contenant pas copie du titre exécutoire originaire, s'il est précédé de celle d'un autre titre exécutoire portant obligation par le débiteur de payer entre les mains de créanciers désignés la somme qu'il reste devoir. 413.

15. (*Demande en nullité, femme mariée, régime dotal, incident, appel*). — La demande en nullité d'une procédure de saisie immobilière formée par une femme dotale, pour cause de dotalité de l'immeuble saisi sur elle et sur son mari, bien que se rattachant au fond du droit, n'en constitue pas moins un incident de la procédure de saisie au cours de laquelle cette demande se produit.— En conséquence, l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 732, Cod. proc., emporte nullité de l'appel du jugement statuant sur une telle demande. 464.

16. (*Destruction de l'immeuble saisi, impunité*). — Le propriétaire d'un immeuble frappé de saisie, qui détruit méchamment cet immeuble, n'est passible d'aucune peine. 462.

17. (*Immeubles par destination, défaut de mention, adjudicataire, propriété*). — L'adjudicataire d'immeubles saisis a droit à tous les immeubles par destination qui s'y trouvent, alors même que ces objets n'ont été mentionnés ni dans le procès-verbal de saisie, ni dans le cahier des charges. 379.

18. (*Immeubles par destination, mention omise, adjudication*). — Les immeubles par destination, tels que bétail d'exploitation, matériel agricole, semences et pailles, ne sont pas compris dans l'adjudication sur saisie immobilière, si le procès-verbal de saisie et le cahier des charges ne les mentionnent pas expressément. 463.

19. (*Immeubles par destination, teinturerie, machine à vapeur, accessoires, mention dans le procès-verbal, vente antérieure, déplacement* [*absence de*], *droit du saisissant*). — Sont immeubles par destination : la machine à vapeur, le générateur, les tuyaux à gaz, la chaudière avec ses accessoires, placés dans une teinturerie pour son exploitation. 463.

20. La mention faite dans un procès-verbal de saisie de « divers bâtiments et dépendances à usage d'atelier de teinturerie, » suffit pour comprendre dans cette saisie le matériel industriel immeuble par destination. 463.

21. La vente qui aurait été faite de ces objets, même par acte enregistré, mais sans déplacement et sans changement de destination, n'est pas opposable au saisissant, et ne saurait avoir pour effet de soustraire les objets dont il s'agit au droit que l'art. 2204, C. civ., confère au créancier. 463.

22. (*Licitation, sursis*). — L'instance en licitation d'immeubles saisis avant l'introduction de cette instance ne peut motiver un sursis aux poursuites de de saisie. 432.

23. (*Machine à vapeur, carrière, immeuble par destination*). — La machine à vapeur employée à l'exploitation d'une carrière a le caractère d'immeuble par destination et peut être, à ce titre, comprise dans la saisie pratiquée par le vendeur de l'immeuble, encore bien qu'elle aurait été l'objet d'un apport fait par le débiteur à une société constituée pour l'exploitation de l'usine. 436.

24. (*Mainlevée, radiation, créancier inscrit, demande en subrogation, simples conclusions, mise en cause du saisi seul*). — Lorsque, à la veille du jour fixé pour l'adjudication, le poursuivant a donné mainlevée de la saisie ; que, dès le soir de ce même jour, un créancier inscrit, à qui la sommation prescrite par l'art. 692, C. proc., avait été faite, a demandé, par de simples conclusions, à être subrogé dans les poursuites, et formé le lendemain par exploit la même demande contre le saisi, et qu'ultérieurement la radiation de la saisie a été opérée, le saisi est-il fondé à prétendre que la demande en subrogation est non recevable, comme n'ayant pas été dirigée contre tous les créanciers inscrits? — *Dans l'espèce, le tribunal n'a pas prononcé la subrogation, mais, considérant que la saisie était com-*

mune au demandeur en subrogation, a autorisé ce dernier à y donner suite, et a fixé un nouveau jour pour l'adjudication. 95.

25. *Nullité, décision d'office, cassation, moyen nouveau).* — Les moyens de nullité contre la procédure de saisie immobilière qui n'ont pas été proposés dans le délai de trois jours fixé par l'art. 728, C. proc. civ., ne peuvent être suppléés d'office par le juge. 116.

26. Le moyen tiré de ce que la saisie immobilière aurait porté sur des biens autres que ceux qu'elle devait avoir pour objet, ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation. 116.

27. (*Nullité, défense au fond, publication du cahier des charges*). — Les moyens de nullité contre la procédure de saisie immobilière peuvent être proposés après les conclusions au fond : l'art. 173, C. proc. civ., n'est pas applicable en cette matière. 113.

28. Les trois jours avant la publication du cahier des charges, dans lesquels au plus tard doivent être proposés ces moyens, s'entendent des trois jours qui précèdent l'audience à laquelle la publication a réellement eu lieu, et non des trois jours antérieurs à l'audience indiquée dans la sommation d'assister à cette publication. 113.

29. (*Obligation avec affectation hypothécaire, décès du débiteur, héritiers, indivisibilité, solidarité*). — Lorsque, dans un acte d'obligation avec affectation hypothécaire, il a été stipulé qu'en cas de décès du débiteur, la dette serait indivisible entre ses héritiers, qui seraient solidairement tenus envers le créancier, celui-ci peut-il, cette hypothèse venant à se réaliser, poursuivre contre un seul des héritiers du débiteur l'expropriation des immeubles hypothéqués à son profit ? 134.

30. (*Ordre amiable, attribution de prix, opposition à la délivrance des bordereaux, signification*). — La tentative d'ordre amiable doit avoir lieu dans le cas même où, le nombre des créanciers étant inférieur à quatre, il y a lieu, non à une procédure d'ordre, mais à une instance en attribution de prix. 119.

31. En admettant que l'opposition à la délivrance d'un bordereau, dans le cas d'ordre amiable, soit juridique, cette opposition doit, à peine de nullité, être signifiée, non point seulement au greffier, mais encore par acte d'avoué au porteur du bordereau, et par exploit au saisi n'ayant pas d'avoué en cause. 119.

32. (*Prêt, intérêts non payés, exigibilité du capital, offres réelles, continuation des poursuites*). — Lorsqu'il a été stipulé dans un acte de prêt que le capital deviendrait de plein droit exigible un mois après l'échéance d'un semestre d'intérêts non payé, et que, faute par le débiteur de satisfaire à un commandement de payer les intérêts échus, le créancier a fait procéder à la saisie de ses immeubles, après l'expiration du délai légal de trente jours, les offres réelles faites par le saisi au saisissant du montant des intérêts échus doivent être déclarées insuffisantes, eu égard à l'exigibilité du capital survenue par suite du défaut de paiement des intérêts. 247.

33. Et, en pareil cas, bien que la saisie n'ait été d'abord pratiquée que pour les intérêts, les poursuites peuvent être continuées pour le capital lui-même, sans qu'il soit besoin d'aucune subrogation. 247.

34. (*Publication du cahier des charges, nullités postérieures, moyens du fond*). — La disposition de l'art. 730, Cod. proc., d'après laquelle les jugements qui statuent sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges, ne sont pas susceptibles d'appel, s'applique aux jugements prononçant sur les nullités du fond aussi bien qu'à ceux rendus sur les nullités de forme. 338.

35. (*Revendication des immeubles saisis, exception de nullité, expertise, frais, taxe, matière sommaire ou ordinaire*). — Lorsque, sur le cahier des charges dressé pour l'adjudication d'immeubles saisis, la femme du débiteur a consigné un dire par lequel elle a revendiqué la propriété de ces immeubles, comme les ayant acquis de son mari, après séparation de biens, et que, le saisissant ayant argué de nullité, pour cause de fraude, la vente invoquée, il est intervenu sur cette exception un jugement ordonnant une expertise à l'effet de constater la valeur des immeubles dont il s'agit, puis un rapport d'experts et finalement un jugement définitif, les frais faits depuis le premier jugement ne doivent-ils pas être taxés comme en matière ordinaire, par application du § 2 de l'art. 17 de l'ordonn. du 10 oct. 1841 ? 260.

36. (*Saisie plus ample [demande en], formes, délai*). — En quelle forme doit être demandée la plus ample saisie dans le cas prévu par l'art. 743, § 4, Cod. proc. ? Cette demande est-elle recevable après l'adjudication, et peut-elle être formée en même temps que la demande en validité de la surenchère faite sur le prix des immeubles adjugés ? 262.

37. (*Saisie plus ample, subrogation, demande facultative*). — Le créancier qui a présenté à la transcription une saisie plus ample qu'une précédente saisie à laquelle il n'est pas donné suite par le premier saisissant, peut-il, sans se préoccuper de cette première saisie, suivre purement et simplement sur la sienne, ou bien est-il tenu de demander la subrogation dans la poursuite ? Cette demande n'est-elle pas purement facultative ? 218.

38. (*Subrogation, décès du saisi, notification aux héritiers, jugement, signification*). — Le créancier subrogé dans des poursuites de saisie immobilière, à une époque où la procédure était en état, n'est pas tenu, dans le cas où le saisi vient à décéder, de signifier son titre de créance aux héritiers de celui-ci. 432.

39. Le jugement qui prononce la subrogation dans des poursuites de saisie immobilière n'a pas besoin d'être signifié. 432.

40. (*Subrogation, jugement par défaut, opposition, nullité de la procédure, chose jugée, jugement sur opposition, appel, collusion, articulation tardive, caractère*). — Le jugement statuant par défaut sur une demande en subrogation dans des poursuites de saisie immobilière, n'est pas susceptible d'opposition. 406.

41. Lorsqu'un jugement a admis à tort la subrogation dans des poursuites qui avaient déjà pris fin par l'adjudication, la nullité de la procédure suivie par le subrogé ne peut néanmoins être demandée, si ce jugement est passé en force de chose jugée. 406.

42. La voie de l'appel n'est pas ouverte contre le jugement qui déclare non recevable l'opposition à un jugement prononçant par défaut la subrogation dans des poursuites de saisie immobilière. 406.

43. Il ne suffit pas, pour rendre susceptible d'appel le jugement statuant sur une demande en subrogation dans des poursuites de saisie immobilière, d'alléguer pour la première fois dans l'acte d'appel l'existence d'une collusion. 406.

44. C'est entre le poursuivant et la partie saisie, et non entre le poursuivant et le demandeur en subrogation, que doit avoir existé la collusion qui permet d'interjeter appel du jugement statuant sur la demande en subrogation. 406.

45. (*Subrogation, notification aux créanciers inscrits, mention*) — La procédure de saisie immobilière devenant commune aux créanciers inscrits à partir du jour où la notification prescrite par les art. 691 et 692, C. proc. civ., a été faite en marge de la transcription de la saisie, si, après cette mention, le poursuivant ne conduit pas la procédure à fin, tout créancier inscrit peut, même en appel, intervenir pour demander à être subrogé dans les poursuites. 464.

— V. *Avoué*, 7; *Constructions ; Degrés de juridiction*, 3; *Exécution*, 1; *Ordre*, 24; *Surenchère*.

Scellés. — V. *Partage*. 4.

Séparation de biens.—1. (*Créancier, tierce opposition, époux, chose jugée, nouvelle demande*). — L'annulation d'un jugement de séparation de biens obtenue par un créancier du mari, sur sa tierce opposition à ce jugement, n'est prononcée que dans l'intérêt de ce créancier et dans la mesure de ses droits, et n'empêche pas que le jugement de séparation acquière l'autorité de la chose jugée à l'égard des époux ; en sorte que la femme n'est pas recevable, après l'annulation dont il s'agit, à former contre son mari une nouvelle demande en séparation de biens. 203.

2. Peu importe que le jugement de séparation de biens ait été annulé comme rendu par un tribunal incompétent, la chose jugée s'attachant même aux décisions émanées de juridictions incompétentes. 203.

3. (*Exécution, liquidation, défaut de poursuites, ordre, distribution par contribution*). — La séparation de biens n'est point nulle, quoique la femme, après avoir fait liquider ses reprises dans la quinzaine de la prononciation du jugement, n'ait procédé ensuite à aucun acte d'exécution contre son mari, si les biens de ce dernier se trouvaient frappés de saisie mobilière

ou immobilière : il suffit alors à la femme, pour exécuter autant qu'il dépend d'elle le jugement de séparation et échapper au reproche de négligence, de poursuivre le recouvrement de ses reprises sur les deniers à provenir de la vente des biens du mari, et de produire à cet effet dans l'ordre ou la distribution par contribution à intervenir. 20.

4. (*Exécution [défaut d'], nullité, créanciers acquéreurs*). — La nullité du jugement de séparation de biens résultant du défaut d'exécution dans la quinzaine, peut être opposée par les créanciers et les acquéreurs du mari, antérieurs à ce jugement, sans qu'il soit nécessaire, d'établir la preuve d'un concert frauduleux de la part des époux, et sans qu'une fin de non-recevoir puisse être tirée de l'accomplissement des formalités de publication prescrites pour le jugement de séparation de biens, les art. 1447, C. civ., et 873, C. proc., n'étant point applicables en pareil cas. 49.

5. (*Mari, faillite, clôture pour insuffisance d'actif, domicile nouveau, publication*). — Dans le cas de demande en séparation de biens formée après la clôture pour insuffisance d'actif de la faillite du mari, et alors que celui-ci a cessé d'être domicilié dans l'arrondissement où a été déclarée sa faillite, les formalités de publicité tant de la demande que du jugement de séparation, doivent-elles être remplies tout à la fois dans cet arrondissement et dans celui où le mari est actuellement domicilié ? 214.

6. (*Tierce opposition, nullité, divisibilité, nouvelle demande*). — Le jugement de séparation de biens dont la nullité a été prononcée pour incompétence et pour fraude sur la tierce opposition de l'un des créanciers du mari, n'en conserve pas moins ses effets au regard des époux et des autres créanciers, les obligations et les droits de la femme séparée étant divisibles. — Par suite, cette dernière est non recevable, en pareil cas, à former une nouvelle demande en séparation de biens. 423.

Séparation de corps. — 1. (*Demandes principale et reconventionnelle, enquêtes, renonciation, lettre injurieuse, séparation prononcée* de plano). — Le tribunal qui, sur une demande principale et une demande reconventionnelle à fin de séparation de corps, a autorisé chacun des époux à faire la preuve des faits respectivement articulés par eux, peut, alors que ni l'un ni l'autre de ceux-ci n'a fait procéder à l'enquête, rejeter *de plano* la demande principale et admettre au contraire la demande reconventionnelle à raison des outrages que renferme, contre l'époux qui a formé cette demande, une lettre émanant de l'autre époux et retenue aux débats par le jugement qui avait ordonné les enquêtes. 387.

2. (*Demande reconventionnelle, conciliation*). — La demande en séparation de corps formée reconventionnellement par l'époux défendeur à une demande de même nature, n'est pas soumise, comme la demande principale, au préliminaire de conciliation devant le président du tribunal. 253.

3. (*Garde des enfants*). — Les tribunaux apprécient souverainement, en cas de séparation de corps, les circonstances qui doivent déterminer les mesures à prendre dans l'intérêt des enfants issus du mariage, et spécialement en ce qui concerne la garde de ces enfants. 253.

4. (*Lettres missives, production en justice, appréciation*). — En matière de séparation de corps, il appartient aux tribunaux, par dérogation au principe de l'inviolabilité du secret des lettres, d'apprécier, selon les circonstances, s'il y a lieu de permettre ou d'interdire la production de lettres adressées par l'un des époux à un tiers ou reçues par lui de ce tiers. 437.

5. (*Mari, appel, domicile*). — L'appel interjeté par le mari du jugement qui prononce la séparation de corps contre lui, doit être signifié, non à son propre domicile, mais au lieu qui a été désigné à la femme pour résidence par l'ordonnance du président. 289.

6. (*Nouvelle demande, faits anciens, chose jugée*). — L'époux qui a succombé dans une première demande en séparation de corps est recevable à former une nouvelle action de la même nature en lui donnant pour fondement des faits qui, bien qu'antérieurs à la précédente demande, n'avaient point été allégués alors, et n'avaient été ni explicitement ni implicitement appréciés par la décision antérieure. 101.

— V. *Frais et dépens*, 10.

Séquestre. — V. *Saisie immobilière*, 10; *Vente de marchandises*.

Serment décisoire. — 1. (*Carac-*

tère, procès subsistant, mandat dénié). — Un serment n'est pas décisoire lorsque, dans le cas où celui à qui il est déféré viendrait à le refuser, le procès subsisterait sur un point essentiel. — Il en est ainsi, spécialement, du serment déféré à celui qui dénie avoir donné un mandat, alors que, s'il refusait le serment sur ce point, le procès subsisterait sur celui de savoir si le mandat a été exécuté par le prétendu mandataire. 464.

2. (*Documents produits, preuves suffisantes, pouvoir du juge*). — Les juges peuvent refuser de déférer le serment toutes les fois que le fait à établir leur paraît démenti par les documents du procès. 464.

3. (*Refus, pouvoir discrétionnaire du juge*). — Jugé de même que les tribunaux sont investis d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser d'ordonner le serment décisoire, quoique régulièrement déféré. 465.

Signification à avoué. — V. *Enquête*, 1; *Ordre*, 5; *Saisie immobilière*. 11.

—**au greffe.**— V. *Appel*, 3; *Folle enchère*. 1.

—**de jugement.** — V. *Acquiescement; Appel*, 1, 4, 6; *Appel* (*acte d'*), 6; *Jugement; Saisie immobilière*, 39.

—**au parquet.**—V. *Appel* (*acte d'*), 4.

Société anonyme —V. *Ajournement*, 3; *Caution judiciaire*.

Société commerciale. — 1. (*Liquidateur, erreur, rectification, compétence réelle, compétence territoriale*).—Le tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action en redressement des erreurs commises dans le compte de gestion de l'ancien caissier d'une société commerciale qui a reçu le mandat salarié de liquider cette société. 305.

2. Le liquidateur d'une société commerciale peut être valablement assigné devant le tribunal du lieu où est établi le siége social. 305.

Société étrangère.—V. *Faillite*, 8; *Saisie-arrêt*, 10.

Solidarité. — V. *Aliments*, 2; *Frais et dépens*, 5; *Péremption d'instance*, 2; *Saisie immobilière*, 29.

Subrogation légale.—V. *Surenchère*, 1.

Subrogé tuteur. — V. *Vente de biens de mineurs*, 4.

Succession. — (*Action des créanciers, héritier unique, compétence*).— L'action formée, avant partage, par les créanciers d'une succession, doit, lorsqu'il n'y a qu'un seul héritier, être portée devant le tribunal du domicile de celui-ci et non devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.—Peu importe que l'héritier unique n'ait accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire, et que les délais pour faire inventaire et pour délibérer ne soient pas encore expirés. 350.

Surenchère.—1. (*Acquéreur, notification, offres de paiement, subrogation légale, frais*). — L'acquéreur qui a notifié son contrat aux créanciers inscrits peut encore, après la surenchère faite par l'un d'eux, offrir de les désintéresser en principal et accessoires, et si ses offres sont reconnues suffisantes, elles font tomber la surenchère, en laissant toutefois à la charge de l'acquéreur tous les frais que les notifications et la surenchère ont occasionnés. 466.

2. (*Adjudication sur saisie immobilière, créancier, tiers surenchérisseur, promesse de remboursement, adjudicataire primitif, dommages-intérêts*).—Il n'est point défendu à un créancier, après l'adjudication sur saisie d'un immeuble de son débiteur, de provoquer une surenchère de la part d'un tiers, en lui promettant de la lui rembourser, en tout ou en partie, s'il vient à être déclaré adjudicataire.—En conséquence, le créancier et le tiers surenchérisseur ne sont, à raison d'un tel accord, passibles d'aucuns dommages-intérêts envers l'adjudicataire primitif, malgré le préjudice résultant pour lui de la surenchère. 196.

3. (*Avoué, vacation à l'adjudication*).—Dans le cas de surenchère sur le prix d'une vente faite devant le tribunal, les avoués des parties sommées par le surenchérisseur de se trouver à l'audience pour la nouvelle adjudication ont-ils droit, pour leur assistance à cette adjudication, à un émolument quelconque? 87.

4. (*Conversion de saisie immobilière, notification à fin de purge*). — Après adjudication sur surenchère du sixième à la suite d'une conversion de saisie immobilière en vente ordinaire, il y a lieu de faire les notifications à fin de purge des hypothèques. 465.

5. (*Créancier, promesse de réduc-*

tion, convention licite).—La convention par laquelle, après une adjudication d'immeubles, l'un des créanciers inscrits s'est engagé, pour le cas où un autre créancier qui avait fait une surenchère resterait adjudicataire, à n'exiger sur sa créance qu'une somme déterminée en sus du prix de la première adjudication, est parfaitement licite, et ne saurait être considérée comme constituant, au préjudice du premier adjudicataire, une manœuvre frauduleuse de nature à lui donner droit à des dommages-intérêts. 36.

6. (*Déclaration au domicile de l'avoué, commis-greffier, responsabilité*). —La nullité de la déclaration de surenchère du sixième résultant de ce que cette déclaration a été reçue par un commis-greffier au domicile de l'avoué du surenchérisseur, n'engage la responsabilité ni du greffier, alors que le commis qui a reçu la déclaration agissait en dehors de ses attributions spéciales, sans instruction et à l'insu de son chef ;—ni de l'avoué, alors que le choix de son domicile n'a été déterminé que par son état de maladie et par la circonstance que l'on était au dernier jour du délai de huitaine, et que, ce jour étant un dimanche, le greffe se trouvait fermé.—La responsabilité, en pareil cas, retombe uniquement sur le surenchérisseur, à la sollicitation duquel a été passé un acte dont il connaissait la valeur aléatoire. 346.

7. (*Délai, jour férié*). — Lorsque le dernier jour du délai pour faire la déclaration de surenchère du sixième est un jour férié, cette déclaration est encore utilement faite le lendemain. 465.

8. (*Jugement de validité, droit d'obtention*). — Dans le cas de surenchère du sixième, y a-t-il lieu d'allouer aux avoués constitués dans la procédure un droit d'obtention de jugement de la validité de la surenchère ? 174.

9. (*Licitation, garantie*).—Le principe de la garantie due à l'acquéreur à raison de la surenchère du dixième, subsiste-t-il même lorsque ce dernier a acquis l'immeuble, non par un contrat, mais en justice, comme dans le cas de vente par licitation entre majeurs et mineurs ? 88.

10. (*Licitation, remise proportionnelle*). 85.

11. (*Supplément de prix, créanciers, copropriété, répartition, ordre*). — L'adjudication sur surenchère opérant la résolution de la vente à l'égard de l'acquéreur, transfère le droit de propriété sans intermédiaire, du vendeur au dernier adjudicataire.—En conséquence, lorsqu'un immeuble appartenant à plusieurs propriétaires a été surenchéri, les créanciers hypothécaires de l'un d'eux ne doivent pas, sous prétexte que leur hypothèque a amené la surenchère, en recueillir seuls le bénéfice. Le produit de la surenchère, qui n'est, en réalité, qu'une portion du prix de l'immeuble, appartient à tous les propriétaires dans la proportion des droits de chacun. 466.

12. Dans ce cas, la fixation de la quotité des droits des copropriétaires dans le prix de l'immeuble ne fait naître qu'une question de partage, qui ne doit pas être résolue dans une procédure d'ordre ouverte sur l'un des propriétaires, et à laquelle les autres doivent demeurer étrangers. 466.

13. (*Validité, vendeur, caution solidaire, intervention*). — Le vendeur n'est pas recevable à intervenir dans l'instance en validité d'une surenchère formée sur le prix de l'immeuble vendu, à l'effet de soutenir cette validité. 466.

14. Ce droit n'appartient pas non plus à la caution solidaire d'une dette grevant l'immeuble dont le prix a été surenchéri : cette intervention de sa part équivaudrait à une demande en subrogation dans la poursuite de surenchère, qui ne peut être formée que par les seuls créanciers inscrits. 466.

15. (*Vente de biens de mineurs, renvoi devant notaire d'un autre arrondissement, greffe, compétence*).— Au cas où une vente de biens de mineurs a eu lieu devant un notaire d'un arrondissement autre que celui du tribunal qui a ordonné la vente, ce n'est point au greffe de ce tribunal, mais à celui du tribunal dans l'arrondissement duquel reside le notaire, que doit être faite la surenchère du sixième. 25.

— V. *Faillite*, 9; *Folle enchère*, 4; *Inscription hypothécaire*, 6; *Navire*.

Surenchère sur aliénation volontaire.—(*Entrave à la liberté des enchères, abstention payée, cautionnement*). — Il n'y a pas délit d'entrave à la liberté des enchères de la part de ceux qui, par le paiement d'une somme d'argent, déterminent un créancier inscrit à s'abstenir de former une surenchère sur le prix d'une vente vo-

lontaire d'immeuble. — Peu importe qu'un cautionnement eût été déjà souscrit par un tiers en vue de cette surenchère, si l'acte de réquisition de mise aux enchères n'a pas eu lieu. 391.

Sursis.—V. *Ordre*, 20; *Saisie-arrêt*, 9; *Saisie immobilière*, 22.

Syndic de faillite.—V. *Distribution par contribution*, 2; *Faillite*, 3, 4, 6, 9, 10, 11.

T

Taxe. — V. *Frais et dépens*, 3, 4; *Notaire*, 3, 4, 5; *Saisie immobilière*, 35.

Teinturerie. — V. *Saisie immobilière*, 19.

Tierce opposition.—V. *Interdiction*, 4; *Séparation de biens*, 1, 2, 6.

Timbre. — 1. (*Commerçant, à-compte, mention sur les livres, paiement pour solde, facture acquittée*). —Lorsque, sans délivrer de facture, un commerçant reçoit d'un débiteur un à-compte qu'il inscrit seulement à son grand livre, et que, plus tard, le débiteur venant solder, il lui délivre une facture acquittée, avec mention de l'à-compte reçu, doit-il apposer un timbre de 10 centimes tant sur la mention de l'à-compte que sur la facture acquittée? 426.

2. (*Lettres adressées aux administrations publiques, légalisations, délivrance d'actes*).—Les lettres adressées aux administrations publiques pour obtenir des légalisations ou des délivrances d'actes dans l'intérêt de simples particuliers, sont assujetties au timbre de dimension. 424.

3. (*Quittance, carte postale*).—Les agents des postes n'ont pas le droit de rechercher et de constater les contraventions du timbre des quittances qui peuvent exister dans les cartes postales. 149.

4. (*Quittance, officier ministériel, copie remise au client*). — L'officier ministériel qui, après avoir, au nom de son client, donné à un débiteur de celui-ci qui s'est libéré entre ses mains, une quittance revêtue du timbre de 10 centimes prescrit par l'art. 18 de la loi du 23 août 1871, adresse au client lui-même une copie non signée de cette quittance, pour lui en faire connaître les termes, commet-il une contravention à la disposition précitée en n'apposant pas sur cette copie le timbre de 10 centimes? 269.

Titres au porteur. — (*Coupons, vol, revendication*). — La disposition de l'art. 2279, C. civ., portant que celui à qui une chose est volée peut la revendiquer, pendant trois ans, à compter du jour du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve, est applicable aux coupons détachés des titres au porteur; ces coupons ne peuvent être assimilés à une monnaie courante ou à des billets de banque, échappant à l'action en revendication à raison de l'impossibilité de constater leur identité. 366.

Titres et valeurs mobilières.—(*Consignation*).—Loi relative aux consignations judiciaires. 340.

Transaction.—V. *Frais et dépens*, 11.

Transcription.—V. *Enregistrement*, 3; *Partage*, 3.

Tuteur.—V. *Vente de biens de mineurs*, 3.

U

Usufruit.—V. *Enregistrement*, 3, 8; *Retrait successoral*, 3.

V

Vente de biens de mineurs. — 1. (*Audience des criées, renvoi devant notaire, appréciation des circonstances, établissement industriel, tuteur, consentement*).—La vente d'immeubles appartenant à des mineurs doit avoir lieu à l'audience des criées du tribunal toutes les fois que des circonstances particulières, telles que le peu d'importance des immeubles et leur éloignement de la ville où siége le tribunal, ne donnent pas lieu de penser que la vente se ferait plus avantageusement sur place et devant un notaire commis. 326.

2. Spécialement, lorsqu'il s'agit d'immeubles d'une grande importance et comprenant notamment un établissement industriel et des domaines situés dans des arrondissements différents, il convient de procéder à la vente à l'audience des criées, plus favorable à la concurrence des enchérisseurs. 326.

3. Il ne suffit pas que le tuteur des mineurs adhère à la demande faite par les parties majeures du renvoi de

la vente devant un notaire, pour que cette demande doive être accueillie. 326.

4. (*Subrogé tuteur, conclusions, conseil de famille, autorisation, dépens*). — Le subrogé tuteur, appelé dans la procédure de vente des immeubles du mineur, peut y prendre telles conclusions et y faire telles demandes qu'il croit utiles aux intérêts de ce dernier, sans avoir besoin de se faire préalablemens autoriser par le conseil de famille, sauf au tribunal à le condamner aux dépens qu'il aurait frustratoirement occasionnés. 254.

—V. *Surenchère*, 15; *Vices rédhibitoires*, 2.

Vente judiciaire d'immeubles. —V. *Faillite*, 12.

Vente de marchandises.—(*Prix affiché, refus de livraison, offres réelles, séquestre conventionnel, huissier, procès-verbal*).—Lorsqu'un marchand a exposé en vente des marchandises portant des étiquettes indicatives de leur prix, et qu'un acheteur s'étant présenté pour demander livraison de ces marchandises contre paiement du prix affiché, le marchand a refusé de faire cette livraison, sous prétexte d'une erreur dans l'indication du prix, un huissier procède-t-il régulièrement si, après sommation de livrer les marchandises et offres réelles du prix porté par les étiquettes, il constate dans son procès-verbal, en même temps que le refus du marchand, la mise sous séquestre des marchandises avec l'assentiment et entre les mains de ce dernier jusqu'après décision de justice? 384.

Vente mobilière.—V. *Enregistrement*, 4; *Faillite*, 13.

Vente publique de meubles.— V. *Jugement par défaut*, 4; *Référé*, 3; *Saisie-exécution*, 1.

Vente publique de meubles et récoltes. — (*Placards, avoué*).—Les avoués ont-ils le droit de rédiger les placards destinés à annoncer une vente publique de meubles ou récoltes saisis? 301.

Vices rédhibitoires.—1. (*Action, délai, jour férié*).—Lorsque le dernier jour du délai de trente jours ou de neuf jours, suivant les cas, imparti par l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838 pour intenter l'action rédhibitoire, est un jour férié, ce délai est-il prorogé au lendemain? 266.

2. (*Vente de biens de mineurs, action en réduction de prix, appel, demande nouvelle, moyen nouveau*). — L'art. 1649, C. civ., aux termes duquel l'action en réduction de prix pour vices cachés ou rédhibitoires n'est pas admise dans les ventes faites par autorité de justice, s'applique à toutes les ventes dans lesquelles la justice intervient pour habiliter les parties, et notamment aux ventes de biens de mineurs, même à celles par licitation entre mineurs et majeurs. 15.

3. La fin de non-recevoir tirée de cet article constituant, non une demande nouvelle, mais un moyen nouveau, peut être proposée pour la première fois en appel. 15.

Visa.—V. *Exploit*, 1; *Partage*, 7.

Vol.—V. *Titres au porteur*.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, JUGEMENTS ET ARRÊTS, ETC. (1).

1867.

20 mars. Trib. civ. du Havre. 73

1871.

9 mai. Caen. 461

1872.

22 mars. Chambéry. 165
6 avril. Alger. 463

1873.

30 janv. Besançon. 465
31 Cass. 285
4 fév. Rouen. 466
15 Décis. du min. des fin. 149
1er mars. Rouen. 66
7 mai. Cass. 71
9 Trib. civ. de Nantua. 146
23 Douai. 465
4 juin. Rennes. 321
4 juill. Trib. civ. de Mirecourt. 465
15 Aix. 464
4 août. Cass. 70
12 Caen. 61
29 Caen. 464
3 oct. Liége. 462
17 nov. Douai. 463
18 Cass. 8
2 déc. Cass. 253
19 Trib. civ. de Grenoble. 76

1874.

5 janv. Cass. 252
21 Montpellier. 33
21 Pau. 358
21 Rouen. 363
28 Rouen. 462
3 fév. Rouen. 110
12 Dijon. 123
11 Alger. 29
13 Grenoble. 78
28 Trib. civ. de la Seine. 83
3 mars. Bordeaux. 35
13 Cons. d'Et. 211
16 Dijon 419
18 Cass. 209
19 Rouen. 326
23 Rouen. 203
25 Trib. civ. de Bordeaux. 148
26 Lyon. 254
26 Alger. 466
9 avril. Paris. 151
8 Cass. 38
17 Montpellier. 461
22 Trib. civ. de Nivelles. 117
8 mai. Rouen. 323
12 Bordeaux. 37
20 Cass. 116
21 Trib. civ. de Saint-Pons. 455
26 Trib. civ. de Mamers. 11
26 Rouen. 111
27 Bordeaux. 32
30 Chambéry. 49
15 juin. Dijon. 442
23 Trib. civ. de Marseille. 247
24 Cass. 249
1er juill. Cass. 63
1er Dijon. 453
2 Chambéry. 113
3 Trib. civ. de la Seine. 126
7 Bastia. 457
8 Trib. civ. de Saint-Pons. 354
10 Grenoble. 25
13 Cass. 14
14 Trib. civ. de Saint-Omer. 167
15 Trib. civ. de Marseille. 276
21 Cass. 279
22 Alger. 119
24 Trib. civ. d'Amiens. 28
25 Lyon. 243
28 Bordeaux. 65
28 Trib. civ. de Marseille. 458
30 Alger. 30
5 août. Dijon. 450
7 Douai. 156
12 Poitiers. 159
13 Nancy. 64
17 Trib. civ. de Grenoble. 144
25 Caen. 20
26 Trib. civ. de Grenoble. 80
26 Trib. civ. de la Seine. 153
29 Rouen. 205
9 sept. Décis. du min. des fin. 149
10 oct. Chambéry. 181
1er nov. Trib. civ. de Dunkerque. 361
4 Trib. civ. de Marseille. 360

(1) Le chiffre de renvoi indique la page.

9 nov.	Cass.	146
9	Alger.	280
12	Montpellier.	462
16	Nancy.	141
19	Trib. civ. de la Seine.	48
20	Trib. civ. de Louhans.	146
23	Paris.	15
23	Bruxelles.	163
25	Paris.	24
25	Cass.	237
25	Caen.	238
26	Dijon.	124
28	Paris.	55
30	Montpellier.	158
1er déc.	Agen.	445
2	Paris.	54
3	Trib. civ. de la Seine.	57
4	Chambéry.	373
4	Chambéry.	446
8	Paris.	159
10	Loi.	39
10	Trib. civ. de la Seine.	106
10	Bordeaux.	244
14	Trib. civ. de Niort.	103
15	Paris.	109
17	Bordeaux.	293
17	Trib. civ. d'Avignon.	328
17	Lyon.	326
19	Trib. civ. de la Seine.	183
24	Dijon.	338
28	Paris.	53
29	Trib. civ. de Sancerre.	198
30	Trib. civ. de la Seine.	59
30	Lyon.	239
31	Chambéry.	193

1875.

2 janv.	Paris.	200
5	Cass.	410
6 janv.	Caen.	344
14	Montpellier.	289
14 janv.	Bordeaux.	350
18	Cass.	289
20	Trib. civ. de Béziers.	154
22	Alger.	358
25	Paris.	108
26	Cass.	225
2 fév.	Montpellier.	346
3	Cass.	101
8	Montpellier	375
10	Just. de paix d'Angoulême.	136
10	Caen.	344
12	Bordeaux.	406
16	Trib. civ. de la Seine.	195
16	Trib. civ. de la Seine.	235
19	Alger.	318
24	Cass.	242
26	Paris.	402
27	Nancy.	185
1er mars.	Cass.	251
2	Paris.	139
4	Douai.	286
5	Grenoble.	305
9	Cass.	339
12	Paris.	190
15	Paris.	234
17	Cass.	189
17	Cass.	196
17	Trib. civ. de la Seine.	228
18	Trib. civ. de la Seine.	287
19	Trib. civ. d'Amiens.	371
20	Montpellier.	353
23	Cass.	177
3 avril.	Paris.	436
6	Caen.	367
9	Caen.	334
12	Paris.	291
13	Paris.	220
13	Trib. civ. de la Seine.	228
17	Trib. comm. de la Seine.	232
20	Paris.	224
20	Cass.	239
21	Bordeaux.	363
23	Trib. civ. de la Seine.	255
23	Bordeaux.	379
23 avril.	Déc. du min. des fin.	424
23	Paris.	439
27	Trib. comm. de la Seine.	227
27	Cass.	369
3 mai.	Nîmes.	272
3	Cass.	352
4	Cass.	370
5	Paris.	270
5	Trib. civ. de Mayenne.	356
7	Paris.	337
10	Paris.	275
10	Cass.	423
12	Sol. de l'adm. de l'enreg.	467
15	Toulouse.	282
18	Trib. civ. de Grenoble.	308
19	Trib. civ. de la Seine.	366
25	Cass.	349
26	Paris.	316
28	Trib. civ. de Montdidier.	328
11 juin.	Paris.	437
17	Poitiers.	403
19	Paris.	320
21	Loi.	295
22	Trib. civ. de la Seine.	331
28	Paris.	310
2 juill.	Trib. civ. de la Seine.	434
7	Paris.	396
8	Orléans.	331
12	Paris.	312
14	Trib. civ. de Grenoble.	302
27	Loi.	340
27	Paris.	387
3 août.	Paris.	443
3	Loi.	468
4	Trib. civ. de Briey.	459
12	Chambéry.	391
18	Trib. comm. de la Seine.	400
20	Paris.	428
23	Nancy.	412
23	Trib. civ. de Nevers.	414
28	Paris.	432
30	Nancy.	409

Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

NOMINATIONS D'AVOUÉS.

SONT NOMMÉS :

Décret du 17 juin 1875.

M. ARCHAMBAULT, à Sancerre (Cher), en remplacement de M. Sifflet.

M. BANAL, à Nîmes (Gard), en remplacement de M. Masseron.

Les démissions de MM. GENETIER, avoué à la Cour d'appel de Lyon (Rhône), GILLET, avoué à Bourganeuf (Creuse), COFFE, avoué à Mirecourt, (Vosges), sont acceptées.

Décret du 22 juin 1875.

M. FERRARY, à Embrun (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Jeanneau-Lagrave.

M. BALDACCI, à Corte (Corse), en remplacement de M. Casanova.

M. DESNOYERS DE BIÉVILLE, au tribunal de 1re instance de la Seine, en remplacement de M. Dromery.

M. HUGONNET, à Nantua (Ain), en remplacement de M. Baudin.

Décret du 30 juin 1875.

M. LALOY, à Vesoul (Haute-Saône), en remplacement de M. Gouniot.

MM. DARIDAN, ancien avoué à Blois (Loir-et-Cher), et CAUSSE, ancien avoué à Orléans (Loiret), sont nommés avoués honoraires.

Décret du 8 juillet 1875.

M. BLOQUEL, à la Cour d'appel d'Amiens (Somme), en remplacement de M. Testu.

M. GIGNOUX, à la Cour d'appel de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Girin.

M. DUPRAT, à Bagnères (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Dubarry.

M. NICOLIN, à Charolles (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Naudin.

M. MÉTIVIER, à Romorantin (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Rousset.

M. MIGNÉ, ancien avoué à Loches (Indre-et-Loire), est nommé avoué honoraire.

Décret du 15 juillet 1875.

M. VITAL, à Carcassonne (Aude), en remplacement de M. Bertrand.

M. CESSAC, à Tulle (Corrèze), en remplacement de M. Pastrie.

M. LANGERON, à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Soucelyer.

M. MUNICH, à Nogent-sur-Seine (Aube), en remplacement de M. Gauthiot.

M. MÉTIVIER, au Blanc (Indre), en remplacement de M. Lafargue.

M. DELAUNAY, à Mortain (Manche), en remplacement de M. Bunel.

Décret du 23 juillet 1875.

M. FAGLIN, à Beauvais (Oise), en remplacement de M. Crosnier.
M. DOUMENJOU, à Foix (Ariége), en remplacement de M. Doumenjou.
M. PEYREY, à Nérac (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Treilhars de Basty.
M. MAUVERNAY, à Lyon (Rhône), en remplacement de M. Terme.
M. SICOT, à Versailles (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Delaunais.
M. SIBILLE, ancien avoué à Nantes (Loire-Inférieure), est nommé avoué honoraire.

Décret du 30 juillet 1875.

M. BOUCHIEU, à Castelnaudary (Aude), en remplacement de M. Marty.
M. RIPERT, à Aix (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Arnaud.
M. TIXIER, à Ambert (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Maisonneuve.

Décret du 7 août 1875.

M. OLLIVIER, à Guingamp (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Guyomar.
M. MALBÉ, à Bergerac (Dordogne), en remplacement de M. Le Bever.
M. WATELET, à Coulommiers (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Roy.

Décret du 17 août 1875.

M. GENSOUL, près la Cour d'appel de Nîmes (Gard), en remplacement de M. Villard.
M. NAUDIN, à Beaune (Côte-d'Or), en remplacement de M. Masson.
M. DOULLAY, à Chartres (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Duchaplet de Maillebois.
M. LAIME, à Riom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Detroge.
M. CHOPPIN, à Mantes (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Godde.
M. WATTRIN, à Chartres (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Martin.
M. MAURAS, à Coulommiers (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Villers

Décret du 23 août 1875.

M. PEYTHIEU, à Mauriac (Cantal), en remplacement de M. Peyrac.
M. BOUDRIOT, à Besançon (Doubs), en remplacement de M. Fricher.
M. JEANNENOT, à Lons-le-Saunier (Jura), en remplacement de M. Bailly.
M. CARAGUEL, à Castres (Tarn), en remplacement de M. Vieu.
M. JÉGO, aux Sables d'Olonne (Vendée), en remplacement de M. Louineau.
La démission du sieur BRETON, avoué à Abbeville (Somme), est acceptée

Décret du 31 août 1875.

M. TRÉDOLAT-MAYMAC, à Romorantin (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Chalfin.
M. BERT, à la Cour d'appel de Montpellier (Hérault), en remplacement de M. Bert.

Décret du 3 septembre 1875.

M. DESVAUX, à Dreux (Eure-et-Loir), en remplacement de son père.
M. CLEMENT, à Nimes (Gard), en remplacement de M. Planchon.
M. CASTAN, à Lodeve (Hérault), en remplacement de M. Boussac.
M. HOUAL, à Ploermel (Morbihan), en remplacement de M. Ropartz.
M. POUSSET, ancien avoué à Versailles, est nommé avoué honoraire.

Décret du 14 septembre 1875.

M. MILLARDON, à la Cour d'appel de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Genetier.

M. BERGER, à Trévoux (Ain), en remplacement de M. Lécureux.

M. GÉRARD, à Sens (Yonne), en remplacement de M. Landry.

M. THUILLIER, ancien avoué à Rouen (Seine-Inférieure), est nommé avoué honoraire.

Décret du 18 septembre 1875.

M. MISSEREY, à Dijon (Côte-d'Or), en remplacement de M. Viardot.

M. RAZOUER, à Blois (Loir-et-Cher), en remplacement de son père.

M. MATHIEU, à Rodez (Aveyron), en remplacement de M. Bastide.

Décret du 15 octobre 1875.

M. TEYSSIER, à Lesparre (Gironde), en remplacement de M. Dambiès *dit* Chaigneau.

M. LAURES, à Béziers (Hérault), en remplacement de son père.

M. CORBIEZ, à Beauvais (Oise), en remplacement de M. Morel.

M. BASTIDE, ancien avoué à Rodez (Aveyron), est nommé avoué honoraire.

Décret du 22 octobre 1875.

M. HARDY, à Paimbœuf (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Boitel.

M. ALLAIN, au tribunal de 1re instance de la Seine, en remplacement de M. Lévesque.

M. MUTEL, au tribunal de 1re instance de la Seine, en remplacement de M. Estienne.

MM. DESVAUX, ancien avoué à Dreux (Eure-et-Loir), et MAZURIER, ancien avoué à Dieppe (Seine-Inférieure), sont nommés avoués honoraires.

Décret du 29 octobre 1875.

M. MARTIN, à Grasse (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Bayle.

M. MARTIN, à Arbois (Jura), en remplacement de M. Willerme.

M. FOUCAULT, à Paris (Seine), en remplacement de M. Labbé.

Décret du 4 novembre 1875.

M. DE LALANDE, à Rodez (Aveyron), en remplacement de M. Galtier.

M. RAGON, à Beaune (Côte-d'Or), en remplacement de son père.

Décret du 18 novembre 1875.

M. CARDON, à la Cour d'appel d'Agen (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. de Folmont.

M. LENOIR, à Toulon (Var), en remplacement de M. Pezilla.

NOUVELLES **PRESSES** AUTOGRAPHIQUES

A L'USAGE DE MM. LES OFFICIERS MINISTÉRIELS, ETC.

POUR **IMPRIMER** PROMPTEMENT **SOI-MÊME**

TEXTE, COPIES D'ACTES, DESSINS, MUSIQUE, ETC.

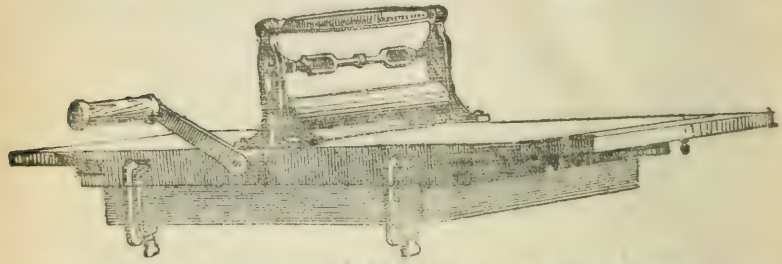

Ces presses ont été adoptées par les ministères de la guerre et de la marine comme portatives, *pratiques :* elles sont recommandées par les Chambres de commerce, la Réunion des officiers.

Nouveau métal-alliage donnant des résultats aussi satisfaisants et plus pratiques que la *pierre* et les *autres métaux à impression.*

Expériences publiques de 8 h. du matin à 5 h. du soir.

Maison LAGRANGE et Cie, 68, boulevard de Strasbourg, à Paris.

MÉDAILLE A L'EXPOSITION INTERNATIONALE DE PARIS, 1872.

Se trouvent au Bureau du Journal :

CONTENTIEUX COMMERCIAL (DICTIONNAIRE DU) ET INDUSTRIEL. 6e édition, dans laquelle a été refondu entièrement d'après un plan nouveau et plus étendu le DICTIONNAIRE DU CONTENTIEUX COMMERCIAL, de MM. DEVILLENEUVE et MASSÉ, contenant la législation, la jurisprudence et la doctrine sur toutes les matières qui intéressent le commerce terrestre ou maritime et l'industrie et suivi des formules des actes et contrats expliqués dans le Dictionnaire, par G. DUTRUC, Avocat, ancien Magistrat. 2 vol. gr. in-8. 1875. 30 fr.

SUCCESSION (TRAITÉ DU PARTAGE DE) et des opérations et formalités qui s'y rattachent, telles que les scellés, l'inventaire, la vente du mobilier, la licitation, le retrait successoral ; par G. DUTRUC, Avocat, ancien Magistrat. 1 vol. in-8°. 8 fr.

SÉPARATION DE BIENS JUDICIAIRE (TRAITÉ DE LA) dans lequel sont exposés simultanément, au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence, les principes du droit et les règles de la procédure ; par DUTRUC, Avocat, ancien Magistrat. In-8. 7 fr.